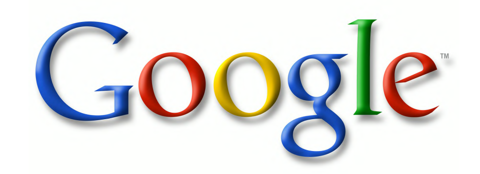
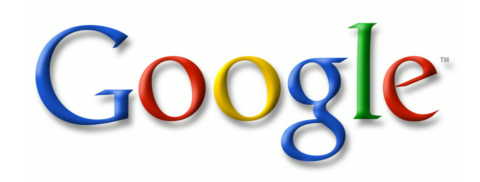
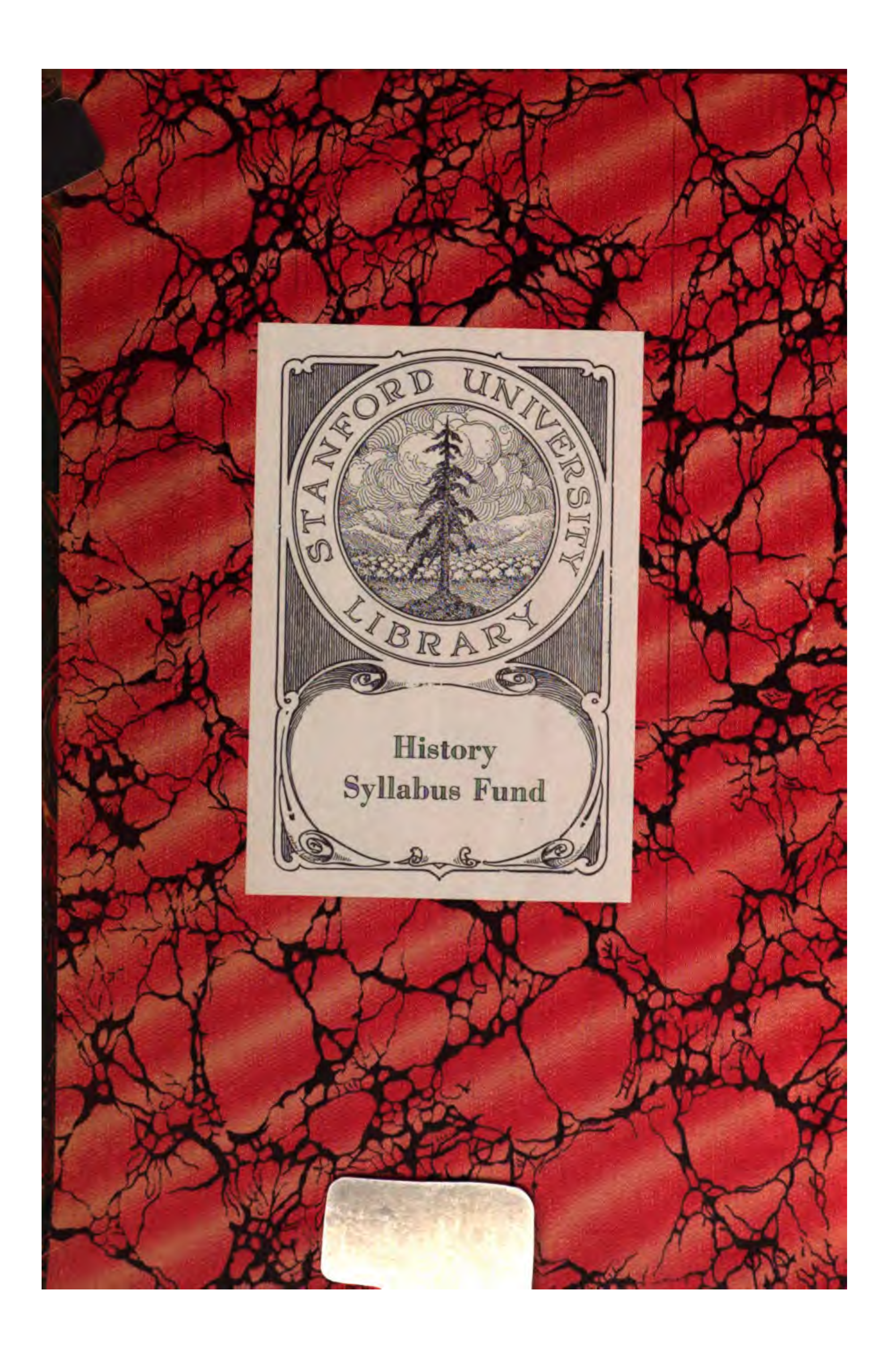





Stanford University Libraries
3 6105 118 182 430


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
History
Syllabus Fund



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 14 février 1906, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé MM. F. Gerbaux, sous-chef de section aux Archives nationales, et Ch. Schmidt, archiviste aux Archives nationales, de publier les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention.*

M. A. Aulard, professeur à l'Université de Paris, vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAUX
DES
COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE
DE LA CONSTITUANTE
DE LA LÉGISLATIVE ET DE LA CONVENTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

FERNAND GERBAUX
CHEF DE LA SECTION HISTORIQUE
AUX ARCHIVES NATIONALES

CHARLES SCHMIDT
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES
DOCTEUR ÈS LETTRES

TOME III

CONVENTION NATIONALE
(PREMIÈRE PARTIE)



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

INTRODUCTION.

Le présent volume contient la totalité des procès-verbaux des Comités d'agriculture de la Convention nationale, d'octobre 1792 à vendémiaire an IV, et le début de ceux des Comités de commerce, depuis le 13 octobre 1792 jusqu'au 17 février 1793[1].

I

Trois Comités successifs, sous des noms divers et avec des attributions plus ou moins étendues, s'occupèrent, pendant la Convention, des questions agricoles : d'abord, le « Comité d'agriculture », créé le 1er octobre 1792; puis, le « Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis », établi le 2 brumaire an II, et, enfin, le « Comité d'agriculture et des arts », institué par le décret du 7 fructidor an II.

Sauf une interruption dans les procès-verbaux du premier Comité d'agriculture, de juillet 1793 à fin vendémiaire an II, — interruption qui coïncide sans doute avec la cessation de ses travaux, — la série des procès-verbaux des trois Comités se présente complète : plus développés, en général, plus vivants que ceux des Comités de la Constituante ou de la Législative, ils nous montrent que les séances des trois Comités, sauf toutefois celles du dernier où l'on se contenta presque toujours d'enregistrer des arrêtés, étaient, en quelque sorte, ouvertes à tous, puisqu'on y voit successivement défiler, tantôt des membres d'autres Comités, tantôt des députés de la Convention, tantôt des commissaires des

[1] Il ne sera question ici que des Comités d'agriculture. La notice consacrée aux Comités de commerce paraîtra au tome IV de cette publication, qui sera complétée par une table alphabétique.

Sections de Paris, tantôt des délégués des communes, parfois même de simples particuliers.

A bien des reprises, d'autre part, les Comités d'agriculture délibérèrent en commun avec d'autres Comités tels que celui de commerce, celui des finances, celui d'aliénation, ou celui des secours publics[1], sans parler de leurs rapports avec le Comité de salut public.

Dès que fonctionna régulièrement le régime institué par la loi du 12 germinal an II, ce fut avec le Comité d'agriculture et des arts que la Commission exécutive d'agriculture et des arts et celle des revenus nationaux entrèrent en relations presque quotidiennes et ce fut à lui que leurs agents soumirent leurs rapports et leurs projets d'arrêtés.

II

Pas plus que nous ne l'avons fait pour la Constituante et pour la Législative, nous n'avons l'intention d'exposer l'œuvre économique de nos trois Comités; à procéder autrement nous sortirions des limites que nous nous sommes assignées, notre publication devant être, avant tout et presque uniquement, un recueil de matériaux pour les historiens de l'époque révolutionnaire.

Toutefois, il n'est pas inutile d'énumérer simplement les questions essentielles qui furent soumises aux délibérations des Comités d'agriculture : subsistances en général et approvisionnement de Paris en particulier[2], établissement du maximum des denrées de première nécessité[3], liberté

[1] Pour le Comité de commerce, voir pages 2, 3, 8, 10 à 15, 18, 46, 48, 49, 54, 81 à 84, 86, 87, etc; pour le Comité d'aliénation, 62, 92, etc.; pour le Comité des secours publics, 62, 70, etc.

[2] Voir pages 15 à 18, 20 à 24, 26 à 28, 30, 31, 34, 36, 37, 40, 42, 44, 47, 55, 58, 63, 65 à 67, etc.

[3] Pages 17, 39, 57, 116, 122, 148, 180, 209, 213, etc.

de la circulation des grains[1], mode de partage des communaux[3], application de la loi relative au desséchement des étangs[2], culture des terres des émigrés, propagation de la culture de la pomme de terre, mesures prises pour l'amélioration de la race chevaline, organisation des écoles vetérinaires, surveillance de l'exploitation des forêts, création des gardes champêtres, encouragements à l'industrie, en particulier à la filature, création du Conservatoire des arts et métiers, tels furent les principaux objets de l'activité des trois Comités.

Cette activité se manifesta par l'élaboration de projets de décrets dont voici la liste sommaire. A la suite de la date à laquelle ces projets furent lus à l'un des Comités, on trouvera, quand il y a lieu, mise entre parenthèses et en italique, la date de l'adoption de ces projets par la Convention nationale :

I. Comité d'agriculture.

15 octobre 1792. — Projet de décret relatif aux subsistances.

17 octobre 1792 (*18 octobre 1792*). — Projet de décret relatif à la circulation des grains par le canal des Deux-Mers.

2 novembre 1792. — Projet de décret sur les subsistances, présenté par Fabre (de l'Hérault).

19 mars 1793 (*10 juin 1793*). — Projet de décret relatif au partage des biens communaux, présenté par Fabre (de l'Hérault).

25 mars 1793 (*25 mars 1793*). — Projet de décret chargeant les municipalités de faire ensemencer les terres qui étaient ci-devant cultivées par les émigrés ou pour leur compte, présenté par Beffroy.

(1) Pages 4, 6, 7, 9, 29, 33, 58, 59, 110, etc.

(2) Pages 8, 24, 45, 46, 55 à 58, 60, 62, 65, 66, 68, 72, 73, 77, 78, 80, 81 à 83, etc. Sur cette question, voir d'ailleurs le recueil de M. G. Bourgin paru dans cette même collection, sous ce titre : *Le partage des biens communaux* (Paris, 1908, in-8°).

(3) Pages 47, 151, 153, 154, 157, 184, 185, 189, 191, 192, 202, 204, 205, 210, 216, etc.

23 avril 1793. — Projet de décret relatif à la formation de greniers d'abondance, présenté par FABRE[1] (de l'Hérault).

2 mai 1793 (*4 mai 1793*). — Projet de décret concernant les subsistances (maximum des grains), présenté par les Comités d'agriculture et de commerce réunis.

25 mai 1793. — Projet de décret relatif à un séchoir de garance.

30 mai 1793. — Projet de décret relatif aux chevaux et juments des cultivateurs, présenté par BEFFROY.

30 mai 1793. — Projet de décret relatif aux ouvriers des mines, présenté par BEFFROY[2].

4 juin 1793. — Projet de décret relatif à la vente et à l'abatage des arbres épars sur les terrains communaux.

20 juin 1793 (*26 juillet 1793*). — Projet de décret relatif au canal de navigation des rivières d'Eure et Loir (canal Clavaux), avec le tarif des droits du canal, présenté par LEQUINIO.

II. COMITÉ D'AGRICULTURE, COMMERCE, PONTS ET CHAUSSÉES, NAVIGATION INTÉRIEURE RÉUNIS.

28 brumaire an II (*11 et 14 frimaire*). — Projet de décret relatif au desséchement des étangs, présenté par BOURDON (de l'Oise).

13 frimaire an II (*14 frimaire*). — Projet de décret relatif à la Chambre de commerce de Marseille, présenté par THIBAUDEAU.

13 frimaire an II (*16 frimaire*). — Projet de décret relatif aux travaux publics, présenté par VENAILLE.

22 frimaire an II (*23 frimaire*). — Projet de décret relatif à l'interprétation, dans une commune, des lois relatives aux communaux.

3 nivôse an II (*4 nivôse*). — Projet de décret relatif aux biens appartenant aux ci-devant tribunaux de commerce, présenté par VILLERS.

[1] Le 9 août 1793, la Convention adoptait un décret sur cet objet présenté par le Comité de salut public et chargeait le Comité d'agriculture de préparer l'organisation de ces greniers; c'est la Commission des subsistances qui, en dernière analyse, n eut la charge.

[2] Par un arrêté postérieur du Comité de salut public, les ouvriers des mines furent exemptés du recrutement.

8 nivôse an II. — Projet de décret relatif aux marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes en état de rébellion, présenté par Villers.

17 nivôse an II. — Projet de décret relatif à une pétition, présenté par Bonnet.

18 nivôse an II (*24 nivôse*). — Projet de décret relatif aux habitants du Mont-Terrible.

22 nivôse an II (*23 nivôse*). — Mention d'un projet de décret relatif à la culture de la pomme de terre, présenté par Coupé (de l'Oise).

28 nivôse an II. — Projet de décret relatif à une réclamation individuelle, présenté par Bourdon (de l'Oise).

3 pluviôse an II (*4 pluviôse*). — Projet de décret relatif aux réparations des ponts et grandes routes, présenté par Venaille.

8 pluviôse an II. — Projet de décret relatif aux marchandises adressées aux villes rebelles, présenté par Villers.

23 pluviôse an II. — Projet de décret relatif aux créanciers des entrepreneurs et adjudicataires des travaux faits ou à faire pour le compte de la Nation, présenté par Marragon.

25 pluviôse an II (*25 pluviôse*). — Projet de décret relatif aux marchandises expédiées à Commune-Affranchie [Lyon], présenté par Villers.

28 pluviôse an II. — Projet de décret relatif à la disette du tan, présenté par Villers.

8 ventôse an II. — Projet de décret relatif au desséchement des étangs, présenté par Bourdon (de l'Oise).

22 ventôse an II. — Projet de décret relatif aux saillies, présenté par Bourdon (de l'Oise).

28 ventôse an II (*6 germinal*). — Mention d'un projet de décret relatif à une réclamation concernant les salaires agricoles.

8 germinal an II (*9 germinal*). — Projet de décret relatif à une réquisition de chevaux, présenté par Chamborre.

8 germinal an II (*13 germinal*). — Projet de décret relatif à une expédition d'assignats, présenté par Thibaudeau.

28 germinal an II (*29 germinal*). — Projet de décret relatif à une saisie faite par une municipalité, présenté par Thibaudeau.

28 germinal an II (*4 floréal*). — Projet de décret relatif au ci-devant Bureau de commerce de Marseille, présenté par Villers.

23 floréal an II (*24 floréal*). — Projet de décret relatif aux marchandises expédiées en transit par Commune-Affranchie [Lyon], présenté par Chauvin.

23 floréal an II. — Projet de décret sur le desséchement des marais.

7 prairial an II. — Projet de décret relatif à une réclamation individuelle, présenté par Chamborre.

13 prairial an II (*7 frimaire an III*). — Projet de décret relatif au citoyen Barneville, filateur de coton, présenté par Moreau.

18 messidor an II (*19 messidor*). — Projet de décret relatif au citoyen Hoffmann, présenté par Millard.

7 thermidor an II. — Projet de décret relatif à l'interprétation à donner aux lois relatives aux communaux.

28 thermidor an II (*12 fructidor*). — Projet de décret relatif à la récolte des glands et faînes, présenté par Coupé (de l'Oise).

28 thermidor an II. — Projet de décret relatif aux plantations de mûriers, présenté par Coupé (de l'Oise).

III. Comité d'agriculture et des arts.

19 fructidor an II et 5 pluviôse an III (*22 pluviôse an III*). — Projet de décret relatif à Guerrier-Lormoy, présenté par Chamborre.

24 fructidor an II (*26 fructidor*). — Projet de décret relatif aux achats de grains par les cultivateurs pour les semailles.

4 vendémiaire an III (*14 vendémiaire*). — Projet de décret relatif à la manufacture de minium du citoyen Ollivier, présenté par Goujon.

8 vendémiaire an III. — Projet de décret relatif à l'économe de la ferme de Rambouillet.

8 vendémiaire an III. — Projet de décret relatif aux dépenses de l'École vétérinaire d'Alfort.

12 vendémiaire an III (*7 brumaire*). — Projet de décret suspendant toute exploitation de bois dans lesquels les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, présenté par Millard.

4 brumaire an III (*19 brumaire*). — Projet de décret relatif au bail des mines de charbon et verreries de [Saint-] Berain-sur-D'Heune, présenté par Lefiot.

16 brumaire an III (*17 brumaire*). — Projet de décret relatif à la fabrication des cuirs de veau à la manière anglaise.

24 brumaire an III (*27 brumaire*). — Projet de décret relatif à la conservation des brebis fécondes, présenté par Isoré.

13 frimaire an III (*11 ventôse*). — Projet de décret relatif à la destruction des loups, présenté par Lefiot.

9 nivôse an III. — Projet de décret relatif aux ateliers de filature de Paris, présenté par Creuzé-Latouche.

27 pluviôse an III. — Projet de décret relatif aux maisons nationales de Mousseaux, Bagatelle, Vanves et Bellevue.

13 ventôse an III (*29 germinal*). — Projet de décret relatif aux Écoles vétérinaires, présenté par Himbert.

19 ventôse an III (*2 germinal*). — Projet de décret relatif aux haras.

11 germinal an III. — Projet de décret relatif aux arbres plantés sur les grandes routes.

3 floréal an III (*10 floréal*). — Projet de décret relatif à l'application de la loi du 7 brumaire an III concernant les forêts.

7 floréal an III (*10 floréal*). — Projet de décret relatif à la manufacture de coton du sieur Sykes, présenté par Himbert.

21 floréal an III. — Projet de décret relatif aux indemnités attribuées aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux-et-forêts, présenté par Poullain-Grandprey.

29 floréal an III. — Projet de décret relatif aux deniers provenant des quarts en réserve ou autres bois des communes.

29 floréal an III. — Projet de décret relatif aux poursuites commencées et à l'exécution des jugements prononcés pour raison de délits commis dans les bois des communautés d'habitants.

13 messidor an III (*25 messidor*). — Projet de décret relatif aux manufactures de quincaillerie, faux, clouterie, etc., des citoyens Saulnier et Gourjon, présenté par Eschassériaux.

27 messidor an III. — Projet de décret relatif à une pétition du citoyen Fazy, de Genève, fabricant de toiles peintes, présenté par Boucher-Saint-Sauveur.

13 thermidor an III. — Projet de décret relatif aux filatures de Triqueville, présenté par NEVEU.

25 fructidor an III (*2e jour complémentaire*). — Projet de décret relatif à l'exploitation des fermes.

Parmi les rapports les plus importants sur les questions agricoles, présentés au nom des trois Comités et qui furent imprimés, nous citerons ceux de :

BEFFROY, sur les subsistances.

BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, sur les subsistances.

BOUDIN, sur le desséchement des marais et terrains submergés.

BOUDIN, sur le desséchement et la mise en culture des étangs de la Sologne, de la Bresse, de la Brenne, etc.

BOUDIN, sur l'huile de faîne.

BOURDON (de l'Oise), sur le desséchement des étangs.

BOURDON (de l'Oise), sur le desséchement des étangs de Sologne, Bresse et Brenne.

COUPÉ (de l'Oise), sur l'huile de faîne et de pépin de raisin.

COUPÉ (de l'Oise), sur la récolte des faînes, glands et fruits sauvages des bois.

COUPÉ (de l'Oise), sur l'éducation des vers à soie.

COUPÉ (de l'Oise), sur la conservation et la multiplication des abeilles.

CREUZÉ-LATOUCHE, sur la liberté du commerce des grains et les subsistances.

CREUZÉ-LATOUCHE, sur le desséchement des étangs.

ESCHASSÉRIAUX, sur le desséchement des marais.

ESCHASSÉRIAUX, sur la réquisition des grains et des fourrages.

ESCHASSÉRIAUX, sur la nécessité et les moyens de régénérer l'agriculture.

ESCHASSÉRIAUX, sur la revision de la loi du maximum.

FABRE (de l'Hérault), sur le mode de partage des biens communaux.

FABRE (de l'Hérault), sur les subsistances.

GENTIL, sur les baux à cheptel.

ISORÉ, sur l'agriculture.

ISORÉ, adresse «aux agriculteurs français».

ISORÉ, sur les subsistances.

ISORÉ, sur l'amendement de la loi relative au partage des biens communaux.

ISORÉ, sur la vaine pâture et la protection des clôtures.

LEQUINIO, sur les subsistances.

OSSELIN, sur l'accaparement.

PÉNIÈRES, sur les subsistances.

POULLAIN-GRANDPREY, sur les subsistances.

POULLAIN-GRANDPREY, sur la question de l'emploi des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente des terres, bois, etc.

RAFFRON, sur les subsistances.

III

Les procès-verbaux des Comités d'agriculture de la Convention sont renfermés dans deux registres conservés aux Archives nationales sous les cotes AF*II 9, AF*II 10. Voici la description sommaire de ces registres :

AF*II 9 : «Procès-verbal du Comité d'agriculture» du 15 octobre 1792 au 23 juillet 1793, folios 1 à 66.

Dans le même registre figurent les procès-verbaux du «Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis» du 8 brumaire an II au 17 fructidor an II, du folio 67 au folio 116.

Au folio 116 verso commencent les procès-verbaux du «Comité d'agriculture et des arts»; les séances du 18 fructidor an II au 29 ventôse an III sont encore comprises dans ce registre. Muni de sa reliure primitive en parchemin vert, il mesure 405 millimètres de hauteur sur 255 de largeur; l'écriture en est fine et régulière, d'une seule main, semble-t-il, avec l'addition de manchettes indiquant les objets discutés et la matière des arrêtés, à partir du folio 116, où

commencent les délibérations du Comité d'agriculture et des arts. Les séances ne sont pas numérotées.

AF*II 10 : suite des procès-verbaux du «Comité d'agriculture et des arts», du 3 germinal an III au 28 vendémiaire an IV (folios 1 à 79). Le registre, muni de sa reliure primitive en parchemin vert, mesure 375 millimètres de hauteur sur 250 de largeur. Le secrétaire a continué à y indiquer par des manchettes l'objet des délibérations[1].

IV

Un quatrième volume, dans lequel on trouvera la suite et la fin des procès-verbaux des Comités de commerce de la Convention nationale, à partir du 19 février 1793, terminera cette publication. Une table alphabétique des noms de personnes, de lieux et de matières, la complétera[2].

[1] On trouvera, dans l'introduction au tome IV de cette publication, des indications sur les registres AF*II 12 et AF*II 13 publiés, le premier en totalité, le second en partie, au présent volume et qui contiennent le début des procès-verbaux des Comités de commerce.

[2] Les pages 1 à 143 du présent volume correspondent au registre AF*II 9, folios 1 à 66.

Les pages 145 à 263 correspondent au registre AF*II 9, folios 67 à 116.

Les pages 265 à 419 correspondent au registre AF*II 9, folios 116 verso à 179 et dernier.

Les pages 420 à 586 correspondent au registre AF*II 10, folios 1 à 79 et dernier.

Les pages 587 à 681 au registre AF*II 12 en entier.

Les pages 681 (28e séance) à 754 au registre AF*II 13, folios 1 à 85.

PROCÈS-VERBAUX

DES

COMITÉS D'AGRICULTURE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ D'AGRICULTURE[1].

PREMIÈRE SÉANCE[2].

15 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 15 octobre 1792, l'an premier de la République, les citoyens : Rabaut [de Saint-Étienne], Lequinio, Fabre, Cochet, Rivery, Moreau 53, Moreau 70, Carpentier, Germignac, Coupé, Jacques Rabaut [Pomier], membres nommés par la Convention nationale pour former le Comité d'agriculture, se sont réunis à 7 heures du soir pour l'organisation de ce Comité[3].

(1) Les pages 1 à 419 du présent volume correspondent au registre des Archives nationales AF* II 9.

(2) Les séances ne sont pas numérotées au registre des procès-verbaux.

(3) Le 1er octobre 1792 la Convention décida de conserver un Comité d'agriculture composé de 24 membres (*Procès-verbal de la Convention nationale*, p. 132); le 9, on proclama les noms des membres titulaires et ceux des suppléants de ce Comité; en voici la liste telle qu'elle figure au *Procès-verbal* (p. 290), avec l'indication (empruntée à J. Guiffrey, *Les Conventionnels*) des fonctions ou professions des membres du Comité et celle des départements qu'ils représentaient :

LEQUINIO : juge à Vannes, député du Morbihan; ancien membre de la Législative; avait fait partie du Comité d'agriculture de cette assemblée; — LECOINTRE : administrateur de Seine-et-Oise, député de ce département; ancien membre de la Législative; — LOUVET : juge à Montdidier, député de la Somme; ancien membre de la Législative; — RIVERY : cultivateur, député de la Somme; ancien membre de la Législative; avait fait partie du Comité d'agriculture de cette assemblée; — REVERCHON : négociant à Vergisson, député de Saône-et-Loire; ancien membre de la Législative; avait fait partie du Comité d'agriculture de cette assemblée; — ROBIN : marchand à Nogent-sur-Seine, député de l'Aube; ancien membre de la Législative; avait fait partie du Comité d'agriculture de cette assemblée; — COCHET : membre du directoire de Dunkerque, député du Nord; ancien membre de la Législative; avait fait partie du Comité d'agriculture de cette assemblée; — MERLIN [DE THIONVILLE] : homme de loi, député de la Moselle; ancien membre de la Législative; — DUQUESNOY : cultivateur, député du Pas-de-Calais; ancien membre de la Législative; — NOGARET [NOGUÈRES] : administrateur du district d'Agen, député de Lot-et-Garonne; — AZEMA : homme de loi, député de l'Aude; ancien membre de la Législative; — RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE], député de

On a procédé à haute voix à l'élection du président.

Le citoyen Rabaut [de Saint-Étienne] a réuni la pluralité des suffrages et a sur-le-champ occupé le fauteuil.

On a procédé immédiatement, et par le même mode, à l'élection de deux secrétaires.

Les citoyens Lequinio et Fabre ont réuni les voix et se sont placés aussitôt à côté du président pour tenir les registres et prendre les notes relatives au procès-verbal.

Le Comité s'est occupé d'abord de la classification des objets pour l'ordre de ses travaux; après une légère discussion il a été arrêté que cette classification aurait lieu de la manière suivante :

1re partie *agricole*, comprenant : la culture, les pépinières, la météorologie;

l'Aube; — Ruamps : membre du directoire du département, député de la Charente-Inférieure; ancien membre de la Législative; — Gamon : homme de loi, député de l'Ardèche; ancien membre de la Législative; — Rabaut Pomier : pasteur à Montpellier, député du Gard; — Loiseau : juge de paix de Châteauneuf, député d'Eure-et-Loir; — Moreau : ingénieur du canal de Charolais, administrateur du département, député de Saône-et-Loire; — Coupé : curé de Sermaize, député de l'Oise, ancien membre de la Législative; — Laurent [Laurens] : électeur de Marseille, député des Bouches-du-Rhône; — Germiniac [Germignac] : député de la Corrèze; ancien membre de la Législative; — Delacroix C.-H. [Ch.] : administrateur et député de la Marne; — Fabre [Fabre de l'Hérault] : président de l'administration du district de Montpellier; — Carpentier : président du district d'Hazebrouck, député du Nord; ancien membre de la Législative;

Suppléants :

Vincent : administrateur de district à Neufchâtel, député de la Seine-Inférieure; — Osselin : avoué, député du département de Paris; — Tellier : ancien avocat au bailliage du Mans; député de Seine-et-Marne; — Tournier : propriétaire à Saint-Papoul, député de l'Aude; — Regnauld [-Bretel] : juge de paix à la Haye-du-Puits, député de la Manche; — Pelletier : procureur de la commune de Bourges, député du Cher; — Monestier (P. L.); — Bonneval : cultivateur, député de la Meurthe; ancien membre de la Législative; — Hardy : médecin à Rouen, député de la Seine-Inférieure; — Lemaréchal : négociant, député de l'Eure; — Creuzé [-Latouche] : ex-lieutenant général de la sénéchaussée de Chatellerault, député de la Vienne; — Rameau : membre du directoire du département, député de la Côte-d'Or; — Chabanon : maire de Murat; député du Cantal; — Coupé [Couppé] : président du tribunal de Lannion, député des Côtes-du-Nord.

Les chiffres indiqués au *Procès-verbal* imprimé de la Convention et dans les procès-verbaux manuscrits du Comité s'expliquent par la similitude de noms de certains députés que le rédacteur du procès-verbal distingua dès le début par le numéro d'ordre de leur département; ainsi Moreau 70 était député de Saône-et-Loire, 70e département sur la liste de 1792. Il est à remarquer que ces numéros sont parfois inexacts : ainsi Coupé n° 18 est pour Coupé n° 58, le département de l'Oise étant le 58e; le n° 29 qui suit le nom de Rabaut s'applique en réalité à Rabaut Pomier député du Gard, 29e département; Coupé n° 21 s'applique à *Couppé* député des Côtes-du-Nord, 21e département; à noter enfin que Moreau 53, député de la Meuse, mentionné ici comme faisant partie du Comité, n'y fut pas élu et figure par erreur sur la liste de la première séance. (Renseignements communiqués par M. Kuscinski.) — On remarquera que le *Procès-verbal* de la Convention n'indique que 23 titulaires.

2e partie *minéralogique*, comprenant : les mines, minières, carrières;

3e partie *vétérinaire*, comprenant : les haras, troupeaux, animaux destructeurs, école et médecine vétérinaire;

4e partie *hydraulique*, comprenant : les canaux, cours des eaux, moulins, machines hydrauliques, ponts et chaussées, routes, chemins vicinaux, marais, desséchements;

5e partie *législative*, comprenant : la police rurale, fêtes agricoles, encouragements, circulation des grains, défrichements, bois communaux, vendanges, dîme, boulangerie, subsistances.

Les membres du Comité de commerce se sont présentés pour délibérer concurremment avec celui d'agriculture en conformité du décret de la Convention nationale du . . . . . [1].

Les secrétaires ont donné lecture de deux pétitions relatives aux subsistances, l'une, de la commune d'Étampes et l'autre, du citoyen Félix. L'objet de ces pétitions a été pris dans la considération qu'il est du devoir et de l'intention du Comité de mettre à ce qui intéresse essentiellement l'existence des citoyens et le bonheur de la République. La plupart des membres ont eu successivement la parole, et, après une discussion de près de quatre heures, il a été arrêté à l'unanimité :

1° Qu'il sera fait et porté à la Convention nationale une adresse populaire propre à mettre sous l'intelligence des classes les moins instruites les principes de théorie relatifs à la circulation des subsistances, et le citoyen Lequinio a été chargé de sa rédaction;

2° Il a été arrêté ensuite qu'il serait proposé à la Convention nationale une nouvelle loi sur les subsistances, et le citoyen Fabre a été chargé d'en faire le rapport.

Cette loi sera divisée en deux parties : l'une, contre les accapareurs et propre à empêcher les accaparements; l'autre partie contiendra des moyens coercitifs contre les agitateurs qui savent profiter de la misère ou de l'ignorance du peuple pour le porter au trouble et à l'insurrection à l'occasion des subsistances; les articles suivants ont été, à la pluralité des voix, adoptés sauf rédaction :

Art. 1er. Lorsque le blé sera monté à un prix déterminé, les particuliers, laboureurs ou fermiers qui en auront en leur possession seront tenus d'en faire la déclaration.

Art. 2. Après cette déclaration, les corps administratifs et municipaux pourront obliger les particuliers à porter au marché la

[1] La date est en blanc dans le texte.

quantité de blé qui sera jugée convenable et proportionnée à ce qu'ils en possèdent et aux besoins publics.

Art. 3. Les blés exportés pour l'étranger en fraude de la loi, tant par les frontières de terre que par celles de mer, seront saisis et confisqués; les trois quarts de la saisie seront employés pour les besoins généraux de la Nation et l'autre quart sera partagé entre les commis aux douanes et autres personnes qui auront concouru à la saisie.

Art. 4. Tout commissaire ou commerçant, faisant transporter des blés par eau, même dans l'intérieur de la République, sera tenu de prendre des acquits-à-caution.

La séance s'est levée (*sic*) à 11 heures, et il a été renvoyé à demain pour continuer la discussion.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président*; Lequinio, *secrétaire*.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 octobre 1792.

Ce jourd'hui 17 octobre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Lequinio, Germignac, Jacques Rabaut [Pomier], Tellier[1], Cochet, Carpentier, Moreau 70, J. M. Coupé.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans la salle du Comité d'agriculture, le citoyen Lequinio, secrétaire, a fait lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Un membre a fait ensuite le rapport d'un arrêté du département de l'Hérault, dont l'examen avait été renvoyé aux Comités[2], relatif à la circulation des grains sur le canal des Deux-Mers et il a lu un projet de décret qui avait été rédigé par les députations réunies de l'Hérault, de l'Aude et du Gard; des membres de ces diverses députations ont été entendus. Après une assez longue discussion, les Comités ont adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant que les lois relatives à la circulation des grains par le canal des Deux-Mers sont et trop

(1) Tellier, représentant de Seine-et-Marne, était un des suppléants nommés le 9 octobre 1792. (*Procès-verbal de la Convention*, 9 octobre 1792, p. 290.)

(2) Le *Procès-verbal* (p. 297) mentionne simplement le renvoi aux Comités d'agriculture et de commerce d'un arrêté du département de l'Hérault relatif à la libre circulation des grains (9 octobre 1792).

compliquées et insuffisantes pour rassurer les citoyens sur l'exportation chez l'étranger, décrète :

ART. 1er. Les conseils des départements, en leur absence les directoires, dans le territoire desquels passe le canal des Deux-Mers, seront tenus, dans les huit jours de la réception du présent décret, de désigner dans chacun des districts où passe ledit canal une municipalité, en préférant les plus rapprochées de son cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains à expédier seront tenus de remplir les formalités suivantes.

ART. 2. Lesdits citoyens seront obligés, préalablement à toute expédition, de faire, dans la municipalité désignée par le département dans l'étendue duquel l'embarquement sera fait par eux-mêmes ou par leur fondé de procuration spéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier et d'y donner bonne et suffisante caution pour la sûreté du débarquement sur le territoire de la République.

ART. 3. Cette déclaration contiendra la désignation de la quantité et qualité des grains, du lieu où ils seront embarqués, de celui de leur destination, ainsi que le cautionnement prescrit par l'article précédent; il en sera tenu registre, et extrait en forme en sera délivré à l'expéditionnaire par la municipalité.

L'acquit-à-caution sera déchargé par la municipalité du lieu du débarquement, ou par le directoire de district.

ART. 4. Tout citoyen qui aura rempli les formalités prescrites par l'article sera tenu d'en justifier sur toutes les réquisitions qui pourront lui être faites par les autorités constituées.

ART. 5. La Convention nationale déclare valablement faits tous les embarquements et toutes les expéditions qui ont eu lieu avant la promulgation du présent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires aient fait leurs déclarations, soit dans le lieu de l'achat, soit dans celui du dépôt, soit dans celui de l'embarquement, soit dans celui des principaux marchés; décrète, en conséquence, que mainlevée définitive leur en sera de suite accordée à la charge par eux de fournir le cautionnement prescrit par l'article 2; les frais des procédures commencées et ceux de la séquestration devront être prélevés sur le montant des confiscations qui pourront être prononcées et le surplus sera payé par lesdits expéditionnaires.

Le citoyen Fabre, secrétaire, a été chargé d'en faire le rapport[1].

[1] Décret du 18 octobre 1792, rendu sur le rapport d'«un membre du Comité d'agriculture et du commerce» (*sic*). [*Procès-verbal de la Convention*, p. 69.]

La discussion s'est ensuite ouverte sur la manière de fixer le prix des blés d'après lequel tout propriétaire, fermier ou marchand serait tenu de faire la déclaration de celui qu'il possédait. Un membre a proposé de le fixer d'après le taux de la journée de travail. Un autre a pensé qu'il fallait combiner le montant de la journée avec la valeur locative des fonds. Un troisième a demandé que la discussion fût ouverte sur l'article à l'heure même. Plusieurs membres l'ont combattu. Enfin, après une discussion qui s'est prolongée, on a ajourné l'examen de la question à samedi. Le Comité d'agriculture a délibéré encore que le président resterait en place un mois et les secrétaires deux mois.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président;* Fabre, *secrétaire.*

TROISIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 19 octobre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est réuni au Comité de commerce dans la salle des séances dudit Comité.

Le citoyen Fabre, secrétaire, a fait lecture du procès-verbal de la précédente séance. Un membre a proposé d'examiner l'instruction sur la libre circulation des grains que le citoyen Lequinio avait été chargé de rédiger; il a observé que cette instruction devait précéder la loi sur les subsistances dont les Comités s'occupaient. Après quelque discussion sur la question générale, le citoyen Lequinio étant absent, la séance a été ajournée à demain.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président.*

QUATRIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 20 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyens présents: J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Lequinio, Moreau 70, Carpentier, Rivery, Cochet, Rabaut Pomier, Tellier, Germignac.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Germignac a été nommé pour assister à la

Commission centrale[1]. Il a été fait lecture de diverses lettres qui ont été renvoyées aux sections qu'elles regardaient. L'une relative à la vente des biens des émigrés a été renvoyée au Comité des finances[2]. Le citoyen Président a remis sur le bureau plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé... [3] qui ont été distribués aux membres des Comités. Le Comité de commerce s'est réuni au Comité d'agriculture.

Le citoyen Lequinio a fait lecture du projet d'instruction sur la circulation des grains. Un citoyen député a présenté aux Comités plusieurs faits arrivés à Dunkerque relatifs à ces objets. Divers membres ont fait des observations sur l'adresse. On a proposé de nommer deux commissaires pour se joindre avec le citoyen Lequinio et présenter une nouvelle rédaction. Cette proposition a été adoptée et les citoyens Hardy, membre du Comité de commerce[4], et Fabre, membre du Comité d'agriculture, ont été nommés pour cet objet. La discussion s'est ouverte sur la loi générale relative aux subsistances. Un membre a lu un projet de décret; on a discuté ensuite l'article des déclarations à exiger lorsque les grains seraient parvenus à un maximum qu'on déterminerait. Un membre a proposé de fixer un maximum, non pour demander alors des déclarations, mais pour accorder dans ce cas des primes à ceux qui importeraient des subsistances. Plusieurs membres ont parlé pour et contre ces propositions. On a ajourné la suite de la discussion à lundi et la séance a été relevée (*sic*).

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président*.

(1) Composée d'un membre par chaque Comité de la Convention et chargée de «régler l'ordre du jour»; voir *Procès-verbal de la Convention*, 2 octobre 1792, p. 144. Sur sa composition, voir l'*Almanach national* de 1793, p. 91.

(2) Les biens des émigrés avaient été mis provisoirement sous séquestre par la loi des 30 mars-8 avril 1792 qui les déclarait «affectés à l'indemnité due à la Nation». La loi des 2-6 septembre 1792 avait prescrit la vente de ces mêmes biens, meubles et immeubles. Pour la législation relative à la vente des biens des émigrés, voir Arch. nat., AD XII, 3-4.

(3) Les procès-verbaux ne donnent pas le titre.

(4) Hardy était aussi suppléant au Comité d'agriculture.

CINQUIÈME SÉANCE.

22 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 22 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Lequinio, Germignac, J. M. Coupé, Carpentier, Jacques Rabaut [Pomier], Rivery.

Le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Fabre, secrétaire, a fait lecture des procès-verbaux des précédentes séances.

On a remis sur le bureau plusieurs pétitions qui ont été renvoyées aux sections qu'elles regardaient.

On a procédé ensuite à la nomination des secrétaires commis du Comité. Les citoyens Maurice et Daubas ont été élus et on a délibéré de transmettre extrait en forme de leur nomination au Comité des inspecteurs de la salle[1].

Deux délibérations, l'une, de la commune de Meulan, qui demande des secours en grains, l'autre, du conseil de département de Seine-Inférieure, qui se plaint de ce que les habitants du Bourg-Achard, département de l'Eure, refusent d'admettre dans leur halle les habitants des paroisses de Mauny, Grand et Petit-Couronne, etc., ont été renvoyées au pouvoir exécutif.

On a chargé le citoyen Président d'écrire aux Comités diplomatique et de commerce pour les prier de se joindre à celui d'agriculture à l'effet de délibérer sur une lettre du Ministre de l'intérieur relative à l'exportation des salaisons en Espagne. Le Comité s'est ensuite occupé de la loi sur le partage des communaux, et le citoyen Rabaut Pomier a été chargé de présenter un projet de loi sur cet objet; les diverses pétitions qui étaient relatives lui ont été remises[2]. Le Comité de commerce s'étant ensuite réuni à celui

[1] La conservation du Comité des inspecteurs de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie avait été décidée le 1er octobre 1792. (*Procès-verbal*, p. 132.)

[2] Il n'existe aucun projet de loi sur les communaux présenté par Rabaut Pomier; ce fut bientôt Fabre, de l'Hérault, qui fut chargé de ce travail. La Convention recevait beaucoup de pétitions relatives au partage des communaux; les procès-verbaux du Comité d'agriculture n'en font pas mention; voici la liste de celles qui ont été retrouvées dans les papiers des Archives, dressée d'après le registre d'enregistrement (Arch. nat., DXIII* 9), avec leur numéro d'ordre jusqu'à la séance du 24 novembre 1792 date à laquelle apparaît pour la première fois le numéro d'une pétition adressée au Comité : 7 *bis* Le sr Jugan (Arch. nat., F10 333): — *19*. Jacques Dufau, de Bedeille, Basses-Pyrénées (Arch. nat., *ibid.*). — *22*. Habitants de Saint-Étienne-de-Montluc, Loire-Inférieure (Arch. nat., *ibid.*). — *30*. Thouret (Arch. nat.,

d'agriculture, le citoyen Lequinio a fait lecture du projet d'instruction sur la libre circulation des grains.

Quelques membres ont observé que l'instruction devait suivre et non précéder la loi dont on s'occupait sur les subsistances; d'autres membres ont soutenu une opinion contraire. Après une légère discussion, les Comités ont délibéré que l'instruction devait être pré-

ibid.). — *36.* Conseil du département de l'Aisne (Arch. nat., *ibid.*). — *41.* Les citoyens de Bulles, Oise (Arch. nat., *ibid.*). — *49.* Le s[r] Mourlens (Arch. nat., *ibid.*). — *57.* Soisy-sous-Etiolles, Seine-et-Oise (Arch. nat., *ibid.*). — *69.* La commune de La Roche-Guyon, Seine-et-Oise (Arch. nat., *ibid.*). — *73.* Le citoyen Vitaut, curé dans l'Isère (Arch. nat., *ibid.*). — *83.* Groult (Arch. nat., *ibid.*). — *86.* Département du Nord (Arch. nat., *ibid.*). — *92.* Commune de Champfleur, Sarthe (Arch. nat., *ibid.*). — *92.* Le citoyen Didier, curé de Dompierre (Vosges) [Arch. nat., *ibid.*].

Le décret du 11 octobre 1792 avait ordonné que les communaux en culture continueraient, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé. Le partage des communaux, dont la Législative avait posé le principe par son décret du 14 août 1792, ne devait être réalisé que par le décret de la Convention du 10 juin 1793. Sur la discussion du partage des communaux à la Convention, voir, entre autres, les discours, rapports et projets de décrets des représentants suivants : Bezard, Fabre (de l'Hérault), Garran, Lozeau, Marin, Poullain-Grandprey, Rivaud et Souhait. (Arch. nat., AD x 13.)

La question du partage des communaux s'était déjà posée sous l'Ancien régime. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, en Auvergne, il y eut des communautés d'habitants qui procédèrent au partage de leurs communaux. (CAMILLE TRAPENARD, *Le pâturage communal en Haute-Auvergne*, Paris, 1904, in-8°, p. 90-95.) Les encouragements donnés par les arrêts du Conseil des 16 août 1761 et 2 octobre 1766, et par la déclaration du 13 août 1766, aux défrichements des terres incultes et improductives contribuèrent, avec le *Mémoire sur les défrichements* (1760), du marquis de Turbilly, et le *Mémoire sur les moyens de mettre en culture les terres incultes de la Champagne* (1790), de Boncerf, à appeler l'attention publique sur la question des communaux.

Dès 1763, dans son *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux*, Delapoix de Fréminville se demandait, sans conclure il est vrai, s'il y avait intérêt à les défricher. (C. TRAPENARD, *ouvrage cité*, p. 246.) En 1770 un ouvrage anonyme, intitulé : *Traité pratique et économique des communaux*, se prononçait catégoriquement pour le partage des communaux entre tous les habitants de la communauté, par tête, en parts égales, inaliénables, insaisissables et indivisibles, chaque communauté devant d'ailleurs rester libre d'adopter ou de repousser le principe même du partage (*ibid.*, p. 247-253). On attribue ce traité au comte d'Essuilles (Jean-François Baraudier), le champion du partage des communaux.

Était-ce pour appliquer son plan de partage que le comte d'Essuilles demandait et obtenait du roi, en 1771, l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort en Anjou (1,300 arpents), sous la redevance d'un setier de blé par arpent, avec faculté «d'employer le terrain de ladite forêt en tel genre de culture que bon lui semblera»? (Arrêt du Conseil du 9 août 1771, Arch. nat., E 2467.) L'inféodation fut révoquée par la Constituante. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 19 juillet 1791, p. 44.)

Sur la question du partage des communaux de 1789 à 1792, voir notre tome I, p. 134, 151, 159, 160, 197, 222, 241, 259, 268, 269, 271, 303, 307, 364, 392, 415, 452, 482, 485, 518, 589, 603, 698, 713, 749, 750, et notre tome II, *Introduction*, p. XVII et XVIII.

sentée avant le projet de loi. Plusieurs observations ont été faites sur la rédaction de l'adresse; elle a été enfin arrêtée ainsi qu'il suit :

« Citoyens,

« Vous nous avez confié vos pouvoirs, c'était vous reposer sur nous de tout ce qui peut tendre à votre bonheur. Nos premiers regards devaient se porter sur l'objet le plus important pour la République, les *subsistances*. La perfidie de la cour et la cupidité criminelle de ses ministres en avaient fait la base de la politique infernale par laquelle ils ont plus d'une fois réduit le peuple à la famine.

« De pareils excès ne seront point à craindre sous le régime de la République, mais elle doit prendre toutes les mesures qui peuvent conduire à faire oublier les maux anciens. Elle réformera les lois sur cette matière, parce qu'elles portent presque toutes le caractère vicieux du principe dont elles émanaient; la Convention nationale a résolu de s'en occuper en grand et de donner enfin au peuple français une législation sage et pure qui puisse assurer ses besoins physiques à la France, afin de mieux assurer sa tranquillité générale et le bonheur de tous les citoyens.

« La Convention nationale va donc faire de la législation relative aux subsistances un des premiers objets de ses méditations, mais, dans l'intervalle, elle a cru devoir vous donner quelques instructions sur les différentes causes qui peuvent opérer la misère publique, parce qu'elle n'est souvent que le produit même des efforts que l'on fait pour l'éviter.

« Tant que la France n'aura pas trop de blé pour elle et pour ses colonies, il est juste que l'exportation à l'étranger en reste défendue, mais il faut que dans l'intérieur il puisse circuler avec la plus entière facilité d'un bout de la République à l'autre : tous les Français sont frères et nul ne peut être heureux quand il sait que son frère ne l'est pas. Si l'un des départements se trouve cette année dans l'abondance, l'année prochaine ce sera tel autre et si la fraternité ne dictait pas les secours mutuels, l'intérêt seul suffirait pour les prescrire.

« Dans l'état actuel il est presque impossible que le blé de France passe à l'étranger, car il n'en peut sortir une seule batelée sans un acquit-à-caution et l'obligation, sous peine d'une forte amende, de rapporter des preuves du déchargement au lieu désigné.

« La surveillance habituelle des municipalités frontières garantit suffisamment l'extrême difficulté des exportations à l'étranger, et des peines rigoureuses qui vont être décrétées contre celles qui

négligeraient le devoir sacré dissiperont toutes les inquiétudes à cet égard.

« La destination des embarquements ne peut donc être que pour une portion de la République et, quelque éloignée qu'elle soit, ces transports ne peuvent s'intercepter sans un danger imminent et de grands désordres.

« La France récolte généralement assez de grains pour ses besoins, et la disette universelle n'y sera jamais à craindre, mais son territoire est si étendu et si varié pour la qualité du sol, et pour l'influence des climats, qu'il se trouve nécessairement chaque année quelques départements que la stérilité désole. Ceux-là donc exigent qu'on leur envoie du blé; or, si la circulation est entravée, il ne peut en arriver d'aucun endroit, alors il y monte à des prix excessifs; cette cherté, locale dans le principe, le fait renchérir aussi dans le voisinage et cela s'étend de proche en proche, parce que chacun veut vendre au taux le plus élevé qu'il connaît et bientôt le prix du grain se trouve exorbitant, même dans les départements qui en abondent, précisément parce qu'il est cher dans ceux auxquels il manque.

« La libre circulation détruit ce fléau particulier et rétablit également partout le niveau dans les prix, ainsi que dans les provisions; elle prévient d'ailleurs un mal plus considérable encore, c'est l'apparence d'une disette générale qui semble se montrer partout lorsque les marchés restent dégarnis, même dans les lieux d'abondance, parce que les entraves et la gêne sur les transports forcent les particuliers à redouter de paraître avoir des blés et même à cacher ceux qu'ils possèdent.

« Cette appréhension malheureuse, produit funeste des entraves mises au commerce et à la circulation des blés, peut aller plus loin encore : elle peut conduire les propriétaires et les fermiers à adopter un autre genre de culture qui cesse de les exposer aux inconvénients qu'on vient de peindre; de là nécessairement doit naître une moindre production de blé dans la France et par conséquent l'augmentation du mal contre lequel on se tourmente.

« La France a déjà tiré de l'étranger, et la Convention nationale va s'occuper d'en faire venir encore, des grains pour pourvoir cette année surabondamment aux besoins de la République et dissiper entièrement les inquiétudes; mais voudriez-vous, citoyens, conserver annuellement cette habitude ruineuse?

« Voudriez-vous conserver habituellement à chaque département la totalité de ses productions et chercher toujours au dehors l'aliment des lieux où la récolte a manqué? Outre l'anéantissement de

votre agriculture attaché nécessairement à cette spéculation fausse, n'apercevez-vous pas qu'il faudrait tous les ans émettre une masse énorme de votre numéraire qui aurait pu servir à faire travailler et vivre une multitude de citoyens? et que d'ailleurs les reventes se faisant toujours avec perte, il en résulterait nécessairement chaque année la diminution du Trésor national et par conséquent un nouveau besoin d'accroître les contributions?

« Citoyens, on vous parle quelquefois de la taxe des blés, mais le blé est la propriété du cultivateur, le fruit de ses travaux et la juste récompense de ses peines; ne serait-il pas également fondé à demander qu'on taxât votre travail et le prix de vos journées? Ne vous apercevez-vous pas, Citoyens, qu'une pareille proposition n'émane que de l'intrigue et de la malveillance des ambitieux ou des ennemis de la chose publique? Ne vous apercevez-vous pas que ces monstres altérés de votre sang et qui regrettent leur ancienne domination et la fortune immense dont ils jouissaient à vos dépens, ne voyez-vous pas que ce sont eux qui sèment parmi vous ces germes si féconds de discorde, afin de vous porter au désordre et à l'anarchie pour rétablir ensuite le despotisme et la tyrannie, sur le retour desquels il en est encore d'assez fous peut-être pour compter?

« Ne sentez-vous pas, enfin, que ceux d'entre eux qui se reconnaissent désormais sans espoir ont du moins l'affreux plaisir de se livrer à la fureur du dépit, qu'ils vous rendent par leurs insinuations perfides les propres instruments de leur colère et qu'ils se repaissent en triomphe sur vous et à loisir de la vengeance que vous leur procurez vous-mêmes?

« Il est encore, Citoyens, une autre espèce d'hommes plus dangereuse pour vous et qui vous porte d'autant plus sûrement au désordre que vous les croyez plus honnêtes et plus amis de vos intérêts : ce sont ces hommes de la circonstance, ces patriotes du moment, ces ambitieux qui ont toujours le bien public sur les lèvres et toujours leur intérêt particulier dans le cœur.

« Autrefois, on rampait à la cour et dans les antichambres des ministres, parce que c'étaient la cour et les ministres qui répandaient l'argent et qui donnaient les places.

« Maintenant, c'est de vous que l'on attend des faveurs et c'est vous que l'on flatte pour les obtenir; vous dire des vérités, ce serait s'exposer à vous déplaire et l'on s'en donne bien de garde. Le blé est votre premier besoin, c'est presque le seul pour les citoyens indigents et l'on n'ignore pas combien vous enflamment quelques mots sur cette matière; l'on sent qu'en la traitant on vous porte aisément à la colère contre celui qu'on accuse, et à l'enthousiasme

pour celui qui se faisant accusateur semble être votre protecteur et votre ami.

« Un ambitieux veut-il vous plaire et s'avancer? Il vous parle de recherches contre les accapareurs, d'arrestations de blé, de taxations, de visites domiciliaires; selon lui, les traîtres et les conspirateurs sont partout, car il faut qu'ils agissent en tous les sens pour soutenir son inquiétude et son crédit en se rendant nécessaire pour détruire le sujet de ses alarmes.

« Veut-il écarter un concurrent ou se venger bassement d'un homme qu'il ne hait peut-être que parce qu'il a de la vertu? Il vous le peint bientôt comme un accapareur, un traître.

« Citoyens, vous attendez de nous la vérité, nous serions des parjures si nous ne savions pas vous la dire, la voilà :

« Tout ce que vous faites pour régler le commerce des blés ne sert qu'à l'entraver; toutes les mesures qui vous paraissent tendre à diminuer le prix du blé ne mènent au contraire qu'à le faire enchérir; cette denrée-là ne diffère point des autres; favorisez-en la circulation, protégez-en le commerce et bientôt elle se multipliera et la concurrence s'établira pour vous en fournir et de partout elle abondera et le prix en diminuera.

« Citoyens, vous nous avez chargés de faire des lois, nous en ferions en vain, si vous ne preniez la peine de réfléchir et de sentir que vous ne serez heureux qu'en les observant.

« Dans un gouvernement despotique, c'est-à-dire sous des esclaves, toutes les lois s'observent, car elles sont exécutées de force.

« Dans un gouvernement républicain, c'est-à-dire chez un peuple libre, la loi n'est autre chose que la volonté de tous et chacun doit aimer à l'observer, puisqu'elle seule peut faire le bonheur commun.

« Citoyens, un despote n'aurait pas besoin de vous instruire; nous sommes vos frères, vos amis, nous ne sommes rien que par vous et rien que pour vous; au devant de la loi nous avons cru devoir placer l'instruction; puisse ce moyen vous mettre à même de juger ceux qui vous trompent, vous faire reconnaître que vous ne serez tranquilles et heureux qu'en observant les lois et vous persuader spécialement de cette vérité incontestable que vous ne jouirez de l'abondance qu'en faisant tout pour honorer, pour encourager et pour faciliter la culture et la libre circulation des blés[1] ».

[1] Sur la préparation par le Comité d'instruction publique d'une instruction populaire pour la circulation des grains, voir notre tome II, p. 472, n. 1. La prohibition de l'exportation des grains à l'étranger et la liberté de leur circulation à l'intérieur avaient été déjà l'objet des décrets des 29 août, 18 septembre, 5 octobre et 16 novembre 1789; 15 septembre et 7 décembre

Un député de la ville de Dunkerque, porteur de plusieurs délibérations de cette commune relatives à la circulation des grains, les a remises sur le bureau. Le citoyen Fabre a été chargé d'en faire demain le rapport.

La séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE], *président.*

SIXIÈME SÉANCE.

23 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : Rabaut [de Saint-Étienne], Fabre, Tellier.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, il a été lu plusieurs lettres qui ont été renvoyées aux sections qu'elles regardaient.

On a ajourné à jeudi la discussion sur la défense de l'exportation des salaisons en Espagne, dont l'examen a été renvoyé aux trois Comités diplomatique, d'agriculture et de commerce[1].

1790; 18 et 26 septembre 1791; 6 et 28 janvier 1792.

Sur la question des grains et des subsistances, la Convention nationale, d'octobre 1792 à floréal an II, a rendu 103 décrets. (Arch. nat., AD XI 68, tableau in-4°.) Voici les objets principaux de l'ensemble de ces décrets :

Maximum du prix des grains, farines et fourrages (11 septembre 1793) et de tous les comestibles (2 octobre); — pénalités contre les exportateurs de grains, contre les accapareurs, contre les fauteurs de troubles pour s'opposer à la libre circulation des grains, contre les agents du pouvoir exécutif et les meuniers qui feraient commerce de grains et de farines; — primes aux corsaires qui ramèneraient des bâtiments ennemis chargés de subsistances; — sommes mises à la disposition des Ministres de l'intérieur et de la guerre pour achat de grains, farines et fourrages; — avances en grains à faire aux citoyens pour leur subsistance; — établissement de greniers d'abondance dans chaque district; — états de recensement des grains récoltés dans l'étendue de la République; — réquisitions de la Commission des subsistances et des approvisionnements; — mesures pour assurer l'approvisionnement de la ville de Paris, etc.

Sous la Convention, l'importante question des grains, des farines, des fourrages et des subsistances en général donna lieu aux discours, rapports et projets de décrets des quarante-six représentants dont les noms suivent : Baraihon, Barbaroux, Beffroy, Bodin, Boissy-d'Anglas, Boucher Saint-Sauveur, Bourdon (du Loiret), Boyer-Fonfrède, Collot d'Herbois, Coupé, Couthon, Creuzé Latouche, Cusset, Desrues, Dornier, Dufriche-Valazé, Eschasseriaux, Fabre (de l'Hérault), Fayau, Ferrand, Girault, Isoré, Lecointre, Legendre, Lejeune, Lequinio, Levasseur, Mallarmé, Merlin (de Douai), Mont-Gilbert, Osselin, Pénières, Pepin, Periès, Philippeaux, Poullain-Grandprey, Raffron, Rives, Robespierre, Ruelle, Serre, Souhait, Saint-Just, Tallien, Taveau, Wandelaincourt.

Pour l'élaboration de la législation sur les subsistances, de 1789 à 1799, voir Arch. nat., AD XI 68 à 71; AD XVIII° 103-105, 187, 310-316.

[1] *Procès-verbal*, 7 octobre 1792, p. 257.

Le Comité de commerce s'étant réuni à celui d'agriculture, le citoyen Fabre a fait le rapport de l'affaire de Dunkerque. Les membres du conseil général de cette ville demandent que, vu la situation du département du Nord, tout transport de grains pour l'intérieur de la République par le port de Dunkerque soit provisoirement défendu.

Les Comités, après avoir entendu le député de Dunkerque[1], considérant que rien ne peut arrêter la libre circulation, que les plus affreux malheurs seraient la suite des entraves qu'on voudrait y mettre, ont arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la délibération de la commune de Dunkerque.

La séance a été levée.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président.*

SEPTIÈME SÉANCE.

25 octobre 1792.

Ce jourd'hui 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J.-P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Loiseau, Carpentier, Cochet, Tellier, Germignac, Rivery, Moreau 70.

Le Comité d'agriculture s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances; plusieurs lettres ont été remises sur le bureau et renvoyées aux sections qu'elles regardent. Les Comités diplomatique et de commerce se sont réunis à celui d'agriculture; on y a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, renvoyée aux Comités, dans laquelle il demande la prohibition de l'exportation de viandes salées en Espagne. Les Comités, considérant que la République est obligée de s'approvisionner dans ce moment de salaisons dans l'étranger pour les armées, ont arrêté que toute exportation de viandes salées serait provisoirement défendue[2].

Un membre a proposé que le pouvoir exécutif fût chargé d'acheter les salaisons que les négociants pouvaient avoir entre leurs mains; les Comités ont pensé qu'il n'y avait lieu de délibérer sur cette proposition qui était un objet d'exécution.

On a chargé le citoyen Fabre de présenter au Comité l'analyse de toutes les pétitions sur les subsistances. On a chargé le Président de prier le Ministre de l'intérieur de donner tous les rensei-

[1] Il y avait deux députés de Dunkerque : Cochet et Fockedey.

[2] Décret du 30 octobre 1792. (*Procès-verbal de la Convention*, p. 277.)

gnements qu'il pourrait avoir sur cet objet et d'écrire à tous les membres du Comité pour les inviter de se rendre à la séance prochaine qui a été fixée à samedi.

La séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE], *président.*

HUITIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Rivery, Moreau 70, Jacques Rabaut [Pomier], Loiseau, Moreau 53, Cochet, J. M. Coupé, Tellier, Carpentier, Lequinio.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans la salle du Comité d'agriculture, on a introduit un député d'Étampes qui a présenté un mémoire où il se plaint du Comité des subsistances de la Ville de Paris [1]. On a aussi introduit des députés du district de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, qui ont porté une pétition relative aux subsistances, leur district étant menacé d'une prochaine insurrection.

Le citoyen [Guillaume], chef du bureau du Ministre de l'intérieur [2], a donné au Comité les éclaircissements demandés sur les subsistances. Il a rendu compte des mesures prises par le Conseil exécutif pour l'approvisionnement des armées et pour exporter le blé de l'étranger. Il a fait lecture d'un projet d'instruction sur la libre circulation des subsistances rédigé par le Conseil exécutif; cette instruction devant être présentée à la Convention et remplissant parfaitement les vues du Comité, ils ont pensé qu'il devenait inutile de présenter celle qui avait été rédigée [3].

(1) S'agit-il des Administrateurs des subsistances de la commune de Paris, Garin et Defavanne, qui, en juillet 1793, devaient dénoncer aux Comités de salut public et d'agriculture un complot de famine contre Paris? Voir *Paris sauvé par l'Administration des subsistances*, Paris, an II, in-12, 32 pages. (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 47.)

(2) Le citoyen Jean Guillaume, premier commis de la cinquième division du Ministère de l'intérieur, avait dans ses attributions le commerce intérieur et extérieur, les foires et marchés, les subsistances, etc. (*Almanach de 1793*, p. 130-131.)

(3) Il s'agit de la proclamation du Conseil exécutif provisoire relative aux subsistances et qui parut le 31 octobre 1792. (Arch. nat., F[11] 22, imprimé.) On en trouvera le texte complet dans le recueil de textes relatifs au commerce des céréales de 1788 à l'an V, publié par M. P. CARON dans le *Bulletin de la Commission des documents relatifs à la vie économique de la Révolution* (année 1906, n° 2-3), recueil que nous aurons souvent à citer.

Le citoyen Fabre a fait le rapport de diverses pétitions présentées. La discussion s'est engagée; elle a essentiellement eu pour objet la question s'il convenait de fixer un maximum; diverses mesures ont été proposées, aucunes n'ont été arrêtées. On a délibéré que dorénavant les rapporteurs seraient nommés au scrutin.

La séance a été levée et ajournée à lundi.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président.*

NEUVIÈME SÉANCE.

29 octobre 1792.

Ce jourd'hui 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Julien Le Fevre, Jacques Rabaut [Pomier], Moreau 70, A. Carpentier, Tellier, Cochet.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans la salle du Comité d'agriculture, on a introduit des députés du district de Montfort-l'Amaury et de la ville d'Étampes; ils ont exposé que ce pays était menacé de violentes insurrections relatives aux subsistances; qu'il en avait déjà éprouvé les premiers effets; que la circulation était entièrement interceptée, les propriétés et les personnes menacées. Le citoyen Guillaume, chef des bureaux du Ministre de l'intérieur, a exposé que les départements de l'Aisne et de la Somme étaient dans la même situation. Les Comités ont délibéré de proposer à la Convention nationale d'envoyer des commissaires pris dans son sein à l'effet d'y rétablir la tranquillité publique et d'y assurer la libre circulation des subsistances. Le citoyen Fabre a été chargé d'en faire le rapport.

La séance a été levée et ajournée à demain.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président.*

DIXIÈME SÉANCE.

30 octobre 1792.

Ce jourd'hui 30 octobre 1792, l'an premier de la République, les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans la salle du Comité de commerce, après avoir discuté l'objet général des subsistances, vu le petit nombre de membres dont il était com-

posé, la délibération a été ajournée à demain et la séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE], *président.*

ONZIÈME SÉANCE.

31 OCTOBRE 1792.

Ce jourd'hui 31 octobre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, le Comité de commerce s'y est réuni.

La séance s'est ouverte par la discussion sur les subsistances. A l'instant, le citoyen Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, présent à la séance, a proposé des vues sur cet objet.

Après une légère discussion, il a été invité à les mettre par écrit et à les soumettre à l'examen du Comité [1].

[1] C'est Léonard Bourdon qui, l'année suivante, fit, au nom des Comités d'agriculture et de salut public, un grand rapport sur les subsistances et proposa deux projets de décret déclarant la vente et la circulation des grains et des farines libres dans toute l'étendue du territoire de la République française. — Le Comité avait reçu un certain nombre de mémoires et pétitions relatifs aux subsistances que les procès-verbaux ne mentionnent pas; nous les indiquons ici, à titre d'exemple, bien que nous n'ayons pu les retrouver aux Archives, pour montrer à quel point la question des subsistances préoccupait, à ce moment, l'opinion publique, dans toutes les régions. En voici l'indication avec leur numéro d'ordre, d'après Dxiii* 9, jusqu'au mémoire n° 127 cité à la séance du 24 novembre : *5.* Délibération de la commune de Pontarlier demandant l'interdiction de l'exportation des beurres, vins et eaux-de-vie. — *6.* Le sieur Péchade propose une loi contre les accapareurs et le maximum du prix des grains. — *10.* Le sieur Nicolas le Cadet, d'Auch, propose la création de greniers d'approvisionnements en blé et se plaint de l'état de la route de Lombez à Toulouse. — *13.* La commune de Guingamp demande que la recette des domaines nationaux vendus soit faite en nature pour créer des greniers d'abondance. — *14.* Les habitants de Vincennes proposent une loi qui empêche les accaparements sans nuire à la libre circulation des grains — *16.* Le département de l'Hérault demande une loi pour réprimer les accaparements et autoriser la libre circulation des grains séquestrés à Carcassonne. — *18.* La commune de Meulan demande des secours en grains; les fréquents passages de troupes et le défaut d'approvisionnement du marché en créent un besoin urgent. — *23.* Le citoyen Dupré, de Montpellier, adresse un mémoire sur les subsistances. — *24.* Le Ministre de l'intérieur se plaint des préposés des subsistances militaires qui parcourent les campagnes et forcent les cultivateurs et fermiers à leur fournir des denrées et notamment dans le département de l'Aisne, ce qui nuit à l'approvisionnement de Paris. — *31.* Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Nord relativement aux inquiétudes que donnent dans ce département les embarcations fréquentes de blé du port de Dunkerque pour celui de Nantes et de ce dernier port pour celui de Dunkerque. — *32.* La municipalité de Cas-

La discussion s'est reprise sur les subsistances et a été ajournée à demain.

La séance s'est levée à minuit.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], *président.*

---

tres demande à être autorisée à emprunter 120,000 livres pour créer un grenier d'abondance. — *42*. La commune de Pompey (Meurthe) demande qu'il soit défendu aux brasseurs de faire de la bière pendant un certain temps à cause du manque de grains. — *43*. Le sieur Boullemer envoie un mémoire sur les subsistances et les approvisionnements. — *45*. Même envoi du citoyen Rubigny. — *47*. La commune de Vannes demande l'établissement d'un grenier d'abondance. — *51*. Lettre de la municipalité de Coulommiers relative à l'arrestation d'une voiture de blé. — 52. Adresse du citoyen Javelot proposant de fixer le prix du blé et de le faire transporter par corvée dans les lieux qui en manquent. — *56*. Projet de loi sur les subsistances envoyé par le sieur Taboureau. — *59*. Rapport du Ministre de l'intérieur relativement à l'approvisionnement extraordinaire de grains pour le camp sous Paris. — *61*. Arrêté du département de Loir-et-Cher relatif à l'exécution de la loi du 15 septembre sur les grains et farines. — *62*. Mémoire de la municipalité de la Roche-Guyon relatif aux subsistances. — *71*. Lettre du citoyen Langlois qui envoie un arrêté du département du Calvados interdisant provisoirement la fabrication de la bière et de l'amidon à cause de la disette des subsistances. — *72*. Le corps municipal de Verneuil (Eure) se plaint de la rareté des subsistances. — *74*. Pétition de trente-deux sections de Paris sur les subsistances. — *75*. Le citoyen Danvers, du canton de Rambouillet, demande que la République se charge du commerce des grains pour l'intérieur. — *76*. Des citoyens de Vendôme demandent la restitution des amendes exigées contre les fermiers qui n'apportaient pas une certaine quantité de grains à leurs marchés. — *77*. Lettre de la commune de Rouen relative aux subsistances. — *78*. Lettre du Ministre de l'intérieur pour demander une exception à la défense de l'exportation des grains de France en Savoie. — *79*. Pétition et projet de décret anonymes sur la police des grains. — *80*. Pétition des citoyens de Montbrun, département de la Drôme; ils font part de leurs craintes sur la disette des subsistances dans les départements méridionaux. — *88*. Lettre du conseil du département du Loiret; il demande que le décret qui fixe la navigation du canal des Deux Mers soit rendu commun à celui de la Loire, ce qui tranquilliserait le peuple sur la libre circulation des grains (Arch. nat., F[12] 1515). — *95*. Lettre et projet de loi sur les subsistances et les finances par L. Bourdon, électeur de 1789. — *96*. Lettre et mémoire de la municipalité de La Roche-Guyon et projet de règlement sur les subsistances. — *104*. Pétition du citoyen Foret, de Lyon, proposant un projet de loi sur les subsistances. — *111*. Pétition des communes du canton de Garancières, district de Montfort-l'Amaury, pour demander une loi qui leur assure plus facilement les subsistances. — *113*. Observations ou dénonciations de la négligence et des abus dans l'administration des subsistances par les corps administratifs. — *117*. Délibération de la commune de Couches [les Mines], district d'Autun, contenant un arrêté pour requérir les fermiers de porter leurs grains au marché. — *118*. Mémoire des électeurs de Seine-et-Oise sur les subsistances. — *119*. Pétition des électeurs de l'Oise pour demander une loi sur les subsistances et l'autorisation de ne vendre des grains qu'aux marchés établis et fréquentés avant 1789.

DOUZIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 1er novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, Lequinio, Moreau, Jacques Rabaut, Loiseau, Germignac.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis, la discussion a été continuée sur les subsistances; divers plans ont été présentés. On a chargé le citoyen Fabre de présenter un projet de décret relatif aux divers articles qui avaient été proposés. La discussion s'est prolongée et la séance a été ajournée à demain.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE].

TREIZIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1792.

Aujourd'hui 2 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Jacques Rabaut, Loiseau.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis, le citoyen Fabre a fait lecture de plusieurs articles du décret sur les subsistances. Les articles suivants ont été arrêtés.

ART. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tout propriétaire, fermier ou dépositaire quelconque sera tenu de faire devers la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité de grains qu'il possède dans ses greniers et par approximation [de] celle qui reste à battre dans ses granges; les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution dans les diverses municipalités.

ART. 2. D'après lesdites déclarations, les officiers municipaux pourront requérir tout propriétaire, fermier ou dépositaire quelconque de porter, dans le marché public qu'il désignera lui-même, la quantité de grains qui sera jugée nécessaire, sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte on puisse en taxer le prix.

ART. 3. Les blatiers et muletiers pourront continuer leur commerce, mais ne pourront vendre que dans les marchés publics.

ART. 4. Les directoires de département, d'après les demandes des conseils généraux des communes, et sur l'avis des directoires

de district, pourront établir des marchés dans tous les lieux où il sera nécessaire d'après les localités.

ART. 5. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er, ou qui seront convaincus de l'avoir faite évidemment fausse, seront condamnés à la confiscation du quart des grains non déclarés.

ART. 6. Il sera laissé à tout propriétaire ou fermier le grain nécessaire pour sa consommation et la semence.

ART. 7. Les municipalités feront parvenir dans la huitaine l'état des déclarations au directoire du district.

ART. 8. Huit jours après la réception, le directoire en adressera le résultat au directoire du département, qui l'enverra dans la quinzaine au Ministre de l'intérieur.

ART. 9. L'exportation de toute espèce de grains, sous quelque prétexte que ce puisse être, est expressément défendue et les lois relatives à cet objet continueront à être exécutées.

ART. 10. Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des lois des mois de janvier et mai 1791 relatives aux chargements aits dans les ports de mer et les cinq lieues limitrophes et seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

ART. 11. Les acquits-à-caution exigés par lesdites lois seront affichés et dans les lieux où les grains seront embarqués et dans celui du déchargement.

ART. 12. Toute personne qui sera convaincue d'avoir exporté des grains sera dénoncée, à la diligence de l'accusateur public, au tribunal criminel de son domicile et condamnée à la confiscation des grains exportés et à deux années de fers.

ART. 13. Les commis des douanes veilleront avec soin à empêcher tout embarquement de grains frauduleux, et, en cas de négligence, ils seront destitués et punis par un emprisonnement.

ART. 14. Ils seraient condamnés à la même peine que l'exportant s'ils étaient couvaincus d'avoir favorisé ou aidé l'exportation.

ART. 15. Toute personne qui dénoncera ou contribuera à l'arrestation des grains embarqués en contravention des lois obtiendra le quart des confiscations qui pourront être prononcées.

ART. 16. Tout consul ou agent de la République qui sera convaincu d'avoir signé de faux certificats de naufrage ou de déchargement sera destitué et poursuivi comme faussaire.

ART. 17. Les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront à être exécutées, et tous ceux qui chercheront à la troubler seront punis comme perturbateurs du repos public.

ART. 18. Les marchands qui voudront faire des achats de grains hors les lieux de leur domicile seront tenus de se pourvoir d'un certificat de leur municipalité, visé par le directoire du district, constatant la quantité de grains qu'ils ont dessein d'acheter et les lieux de leur destination. Ces certificats seront représentés à la municipalité du lieu de l'achat et visés par elle, et ils seront déchargés par la municipalité du lieu pour laquelle lesdits grains sont destinés.

ART. 19. Les municipalités des lieux où il y a des marchés publics veilleront avec soin à ce que la tranquillité y règne et y entretiendront une force publique suffisante : toute personne qui y portera le trouble sera de suite saisie, traduite devant l'officier de police et punie comme perturbateur du repos public.

ART. 20. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur 2 millions pour des achats de grains dans l'étranger.

ART. 21. Le Ministre de l'intérieur rendra compte de l'emploi de ladite somme, des distributions de grains qu'il aura faites et des demandes des divers départements.

ART. 22. Le Conseil exécutif nommera un seul préposé pour tous les achats à faire pour le compte du Gouvernement.

ART. 23. Ledit préposé ne pourra faire des achats pour son propre compte.

ART. 24. Les marchands ou magasiniers feront placer sur la porte de leurs maisons ou magasins et en vue une inscription portant *magasin de blé* ou *de farine sous la protection de la loi et de tous les citoyens*.

ART. 25. Les citoyens veilleront avec soin à la sûreté desdits magasins et seront responsables des désordres qui pourraient y être commis [1].

La séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE].

[1] Comparer ce projet avec le décret définitif voté le 4 mai 1793. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 25.)

QUATORZIÈME SÉANCE.

6 novembre 1792.

Ce jourd'hui 6 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Lequinio, J. M. Coupé, Moreau 70, Carpentier, Jacques Rabaut, Rivery.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis, on a introduit des citoyens Commissaires des sections de Paris qui ont fait diverses observations sur les subsistances; il leur a été fait lecture du projet de loi proposé par les Comités à la Convention qui paraît entrer parfaitement dans leurs vues. On a arrêté comme article additionnel que tout conducteur de grains ou farine serait tenu de se munir d'une lettre de voiture constatant la quantité et la contenance des sacs, le lieu de l'achat et celui de la destination, le nom du vendeur et celui du marchand.

Le citoyen Léonard Bourdon a donné lecture de quelques développements relatifs au plan qu'il avait déjà présenté aux Comités. Plusieurs objections ont été faites. La discussion a été ajournée et le citoyen Lequinio a été chargé de faire le rapport de la pétition des citoyens de Lorient dans laquelle ils demandent des secours pour la construction d'un pont sur la rivière de Scorff. Le citoyen Coupé a été chargé d'examiner la question de la division des fermages. Le citoyen Fabre a été]nommé] rapporteur de tout ce qui est relatif au desséchement des marais, et le citoyen Moreau n° 70 doit faire le rapport d'une lettre du Ministre de l'intérieur qui demande 600,000 livres pour les réparations urgentes des routes dégradées par les convois militaires et d'une pétition qui demande la suppression de l'École des ponts et chaussées [1].

La séance a été levée.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne].

(1) Mémoire n° 68 envoyé par Frignet.

QUINZIÈME SÉANCE.

10 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 10 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, secrétaire; Jacques Rabaut, Carpentier, Moreau.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis, on a introduit les citoyens Commissaires des sections de Paris et un député de la ville de Lyon qui ont fait diverses observations qui établissent l'urgence d'une loi sur les subsistances. Les Comités ont délibéré de proposer comme articles additionnels : 1° d'annuler tous les marchés qui ne seraient point effectués dans le mois; 2° d'ordonner que les déclarations exigées par l'article 2 du projet de décret ne pourraient en rien arrêter les ventes; 3° de décréter que celui qui taxerait les blés serait poursuivi comme perturbateur du repos public, et les officiers municipaux obligés, sous leur responsabilité, d'empêcher toute taxe; 4° que les grains confisqués seraient vendus au profit des pauvres.

La séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE].

SEIZIÈME SÉANCE.

13 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 13 novembre 1792, l'an 1er de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Lequinio, secrétaire; J. M. Coupé, Jacques Rabaut, Reverchon, Germignac, Moreau 70.

Le citoyen Président a lu une lettre du citoyen Angel, de la municipalité de Ners, district d'Uzès, département du Gard; ce citoyen se plaint d'un partage déjà fait, par quelques citoyens seulement, des communaux de la municipalité au préjudice des citoyens sans fortune. Le Président a été autorisé à répondre que ce partage prématuré est nécessairement nul et que, la Convention n'ayant pas encore décrété le mode de partage, celui fait dans cette municipalité doit être regardé comme non avenu; qu'au surplus, l'esprit de la Convention est d'établir le partage dans le système de l'égalité.

Le citoyen Moreau n° 70 a fait le rapport d'une lettre du Ministre de l'intérieur qui demande qu'il soit mis à sa disposition la somme de 600,000 livres pour les réparations urgentes des routes dégradées par les convois militaires dans les départements frontières. Le Comité a arrêté que cette demande serait proposée à la Convention nationale.

Un citoyen cultivateur nommé Brueys s'est présenté au Comité et lui a offert plusieurs cosses de coton, venues par ses soins dans les environs de Toulon; il a le projet de réclamer de la Convention des encouragements pour étendre et faciliter sa culture. Le Comité a chargé le citoyen Lequinio de lui faire un rapport de cet objet à une autre séance.

La séance a été levée.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne].

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

17 novembre 1792.

Ce jourd'hui 17 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, Jacques Rabaut, Reverchon, Moreau n° 70.

Le Comité d'agriculture réuni, il a été fait lecture d'une adresse dans laquelle le citoyen Langeron présente une découverte propre à enlever la carie aux blés et à les garantir des charançons et à faire du papier avec une nouvelle matière; il offre de remettre ces secrets entre les mains d'un membre du Comité, pourvu qu'il lui en fournisse un récépissé constatant sa propriété. Le Président a été autorisé à lui écrire que le Comité était prêt à recevoir ce dépôt et lui donnerait un récépissé de sa remise [1].

La séance a été levée.

J. P. Rabaut [de Saint-Étienne].

[1] Le mémoire, n° 120, est dans Arch. nat., F^{10} 264.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

18 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 18 novembre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyens présents : Rabaut [de Saint-Étienne], président; Fabre, Loiseau, Moreau 70, Carpentier, Cochet, Jacques Rabaut, Reverchon, Rivery, J. M. Coupé, Moreau 53.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis, on a introduit des députés des diverses sections de Paris, qui sont venus faire part de leurs craintes sur les subsistances de cette ville. Les Comités ont délibéré [d'écrire] au citoyen Ministre de l'intérieur[1] pour l'inviter à se rendre à la séance des Comités. Le citoyen Guillaume, premier commis des bureaux du Ministre, est entré aux Comités et a observé que le Ministre était absent lors de la réception de la lettre des Comités. Sur ce, les Comités ont délibéré d'écrire au Ministre de l'intérieur, aux Commissaires des subsistances et au Conseil général de la commune pour les inviter à se rendre demain au soir à la séance des Comités et y discuter les moyens d'assurer l'approvisionnement de cette ville.

La séance a été levée.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE].

[1] Ce même jour, le 18 novembre 1792, Roland adressait des observations à la Municipalité de Paris sur cette question des subsistances. Par délibération du 14 novembre, la municipalité avait demandé que, sur les grains achetés à l'étranger pour le compte de la Nation, et qui étaient alors au Havre, il lui fût fait une avance de 40,000 quintaux de froment.

Sans doute, Roland les lui accordait — à la date du 18 une partie du chargement était déjà en route, — sous condition d'ailleurs d'effectuer le plus tôt possible, dans l'intérêt des autres départements, la remise de cette avance. Mais il protestait contre les sacrifices que depuis plus de trois mois la Ville de Paris s'imposait pour maintenir le prix du pain à un taux très inférieur à celui de la farine ou du blé.

«Ils étaient obligés (les Administrateurs des subsistances de Paris) de faire porter à la halle depuis 12 jusqu'à 1,500 sacs de farine par jour; cette farine revenait à 62 livres le sac et elle ne pouvait être distribuée aux boulangers que sur le pied de 54 livres; d'où il résultait que la Ville de Paris éprouvait sur cet objet une perte réelle d'environ 12,000 livres par jour». Roland protestait en même temps contre les entraves que ces mesures de la Ville de Paris mettaient à la liberté du commerce «en éloignant le commerce particulier de la concurrence qu'il devrait naturellement faire naître dans la ville de Paris». (Arch. nat., AD XVIII c 313, n° 7.)

Sous cette même cote, on trouve la proclamation du Conseil exécutif provisoire, du 31 octobre, et les lettres de Roland à la Convention, du 18 novembre, relatives l'une et l'autre aux subsistances. Roland résumait ainsi son opinion sur la matière. «La seule chose peut-être que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire; qu'elle supprime toute entrave; qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées».

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 19 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], président; Lequinio, secrétaire; Fabre, Reverchon, J. M. Coupé, Rivery, Jacques Rabaut, Germignac, Moreau 70, Carpentier, Cochet.

Le Comité s'est occupé exclusivement de la discussion sur les subsistances et spécialement sur les approvisionnements de Paris; les Commissaires de la commune de Paris et les fournisseurs de la même ville ont été présents à la séance et ont fait part au Comité de leurs lumières sur cet objet.

Le Ministre de l'intérieur, qui avait été invité à se rendre au Comité, a écrit que, lundi soir étant le jour des assemblées du Conseil exécutif provisoire, il ne pourrait s'y rendre ce jour; il propose d'y venir demain mardi si le Comité veut l'entendre. Les fournisseurs de Paris ont rassuré le Comité sur les inquiétudes que l'on pourrait avoir en ce moment sur l'approvisionnement de Paris. Après une très longue discussion, le Comité a levé la séance et s'est ajourné à demain après avoir décidé d'inviter le Ministre de l'intérieur à s'y rendre.

J. P. RABAUT [DE SAINT-ÉTIENNE].

VINGTIÈME SÉANCE.

20 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 20 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : Rivery, Monestier, de la Lozère, Creuzé Latouche, Carpentier, Tournier, Moreau, Vincent, Reverchon, Jacques Rabaut, Germignac, Moreau 70, Rabaut [de Saint-Étienne], Lequinio, Fabre, Coupé, Cochet.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur qui, répondant à la seconde invitation qui lui a été faite de se rendre au Comité pour l'objet des subsistances, écrit qu'il ne peut s'y rendre, attendu la nécessité où il est de se rendre à la Convention nationale pour y signer nombre de reconnaissances infiniment urgentes.

Un membre a représenté qu'il était tenu de renouveler les président et secrétaires. On a procédé à l'élection du président et le citoyen Rivery ayant réuni la majorité des suffrages est passé au fauteuil.

On est ensuite passé à l'élection des secrétaires; le citoyen Moreau le jeune a réuni la majorité des suffrages et a pris la place de premier secrétaire.

Le citoyen Monestier a réuni de même la majorité des suffrages comme second secrétaire.

Les fournisseurs des vivres de Paris ont fait passer une note de l'état actuel des approvisionnements de Paris; les Commissaires des sections de cette ville ont été admis à la séance et la discussion s'est ouverte sur l'objet des subsistances.

Les commissaires ont témoigné leurs craintes sur les alarmes que l'état des subsistances causerait dans les sections; ils ont pensé que l'état fourni par les administrateurs n'était point rassurant parce qu'il ne présentait des farines que pour douze à treize jours.

Différents membres leur ont représenté qu'ils exagéraient leurs dangers; qu'il paraissait constant que, depuis quelques jours, les efforts du commerce pour alimenter la capitale paraissaient augmenter; qu'en conséquence on pouvait raisonnablement compter sur des arrivages plus nombreux qui, venant au secours de l'Administration, prolongeraient le temps de la durée de ses approvisionnements et lui laisseraient la faculté d'en faire de nouveaux.

Le citoyen Roland s'est rendu au Comité et, consulté sur l'état des subsistances de la capitale, il a attribué la pénurie au défaut de circulation et à l'épouvante du commerce continuellement menacé par les insurrections que fomentent les agitateurs; il a conséquemment pensé que toute loi, tout règlement qui n'accorderait pas une liberté indéfinie aux vendeurs et propriétaires de grains, on ne parviendrait jamais à avoir l'abondance.

Cette opinion a été combattue par un membre qui lui a objecté que la crainte n'était pas la seule cause de la rareté; que la cupidité du fermier, son peu de confiance au papier-monnaie l'empêchaient de vendre, et qu'en conséquence il était nécessaire de contraindre à porter au marché ce superflu que son avidité lui faisait conserver; que les principes du Ministre, vrais dans un moment de calme, n'étaient pas applicables aux temps de révolution.

Le Ministre, après avoir donné différents éclaircissements sur les subsistances en général, s'est retiré.

Un citoyen a exposé au Comité l'aperçu d'un plan sur les subsistances dont l'examen a été ajourné [1].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

L. Rivery.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

22 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 22 novembre 1792, du matin, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président ; Monessier, de la Lozère, secrétaire ; Creuzé Latouche, Germignac, Reverchon, Fabre.

La discussion s'est ouverte, en présence des députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, sur la lecture d'une lettre de la commune de Marseille, dont l'examen a été aujourd'hui renvoyé par la Convention aux Comités d'agriculture et de finances réunis, pour en faire un rapport demain, relativement à un achat de grains fait par cette commune dans le pays étranger pour l'approvisionnement de quelques départements du Midi, dont le montant se porte à 4 millions, et sur lesquels la commune réclame à titre d'avance un secours de 2,200,000 livres manquant à parfaire ses engagements.

Il a été arrêté de proposer à la Convention nationale que le Ministre de l'intérieur sera autorisé sous sa responsabilité à se subroger aux marchés faits par la commune de Marseille dans le

(1) En novembre 1792, l'achat à l'étranger par le Gouvernement français de grains et de subsistances en général, conformément à la loi du 4 septembre qui mettait 12 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur, donnait lieu à de nombreux pourparlers ; voir la *Correspondance avec les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur et renseignements donnés à leurs Agents relativement aux Subsistances, par le citoyen Constantini*, Paris, 1792, in-12, 58 p. (Arch. nat., AD XVIII^c 313, pièce 14.) Constantini servait d'intermédiaire entre les Directeurs des subsistances générales, Cousin et Bidermann, et la maison Lombaert, d'Anvers.

Sur les fluctuations du prix du blé à cette époque voir le *Résultat des prix communs du blé, froment, par chaque semaine du 1er au 8 octobre et du 8 au 16 du même mois 1792*, annexé au rapport de Creuzé Latouche en faveur de la liberté entière du commerce des grains. (Arch. nat., AD XVIII^c 313, pièce 38, p. 42.)

Pour l'approvisionnement de Paris, les craintes étaient d'autant plus fortes que les départements voisins montraient peu d'empressement à l'égard de la capitale ; en mai 1793, les Administrateurs des subsistances de la commune de Paris écrivent : « L'administration départementale de l'Aisne manifeste des dispositions favorables pour les subsistances de Paris. Elle est la seule dans ce cas. » (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 47, n° x.)

pays étranger pour les 2,200,000 livres qui restent à acquitter sur l'objet desdits marchés et qu'il en paiera le montant sur les 12 millions dernièrement mis à sa disposition pour achat de grains à l'étranger [1].

La séance a été levée.

L. Rivery

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

22 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 22 novembre 1792, l'an 1er de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président; Moreau 70, Vincent, J. M. Coupé, Carpentier.

Des commissaires de la section du Luxembourg sont venus présenter au Comité leurs craintes sur les maux qu'entraînerait le refus que la plupart des fermiers font de vendre leurs grains et le prier de chercher à les déterminer à garnir les marchés sans cependant user de moyens contraires à la liberté.

Le Président leur a répondu que cet objet avait fixé l'attention du Comité et qu'il venait de présenter à la Convention nationale une loi qu'il croyait propre à atteindre le but demandé par les commissaires.

Il a ensuite donné lecture d'une lettre des Administrateurs des subsistances qui annonce les différentes précautions prises pour assurer les subsistances de la ville de Paris en assurant que sous six semaines le commerce fournirait suffisamment.

Un citoyen a proposé un projet sur cette importante partie de l'administration.

La séance a été levée.

L. Rivery.

[1] Par le décret des 18 et 26 septembre 1791, sanctionné le 3 octobre, mettant cette somme à la disposition du Ministre pour être employée à prêter aux départements les secours imprévus qui seraient reconnus leur être nécessaires. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 649.)

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

24 novembre 1792.

Ce jourd'hui 24 novembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président; Moreau 70, J. M. Coupé, J. P. Rabaut, Fabre, Lequinio, Creuzé Latouche, Cochet.

Des députés de la commune de Saint-Denis demandent différents objets relatifs aux subsistances.

Le Comité leur a observé qu'une partie de leurs demandes étaient comprises dans le projet de loi présenté par le Comité et que les autres, qui convenaient à des localités, ne pouvaient trouver place dans une loi qui devrait être propre à toute la République.

Il a été fait lecture d'une lettre du département des Hautes-Pyrénées, numérotée 127, sur la demande de l'établissement de deux foires dans la commune d'Arreau. Elle a été renvoyée au Comité de commerce[1].

[1] Jusqu'à cette date (24 novembre), le Comité avait reçu à chaque séance un certain nombre de pétitions; en voici l'analyse sommaire, d'après D XIII* 9, défalcation faite des pétitions relatives aux communaux et aux subsistances qui ont été analysées plus haut :

1. Le sieur Trémeau, d'Issoudun, se plaint de la quantité de moulins établis sur les ruisseaux de la Théols, Tournemire, etc., qui inondent les prairies (Arch. nat., F^{12} 1299^{2}). — *3.* Raquin, de Paris, demande confirmation d'une concession à lui faite en 1788 du droit d'exploitation de mines de fer, etc., dans le ci-devant vicomté de Portes. — *4.* Hoffmann demande le dépôt au Comité du rapport de la Bergerie [sur la culture de la garance]. — 7. Les frères Sorel demandent des encouragements pour leurs mines du Cotentin (Arch. nat., F^{14} 1314). — *8.* Lettre du Ministre de l'intérieur relative aux pressoirs banaux de la commune d'Asnières (Seine-et-Oise) (Arch. nat., F^{10} 329). — *9.* Maupin propose de faire du vin de Bordeaux dans le département de Paris. — *11.* Borelli, de Bordeaux, réclame un plan de moulin (F^{12} 1299^{1}). — *12.* Maupin demande une avance pour expériences sur les vins. — 17. Picard, inventeur d'un moulin, demande un encouragement. — *20.* Lettre de la commune de Bois-Herpin (Seine-et-Oise), relative à la police rurale. — *22.* Durand, inventeur de moulins à blés. — *25.* Le département de la Seine-Inférieure annonce que les habitants de Bourg-Achard (Eure) refusent d'admettre dans leur halle ceux de Mauny, Grand et Petit Couronne (Seine-Inférieure). — *26.* Durand propose un projet de loi relatif aux terres sans culture. — 27. Le directoire d'Ille-et-Vilaine recommande les projets du sieur Guinette qui veut détourner le Couesnon et défendre les digues de Dol. — *29.* Le directoire de l'Orne demande que les articles 16 et 17 de la loi de septembre 1792 relative à la vente des biens des émigrés soient étendus aux acquéreurs des domaines nationaux. — *33.* Guinette expose un projet relatif au Couesnon. — *34.* Desprisain demande que tout particulier puisse planter ou arracher des arbres dans les terrains aboutissant aux routes. — *35.* Mouniotte demande des encouragements pour l'exploitation de la mine de charbon de Nanterre. — *37.* Mémoire imprimé sur l'agriculture, le commerce et les arts. — *38.* Montainé demande le rapport de la pétition de Boncerf, relative aux desséchements. — *39.* La

Plus, d'une lettre et adresse du c[en] Hoffmann sur l'importance de la culture de la garance. Le citoyen Creuzé Latouche a été nommé rapporteur.

commune de Dormans demande à être autorisée à construire un puits. — *40.* Imprimé intitulé : *Plan de géographie en relief de l'univers rendu sensible et palpable.* — *44.* Le département du Bas-Rhin demande que, malgré la loi qui prohibe la sortie de l'or et de l'argent, on accorde des passeports pour le prix des bestiaux et denrées importés dans ce département. — *46.* Délibération du département de l'Aisne relative à la réparation des routes (Arch. nat., F[10] 285). — *48.* Grignet et la Féronerie proposent de renouveler d'anciens projets de navigation dans le Cher et la Nièvre. — *50.* Lettre du Comité des décrets relative aux secrétaires-commis. — *53.* Meyroux rappelle la pétition adressée au Comité de la Législative (t. II, p. 596, n° 438). — *54.* Louis Charpentier, du département de la Vienne, se plaint des autorités qui laissent prendre, donnent ou vendent une partie de la largeur des chemins. — *55.* Projet de navigation de Frignet pour remonter la Vilaine à Vitré. — *58.* Amyot demande l'interprétation du décret relatif aux arbres plantés dans les rues et voies publiques. — *63.* Saillant, médecin, envoie un mémoire sur les desséchements. — *46.* Boncerf envoie un mémoire sur les desséchements et sur les moyens d'occuper les ouvriers (Arch. nat., F[10] 321). — *66.* Le Ministre de l'intérieur demande à nouveau 600,000 livres pour réparer les routes des départements frontières. — *67.* Bergoutz envoie un mémoire sur le cadastre — *68.* Frignet demande la suppression de l'École des ponts et chaussées. — *70.* Département de l'Eure : restitution de fruits de terrains défrichés (Arch. nat., F[10] 333). — *82.* Ponneau envoie un projet de construction pour empêcher les inondations. — *84.* Montenat se plaint de l'augmentation des charges depuis la suppression de la dîme. — *85.* Pétition de la commune de Prey (Eure), relative à la division des grosses fermes. — *87.* Le procureur de la commune de Ducy (Calvados) demande l'autorisation de défricher (Arch. nat., F[10] 333). — *89.* Mémoire imprimé sur la navigation de la Claise. — *90.* J.-L. Masson, de Saint-Clément, près Lunéville, demande à défricher onze journaux de terre (Arch. nat., F[10] 333). — *91.* La Girardière envoie un mémoire sur les subdivisions des terres et la nécessité de casser les baux actuels (Arch. nat., F[10] 333). — *93.* Invention relative aux semences par Pierre de Brauwer, de Nantes (Arch. nat., F[10] 232). — *94.* Commune de Bailleul-le-Soc (Oise) vente d'arbres. — *97.* Jean Philandeau demande que le code rural prescrive que l'exploitation des champs ne puisse se faire que par les chemins (Arch. nat., F[10] 320). — *98.* Trippier : prix agricole. — *102.* Bernard : concession pour pépinières d'oliviers à Cabezac, district de Narbonne. — *106.* Municipalité de ? : loi relative aux arbres plantés par les ci-devant seigneurs. — *107.* Dordé : chemins dans le district de Valence. — *108.* Hélie, de Rennes : remède contre la morve (Arch. nat., F[10] 502). — *109.* Commune de Breteuil (Oise) : vente de terrains. — *110.* Les laboureurs de Laisy, Brion, etc. (Saône-et-Loire), se plaignent des fermiers (Arch. nat., F[10] 320). — *112.* Le sieur Dardon, garde moulin, propose de former une école pour la mouture (Arch. nat., F[10] 1299[a]). — *114.* Dunouy : projet d'un canal à Saint-Maur. — *115.* La communauté de Serres (Hautes-Alpes) : question des terres délaissées par les ruisseaux (Arch. nat., F[10] 333). *116.* Granmain dénonce des agitateurs qui menacent les fermiers des biens des émigrés. — *120.* Langeron : carie des blés et fabrication du papier (Arch. nat., F[10] 264). — *120.* Brueys : plantation de coton à Toulon. — *122.* Gerbaut demande une loi qui interdise toute servitude sans titre et supprime la prescription. — *123.* Gobet : parti à tirer de la pêche en la louant au profit de la Nation. — *124.* Chenantais : mémoire sur les besoins du peuple. — *125.* Lettre des administrateurs du Calvados et arrêté qui suspend la fabrication de l'amidon.

Plus, d'une autre lettre du citoyen Desvieux par laquelle il demande un rapporteur sur la pétition du citoyen Mouniotte, propriétaire d'une mine de charbon de terre près Nanterre. Le citoyen Germignac a été nommé pour en faire le rapport.

La séance a été levée.

L. Rivery.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

26 NOVEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 26 novembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président; Monestier, de la Lozère, secrétaire; Germignac, J. P. Rabaut [de Saint-Etienne], Carpentier, Creuzé Latouche, Coupé, Reverchon, Loiseau, Tellier, Cochet.

La séance s'est ouverte par la lecture d'un mémoire présenté par le citoyen Picard à la Convention nationale sur l'invention d'un nouveau moulin à farine et renvoyé par celle-ci à l'examen du Comité. Ce dernier, conformément au décret du 23 novembre, a renvoyé cette proposition au pouvoir exécutif[1].

On a fait la lecture d'un autre mémoire, présenté par un autre citoyen qui a paru et a été entendu, tendant à indiquer des moyens de perfectionner la mouture des grains, et des instructions à répandre à cet égard dans les départements de la République. Le Comité a arrêté que le citoyen Coupé, l'un de ses membres, lui présenterait un rapport qui pût mettre le Comité à même de délibérer sur la proposition du citoyen pétitionnaire.

Le Comité a ensuite entendu le rapport des commissaires envoyés par la Convention nationale dans les départements de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Eure et de la Somme, pour vérifier l'état des approvisionnements, s'assurer de l'exécution des lois qui y sont relatives, et rétablir la circulation des subsistances. Ils ont indiqué que les principales causes qui s'opposent à cette circulation sont les agitateurs et les ennemis du peuple, qui, sous le prétexte d'éviter l'accaparement et la cherté du pain, lui inspirent d'en taxer le prix et de s'emparer de ceux-ci par tous les moyens; la profusion des faux billets dits «de confiance», que les propriétaires des grains refusent de recevoir

(1) Il s'agit du mémoire n° 17 cité plus haut. Le décret du 23 novembre prescrivait aux Comités de renvoyer, après examen, les pétitions et mémoires aux Ministres respectifs. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1792, p. 220.)

en payement de leurs denrées, et enfin l'ignorance de plusieurs corps administratifs ou municipaux, qui ne savent point faire mettre à exécution les lois relatives à la libre circulation des subsistances.

Les commissaires ont encore ajouté que les divers agents du pouvoir exécutif pour l'approvisionnement des armées de la République, de la marine et de l'intérieur, procuraient par leur concurrence un renchérissement extrême, la rareté et quelquefois l'accaparement des subsistances. Sur ce rapport, le Comité a arrêté que la Commission chargée de l'examen des marchés présenterait à la Convention nationale un projet de loi générale qui fixe la manière la plus utile d'approvisionner les armées de la République [1].

Le Comité a encore examiné les échantillons que les commissaires ont apportés des grains arrivés de l'étranger au Havre par les ordres du Ministre de l'intérieur, et ils ont été trouvés de bonne qualité.

La séance a été levée. L. Rivery.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

27 novembre 1792.

Ce jourd'hui 27 novembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président; Monestier, de la Lozère, secrétaire; J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], Jacques Rabaut, J. M. Coupé, Reverchon, Tellier, Lequinio, Carpentier, Cochet.

La séance s'est ouverte par la lecture d'un mémoire du citoyen Charles Langeron, de Paris, qui propose des moyens d'enlever la carie des blés, de les garantir des charançons, et, en outre, que ledit mémoire sera renvoyé et apporté au Ministre de l'intérieur par le pétitionnaire, pour être fait l'expérience des moyens indiqués par celui-ci, conformément au décret du 23 novembre. Ce mémoire a été enfin remis au pétitionnaire pour le faire parvenir à sa destination.

On a ensuite lu la pétition du citoyen Étienne Darnat, de Nîmes, qui sollicite de la Convention nationale une indemnité proportionnée à des dépenses considérables qu'il a faites pour l'établissement d'un moulin à feu dans la ville de Nîmes. Cette pétition

[1] Décret pour l'achat de subsistances et fournitures des armées dans le lieu où elles sont établies. (*Collect. gén. des décrets*, décembre 1792, p. 63.)

est étayée du vœu des boulangers, de la municipalité, du directoire du district de la même ville et de celui du département du Gard[1].

Il a été arrêté que le citoyen Tellier, membre du Comité, ferait l'examen de la pétition et en présenterait un rapport au Comité.

On a lu une lettre du citoyen Séguin, commissaire de la Société du point central, qui demande de ne point perdre de vue les objets contenus dans les plans de constitution des arts envoyés à l'Assemblée législative et renvoyés par celle-ci au Comité d'agriculture.

Le Comité a arrêté de renvoyer cette lettre et les plans au Comité d'instruction publique[2].

Le citoyen Picard a représenté une pétition soumise hier au Comité et relative à l'invention d'un nouveau moulin à farine. Comme cette pétition avait été renvoyée hier au Ministre de l'intérieur pour faire faire l'épreuve du moulin, le pétitionnaire a demandé d'engager le Ministre à lui indiquer un local convenable pour exécuter cette épreuve, et le Comité a adopté cette nouvelle demande.

La séance a été levée. L. Rivery.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

29 novembre 1792.

Ce jourd'hui 29 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens présents : Rivery, président; Moreau, secrétaire; Monestier, de la Lozère; Loiseau, Coupé, Fabre, J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], Reverchon, Tellier, Jacques Rabaut.

Les Comités d'agriculture et sûreté générale réunis, ainsi que les commissaires de la commune de Paris, ont écrit au Ministre de l'intérieur pour l'inviter à se réunir à eux pour le rapport demandé par décret de la Convention du 27 du courant[3].

(1) Arch. nat., F¹² 1557.

(2) Séguin (Armand), savant et industriel, inventeur d'un procédé pour la préparation des cuirs (*Procès-verbal de la Convention*, 14 nivôse an III, p. 241), fondateur à Sèvres, dans l'île «qui touche le pont de cette commune», d'une tannerie dont l'importance et la prospérité sont consacrées par le nom d'île Séguin, donné depuis à l'île de Sèvres.

Séguin appartint à l'Institut national des sciences et des arts, en qualité de membre non résidant de la classe des sciences mathématiques et physiques, section de chimie.

(3) Décret du 27 novembre 1792, qui ordonne que les Comités de sûreté générale et d'agriculture se feront rendre compte des opérations du Ministre de l'intérieur [et de la commune de Paris] sur les subsistances. (*Collect. gén. des décrets*, novembre 1792. p. 252.)

Les administrateurs ont donné des explications sur la nécessité où s'est trouvée la municipalité de vendre à perte les farines approvisionnées à la halle.

Le citoyen Coupé a prétendu que la demande faite par les Administrateurs des subsistances d'une augmentation dans le prix des farines de la halle n'était qu'un piège tendu par des agioteurs qui voulaient vendre des farines gâtées; il a cité pour preuve les échantillons des grains du Havre déposés au Comité; mais le rapport des commissaires qui les ont apportés et la visite desdits échantillons ont démontré que l'allégation du citoyen Coupé était dénuée de tout fondement.

On a proposé pour moyen de pourvoir à l'approvisionnement de Paris : 1° d'accorder une prime aux boulangers fournis de farines hors la halle; 2° de mettre le pain à Paris à un prix qui fût au niveau avec celui des farines.

Plus, d'inviter le Ministre de l'intérieur à prendre toutes les mesures pour faciliter les arrivages pour Paris; on a demandé la question préalable motivée sur les lois.

Il a été encore proposé de passer à l'ordre du jour sur la taxe du pain qui ne regarde que la municipalité. Cette proposition a été adoptée.

Enfin, de trouver un expédient pour faire porter l'augmentation du pain sur le riche en le laissant à bon marché aux pauvres. Le Ministre prétend que la loi du 17 septembre [1] gêne la circulation et cause en partie la disette.

La séance a été levée. L. Rivery.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

1er DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 1er décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Rivery, président; Moreau, secrétaire; Tellier, Cochet, Coupé, Fabre, J. P. Rabaut [de Saint-Étienne], Lequinio.

Le citoyen Bordeaux, inspecteur de la fourniture des viandes à l'armée des Alpes, a représenté que la partie des bestiaux avait été jusqu'à présent négligée au point qu'il était possible de voir le

[1] S'agit-il du décret du 17 septembre 1792 qui défendait l'exportation des grains et fourrages provenant des propriétés situées en France appartenant à des étrangers? (*Coll. des décrets*, p. 983.)

bétail manquer à la prochaine campagne; il propose, en conséquence, de ne plus permettre de tuer des veaux, si ce n'est dans des cas de nécessité urgente tels que les besoins des hôpitaux, etc. Le citoyen Rabaut a été chargé de présenter un rapport sur cet objet.

Les Commissaires des sections de Paris ont présenté des observations sur les subsistances de cette ville; le Comité leur a donné des éclaircissements.

Le citoyen Rohard, l'un d'eux, a offert au Comité un ouvrage portant le titre : *Causes de la disette apparente et du renchérissement des grains*. Le Comité lui en a témoigné sa reconnaissance par l'organe du Président.

Des députés du canton de Canteleu, département de la Seine-Inférieure, sont venus représenter au Comité les besoins de leur département; ils ont prétendu qu'ils n'avaient que des grains gâtés; ils demandent des secours au Ministre de l'intérieur et la taxe du prix du blé.

On leur a observé que la taxe amenait la cherté et la disette, mais qu'ils pouvaient compter sur les secours de la République parce que les commissaires de la Convention avaient rendu compte du pressant besoin qu'ils en avaient.

Ils se sont plaints, en outre, que des amidonniers de Rouen employaient dans leur commerce des grains de la meilleure qualité. Il leur a été observé qu'ils doivent les dénoncer au district, puisqu'une loi existante s'opposait à ce monopole et qu'en cas de déni de justice ils devaient s'adresser au département, et de là au Ministre de l'intérieur, et enfin à la Convention.

Un membre ayant observé qu'un décret de la Convention chargeait le Comité de lui présenter une adresse au peuple sur les subsistances, le Comité, considérant que l'instruction devait suivre la loi, qu'elle devait être conforme aux principes du décret qui serait rendu à cet égard, a arrêté qu'il serait représenté à la Convention que cette adresse ne pouvait être faite que subséquemment aux dispositions qui seraient adoptées sur cet objet [1].

La séance a été levée.

L. RIVERY.

[1] Le décret sur les subsistances fut rendu le 8 décembre; l'article 9 était ainsi conçu : « La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains; cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les collèges et dans les écoles et aux municipalités des campagnes, pour y être lues au prône. » (*Recueil de textes*, sur le commerce des céréales, déjà cité, p. 149.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

3 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 3 décembre 1792, au matin, l'an 1er de la République, Fabre, Monessier, de la Lozère.

Se sont rendus au Comité d'agriculture plusieurs membres de la Convention nationale qui avaient à proposer des mesures pour et contre la liberté illimitée du commerce des grains.

Un de ces membres a proposé au Comité de délibérer s'il fallait s'occuper d'une loi générale ou d'une loi provisoire et de circonstance.

Cette proposition a été combattue par un autre membre qui, considérant une loi générale comme une loi constitutionnelle, a pensé qu'on ne pouvait discuter dans le moment qu'une loi provisoire.

Plusieurs débats ayant été entendus pour et contre, il a été arrêté de s'occuper d'un projet de loi provisoire.

On a ensuite fait la lecture de plusieurs projets relatifs à cette loi.

On a ajourné la discussion de ces projets à 7 heures du soir.

La séance a été levée.

L. RIVERY.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

13 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 13 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, président; Tellier, Loiseau, Cochet, Carpentier, Reverchon, Creuzé Latouche.

La séance s'est ouverte par la lecture d'un décret de la Convention du 5 décembre 1792 qui renvoie au Comité d'agriculture, pour lui présenter au premier jour, un projet de loi contre les accapareurs et les fabricants qui se permettent de faire distiller les grains de première nécessité, comme blé, seigle, orge et autres de cette nature[1].

Des députés des communes du canton du Chatelet, départe-

[1] *Procès-verbal*, déc. 1792, p. 62.

ment de Seine-et-Marne, sont entrés et ont présenté une délibération à l'effet de demander la taxe du pain à 2 sols la livre et la réduction des grosses fermes à 2 charrues.

Le Comité, après leur avoir fait les observations nécessaires sur le premier objet, leur a donné connaissance de la loi du 8 décembre, présent mois, et a remis leur pétition au citoyen Tellier.

Un citoyen a donné des observations sur les dispositions du décret du présent mois de décembre relativement aux grains[1].

La séance a été levée.

L. RIVERY.

TRENTIÈME SÉANCE.

15 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 15 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, président; Moreau 70, secrétaire; J. P. Rabaut (de Saint-Étienne), Cochet, Fabre, Reverchon, J. M. Coupé, Tellier, Jacques Rabaut.

Le citoyen Lequinio a fait le rapport de la pétition du citoyen Quinette, qui offre de construire une digue sur le bord de la mer, dans le département de l'Ille-et-Vilaine; il s'engage à faire à ses frais cet ouvrage, à l'entretenir, à tracer un nouveau lit à la rivière du Couesnon[2], ce qui aurait le double avantage de préserver des dégâts causés par les hautes marées une grande quantité de terrains, et de rendre à la culture un espace presque toujours envahi par les eaux.

Ils demandent, pour prix de ce travail, la construction gratuite d'une portion de terrain qu'ils raviront aux ondes et l'acensement d'une autre.

Le Comité, observant que les lois fixaient le mode à suivre par ceux qui voulaient entreprendre de pareils travaux, que ces formes avaient été négligées par la Compagnie Quinette, a arrêté que ladite Compagnie représenterait cet objet après s'être conformée aux lois relatives à cet objet.

Sur une pétition de la commune de Vanves, près Paris, tendant

[1] *Collection générale des décrets*, décembre 1792, p. 35. — [2] Voir Arch. nat., AD IV 22.

à être autorisée à s'approvisionner de farines à la halle de cette ville, le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer [1].

La séance a été levée.

L. RIVERY.

---

[1] La pétition avait été numérotée 192 (Arch. nat., D XIII* 9). Voici le résumé des pétitions 128 à 191 reçues depuis la séance du 24 novembre :

128. Gerbault demande l'établissement de deux gendarmes dans chaque commune (Arch. nat., F[10] 320). — *129*. Le citoyen Mouniotte, propriétaire d'une mine de charbon de terre, demande un rapporteur. — *130*. Mémoire de Hoffmann sur la garance. — *131*. Lettre de la commune de Saint-Denis sur les subsistances. — *132*. Gavoty demande la liberté du commerce des grains surveillé par un bureau d'administration qui établirait une balance d'extraction et d'importation. — *133*. Le département du Gard demande une subvention pour le citoyen Darnal, créateur de moulins à feu à Nîmes (Arch. nat., F[12] 1299[b]). — *134*. Godefroy se plaint des cultivateurs qui ne garnissent pas les marchés. — *135*. Pescheloche demande une loi contre les accapareurs. — *136*. La commune de Saint-Saturnin (Bouches-du-Rhône) demande à la Convention d'approvisionner les départements du Midi. — *137*. Chevalier envoie deux mémoires sur les moyens de prévenir les disettes. — *138*. Lefebvre pose des questions sur la police agricole (Arch. nat., F[10] 320). — *139-140*. Seguin rappelle l'affaire de la Société du Point central. — *141*. Observations du Ministre de l'intérieur sur les subsistances. — *142*. Laurent demande que le grain soit taxé chaque année après la moisson. — *143*. Le département du Var demande des secours en grains. — *144*. Pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Germain-en-Laye sur la disette des subsistances. — *145*. La commune de Ruel (Ruelle, Charente?) demande à être autorisée à donner des certificats aux personnes qui chercheront des grains chez les fermiers du lieu. — *146*. La municipalité de Noyon commente un arrêté du département relatif à la comparaison du prix du blé à celui du pain. — *147*. Projet de Laas sur la circulation des grains. — *148*. Le district de Senlis demande que l'on approvisionne son marché. — *149*. Orient présente des vues sur l'approvisionnement de Paris. — *150*. Lettre du Ministre de l'Intérieur relative aux travaux publics entrepris avant l'émission des assignats. — *151*. Gros réclame contre le décret relatif aux communaux. — *152*. Idées d'un citoyen sur les subsistances (Arch. nat., F[11] 652, une broch., 82 p. in-8°). — *153*. Extrait des registres de la section du Finistère relativement à une dénonciation faite par un fermier. — *154*. Bourgoin, du département de l'Allier, expose que la vente des biens des émigrés par portions de 4 arpents nuirait à l'agriculture (Arch. nat., F[10] 330). — *155*. Rivey présente des observations sur la rareté des viandes de boucherie, des laines et des cuirs. — *156*. Mémoire sur les blés, par Fernandez. — *157*. Poirot offre à la Convention des mémoires sur l'agriculture, le commerce, etc. — *158*. Mémoire de Chambon sur les subsistances. — *159*. Mémoire pour la création de magasins nationaux pour les subsistances, présenté par les citoyens de Sainte-Foi (Dordogne). — *160*. Arrestation d'un bateau de blé à Attichy (Oise). — *161*. Les ouvriers du canal de l'Yonne demandent une augmentation de solde à cause de la cherté des vivres. — *162*. Florentin propose des moyens pour empêcher l'accaparement et fixer le prix du grain. — *163*. Du Castelier envoie un mémoire sur les alarmes que cause la disette. — *164*. Procédé pour blanchir et affiner le chanvre. — *165*. Extrait des délibérations du district de Mondoubleau (Loir-et-Cher) relatif à la taxation du prix du pain et à l'insurrection qui s'est manifestée dans le marché. — *166*. Godefroy demande qu'on oblige les fermiers à garnir les marchés. — *167*. Marcel offre d'approvisionner Paris. — *168*. Hue envoie un mémoire sur l'approvisionnement des halles. — *169*. Adresse des députés extraordinaires d'Indre-et-

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

18 décembre 1792.

Ce jourd'hui 18 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, président; Lequinio, J. M. Coupé, Reverchon, Fabre, Tellier, Carpentier.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une pétition du citoyen Lafisse, médecin, numérotée 186, envoyée par le Ministre de l'intérieur, dans laquelle il propose de convertir les ci-devant châteaux des émigrés en hospices. Ces pièces ont été renvoyées au Comité d'aliénation [1].

Plus, d'un mémoire du citoyen Magnanville, numéroté 203, dans lequel il demande des secours. Il a été renvoyé au Comité des secours.

D'une lettre du citoyen Ledier, administrateur du département d'Eure-et-Loir, numérotée 204; il demande l'envoi du décret qui abolit la féodalité. Renvoyée au Comité des décrets.

Et d'une lettre du citoyen Legendre, cultivateur à Henqueville, district d'Andelis, numérotée 205, en réclamation contre le décret qui déclare nuls les baux à ferme ou à loyer faits par les émigrés sous signature privée antérieurement à 1792. Renvoyée au Comité d'aliénation [2].

Loire sur les événements survenus dans ce département; demande d'une loi sur les subsistances. — *170.* Larive demande le partage des communaux. — *171.* La section de Bonconseil relativement aux moulins. — *172.* Délibération du département de Seine-et-Marne relativement aux subsistances. — *173.* Ventenat : projet de décret sur les subsistances. — *174.* Morin : mémoire sur les subsistances. — *175.* La section du Contrat social : projet de loi sur les subsistances. — *176.* Couedic : navigabilité de la Durance. — *177.* Duhamel : mémoire sur les subsistances. — *178.* Varenne : mémoire sur l'administration forestière. — *179.* Le canton de Chatelet-en-Brie : taxe du pain, division des fermes. — *180.* Commune de Brie-Comte-Robert : vente des biens des fabriques par petites portions; mesures contre les accapareurs (Arch. nat., F[10] 330). — *181.* Commune de Bois-le-Roi : défrichements. — *182.* Bourdon : observations sur le décret du 8 décembre 1792. — *183.* Projet de machine pour la fabrication du pain. — *184.* Noireau : plan sur les subsistances. — *185.* Canton de Tilly (Eure) : administration des communaux par les municipalités. — *186.* Lafisse : conversion des châteaux en hospices. — *187.* Canton de la Fère : mode de partage des communaux. — *188.* Nourrisseurs de Neuilly-lez-Paris : droit de pacage dans le bois de Boulogne. — *189.* Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise) : disette des marchés. — *190.* De Bonnières : moyens de tranquillité publique. — *191.* Pascal : opuscules politiques.

(1) La pétition est citée plus haut, dans la série des pétitions n°s 128 à 191.

(2) Voici les pétitions 193 à 205 :

193. Citoyen du Mans : observations sur la propriété. — *194.* Blanchon : bornage des terres (Arch. nat., F[10]

Le Président a fait ensuite lecture d'un décret de la Convention du 5 décembre 1792 par lequel elle charge le Comité d'agriculture de lui présenter un projet de loi contre les fabricants qui se permettent de distiller les grains de première nécessité[1].

Le Comité a chargé son président d'inviter le Comité de commerce à venir l'aider de ses lumières.

La séance a été levée. L. RIVERY.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

20 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 20 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité de commerce s'est assemblé, le Comité de commerce réuni.

Citoyens présents : Rivery, J. M. Coupé, Fabre, Tellier, Moreau.

Le Comité a ouvert sa séance par s'occuper d'articles additionnels à la loi sur les subsistances.

Après plusieurs discussions, le Comité a arrêté :

1° La défense de distiller d'autres grains que ceux que les distillateurs font venir de l'étranger;

2° La défense d'employer aucun grain manducable dans la fabrication des amidons; injonction aux corps administratifs et municipalités de veiller à l'exécution des règlements rendus sur cette matière;

3° Une amende depuis 300 livres jusqu'à 3,000 livres contre les fabricants d'amidon qui y contreviendront.

Sur la demande du citoyen Darbout, numérotée 112, d'établir des inspecteurs de meuneries dans les quatre-vingt-quatre départements, le Comité a passé à l'ordre du jour[2].

La séance a été levée. L. RIVERY.

320). — *195*. Lachassagne : subsistances. — *196*. Cuche : subsistances. — *197*. Cultivateurs de Tilly(?), etc. : subsistances. — *198*. Couedic : utilité des canaux. — *199*. Département de la Marne : subsistances et chemins vicinaux. — *200*. Cultivateurs des environs de Paris : indemnités pour des dommages causés par les eaux. — *201*. Senlis : pénurie des subsistances. — *202*. Le Ministre de l'intérieur envoie l'état des blés achetés à l'étranger. — *203*. Magnanville : demande de secours. — *204*. Ledier : demande expédition du décret abolissant le droit de pêche.

[1] Le décret figure au *Procès-verbal de la Convention* : décembre 1792, p. 62.

[2] Le registre des pétitions (D XIII* 9) donne Dardon.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

22 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 22 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents: Rivery, président; Monestier, de la Lozère, secrétaire; Creuzé Latouche, Carpentier, Reverchon, Fabre, Tellier, Jacques Rabaut, Coupé.

Le Comité d'agriculture a procédé, conformément au décret rendu ce jourd'hui par la Convention nationale, au tirage des membres qui doivent sortir par le sort; la composition qui doit être de vingt-quatre membres ne s'est trouvée actuellement que de quinze; il n'a fallu appliquer l'exclusion qu'à trois pour conserver, conformément au décret susénoncé, la moitié du Comité.

Les trois membres que le sort a exclus sont les citoyens Tellier, Loiseau et Jean-Paul Rabaut [de Saint-Étienne].

Les douze membres restant sont les citoyens Rivery, président; Moreau, de Saône-et-Loire, et Monestier, de la Lozère, secrétaires; Reverchon, Creuzé Latouche, Fabre, Carpentier, Jacques Rabaut, Lequinio, Cochet, Moreau et Coupé.

Le Comité a ensuite entendu le citoyen Brueys, de Toulon, qui s'est présenté pour engager le Comité à solliciter de la Convention une gratification qu'il demande en vertu des décrets antérieurs relativement à une plantation de coton qu'il a faite à Toulon, et afin d'obtenir des encouragements ou secours pour suivre cette plantation.

Le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent sur cette demande.

On a lu une lettre, datée d'aujourd'hui, du citoyen Darbourg, qui sollicite une pension alimentaire qu'il a déjà demandée au Ministre de l'intérieur, et il a été également arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

La séance a été levée. L. RIVERY.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

29 DÉCEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 29 décembre 1792, l'an premier de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, président; Fabre, Carpentier, Jacques Rabaut, Cochet, Tellier, Coupé.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il envoie l'état des demandes des départements à lui adressées depuis le 1er septembre 1792 jusqu'au 23 décembre suivant, et auxquelles il est hors d'état de pourvoir; elles se montent à 3,839,271 quintaux de grains, qui représentent une valeur de plus de 86 millions de livres, non comprises les avances pécuniaires déjà distribuées depuis le 1er septembre dernier.

Le Comité a ajourné à délibérer jusqu'après le rapport sur les primes.

Plus, d'une lettre du Comité des secours publics qui invite le Comité d'agriculture à se rendre à sa séance du lundi, 7 heures du soir, pour conférer sur les moyens de soulager les indigents par des travaux et d'employer aussi ceux du département de Paris.

Le Comité a nommé deux de ses membres.

Il a été ensuite fait lecture d'une pétition des citoyens Rioncey et Cie, Vigan et Cie et Davelin et Cie, par laquelle ils demandent le remboursement des pertes qu'ils ont faites pour l'approvisionnement en grains fait par eux en 1789 pour la ville d'Amiens. Le Comité a chargé son président d'en écrire au Ministre de l'intérieur comme pouvant connaître plus particulièrement les faits et le mettre à même de les apprécier[1].

[1] Pétition numérotée 233 (D XIII* 9); voici les pétitions du n° 206 au n° 232 : *206*. Dossain : accaparements. — *207*. Melun : mode de partage des communaux. — *208*. Amis de la liberté de Valenciennes : subsistances; taxe du blé. — *209*. Regnault : subsistances. — *210*. Saint-Romain : fabrication du vin. — *211*. Caron : subsistances. — *212*. Citoyens d'Autun : taxe du prix du blé. — *213*. Hoffmann : culture de la garance. — *214*. Marie, de Roye : mode de partage des communaux. — *215*. Nièvre : réclamations des entrepreneurs du canal de la Nièvre. — *216*. Rozet-Saint-Albin (Aisne) : réduction des fermes, etc. — *217*. Moreau : taxation du prix du blé, réduction des fermages. — *218*. Pernuit : greniers d'abondance. — *219*. Gros : subsistances. — *220*. Saint-Belin : réduction de l'impôt foncier. — *221*. Tieste (Gers) : mode de partage des communaux. — *222*. Ouvriers de Sèvres : réforme de l'administration de la manufacture. — *223*. Nesle-le-Repons (Marne) : mode de partage des communaux (Arch. nat., F10 333). — *224*. Département de Maine-et-Loire : projet de décret sur les communaux (Arch. nat., F10 333).

Plus, d'une pétition du citoyen Coquart, numérotée 265, sur les réparations des grandes routes, avec un projet de finance, qui a été renvoyée au pouvoir exécutif[1].

Plus, d'une lettre du Ministre de l'intérieur; il demande le décret pour les travaux des ponts et chaussées en l'année 1793, et une somme pour les travaux urgents des ports et de navigation.

Plus, d'une autre pétition de plusieurs citoyens boulangers de Paris, numérotée 258, qui demandent des indemnités. Renvoyée au pouvoir exécutif.

Le citoyen Jacques Rabaut a présenté une série de questions sur le mode de partage des communaux. Le Comité a ajourné la discussion et a arrêté qu'il en serait fait des copies afin que les membres pussent en prendre connaissance.

La séance a été levée. L. RIVERY.

— *225*. Morisse : subsistances. — *226*. Grenou : subsistances. — *227*. Saint-Quitterie (Tarn) : extraction de marne. — *228*. Trujaux : mode de partage des communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *229*. Douvrin (Pas-de-Calais) : partage des communaux. — *230*. D'Affre : mode de partage des communaux. — *231*. Salines de Marennes (Charente-Inférieure) : contre les armateurs de Granville et Saint-Malo qui demandent à se pourvoir de sel étranger pour leurs armements. — *232*. Noisy-sur-Oise (Seine-et-Oise) : contestation avec la commune d'Asnières.

[1] Voici les pétitions comprises entre le n° 234 et le n° 264 :

234. Notes sur les subsistances. — *235*. Port-le-Grand (Somme) : communaux. — *236*. Villeblevin (Yonne) : communaux. — *237*. Brunel : terrains d'alluvions (Arch. nat., F[11] 1284). — *238*. Précy-sur-Marne (Seine-et-Marne) : communaux. — *239*. Altkirch, Haut-Rhin : indemnité pour partage des revenus des biens communaux. — *240*. Aisne : mode de partage des communaux. — *241*. Brignac (?) : mode de partage des communaux. — *242*. Maurice : mode de partage des communaux.

243. Députés des ouvriers du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or : relèvement de solde. — *244*. Mignard : subsistances. — *245*. Renault : subsistances. — *246*. Sections de Paris : subsistances. — *247*. Pépin : subsistances. — *248*. Citoyens de Châteauroux : subsistances. — *249*. District de Boussac (Creuse) : cherté excessive des vivres; le pain noir vaut 6 sous la livre; secours demandé pour des ateliers publics. — *250*. Bretonneau : cherté des grains. — *251*. Aubert : subsistances. — *252*. Chalumeau : subsistances. — *253*. Deschaumes : subsistances. — *254*. Bizouard, de Dijon : subsistances. — *255*. Blois, de Bléré : subsistances. — *256*. Vandier : subsistances. — *257*. Citoyens de Pontac (Basses-Pyrénées) : partage des communaux. — *258*. Boulangers de Paris : indemnités pour les pertes éprouvées. — *259*. Circulaire du Ministre de l'intérieur engageant les citoyens à travailler volontairement à la réparation des grandes routes. — *259 bis*. Citoyens de Dammartin (?) : interprétation de la loi du 28 août 1792. — *260*. Lettre du Ministre de l'intérieur : secours demandé par le département de la Gironde pour la réparation des routes. — *261*. Lettre du même demandant que l'on décrète des fonds pour continuer les travaux des ports et de navigation. — *262*. Lettre du même contenant état des demandes pour secours en subsistances du 1[er] septembre au 23 décembre 1792. — *263*. Bonneville (Eure-et-Loir) : réunion de corps de ferme. — *264*. De Vaumoine : bail des mines de Decize. — *265*. Le texte du registre donne pour le n° 265 : Coquent, et non Coquart.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

8 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 8 janvier 1793, l'an 2e de la République, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, président; Jacques Rabaut, Carpentier, Fabre, Tellier, Coupé.

La discussion s'est ouverte sur différentes questions concernant le mode de partage des biens communaux et, après plusieurs observations, elle a été ajournée.

La séance a été levée. L. RIVERY.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

12 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 12 janvier 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Moreau 70, Coupé, Fabre, Jacques Rabaut, Moreau aîné, Reverchon, Carpentier, Pellissier, Lequinio, Dornier l'aîné.

Le Comité s'est occupé du renouvellement du président et secrétaires; il y a procédé par la voie du scrutin écrit. Cette opération a produit une majorité absolue en faveur des citoyens Tellier pour la présidence et Fabre et Moreau le jeune pour la place de secrétaires. Ils ont occupé le bureau en ces qualités et l'on a repris la discussion sur le partage des communaux.

Voici les différentes questions proposées à cet égard :

1° Le droit de parcours donnera-t-il droit au partage? Décidé négativement.

2° Le partage des communaux sera-t-il coercitif ou simplement facultatif?

3° Chaque portion appartiendra-t-elle à celui qui l'aura obtenue en toute propriété, ou y sera-t-il mis quelque restriction?

Le tout a été ajourné et la séance a été levée.

L. RIVERY, TELLIER.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

22 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 22 janvier 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Beffroy, Coupé, Maure aîné, Boudin, Carpentier, Reverchon, Rivery.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a lu diverses pétitions. Une lettre du Ministre de l'intérieur relative à l'arrestation des grains dans la Tamise a été renvoyée au Comité diplomatique.

Une autre lettre du Ministre des contributions publiques relative à une imposition à faire dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la perte éprouvée sur des grains, a été renvoyée au Comité des finances.

Diverses pétitions relatives aux communaux ont été remises au rapporteur sur cet objet.

Le citoyen Beffroy a été chargé du rapport d'une lettre du Ministre de l'intérieur qui contient une délibération du département de Seine-et-Oise offrant un projet de règlement propre à porter remède aux inondations.

On a passé à l'ordre du jour sur diverses pétitions contenant des projets de loi sur les subsistances, la loi générale étant rendue.

On a renvoyé au Comité des ponts et chaussées une pétition de la ville d'Issoudun pour demander une route d'Issoudun à Vierzon. On a chargé cependant le citoyen Moreau de demander à la Convention nationale l'adjonction des douze membres du Comité des ponts et chaussées au Comité d'agriculture[1]. Le citoyen Beffroy a

[1] La pétition est numérotée 344 (Arch. nat., D XIII^{x} 9); voici les pétitions reçues du n° 266 au n° 334 : 266. Conseil général de la Haute-Vienne : troubles qui agitent plusieurs départements à cause de la disette qui les afflige depuis plusieurs années. — 267. Les Amis de la liberté et de l'égalité de Melun : les granges regorgent de grains; les marchés sont dégarnis. — 268. Maupas : se plaint de la disette. — 269. Brisson : plaintes sur les blés accaparés, sur les volontaires pillés par les officiers, sur le refus des billets de la Caisse patriotique. — 270. Ozouer-le-Voulzie (Seine-et-Marne) : demande le prix du pain proportionné aux ressources des journaliers. — 271. Amis de la liberté et de l'égalité de Château-Thierry : subsistances. — 272. Coulommiers : subsistances. — 273. Le district de Clermont (?) : mode de partage des communaux. — 274. Donzère (Drôme) : mode de partage des communaux. — 275. Rolland, de Rabastens (Tarn) : dégâts dans les forêts. — 276. Clément : greniers d'abondance et accaparement. — 277. Hedouen et les patriotes rémois : rareté des subsistances. — 278. Gilbert : subsistances. — 279. Fargniers (Aisne) : partage des communaux. — 280. La Vallée : se plaint de la dureté des laboureurs qui ne veulent rien vendre, pas même la paille pour

été chargé d'examiner un ouvrage du curé de Civray sur les cent trente maladies des quatre espèces de bestiaux[1].

la nourriture des bestiaux. — *281.* Rouen : subsistances. — *282.* Saignes (Cantal) : demande un marché le jeudi. — *283.* Commissaires des subsistances : loi sur les subsistances. — *284.* Cartier : projet relatif au prix du pain. — *285.* Duval : subsistances. — *286.* Barberet : subsistances. — *287.* Commune de Guilly (?) : troubles occasionnés par les subsistances. — *288.* Rohan : subsistances. — *289.* Pauly : subsistances. — *290.* Frichet : subsistances. — *291.* Observations de la municipalité de... sur les subsistances. — *292.* Brunoy (Seine-et-Oise) : disette des subsistances. — *293.* Aubenton (Aisne) : subsistances. — *294.* Chapelle-aux-Naux (Indre-et-Loire) : mode de partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *295.* Amis de la liberté et de l'égalité de Louhans : mode de partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *296.* Matelots de Merlimont (Pas-de-Calais) : mode de partage de la côte (Arch. nat., F^{10} 333). — *297.* Darbant : mouture économique (Arch. nat., F^{12} 1299 B). — *298.* Trecourt : cherté des grains. — *299.* Lettre du Ministre de l'intérieur relative à la demande de secours présentée par le département de la Seine-Inférieure. — *300.* Gard : mode de partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *301.* Ardennes : vols d'arbres fruitiers; loi à ce sujet. — *302.* Stenay : demande que les rivières soient relouées par cantons d'un quart de lieue. — *303.* Le Sage : division des fermes. — *304.* Maire de Marcilly-le-Hayer (Aube) : mode de partage des communaux. — *305.* Le Poivre : partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *306.* Amis de la liberté et de l'égalité de Lons-le-Saunier : demandent le maintien de la libre circulation des subsistances. — *307.* Moulin, de Lyon : subsistances. — *308.* Miramont (Haute-Garonne) : partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *309.* Société des amis de la liberté et de l'égalité de Ners (Gard) : agitation causée par le décret sur le partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 333). — *310.* Réflexions d'un citoyen sur les subsistances. — *311.* Amis de la République de Saint-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher) : subsistances. — *312.* Commune de Chauny : partage des communaux. — *313.* Garnier : administration des subsistances. — *314.* Vendôme : les fermiers des domaines nationaux devraient payer leurs redevances en nature. — *315.* Berger du district de Sézanne : le ci-devant seigneur fait planter en bois beaucoup de terre à blé. — *316.* Bonet : le droit de parcours donne-t-il droit au partage des communaux? — *317.* Lettre des commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc : défectuosité des grandes routes. — *318.* Abbema, Osterwald, Denis Jullien : moulins de Honfleur [Harfleur]; mouture économique (Arch. nat., F^{12} 1299 B). — *319.* Isère : desséchement des marais de Bourgoin. — *320.* Gribauval : demande la taxe du blé. — *321.* Chalumeau : subsistances. — *322.* Esquehéries (Aisne) : partage des communaux. — *323.* Dompierre (Vosges) : conservation du droit de parcours. — *324.* Lettre du Ministre de l'intérieur : il annonce l'arrestation dans la Tamise de blé étranger destiné à Bayonne. — *325.* Lettre du Ministre des contributions publiques relative à un décret que sollicite le directoire des Pyrénées-Orientales pour être autorisé à imposer sur les sols additionnels de 1793 une somme de 22,000 livres sur la perte qu'il a éprouvée sur les grains. — *326.* Projet de règlement contre les inondations par le département de Seine-et-Oise. — *327.* Fermentation dans le département de l'Aisne relativement aux communaux. — *328.* Lefebvre : subsistances. — *329.* Dejean : subsistances; bonnes terres plantées en vignes. — *330.* Bonnet, boulanger à Tulette (Drôme) : disette des grains. — *331.* Bettaille : subsistances. — *332.* Daublai : partage des communaux. — *333.* Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne) : partage des communaux.

[1] Pétition numérotée 336. — La pétition numérotée 335 émanait de la municipalité de Chateaudouble (Var) et était relative au partage des communaux.

On a passé à l'ordre du jour sur une pétition du citoyen Richard qui propose l'établissement d'une manufacture de filage de coton pour les mèches de chandelles à Paris, motivé sur ce que dans une république il ne doit exister aucun privilège[1].

On a chargé le citoyen Président d'écrire au Comité de commerce pour l'inviter à se rendre samedi au Comité d'agriculture pour délibérer sur une lettre des commissaires au département du Mont-Blanc[2].

On a ajourné à jeudi la discussion du rapport du citoyen Coupé sur les arbres plantés dans les grandes routes.

La séance a été levée. TELLIER.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

26 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 26 janvier 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Moreau, Maure, Gantois, Serre, Pellissier, Deville, Boudin, Reverchon, Beffroy, Coupé, Rivery, Carpentier.

On a fait lecture d'une pétition du citoyen Lugué sur la culture des terrains en friche et de planter les grandes routes en arbres fruitiers. Remise au citoyen Maure[3].

Plus, d'une autre pétition relative aux bacs et voitures d'eau qui a été remise au citoyen Serre[4].

Il a été fait une proposition tendant à interdire pour un temps

(1) Pétition numérotée 339; les pétitions 337 et 338 étaient relatives la première aux subsistances (Saint-Dizier), la seconde au partage des communaux (Petit-Noir [Jura]).

(2) Pétition numérotée 340 : cette lettre contenait des observations relatives au décret du 8 juin 1792 déclarant les bestiaux prohibés à la sortie de France et s'élevant contre l'application de ce décret au département du Mont-Blanc; les observations s'appliquaient également aux bois de chauffage.

(3) Pétition numérotée 350; voici l'objet des pétitions du n° 341 au n° 349 :

341. Lettre du Ministre des contributions publiques relativement à la défense de l'exportation des bestiaux. — *342*. Béziers : mode de partage des communaux. — *343*. Ardennes : envoi de pain fait avec du seigle de Russie. — *344*. Blanger : partage des communaux. — *345*. Yonne : délabrement des routes, en particulier celle de Paris écrasée par les convois d'artillerie. — *346*. Maine-et-Loire : demande d'adjudication des bacs et voitures d'eau. — *347*. Canton de Gourin (Morbihan) : demande de chemins. — *348*. Troissereux (Oise) : la commune demande à rentrer dans des biens communaux usurpés. — *349*. Croucy (Aisne) : partage des communaux.

(4) Cette pétition, émanant du département de Maine-et-Loire, était numérotée 346; voir la note précédente.

de tuer des veaux, pour prévenir la disette des bœufs. Le citoyen Maure a été chargé de donner des vues sur cet objet.

Des membres du Comité de commerce invités à se réunir sont entrés dans la salle. On s'est occupé de la demande qu'ont faite les commissaires dans le département du Mont-Blanc : 1° d'une exception en faveur de ce département à la loi qui prohibe la sortie des bestiaux; 2° d'étendre à ce département l'exception prononcée par la loi du 8 mai sur les bois de chauffage[1].

Le rapporteur du Comité de commerce a fait observer qu'il était nécessaire de décider les difficultés élevées sur la loi qui prohibe l'exportation des comestibles. Il a rapporté l'affaire de la Ve Ducheval et Cie qui, ayant chargé un navire à Isigny pour l'Angleterre, ayant obtenu une permission du département du Calvados pour le faire partir, l'ont vu arrêter à Harfleur où le gros temps l'avait forcé de relâcher. Après une discussion suffisante, on a mis aux voix la question suivante : les beurres sont-ils compris dans les denrées dont l'exportation est défendue par les lois du 12 septembre (?), du 4 janvier et du 8 juin 1792 (?). Les Comités ont décidé que le beurre n'était pas compris dans la prohibition portée par ces lois. On a arrêté ensuite le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète que mainlevée pure et simple sera donnée à la veuve Ducheval des denrées saisies par la municipalité d'Harfleur, passe à l'ordre du jour sur le surplus des demandes formées par la dame Ducheval, charge les Comités d'agriculture et de commerce de lui présenter incessamment un projet de loi sur les comestibles non compris dans les lois précédentes et dont l'exportation doit être libre[2].

Le citoyen Coupé a commencé son rapport sur une demande des habitants de Dammartin qui se plaignent que les riverains se sont approprié des arbres placés sur un chemin finerot, lesquels ils pensent appartenir à la commune. Ce rapport a été interrompu par l'arrivée...

La séance a été levée. TELLIER.

(1) Il y a erreur de date.

(2) *Procès-verbal*, 1er février 1793, p. 3. L'article 3 du décret rendu était ainsi libellé :

«La Convention nationale charge ses Comités de commerce, d'agriculture et diplomatique de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi générale sur les objets dont il importe, pour les besoins et la sûreté de la République, de défendre provisoirement l'exportation».

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

29 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 29 janvier 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, secrétaire; Jacques Rabaut, Rivery, Creuzé Latouche, Lequinio, Maure, Serre, Deville, Boudin, Pellissier, Carpentier, Coupé, Gantois, Beffroy.

Le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Deville a été chargé d'examiner un mémoire contenant un nouveau procédé pour moudre les grains. Le citoyen Pellissier a été chargé de faire un rapport aux Comités réunis d'agriculture et de commerce, sur une dénonciation du citoyen Musquinet-Lepagne, maire d'Ingouville, contre les commissaires de la Convention au Havre pour les subsistances [1].

Diverses pétitions sur le partage des communaux ont été renvoyées au rapporteur de cet objet. On a passé à l'ordre du jour sur une adresse ayant pour objet de défendre de planter des vignes dans les vallées. Le citoyen Boudin a été chargé de l'examen d'un mémoire sur les moyens d'évaluer la contenance et le produit des terres. On a continué la discussion sur la question de savoir à qui appartiennent les arbres plantés sur les chemins. Un membre a proposé la question suivante : A qui appartiennent les arbres plantés sur les chemins où il existait des contre-allées? le second rang d'arbres appartient-il au propriétaire riverain? On a proposé d'apporter des modifications à la loi du 28 août qui paraît donner trop de latitude à la qualité de propriétaire riverain, et on a chargé le rapporteur d'indiquer le cas où les arbres complantés sur ces chemins n'appartiennent pas au propriétaire riverain.

Un membre a lu une analyse des travaux faits jusqu'à ce jour par le Comité sur la loi du partage des communaux. Le citoyen Rabaut a déclaré au Comité qu'il ne pouvait pas se charger du rapport sur le partage des communaux, attendu les travaux continus qu'exigeait de lui la Commission des Douze. Le Comité a chargé le citoyen Fabre de faire ce rapport à la place du citoyen Rabaut occupé pendant quelque temps de travaux utiles à la République.

[1] Pétition numérotée 352. Celle, numérotée 351, émanait du citoyen Devaux, qui avait envoyé un projet de travaux permanents pour employer à la paix 40,000 hommes.

Le citoyen Beffroy a été chargé de faire un rapport sur une loi générale pour régler le cours des eaux.

La séance a été levée.

TELLIER.

QUARANTIÈME SÉANCE.

31 JANVIER 1793.

Ce jourd'hui 31 janvier 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, secrétaire; Rivery, Maure, Deville, Gantois, Boudin, Serre, Coupé, Beffroy, Lequinio, Pellissier.

Le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, la discussion s'est continuée sur la question relative aux arbres plantés sur les chemins. La question a été posée en ces termes : tous les arbres complantés sur les chemins appartiennent-ils au propriétaire riverain? Le Comité a décidé que tous les arbres complantés sur les chemins autres que les routes nationales appartiennent au propriétaire riverain, et d'après cette décision on a arrêté de proposer à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens de Juilly, motivé sur les articles 14 et 15 de la loi du 28 août 1792. Le citoyen Boudin a été chargé d'en faire le rapport[1]. Le citoyen Coupé a présenté ensuite une nouvelle question relative aux arbres plantés sur les fins des ci-devant fiefs; il s'agit de savoir s'ils appartiennent au propriétaire riverain. Le Comité a arrêté que les haies et les arbres plantés sur les fins de fief appartenaient au propriétaire riverain; que, s'ils étaient plantés sur les confins d'une terre vaine et vague ou d'un communal et de la propriété d'un citoyen, ils seraient partagés entre la commune et le propriétaire. On a chargé le citoyen Coupé d'en faire le rapport.

On a lu une pétition du citoyen Guerlin, qui demande une indemnité pour une arrestation de blé. Le citoyen Pélissier a été chargé d'en faire le rapport.

Une adresse du citoyen Duplessis par laquelle il annonce avoir découvert des moyens de tirer le plus grand avantage du chanvre, a été remise au citoyen Deville, pour en faire l'examen[2].

[1] La pétition était numérotée 356: voici l'objet des pétitions nos 353 à 355 : *353*. Bellegarde (Gard) : mode de partage des communaux. — *354*. Evrat : demande une loi qui défende de planter des vignes dans les vallées. — *355*. Isère : desséchement des marais de Bourgoin.

[2] Pétition numérotée 358.

Une lettre du Ministre de l'intérieur relative au dessèchement des marais de Bourgouin, département de l'Isère, a été remise au citoyen Fabre, rapporteur de la loi sur le dessèchement des marais [1].

Une lettre des administrateurs du département de l'Indre qui demandent la suppression des digues établies sur les rivières de leur département, a été remise au citoyen Beffroy, rapporteur de cet objet [2].

Le citoyen Coupé a été chargé de faire un rapport général sur les chemins vicinaux.

La séance a été levée. TELLIER.

QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 2 février 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, secrétaire; Pellissier, Deville, Beffroy, Serre, Boudin, Maure aîné, Creuzé Latouche, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Maurice, secrétaire commis, a été autorisé à remettre au Comité des ponts et chaussées toutes les pièces relatives à cet objet déposées au Comité.

Un mémoire du directeur des travaux du camp sous Paris pour l'amélioration de la culture et l'emploi des pauvres sans travail a été remis au citoyen Deville [3].

On a lu une pétition de la commune de Vélannes qui demande à être réintégrée dans les communes usurpées par les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Elle a été remise au citoyen Fabre [4].

Une lettre du citoyen Machet-Velye sur la nécessité de construire un canal de navigation depuis Paris jusqu'à Dieppe et Rouen. [Remise] au citoyen Lequinio [5].

Une lettre des administrateurs du département de la Gironde

(1) Pétition numérotée 355; voir la note de la page 52.

(2) Pétition numérotée 357.

(3) Pétition numérotée 359.

La création d'un camp sous les murs de Paris avait été ordonnée le 10 août 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 10 août 1792, p. 24.) Un décret du 18 octobre 1792 ordonna la cessation des travaux de ce camp. (*Collect. gén. des décrets*, sept.-nov. 1792, p. 90.)

(4) Pétition numérotée 360; Vélannes : Seine-et-Oise.

(5) Pétition numérotée 362; la pétition, numérotée 361, émanait du citoyen Casabat; il demandait que l'on statuât sur les ventes où il y avait lésion d'outre moitié.

sur les réparations des routes. Renvoyée au Comité des ponts et chaussées[1].

Le citoyen Musquinet, qui avait présenté une pétition où il dénonçait les commissaires de la Convention envoyés au Havre pour les subsistances, a demandé à être entendu. Il a été admis et a fait part des motifs sur lesquels il étayait sa dénonce.

Le Comité a arrêté que le citoyen Président écrirait au Comité de commerce pour le prier de se réunir mardi au Comité d'agriculture pour cet objet. On a chargé aussi le citoyen Président de prévenir le citoyen Lidon, commissaire, du jour où les Comités s'occuperaient de cet objet. On a prévenu aussi le citoyen Musquinet de cette détermination pour qu'il pût se rendre au Comité pour y être entendu.

Le citoyen Boudin a lu la rédaction du rapport qu'il avait été chargé de rédiger sur la pétition des habitants de Joigny; la rédaction a été approuvée.

Le citoyen Pellissier a fait un rapport relatif à une demande en indemnité par le citoyen Adrien Guerlin pour une barque de blé arrêtée dans la commune d'Attichy. Le Comité a arrêté de proposer à la Convention de renvoyer le citoyen Adrien Guerlin à se pourvoir, ainsi que de droit, devant les tribunaux en dommages et intérêts s'il y a lieu contre la commune d'Attichy.

La séance a été levée à 11 heures et demie.

TELLIER.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

5 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 5 février 1793, l'an second de la République, citoyens présents : Maure aîné, Fabre, Gantois, Creuzé Latouche, Beffroy, Rivery, Coupé, Pellissier, Carpentier, Boudin, Serre, Tellier, Deville.

Le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, diverses pétitions relatives au partage des communaux ont été remises au citoyen Fabre, rapporteur de cet objet.

On a lu une pétition du citoyen Français qui se plaint des déprédations qui ont lieu dans la vente des biens des émigrés. Renvoyée au Comité d'aliénation[2];

[1] Pétition numérotée 363.

[2] Pétition numérotée 366. — *364*. Lettre du sieur Blanger se plaignant des abus qui se commettaient au sujet des communaux. — *365*. Fénéon, au nom des habitants de Fontenay (?) demandait que l'on décidât rapidement le mode de partage des communaux.

On a lu des observations du citoyen Laferre concernant la cherté des denrées et l'augmentation des impôts. Le citoyen Maure a été chargé d'en faire le rapport[1].

On a lu une adresse du conseil général de Melun sur la prime accordée aux boulangers par la commune de Paris. Renvoyée au pouvoir exécutif[2].

On a continué la discussion sur le mode de partage des communaux; elle a roulé sur la question de savoir si chaque copartageant aura la portion de communal qui lui échoira en toute propriété, et s'il ne convient pas d'y apposer quelques limites. La discussion a été interrompue par l'arrivée des membres du Comité de commerce.

Le citoyen Pellissier a fait le rapport de la dénonce du citoyen Musquinet contre les commissaires de la Convention envoyés au Havre pour les subsistances. La pétition renfermait divers objets et particulièrement une dénonce contre la municipalité du Havre; les Comités ont décidé que le citoyen Musquinet et les commissaires seraient entendus sur les objets relatifs à la dénonce contre les commissaires; on a ensuite décidé qu'avant d'entendre le citoyen Musquinet et les citoyens commissaires, la pétition présentée par le citoyen Musquinet à la Convention et renvoyée aux Comités serait lue. Le citoyen Musquinet, après avoir donné quelques détails sur l'objet de la dénonce, a demandé que les commissaires fissent lecture du procès-verbal qu'ils avaient dressé au Havre. Les citoyens commissaires ont observé qu'il n'avaient point cette pièce entre leurs mains, qu'ils l'avaient déposée à la commune du Havre; le citoyen Musquinet a fait lui-même lecture du procès-verbal dont il avait une expédition. Il a ensuite lu plusieurs pièces d'un jugement qui le décharge des accusations intentées contre lui devant la ci-devant sénéchaussée d'Angers; une déclaration des commissaires d'une des sections du Havre qui annonce que le pain qu'on mange dans cette ville est de mauvaise qualité, et certifiant le civisme du citoyen Musquinet; d'une pétition des citoyens d'Ingouville qui constate le patriotisme du citoyen Musquinet et où ils déclarent qu'ils ont vu passer dans leur commune des blés qui sentaient mauvais et qu'on était obligé d'abandonner aux amidon-

[1] Pétition numérotée 370. — *367*. Des laboureurs de Saint-Jory (?) : mode de partage des communaux. — *368*. Bellegarde : mode de partage des communaux. — *369*. Les citoyens de Château-d'Oléron [d'Olonne, Vendée] présentent des observations sur les subsistances.

[2] Pétition numérotée 372. — *371*. Les citoyens de Serqueux (?) : autorisation de construire sur le terrain communal.

niers, et divers autres certificats constatant l'amour du citoyen Musquinet pour le bien public. Le citoyen Lefebvre a obtenu la parole; il a avancé que le citoyen Musquinet lui avait dit que les blés qui étaient arrivés au Havre étaient de mauvaise qualité; que les portefaix qui les portaient étaient obligés de se pourvoir d'eau-de-vie; qu'il s'était rendu avec lui à la municipalité, que là ils l'avaient interrogé et avaient dressé le procès-verbal dont le citoyen Musquinet avait fait lecture; qu'ils avaient visité les magasins et qu'ils avaient trouvé tous les grains de très bonne qualité, dont ils avaient à l'époque remis les échantillons au Comité. Il a demandé qu'on examinât si, dans le procès-verbal et l'interrogatoire qu'ils avaient fait subir au citoyen Musquinet, ils avaient outrepassé leurs fonctions.

Les citoyens Tellier et Lidon ont été entendus et ils ont avancé les même faits et y ont ajouté quelques détails.

Un membre a demandé l'ajournement à demain; l'ajournement a été rejeté. Un membre a proposé de passer à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de motif d'inculpation contre les commissaires de la Convention. Un autre membre a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre les commissaires et de passer à l'ordre du jour sur le surplus. Les Comités réunis ont arrêté de proposer à la Convention nationale le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'agriculture et de commerce réunis sur la dénonciation faite par le citoyen Musquinet le [1]..... contre les citoyens Tellier, Lefebvre et Lidon, commissaires de la Convention nationale envoyés dans le département de la Seine-Inférieure pour y maintenir la tranquillité et la libre circulation des grains, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre ces commissaires, renvoie le surplus de ladite pétition au Comité de sûreté générale [2].

La séance a été levée à minuit et demi.

TELLIER.

[1] En blanc dans le texte.

[2] Décret du 7 mars 1793 (*Collect. gén. des déc.*, mars 1793, p. 369); dans le texte définitif du décret on ajouta au dernier paragraphe le Comité de législation.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

6 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui mercredi 6 février 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Reverchon, Carpentier, Coupé, Beffroy, Rivery, Deville, Serre, Gantois, Moreau, Bar, Creuzé Latouche.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, il a été délibéré que le Comité, jusqu'après la confection du travail sur le partage des communaux, se rassemblerait les lundi, mardi, jeudi et samedi; qu'il n'y aurait point de séance demain jeudi attendu qu'il y avait une assemblée de la Convention nationale le soir, et que le Comité se rassemblerait vendredi. La discussion a été continuée sur la question de savoir si, lors du partage des communaux, chaque copartageant aurait sa portion en toute propriété et pourrait l'aliéner. Un membre a proposé que la portion des biens communaux qui sera délivrée en vertu de la loi, ne pût pas séparément être aliénée, mais qu'elle devait être attachée au domicile. La discussion a été interrompue.

Le citoyen Bourdon, membre de la Convention nationale, a demandé la parole et a observé qu'il lui paraissait intéressant, après avoir entendu les boulangers de Paris qui demandaient à être entendus au Comité, d'arrêter le projet de décret suivant : Que le prix du pain serait toujours tarifé d'après le prix des farines et que les municipalités seraient tenues de faire afficher un tableau contenant le prix comparatif des farines et du pain. Des boulangers ont été entendus; ils ont fait des réclamations sur la taxe du pain faite par la municipalité de Paris. Le Président leur a observé, au nom du Comité, qu'ils devaient, dans l'ordre constitutionnel, porter leurs réclamations au département. Un membre a demandé ensuite que le commerce des grains fût interdit aux corps administratifs et municipaux; après une légère discussion, le citoyen Coupé a été chargé d'examiner cette question.

On a repris la discussion commencée sur les communaux. Il a été arrêté que le partage des communaux serait fait en toute propriété, mais que cependant on ne pourrait aliéner sa portion dans les dix ans qui suivraient le partage.

La séance a été levée à 11 heures.

TELLIER.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

8 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 8 février 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Reverchon, Pellissier, Rivery, Beffroy, Creuzé Latouche, Maure aîné.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a passé à l'ordre du jour sur diverses pétitions relatives aux subsistances qui offrent des plans rejetés par le décret de la Convention nationale.

Diverses pétitions relatives au partage des communaux ont été remises au citoyen Fabre, rapporteur de cet objet.

Le citoyen Beffroy a été chargé d'examiner une adresse dans laquelle le citoyen Bossut, ingénieur géographe, fait hommage à la Convention de 332 volumes des tables qui donnent les rapports des différences entre la mesure de 22 pieds à la perche et 100 perches pour l'arpent et les différentes mesures qui sont en usage dans l'étendue du territoire français (1).

On a lu une adresse du citoyen Loire; il y propose la nécessité de repeupler les forêts et de tailler les arbres (2). Le citoyen Rivery a été chargé de l'examiner.

On a continué la discussion sur le mode de partage des biens communaux. La question à décider était de savoir si le partage serait facultatif ou coercitif. Le Comité a décidé que le partage serait simplement facultatif. On a ensuite discuté la question relative au mode de partage; il a été décidé que le partage serait fait par tête d'habitant, de tout âge et de tout sexe, soit qu'il soit absent ou présent, pourvu qu'il ne soit pas domicilié dans une autre commune.

La séance a été levée à 11 heures.

TELLIER.

(1) Pétition numérotée 378. — Charles Bossut, mathématicien, né en 1730, mort en 1814.

Voici l'objet des pétitions nos 373 à 377. — *373.* Bado : biens communaux. — *374.* Commune de Montauban : demande que l'on mette des limites à la circulation des subsistances. — *375.* Mercier, du Château-des-Vallières (Indre-et-Loire) : projet de décret pour mettre le calme dans toute la République. — *376.* Les sans-culottes de Connaux (Gard) : mode de partage des communaux. — *377.* Commune des Cordes (?) : mode de partage des communaux.

(2) Pétition numérotée 380. — *379.* Bouet : mode de partage des communaux.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

9 février 1793.

Ce jourd'hui 9 février 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Gantois, Deville, Beffroy, Boudin, Coupé, Jacques Rabaut, Reverchon, Creuzé Latouche, Isoré.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a chargé le citoyen Président de demander, aux citoyens Inspecteurs de la salle, des lampes pour éclairer le Comité.

Diverses pétitions relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre, rapporteur de cet objet.

Un arrêté du département des Vosges relatif aux encouragements à accorder à l'agriculture a été remis au citoyen Deville, pour en faire le rapport.

Le citoyen Reverchon a été chargé de l'examen d'une lettre du citoyen Roquelaure où il propose d'approvisionner de grains Paris et la République[1].

On a lu une lettre du citoyen Foucquet sur la nécessité de faire une loi qui ordonne la conservation des étangs qui ne nuisent pas à la salubrité et qui sont utiles à l'aliment des pompes à feu pour les forges. Le citoyen Beffroy a été chargé d'en faire le rapport[2].

Le citoyen Creuzé Latouche a été chargé d'examiner une pétition des citoyens de la ville de Charolles qui réclament contre la loi du 8 septembre sur la circulation des grains et demandent l'exécution de celle du 16 septembre[3].

Le citoyen J. Rabaut a fait le rapport d'une invention sur l'art de conserver les laines et a remis sur le bureau plusieurs échantillons. Le Comité a renvoyé cet objet au Ministre de l'intérieur.

(1) Pétition numérotée 384.

381. Morin, de Mâcon : demande que l'on mette les terres en blé de mars et en trèfle. — *382*. Département des Landes : cherté des subsistances; on attribue en partie à la vente de l'argent le surhaussement du prix des denrées. — *383*. Vosges : mode de partage des communaux.

(2) Pétition numérotée 385.

(3) Pétition numérotée 387.

Le décret du 8 septembre 1792 permettait aux corps administratifs de faire les réquisitions et de donner les ordres nécessaires aux propriétaires, cultivateurs ou fermiers qui, ayant des grains, négligeraient d'en porter aux marchés de leurs arrondissements respectifs; voir P. Caron, *Le commerce des céréales. Instruction, recueil de textes et notes*. Paris, 1907, in-8°, p. 39. (Extrait du *Bulletin trimestriel* de la Commission de l'histoire économique de la Révolution, 1906, nos 2-3.) — *386*. Plusieurs communes de la Somme, canton de Querrieux, etc., demandent à rentrer en possession de communaux et marais usurpés par le ci-devant seigneur. (Arch. nat., F10 333.)

Le citoyen Roquelaure, qui avait écrit au Comité pour proposer un plan d'approvisionnement de grains, a demandé d'entrer au Comité pour y exposer l'objet de sa pétition. Il a été introduit et il a répété ce qu'il avait annoncé dans sa lettre.

On a continué la discussion sur le partage des communaux. La question à décider était de déterminer la qualité d'habitant; le Comité a pensé que tout citoyen domicilié dans une commune depuis un an à compter du jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, et qui ne l'aurait pas quittée depuis un an avant la promulgation de ladite loi pour aller s'établir dans une autre commune, serait réputé habitant et aurait droit au partage. On a discuté ensuite si les habitants seuls auraient droit au partage et si les propriétaires forains n'y seraient point admis. Le Comité a pensé que les habitants seuls devaient avoir droit au partage. La définition de la qualité d'habitant a servi à décider que les fermiers, les métayers, les valets de labour, les domestiques. enfin tous les citoyens, sans exception, avaient droit au partage pourvu qu'ils réunissent les qualités comprises dans la définition du mot habitant; il a aussi pensé que tout citoyen, d'après cette définition, avait droit dans la commune qu'il avait habitée quoiqu'il en fût absent, pourvu qu'il ne fût point établi depuis un an dans une autre commune avant la promulgation de la loi du 14 août. On a décidé ensuite que nul ne pourrait avoir droit au partage dans deux communes. On a pensé que le fils de famille était censé domicilié dans la maison paternelle jusqu'à 21 ans et que jusqu'à cet âge il aurait droit au partage dans la commune que son père habitait, pourvu qu'il ne fût point établi dans une autre commune. On a pensé aussi que tout individu était censé domicilié dans le lieu où il avait son habitation ordinaire et que ce serait dans ce lieu qu'il concourrait au partage. On a arrêté, enfin, que les orphelins et les enfants naturels seraient admis au partage dans le lieu qu'ils habiteraient.

Le Comité a arrêté qu'il n'y aurait point de séance lundi et mardi et qu'on s'assemblerait mercredi.

La séance a été levée.

TELLIER.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

10 FÉVRIER 1793 DU MATIN.

Ce jourd'hui 10 février 1793 du matin, l'an second de la République française, les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu des séances du Comité d'agriculture, la députation de Paris a fait part aux Comités que les pétitionnaires, qui par décret de la Convention nationale avaient été renvoyés au Comité, avaient une pétition à présenter sur les subsistances, qu'ils désiraient être entendus à la barre et présenter eux-mêmes leurs moyens. Les Comités, considérant que tout ce qui intéresse les subsistances mérite l'attention la plus particulière des représentants du peuple, ont arrêté de proposer à la Convention d'admettre les pétitionnaires demain à la barre pour y proposer leur pétition. Le citoyen Fabre a été chargé du rapport.

La séance a été levée.

TELLIER.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

13 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 13 février 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est réuni. Citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Boudin, Beffroy, Pellissier, Gantois, Isoré, Deville, Obelin, Maure, Reverchon, Rivery.

Plusieurs pétitions sur le partage des communaux ont été renvoyées au citoyen Fabre, rapporteur de cet objet.

Adresse du citoyen La Condamine le jeune, créancier du citoyen Gaspard et ses frères, entrepreneurs du canal du Charolais, où ils demandent d'être déclarés créanciers de la République. Renvoyée au Comité des finances[1].

Adresse des habitants de Chambord relative à la destruction des loups. Remise au citoyen Maure, pour en faire le rapport[2].

Adresse du conseil général du département de l'Allier pour demander qu'on rende navigable la rivière du Cher depuis Vierzon

[1] Pétition numérotée 389; le registre des pétitions donne : Lacondemine. — La pétition numérotée 388 était une adresse des cultivateurs de Brioude (Haute-Loire), demandant à la Convention nationale l'abolition du droit de parcours. (Arch. nat., F[10] 336.)

[2] N° 390; le registre des pétitions donne Chambon.

jusqu'à Montluçon. Remise au citoyen Beffroy, pour en faire le rapport[1].

Le Comité a passé à l'ordre du jour sur deux pétitions, l'une, du citoyen de Sares de Camp, l'autre, du citoyen Cartier qui demandent la taxe des grains[2].

Le citoyen Pellissier a fait lecture du rapport dont il avait été chargé sur la dénonciation du citoyen Musquinet contre les commissaires de la Convention envoyés au Havre.

On a repris la discussion sur le partage des communaux. Le Comité a arrêté que les citoyens français auraient seuls droit au partage, qu'il n'existerait aucune différence entre les ci-devant bourgeois et les habitants ci-devant appelés manants; que le parcours ne donnerait aucun droit au partage. On a passé à l'ordre du jour sur la motion de déclarer que les crêtes des montagnes ne seraient point partagées.

Le Comité a arrêté qu'il y aurait séance demain.

La séance a été levée à 11 heures.

TELLIER.

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

14 FÉVRIER 1793 DU MATIN.

Ce jourd'hui 14 février 1793, l'an 2e de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Maure, J. Rabaut, Rivery, Deville, Boudin.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, le citoyen Ministre

(1) N° 392. — (Arch. nat., F[11] 1284.) «Une grande correspondance établie avec les départements voisins remédiera industriellement à l'infertilité du sol que nous cultivons; la navigation projetée ne nous laisse rien à désirer à cet égard puisque les fers de Tronçais, l'Epinasse, Bigni, Ardent, Châteauroux, provenant de ces lieux qui avoisinent le Cher, transformés en aciers, en canons et outils de guerre, formeront un genre de commerce inappréciable. Il existe encore dans la forêt de Tronçais une carrière excellente de laquelle on peut tirer les meules d'aiguiserie nécessaires à divers établissements et principalement les manufactures d'armes de Moulins; les bois de marine et construction y sont abondants et le transport en deviendra facile si vous décrétez la navigation demandée... ». — Pétition n° 391 : le citoyen Sauvageot demande une addition aux articles 9 et 10 du code rural pour défendre aux forgerons de bâtir et établir leurs forges contre des granges et bâtiments couverts en chaume.

(2) Nos 397 et 398. — 394. Commune d'Essiat (ou Effiat?) : mode de partage des communaux; — 395, Commune de Purgerot (Haute-Saône) : mode de partage des communaux; — 396. Réflexions du citoyen Legrand sur le partage des communaux.

de l'intérieur a donné aux Comités divers renseignements sur l'état des subsistances de Paris. Il a donné lecture d'une lettre d'un des commissaires de la municipalité pour les subsistances. Un membre a proposé d'accorder à la municipalité de Paris une avance sur l'imposition qu'elle a été autorisée à faire pour continuer quant à présent ses approvisionnements; que le département fût chargé de nommer des commissaires, auxquels l'Administration des subsistances de Paris rendrait tous les huit jours un compte détaillé de sa situation qui serait transmis au Ministre de l'intérieur, le Conseil de la commune étant chargé de lui rendre pareillement compte de la levée de la contribution décrétée. Un autre membre a proposé d'accorder une prime aux boulangers par chaque sac de farine. Un autre a pensé qu'il convenait de régler le prix du pain d'après le prix de la farine, mais que, pour empêcher le pauvre de supporter l'augmentation qui pourrait en résulter, il conviendrait d'autoriser les sections à délivrer des cartes aux citoyens peu fortunés, avec lesquelles ils obtiendraient le pain au prix où il est actuellement. Un autre membre a proposé de nommer des commissaires pour prendre des renseignements sur la manière dont s'approvisionne Paris. La discussion s'étant prolongée et le Comité des finances devant participer à la délibération, la séance a été prorogée à ce soir et on a chargé le Président d'inviter les membres du Comité des finances à se réunir à 7 heures aux membres des Comités de commerce et d'agriculture.

La séance a été levée.

TELLIER.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

14 FÉVRIER 1793 [DU SOIR].

Ce jourd'hui 14 février 1793, l'an second de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Boudin, Carpentier, J. Rabaut.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, la discussion s'est continuée sur les subsistances de Paris. Les Comités sont convenus qu'en général les administrations des subsistances étaient vicieuses; qu'il convenait d'empêcher pour l'avenir cette manière d'approvisionner les villes, mais que les circonstances ne permettaient pas dans ce moment de les supprimer; qu'une des causes de la disette était la manière dont se faisaient les approvisionnements de

l'armée et de la marine et qu'il convenait d'inviter la Convention nationale de s'occuper de cet important objet; qu'il paraissait indispensable d'accorder un secours à la municipalité de Paris, après avoir arrêté des moyens de surveillance pour régler l'administration des subsistances et assurer la rentrée des fonds avancés. On a chargé le citoyen[1] , membre du Comité de commerce, de rédiger un rapport d'après ces bases et de le communiquer au Comité des finances pour l'arrêter définitivement après avoir pris le vœu du Comité.

La séance a été levée à 11 heures. TELLIER.

CINQUANTIÈME SÉANCE.

16 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 16 février 1793, l'an second de la République, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Beffroy, Creuzé Latouche, Reverchon, J.-M. Coupé, Jacques Rabaut, Obelin, Rivery, Deville, Boudin.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Ramel Nogaret a fait part au Comité d'agriculture d'un rapport arrêté dans le Comité des contributions publiques relativement à une demande formée par les entrepreneurs du canal de Corbeil; ils sollicitent de la Convention nationale, pour les actions de leur entreprise, l'exemption du droit d'enregistrement auquel sont soumis tous les effets au porteur. Après une discussion assez étendue, le Comité a décidé de se réunir avec le Comité des finances pour examiner de nouveau cet objet.

Plusieurs pétitions relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre.

Plusieurs autres ayant pour objet les subsistances ont été remises au citoyen Creuzé Latouche.

Adresse du conseil général du département de la Meurthe qui demande la suspension de la fabrication de la bière, a été renvoyée au citoyen Lacaze, membre du Comité de commerce, chargé par les Comités réunis d'un rapport sur cet objet[2].

[1] En blanc dans le texte.

[2] N° 404. — Voici l'objet des pétitions n°s 399 à 403 : *399*. Loysel : partage des communaux; nécessité de les rendre inaliénables. — *400*. Commune de Rainville (Vosges) : demande de jouir des secondes herbes. — *401*. Port-Villez (Seine-et-Oise) : demande à rentrer en possession de biens usurpés par le ci-devant seigneur (Arch. nat., F[10] 330). — *402*. Béziers: mode de partage des communaux (Arch. nat., F[10] 330). — *403*. Chelles (?) : partage de 239 arpents de marais.

Pétition du citoyen Norbert Pressac sur la police forestière. Renvoyée au Comité des domaines [1].

Pétition du citoyen Hautefeuille où il demande la résiliation d'un bail de terre à cause de la suppression de la dîme. Remise au citoyen Obelin, pour en faire le rapport [2].

Pétition des entrepreneurs et ouvriers du canal de Nivernais en payement de leurs salaires. Le citoyen Reverchon a été chargé d'en faire le rapport [3].

Pétition du citoyen Frottiez dans laquelle il demande qu'on mette en liberté les citoyens Duperet emprisonnés pour avoir, dans leur canton, proposé de faire le recensement des grains. Renvoyée au Comité de sûreté générale [4].

Lettre du citoyen Robin qui réclame des secours pour les départements dévastés par les armées ennemies. Renvoyée au Comité des secours publics [5].

Le Ministre de l'intérieur est venu fixer de nouveau l'attention du Comité sur les subsistances de Paris. Le Comité lui a fait part de la détermination prise par les Comités d'agriculture et de commerce réunis et a chargé les citoyens Rivery et Deville de se transporter au Comité des finances pour se concerter avec lui sur cet objet.

On a repris la discussion sur les communaux et après une courte discussion on a arrêté le projet d'article suivant :

« Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement en soit exécuté ».

La Convention nationale renvoie à son Comité d'agriculture pour lui présenter incessamment les moyens d'accélérer le desséchement des marais décrété par la loi du 5 janvier 1791 [6].

(1) N° 405.

(2) N° 407. — 406. Le citoyen Vannois demande que l'impôt foncier soit perçu en nature sur les terres chargées en blé, orge et seigle.

(3) N° 412. — 408. Boutran : greniers d'abondance ; — 409. Citoyens d'Ivry (?) : taxe du blé ; — 410. Jean Delorme : les officiers de police doivent être tenus de surveiller la vente des grains ; — 411. Arnaud : demande à être autorisé à faire un recensement des grains dans les 84 départements.

(4) N° 415 ; il s'agit du canton de Houdan (Seine-et-Oise) ; — 413. Commune de Bourbourg (Nord) : sûreté de la circulation des subsistances ; — 414. Girandiez, curé de Pralong (Loire) : observations sur les subsistances et les finances et « réflexions pleines de fanatisme et contre-révolutionnaires ».

(5) N° 416.

(6) Décret du 26 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791. — Le desséchement des marais, seulement autorisé par la déclaration du 14 juin 1764, avait été ordonné par le décret du 26 décembre 1790-5 janvier 1791.

Sur l'élaboration et l'application de cette législation sous la Constituante, voir,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le citoyen Beffroy a été chargé de présenter un rapport sur le desséchement des marais et de présenter ce travail dès que celui sur le partage des communaux serait terminé.

La séance a été levée. Tellier.

CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

18 février 1793.

Ce jourd'hui 18 février 1793, l'an second de la liberté française, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, secrétaire; Beffroy, Boudin, Jacques Rabaut, Obelin, Rivery, Fabre, Deville, Reverchon.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a procédé à l'élection du président; le premier tour de scrutin n'ayant donné la majorité absolue à personne, on a passé à un second tour entre les citoyens Rivery et Tellier. Le citoyen Tellier a été élu et proclamé président. On a procédé ensuite à la nomination des secrétaires; les citoyens Fabre et Beffroy ont été élus secrétaires.

Plusieurs pétitions relatives aux subsistances ont été remises au citoyen Creuzé Latouche, plusieurs autres relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre.

Lettre du Ministre de l'intérieur où il fait part des réclamations des citoyens Helot frères qui demandent l'avance d'une somme de 60,000 livres sans intérêts pour un établissement de salaisons de bœuf et de porc à la manière irlandaise. Remise au citoyen Deville[1].

entre autres, dans le carton AD IV 22 : rapport et projet de décret de Heurtault de Lamerville; observations de Grégoire; mémoire de Dupuis, avocat et substitut au bailliage de la Fère «*Laissez couler l'eau*»; instructions de la Société de médecine; rapports, au nom de la Société de médecine et de celle d'agriculture, sur le desséchement des marais de Bourgoin; mémoire de Boncerf sur le desséchement de la vallée d'Auge; rapport sur ces travaux et sur leur effet.

Pendant la Législative, le rapport et le projet de décret de Rougier-Labergerie sur la matière furent discutés, mais ne furent pas votés. (AD IV 22, n° 4.)

Sous la Convention, voir, entre autres, pour le desséchement des marais, les rapports et projets de décrets de Boudin, année 1793, d'Eschasseriaux, 12 prairial an II, et de Poultier, pluviôse an III. (Arch. nat., AD XVIII^c 310, n° 21 et AD IV 22, n° 4.) Voir aussi les rapports de Lozeau sur la mise en culture de «laisses de mer» à Marennes et à Brouage et sur le marais de Ranville, dans le Calvados. (AD IV 22, n° 4.)

(1) N° 418. — 417. Commune de Courrières (Pas-de-Calais) : demande que les marais ne soient pas partagés attendu qu'ils sont plus utiles au pays à cause du commerce de lin qui entretient les habitants. (Arch. nat., F^10 333.)

Observations du citoyen Droguet, maire de Vesles, département de l'Aisne, sur les impositions. Renvoyée au Comité des finances[1].

Adresse des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Limoges qui sollicitent l'établissement d'ateliers de charité. Renvoyée au Comité de secours publics[2]. Autre du citoyen Richard Taillandier qui réclame des secours. Renvoyée au même Comité[3].

Mémoire du citoyen Belot sur la répartition de la contribution foncière. Renvoyé au Comité des finances.

Pétition de plusieurs communes du district de Dol pour demander le desséchement des marais de Dol en changeant le lit de la rivière de Couesnon. Remise au citoyen Lequinio, pour en faire le rapport le plus tôt possible[4].

Sur la proposition d'un membre et après une assez longue discussion, le Comité a arrêté que le citoyen Creuzé Latouche ferait incessamment le rapport des pétitions sur les subsistances qui lui avaient été renvoyées et que le Ministre de l'intérieur serait invité à se rendre à cette séance pour instruire le Comité de la situation de la République sur cet objet et de l'état des achats faits dans l'étranger.

On a repris la discussion sur les communaux. Un membre a proposé d'excepter du partage les terres qui servent à étendre le lin; on a passé à l'ordre du jour sur cette proposition. Un autre membre a proposé d'excepter les tourbières; cette proposition a été aussi écartée par l'ordre du jour. Enfin le Comité a arrêté le projet d'article suivant :

« Seront tenus en réserve les endroits qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre ou qui seraient re-

(1) N° 422. — 419. Rivière, de Condom : demande la libre circulation des grains avec une loi plus claire pour qu'on n'en abuse pas prétendant que les gros armateurs sont liés avec les agents des puissances étrangères pour en faire hausser le prix; — 420. Les communes de Presles et de Villiers-Adam (Seine-et-Oise) demandent à rentrer dans les usages et bois communaux usagés (Arch. nat., F10 333); — 421. Les citoyens Philipaget et Philibert, du Puy-de-Dôme, demandent le partage des communaux (Arch. nat., F10 333).

(2) N° 424 : le résumé porte : «le pain valant 5 s. 6 d. la livre»; — 423. Pyrénées-Orientales : libre circulation des grains; disette.

(3) N° 429. — 425. District de Corbeil : les accaparements renaissent depuis quinze jours; circulation des grains; — 426. District de Dol : desséchement des marais et détournement du Couesnon; — 427. Arcis-sur-Aube : accaparements; les municipalités devraient être chargées des approvisionnements des armées sous l'administration des départements; — 428. Belot : connaissance des fonds de terre pour la répartition des impôts.

(4) La pétition, numérotée 426, est citée à la note précédente.

connues d'une utilité générale soit pour la République, soit pour la commune ».

La séance a été levée. TELLIER.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

19 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 19 février 1793, l'an second de la liberté française; citoyens présents : Tellier, Rivery, Fabre, Beffroy, Boudin, Coupé, Obelin, Gantois, Deville, Pellissier, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu de ses séances, un membre a demandé par motion d'ordre qu'il fût écrit à tous les membres nommés au Comité pour savoir s'ils acceptaient leur nomination. Cette motion a été arrêtée.

On a lu une lettre d'un citoyen qui instruit le Comité qu'il a établi dans sa commune un prix d'encouragement pour l'agriculture. On a chargé le citoyen Gantois de faire le rapport de cet objet à la Convention et de demander la mention honorable.

On a repris la discussion sur les communaux. La question était posée en ces termes : « *Les communes pourront-elles vendre les objets qu'elles ne pourraient partager* »? Un membre a demandé qu'on décidât préalablement par motion d'ordre si la propriété des communaux appartenait actuellement à chacun de ceux qui auraient droit au partage. On a passé à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que cette question avait déjà été discutée lorsqu'on avait arrêté que le partage serait facultatif. Un autre membre a proposé d'arrêter que, dès le moment que le partage serait décrété, la propriété des communaux dont la majorité des habitants n'aurait pas cru devoir délibérer le partage cesserait d'être communale, mais pourrait rester indivise entre ceux qui auraient alors droit au partage. Cette proposition a été écartée par la question préalable. Enfin, le Comité a arrêté le projet d'article suivant :

« L'assemblée des habitants pourra déterminer la vente d'un bien qui ne pourrait se partager et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune, mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien n'est pas susceptible d'être partagé et si l'intérêt de la commune en permet la vente. »

La séance a été levée à 11 heures. TELLIER.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

20 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 20 février 1793, l'an deux de la République française, du matin, citoyens présents : Rivery, Fabre, Carpentier, J.-M. Coupé, Obelin, Gantois, Lequinio, Pellissier.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Lequinio a fait le rapport de la pétition des habitants de Dol sur le desséchement des marais de Dol et sur une demande de 50,000 livres de secours pour les réparations d'une digue récemment endommagée par la mer. Il a exposé que lesdits marais étant situés partie dans le département d'Ille-et-Vilaine, partie dans celui de la Manche, il convenait d'avoir l'avis de ces deux départements; que celui de la Manche n'avait point encore répondu sur cet objet; en conséquence, il a été d'avis de proposer à la Convention nationale de décréter que dans le délai d'un mois le département de la Manche transmettrait son avis sur cet objet, et d'accorder le secours demandé pour les réparations de la digue. Un autre membre a proposé de renvoyer au pouvoir exécutif; après une discussion assez étendue, cette motion a obtenu la priorité et le Comité a arrêté de demander de proposer à la Convention nationale de renvoyer au Conseil exécutif provisoire la plainte contre l'animosité du département de la Manche et la demande en secours, pour rendre compte du tout à la Convention dans le délai d'un mois [1].

La séance a été levée à 11 heures. L. RIVERY.

---

[1] A la suite du rapport fait au Comité d'agriculture, la Convention chargeait, le 24 février 1793, le Conseil exécutif provisoire d'envoyer sans délai deux ingénieurs sur la digue du marais de Dol et l'autorisait, en outre, à accorder, à titre d'avance par la Trésorerie nationale, les fonds nécessaires aux réparations urgentes de la digue. (*Procès-verbal de la Convention*, 24 février 1793, p. 420.) A ces réparations la Législative avait elle-même affecté une somme de 150,000 livres. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 31 janvier 1792, p. 379; voir aussi 25 janvier, p. 292; 30 janvier, p. 365 et 17 avril, p. 279.) Dans le même but la Constituante avait déjà voté 34,000 livres. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 29 janvier 1791, p. 29.)

La digue, très ancienne, qui sur une longueur de 36 kilomètres, de Cancale à la baie de Pontorson, protège le marais de Dol contre l'envahissement de la mer, fut à trois reprises, de 1791 à 1794, en partie rompue : dans les nuits du 4 au 5 et du 5 au 6 janvier 1791, le 28 décembre 1791, et du 14 au 18 avril 1794. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 22 janvier 1791, p. 29; 4 janvier 1792, p. 37; *Procès-verbal de la Convention*, 1er floréal an II, p. 4; voir aussi notre tome II, p. 132, 515.)

Menacé de l'invasion de la mer par suite de la rupture partielle de la digue,

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

22 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 22 février 1793, l'an second de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Boudin, Rivery, Beffroy, Reverchon, Deville, Obelin, Maure aîné, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, il a été lu une pétition des cultivateurs de Brioude, département de la Haute-Loire, qui demandent la réforme de l'article 1er et de l'article 6 de la section IV du Code rural. Remise au citoyen Obelin, pour en faire le rapport[1].

Pétition des administrateurs du directoire du district de la Rochelle qui demandent un secours en grains. Renvoyée au Conseil exécutif provisoire[2].

Pétition du citoyen Maignen, de Dangeau, district de Chateaudun, qui se plaint de ce qu'on veut lui enlever pour la guerre deux chevaux qui lui sont utiles pour cultiver les terres. Renvoyée au Conseil exécutif provisoire[3].

Adresse du citoyen Frignet relative à l'ouverture du canal de

le marais de Dol avait encore à souffrir des débordements du Couesnon, non encore canalisé, qui compromettaient la valeur et l'abondance de ses productions variées. «Les villes maritimes qui avoisinent les marais en tirent des chanvres pour leurs cordages. Elles en tirent des farines abondantes, du blé pour les biscuits de mer, des pois, des fèves, un cidre unique et qui a seul la propriété de se perfectionner à la mer». (Pétition adressée à la Convention par les communes propriétaires des marais de Dol, pour obtenir la régularisation du cours du Couesnon, Arch. nat., AD IV 22.) D'après cette pétition, qui évaluait à 32,000 arpents la superficie des marais de Dol, plus de 5,000 journaux de terre n'avaient pas été cultivés, par la crainte d'exposer les semences sans espoir de récolte, et 22 municipalités étaient menacées de submersion prochaine; le citoyen Quinette soumissionnait l'entreprise du desséchement du marais et voulait rendre le Couesnon navigable jusqu'à Antrain entre Dol et Fougères. Sur la canalisation, aujourd'hui achevée, du Couesnon, comme sur l'ensemble des travaux exécutés jusqu'en 1894 dans le marais de Dol pour en faciliter l'exploitation, voir ARDOUIN-DUMAZET, *Voyage en France*, 5e série, p. 312-315.

(1) N° 430. — L'article 1er de la loi du 28 septembre 1791 déclarait le territoire de la France libre dans toute son étendue comme les personnes qui l'habitent; l'article 6 de la section IV était relatif à la clôture des biens ruraux.

(2) *N° 431.*

(3) *N° 439.* — Pétitions *432* à *437* : *432.* Canton de Brou (Eure-et-Loir); rareté des grains. — *433.* Valfroicourt (Vosges) : partage des communaux (Arch. nat., F10 329). — *434.* Trente mille citoyens du district d'Uzès demandent que les fruits provenant des communaux soient vendus chaque année et affermés pour le profit être partagé par égale portion (Arch. nat., F10 333). — *435.* District de Lure (Haute-Saône) : mode de partage des communaux (Arch. nat., F10 333). — *436.* Canton d'Indevillers (Doubs); partage des communaux (Arch. nat., F10 333). — *437.* Humbert : le blé doit être propriété nationale; tout accapareur puni de mort.

Cosne pour communiquer de la Loire à l'Yonne. Remise au citoyen Maure, pour en faire le rapport[1].

Diverses pétitions sur les subsistances, remises au citoyen Creuzé Latouche.

Diverses autres, sur le partage des communaux, remises au citoyen Fabre.

Des commissaires du Comité d'aliénation se sont réunis au Comité d'agriculture pour délibérer sur la pétition des citoyens de Versailles qui demandent à affermer des terrains incultes situés dans le parc de Versailles et à être dispensés des formalités prescrites par les lois du 12 septembre 1791 et du 23 octobre 1790. Après une assez longue discussion, le Comité a délibéré d'étendre l'arrêté sur les terres du parc de Versailles à tous les terrains en friche faisant partie des biens de la ci-devant liste civile et des émigrés non affermés et dont la conservation ne nuirait pas à la conservation des forêts nationales ou à l'exploitation des biens nationaux. Il a arrêté ensuite que les terres en friche dépendant de la ci-devant liste civile ou de ceux des émigrés non affermés et dont la location ne nuirait pas à la conservation des forêts nationales, ou à la vente et à l'exploitation des biens des émigrés, seraient, à la diligence du régisseur des domaines nationaux et sous la surveillance des corps administratifs, affermées de suite pour une année seulement par petites portions de deux, trois ou quatre arpents au plus et ce d'après une seule affiche et huitaine après la publication[2].

Le citoyen Obelin a fait le rapport de la pétition du citoyen Hautefeuille qui demande que le bail qui lui a été passé soit résilié à raison de la suppression de la dîme. Le Comité a arrêté de renvoyer cette affaire au Comité d'aliénation.

La séance a été levée. TELLIER.

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

23 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 23 février 1793, l'an second de la République, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Beffroy, Rivery, Pel-

(1) *N° 438.* — Sur le canal de Cosne voir le travail, déjà cité, de M. L. Mirot : *Projets de jonction de la Loire et de l'Yonne, le canal de Cosne à Clamecy.* (Paris, 1907, in-8°.)

(2) *N° 440.* — Dans F10 267 on trouve un rapport de la Commission d'agriculture et des arts au Comité d'agriculture relatif aux terrains en friche de Versailles.

lissier, Reverchon, Carpentier, Coupé, Isoré, Boudin, Deville, Creuzé Latouche, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, plusieurs pétitions relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre.

Plusieurs autres relatives aux subsistances ont été remises au citoyen Creuzé Latouche.

Lettre du citoyen Fouqué relative aux titres nécessaires pour les débiteurs des rentes féodales. Renvoyée au Comité de législation [1].

Lettre du citoyen Cahouet sur la nécessité de réunir le corps du génie militaire aux ingénieurs des ponts et chaussées. Renvoyée aux Comités militaire et des ponts et chaussées [2].

Le citoyen Beffroy a été chargé de faire le rapport d'une demande en indemnité formée par la ville de Dieppe.

On a repris la discussion sur le partage des communaux. Il s'agissait de savoir si les communes, avant de procéder au partage de leurs biens patrimoniaux, seraient tenues de justifier qu'elles ont rempli les dispositions de la loi du 5 décembre 1791 pour l'acquittement de leurs dettes. Après une longue discussion, le Comité a arrêté que les communes, avant de procéder au partage ou à la vente de leurs biens patrimoniaux, seraient tenues de justifier qu'elles ont exécuté les dispositions de la loi du 5 décembre 1791, relative au payement des dettes des communes.

La séance a été levée. TELLIER.

[1] *N° 454.* — Voici le résumé des pétitions du n° 441 au n° 453. — *441.* Mémoire imprimé du citoyen Clerc et projet de loi en faveur des échanges. — *442.* Pétition du citoyen Lejeune, de Boussois, district du Quesnoy (Nord), concernant la disette des grains. — *443.* Liautay, de Vineauf-le-Chatelle (?), cherté des vivres. — *444.* Mairie d'Isigny, police des boulangers. — *445.* Laroque (Pyrénées-Orientales): mode de partage des communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *446.* Ballay, juge de paix de Ronchamp (Haute-Saône): mode de partage des communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *447.* District de Falaise: mode de partage des bruyères (Arch. nat., F[10] 333). — *448.* Richard: cherté du blé. — *449.* Limoges: subsistances. — *450.* Isère: secours pour dessèchement des marais. — *451.* Mirecourt (Vosges), circulation des grains. — *452.* Maréchal, de Corcieux (Vosges): droits sur des terrains communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *453.* Vion (Sarthe): partage des communaux (Arch. nat., F[10] 333).

[2] *N° 455.*

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

25 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 25 février 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Boudin, Coupé, Reverchon, Deville, Maure aîné.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a continué la discussion sur le mode de partage des communaux. Après une assez courte discussion, les articles suivants ont été adoptés :

« Les revenus provenant soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seront pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aura délibéré et obtenu l'autorisation de vendre, ne seront plus mis comme par le passé en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales, mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

L'assemblée des habitants fixera les règles qu'elle jugera les plus utiles pour déterminer la jouissance des biens qu'elle croira laisser indivis ; sa délibération sera autorisée par les corps administratifs et dans ce cas les propriétaires non habitants, qui avaient le droit de conduire leurs bestiaux sur les pâturages communs, continueront de jouir comme les autres habitants et dans les formes qui seront prescrites.

Les coupes annuelles des bois seront partagées à l'avenir par chaque chef de famille, la Convention nationale dérogeant à tout usage contraire.

La Convention renvoie à ses Comités d'aliénation et d'agriculture pour lui présenter incessamment un projet de loi sur les quarts de réserve.

Huit jours après la publication du présent décret, la municipalité convoquera l'assemblée des habitants dans les formes prescrites pour la convocation des assemblées des communes. Le jour de l'assemblée sera un dimanche.

L'assemblée générale des habitants sera tenue suivant les formes établies par les assemblées communales. Tout habitant âgé de vingt-cinq ans ayant droit au partage aura droit d'y voter.

L'assemblée délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux.

Les voix seront recueillies par oui ou par non ; le tiers de voix suffira pour déterminer le partage.

L'assemblée délibérera ensuite sur les autres objets qui pourront résulter de sa première délibération.

Il sera procédé à la nomination de trois experts, dont un arpenteur pris hors la commune, et de deux indicateurs pris dans le lieu de l'assemblée, pour faire le partage.

Le conseil général de la commune sera chargé de convenir à l'avance avec les experts du prix qu'ils exigeront pour leurs opérations.

Ces experts procéderont au partage et à la fixation comparative des lots suivant les différentes qualités du sol avec bornages distinctifs.

Chaque lot sera numéroté.

Le lot de chacun sera tiré au sort.

En conséquence, l'assemblée des habitants sera convoquée pour le dimanche qui suivra la clôture des opérations des experts pour procéder au tirage.

Les plus anciens d'âge seront appelés les premiers au tirage, et ainsi de suite.

Les frais de partage seront supportés par tête par les copartageants.

Avant de procéder au partage, les communes seront tenues de racheter, s'il y a lieu, les rentes et redevances dont lesdits biens communaux pourraient être grevés, et le prix du rachat sera supporté par tête par les copartageants.

Lorsqu'un communal est joui par indivis par plusieurs communes, il sera procédé d'abord à un partage préparatoire entre elles.

En conséquence, de suite après la publication du présent décret, elles seront tenues de nommer des experts pour procéder audit partage.

Ces experts procéderont au partage entre les communes, suivant les différentes qualités du sol et de la proportion de leur population avec bornages distinctifs. S'il existait un mode de partage entre les communes, déterminé par les titres de propriété, les experts seront tenus de s'y conformer.

Il en sera de même s'il est établi que chacune des communes a contribué également à la contribution foncière jetée sur le communal indivis; alors le partage se fera par commune sans avoir égard à la population.

Les contestations qui pourront s'élever à raison du partage entre les communes, lorsque la propriété ne sera pas contestée, seront terminées, sur simples mémoires, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourraient s'élever sur le mode de partage des communaux ».

La séance a été levée à 11 heures et demie.

TELLIER.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

26 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 26 février 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Boudin, Maure, Coupé, Pellissier, Deville, Doublet, Rivery, Carpentier, Reverchon, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture assemblé dans le lieu de ses séances, le secrétaire commis a été envoyé aux Comités du commerce et des finances pour déterminer la réunion des Comités[1] afin de s'occuper des projets de lois sur les accaparements et l'agiotage dont ils ont été chargés. Sur la réponse, on a délibéré que les Comités seraient invités à se réunir demain soir au Comité des finances. On a repris la discussion sur le partage des communaux. Les articles suivants ont été adoptés après une courte discussion :

« Lorsque d'après les visites et procès-verbaux des agents des administrations forestières, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion des bois communaux n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception qui prohibe le partage des bois n'aura pas lieu pour cette partie. A cet effet, il sera délibéré et statué par l'assemblée des habitants sur son partage ou repeuplement.

Les experts, nommés conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et les exploitations particulières. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

[1] Cette réunion avait été ordonnée par un décret du 24 février 1793 relatif à l'approvisionnement de Paris. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-mars 1793, p. 280.) Aux Comités d'agriculture, de commerce et des finances devait se joindre aussi le Comité de sûreté générale. Cf. la note relative à la fin de la séance du 14 mars 1793, séance du matin, p. 89.

Le droit de pâturage, glandage, chauffage, lignerage[1] et autres exercés par les communes dans les bois des ci-devant seigneurs ou sur les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues ou pâturages dont les ci-devant seigneurs justifieraient par titre avoir la propriété, seront rachetés de la manière suivante :

Il sera nommé des experts, dont un sera nommé par la commune ou les communes, un autre par le ci-devant seigneur, et un tiers par le directoire du district.

Lesdits experts détermineront quelle est la portion desdits objets qui doit être laissée en toute propriété à la commune à raison du droit d'usage qu'elle exerçait; ils auront égard dans cette opération si la concession d'usage faite par le ci-devant seigneur l'a été à titre onéreux ou gratuit. Ce qui demeurera au ci-devant seigneur sera rédimé de tout droit d'usage.

Il en sera procédé de la même manière pour les biens des particuliers ou communaux sur lesquels les communes jouissent des droits d'usage ou autres.

Quant aux droits d'usage exercés par des communes sur des biens nationaux non vendus ou des émigrés, il sera procédé à ladite opération dans le délai de trois mois, auquel effet les communes seront tenues de faire dans ledit délai parvenir leurs réclamations au directoire du département. Un des experts sera nommé par le receveur du droit d'enregistrement.

La possession quarantenaire exigée par la loi du 28 août 1792 pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, ne pourra suppléer le titre et, dans aucun cas, les seigneurs ne pourront en revendiquer la propriété s'ils n'en justifient par titres ».

On a passé à l'ordre du jour sur la proposition d'exclure les ci-devant seigneurs habitants du partage communal sur lequel ils percevaient une redevance annuelle.

On a arrêté que les ci-devant seigneurs qui ont usé, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[2], du droit de triage, ne pourront avoir droit au partage, quoiqu'ils en soient ha-

[1] Il faut lire *lignage* : « Dans quelques villes le droit de lignage est un droit qui se lève pour la conduite et entrée du bois ». (*Dictionnaire de Trévoux*.)

[2] L'édit d'août 1669 portait règlement général pour les eaux et forêts; le titre XXV traitait des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et habitants des paroisses. (ISAMBERT, XVIII, p. 280.)

bitants, quand même ils auraient usé de leur portion en faveur de particuliers non seigneurs.

Un membre a proposé ensuite l'article suivant : Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les ci-devant seigneurs à raison de leurs biens communaux et toutes les réclamations que les communes sont en droit d'exercer d'après la loi du 25 août 1792 [1] pour le rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, seront terminées, sur simple mémoire, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district. Après une discussion assez étendue, on a réclamé la question préalable sur cette proposition; la question mise aux voix a été admise. Un membre a proposé de faire juger toutes les contestations qui pourraient s'élever à raison des communaux, par arbitres. Cette question a été ajournée.

La séance a été levée.

TELLIER.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

27 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 27 février 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Rivery, Fabre, Beffroy, Boudin, Coupé, Jacques Rabaut, Deville, Pellissier.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, plusieurs pétitions relatives aux subsistances ont été renvoyées au citoyen Creuzé Latouche.

Plusieurs autres, relatives aux communaux, ont été remises au citoyen Fabre.

Pétition du citoyen Lefranc pour obliger les meuniers d'avoir des poids et des balances dans leur moulin et de prendre le droit de mouture en argent. Sur le rapport du citoyen Coupé, le Comité a délibéré de passer à l'ordre du jour sur cet objet [2].

Lettre et ouvrage du citoyen Loliéri, intitulé : *Régénération de l'agriculture par les étangs*. Remis au citoyen Beffroy, pour en faire l'examen [3].

[1] Le texte donne 28 août; il y a erreur : il s'agit du décret du 25 août relatif à la suppression sans indemnité de tous les droits féodaux ou censuels et de toutes redevances seigneuriales. (*Coll. gén. des décrets*, p. 406.)

[2] *N° 456.* (Arch. nat., F[10] 320.)

[3] *N° 459.* — On trouve dans F[10] 312 et F[10] 320 des mémoires du sieur Loliéri de Chalamont relatifs aux dessèchements. — Les pétitions numérotées 457 et 458 étaient relatives aux indemnités accordées aux boulangers; la première émanait du sieur Lambert; la seconde, signée des citoyens de Beaune (Côte-d'Or), demandait, en outre, l'instruction sur les subsistances qui avait été annoncée.

Pétition du citoyen Maria, de Lavoncourt, où il se plaint des vexations que les propriétaires font éprouver aux cultivateurs. Renvoyée au citoyen Deville, pour en faire le rapport [1].

On a repris la discussion sur le partage des communaux. La question à décider était de savoir si les contestations qui pourraient s'élever à raison des communaux seraient décidées par arbitrage; plusieurs membres ont successivement été entendus, après quoi le Comité a arrêté les articles suivants :

« Dans tous les cas où, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, il s'élèvera des contestations, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont les communes avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques entre deux ou plusieurs communes et leur ci-devant seigneur, entre une commune et un particulier, elles seront terminées par la voie de l'arbitrage.

En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres en nombre égal.

Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Dans le cas où les parties ne voudraient pas comparaître volontairement, elles seront sommées de le faire dans le délai de huitaine.

Dans le cas où, après ledit délai, une partie refuserait de comparaître, le juge de paix nommera d'office un arbitre pour la partie non comparaissante.

Dans le cas de partage entre les arbitres, ils seront tenus d'en donner connaissance au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, qui procédera, en présence des parties, à la nomination d'un tiers arbitre, à la pluralité des voix ».

Le Comité a arrêté ensuite que, pendant les cinq premières années à compter du jour du partage, il ne sera perçu que quinze sols pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds communaux partagés. On a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande de fixer un délai après lequel on serait tenu d'avoir défriché la portion qui écherrait en partage et sur celle d'exiger un droit d'entrée ou une redevance de chacun des

[1] *N° 463.* — (Arch. nat., F[10] 329.) *460.* Tournecoupe (Gers) : usurpation des ci-devant seigneurs pour la classification des biens nobles (Arch. nat., F[10] 333). — *461.* Harlin, de Tours-sur-Marne (Marne): communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *462.* Arnaud : projet de loi sur les subsistances.

copartageants. Un membre a renouvelé la proposition d'excepter du partage les terres destinées à étendre le lin, en soumettant les particuliers qui useraient de cette faculté à en payer un prix d'afferme. Après une assez longue discussion, le Comité a passé à l'ordre du jour et persisté dans son précédent arrêté.

Le citoyen Beffroy a fait lecture de la rédaction de deux arrêtés pris dans le Comité dans ses précédentes séances, qui a été arrêtée ainsi qu'il suit :

« Le Comité d'agriculture invite celui d'aliénation à prendre en considération l'observation suivante :

Les forêts nationales sont dévastées de toutes parts, non seulement par les animaux, mais encore par les hommes et même par les propriétaires riverains; ce qui y contribue beaucoup, c'est qu'en général elles ne sont pas défensables, ce qui facilite l'introduction des bestiaux, la sortie des provisions de bois et la fuite des délinquants poursuivis par les gardes.

Comme les rives des bois sont ordinairement peu fertiles, les cultivateurs négligents ou paresseux calculent que les accrues les dédommageront du peu de produit de ces rives; ils les favorisent au lieu de les détruire; quelques dégâts nocturnes détruisent bientôt les pieds corniers, les arbres de limite et même les bornes et comme les accrues appartiennent au propriétaire sur lequel elles se sont étendues, ils ne manquent pas de réclamer cette propriété et d'en reculer les limites autant que la confusion qu'ils ont eux-mêmes occasionnée peut le permettre.

Cependant on a regardé jusqu'alors comme certain que l'intérêt du propriétaire riverain était de s'opposer aux accrues et surtout à l'affritement de leur terre produit par la voracité des racines qui en tirent leur subsistance; on l'a autorisé à contraindre le propriétaire de la forêt à se fermer par un fossé de cinq pieds de large sur quatre de profondeur, non compris la crête. C'est le vœu de plusieurs coutumes. Ainsi, lorsqu'on vend des biens nationaux, riverains des forêts, on s'expose aux pertes que peut causer à la Nation la mauvaise foi de l'acquéreur ou du fermier, ou on risque de voir la Nation entraînée à une dépense plus ou moins forte pour se fossoyer à la réquisition du nouvel acquéreur.

On obvierait à tous ces inconvénients, on mettrait sans frais une partie des forêts nationales en défenses, si une clause obligatoire de l'adjudication forçait l'acquéreur à se séparer des bois et forêts nationaux par un fossé dont les dimensions ont été énoncées plus haut, et dont l'alignement aurait été tracé avant la vente par les officiers des Eaux et Forêts, en présence d'un commissaire des

corps administratifs. L'acquéreur n'en payera souvent pas un sol de moins et, dans tous les cas, les bois nationaux en vaudront davantage.

Les deux réclamations du Comité d'agriculture sont applicables aux biens déjà en vente, aux biens ci-devant de Malte, des émigrés, etc. ».

Le Comité d'agriculture a arrêté qu'il serait envoyé un commissaire au Comité d'aliénation pour l'inviter à proposer à la Convention nationale très promptement de décréter ce qui suit :

« Les moulins et usines qui appartiennent à la Nation et qui sont placés sur des cours d'eau ne pourront être vendus qu'après un rapport de l'ingénieur du département, sur l'avis de celui du district et de deux officiers municipaux de la commune sur le territoire de laquelle se trouveront ces moulins et usines, qu'ils ne causent aucun dommage aux propriétés environnantes et que leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais [1] ».

La séance a été levée. TELLIER.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

28 FÉVRIER 1793.

Ce jourd'hui 28 février 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Maure, Carpentier, Coupé, Boudin.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a poursuivi la discussion sur les communaux. Le Comité a arrêté les articles suivants :

« L'habitation d'un an avant la promulgation de la loi du 14 août suffira au chef de famille pour avoir droit au partage des coupes annuelles des bois et qu'il ne sera plus exigé à l'avenir aucun droit de bienvenue pour y être admis.

Néanmoins, si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seraient tenus d'en entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Les citoyens qui auront cultivé ou ensemencé des communaux, en vertu de la loi du 11 octobre [2], jouiront, nonobstant le par-

[1] On trouvera le nouveau texte du décret, remanié et complété, au *Procès-verbal de l'Assemblée* du 8 avril 1793, p. 146.

[2] Le décret du 11 octobre 1792 ordonnait que les communaux en culture continueraient d'être cultivés comme par le passé jusqu'à l'époque du partage. (*Collect. gén. des décrets*, septembre-novembre 1792, p. 70.)

tage, des récoltes provenant de leurs travaux, conformément à ladite loi.

L'action en revendication touchant les biens communaux, soit pour usurpations partielles, soit pour partages illicitement faits, sera intentée avant le 1er mars 1794, laquelle époque passée on n'y sera plus reçu ».

Le Comité a levé sa séance pour se réunir aux Comités de commerce et de finances pour l'examen de la loi sur les accaparements et l'agiotage [1].

Les Comités réunis ayant déterminé de nommer chacun des commissaires pour s'occuper d'un travail sur cet objet, le Comité a nommé les citoyens Maure et Deville.

TELLIER.

SOIXANTIÈME SÉANCE.

1er MARS 1793.

Ce jourd'hui vendredi 1er mars 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Beffroy, Carpentier, Doublet, Coupé, Boudin, Deville.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a poursuivi la discussion sur le mode de partage des communaux; les articles suivants ont été adoptés :

« L'action en revendication ne pourra avoir lieu que pour les usurpations ou partages qui auraient été faits depuis trente ans et non au delà, à moins que la prescription ne fût interrompue par des poursuites légales. Un membre a proposé de substituer quarante ans à trente ans; cette motion a été écartée. On a aussi proposé de distinguer les usurpateurs d'avec ceux qui avaient acquis d'eux; cette distinction n'a point été accueillie; on a seulement délibéré d'ajouter à l'article : « sauf la garantie de droit d'acheteur contre le vendeur ».

ART. 2. Néanmoins, si celui qui s'est emparé d'une portion d'un communal l'avait planté en arbres ou en vignes, ou y avait construit quelque bâtiment, ladite portion lui sera conservée pour le lot qui lui écherra en partage, s'il a droit d'y concourir et si elle se trouve en plus grande valeur que la portion à laquelle il avait

[1] Décret du 26 juillet 1793 sur les accapareurs; l'article 1er de ce décret était ainsi conçu : « L'accaparement est un crime capital ».

droit; les experts qui procéderont au partage évalueront la somme qu'il sera tenu de payer pour cet excédent de valeur.

On a proposé que, dans le cas où un citoyen aurait payé quelque somme pour s'approprier une partie d'un communal sans formalité valable, il en fût remboursé.

Cette proposition a été écartée par la question préalable.

Art. 3. Tout partage antérieur à la présente loi et contraire à ses dispositions est déclaré nul et non avenu; pourra cependant l'assemblée des habitants valider ledit partage à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 4. Toute vente de portion échue dans un pareil partage est déclarée nulle sauf le recours de l'acheteur contre le vendeur.

Art. 5. Seront exceptés néanmoins des dispositions des articles précédents ce qui a été partagé par le titre Ier de la loi du 20 avril 1791, ainsi que les terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit et de la déclaration du Roi des 14 juillet 1764 et 13 avril [août] 1766[1], de même que toutes autres concessions, partages ou possessions autorisées par les anciennes lois et revêtues des formalités qu'elles prescrivent.

Art. 6. Tout acte ou usage, qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet et il sera procédé audit partage dans les formes prescrites par la présente loi. Le Comité a pensé que l'action en revendication intentée par les communes n'emportait aucune restitution de fruits, que même le possesseur actuel ne pourrait être dépouillé qu'après avoir recueilli la récolte, fruit de ses travaux ».

La séance a été levée à 11 heures et demie.

Tellier.

SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 mars 1793.

Ce jourd'hui 2 mars 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Boudin, Coupé, Deville, Doublet, Carpentier.

[1] Déclaration du 13 août 1766, rappelant une déclaration antérieure du 14 juillet 1764, qui accorde des encouragements à ceux qui défrichent les landes et terres incultes. (Isambert, t. XXII, p. 461.) — La date du 20 avril 1791 est une erreur; il doit s'agir de la loi du 14 août 1792.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a poursuivi et terminé la discussion de la loi sur le mode de partage des biens communaux. On a arrêté que, lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune commune, le partage sera fait entre toutes celles qui étaient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer et dans la proportion de leur population. On a proposé que le parcours eût lieu sur les communaux partagés et qu'il fût réservé un espace de terrain pour l'accouplement des bestiaux. On a passé à l'ordre du jour sur ces deux propositions. On a arrêté que les experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares d'eau ou à des abreuvoirs communs reconnus indispensables dans quelques communes pour abreuver les bestiaux. On a arrêté, en outre, qu'à raison de la présente loi, il ne pourrait être rien changé à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeux, voyères ou autres dénominations quelconques, la Convention nationale chargeant son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi qui détermine la largeur que lesdits chemins doivent avoir. On a pareillement ajourné toute discussion sur le partage des côtes, des lais et relais de la mer. Un membre a proposé de fixer un maximum après lequel le surplus qui pourrait échoir à chaque copartageant serait tenu en réserve. Cette motion a été écartée par l'ordre du jour, ainsi que celle de fixer une indemnité que le propriétaire serait tenu de payer à son fermier lésé par le partage. Enfin, on a arrêté que le présent décret ne préjugerait rien sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois antérieures, la Convention chargeant son Comité d'agriculture de lui présenter un projet de loi sur cet objet.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

4 MARS 1793.

Ce jourd'hui 4 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Delacroix, président; Maure aîné, Beffroy, Jacques Rabaut, Carpentier, Pellissier, Boudin, Doublet, Reverchon, Obelin.

Les Comités d'agriculture, d'aliénation et des secours publics réunis en vertu du décret du jour d'hier pour délibérer sur la pétition de vingt-huit communes voisines du parc de Versailles, ten-

dant à obtenir le rapport du décret du [28] de février dernier qui a statué sur les défrichements des terrains incultes dépendant ci-devant de la liste civile [1], le citoyen Delacroix a présidé.

La séance ouverte, lecture a été faite de la pétition par un des députés des vingt-huit communes qui étaient présents. La discussion s'est ouverte sur la question de savoir s'il y avait lieu à rapporter le décret rendu en tout ou en partie.

Plusieurs membres ayant été entendus pour et contre, le rapport du décret a été mis aux voix et les Comités ont arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le rapport.

Ils ont arrêté, en outre, qu'il serait incessamment présenté à la Convention nationale un mode d'aliéner très promptement les terrains en friche dont il est question, tel qu'il favorise extrêmement les indigents et les non propriétaires; ils se sont ajournés, à cet effet, à mercredi prochain pour en délibérer en commun.

Fait en séance, ce 4 mars 1793, l'an II de la République française.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

5 MARS 1793.

Ce jourd'hui 5 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Rivery, Deville, Doublet, Reverchon, J.-M. Coupé, Maure aîné, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a remis sur le bureau plusieurs lettres et pétitions.

N° 497. Lettre du citoyen [de la citoyenne] Michaut, du Loiret, où il [elle] propose d'ensemencer en blé de mars et orge toutes les terres qui étaient en grains il y a deux ans. Remise au citoyen Carpentier [2].

(1) Décret qui ordonne que les terrains et buissons dépendant de la ci-devant liste civile seront donnés à loyer pour la récolte de la présente année. (*Collect. gén. des décrets*, p. 303.)

(2) Voici les pétitions reçues du n° 463 au n° 497 : *463*. Maria, de Lavoncourt : vexations qu'éprouvent les cultivateurs de la part des propriétaires (Arch. nat., F[10] 329). — *464*. Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise) : communaux envahis par le ci-devant seigneur (F[10] 333). — *465*. Carré : indemnité pour dégâts éprouvés dans une émeute (moulins à manège à Paris). — *466*. Carré : *idem*. — *467*. Hirsingen et Heimersdorff (Haut-Rhin) : plainte au sujet du partage égal des biens communaux (Arch. nat., F[10] 333). — *468*. Heudicourt (Meuse) : partage des communaux (F[10] 333). — *469*. Galland : subsistances. — *470*. Section des Lombards : mesures contre les accapareurs et monopoleurs. — *471*. Ministre de l'intérieur : adresse des administrateurs de l'Aisne relative aux subsistances. — *472*. Ministre de l'intérieur : Secours en grains accordés à

N° 498. Autre du citoyen Long, juge de paix du canton de Grenoble, où il propose diverses vues sur les communaux, sur les impositions et sur des encouragements à accorder pour la destruction des moineaux. Remise au citoyen Doublet.

Pétition de la ville d'Issoudun relative au cours des eaux; remise au citoyen Beffroy.

Projet du canal de Dieppe et de Rouen à Paris. Remis au citoyen Rivery.

Programme d'encouragement et prix d'agriculture dans le département des Vosges en 1793. Remis au citoyen Deville.

Pétition du citoyen Herbin, à raison de plusieurs inventions. Renvoyée au Conseil exécutif.

Lettre sur la culture des pommes de terre. Remise au citoyen Rivery[1].

Les députés du département de la Côte-d'Or ont offert au Comité quelques observations sur l'état des subsistances dans ce pays et sur le dénûment des marchés. Le Comité a chargé le citoyen Beffroy de demander à la Convention nationale de renvoyer ces réclamations au Comité d'agriculture et de le charger de présenter

la ville de Montélimar. — *473.* Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure) : réfection de routes, secours. — *474.* Foucaut, de Bordeaux : mise en culture des biens des émigrés. — *475.* Vosges : mode de partage des communaux (F[10] 329). — *476.* Bourgeois : *idem* (F[10] 329). — *477.* Girard : rétablissement des grandes routes; les hommes employés aux manufactures dispensés du service militaire. — *478.* Jagny (Seine-et-Oise) : arbres fruitiers sur les chemins vicinaux. — *479.* Bodelin : baux à ferme (Arch. nat., F[10] 320). — *480.* Pierrefitte (Meuse) : baux à mettre sur les fenaisons et les moissons et autres objets de police rurale (Arch. nat., F[10] 285). — *481.* Turneau : éducation des bêtes à laine (F[10] 333). — *482.* Drancy (Seine) : arbres plantés sur les chemins. — *483.* Nœux (Pas-de-Calais) : partage des communaux (F[10] 329). — *484.* Citoyens de Bellival, commune de Gilocourt (Oise) : terres défrichées (F[10] 329). — *485.* Velannes (Seine-et-Oise) : communaux usurpés par les ci-devant religieux de Saint-Germain-des-Prés (F[10] 329). — *486.* Planay (Côte-d'Or) : arbres dans les bois communaux (F[10] 333). — *487.* De la Brière : observations sur les communaux (F[10] 329). — *488.* Chatin : tanneur à Saint-Marcellin(?) : moyens d'économie pour la fabrication du cuir. — *489.* Sainte Pallaye (Yonne) : terrain occupé ci-devant par le lit d'une rivière (F[10] 333). — *490.* Le Vacher du Soujel : moulin nouveau. — *491.* Prunay, Mailly, etc. (Marne) : desséchement. — *492.* Chalon-sur-Saône : le district dénonce le citoyen Buffe chargé d'approvisionner les armées; il touche 3 p. 100 du prix des achats; il a donc intérêt à acheter cher. — *493.* Toupet : mémoire sur le Hainaut (Arch. nat., F[10] 336) — *494.* Rey : chemins sur les communaux (F[10] 329). — *495.* Machet-Velye : canal de Paris à Dieppe et à Rouen. — *496.* Billeneu : conservation des laines; feutrage.

[1] Le citoyen Long (n° 498) proposait une imposition sur les chiens autres que ceux de basse-cour et troupeaux. — La ville d'Issoudun (n° 499) se plaignait des meuniers qui retenaient les eaux et les faisaient refluer sur une prairie, ce qui est préjudiciable aux bêtes à laine. — Le projet de canal de Dieppe à Paris (n° 500) était du citoyen Le Moine. — Les mémoires suivants étaient numérotés 501, 502, 503.

un travail sur les lois que les circonstances actuelles peuvent exiger sur cet objet.

On a commencé la lecture de la rédaction des articles de la loi sur le mode de partage des biens communaux. Une seule observation importante a été faite : quel serait l'âge auquel les citoyens ayant droit au partage seraient admis à voter dans l'assemblée des habitants? On a proposé 14, 16, 18, 21 et 25 ans; ces diverses propositions ont été mises aux voix. Le Comité a adopté 21 ans: il a donc été arrêté que les citoyens de 21 ans seraient admis à voter.

Lecture faite d'une pétition du citoyen Bellesset, numérotée 496, relative à un moyen de préserver les laines de la piqûre des mites et insectes, et à une nouvelle manière de feutrage. Le Comité a renvoyé cette pétition au Conseil exécutif.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

7 MARS 1793.

Ce jourd'hui 7 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Maure, Creuzé Latouche, Reverchon.

La séance de la Convention nationale ayant eu lieu pour la nomination d'un président et les membres du Comité d'agriculture s'étant trouvés en trop petit nombre pour délibérer, la séance a été levée.

TELLIER.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

8 MARS 1793.

Ce jourd'hui 8 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Pellissier, Creuzé Latouche.

Attendu que la séance de la Convention a lieu ce soir et les membres n'étant pas en nombre suffisant, ils se sont retirés.

TELLIER.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

11 mars 1793.

Ce jourd'hui 11 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Beffroy, Fabre, Maure, Coupé, Creuzé Latouche.

Le Comité d'agriculture rassemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, on a remis sur le bureau diverses lettres et diverses pétitions. Lettre du citoyen Ruette sur la nécessité d'encourager la culture des pommes de terre. Remise au citoyen Maure[1].

Pétition des citoyens de la commune de Saint-Nicolas-de-Granville[2] qui demandent à jouir seuls du varech qui croît sur les côtes de la mer dans l'étendue de leur territoire[3].

Autre des citoyens de la commune de Belleville sur le même objet et tendant, au contraire, à demander que tous les citoyens soient admis à enlever les varechs et qu'il ne soit pas attibué exclusivement à quelques communes. Remise au citoyen Fabre[4].

Pétition des citoyens du canton de Chatel-de-Neuvre, district de Moulins, contenant diverses observations sur les fermes. Remise au citoyen Coupé[5].

Lettre des administrateurs du département du Tarn concernant la route d'Albi au pont de Tanes. Renvoyée au Comité des ponts et chaussées[6].

Pétition des habitants d'Azay-le-Ferron et autres sur la route de Blois à Périgueux. Renvoyée au même Comité[7].

Autre du sieur Verbrugh, ingénieur, qui réclame contre l'ordre qu'il a reçu du Ministre de l'intérieur de se transporter dans le département du Tarn. Renvoyée au même Comité[8].

Pétition du citoyen Coignet qui rend compte d'une découverte

(1) N° 504.

(2) Saint-Nicolas près Granville, Manche.

(3) Le n° 505 était une pétition du directoire des Landes demandant que les communes fussent autorisées à plaider par simple mémoire et sans frais (F^{10} 329).

(4) N° 511 (F^{10} 333).

(5) N° 507 : les citoyens de ce canton demandaient la destruction des fermes générales, la suppression de l'imposition mobilière et du droit de patente.

(6) N° 508.

(7) N° 509.

(8) *510*. Commune de Bulles (Oise). partage des communaux (F^{10} 329). — *512* Salins (Jura) : disette des subsistances. — *513*. Coignet : moyen de préserver les arbres de la gelée. — *514*. Valleraugues (Gard) : mode de partage des communaux (F^{10} 329). — *515*. Jura : loi sur les subsistances; le pain vaut 6 sous la livre. — Le sieur Verbrugh (pétition n° 516) était ingénieur du département de l'Yonne.

pour préserver les arbres de la gelée. Remise au citoyen Creuzé Latouche [1].

Pétition des citoyens du bourg de Trun, département de l'Orne, contenant diverses observations sur les moulins. Remise au citoyen Beffroy [2].

Observations sur l'économie rurale par le citoyen Morize, d'Évreux. Remises au citoyen Boudin [3].

Pétition de la commune de Mondrepuis, district de Vervins, département de l'Aisne, qui demande la modération d'une amende prononcée pour dégâts commis dans les bois nationaux. Renvoyée au Comité d'aliénation [4].

Diverses pétitions sur les subsistances ont été remises au citoyen Creuzé Latouche. Diverses autres sur le partage des communaux ont été remises au citoyen Fabre.

Les membres des Comités d'aliénation et des secours publics se sont réunis au Comité d'agriculture. La discussion s'est rouverte sur la pétition des citoyens de Versailles ayant pour objet la demande en rapport du décret concernant la culture des biens en friche de la ci-devant liste civile et des émigrés. Les Comités ont persisté dans l'avis de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. Ils ont arrêté, en outre, de proposer à la Convention nationale de charger le Comité d'aliénation de lui présenter un projet de décret sur la manière la plus utile et la plus prompte d'aliéner des biens incultes dépendant soit de la ci-devant liste civile, soit des domaines des émigrés.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

12 MARS 1793.

Ce jourd'hui 12 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Rabaut, Deville.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Beffroy a fait le rapport de la pétition des négociants de Dieppe qui réclament une indemnité à raison de la perte qu'ils ont éprouvée par le pillage des grains qu'ils avaient fait venir, en 1789, pour cette ville. Le Comité a arrêté de pro-

(1) N° 513.

(2) 517. Dijon : prix excessif des subsistances. — Les citoyens de Trin demandent la suppression des moulins sur les rivières : ils demandent des récompenses pour les communes qui auront établi des moulins à vent et autres dans les six mois.

(3) N° 520.

(4) N° 519.

poser à la Convention nationale de décréter que lesdites indemnités seraient payées par la ville de Dieppe sur le montant du sixième des biens nationaux; il a chargé le citoyen Beffroy de faire son rapport au Comité des finances.

On a lu une lettre du Ministre de l'intérieur sur l'état des subsistances dans les départements méridionaux. Après quelques observations, la discussion sur cet objet a été ajournée.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

14 MARS 1793 [MATIN].

Ce jourd'hui 14 mars 1793, l'an second de la République, du matin, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Boudin, Isoré, Creuzé Latouche, Pellissier.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, il lui a été donné lecture d'une pétition des boulangers de Paris qui réclament d'un règlement de la municipalité relatif à la vente des farines.

Le Comité a arrêté de proposer à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention nationale avait mis 8 millions à la disposition de la municipalité de Paris pour approvisionner cette ville jusqu'à la récolte et qu'elle seule était chargée de veiller sur ces approvisionnements. Le citoyen Fabre a été chargé d'en faire le rapport à la Convention [1].

La séance a été levée.

TELLIER.

[1] En fait il s'agit de l'avance de 4 millions que la Convention, par décret du 25 février 1793, venait de faire à la municipalité de Paris pour les subsistances.

Un décret du 7 du même mois avait autorisé cette municipalité à lever une contribution extraordinaire de 4 millions «pour couvrir le déficit provenant de l'excédent du prix des grains et farines achetés par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris sur la revente qui en avait été faite en 1792 sur le carreau de la halle et aux boulangers». (*Collect. gén. des décrets*, janvier-mars 1793, p. 183). Aux termes du décret du 25 février, les 4 millions, montant de la contribution extraordinaire établie par le décret du 7, devaient être versés de suite à titre d'avance par le Trésor public à la caisse de la municipalité (*ibid.*, p. 294).

Le 24 février 1793, la Convention avait ordonné aux Comités d'agriculture, de commerce, de sûreté générale et des finances, de se réunir pour entendre le Ministre de l'intérieur, les administrateurs du département et les maire et procureur de la commune de Paris sur l'état de l'approvisionnement des subsistances pour cette ville. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-mars 1793, p. 280.) La Ville de Paris devait fournir la farine aux boulangers à 55 livres le sac, décret du 13 mars 1793 (*ibid.*, p. 408).

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

14 mars 1793 [soir].

Ce jourd'hui 14 mars 1793, l'an second de la République, au soir, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Creuzé Latouche, J. Rabaut, Beffroy, Carpentier, Obelin, Coupé.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, un administrateur des subsistances de Paris a rendu compte au Comité des mesures prises par la municipalité sur cet objet. Le Président lui a rappelé l'arrêté pris dans la séance de ce matin.

On a continué la discussion sur le mode de partage des communaux et on a arrêté plusieurs articles qui seront rapportés lorsqu'on transcrira toute la loi.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

15 mars 1793.

Ce jourd'hui 15 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Rivery, Creuzé Latouche, J. Rabaut, Gantois, Beffroy, Fabre.

Le Comité d'agriculture réuni avec le Comité de commerce et des secours publics dans le lieu ordinaire de ses séances, lecture a été faite d'une pétition des habitants de Versailles qui réclament du décret rendu relativement à la ferme des terrains en friche et faisant partie des domaines de la liste civile; après une assez longue discussion, on a arrêté de proposer à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour et de charger ses Comités d'aliénation et des finances de lui présenter incessamment un projet de décret pour la prompte aliénation des terrains en friche dépendant de la ci-devant liste civile et des biens des émigrés.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

16 MARS 1793.

Ce jourd'hui 16 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Pellissier, Creuzé Latouche, Maure aîné.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a remis sur le bureau plusieurs lettres et pétitions; celles relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre; celles relatives aux subsistances, au citoyen Creuzé Latouche.

Lettre des administrateurs du département des Basses-Alpes qui réclament des secours pour réparer leurs routes; renvoyée au Comité des ponts et chaussées[1]. Pétition des citoyens Daubas et Jolier, adjudicataires du pont de Monstratuet (?), département du Gers (*sic*), qui demandent une augmentation dans le prix de leurs adjudications; renvoyée au même Comité.

Pétition des habitants de Seninghem, district de Saint-Omer, qui se plaignent de la dégradation des routes. Renvoyée au même Comité[2].

Pétition du citoyen Laurent, de Troyes, relative au même objet et renvoyée au même Comité[3]. Pétition des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Toulouse qui demandent la défense de fabriquer de la bière et de l'amidon; renvoyée au Comité de commerce[4].

[1] Pétition numérotée 528. — Voici les pétitions du n° 521 au n° 527 : *521*. Monchanin : subsistances. — *522*. Le club de Bordeaux se plaint des ennemis de la patrie qui n'ensemencent pas «pour mettre la farine et faire hausser le prix des grains». — *523*. Ministre de l'intérieur : état des demandes de grains des départements méridionaux. — *524*. Boussac (Creuse) : partage des communaux (F[10] 329). — *525*. Sussat (Allier) : *idem* (F[10] 329). — *526*. Citoyen Louvrier : communaux (F[10] 333). — 527. Verneuil (Marne) : communaux (F[10] 333).

[2] Numéro 590; cf. la note ci-dessous.

[3] Numéro 592; cf. la note ci-dessous.

[4] Pétition numérotée 584. — Voici l'indication des pétitions du n° 529 au n° 583 : *529*. Moselle : approvisionnement des marchés. — *530*. La Rochelle : demande que les grains soient déclarés propriété nationale. — *531*. Gratentour (Haute-Garonne) : cherté des grains.— *532*. Berchères (?) (Eure-et-Loir) : approvisionnement des marchés. — *533*. Tours : vente du blé. — *534*. La Tourdoigne (Bouches-du-Rhône) : pénurie de grains. — *535*. Canton de Cucuron (Bouches-du-Rhône) : pénurie de grains. — *536*. Cavaillon (Bouches-du-Rhône) : secours en blé. — *537*. Mallot, juge de paix du canton de Verbène (?) : maximum des blés. — *538*. Riom : taxe des grains. — *539*. Faugerolles : cherté des grains. — *540*. Provins : pénurie de grains. — *541*. Silvant, de Besançon : inégalité des richesses et prix du blé. — *542*. Bailleu : prix excessif du blé. — *543*. Deslandes, d'Amboise (Indre-et-Loire) : prix excessif du blé. — *544*. Ain : arrêté concernant les

Pétition de la commune d'Urvilliers, département de l'Aisne, en interprétation de la loi du 28 août 1792 sur les arbres plantés sur les chemins. Remise au citoyen Boudin, pour en faire le rapport [1].

On a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur contenant l'état des demandes en subsistances formées par les départements méridionaux et des secours qui ont été accordés. La discus-

grains. — *545*. Lacour : fixation du prix du blé; brochures en réponse à celle de L'Ange, officier municipal à Lyon. — *546*. Reims : cherté des grains. — *547*. Belisseu : projet qui forcerait les laboureurs à faire la déclaration de leurs grains. — *548*. Chalon-sur-Saône : décret sur les subsistances. — *549*. Bouches-du-Rhône : pénurie de grains. — *550*. Saône-et-Loire : subsistances. — *551*. Seine-Inférieure : secours en grains. — *552*. Seine-Inférieure : universalité du prix des denrées de première nécessité. — *553*. Villot, de Dijon : libre circulation des grains. — *554*. Guise : saisie de voitures de blé. — *555*. Caudebec (?) (Seine-Inférieure) : cherté des grains; unité des poids et mesures. — *556*. Lyon : disette des grains; les fermiers devraient payer leurs fermages en nature; création de magasins d'abondance. — *557*. Bouches-du-Rhône : la municipalité de Toulon refuse de livrer 4,000 quintaux de blé pour la municipalité d'Apt. — *558*. Rambouillet : augmentation du prix des grains. — *559*. Torterue, juge de paix de Chinon : cherté des grains et accaparement. — *560*. Le Ministre de l'intérieur dénonce une brochure du citoyen Taboureau : *Projet de loi relatif aux subsistances*. — *561*. Saint-Jean-du-Val-de-la-Haye (Seine-Inférieure) : taxation des grains et des denrées de première nécessité. *562*. Bunier : moyens d'assurer les subsistances des peuples sans altérer le respect dû aux propriétés. — *563*. Aveyron : arrêté relatif aux subsistances. — *564*. Haute-Vienne : subsistances. — *565*. D'Hervilly : subsistances du peuple. — *566*. Bréaut, cultivateur de la Seine-Inférieure : causes de la pénurie des subsistances. — *567*. Féraut, de Saint-Germain-en-Laye : vente des grains. — *568*. Lettre du Ministre de l'intérieur sur les subsistances. — *569*. Martin, de Rethel, Ardennes : les meuniers profitent de la cherté pour retenir plus de mouture; il faudrait les obliger à avoir des poids et des balances et fixer le prix de la mouture en argent. — *570*. Paris : le conseil général de la commune, inquiet au sujet des subsistances, demande que des commissaires soient chargés d'aller vérifier la quantité de blé possédée par les habitants de chaque municipalité et que les fermiers, meuniers, soient tenus de faire leur déclaration à leur municipalité; il demande une loi contre l'agiotage. — *571*. Étaples : pénurie de grains. — *572*. Lyon : mesures à prendre contre les accapareurs. — *573*. Indre : demande de protection pour le transport de 100 sacs de farine acquis à Étampes. — *574*. Peulet : police des marchés. — *575*. Leblois : projet de loi sur les subsistances. — *576*. Tours : loi sur la circulation des grains. — *577*. Dujardin : plan général pour les subsistances. — *578*. La Roche-Guyon (Seine-et-Oise) : pénurie de grains. — *578* [*bis*] Solers (Seine-et-Marne) : accaparements. — *579*. Pont-sur-Seine (Aube) : taxe des grains. — *580*. Vilriot-Combière, de Toul : subsistances. — *581*. Département de Paris : taxe des grains. — *582*. Saint-Jean-du-Val-de-la-Haye (Seine-Inférieure) : police des marchés. *583*. Vendôme : police des marchés.

(1) Pétition numérotée 589. — Voici les pétitions du n° 585 au n° 588 : *585*. Mérard, de Villiers-Adam : pature (Arch. nat., F^{10} 336). — *586*. Aveyron : création de comités agricoles. — *587*. Courchaton (Haute-Saône) : partage des communaux (Arch. nat., F^{10} 329). — *588*. Les adjudicataires du pont de Montastruc (Gers) demandent une augmentation du prix de l'adjudication à cause de l'augmentation des journées.

sion s'est engagée sur cet objet et, après diverses observations, elle a été ajournée.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

18 MARS 1793.

Ce jourd'hui 18 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, président; Fabre, Besson, Boudin, Obelin, Coupé, Gantois, Maure.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a remis sur le bureau plusieurs lettres et pétitions; celles relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre; celles relatives aux subsistances, au citoyen Creuzé Latouche.

Adresse du citoyen Basset qui propose de naturaliser dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var les cannes à sucre, le café, le coton, l'indigo. Remise au citoyen Jacques Rabaut, pour en faire le rapport[1].

Le citoyen Michel Cousin, qui se plaint qu'on lui enlève ses chevaux pour la guerre; renvoyé au pouvoir exécutif[2].

Le citoyen Carpentier a fait le rapport du mémoire du citoyen Thiery, qui propose de rendre navigable la rivière d'Aron depuis Decize jusqu'à Châtillon; le Comité a arrêté le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur pour prendre l'avis des administrateurs des départements et des ingénieurs des ponts et chaussées et le transmettre à la Convention.

Une lettre du citoyen Cambronne-Huet, où il propose la confection d'un canal près Saint-Quentin, a été remise au citoyen Rivery pour en faire son rapport.

[1] Pétition numérotée 598. — Voici l'indication des pétitions du n° 590 au n° 598 : *590*. Seninghem (Pas-de-Calais) : défectuosité des routes. — *591*. Chars (Seine-et-Oise) : communaux (Arch. nat., F[10] 329). — *592*. Laurent, de Troyes : réparation des chemins. — *593*. Lardenois : pature à autoriser sur les terres dépouillées (Arch. nat., F[10] 336) — *594*. Autry (Ardennes) : crainte de pénurie de grains. — *595*. Isère : desséchement des marais de Bourgoin. — *596*. Thiéry : navigabilité de l'Airon, de Decize à Châtillon. — *597*. Cambronne-Huet, de Saint-Quentin : canal de Saint-Quentin. — L'adresse du citoyen Basset est numérotée 598 et se trouve dans F[10] 497.

[2] Pétition numérotée 603 *bis*. — Voici les pétitions du n° 599 au n° 603 : *599*. Morlaix : subsistances. — *600*. Arbanats, Virelade, Portets (Gironde) : rapport de l'art. 3 de la loi du 28 août 1792 (Arch. nat., F[10] 329). — *601*. Aveyron : création de comités agricoles (cf. n° 586). — *602*. Avesnes : partage des communaux (Arch. nat., F[10] 329). — *603*. Bas-Rhin : *idem* (*ibidem*).

On a poursuivi la discussion sur la rédaction du projet de loi relatif aux biens communaux.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

19 MARS 1793.

Ce jourd'hui 19 mars 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Beffroy, Creuzé Latouche, Coupé, Carpentier, Obelin, Maure aîné, Gantois, Boudin, Rivery.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a terminé la lecture de la rédaction des articles relatifs au partage des biens communaux, ainsi qu'il suit :

PROJET DE DÉCRET.

SECTION I.

« ART. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

ART. 2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable, de manière que, si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

ART. 3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites et sauf les exceptions qui seront prononcées.

ART. 4. Pourront pareillement être partagés les biens connus sous le nom de surcis et vacants.

ART. 5. Seront exceptés du partage les places, promenades et voies publiques, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public.

ART. 6. Sont pareillement exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

Art. 7. Lorsque d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie : à cet effet, il sera délibéré et statué sur son partage ou son repeuplement par l'assemblée des habitants, dans la forme qui sera ci-après prescrite.

Art. 8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

La Convention charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi tendant à accélérer le desséchement des marais décrété par la loi du 5 janvier 1791 [1].

Art. 9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeront des mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre ou qui seraient reconnus d'une utilité générale soit pour la commune, soit pour la République.

Art. 10. Avant de procéder au partage de leurs biens patrimoniaux, les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes conformément à la loi du 5 août 1791 [2].

Art. 11. Ne sont point compris parmi les biens communaux les lais, relais, et rivages de la mer, déclarés partie du domaine national par le décret du 22 novembre 1790 [3].

La Convention charge les Comités d'agriculture et d'aliénation de lui faire un rapport sur cet objet.

Art. 12. Les communes ou les citoyens qui avaient joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront à en jouir comme par le passé.

Section II.

Art. 1er. Le partage des communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

[1] Décret du 26 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791. — [2] Décret du 5 août 1791, sanctionné le 10 août. — [3] Décret du 22 novembre 1790 sur la législation domaniale, art. 1er.

ART. 2. Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune.

ART. 3. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitants.

ART. 4. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

ART. 5. Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes.

ART. 6. Tout enfant aura droit au partage jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, dans la commune que son père ou sa mère habitent, pourvu qu'il ne soit point domicilié dans une autre commune.

ART. 7. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation ordinaire et il aura droit au partage.

ART. 8. Les orphelins et les enfants naturels auront droit au partage dans le lieu qu'ils habitent.

ART. 9. Le père jouira de la portion qui écherra à ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

ART. 10. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins et des enfants naturels veilleront avec soin sur la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

ART. 11. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se seront voués à la défense de la République.

ART. 12. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

ART. 13. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

ART. 14. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi que dans le cas où il changerait de domicile et, dans tous les autres cas, la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle en non avenue.

ART. 15. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

ART. 16. Tout acte ou usage, qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par ce présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 17. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

SECTION III.

ART. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

ART. 2. En conséquence, huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité convoquera tous les habitants dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

ART. 3. L'assemblée des habitants aura toujours lieu un dimanche.

ART. 4. L'assemblée des habitants sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

ART. 5. Tout citoyen âgé de 21 ans ayant droit au partage aura droit d'y voter.

ART. 6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le Conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation et fera lecture de la présente loi, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

ART. 7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux en tout ou partie.

ART. 8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

ART. 9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

ART. 10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

ART. 11. L'assemblée délibérera ensuite sur les autres objets qui pourront résulter de sa première délibération.

ART. 12. Les questions seront posées de manière qu'elles puissent être décidées par oui ou par non.

ART. 13. L'assemblée des habitants pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune, mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

ART. 14. L'assemblée des habitants pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun, et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

ART. 15. La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

ART. 16. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance sera transmise au directoire du département pour y être autorisé sur l'avis du directoire du district.

ART. 17. Dans le cas où l'assemblée des habitants aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitants qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux continueront d'en jouir comme les autres habitants.

ART. 18. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

ART. 19. Cette nomination sera faite à haute voix et à la pluralité relative des suffrages.

ART. 20. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

ART. 21. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

ART. 22. Le Conseil général de la commnne conviendra d'avance

avec les experts nommés du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

Art. 23. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol avec bornages distinctifs.

Art. 24. Chaque lot sera numéroté.

Art. 25. Les experts conjointement avec les indicateurs désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière; ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égouts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

Art. 26. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares et à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

Art. 27. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

Art. 28. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

Art. 29. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

Art. 30. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

Art. 31. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absents.

Art. 32. Il sera, du tout, dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

Art. 33. Les frais qu'entraînera l'opération du partage seront répartis par tête entre les copartageants.

Art. 34. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédents décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageants.

Art. 35. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageants seront tenus d'entretenir le bail ou d'indemniser les fermiers.

Art. 36. Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ou empêchement.

Art. 37. Pendant les cinq premières années à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que quinze sols pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

Art. 38. Il ne pourra rien être changé, à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de «voyeux, voieries ou autres dénominations quelconques». La Convention nationale charge son Comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

Section IV.

Art. 1er. Les revenus, provenant soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitants aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé, ni employés à l'acquit des charges locales, mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

Art. 2. Les coupes annuelles des bois communaux seront partagées à l'avenir entre chaque chef de famille qui réunira les qualités déterminées par la présente loi pour être réputé habitant, soit que ledit partage ait lieu en nature, soit qu'il soit fait en argent, la Convention nationale dérogeant à tout usage à ce contraire[1].

Art. 3. S'il existait un mode de partage déterminé par les titres de propriété, on serait tenu de s'y conformer.

Art. 4. Le partage sera fait par portions égales entre chaque commune quelle que soit leur population, s'il est établi que chacune d'elles contribue également à la contribution foncière supportée par le communal indivis.

[1] Pour les art. 3 à 5, Section IV et 1 à 2, Section V. Voir l'Appendice B.

Art. 5. Avant de procéder au partage des biens communaux ci-dessus mentionnés entre les habitants, il sera fait un partage préparatoire entre les communes.

Art. 6. En conséquence, elles seront tenues de suite, après la publication de la présente loi, de nommer conjointement des experts pour faire cette opération.

Art. 7. Les experts procéderont au partage entre les communes et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque portion, avec bornages distinctifs, suivant les différentes qualités du sol et la population des communes, sauf les exceptions ci-dessus relatées.

Art. 8. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, qui sera déposé aux archives du district, et expédition en forme sera déposée aux archives de chacune des communes copartageantes.

Art. 9. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

Art. 10. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, biens hermes ou vacants, garrigues, ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre et le ci-devant seigneur ne pourra revendiquer la propriété desdits objets, s'il ne justifie de ses droits par titres quel que soit le temps qu'il en ait joui.

Art. 11. Le droit de pâturage, chauffage, glandage, lignerage et autres, exercé par les communes dans les bois ou prairies de leur ci-devant seigneur, ou sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, marais, garrigues ou pâturages, dont le ci-devant seigneur justifiera par titres avoir la propriété, sera racheté de la manière suivante.

Art. 12. De suite la publication du présent décret, il sera nommé des experts, savoir : un, par la commune ou les communes usagères; un, par le ci-devant seigneur et un tiers, en cas de division, par le directoire du département.

Art. 13. Lesdits experts détermineront quelle est la portion des objets sur lesquels est établi le droit d'usage, qui doit être attribuée en toute propriété à la commune en représentation des droits dont elle jouissait.

Art. 14. La portion qui demeurera au ci-devant seigneur après la

dite opération lui restera en toute propriété rédimée de tout droit d'usage.

Art. 15. Dans les opérations les experts auront égard si la concession du droit d'usage a été faite à titre onéreux ou gratuit.

Art. 16. S'il n'était pas possible d'assigner une portion de fonds à la commune en représentation de son droit d'usage, lesdits experts fixeraient la somme qui devrait lui être payée en indemnité.

Art. 17. Il sera procédé de la même manière pour l'évaluation des droits d'usage ou autres que les communes ont droit d'exercer sur les biens de quelques propriétaires.

Art. 18. Il en sera de même pour l'évaluation des droits dont une ou plusieurs communes jouissent sur le communal appartenant à une autre commune, soit qu'elles paraissent avoir été admises au pacage par les usagers eux-mêmes dans une époque au delà de quarante ans en contribuant à des taxes extraordinaires, soit qu'elles ne puissent établir leur droit que par une possession immémoriale, sauf à avoir égard par les experts à cette différence dans la fixation de l'indemnité.

Art. 19. Dans le cas où il s'agirait d'un domaine national non vendu ou d'un bien des émigrés, il sera procédé à ladite opération dans le délai de trois mois; auquel effet les communes seront tenues de faire, dans le délai de deux mois, parvenir leurs réclamations au directoire de district, passé laquelle époque elles n'y seront plus admises.

Art. 20. Le directoire du district sera tenu d'enregistrer lesdites demandes et de les faire parvenir dans le délai de huitaine avec son avis au directoire du département, où elles seront pareillement enregistrées et décidées de suite.

Art. 21. Un des experts sera nommé par le receveur du droit d'enregistrement, qui sera pareillement appelé pour assister à l'opération des experts.

Art. 22. Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les experts procéderont parties présentes ou dûment appelées, dresseront procès-verbal de leurs opérations qu'ils signeront ainsi que les parties si elles sont présentes et si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 23. Les portions de terres où les sommes qui pourront échoir aux communes à raison de l'exécution des précédents arti-

des seront comprises parmi les biens communaux et partagées de la même manière.

Art. 24. Les frais seront supportés par portions égales par la commune ou les communes usagères et le propriétaire du fonds et réglés par le directoire du département sur l'avis de celui du district.

Art. 25. La répartition de la portion que devra supporter la commune sera faite par tête d'habitants ayant droit au partage.

Art. 26. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois; elle renvoie à son Comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

Art. 27. Tout partage antérieur à la publication de la présente loi et contraire à ses dispositions est déclaré nul et de nul effet

Art. 28. Pourra cependant l'assemblée des habitants valider lesdits partages à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 29. Toute vente de portion échue dans un pareil partage est déclarée nulle, sauf le recours de droit de l'acheteur contre le vendeur.

Art. 30. L'action en revendication touchant les biens communaux soit pour usurpations partielles, soit pour partages illicitement faits, sera intentée avant le 1er mars 1794, lequel temps passé on n'y sera plus reçu.

Art. 31. L'action en revendication à exercer contre les communes ne pourra avoir lieu contre les particuliers non seigneurs que pour les usurpations ou partages qui auraient été faits depuis trente ans, à moins que la prescription ne fût interrompue par des poursuites légales, sauf la garantie du droit des acheteurs contre les vendeurs.

Art. 32. Néanmoins, si celui qui s'est emparé d'une partie d'un communal l'avait plantée en arbres ou en vignes, ou y avait construit quelque bâtiment, ladite portion lui sera conservée pour le lot qui lui écherra en partage, s'il a droit d'y concourir, et si elle se trouve de plus grande valeur que la portion à laquelle il avait droit, les experts qui procéderont au partage évalueront la somme qu'il sera tenu de payer à la commune pour cet excédent de valeur.

Art. 33. Sont exceptés des dispositions des articles précédents les objets qui ont été partagés en vertu du titre 1er de la loi

du 20 avril 1791, ainsi que les terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit et de la déclaration du Roi des 14 juin 1764 et 13 avril 1766 de même que toutes autres concessions, partages ou possessions autorisés par les anciennes lois et revêtus des formalités qu'elles prescrivent.

Art. 34. L'action en revendication exercée par les communes n'emportera aucune restitution des fruits et le possesseur actuel ne pourra être dépouillé qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

Art. 35. Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 28 août 1792, relatives au rétablissement des communes dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, auront leur exécution quand bien même les ci-devant seigneurs remonteraient à une époque antérieure de trente ans à la promulgation de la présente loi.

Art. 36. Dans le cas où les actes d'inféodation ou d'aliénation faits par les ci-devant seigneurs remonteraient à une époque antérieure de trente ans à la promulgation de la présente loi, les articles 3 et 4 de la loi du 28 août 1792 auront leur plein et entier effet.

Art. 37. Néanmoins, si le particulier non seigneur avait planté en vignes, en oliviers, en arbres fruitiers ou en bois le terrain qui lui avait été vendu par le ci-devant seigneur, ou s'il y avait construit quelques bâtiments, il ne pourra être dépossédé, mais s'il est habitant, cette portion lui tiendra lieu du lot qui lui écherrait dans le partage, et si elle se trouve d'une plus grande valeur que celle à laquelle il avait droit, les experts qui seront nommés pour le partage fixeront l'indemnité qu'il sera tenu de payer à la commune soit en terres, soit en argent, pour cet excédent de valeur.

Art. 38. Si ledit acquéreur n'est pas habitant, les mêmes experts fixeront la somme qu'il devra payer à la commune en représentation de la portion de terrain dont il jouit et dont il conservera la propriété.

Art. 39. Dans tous les cas, les acquéreurs pourront exercer leur action en garantie et en dommagess et intérêts contre leur vendeur, et ils ne pourront être dépossédés qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

Art. 40. La loi du 28 août 1792 continuera à avoir son exécution en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

Section VI.

Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes seront terminées sur un simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Art. 2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

Art. 3. Tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et leurs ci-devant seigneurs à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en établissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

Art. 4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre les citoyens pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

Art. 6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

Art. 7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs pour la partie non comparaissante.

Art. 11. Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

Art. 13. Dans le cas où il fut nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont parties présentes ou dûment appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

Art. 19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790 pour les citations devant les juges de paix.

Art. 21. La séance arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédi-

tion qui lui sera présentée conformément à l'article 6 du titre Ier de la loi du 16 [14] août 1792 ».

Un membre a proposé par article additionnel de décréter qu'il serait fixé un maximum, c'est-à-dire une quantité déterminée de terrain, qu'il ne pourrait excéder celle qui reviendrait à chaque habitant après le partage; cette motion a été écartée par la question préalable.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

23 mars 1793.

Ce jourd'hui 23 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Coupé, Creuzé Latouche, Gantois, Obelin, Maure, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a remis sur le bureau plusieurs pétitions. Celles relatives aux communaux ont été remises au citoyen Fabre, celles relatives aux subsistances au citoyen Creuzé Latouche.

Lettre du citoyen Gittard qui propose de rendre navigable la rivière de Vezère. Remise au citoyen Jacques Rabaut[1].

Lettre des citoyens Gauthier et Deschamps qui demandent que les cultivateurs ne puissent semer que la vingtième partie de leurs terres en colzas et rabettes. Remise au citoyen Coupé[2].

Pétition de la municipalité de Jagny relative aux arbres plantés sur les chemins. Remise au citoyen Boudin[3].

Pétition du citoyen Devals, de Montpellier, qui propose un moyen de mettre en valeur les terres incultes. Remise au citoyen Boudin[4].

Pétition de la commune d'Ambleny, département de l'Aisne, qui se plaint de la lettre de l'ex-ministre Roland sur la manière de réparer les grandes routes. Remise au citoyen Beffroy[5].

[1] La pétition était numérotée *608*. — Voici les pétitions du n° *604* au n° *608*: *604*. Sarton, de Lyon : travaux en faveur de l'agriculture. — *605*. Gauthier et Deschamps : limitation de la culture du colza et de la rabette. — *606*. Suze-la-Rousse (Drôme) : communaux (Arch. nat., F10 329). — *607*. Plateau et Vanden-Broke : encouragement pour des cultures de garance créées en Pas-de-Calais. — Les citoyens Gittard et Cie (n° 608) proposaient de rendre la Vézère navigable de Brive à Limeuil; on leur aurait remboursé 1,800,000 livres de créances sur la Nation qu'ils avaient en bordereaux de liquidation.

[2] Voir la note précédente : n° 605.

[3] Jagny (Seine-et-Oise); le texte du procès-verbal donne Gany.

[4] N° *612*.

[5] Ambleny (Aisne): pétition numérotée *611*.

Pétition du citoyen Lamaison qui demande qu'on lui accorde des terres incultes. Renvoyée au Comité des secours publics[1].

On a introduit des députés d'une commune du département de la Gironde qui réclament [le rapport] de l'article [III] de la loi du 28 août 1792, qui interdit toute poursuite aux communes pour leurs biens usurpés par l'effet de la puissance féodale, lorsqu'ils ne seront plus entre les mains du ci-devant seigneur[2].

Le citoyen Fabre a fait lecture du rapport qui doit précéder le projet de loi sur le mode de partage des biens communaux. Il a été approuvé et on en a arrêté l'impression[3].

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

25 MARS 1793.

Ce jourd'hui 25 mars 1793, l'an second de la République française, du matin, citoyens présents : Rivery, Beffroy, Coupé, Boudin, Pellissier, Maure, J. Rabaut.

Le Comité d'agriculture, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, s'est occupé d'un projet de loi pour faire ensemencer les terres incultes provenant des biens des émigrés et il a été arrêté ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, considérant qu'il importe essentiellement à la République que les terres provenant ci-devant des émigrés et toutes autres faisant partie du domaine national non encore aliénées, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les fermiers des biens nationaux, et notamment de

(1) Le registre des pétitions donne «Lamezan», «habitant de Cazères, département de Toulouse» (Haute-Garonne) : n° *616*. — *613*. Xirocourt (Meurthe) : communaux (Arch. nat., F10 329). — *614*. Dumas : réclame contre le partage des communaux (Arch. nat., F10 329). — *615*. Sivergue (Vaucluse) : partage des biens et bois communaux (Arch. nat., F10 333).

(2) Il s'agit des communes de Arbanats, etc., citées plus haut; mémoire n° 600.

(3) Le rapport imprimé de Fabre (de l'Hérault) comprend 48 pages (Arch. nat., AD x 13); il est relié avec le rapport et le projet de décret sur le partage des communaux présenté à la Législative par Aveline au nom de son Comité d'agriculture. A la Convention la discussion sur le partage des communaux devait aboutir au décret du 10 juin 1793; prirent part, notamment, à la discussion les représentants Bezard, Fabre, Garran, Isoré, Lozeau, Marin, Poullain-Grandprey, Rivaud et Souhait. Pour leurs opinions, discours et rapports, voir Arch. nat., AD x 13.

ceux provenant des émigrés, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit être privés de la récolte de l'année à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance, à qui de droit, sur le pied du dernier bail.

Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

Art. 2. Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues pour la présente année de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés ou pour le compte des émigrés et qui se trouveraient délaissées, au moment de la publication de la présente loi.

Elles sont invitées à employer de préférence aux autres grains l'orge ou la pamelle dans les terres qui en sont susceptibles.

Art. 3. Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles les grains de saison qui pourraient se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

Art. 4. Les Comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des corps administratifs et municipaux, celui du payement des frais de culture par la régie nationale et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

Art. 5. Le Conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs et ceux-ci de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai ».

Le citoyen Beffroy a été chargé d'en faire le rapport à la Convention nationale [1].

La séance a été levée.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

26 mars 1793.

Ce jourd'hui 26 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Coupé, Rivery, Creuzé Latouche, Doublet, Obelin, Maure, Carpentier, Gantois, Jacques Rabaut.

Le Comité réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Creuzé Latouche a fait lecture de l'instruction qu'il avait rédigée

[1] *Procès-verbal de la Convention*, 25 mars 1793, p. 225 et suiv.

sur la liberté de la circulation et du commerce des grains[1]. La discussion s'est engagée sur cet objet. On a arrêté de proposer à la Convention nationale d'autoriser les corps administratifs à prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer l'approvisionnement des marchés, sans qu'à raison de ce ils pussent en rien gêner et troubler la circulation.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

28 MARS 1793.

Ce jourd'hui 28 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Maure, Beffroy, Boudin, Coupé, Gantois, Jacques Rabaut, Creuzé Latouche.

Le Comité réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Lidon, membre du Comité militaire, invité par le Comité, a pris la parole.

Il a détrompé le Comité sur l'opinion dans laquelle il était que les fournisseurs des subsistances militaires étaient payés à raison de tant pour cent de remise sur le prix de leurs achats, ce qui aurait été préjudiciable à la République, par l'intérêt que ces fournisseurs auraient eu de faire monter le prix des subsistances.

Le citoyen Lidon a prouvé au Comité que les fournisseurs étaient payés à prix fixe et la discussion s'étant ouverte sur les meilleurs moyens de pourvoir aux approvisionnements des armées sans mettre l'enchère dans ceux nécessaires à l'intérieur de la République, le Comité a arrêté que deux commissaires pris dans son sein se rendraient dans les bureaux de la guerre et de la marine avec le citoyen Lidon pour y examiner dans tous ses détails le mode d'opérer de la Régie des vivres, afin que, sur leur rapport, il en soit ultérieurement délibéré.

Le Comité a nommé pour commissaires Boudin et Maure qui ont accepté.

La séance a été levée. TELLIER.

(1) Par application de l'article 9 du décret du 8 décembre 1792 relatif à la liberté entière du commerce des grains, rendu sur le rapport de Creuzé Latouche lui-même. (Arch. nat., AD XVIIIe 313, pièce 38.) «La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains. Cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les collèges et dans les écoles, et aux municipalités des campagnes pour y être lue au prône».

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

30 MARS 1793.

Ce jourd'hui 30 mars 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, président; Rivery, Beffroy, Fabre, Maure, Coupé, Obelin, Pellissier, Creuzé Latouche.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a fait la distribution de pétitions relatives aux subsistances. Ensuite on est passé à la discussion de quelques articles du projet de rapport sur le partage des communaux; cette discussion a été ajournée.

La séance a été levée. TELLIER.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

2 AVRIL 1793.

Ce jourd'hui 2 avril 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Creuzé Latouche, Beffroy, Rivery, Pellissier, Obelin, Boudin, Carpentier, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, a continué la discussion sur quelques articles concernant les biens communaux et l'a pareillement ajournée.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

11 AVRIL 1793.

Ce jourd'hui 11 avril 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Rivery, Creuzé Latouche, Boudin, Obelin, Jacques Rabaut, Cochet.

Le Comité d'agriculture réuni a commencé la discussion sur quelques points relatifs aux subsistances; rien n'ayant été arrêté, la discussion a été ajournée.

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

18 AVRIL 1793 DU MATIN.

Ce jourd'hui 18 avril 1793, l'an deux de la République française, du matin, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Beffroy, Boudin, Monestier (de la Lozère), Lacaze, Lemaréchal, Obelin, Creuzé Latouche, Bollet, Jacques Rabaut, Gantois, Cochet, Coupé.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu des séances du Comité d'agriculture, on a lu diverses pétitions et diverses lettres sur les subsistances. Un député du département du Doubs a fait part d'une réclamation de ce département contre un arrêté des commissaires de la Convention nationale dans le département du Jura et de la Côte-d'Or relatif à l'exportation des grains. Les Comités se trouvant trop peu nombreux ont ajourné leur séance à ce soir, auquel effet les Comités d'agriculture et de commerce sont expressément convoqués.

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

18 AVRIL 1793 DU SOIR.

Ce même jour et an que dessus, les citoyens ci-dessous présents : Tellier, Fabre, Rivery, Beffroy, Boudin, Monestier (de la Lozère), Lacaze, Lemaréchal, Obelin, Creuzé Latouche, Bollet, Jacques Rabaut, Gantois, Cochet, Coupé.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, plusieurs citoyens se sont rendus au Comité pour faire part de leurs observations sur les subsistances et assister à la discussion sur cet objet. Le citoyen Boudin a demandé, par motion d'ordre, que la municipalité de Paris rendît compte des sommes qui lui sont accordées pour achat de subsistances. Le citoyen Le Vasseur a demandé qu'on fît préalablement lecture de la pétition. La discussion qui s'est engagée sur la question de savoir s'il y avait lieu de fixer un maximum pour le prix des grains s'est extrêmement prolongée. Plusieurs citoyens et plusieurs membres de la Convention ont parlé pour et contre. Un membre a fait la motion d'entendre tous les citoyens qui auraient des observations à faire sur cet objet, de nommer un rapporteur et

d'ajourner la séance à demain. Cette motion mise aux voix a été accueillie.

La séance a été levée à 1 heure et demie après minuit.

Tellier.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

19 avril 1793.

Ce jourd'hui 19 avril 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Pellissier, Beffroy, Boudin, Obelin, Coupé, Monestier (de la Lozère), Creuzé Latouche, Cochet.

Le Comité d'agriculture et le Comité de commerce réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture avec plusieurs citoyens, la discussion s'est ouverte sur la question des subsistances. Le citoyen Beffroy a fait l'analyse des observations qui avaient été présentées hier pour et contre la taxe. On a demandé par motion d'ordre que l'exposé analytique de la discussion qui a eu lieu dans la séance d'hier et qui aura lieu dans celle d'aujourd'hui soit imprimé. Cette motion a été adoptée. Un autre membre a demandé qu'on ne fît pas mention des opinions qui ne seraient pas appuyées; on a passé à l'ordre du jour sur cette motion, et on a décidé que les opinants se borneraient à discuter si la mesure de la fixation du maximum était ou n'était pas utile.

La séance a été levée. Tellier.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

22 avril 1793.

Ce jourd'hui 22 avril 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Boudin, Coupé, Cochet, Pellissier, Monestier (de la Lozère), Obelin, Reverchon.

Les membres des Comités d'agriculture et de commerce réunis avec plusieurs citoyens dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, le citoyen Beffroy a fait lecture du précis analytique des opinions prononcées dans les deux précédentes séances soit pour, soit contre la taxe des grains. On a fait lecture d'une adresse de la municipalité de Bercy et dépendances qui réclame la taxe des subsistances. On a fait lecture de l'analyse des pétitions présentées

par diverses communes sur les subsistances[1]. Un membre a demandé, par motion d'ordre, que la discussion soit fermée sur la

[1] Voici l'indication des départements ou des communes qui, en mars et avril 1793, adressèrent au Comité des pétitions relatives aux subsistances : Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), Versailles, Saint-Germain-en-Laye, département de la Dordogne, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), Longjumeau (Seine-et-Oise), La Chapelle-Saint-Denis (Seine), Gers et Landes, Chalon-sur-Saône, Chantilly (Oise), Nancy, Sèvres, Eure-et-Loir, Tonnerre, Le Puy, Choisy-sur-Seine, Doubs, Glux et Autun, Seine-et-Oise, département de Paris, Saône-et-Loire, Lyon, Meaux, Corbeil, Argentan, Saint-Cloud, Passy-les-Glisolles, Colombes (Seine), Orléans, Evry, Bessancourt, Taverny, Franconville, Cormeilles, Sartrouville, la Frette, Montigny, Argenteuil, Samois, Bezons, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Fontenay-le-Louvre, Poigny, Fontainebleau, Étampes, Melun, Provins, Dol, La Villette, Blois, Caen. — Un certain nombre de particuliers avaient également envoyé des mémoires où ils proposaient des remèdes à la crise des subsistances. — Voici, d'autre part, la liste des mémoires relatifs à d'autres sujets et adressés au Comité jusqu'à la séance du 29 avril : *617*. Lettre du Ministre de l'intérieur relative à la nécessité de conserver la neutralité avec les villes anséatiques à cause des subsistances qu'on en peut tirer. — *618*. Annezuin (Pas-de-Calais) : communaux (Arch. nat. F¹⁰ 329). — *619*. Bordeaux : communaux (*ibidem*). — *620*. Nîmes : communaux (*ibidem*). — *621*. Un anonyme d'Indre-et-Loire engage la Convention à faire une instruction au peuple sur l'utilité de la culture de la pomme de terre (F¹⁰ 210). — *622*. Neuves-Maisons (Meurthe) : communaux (F¹⁰ 329). — *623*. Bridet : communaux (*ibidem*). — *624*. Saint-Georges-de-Reneins (Rhône) : communaux (*ibidem*). — *625*. Tissot : bornage (Arch. nat. F¹⁰ 329). — *626*. Isère : desséchement des marais de Bourgoin (F¹⁰ 329). — *627*. Brioude : droit de parcours (*ibidem*). — *628*. Langogne : la route de l'Hérault et du Gard à Paris devrait être déclarée route centrale. — *629*. Frontoue (Haute-Garonne) : communaux (F¹⁰ 329). — *630*. Bouleusc (Marne) : communaux (*ibidem*). — *631*. Monceaux-sur-Yonne (Nièvre) : communaux (*ibidem*). — *632*. Neuilly (?) : navigation intérieure. — *633*. Lettres des commissaires de la Convention et délibération du district de Grandpré sur l'autorisation donnée pour se procurer des grains trouvés dans les greniers des émigrés pour ensemencer les terres. — *634*. Rœux (Pas-de-Calais) : communaux (F¹⁰ 329). — *635*. Desséchement de la vallée de l'Authie. — *637*. De Pugt, réfugié batave : culture de la pomme de terre en Hollande. — *638*. Boussac (Creuse) : communaux et terres vaines et vagues (Arch. nat. F¹⁰ 329). — *639*. Le Ministre de l'intérieur communique un arrêté du département de la Moselle permettant au meunier du moulin de Dernich dépendant d'un village trévirois de moudre pour les villages du territoire français; en vertu de la loi du 8 décembre 1792 les préposés des douanes s'opposent à l'exportation des grains; ce moulin étant d'une nécessité indispensable pour les villages voisins, cette circonstance milite en faveur de l'arrêté. — *640*. Morize : demande un modèle de charrue sans bœufs ni chevaux et un moulin à bras de l'invention de Durand. — *642*. Basses-Alpes : communaux (Arch. nat., F¹⁰ 329). — *644*. Tubœuf : avance pour créer une fabrique de salpêtre. — *645*. Darbour : demande une place d'inspecteur des farines pour les troupes. — *646*. Lozère et Ardèche : communaux. — *649*. Bazoilles (Vosges) : communaux (Arch. nat., F¹⁰ 329). — *651*. Méréville (Meurthe) : division de la propriété (F¹⁰ 329). — *652*. Huguenin : vente des fonds communaux (F¹⁰ 329). — *653*. Rœux (Pas-de-Calais) : communaux, réduction du traitement accordé aux tribunaux. — *656*. Garlan (Finistère) : payement des revenus de 1792 en nature. — *658*. Les Ageux (Oise) : communaux (F¹⁰ 329). — *659*. Jagny (Seine-et-Oise) : loi du 28 août 1792 (F¹⁰ 329). — *661*. Saint-Broladre (Ille-et-Vilaine) : demande l'adoption du projet du citoyen Guinette relatif au canal de la rivière de Couesnon. —

question de la taxe et que les divers membres qui pourraient avoir des projets de décrets à lire en fissent lecture; on a discuté cette motion et avant d'y procéder, on a arrêté qu'avant de prononcer sur cet objet le citoyen Beffroy ferait lecture des divers moyens qui avaient été proposés par les pétitionnaires. Cette lecture a été faite. Un citoyen a lu un projet de décret relatif à la taxe des subsistances. Le citoyen Boudin a fait aussi lecture d'un projet de décret d'un cultivateur d'Argenteuil. La séance a été ajournée à mercredi, pour entendre les divers projets de décret et arrêter définitivement un projet de loi à présenter à la Convention.

La séance a été levée. Tellier.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

23 avril 1793.

Ce jourd'hui 23 avril 1793, l'an deuxième de la République française, citoyens présents : Tellier, Beffroy, Rivery, Boudin, Coupé, Gantois, Le Tourneur, Jacques Rabaut.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Rabaut Saint-Étienne a fait le rapport qu'il a déjà fait au Comité militaire relativement à l'utilité que les armées pourraient être dans le cas de tirer des moulins à manège ou à bras montés sur les chariots de l'invention du citoyen Durand.

Le Comité a arrêté qu'il serait proposé à la Convention nationale :

1° De donner des témoignages de satisfaction;

669. Dieppe : canal de Dieppe à Paris. — 670. Citoyens de Bédarieux : liberté d'exploitation des mines. — 672. Brulée : canal de Dieppe à Paris. — 673. Couëron (Loire-Inférieure) : communaux (F[10] 329). — 675. Bertheumille (Eure) : communaux (F[10] 329). — 676. Pas-de-Calais : communaux (F[10] 329). — 677. Lagny (Seine-et-Oise) : communaux (F[10] 329). — 678. Saint-Julien (?) : communaux (F[10] 329). — 680. Maître de poste de Brive : réparation de route. — 682. (Répétition de 670). — 692. Calba : observe qu'on enlève aux fermiers et cultivateurs tous les garçons propres au labourage. — 702. École vétérinaire de Lyon. — 703. Cointereaux : four en pisé. — 728. Haute-Marne : la Nation devrait prendre en considération les riches mines de charbon de terre de ce département. — 747. Picard : moteur à moulin. — 748. Bardon : indemnité pour culture des abeilles. — 749. Bridet : maintien de son privilège de fabrication de la poudre végétative [cf. F[12] 996 le dossier de Bridet, adjudicataire de la voirie de Montfaucon (1787-1806)]. — 750. Turlin : communaux (F[10] 329). — 751. Langeron : carie des blés. — 761. Citoyen de Craonnelle (Aisne) : payement de corvées pour réparations de routes. — 762. Lagny-le-Sec (Oise) : communaux (F[10] 329). — 764. Vincent, de Clamecy : mine d'or. — 769. Simon : demande une loi réglementaire concernant les fermiers, dénonce les maires et officiers municipaux qui coupent et pillent les bois et réclame contre la loi du partage des communaux.

2° D'inviter les municipalités, les administrateurs des hôpitaux et autres maisons publiques à s'approvisionner de ces moulins;

3° De proposer de faire faire aux frais de la Nation une expérience à une des armées pour constater l'utilité et la solidité de ces moulins et d'y envoyer un instituteur pour suivre la manœuvre du moulin et en indiquer les réparations[1].

A l'instant, des membres du Comité de commerce se sont réunis au Comité d'agriculture.

Plusieurs citoyens de différentes sections de Paris et de Saint-Germain sont entrés dans la salle.

Un citoyen de Saint-Germain lit une opinion en faveur du maximum; il prétend qu'il ne veut pas de la taxe parce qu'elle serait injuste, vexatoire, désorganisatrice, et c'est, dit-il, ce que désire Pitt, ministre de l'Angleterre.

Le citoyen Momoro lit un projet de décret; il propose un maximum seulement pour les vieux grains. Il rejette la fixation du maximum sur toute espèce de grains de la dernière récolte, excepté pendant les trois derniers mois[2]. Levasseur lit un projet de décret[3]. Les Comités arrêtent l'impression du projet. On dit que du 21 mars au 21 avril le sac de farine a augmenté de 30 livres; que la commune de Paris s'approvisionne comme les autres et qu'il n'y ait (*sic*) aucune différence; les boulangers achètent chez le fermier à 60 livres et font monter le même grain à 80 livres sur le marché du lendemain; les approvisionneurs de Paris, après avoir acheté ce qu'on veut leur vendre, proposent de payer le reste plus cher; ils donnent 600 livres en avance pour acheter.

Le citoyen Santerre a lu un projet de décret[4].

(1) En mai 1793, la Convention invitait les citoyens à faire usage des moulins Durand et en envoyait un à l'armée du Rhin à titre d'essai. (*Procès-verbal de la Convention*, 15 mai 1793, p. 307.) Le citoyen Charlemagne, membre de la Société d'agriculture, avait rédigé et publié des *Instructions sur l'usage des moulins à bras inventés et perfectionnés par les citoyens Durand père et fils, mécaniciens*..... Paris, 1793, in-8°, 71 p. (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 56.) Le citoyen Durand demeurait rue Saint-Victor, en face la rue des Boulangers; l'invention était exploitée par la Société Jarry et Cie, rue des Vieux-Augustins, n° 26.

(2) Momoro, administrateur et membre du directoire du département de Paris : *Opinion sur la fixation du maximum du prix des grains imprimée par ordre des Comités d'agriculture et de commerce.* (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 9.) Voir du même : *Quelques idées et projet de décret sur les subsistances* (Arch. nat., AD XI 71.)

(3) Levasseur, député de la Sarthe : *Projet de loi sur les subsistances imprimé par ordre des Comités de commerce et d'agriculture.* (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièces 7 et 8.)

(4) Santerre, administrateur du département de Paris : *Projet de décret présenté au Comité d'agriculture le 23 avril 1793, an deuxième de la République.* (Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 18.) — Sur les subsistances en général, voir AD XI 68.

On a lu que dans le département de la Creuse un pain de cinq quarterons valait 15 sols, un boisseau de seigle 6 livres 10 sols, pesant dix-huit livres; que ce département est approvisionné par le Limousin, et on a dit qu'on aurait un grand intérêt à acheter dans les environs de Paris pour porter au marché[1].

La discussion s'est engagée et s'est prolongée jusqu'à 1 heure du matin, à laquelle la séance a été levée et on a ajourné à demain.

TELLIER.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

24 AVRIL 1793.

Ce jourd'hui 24 avril 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Fabre, Rivery, Beffroy, Pellissier, Jacques Rabaut, Creuzé Latouche, Monestier (de la Lozère), Boudin, Coupé.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu des séances du Comité d'agriculture, on a ouvert la séance par la discussion sur les subsistances; après différentes observations, le citoyen Fabre a lu un projet de décret qui a été adopté par le Comité, ainsi qu'il suit :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'agriculture et de commerce, décrète :

ART. 1er. Il sera formé dans chaque district un ou plusieurs greniers d'abondance.

(1) La chose n'allait pas sans difficultés, on devait bientôt s'en apercevoir. Au mois de juillet 1793, dans les dix-huit communes des environs de Paris et au delà dont les noms suivent, les municipalités arrêtaient les voitures de grains et de farines achetés pour l'approvisionnement de Paris : Pontoise, la Ferté-Milon, Longjumeau, Crosne, Meaux, Ham, Rambouillet, Linas, Crépy-en-Valois, Compans, Montfort-l'Amaury, Coulombs, Granville, Épernon, Gonesse, Merville, Tournan, la Ferté-sous-Jouarre. (Voir la *Dénonciation faite aux Comités de salut public et d'agriculture d'un complot de famine contre Paris*, 28 juillet 1793, Arch. nat., AD XVIII^c 314, pièce 47.)

Dans d'autres communes, les boulangers de Paris munis de commissions pour acheter des farines au nom de la municipalité de Paris ne pouvaient même pas trouver de vendeurs, notamment à Claye, à Montgé, à Saint-Mard, à Nantouillet et à Juilly (même source). Municipalités, districts et administrations de département étaient le plus souvent hostiles à l'approvisionnement de Paris; seule l'administration départementale de l'Aisne y était favorable (même source).

Ces faits expliquent le décret du 5 juillet 1793 relatif à la protection à donner par les corps administratifs et municipaux pour le transport des grains. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 26.)

ART. 2. Il sera pris de préférence pour ces établissements les édifices nationaux qui se trouveront vacants.

ART. 3. Immédiatement après la publication de la présente loi, tout fermier, cultivateur ou dépositaire quelconque sera tenu de porter au grenier du district où il est domicilié les grains qu'il possède au delà de sa consommation et [de] celle de sa famille.

ART. 4. S'il ne peut les transporter de suite, il sera tenu, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, à faire, à l'administration qui sera pour ce nommée, la déclaration de la quantité de grains qu'il pourra apporter audit grenier; il en sera tenu registre et le déclarant sera tenu de signer la déclaration s'il le sait faire.

ART. 5. Si ses grains ne sont pas battus, il fera ladite déclaration par approximation et portera audit grenier ses grains à fur et à mesure qu'il les aura fait battre.

ART. 6. Les municipalités sont autorisées à requérir des ouvriers pour faire battre les grains qui se trouveraient non battus chez les fermiers à raison du défaut de bras.

ART. 7. Lesdits grains seront payés de suite, savoir en une quittance du montant des impositions des années 1790, 1791 et 1792, si elles sont dues, en celles du prix du fermage des biens des émigrés ou nationaux, si on se trouve débiteur de la Nation, à raison desdits objets; enfin, le montant du surplus sera acquitté par le receveur du district.

ART. 8. Le prix du blé, de toutes les qualités, porté auxdits greniers d'abondance, sera fixé par le directoire du département d'après le prix des marchés de la saint Martin passée dans chaque district.

ART. 9. Si, quinzaine après la publication de la présente loi, tout fermier, cultivateur ou dépositaire quelconque était convaincu de n'avoir point transporté ses grains au grenier d'abondance ou fait la déclaration prescrite par les articles 4 et 5, ou de l'avoir fait fausse, il serait puni par une amende et par la confiscation des grains au profit des pauvres du district.

ART. 10. Si, parmi les dépositaires de grains, il s'en trouvait qui justifiassent par des livres de comptes en règle qu'ils ont payé les grains qui sont dans leur magasin plus cher que le prix fixé, il leur sera tenu compte du surplus.

Art. 11. Jusqu'à l'époque où les greniers d'abondance seront en activité, toute personne pourra continuer à vendre ou acheter, mais seulement dans les marchés publics. Les corps administratifs sont autorisés à prendre toutes les mesures pour assurer leur approvisionnement.

Art. 12. Pourront néanmoins les citoyens ne faisant aucun commerce de grains s'approvisionner chez les cultivateurs de la commune ou chez ceux pour lesquels ils travailleront habituellement, en délaissant au vendeur un certificat de leur municipalité constatant qu'ils ne font point le commerce de grains et qu'ils peuvent consommer en deux mois la quantité qu'ils achètent. L'administration des greniers d'abondance recevra ce certificat en décharge de la quantité de grains qui sera portée.

Art. 13. Dès que lesdits greniers d'abondance seront en activité, les corps administratifs et municipaux réintégreront dans le Trésor public les fonds qu'ils auront reçus à titre d'avance pour achat de subsistances et qu'ils ont encore à leur disposition. Ils déclareront aux administrations desdits greniers les grains qu'ils ont entre les mains, et rendront compte de l'emploi du surplus des fonds.

Art. 14. Les blés seront vendus dans les greniers d'abondance le prix qu'ils auront été achetés; ils ne seront délivrés qu'au comptant et nul ne pourra en acheter qu'à raison de sa consommation de deux mois au plus.

Art. 15. Il sera délivré dans lesdits greniers du blé aux boulangers au prix ci-dessus mentionné et le pain sera taxé dans la proportion dudit prix.

Art. 16. Dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi, les municipalités constateront par inventaire exact la quantité de grains ou farines existant chez les boulangers, et ceux qui s'en trouveront possesseurs d'une quantité excédant leur consommation ordinaire de huit jours dans leur commerce recevront une indemnité équivalente à la perte que pourrait leur occasionner la différence du prix. Cette indemnité sera réglée sans délai par le directoire du département et acquittée de suite par les receveurs du district.

Art. 17. Dès que les directoires de département auront reçu l'état des greniers d'abondance de chacun de leurs districts, ils ordonneront qu'on fasse passer de suite l'excédent qui pourrait se trouver dans un desdits greniers d'abondance soit en effectif, soit par

les déclarations par celui qui n'en aurait pas assez en calculant la consommation d'un mois avec la population du district.

ART. 18. Dans le cas où le département n'aurait pas assez de grains pour la consommation d'un mois, il adressera une réquisition du département le plus voisin, ainsi de suite.

ART. 19. Le département requis ne pourra refuser d'obtempérer à ladite réquisition que dans le cas où il n'aurait pas lui-même le grain nécessaire pour sa consommation d'un mois, et, dans ce cas, il fera passer la réquisition au département le plus voisin.

ART. 20. Si, hors le cas prévu par l'article précédent, les départements se refusaient d'obtempérer auxdites réquisitions, les administrateurs qui auraient fait ledit refus seraient destitués de leurs fonctions et suspendus pendant deux années de l'exercice du droit de citoyen.

ART. 21. Le département requérant et le département requis donneront de suite avis au Ministre de l'intérieur de la réquisition qui aura été faite et de la détermination qui aura été prise. Le Ministre, d'après l'état général des départements, approvisionnera les départements qui n'auront pas assez de grains, par l'excédent de ceux qui se trouveront en posséder au delà de leur consommation jusqu'à la récolte.

ART. 22. Les transports d'un grenier à l'autre qui ne pourront se faire par eau seront opérés par la voie de réquisition, sauf l'indemnité qui sera fixée par le directoire du département, acquittée de suite par le receveur du district et supportée par le district ou le département requérant.

ART. 23. Immédiatement après la publication de la présente loi, le Ministre de l'intérieur pourvoira à achever l'approvisionnement de Paris jusqu'à la récolte par la voie de réquisition dans les départements les plus voisins qui se trouvent avoir des grains au delà de leur consommation; jusqu'à cette époque lesdits grains seront payés au prix déjà fixé par l'article 8, et, dans le cas où il se trouverait quelque différence entre les prix et celui d'après lequel est actuellement fixé le pain, l'excédent serait pris sur la taxe proportionnelle décrétée par la Convention nationale.

ART. 24. Les blés achetés par le Ministre chez l'étranger seront versés dans les greniers d'abondance des lieux les moins approvisionnés.

ART. 25. Immédiatement après la publication du présent décret,

il sera nommé par le directoire du district une commission composée de trois membres pris, soit dans le Conseil du district, soit parmi les membres du Conseil général du lieu où seront établis les greniers, pour surveiller lesdits établissements.

Art. 26. Les frais que lesdits commissaires pourront entraîner seront supportés comme les autres frais d'administration.

Art. 27. Lesdits commissaires tiendront un registre exact de la quantité de grains entrés dans les greniers et qui en sortiront, les transmettront tous les huit jours au directoire du département, qui les enverra de suite au Ministre de l'intérieur.

Art. 28. Ils nommeront un receveur qui recevra le prix des grains journellement vendus, en rendra compte et en versera le montant tous les huit jours dans la caisse du receveur du district, qui rendra le même compte et versera tous les mois lesdits fonds à la Trésorerie nationale.

Art. 29. Le receveur tirera un reçu du vendeur et une quittance de l'acheteur qui formeront les pièces justificatives de son compte.

Art. 30. Il sera dressé, dans le mois, un état général des comptes qui lui seront transmis par le département; ledit état sera remis à la Convention nationale.

Art. 31. Toute personne qui sera convaincue d'avoir pillé ou tenté de piller lesdits greniers d'abondance ou provoqué audit pillage sera punie de dix ans de fers.

Art. 32. Il sera placé sur la porte desdits greniers une inscription portant *grenier d'abondance de la République sous la surveillance du Peuple et de la Loi.*

Art. 33. Toute personne qui sera convaincue d'avoir participé, provoqué ou excité quelque mouvement populaire pour obtenir la dénomination d'un prix fixé pour les grains dans lesdits greniers publics, sera punie comme perturbatrice du repos public.

Art. 34, Tout citoyen qui sera convaincu de s'être approvisionné audit grenier, quoiqu'il eût des grains pour sa consommation de deux mois, sera puni par la confiscation desdits grains.

Art. 35. Les corps administratifs sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient convenables pour assurer l'approvision-

nement desdits greniers et prévenir les fautes et négligences qui pourraient être commises[1].

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

2 MAI 1793.

Ce jourd'hui 2 mai 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Boudin, Jacques Rabaut, Fabre, Isoré, Reverchon, Le Tourneur, Rivery, Coupé.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, on a lu diverses pétitions relatives au maximum demandé du prix des grains; la Convention ayant renvoyé expressément aux Comités cet objet, attendu l'urgence des circonstances, on s'est occupé de la discussion des articles d'une loi provisoire. On a arrêté le projet de décret ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tout marchand, cultivateur ou propriétaire quelconque de grains et farines, sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile la déclaration de la quantité et de la nature des grains ou farines qu'il possède et par approximation de ce qui lui reste de grains à battre. Les directoires de district nommeront des commissions pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les diverses municipalités.

ART. 2. Dans les huit jours qui suivront cette déclaration, les officiers municipaux ou des citoyens délégués par eux à cet effet vérifieront les déclarations faites et en dresseront le résultat.

ART. 3. Les municipalités enverront sans délai au directoire de leur district un tableau des grains et farines déclarés et vérifiés,

(1) Fabre, député de l'Hérault : *Rapport et projet de décret sur les subsistances présentés au nom des Comités d'agriculture et de commerce.* (Arch. nat., AD XVIIIe 313, pièces 43, 44.) «Il sera formé dans chaque district un ou plusieurs greniers d'abondance» (art. 1er du projet de décret de Fabre).

Dès 1790, François de Neufchâteau avait demandé l'établissement d'un grenier d'abondance ou magasin public dans chaque canton; voir *Les lectures du citoyen ou suite de mémoires sur des objets de bien public. Premier mémoire composé en 1790*, Paris, 1793, in-8°, 42 p. (Arch. nat., AD XVIIIe 310, pièce 37.)

Voir sur la même question le projet de décret de Léonard Bourdon, député du Loiret : *Organisation des greniers nationaux décrétée par la Convention, présentée au nom des Comités d'agriculture et de salut public.* (Arch. nat., AD XVIIIe 313, pièce 29.)

les directoires de district en feront passer sans retard le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général et le transmettra au Ministre de l'intérieur et à la Convention nationale.

Art. 4. Les officiers municipaux sont autorisés, d'après une délibération du conseil général de la commune, à faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains et farines qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite à l'article 1er ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait une frauduleuse.

Art. 5. Ceux qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er ou qui l'auraient faite frauduleuse seront punis par la confiscation des grains ou farines non déclarés au profit des pauvres de la commune.

Art. 6. Il ne pourra être vendu des grains ou farines que dans les marchés publics ou pórts que l'on a coutume d'en vendre, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres et plus forte de 1,000 livres tant contre le vendeur que contre l'acheteur solidairement.

Art. 7. Pourront néanmoins les citoyens s'approvisionner chez les cultivateurs, marchands ou propriétaires de grains de leur canton, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu de leur domicile, constatant qu'ils ne font point de commerce de grains et que la quantité qu'ils se proposent d'acheter et qui sera déterminée par le certificat leur est nécessaire pour leur consommation d'un mois seulement, sans qu'ils puissent excéder cette quantité. Les municipalités seront tenues d'avoir des registres de ces certificats sous le numéro correspondant à celui porté sur chacun d'eux.

Art. 8. Les directoires de département sont autorisés, d'après l'avis des directoires de district, à établir des marchés dans tous les lieux où ils seront jugés nécessaires sans qu'ils puissent supprimer aucun de ceux actuellement existants.

Art. 9. Les corps administratifs et municipaux sont également autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

Art. 10. Ils pourront aussi requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, en cas de refus de la part des fermiers et propriétaires.

Art. 11. Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

Art. 12. Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seraient adressées à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au delà de sa consommation jusqu'à la récolte prochaine, et ce à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins, ou ceux de ses colons, métayers, journaliers et moissonneurs.

Art. 13. Le Conseil exécutif provisoire est autorisé, sous la surveillance du Comité de salut public, à prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour l'approvisionnement de la République.

Art. 14. Le Ministre de l'intérieur est également autorisé à adresser aux départements dans lesquels il existera un excédent de subsistances les réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante.

Art. 15. Tout citoyen qui voudra faire le commerce de grains ou farines sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile; il lui en sera délivré extrait en forme qu'il sera tenu d'exhiber dans tous les lieux où il ira faire ses achats et il sera constaté en marge par les officiers préposés dans ces lieux à la police des marchés la quantité de grains ou farines qu'il aura achetée.

Art. 16. Tous marchands en gros ou tenant magasin de grains ou farines seront tenus d'avoir des registres en règle, où ils inscriront leurs achats et leurs ventes avec indication des personnes auxquelles ils auront acheté ou vendu.

Art. 17. Ils seront tenus, en outre, de prendre des acquits-à-caution dans le lieu de leurs achats, lesquels seront signés du maire et du procureur de la commune du lieu ou, en leur absence, par deux officiers municipaux; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente et de les représenter ensuite à la municipalité du lieu de l'achat, le tout à peine de confiscation de leurs marchandises et d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres ni excéder 1,000 livres.

Art. 18. Ces acquits-à-caution seront délivrés gratuitement sur papier non timbré et portés sur des registres tenus par les municipalités.

ART. 19. Tous agents du gouvernement pour les approvisionnements de l'armée et de la marine, tous commissionnaires de grains, soit des corps administratifs, soit des municipalités, seront assujettis aux mêmes formalités, et en outre de faire porter sur leurs acquits-à-caution le prix de leurs achats.

ART. 20. Il est expressément défendu aux dénommés dans l'article précédent de faire aucun commerce de grains ou farines pour leur propre compte à peine de confiscation ou d'une amende qui ne pourra être moindre de la valeur des grains ou farines confisqués ni excéder 10,000 livres.

ART. 21. Il est également défendu à tous fonctionnaires publics de s'intéresser directement ni indirectement dans les marchés du Gouvernement à peine de mort.

ART. 22. Les bladiers ou marchands de grains en détail seront dispensés de la tenue des registres ordonnés par l'article 16 et seront seulement astreints à prendre des acquits-à-caution conformément à l'article 17 de la présente loi.

ART. 23. Les lois relatives à la libre circulation des grains et farines continueront à être observées, et il ne pourra y être porté aucun trouble ni empêchement en s'assujettissant toutefois aux formalités préscrites par la présente loi.

ART. 24. Les municipalités veilleront avec soin à entretenir le bon ordre et la tranquillité dans les marchés publics.

ART. 25. Pour parvenir à fixer le maximum du prix des grains dans chaque département, les directoires de district seront tenus d'adresser à celui de leur département le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er mai présent mois.

Le prix moyen résultant de ces tableaux auquel chaque espèce de grains aura été vendue entre les deux époques ci-dessus déterminées sera le maximum au-dessus duquel le prix des grains ne pourra s'élever.

Les directoires des départements le déclareront dans un arrêté qui sera, ainsi que les tableaux qui y auront servi de bases, imprimé et envoyé à toutes les municipalités de leur ressort, publié et affiché et adressé au Ministre de l'intérieur.

ART. 26. Le maximum ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : au 1er juin, il sera réduit d'un dixième; plus d'un autre vingtième sur le prix restant au 1er juillet; d'un trentième au 1er août et enfin d'un quarantième au 1er septembre.

Art. 27. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir vendu ou acheté des grains ou farines au delà du maximum fixé sera puni par la confiscation desdits grains ou farines, s'il en est encore en possession, et par une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres ni excéder 1,000 livres solidairement entre les vendeurs et l'acheteur.

Art. 28. Ceux qui seront convaincus d'avoir, méchamment et à dessein, gâté, perdu ou enfoui des grains ou farines seront punis de mort.

Art. 29. Il sera accordé sur les biens de ceux qui auront été convaincus de ce crime une récompense de 1,000 livres à celui qui les aura dénoncés.

Art. 30. Les municipalités, commis des douanes et autres préposés veilleront avec exactitude et sous leur responsabilité à l'exécution des lois contre l'exportation des grains ou farines à l'étranger.

Art. 31. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départements[1].

La séance a été levée. Tellier.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

7 MAI 1793.

Ce jourd'hui 7 mai 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Beffroy, Coupé, Rivery, Creuzé Latouche, Jacques Rabaut, Reverchon.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, il a été lu une lettre du citoyen Hoffmann par laquelle il demande un rapporteur. Le Comité a nommé le citoyen Rabaut.

Le citoyen Bourdon, pour son projet de greniers d'abondance, a demandé un rapporteur. Le Comité a arrêté qu'afin de pourvoir à la suite des travaux du Comité il demanderait demain à la Convention un supplément, le Comité n'étant point complet.

Des propriétaires des carrières à plâtre de Paris se sont présentés avec une pétition tendant à faire annuler un arrêté du département. Renvoyé au Conseil exécutif.

Des députés des communes de Portets, Arbanats et Virelade,

[1] Décret concernant les subsistances : 4 mai 1793 (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 25); dans le *Recueil de textes sur le commerce des céréales* déjà cité, on trouvera le texte du décret et la circulaire du Ministre de l'intérieur du 11 juin relative à son exécution (p. 150 et suiv.).

département de la Gironde, sont venus pour demander un article additionnel[1]. Le Comité a renvoyé à jeudi la discussion et le citoyen Beffroy a été chargé d'en faire le rapport.

La discussion s'est ouverte sur les moyens de réduire les trop fortes exploitations. Le citoyen Coupé, rapporteur, a été chargé de présenter la série des questions[2].

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

14 MAI 1793.

Ce jourd'hui 14 mai 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Tellier, Reverchon, Beffroy, Coupé, Gantois, Jacques Rabaut, Boudin.

Le Comité d'agriculture réuni, on a fait lecture de plusieurs pétitions relatives au partage des communaux.

Le citoyen Beffroy a proposé divers amendements à quelques articles du projet de loi sur les communaux. Il a aussi fait lecture de la pétition des citoyens députés des communes d'Arbanats et Portets tendant à rentrer dans la possession des communaux usurpés par les seigneurs. Le citoyen Beffroy a été chargé de présenter un projet d'article sur cet objet.

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

23 MAI 1793.

Ce jourd'hui 23 mai 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Tellier, Beffroy, Creuzé Latouche, Coupé, Gantois.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, on a lu diverses pétitions relatives aux communes et aux subsistances.

Le citoyen Coupé a fait lecture d'une série de questions relatives à la division des fermes; on a ajourné cet objet.

La séance a été levée. TELLIER.

(1) Les députés de ces trois communes demandaient en réalité que l'on rapportât l'article 3 de la loi du 28 août 1792. Le mémoire n° 600, est dans F[10] 329.

(2) Sur la question des grandes exploitations, voir la protestation adressée en 1785 au Contrôle général par un curé bourguignon publiée par M. H. Hauser dans la *Révolution française*, numéro du 14 décembre 1907.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

25 MAI 1793.

Ce jourd'hui 25 mai 1793, l'an deux de la République, citoyens présents : Beffroy, Gantois, Jacques Rabaut, Monestier (de la Lozère).

Il n'y a pas eu de séance à cause du petit nombre de membres.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

29 MAI 1793.

Ce jourd'hui 29 mai 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Gantois, Beffroy, Boudin, Obelin, Creuzé Latouche.

Le Comité d'agriculture réuni, le citoyen Creuzé Latouche a fait rapport au Comité d'une demande des citoyens Platiau et Van den Broc, cultivateurs à Arques, district de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, tendant à obtenir de la Convention nationale un sursis à la vente de la ci-devant abbaye de Blendecques, située dans le district de Saint-Omer, qu'ils désirent avoir pour le prix de l'estimation pour consacrer cet établissement à une sécherie de garance à l'instar de celle de Hollande, à la charge de payer cette acquisition en douze annuités sans intérêts. Le Comité a arrêté de proposer au Comité d'aliénation le projet de décret suivant :

Les Comités d'agriculture et d'aliénation réunis ont arrêté que, vu l'importance d'encourager toutes les cultures et tous les genres d'établissements d'une utilité générale, ils proposeraient à la Convention le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Platiau et Van den Broc, cultivateurs à Arques, district de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, seront admis à acquérir la ci-devant abbaye de Blendecques à la chaleur des enchères et qu'en cas qu'ils en soient adjudicataires, ils seront tenus de payer le prix de l'adjudication en douze annuités dans l'espace de douze ans sans intérêts, sous la condition d'employer cet établissement à une sécherie de garance à l'instar de celle de Hollande »[1].

La séance a été levée.

[1] Le décret ne semble pas avoir été discuté ou adopté par la Convention.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

30 MAI 1793.

Ce jourd'hui 30 mai 1793, l'an second de la République française, citoyens présents : Tellier, Rivery, Obelin, Boudin, Reverchon, Beffroy.

Le Comité d'agriculture réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Beffroy a présenté le projet de décret suivant qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'agriculture, décrète qu'elle n'a point entendu comprendre parmi les chevaux de luxe les chevaux ni les juments des cultivateurs quelles que soient leur taille et leur forme »[1].

Le même a présenté un autre projet de décret qui a été aussi adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, déclare qu'elle excepte de l'obligation de fournir au recrutement les ouvriers employés à l'exploitation des mines de charbon de terre, ainsi que ceux employés à quelques-unes des mines exploitées pour le compte de la République »[2].

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

4 JUIN 1793.

Ce jourd'hui 4 juin 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, Reverchon, J.-M. Coupé, Pellissier.

Le Comité réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, il a été arrêté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

ART. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret,

(1) Le décret ne fut pas discuté.

(2) Le 6 mars un membre de la Convention avait demandé que les ouvriers attachés aux mines fussent exceptés de l'enrôlement (*Procès-verbal*, p. 129); le 6 mai la Convention renvoyait au Comité de la guerre une lettre du Ministre de l'intérieur qui demandait que la loi du 2 avril exemptant du recrutement les ouvriers employés aux mines et forges de fer s'étendît également « sur toutes les mines, notamment celles de charbon de terre, qui servent à alimenter les fourneaux des forges, depuis que la disette du bois se fait sentir. » (*Procès-verbal*, p. 99-100.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

les communes ne pourront vendre ou abattre aucun des arbres épars sur les terrains qui leur appartiennent sans y avoir été autorisées par les corps administratifs.

ART. 2. Pour obtenir cette autorisation, le conseil général de la commune sera tenu de joindre à sa demande une délibération motivée dans laquelle seront énoncés la quantité, l'espèce, l'âge et la vigueur des arbres qui devront être abattus, leur valeur et l'usage auquel leur prix sera destiné.

ART. 3. Le directoire du district sera tenu de nommer dans les vingt-quatre heures un commissaire qui se rendra dans la huitaine au lieu désigné pour, et en présence des officiers municipaux, dresser procès-verbal de l'état des choses, y joindre ses observations et remettre le tout au directoire de district. Celui-ci le fera passer dans la huitaine au directoire du département, qui statuera.

ART. 4. Le directoire du département ne pourra autoriser à abattre des arbres, notamment les ormes ou frênes, que dans les cas de nécessité absolue, soit à cause de la vétusté, de la mauvaise venue ou du dépérissement des arbres, soit qu'ils nuisent évidemment aux propriétés voisines, ou que la commune en ait un besoin indispensable pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, excepté celui où les arbres nuiraient évidemment aux propriétés voisines, l'autorisation aura lieu à la charge du remplacement.

ART. 5. Ceux qui seront convaincus d'avoir abattu, arraché ou dégradé des arbres appartenant aux communes seront, à la requête du procureur de la commune, poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle pour y être condamnés à une amende double de la valeur des arbres et en outre à trois mois de détention pour la première fois et en cas de récidive à trois mois de fers.

ART. 6. Les membres des conseils généraux qui auraient consenti l'abatage ou la vente des arbres de la commune, en contravention à la présente loi, seront, sur la vérification des faits par les corps administratifs, déchus de leurs fonctions et déclarés incapables d'en remplir aucune pendant deux ans et ceux d'entre eux qui auraient souscrit la délibération seront en outre, à la requête du procureur syndic du district, poursuivis au tribunal du district pour y être condamnés à une amende quadruple de la valeur des arbres.

ART. 7. Le produit de toutes les amendes prononcées en exécution du présent décret et celui de la vente des arbres, lorsqu'elle aura été autorisée, seront répartis entre les habitants comme il sera

... loi sur le mode de partage des communaux pour les revenus ordinaires de la commune, mais ceux qui auront été condamnés n'auront aucune part dans le produit des amendes.

Art. 8. Il n'est rien préjugé par la présente loi sur la manière de régir les biens nationaux. Ils continueront d'être administrés d'après le mode prescrit par les lois antérieures jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

6 JUIN 1793.

Ce jourd'hui 6 juin 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, Jacques Rabaut, Reverchon.

En exécution du décret de la Convention du [25 octobre] qui ordonne que les Comités seront renouvelés par moitié, le Comité d'agriculture à cet effet a fait un scrutin et les membres sortants et restants sont ainsi qu'il suit :

Sortis ou en commission : Moreau (de Saône-et-Loire), Moreau, Bar, Carpentier, Serre, Maure, Borie, Doublet, Isoré, Durand Maillane, Tellier.

Restés : Cochet, Coupé, Creuzé Latouche, Lequinio, Monestier (de la Lozère), Jacques Rabaut, Reverchon, Rivery, Boudin, Gantois, Pellissier, Obelin.

Les citoyens en commission sont : Fabre (de l'Hérault), Beffroy, Deville.

La séance a été levée. TELLIER.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

12 JUIN 1793.

Ce jourd'hui 12 juin 1793, l'an deux de la République française, séance du Comité d'agriculture. Citoyens présents : Rivery, Reverchon, Monestier (de la Lozère).

Les membres du Comité n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été levée.

---

[1] Il ne semble pas que le décret ait été adopté par la Convention.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

20 JUIN 1793.

Ce jourd'hui 20 juin 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Tellier, Lequinio, Boudin, Gantois, Coupé, Reverchon.

Les Comités d'agriculture et des ponts et chaussées réunis dans le lieu ordinaire des séances du Comité d'agriculture, le citoyen Lequinio a fait lecture d'un projet de canal de navigation des rivières d'Eure et Loir par le citoyen Clavaux. Le projet de décret à présenter à la Convention nationale a été arrêté ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le citoyen Clavaux et Société sont autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et Loir, de Tranchefetus à Bonneval; à réparer et se servir de la digue faite d'après les plans du maréchal de Vauban, située près le moulin Boisard, pour former un réservoir qui doit alimenter le point de partage par un canal d'irrigation; à rendre navigables les rivières d'Eure et du Loir, de Tranchefetus à Pacy et de Bonneval au Château-du-Loir; enfin, à perfectionner la navigation déjà établie sur ces deux rivières, du Château-du-Loir à Angers et de Pacy au Pont-de-l'Arche, suivant les plans et devis et détails qu'il a fournis.

Art. 2. Depuis Angers jusqu'au Pont-de-l'Arche, ce canal, les berges, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés seront exécutés et entretenus par la Société sur une largeur de 25 toises. Cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, ports, abreuvoirs et des anses pour le passage des bateaux et dans les endroits où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles et aussi où les terres des excavations n'en fourniraient pas suffisamment pour former les digues du canal.

Art. 3. Le citoyen Clavaux fera construire et entretiendra à ses frais, pendant tout le temps de sa jouissance, toutes les écluses nécessaires à la navigation sur le canal et toutes les portes marinières sur celui d'irrigation du point de partage; il fera de même construire et entretenir tous les ports et les ponts de communication qui seront jugés nécessaires par les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux de commune, et les ponts ne pourront avoir moins de 15 pieds de largeur, y compris les parapets.

ART. 4. La rivière d'Eure devant être encaissée par deux digues latérales, l'une qui doit servir de chemin de halage et l'autre seulement à contenir les eaux, le citoyen Clavaux acquerra le terrain des rives des deux côtés, partout où il faudra exécuter ces ouvrages et ne pourra en faire aucun qui, retenant les eaux, leur fasse excéder le niveau actuel.

ART. 5. Il est autorisé à acquérir à ses frais tous les terrains ou établissements quelconques nécessaires à l'exécution de son projet, sur l'estimation d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires et, s'il survenait quelque difficulté, elle sera terminée par un tiers expert nommé par le directoire du district.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger le citoyen Clavaux d'acquérir les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances.

ART. 6. Le citoyen Clavaux ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter. Si on refuse de recevoir le payement ou en tout cas de difficultés, la consignation de la somme à payer, faite dans tel dépôt que les directoires de département ordonneront, sera considérée comme payement après qu'elle aura été légalement notifiée : alors toutes oppositions ou empêchements à la prise de possession seront sans effet[1].

ART. 8. Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal et de ses dépendances pourraient être chargés seront purgées en la forme ordinaire.

ART. 9. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme tous les établissements de ce genre.

ART. 10. Le citoyen Clavaux est autorisé à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal, à y amener celles qui y seraient nécessaires et à former des canaux d'irrigation, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissements utiles au public dont la suppression aurait été jugée indispensable.

ART. 11. Sur la demande des conseils généraux des communes et sur l'avis des districts, les départements autoriseront les municipalités à construire ou acquérir avec la Société et entretenir à leurs frais les ports qui leur seront utiles. Le citoyen Clavaux ni sa

[1] Pour l'article 7, voir l'Appendice C.

société ne pourront alors y percevoir aucun droit non plus que dans les ports qui existent déjà.

Art. 12. Le citoyen Clavaux et sa Société jouiront pendant soixante ans du droit qui sera décrété sur la partie du canal où il n'y a pas encore de navigation établie et pendant trente ans seulement sur celles où l'on navigue déjà; dans lesquels temps de jouissance le temps fixé pour l'achèvement des travaux n'est point compris.

Art. 13. Le citoyen Clavaux et sa Société entreront pour moitié dans l'entretien des barrages actuellement existants et qui pourraient servir à la navigation qu'ils vont établir.

Art. 14. Le citoyen Clavaux commencera ses approvisionnements dans 4 mois à compter du jour de la publication du présent décret, afin de pouvoir mettre les travaux en activité dans 6 mois.

Il justifiera dans le même délai de six mois, au département d'Eure-et-Loir, qu'il peut disposer d'une somme de 5 millions, et s'il ne remplit pas cette disposition, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la Nation, comme dans le cas où tous les travaux nécessaires à la navigation du canal ne seraient pas terminés dans l'espace de dix années.

Art. 15. On laisse au citoyen Clavaux la faculté d'exécuter d'abord en pierres ou en bois, et suivant les localités, les ponts et écluses nécessaires aux communications et à la navigation; mais tous les ponts et écluses seront construits en pierres, solidement bâtis et dans le meilleur état possible, à l'époque des deux tiers des années de sa jouissance, c'est-à-dire vingt ans avant que la Nation entre en possession du canal pour les parties qui n'étaient pas navigables et dix ans seulement avant qu'elle entre en possession des parties navigables autrefois et où le citoyen Clavaux n'aura fait que perfectionner la navigation,

Art. 16. Tous les plans, devis et détails seront déposés au département d'Eure-et-Loir, en même temps que la soumission.

Tarif du droit du canal accordé au citoyen Clavaux depuis Angers jusqu'au Pont-de-l'Arche sur le canal d'Eure et Loir et sur le canal d'irrigation qui doit alimenter le point de partage.

Art. 1er. Tous les bateaux chargés de grains, farines, vins, fruits, légumes, chanvres, bois, fers, charbons de bois, poteries, chaux, tuiles et engrais, payeront 6 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur le canal.

Les marchandises de peu de valeur, telles que pierres, ardoises, plâtre, charbon de terre et bois à brûler non flottant, payeront un tiers de moins.

Art. 2. Les trains de bois flottant de toute espèce et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, payeront 12 sols par toise de longueur et par lieue.

Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins payeront les mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets et bachots d'environ 20 pieds de longueur payeront 15 sols par lieue.

Art. 3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal payeront 3 sols par lieue et 6 deniers par quintal ou par lieue, pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excédera le poids de 10 livres.

Art. 4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours sans rien payer pour droit de séjour; après ce temps, les bateaux et trains de bois payeront 1 s. 3 d. par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal ou ses ports et les batelets ou bachots 2 sols seulement par journée.

Les bateaux vides, les batelats ou bachots qui emprunteront le passage du canal, pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour; après ce temps, ils les acquitteront, comme il est dit ci-dessus, hors le temps où la navigation serait interrompue.

Art. 5. Tous les objets appartenant à la Nation transportés sur ce canal ne payeront que la moitié du droit de tarif ci-dessus[1].

La séance a été levée.

Tellier.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

22 JUIN 1793.

Ce jourd'hui 22 juin 1793, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Tellier, Rivery, Creuzé Latouche, Boudin, Gantois.

Il a été fait lecture d'un mémoire des citoyens de Sainte-Quitte-

[1] Décret du 26 juillet 1793. (*Procès-verbal*, p. 267 et suiv.)

rie, nos 445 et 1008, par lequel ils demandent la permission d'extraire de la marne dans la forêt de Giroussens. Remis au citoyen Boudin[1].

Il a été remis au citoyen Creuzé Latouche les plans et pièces du desséchement des marais de Bourgouin, numérotés 1007[2].

La séance a été levée.

TELLIER.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

2 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 2 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé[3]. Citoyens présents : Rivery, Coupé, Boucher Saint Sauveur, Reverchon, Pellissier, Valdruche, Bonneval, C.-J.-É. Girard, Carpentier, Creuzé Latouche, Lequinio, Gantois.

Le Comité d'agriculture a ouvert sa séance et a fait le scrutin pour la nomination d'un président. Le citoyen Rivery a été élu président.

Ensuite, le scrutin ayant été fait pour la nomination de deux secrétaires, les citoyens Boucher Saint Sauveur et Coupé ont été nommés secrétaires.

Une députation des Commissaires de la section du Théâtre-Français est venue pour communiquer des inquiétudes répandues dans Paris, au sujet des subsistances. Il a été arrêté que le Ministre de l'intérieur, le Maire de Paris, l'Administrateur des subsistances, des Commissaires des sections de Paris seraient invités de se rendre demain au Comité d'agriculture, pour prendre les renseignements propres à tranquilliser les esprits.

On a fait lecture d'une pétition d'Augustin Riancey et Cie, d'Amiens, pour être payé sur le 16e qui revient à la ville d'Amiens

[1] On trouvera en appendice, à la fin du présent volume, l'indication des pétitions reçues par le Comité du n° 770 au n° 1008.

[2] Arch. nat., F10 316.

[3] Le 28 juin 1793, la Convention avait renouvelé le Comité d'agriculture; furent nommés : CARPENTIER, député du Nord; FABRE, député de l'Hérault; ISORÉ, député de l'Oise; PRESSAVIN, député de Rhône-et-Loire; BONNEVAL, député de la Meurthe; VALDRUCHE, député de la Haute-Marne; PEYSSARD, député de la Dordogne; DEVILLE, député de la Marne; MERLINO, député de l'Ain; MOREAU (sans doute Moreau de Saône-et-Loire?); MAURE, député de l'Yonne; RAMEAU, député de la Côte-d'Or; — furent nommés suppléants : GIRARD (Jacques-Étienne), député de la Vendée; BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, député de Paris; DUPRESTEL, député de la Somme; ROBIN, député de l'Aube; MUSSET, député de la Vendée; CUSSET, député de Rhône-et-Loire.

sur l'achat des biens nationaux, qui a été renvoyée au Comité des finances et les citoyens Rivery et Reverchon ont été nommés commissaires pour conférer avec ledit Comité.

La séance a été levée à 10 heures.

CENTIÈME SÉANCE.

3 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 3 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Coupé, Boucher Saint Sauveur, Reverchon, Gantois, Valdruche, Girard, Bonneval.

A l'ouverture de la séance, des Commissaires des sections de Paris sont entrés et, sur l'invitation du Comité du jour d'hier aux autorités constituées du département de Paris et au Ministre de l'intérieur, pour donner au Comité les renseignements sur l'état d'approvisionnement de cette ville. Après plusieurs éclaircissements, le citoyen Garin, administrateur des subsistances de cette ville, en a ajouté d'autres qu'il a promis de donner le lendemain par écrit.

La séance a été levée à minuit.

CENT-UNIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 4 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Coupé, Boucher Saint Sauveur, Valdruche, Reverchon, Carpentier, Girard, Peyssard.

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Plailly[1]; elle demande que la Convention décrète la largeur des chemins vicinaux et demande, en outre, que les arbres plantés sur les chemins de leur commune par les ci-devant seigneurs leur soient accordés. Le Comité a renvoyé cette demande aux lois des 28 août 1792-9 février et 10 juin 1793.

On a lu une autre pétition de la commune de Vimoutiers[2]; elle

[1] Oise. — [2] Orne

demande à être autorisée à tirer des subsistances des magasins du Havre, n'en pouvant avoir des départements de l'Eure et du Calvados. Elle a été renvoyée au Ministre de l'intérieur[1].

Le Comité de salut public ayant demandé au Comité d'agri-

[1] Voici, du n° 1010 au n° 1057, les pétitions les plus caractéristiques que reçut le Comité : A. *Subsistances : 1010.* Communes du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher) : maximum des grains et de la journée de travail pour la moisson. — *1014.* Bourgeois : maximum des gages des domestiques agricoles et moissonneurs. — *1016.* Ministre de l'intérieur : demande des renseignements sur le recensement des grains, ordonné par la loi du 4 mai. — *1018.* Haute-Saône, secours. — *1019.* Seine-et-Oise : arrêtés sur les subsistances. — *1020.* Haute-Vienne : pénurie des subsistances. — *1021.* Nièvre : achat de farines à Paris. — *1022.* Lot-et-Garonne : secours en grains. — *1026.* Allier : pénurie de grains. — *1027.* Provins : primes pour les subsistances. — *1028.* Seine-et-Oise : pénurie de grains. — *1030.* Eure : taxe des grains. — *1031.* Bruiet : accaparement. — *1033.* Melun : prix excessif des denrées. — *1034.* Vermenton (Yonne) : inconvénients du maximum. — *1038.* Cantal : demande le rapport de la loi du 4 mai. — *1039.* Yonne : état des grains et farines. — *1040.* Verneuil : plaintes contre le département de l'Eure. — *1041.* Ministre de l'intérieur : lettre sur les obstacles que rencontre l'exécution de la loi du 4 mai; il faut la modifier. — *1042.* Thiers (district de) : rapport de la loi du 4 mai. — *1043.* Verneuil : observations sur la loi du 4 mai; le blatier devrait payer, outre le prix fixé de la denrée dans le lieu de la vente, tant par lieue pour chaque quintal d'un marché à l'autre. — *1044.* Plaintes sur la taxe des grains. — *1046.* Loiret : pénurie de grains. — *1050.* Michaux : plainte sur la municipalité de Boussac qui confisque les grains. — *1051.* Turquin : moyen de fixer le pain à 2 sols la livre. — *1054.* Sucy (Somme) : dénonce la municipalité d'Amiens pour infraction aux décrets de la Convention. — *1055.* Le citoyen Sans Façon : dénonciation de la commune du Havre; accaparement de grains. — *1056 bis.* Vimoutiers (Orne) : pénurie de grains.

B. Sur l'*agriculture*, les *travaux publics*, etc., il reçut les pétitions suivantes : *1012.* Le Comité de salut public de Montauban dénonce l'administration du Lot. — *1013.* La Société républicaine d'Yvetot : loi qui autorise les fermiers des biens ruraux à disposer de la dîme des pailles de leur récolte et oblige les propriétaires à approvisionner les marchés d'une même quantité de paille. — *1015.* Bastard : interprétation du décret relatif aux communaux. — *1017.* Basses-Pyrénées : avance pour exploitation d'une mine de cuivre dans la vallée d'Aspe. — *1023.* Jeudy de l'Hommaud : cherté de la viande. — *1024.* Lormoy : éducation des bêtes à laine (Arch. nat., F[10] 228). — *1025.* Le même : garennes domestiques. — *1032.* Vatar : observation sur le décret relatif aux pommes de terre. — *1035.* Société populaire de Pont-de-Beauvoisin (Isère) : rareté des bestiaux. — *1036.* Delevacque, de Péronne : demande si l'on pourrait tirer du charbon de terre de Paris; on n'en peut plus tirer des fosses de Valenciennes et de Mons, «attendu que la stagnation des ouvriers en fer des départements du Nord et de la Somme, forcés de cesser leurs travaux, pourrait nuire essentiellement à la chose publique». — *1047.* Loret : canal du Rhône au Rhin. — *1049.* Langeron : mise en culture des parcs et jardins de plaisance. — *1052.* Foubert : projet de décret relatif au salaire des moissonneurs et glaneurs. — *1056.* Vic (Meurthe) : demande une interprétation de l'article 10 de la loi des communaux; leurs biens vont être accensés par les officiers municipaux à bail emphytéotique sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune (Arch. nat., F[10] 329). — *1057.* Plailly (Oise) : largeur des chemins vicinaux; arbres fruitiers sur les chemins (Arch. nat., F[10] 329).

culture la notice des canaux, desséchements et objets dont l'exécution pût être la plus prompte et la plus utile, le Comité d'agriculture a envoyé au Comité la note de ces objets ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture, ayant examiné les différents projets qui lui ont été indiqués pour les différents canaux à établir pour la navigation de l'intérieur de la République, a reconnu que les plus avantageux sont :

1° Le canal du Rhône au Rhin, par le Doubs;

2° Le canal d'Eure et Loir (le rapport de ce canal est prêt);

3° Le canal de la Somme à l'Escaut et la navigation de la Somme.

A vu aussi que, parmi les desséchements que l'on propose, ceux qu'il paraît le plus intéressant d'entreprendre quant à présent, sont :

1° Celui des marais de Bourgouin, département de [l'Isère];

2° Celui des marais de Dol, département de [l'Ille-et-Vilaine].

Le Comité de salut public proposera de renvoyer au Comité d'agriculture ces différents travaux pour en faire son rapport à la Convention sous un temps très prochain, avec les pièces et devis nécessaires à ces entreprises.

Nota. La Convention a décrété le canal d'Ille et Vilaine[1].

Le Comité d'agriculture, après avoir conféré au Comité de salut public, a été autorisé d'écrire au citoyen Beffroy, représentant du peuple près l'armée du Nord, pour faire lever la réquisition des blés faite à Ham et qui étaient destinés pour l'approvisionnement de Paris à cause de besoins urgents[2].

La séance a été levée.

CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

6 juillet 1793.

Ce jourd'hui 6 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Reverchon, Boucher Saint Sauveur, Rameau, Girard, Boudin, Coupé, Carpentier, Bonneval.

[1] Décret du 10 décembre 1792 autorisant le citoyen Aubouin et Cie à ouvrir le canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance. (*Collect. des décrets*, p. 81.)

[2] Le 30 mai 1793, Beffroy, de Sacy et Bollet avaient été désignés par le Comité de salut public pour remplacer près de l'armée du Nord les citoyens Lequinio, Bellegarde et Courtois comme représentants du peuple envoyés près cette armée. (*Recueil des actes du Comité de salut public*... publié par M. Aulard, t. IV, p. 382.)

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, par laquelle il annonce avoir adressé au Comité deux arrêtés du département de Seine-et-Oise, dont l'effet est d'empêcher qu'aucun blé ou farine ne sorte du département [1] où la totalité en a été mise en réquisition, et il envoie en même temps la déclaration de la commune d'Aulnay, l'une des communes de ce département, des motifs pour lesquels elle a refusé au citoyen Fessart, cultivateur et meunier, la permission de faire conduire à Paris une voiture de farine provenant de sa récolte [2]. Le Ministre demande qu'on statue incessamment sur ces divers arrêtés. Le Comité a chargé le Président d'écrire au Ministre que les décrets du 1er et du 5 du présent mois levaient les difficultés que le Ministre avait exposées.

Le citoyen Jeudi-Lhommeau a présenté un projet de décret tendant à augmenter les bestiaux; d'empêcher la pénurie de la viande par une défense d'en tuer et d'en vendre trois jours par semaine. Le Comité a nommé le citoyen Rameau rapporteur [3].

La séance a été levée.

[1] Il s'agit, sans doute, des deux arrêtés des 27 mai et 1er juin 1793; le premier, du directoire du district de Pontoise; le second, du directoire du département de Seine-et-Oise. Le premier arrêté défendait aux propriétaires de grains et farines de les envoyer aux halles et marchés situés hors de l'arrondissement du district. L'arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise avait bien abrogé l'arrêté du directoire du district de Pontoise, mais l'avait généralisé pour tout le ressort du département, en ordonnant que les cultivateurs et propriétaires n'auraient la faculté de conduire leurs grains et farines qu'aux marchés et halles de l'étendue du département de Seine-et-Oise, à l'exclusion de tous les autres. Le 13 juin, l'Administration des subsistances avait dénoncé au Ministre de l'intérieur l'arrêté du Directoire de ce département, en le présentant comme un *projet bien conçu d'affamer Paris*, et comme un *ferment bien caractérisé de fédéralisme*. (Arch. nat., AD XVIIIe 314, n° 47 : *Paris sauvé par l'Administration des subsistances*, p. 12-15).

[2] Dans un certain nombre de communes de Seine-et-Oise, on arrêtait en juin et en juillet 1793 des voitures de grains et de farines à destination de Paris, notamment à Crosne, à Épernon, à Linas, à Longjumeau, à Merville, à Montfort-l'Amaury, à Rambouillet et à Tournan. (Arch. nat., AD XVIIIe 314, n° 47, pages 11-25.) Ces entraves apportées au transport des subsistances destinées aux approvisionnements de Paris ont pu contribuer au décret de la Convention du 5 juillet, sur la protection à donner par les corps administratifs et municipaux pour le transport des grains. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 26.)

[3] Mémoire n° 1023.

CENT-TROISIÈME SÉANCE.

9 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 9 juillet 1793, l'an deux de la République française, citoyens présents : Rivery, Boucher Saint Sauveur, Pellissier, Rameau, Boudin, Gantois, Girard, Bonneval, Carpentier, Reverchon.

Le Comité réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, les Commissaires des sections de Paris sont entrés et ont présenté leurs inquiétudes sur les subsistances de Paris. Après une longue conférence, le Comité a arrêté qu'il en serait fait rapport à la séance prochaine du Comité par le citoyen Boucher Saint Sauveur.

La séance a été levée.

CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

13 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 13 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Boucher Saint Sauveur, Peyssard, Gantois, Girard, Bonneval, Coupé, Valdruche.

Sur le rapport d'une adresse présentée par les Commissaires des sections de Paris sur les difficultés qu'éprouvent les approvisionnements de cette ville, par le citoyen Boucher Saint Sauveur, membre du Comité, il a été arrêté que le citoyen Maire de Paris sera invité à se rendre au Comité pour l'entendre sur les moyens à prendre pour pourvoir dorénavant aux approvisionnements de Paris par la voie du commerce, et que la même invitation serait faite successivement aux citoyens membres du département, administrateurs des vivres et Ministre de l'intérieur, pour connaître d'eux le mode, le temps et les moyens de pouvoir y parvenir.

La séance a été levée.

CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

17 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 17 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Boucher Saint Sauveur, Valdruche, Coupé, Boudin, Bonneval, Carpentier, Pellissier, Rameau.

Le Comité a ouvert la séance par la lecture de plusieurs pétitions sur les subsistances. Sont entrés ensuite dans la salle du Comité et successivement : les Administrateurs des subsistances de Paris, les membres de ce département et le Maire de Paris, et ensuite le Ministre de l'intérieur, lesquels ont donné au Comité les renseignements qui leur ont été demandés et répondu aux différentes observations qui leur ont été faites, et le citoyen Boucher Saint Sauveur a été chargé de les recueillir pour en faire un rapport au prochain Comité.

La séance a été levée.

CENT-SIXIÈME SÉANCE.

20 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui 20 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Coupé, J.-É. Girard, Rameau, Pellissier, Boudin, Peyssard, Boucher Saint Sauveur, Gantois, Valdruche.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de plusieurs pétitions relatives aux subsistances, a entendu le rapport que le citoyen Boucher Saint Sauveur avait été chargé de faire sur les observations qui avaient été faites à la dernière séance et l'a chargé de rendre compte du tout au Comité de salut public [1].

La séance a été levée.

CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

23 JUILLET 1793.

Ce jourd'hui, 23 juillet 1793, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Rivery, Coupé, Boucher Saint Sauveur, Girard, Peyssard, Rameau, Valdruche.

Le citoyen Lequinio a fait le rapport de la demande du citoyen Brueys de plusieurs arpents de terre pour la culture du coton et de l'indigo dans le département du Var et ce pendant vingt-neuf ans.

Le Comité a arrêté que le département sera préalablement consulté.

[1] Voir l'*Opinion de Boucher-Saint-Sauveur, député de Paris, sur les subsistances*, suivie d'un projet de décret. (Arch. nat., AD XVIII^c 313, n° 27.)

Sur la demande que le citoyen Lemoine fait faire des pièces qu'il peut avoir au Comité d'agriculture et relatives au canal de Dieppe, le Comité a arrêté qu'elles ne seront délivrées qu'après un pouvoir en règle de lui et légalisé.

La séance a été levée [1].

[1] Ici s'arrête, dans le registre AF II* 9, folio 66, le texte des procès-verbaux du Comité d'agriculture créé en octobre 1792; suit une page blanche barrée de deux traits qui semblent indiquer que le Comité cessa de se réunir à partir du 17 juillet; le 25 août 1793 la Convention décrétait que le Comité d'agriculture serait renouvelé dans la séance du lendemain. (*Procès-verbal*, p. 293); il n'y a pas trace de renouvellement.

É D'AGRICULTURE, COMMER
PONTS ET CHAUSSÉES,
NAVIGATION INTÉRIEURE RÉUNIS[1].

CENT-HUITIÈME SÉANCE.

8 BRUMAIRE AN II.

l'hui, huitième jour du deuxième mois de l'an second de que française, une et indivisible, les membres nommés vention pour composer les Comités d'agriculture, comnts et chaussées, navigation intérieure réunis, se sont au lieu des séances du Comité d'agriculture pour l'ordudit Comité, conformément au décret du [2 brumaire

eptembre 1793, la Conait que tous les Comités, de celui de Salut public, velés et chargeait son Copublic de lui présenter candidats pour chacun *-verbal*, p. 330); le Cot public s'acquitta de son e 2 brumaire an II un de présenta à la Convention mbres qu'il proposait pour mbre de Comités. Au Colture, le Comité de Salut écidé — la sécheresse de rbaux ne nous renseigne cussions qui purent avoir unir ceux de commerce, haussées et de navigation Convention adopta la liste résentée; voici donc, à la maire an II, la composition d'agriculture, commerce, ssées et navigation inté- : ROUX FAZILLAC, député ne; Jacob DUPONT, député ire: RAFFRON (et non Rafde Paris; BOISSET, député VENAILLE, député de Loir-EAU, député de Saône-et-SÉRIAUX l'ancien, député te-Inférieure; COUPÉ, député de l'Oise; VALDRUCHE, député de la Haute-Marne; CHAMPIGNY-CLÉMENT, député d'Indre-et-Loire; BOURDON, député de l'Oise; BOUCHER SAINT SAUVEUR, député de Paris; LEFIOT, député de la Nièvre; MATHIEU, député de l'Oise; MILLARD, député de Saône-et-Loire; NIOCHE, député d'Indre-et-Loire; ROUX, député de la Haute-Marne; COUTURIER, député de la Moselle. (*Procès-verbal*, brumaire an II, p. 49-50.) — Le 23 brumaire, la Convention, sur la proposition du Comité de salut public, décida de leur adjoindre : JAY, député de la Gironde; GIRARD, député de la Vendée; THIBAUDEAU, député de la Vienne; CHAUVIN, député des Deux-Sèvres; MARRAGON, député de l'Aude; FAYAU, député de la Vendée; HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise; VILLERS, député de la Loire-Inférieure; THABAUD, député de l'Indre; VENARD, député de Seine-et-Oise; GROSSE-DUROCHER, député de la Mayenne. (*Procès-verbal*, p. 200.) Mais ces membres avaient déjà pris séance au Comité avant le 23 brumaire, car le nom de plusieurs d'entre eux figure au procès-verbal avant cette date. — C'est au folio 67 du registre AF* II 9 que commencent les procès-verbaux du Comité réorganisé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les membres présents sont les citoyens Boucher Saint Sauveur, Coupé et Bourdon (de l'Oise), Lefiot, Eschasseriaux, Moreau, Venaille, Millard.

L'organisation n'ayant pu s'effectuer dans cette séance à cause du peu de membres qui s'y sont trouvés, elle a été remise au lendemain 9 brumaire de l'an II.

La séance a été levée.

CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

9 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 9 brumaire an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, des ponts et chaussées réuni, il a été procédé au nombre de douze à l'organisation du Comité central; les membres présents étaient les citoyens Boucher Saint Sauveur, Moreau, Lefiot, Venaille, Jacob Dupont, Girard, Marragon, Chamborre, Thibaudeau, Chauvin, Eschasseriaux, Raffron.

Ces membres ont ouvert un scrutin pour la nomination d'un président et la majorité a porté à cette place le citoyen Boucher Saint Sauveur, qui a accepté. Il a été également procédé à la nomination d'un secrétaire et le résultat du scrutin a donné le citoyen Moreau, de Saône-et-Loire, pour secrétaire, qui a pareillement accepté.

Le Comité s'est ensuite occupé de sa division en sections. Les membres sont convenus que la section d'*agriculture* serait composée de douze membres, celle du *commerce* de neuf et celle des *ponts et chaussées* de six. Il a été convenu aussi que chaque membre s'inscrirait pour la section dans laquelle il se croirait le plus utile.

Le Comité arrête en outre que le citoyen Moreau présentera au Comité de salut public la liste des membres que le Comité a cru devoir s'adjoindre [1].

Le citoyen Marragon obtient la parole pour faire au Comité un rapport sur les droits de passage du canal d'Eure et Loir que la Convention avait renvoyé au Comité.

Il a été arrêté que l'auteur présenterait ses plans au Comité, pour s'assurer si réellement il crée une navigation ou s'il ne fait que la perfectionner.

[1] On voit par là que c'est le Comité qui prit l'initiative d'une augmentation du nombre de ses membres, augmentation que la Convention ratifia le 23 brumaire. Cf. le *Procès-verbal de la Convention*, p. 200.

Le Comité arrête que ses assemblées générales auront lieu les ridi et octidi de chaque décade et que les sections s'assembleront s duodi et septidi.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-DIXIÈME SÉANCE.

12 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 12 brumaire an deux de la République française, ne et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens résents : Boucher Saint Sauveur, Bourdon, Eschasseriaux, J.-M. Dupé, Jacob Dupont, Girard, Chamborre, Millard, Lefiot.

Le Comité, sur la motion d'un de ses membres de prendre connaissance, du Ministre de l'intérieur, de l'état de recensement envoyé par les départements de la République [1], a chargé le citoyen acob Dupont de cet objet.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Norbert Pressac endant à demander 150 arpents de terre à défricher; il offre 'abandonner le traitement qu'il reçoit de la Nation comme curé [2]. e Comité a passé à l'ordre du jour.

Un citoyen a présenté un modèle de charrue qu'il a dit être plus acile à labourer. La forme de cette charrue ayant paru être celle lont on se sert près Fontainebleau, le Comité, en approuvant les intentions et le zèle de ce citoyen, l'a engagé à continuer ses recherches pour la perfection des instruments aratoires.

Le citoyen Lefiot a été chargé du rapport des citoyens Jaunel et Gallemant relativement au marais de Belleval, numéroté 1154, et d'une autre pétition des communes de Belleval et de Chamontois, numérotée 1895.

Il a été remis au citoyen Chamborre les pétitions et interprétations de plusieurs articles de la loi du 10 juin sur le partage des communaux [3].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Il doit s'agir du recensement des grains de la dernière récolte prescrit par le décret du 17 août 1793, qui frappait de dix ans de fers et de la confiscation de ses grains tout citoyen convaincu de fausse déclaration; voir P. CARON, *Le commerce des céréales, instruction, recueil de textes et notes*, Paris, 1907, in-8°, p. 56, et *Coll. gén. des décrets*, août 1793, p. 165.

[2] Curé de Saint-Gaudens en Poitou, correspondant de la Société d'agriculture; voir notre tome I, p. 38, 55, 91, 336.

[3] CHAMBORRE, député suppléant de Saône-et-Loire, avait remplacé le 31 juillet 1793, Masuyer déclaré démissionnaire; il n'est fait nulle part mention de sa nomination au Comité d'agriculture.

CENT-ONZIÈME SÉANCE.

13 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 13 brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, les Comités d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées se sont réunis. Les citoyens présents à la séance sont : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Chamborre, Charles Millard, Chauvin, Girard, Thibaudeau, Eschasseriaux, Bourdon, Venaille, Champigny, Marragon, Jay, Lefiot, Coupé (de l'Oise).

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Épernay par laquelle il fait plusieurs observations sur le maximum du prix des vins. Cette pétition a été renvoyée à la Commission des subsistances [1].

Plus, d'un projet tendant à perfectionner l'agriculture et augmenter la population. Il a été ajourné.

D'une pétition des marchands de bois de chauffage de Rouen, qui a été renvoyée à la Commission des subsistances.

Le Comité s'est ensuite occupé de l'ordre à suivre dans son travail. On a demandé d'abord comment on s'occupera des moyens d'améliorer l'agriculture. Arrêté : 1° que chaque membre présentera ses vues à cet égard; 2° que le Comité, après en avoir pris connaissance, remettra ces mémoires au membre qui demeurera chargé de faire un rapport sur cet objet; 3° qu'il sera également remis au même membre toutes les pétitions tendant à procurer quelques moyens d'amélioration et la traduction de toutes les lois anglaises relatives à l'encouragement de l'agriculture; 4° enfin, que le Comité chargera deux de ses membres de se transporter à la Bibliothèque nationale pour y demander ces traductions. On a nommé à cet effet les citoyens Bourdon et Eschasseriaux.

Un membre propose ensuite, et le Comité arrête que le citoyen Millard fera un tableau des pétitions arriérées et le présentera à la section d'agriculture, qui les distribuera à ses membres, pour les rapporter le plus tôt possible.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

[1] La Commission des subsistances et approvisionnements avait été créée par décret du 1[er] brumaire an II. Sur sa composition et son rôle on consultera le recueil de M. P. CARON, cité plus haut, p. 121 et suiv.

CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

17 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 17 brumaire an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Les citoyens présents à la séance [sont] : Boucher Saint Sauveur, Girard, Lefiot, Chamborre, Bourdon, Eschasseriaux.

Le Comité d'agriculture, sur la proposition d'un de ses membres, arrête que le citoyen Bourdon, l'un d'eux, se transportera au Comité de sûreté générale pour l'inviter à faire lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen Rabaut-Pomier, membre de l'ancien Comité d'agriculture, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives aux différents rapports dont il a pu être chargé par ledit Comité (1).

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Coignet, numérotée 1946, tendant à donner les moyens de préserver les vignes de la gelée et autres moyens d'amélioration pour l'agriculture. Les citoyens Girard et Boucher Saint Sauveur ont été nommés rapporteurs pour l'examen de cette affaire et entendre les détails que désire donner le citoyen Coignet (2).

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

---

(1) C'est le 3 octobre 1793 que la Convention avait ordonné l'arrestation de Rabaut-Pomier. (*Procès-verbal*, octobre 1793, p. 591.)

(2) Voici, d'après DXIII* 9 et 10, l'indication des pétitions retrouvées aux Archives nationales — le registre d'enregistrement n'étant plus, à partir du n° 1870, tenu avec une grande régularité, nous n'indiquerons plus que celles-là — et comprises entre le n° 1057 qui est le dernier dont il ait été fait mention (séance du 4 juillet) et le n° 1946. — *1067*. Girard, colon de Toulon [-sur-Allier] (Allier), pose des questions relatives aux communaux (F^10 329). — *1084*. Observations du district d'Amiens sur les communaux (*ibid.*). — *1085*. Les sections de la commune de Saint-Omer se plaignent de l'établissement de genièvreries qui absorbent tout le seigle et l'orge (F^10 331). — *1089*. Jacquemart : questions relatives aux communaux (F^10 329). — *1090*. Thoureau, de Lancy (Côte-d'Or) : *idem* (*ibid.*). — *1101*. Des citoyens de Rethel réclament des biens comme faisant partie des communaux (*ibid.*). — *1117*. Billerey, fondé de pouvoir des habitants de Menoux (Indre) : question relative aux communaux (*ibid.*). — *1127*. D'Arbour : construction de moulins économiques (F^12 1299^b). — *1146*. Commune de Neuville (?) : communaux (F^10 329). — *1165*. Gerbault : garde des bestiaux par les enfants (F^10 320). — *1166*. Loret : nécessité de construire promptement le canal du Rhône au Rhin (F^10 1284). — *1176*. Docard : partage des communaux (F^10 329). — *1184*. Communes de Liancourt, Fay, etc. (Oise) : partage des communaux (*ibid.*). — *1197*. Administrateurs de l'Aube : un maximum uniforme et non décroissant serait plus efficace et l'avide cultivateur ne nourrirait pas ses chevaux avec du blé en vendant son avoine à un prix exorbitant (F^12 1429). — *1208*. Société des amis de la Liberté d'Épinal :

CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

18 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 18 brumaire an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et ponts et chaussées réunis s'est assemblé. Les membres présents sont : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Chamborre, Lefiot, Millard, Girard, Marragon, Champigny-Clément, Eschasseriaux, Venaille.

Le Comité a pris connaissance de différentes demandes, l'une, relative aux subsistances, qui lui avait été envoyée par la Société des Jacobins et renvoyée au Comité de salut public.

Une adresse par laquelle le Conseil général du département de la Meurthe demande une loi qui défende à tout cultivateur de planter de la vigne dans les terrains propres à planter des plantes

question sur le partage des communaux (F^{10} 329). — *1209.* District d'Orthez : *idem* (*ibid.*). — *1219.* Mathieu : établissement de greniers d'abondance (F^{10} 264). — *1227.* Philipa, procureur de la commune de Fresne (Aisne) : question relative aux communaux (F^{10} 329). — *1239.* Oudet : observations sur les subsistances (DXIII). — *1300.* Clouard : mine d'or dans le district de Nantes (F^{10} 285). — *1302.* West : observations sur les subsistances (F^{10} 264). — *1313.* D'Arbour : mouture économique (F^{12} 1299^{b}). — *1329.* Canton de Rouy (Nièvre) : communaux (F^{10} 329). — *1347.* Maine-de-Boixe (Charente) : droit de pacage dans les bois de la ci-devant commanderie de Boixe (F^{10} 336). — *1413.* Société républicaine de Salies (Haute-Garonne) : communaux (F^{10} 329). — *1415.* Canton de Chaudesaigues (Cantal) : partage des communaux (F^{10} 329). — *1438.* Citoyens de Graignes (Manche) : communaux (*ibid.*). — *1439.* Mémoire de l'administration des domaines nationaux sur la loi des communaux (*ibid.*). — *1449.* Demoncy : réflexions sur les subsistances et la division des grandes propriétés (F^{10} 284). — *1454.* Lettre du Ministre de la justice relative aux communaux (F^{10} 329). — *1457.* Lettre du Ministre de l'intérieur relative aux difficultés que le département de l'Allier rencontre dans l'application de la loi des communaux (*ibid.*). — *1465.* Boucher : interprétation de la loi des communaux (*ibid.*). — *1484.* Arc-sur-Tille (Côte-d'Or) : *idem* (*ibid.*). — *1485.* Vendrest (Seine-et-Marne) : *idem* (*ibid.*). — *1486.* Directoire de la Côte-d'Or : *idem* (*ibid.*). — *1520.* Desmazis : machine à battre le blé (F^{10} 340). — *1655.* Lurdoueix-Saint-Michel (Indre) : communaux (F^{10} 329). — *1656.* Tantonville (Meurthe-et-Moselle) : communaux (*ibid.*). — *1659.* Sacy (Yonne) : droits de péage (F^{10} 329). — *1660.* Coussegrey (Aube) : communaux (*ibid.*). — *1661.* Le sieur Répicé : communaux (*ibid.*). — *1668.* Parent : demande la destruction des remises dans les terres (F^{10} 212). — *1674.* Robillard : réclamation au sujet de la taxe des tabacs (F^{12} 1503^{b}). — *1744.* Société républicaine d'Yvetot : des bonnes terres ont été plantées en vignes et ce mal s'étend (F^{10} 212). — *1754.* Noyelle-en-Chaussée (Somme) : communaux (F^{10} 329). — *1759.* Saint-Germain-des-Fossés (Allier) : *idem* (*ibid.*). — *1762.* Saint-Hinier (Calvados) : communaux et terrains défrichés (*ibid.*). — *1793.* Raon (Meurthe) : les bestiaux vont dans les bois non défensables (*ibid.*). — *1795.* Bucey-en-Othe (Aube) : communaux (*ibid.*). — *1817.* Ferrière (Calvados) : *idem* (*ibid.*). — *1849.* Chelles : pétition relative au prix de la bière (F^{12} 1500.)

céréales et ordonne d'arracher celles qui pourraient avoir été plantées dans de pareils lieux. Remise au citoyen Lefiot, pour en faire un rapport.

La Société de Mouzon demande que l'on fasse passer des grains dans son département pour alimenter l'armée des Ardennes. Renvoyé à la Commission ministérielle des subsistances.

Il a été lu un projet d'un patriote liégeois sur les subsistances ayant pour base le payement d'une partie de l'impôt en grains. Ce projet a été ajourné.

Le citoyen Monniote réclame des secours pour l'exploitation d'une mine de charbon; il demande que le Comité nomme des commissaires pour prendre des informations sur les lieux. Il a été observé que le citoyen Fourcroy serait consulté sur cet objet[1].

Le citoyen Lefiot a fait un rapport sur le dessèchement des étangs de Belleval, ordonné par le département de la Marne, auquel le propriétaire s'est opposé par une pétition [août 1793]. Le rapporteur propose, et le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition dudit propriétaire.

Le citoyen Boucher Saint Sauveur fait le rapport sur le secret proposé par le citoyen Coignet pour empêcher les vignes de geler. Sur sa proposition, le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention d'accorder à l'inventeur un emplacement de trois à quatre arpents de vignes appartenant à un émigré pour y faire ses expériences et de lui payer en outre le prix des journées de travail qu'il y emploiera.

Le Comité charge ensuite le citoyen Bourdon (de l'Oise) de lui faire un rapport sur la police des plantations d'arbres sur les grandes routes.

Le Comité nomme le citoyen Lefiot commissaire à la Commission centrale.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

23 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 23 brumaire an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce et ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Membres présents :

(1) Le chimiste Fourcroy devait être un des membres les plus actifs du Comité d'instruction publique.

Boucher Saint Sauveur, Moreau, Chamborre, Venaille, Marragon, Chauvin, Girard, Champigny.

On a fait lecture d'une pétition de l'administration du district de Vervins, département de l'Aisne, pour être exempt de la réquisition des denrées pour l'approvisionnement de Paris et des armées. Elle a été renvoyée à la Commission des trois [1].

Le citoyen Marragon a fait un rapport d'une pétition des citoyens propriétaires des sections de la Fraternité et du Palais tendant à obtenir la reconstruction d'un pont sur le bras de la Seine qui les sépare [2]. Le Comité a adopté l'avis de la section des ponts et chaussées et a renvoyé la pétition aux Comités d'aliénation et domaines réunis et au Comité des finances.

Le Comité adjoint à la section de commerce les citoyens Villers, Haussmann et Grosse-Durocher, et à la section des ponts et chaussées, Fayau [3].

Un mémoire de la commune d'Ognéville, département de la Meurthe, sur la loi du 10 juin sur les biens communaux, a été remis par le Comité au citoyen Chamborre, pour lui en faire un rapport.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

25 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 25 brumaire an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis s'est assemblé. Les membres présents à la séance sont les citoyens Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Villers, Chamborre, Marragon, Millard, Girard, Coupé (de l'Oise), Thibaudeau, Chauvin, Venaille, Eschasseriaux, Bourdon (de l'Oise).

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Anetin, cultivateur à Courville, département d'Eure-et-Loir; il propose d'obliger tous les cultivateurs à ensemencer en blé de mars ou en orge un tiers

[1] Il s'agit des trois membres de la Commission des subsistances et approvisionnements : Brunet, administrateur du département de l'Hérault; Goujon, procureur général syndic du département de Seine-et-Oise; Raisson, secrétaire général du département de Paris. (Cf. le recueil de M. P. CARON déjà cité, p. 19.)

[2] Section de la Fraternité, ancienne section de l'Île (Saint-Louis); il n'y a pas de section du Palais; il doit s'agir probablement de la section de la Cité, ancienne section Notre-Dame ou de l'Île.

[3] C'est le même jour que la Convention ratifia les choix du Comité. (*Procès-verbal*, p. 200.)

des terres qui doivent être ensemencées en avoine au mois de mars prochain, préparer d'avance pour qu'ils puissent recevoir trois labours et des engrais, plus autoriser les cultivateurs à faire leurs grains sur les terres à guérets.

Le citoyen Bourdon a proposé des moyens pour augmenter les bestiaux dans la République et de parer à la disette des fourrages par des prairies artificielles. Le Comité a ajourné la lecture des détails.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

27 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 27 brumaire an second de la République française, une et indivisible, la section du Comité d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Jacob Dupont, Bourdon, Girard, Coupé (de l'Oise), Eschasseriaux, Chamborre.

La séance ouverte, le citoyen Boudin a fait lecture d'un rapport et projet de décret sur le desséchement des étangs. On a demandé l'impression du rapport; le Comité a ajourné à demain.

Le citoyen Creuzé Latouche a présenté un rapport sur la pétition du citoyen Lormoy[1] relativement à l'éducation des bêtes à laine et des chevaux. Le Comité a arrêté qu'il serait nommé un rapporteur dans cette affaire; le citoyen Lefiot a été nommé.

Le citoyen Dedelai, au nom de l'assemblée des Sociétés populaires du Midi réunies à Marseille, s'est présenté à l'ouverture de la séance muni de ses pouvoirs et a dit que cette assemblée, qui avait eu pour objet principal de régénérer l'esprit public dans les départements méridionaux, s'était aussi occupée de la partie des subsistances, ainsi qu'il résulte des bases du rapport fait à ladite assemblée qui en a adressé quelques exemplaires au Comité et à la Convention; qu'à la vérité, la loi sur la taxe des grains a précédé la réception de cet envoi, mais qu'il est flatteur pour l'assemblée des Sociétés populaires de voir que toutes leurs vues ont été remplies par la loi du [11 septembre 1793]; qu'il ne lui reste plus qu'à demander acte au Comité de ce qu'il s'est présenté pour satisfaire au désir de ses commettants[2].

(1) Sur Guerrier de Lormoy voir Arch. nat., AA 28.

(2) Décret du 11 septembre 1793 qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages et prononce des peines contre l'exportation. On en trouvera le texte dans le recueil de M. P. CARON, déjà cité, p. 60 et suiv.

Le Comité, rendant hommage aux vues salutaires de l'assemblée des Sociétés populaires réunies à Marseille, ainsi qu'à la sagesse de celles qu'elles avaient conçues relativement aux subsistances, donne acte au citoyen Dedélai de sa présentation et ordonne qu'il lui sera délivré un extrait du procès-verbal de sa séance.

Le citoyen Coupé a été chargé du rapport d'une pétition du citoyen Thorin sur la charbonisation de la tourbe, numérotée 1756.

Le citoyen Chamborre a fait le rapport d'une pétition de la commune de Vézelise, département de la Meurthe, sur la vente faite par les officiers municipaux de l'eau d'un étang. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Il a été proposé de nommer deux commissions (*sic*) pour se rendre au Comité d'instruction publique pour faire les observations présentées sur les fêtes de sans-culotides. Les citoyens Jacob Dupont et Bourdon (de l'Oise) ont été nommés [1].

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

28 BRUMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 28 brumaire an deux de la République française, une et indivisible, les Comités d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis se sont assemblés. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Villers, Lefiot, Jacob Dupont, Bourdon (de l'Oise), Girard, Eschasseriaux, Venaille, Champigny-Clément, Thibaudeau, Marragon, Chamborre, Chauvin.

Les citoyens Boudin et Bourdon (de l'Oise) lisent chacun un projet de décret sur le desséchement des étangs [2]. Le Comité, après une légère discussion, adopte le projet présenté par Bourdon (de l'Oise) [3], conçu ainsi qu'il suit :

[1] Les deux commissaires choisis furent Dupont et Eschasseriaux; voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, II, 867.

[2] Voir le *Mémoire sur le desséchement et la mise en culture des étangs de la Sologne, de la Bresse, de la Brenne, etc.*, par J.-A. Boudin, député de l'Indre. (Arch. nat., AD XVIII^c 310, n° 42, 38 p. et AD IV 22, in-8°.) — Imprimés par ordre du Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, le mémoire et le projet de décret de Boudin avaient été lus à la Commission des subsistances et approvisionnements et au Comité de salut public. Au projet de Boudin le Comité d'agriculture préféra celui de Bourdon (de l'Oise) qui fut présenté à la Convention le 3 frimaire an II.

[3] Pour le rapport présenté au nom du Comité d'agriculture par Bourdon (de l'Oise) sur le desséchement des étangs, voir Arch. nat., AD XVIII^c 310, n° 43, 6 pages et AD IV 22.

Art. 1er. Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars et plantés en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers, et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3. Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente de poisson; le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

Art. 4. Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scies et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

Art. 5. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils ont une plus grande étendue, ils seront réduits à celle d'un arpent.

Art. 6. Les administrations du district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés sont tenues de demander aux municipalités et de faire passer incessamment à la Commission des subsistances les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient pour les mettre en valeur, et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7. La Convention nationale décrète qu'il sera excepté du desséchement ordonné par l'article 1er ceux des étangs qui sero jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après demande de la commune, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés sans délai au Comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention statuera définitivement.

Le Comité d'agriculture a arrêté, en outre, que le citoyen Bourdon présentera ce projet de décret à la Convention et demandera en même temps l'impression du mémoire fait par le citoyen Boudin à ce sujet pour servir d'instruction à joindre au décret[1].

La séance est levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

2 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 2 frimaire, l'an deux de la République, une et indivisible, la section d'agriculture s'est réunie. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Raffron, Eschasseriaux, Lefiot, Girard, Bourdon (de l'Oise), Millard.

A l'ouverture de la séance, un membre observe qu'il arrive journellement au Comité différentes pétitions relatives aux subsistances; que cet objet ne faisant point partie de son attribution, le Comité les renvoie à la Commission ministérielle des subsistances que cependant, au moyen de ces renvois, il ne reste plus de pièces qui puissent justifier de ces différentes demandes, ni constater que la Commission s'en soit occupée; en conséquence, et pour mettre le Comité de salut public à même de surveiller cette Commission à laquelle il a attaché des fonctions de la plus haute importance, il demande qu'il soit fait une copie de toutes les pétitions et adresses renvoyées à la Commission des subsistances, laquelle copie sera adressée au Comité de salut public pour lui servir de renseignement.

Cette proposition, mise aux voix, a été unanimement adoptée

[1] Le décret sur le desséchement des étangs fut voté en deux fois : les trois premiers articles le 11 frimaire an II (*Procès-verbal*, p. 294), les articles IV à VII le 14 frimaire (*Procès-verbal* p. 355).

Le Comité a arrêté, en outre, qu'expédition du présent arrêté sera envoyée au Comité de salut public [1].

Le président du Comité a observé qu'il y a toujours eu deux commis pour le secrétariat du Comité; que, d'après les renseignements qu'il a pris, il a vu qu'il était indispensable de remplacer le commis qui a quitté sa place et il a proposé de le remplacer par le citoyen Blanchard, qui a déjà été employé dans les bureaux de la Convention et qui a de bons certificats de sa section. Cette proposition a été agréée.

Le citoyen Bourdon, chargé du projet de décret relatif au desséchement des étangs, a dit qu'ayant communiqué à quelques-uns de ses collègues ce projet de décret, il lui avait été proposé de faire quelques amendements au 3e article de ce décret et qu'il devait les soumettre à la discussion du Comité. Ces amendements ont donné lieu à quelques discussions et ont été adoptés après de légers changements.

Un membre a donné lecture d'une lettre relative à une substance qui peut suppléer au chiffon employé à la fabrication du papier, mais comme cette substance n'est point nommée, le Comité a passé à l'ordre du jour.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

3 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 3 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, les sections d'agriculture, commerce et ponts et chaussées se sont réunies.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, président; Moreau, secrétaire; Bourdon (de l'Oise), Chamborre, Marragon, Chauvin, Coupé (de l'Oise), Villers, Girard, Thibaudeau, Lefiot, Eschasseriaux, Champigny-Clément, Venaille.

La Convention ayant décrété ce matin l'impression du projet de décret relatif au desséchement des étangs, le Comité a arrêté que le mémoire du citoyen Boudin relatif à ce projet sera imprimé avec lui.

Le citoyen Villers, membre de la section du commerce, fait le

(1) On trouvera dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, de M. AULARD, de nombreux arrêtés pris par le Comité de salut public sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements.

rapport d'une pétition des citoyens Jacquemart et Bénard par laquelle ils réclament contre un brevet d'invention accordé le 26 juin dernier (vieux style) au citoyen Olivier, comme au seul inventeur de la fabrication du minium.

Le Comité a été d'avis de proposer à la Convention nationale de casser et annuler l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 26 juin dernier (vieux style) qui accorde ce brevet d'invention au citoyen Olivier, attendu que la fabrication de cette matière métallique était connue en France et consignée dans des ouvrages imprimés et publiés avant cette époque [1].

Le même a fait un rapport sur une pétition du négociant Poullet en explication de la loi du maximum. Le Comité arrête de passer à l'ordre du jour motivé sur l'article 16 de la loi du 29 septembre dernier [2].

La commune de Carcassonne demandait à être autorisée à payer au prix des marchés des grains achetés avant la loi du maximum et non livrés. Le Comité passe pareillement à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Les communes d'Arrou et de Courtalain [3] soumettent à la Convention la difficulté qui les divise, produite par l'établissement d'un marché dans la premiere de ces communes.

Un membre de la section du commerce fait le rapport d'une pétition des Administrateurs des travaux publics de la commune de Paris, relativement à la raffinerie d'huiles et fabrique de bougies du citoyen Lepêcheur, accusé d'accaparement et en fuite depuis quelque temps.

[1] Sur la manufacture de minium établie à Bercy par le sieur Olivier, dont le Comité d'instruction publique eut à s'occuper concurremment avec le Comité de commerce et que Fourcroy et Guyton-Morveau visitèrent en frimaire an II, on consultera les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique* publiés par M. J. GUILLAUME, t. II, p. 792, 867, t. III, p. 9.

Voici la note où M. Guillaume résume la fin de cette affaire : «Le 7 frimaire Guyton-Morveau présenta à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique et de commerce, un projet de décret qui fut adopté et qui interdisait à Olivier de continuer sa fabrication à Bercy. Le rapport de Guyton se trouve au *Moniteur* du 10 frimaire an II qui le place par erreur à la séance du 8 frimaire. Le 17 frimaire un nouveau décret, rendu sur le rapport de Villers, parlant au nom des Comités d'agriculture et de commerce, retira à Olivier le brevet d'invention qui lui avait été accordé par le Conseil exécutif le 26 juin 1793, comme contraire à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790...» (t. III, p. 9 et 2).

Olivier démolit sa manufacture et inventa une cheminée qui devait parer à tout inconvénient. (Voir dans le recueil de M. GUILLAUME, t. IV, p. 943, n° 6.)

[2] Il s'agit du décret du 29 septembre 1793 fixant le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. (*Collect. des décrets*, p. 55 et suiv.)

[3] Eure-et-Loir.

Le Comité a été d'avis de proposer à la Convention de passer à l'ordre du jour sur cette pétition[1].

Le citoyen Rameau a fait lecture d'observations sur les moyens de rendre la viande moins rare et de multiplier les bestiaux et sur ce d'améliorer l'agriculture. Le Comité a ajourné jusqu'au rapport général qui pourra être fait sur cet objet.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

7 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 7 frimaire, l'an deux de la République, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon (de l'Oise), Millard, Girard, Raffron, Thabaud, Eschasseriaux, Lefiot, Coupé (de l'Oise).

A l'ouverture de la séance, le Président a communiqué le contenu des différents paquets adressés au Comité : l'un, envoyé par le Ministre de l'intérieur, contenant pour chacun des membres du Comité un exemplaire du *Journal d'agriculture* publié par le Comité central de ce département[2]; trois autres paquets contenant des mémoires relatifs au commerce ont été renvoyés à la section du Comité chargée de cette partie; enfin, des pétitions relatives aux subsistances ont été renvoyées à la Commission ministérielle, et expédition d'icelles au Comité de salut public pour faciliter sa surveillance, aux termes de l'arrêté du Comité en date du [2 frimaire].

Un membre du Comité d'instruction publique a demandé la parole et a proposé au Comité de s'occuper d'un changement dans la tenue des foires dans la campagne et d'en déterminer les jours d'après le nouvel ordre du calendrier décrété par la Convention[3].

Il a même proposé au Comité de délibérer s'il ne conviendrait pas, dans la distribution des lieux où sont établies ces foires comme

[1] Le 9 frimaire, la Convention, saisie de cette affaire, passait à l'ordre du jour; au procès-verbal le nom est : Lepécheux. (*Procès-verbal*, p. 235.)

[2] En voici le titre complet : *Journal d'agriculture et de prospérité publique, publié par les membres du Comité central du Ministère de l'intérieur;* à Paris, de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre; le premier numéro parut en avril 1793, le dernier est de germinal an II. (Arch. nat., AD XX^A 270.)

[3] Le décret de la Convention sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année et sur les noms des jours et des mois, est du 4 frimaire an II.

des moyens d'échange, de faire des changements propres à étendre les rapports commerciaux entre les individus des départements voisins.

Un membre a observé que cette proposition intéressait plus particulièrement la section du commerce, et il a demandé l'ajournement à l'assemblée de demain. Cette proposition a été adoptée.

Sur la demande du Comité de législation, tendant à l'envoi de commissaires pour l'examen d'une question aux termes du décret de la Convention, le Comité a nommé les citoyens Bourdon et Millard.

Un membre a ensuite fait le rapport du mémoire du citoyen P. Basset, médecin à Nîmes, sur les offres qu'il fait de naturaliser dans les départements du midi les productions les plus recherchées de l'Asie et de l'Amérique; le rapporteur, après avoir balancé les grands avantages que présente ce mémoire avec la dépense à laquelle elle doit donner lieu et l'incertitude du succès, a pensé que ce n'était pas le moment de s'occuper de ces grands objets et il a conclu à l'ajournement de cet examen. Cette proposition a été adoptée [1].

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

8 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 8 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Marragon, Venaille, Girard, Lefiot, Villers, Millard, Chauvin, Haussmann, Thibaudeau, Champigny, Thabaud, Eschasseriaux, Bourdon (de l'Oise).

Le Président a donné connaissance de trois lettres relatives aux subsistances; elles ont été renvoyées à la Commission ministérielle des subsistances et approvisionnements et copies d'icelles envoyées au Comité de salut public.

[1] Sous le n° 3358 on trouve cette mention, au registre des pétitions : «Les administrateurs des Hautes-Alpes envoient un mémoire du citoyen Basset sur la culture de différents [produits coloniaux, canne à sucre, etc.]. (Arch. nat., F[10] 497.) Dans un précédent mémoire, n° 3192, Basset demandait des terres et 30,000 livres pour naturaliser le sucre, le café, le coton, l'indigo, le cacao, dans le département des Alpes-Maritimes.

L'ordre du jour appelait la discussion sur la proposition faite à la dernière séance par un membre du Comité d'instruction publique sur les changements à faire dans la nomenclature des foires et même dans leur distribution; après une discussion assez étendue sur les intérêts du commerce qui se trouvaient souvent lésés par la fixation des foires à des jours de saints qui, par les vices de l'ancien calendrier, ne tombaient pas toujours aux mêmes époques, le Comité a chargé la section du commerce de lui présenter ses vues sur cet objet et l'a autorisée à se concerter à cet effet avec le Comité d'instruction publique [1].

Un membre de la section des ponts et chaussées a fait lecture d'un rapport et d'un projet de décret tendant à autoriser, pour cette fois seulement, le Conseil exécutif à nommer à la place d'inspecteur en chef des ponts et chaussées, vacante par le décès du citoyen Dubois; après une légère discussion sur la rédaction, le projet de décret a été adopté [2].

Un membre chargé de l'examen des pétitions présentées par les administrateurs du département de la Moselle et d'Indre-et-Loire, tendant à réprimer les abus des nouvelles plantations des vignes comme préjudiciables à la culture des grains, a demandé que le Comité passât à l'ordre du jour motivé sur la loi qui défend de dénaturer les cultures usitées et la discussion s'est engagée sur cet objet et, après des observations très approfondies sur les dangers d'entraver l'agriculture par des lois prohibitives, le Comité s'est décidé à passer à l'ordre du jour pur et simple.

Le Président a observé qu'il était en place depuis un mois et il a demandé qu'on voulût bien le remplacer; tous les membres du Comité l'ont continué, il a été seulement convenu que chaque section se nommerait un secrétaire.

La séance a été levée à 10 heures.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Voir le *Procès-verbal* de la Convention, 21 pluviôse an II, p. 133.

[2] D'après le décret rendu deux jours après, on voit que le citoyen Dubois était chargé des départements septentrionaux et des ports du Havre, de Dieppe, de Cherbourg et de Dunkerque. En dérogation de la loi du 19 janvier 1791 qui établissait l'élection, et vu l'urgence, la Convention autorisa le Conseil exécutif à nommer à sa place un ingénieur dont les talents et l'activité seraient accompagnés d'un civisme prononcé. (*Procès-verbal*, 10 frimaire an II, p. 242.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

12 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 12 frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est réunie. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon, Eschasseriaux, Jacob Dupont, Girard, Lefiot, Raffron, Millard.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre de la Commission des subsistances par laquelle elle demande que le sapin soit sujet au maximum.

Le Comité arrête de proposer l'ordre du jour motivé sur ce que le sapin est compris dans la loi sous le mot générique de bois.

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Tours qui demande des subsistances. Cette pétition a été renvoyée à la Commission des subsistances.

Il a été fait un nouvel examen du projet de loi sur le dessèchement des étangs, renvoyé par la Convention du 11 de ce mois[1].

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et dernier sont arrêtés comme il est de l'autre part.

Le citoyen Millard a fait son rapport sur ce qu'il a retiré, de dessous les scellés de Rabaut-Pomier, les papiers relatifs à la pétition du citoyen Hoffmann concernant la culture de la garance. Le Comité a chargé le citoyen Bourdon (de l'Oise), de l'examen et rapport de cette affaire[2].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

13 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 13 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Haussmann, Chamborre, Bourdon (de l'Oise),

[1] Le 11 frimaire la Convention n'avait voté que les trois premiers articles du décret et avait renvoyé au Comité, pour une nouvelle revision, le reste du projet. (*Procès-verbal*, 11 frimaire an II, p. 295.)

[2] Quelques mois plus tard, en prairial an II, Hoffmann dénonçait au Comité de salut public les agissements du Comité d'agriculture à son égard. (Voir *Procès-verbal de la Convention*, 19 messidor an II, p. 85.)

Marragon, Thibaudeau, Lefiot, Jacob Dupont, Girard, Villers, Venaille, Moreau, Thabaud, Eschasseriaux, Raffron.

A l'ouverture de la séance, une machine du citoyen Person a été remise au citoyen Moreau, pour en faire un rapport au Comité.

Le citoyen Moreau a proposé ensuite au Comité d'adjoindre le citoyen Roberjot, député de Saône-et-Loire. Adopté[1].

Le citoyen Haussmann a fait un rapport sur les objets dont l'exportation peut être permise; ce projet est adopté sous la condition de le communiquer à la Commission des subsistances et au Comité de salut public. Le Comité en a arrêté aussi l'impression.

Le citoyen Thibaudeau fait ensuite un rapport sur la Chambre de commerce de Marseille; il propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

Art. 1er. Le décret du 31 mars dernier, en ce qui concerne la conservation provisoire de la Chambre de commerce de Marseille, est rapporté.

Art. 2. Les administrateurs de la Chambre de commerce qui se sont maintenus dans leurs fonctions depuis la promulgation de la loi du 6 septembre 1792 seront mis en état d'arrestation et tenus de rendre compte au directoire du district de Marseille du montant des droits qu'ils ont continué de percevoir sur les marchandises, d'en faire le versement dans le délai d'un mois dans la caisse du receveur de district, sauf à être statué sur le remboursement des sommes qui seront jugées avoir été légitimement employées[2].

Le citoyen Venaille, au nom de la section des ponts et chaussées, propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, d'agriculture, commerce et ponts et chaussées réunis, considérant que l'état de dégradation de toutes les routes et ponts de la République, et particulièrement des départements frontières et des côtes, nécessite les mesures les plus promptes et les plus actives pour les mettre en état de bonne réparation à l'ouverture de la campagne prochaine; que les moyens

(1) Roberjot, curé de Saint-Pierre de Mâcon et administrateur du district, suppléant de Saône-et-Loire, avait remplacé Carra le 26 brumaire an II. Envoyé en mission dans la région de Rhin et Moselle en l'an II, il adressa de curieux rapports sur les industries de la Hollande et de l'Allemagne (en particulier sur les fabriques d'Aix-la-Chapelle et de Stolberg). [On trouve plusieurs de ces rapports dans Arch. nat., F12 1321-1322, 1330.]

(2) Décret du 14 frimaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, p. 133.)

employés jusqu'à présent n'offrent que des résultats trop lents et très insuffisants par la mauvaise organisation de l'administration des travaux publics; voulant, enfin, mettre en activité toutes les ressources possibles, afin que le service des armées, des convois militaires et de l'artillerie puisse se faire avec la plus grande activité sur tous les points de la République, décrète :

ART. 1er. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1er nivôse; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le Trésor public; les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrations, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

ART. 2. Tous les employés à appointements sur ces différents travaux seront salariés en totalité par le Trésor public à compter du 1er nivôse.

ART. 3. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service de la République.

ART. 4. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, pour être employés en réparations des routes et des ponts de la République. Sur cette somme il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département, le surplus sera réparti entre les départements en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le Comité des ponts et chaussées.

ART. 5. Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics au 1er nivôse prochain leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département, sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

ART. 6. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables seront achevés.

ART. 7. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au Conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an et des sommes qui y ont été employées; ces états seront divisés par districts. Le Conseil exécutif les enverra à la Convention nationale avec l'avis de la Commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivôse prochain.

Art. 8. Les adjudications des matériaux pour les routes et des ouvrages d'art pour les ponts seront faites le décadi qui suivra celui de la publication par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire, de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

Art. 9. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

Art. 10. Ils commenceront les approvisionnements et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication ; ils les feront vérifier tous les mois par les ingénieurs ordinaires.

Art. 11. Ils seront payés par les receveurs des districts au fur et à mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

Art. 12. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers pour accélérer les travaux.

Art. 13. Les administrations de district rendront compte, le premier de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux et prononceront définitivement sur toutes les difficultés et d'après l'avis des districts.

Art. 14. Les représentants du peuple près les armées et dans les départements inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

Art. 15. Les ingénieurs ne pourront se distraire, ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

Art. 16. Chaque administration de département rendra compte au Conseil exécutif et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés et employés jusqu'au 1er nivôse. Elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés les fonds mis à leur disposition par les représentants du peuple.

Art. 17. En conséquence, les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées, le Conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des vingt millions attribués à cette époque aux réparations des routes et ponts.

Art. 18. Le Conseil exécutif rendra compte à la Convention et justifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 nivôse, ainsi que

de toutes les opérations successives qu'il aura suivies relativement à l'exécution du présent décret[1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

17 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 17 frimaire an deux de la République, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon (de l'Oise), Thabaud, Eschasseriaux, Girard, Lefiot.

Il a été fait lecture, à l'ouverture de la séance, d'une pétition des citoyens Lefebvre et [Langlois] expositive de la découverte d'une mine de charbon de pierre dans l'étendue de la municipalité de Vétheuil et [Saint-Martin-la-Garenne], département de Seine-et-Oise. Le Comité a arrêté que le citoyen Girard écrira à ces municipalités pour avoir connaissance de l'existence ou des indices de cette mine de charbon.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Commission centrale qui demande la note des objets spécialement renvoyés au Comité pour en rendre compte dans un délai fixé et la note des travaux arriérés; arrêté d'y déférer.

Il a été fait lecture d'un décret du 11 frimaire qui charge le Comité de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les parcs et jardins[2].

L'examen de cette question a été ajourné et mis au rapport du citoyen Eschasseriaux.

La séance a été levée.

CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

18 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 18 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sau-

[1] Le décret fut adopté le 16 frimaire an II. (*Procès-verbal*, p. 23.)

[2] Le 11 frimaire la Convention, sur la motion d'un membre, avait chargé le «Comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les jardins et parcs qui n'ont été consacrés jusqu'à ce jour qu'au luxe et à la superfluité». (*Procès-verbal*, p. 295.)

veur, Bourdon (de l'Oise), Haussmann, Villers, Marragon, Eschasseriaux, Girard, Venaille, Chamborre.

Le Comité a fait l'ouverture de la séance par la lecture de plusieurs pétitions et adresses concernant la multiplicité des terres plantées en vignes et qui seraient propres à la culture des grains; il est demandé par ces pétitions qu'elles soient arrachées dans le plus bref délai. Le Comité a ajourné à en faire l'examen.

Plus, d'une pétition du citoyen Jedouin, par laquelle il demande l'interprétation en sa faveur de la loi du 11 septembre dernier, qui accorde, section II article 3, la moitié de l'amende au dénonciateur. Le Comité a passé à l'ordre du jour (1).

Le Comité a proposé que chaque membre donnât ses vues particulières sur l'amélioration de l'agriculture, du commerce, etc., ce qui a été accepté à l'unanimité.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

22 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 22 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Thabaud, Lefiot, Bourdon (de l'Oise).

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, relative à des pacages, pâtures, marais, marécages, motivée sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. Le Comité a arrêté de proposer à la Convention nationale le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture sur la pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, qui demande :

1° Ce qu'on doit entendre par pacages, patis, palus, marais, marécages, compris dans les dispositions des articles 1 et 8 de la IVe section du décret du 10 juin 1793;

2° Comment on doit considérer les herbages, prairies et plu-

(1) Il s'agit de la loi fixant un maximum des grains; l'article mentionné était ainsi conçu : « S'il existe un dénonciateur [dénonçant une vente faite ailleurs que dans les marchés], la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende; l'autre moitié au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés. »

sieurs pièces de terre mises actuellement en labour et qui dans le principe n'étaient que des terrains marécageux;

3° Si un ci-devant seigneur peut, à l'égard de pareilles terres, exiger des habitants qu'ils justifient de leur ancienne jouissance;

4° Si ces mêmes terrains sont censés appartenir de droit à la communauté des habitants, à moins que le ci-devant seigneur justifie du titre de propriété;

5° Si le ci-devant seigneur peut invoquer le droit d'alluvion sur ces terrains;

Passe à l'ordre du jour motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 »[1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

23 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui 23 frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Chamborre, Coupé (de l'Oise), Eschasseriaux, Venaille, Venard, Marragon, Lefiot, Villers, Champigny-Clément, Girard.

A l'ouverture de la séance, le citoyen Eschasseriaux lit un projet sur l'amélioration de l'agriculture et le moyen de donner aux Français des mœurs républicaines [2].

Le septidi 17 nivôse, le Comité mettra à la discussion les divers plans sur cet objet; il charge, en attendant, les secrétaires de faire pour chacun des membres du Comité une copie des articles du projet du citoyen Eschasseriaux.

Un membre a fait lecture d'une lettre adressée au Comité par le citoyen Labrousse, détenu à la maison ci-devant Port-Royal, ensemble d'un mémoire sur la culture d'une plante qu'il a apportée de l'Afrique et qu'il est parvenu à naturaliser en France où elle a pu devenir de la plus grande utilité; lecture également faite du procès-verbal contenant le détail de la perquisition faite chez ce

[1] Le décret fut adopté le lendemain, 23 frimaire. (*Procès-verbal de la Convention*, p. 164.)

[2] Sur le même sujet on consultera un mémoire du même, de brumaire an III, intitulé : *Sur la nécessité et les moyens de régénérer l'agriculture.* (AD XVIIIe 310, n° 19.)

citoyen et de l'interrogatoire qu'il a subi avant son arrestation.

Le Comité, en applaudissant au génie et au civisme de cet artiste, considérant qu'il importe à la République de ne rien négliger pour s'assurer la conservation d'une plante qui offre les plus grands avantages, nomme les citoyens Coupé et Bourdon (de l'Oise) pour se rendre au Comité de sûreté générale, pour lui demander, d'après la légèreté des motifs qui paraissent avoir déterminé l'arrestation du citoyen Labrousse, ou son élargissement définitif ou sa translation à son domicile sous la garde d'un gendarme[1].

Le Comité arrête que les différentes sections sont autorisées à se procurer à la Bibliothèque nationale sous leurs récépissés tous les ouvrages dont elles auraient besoin.

Le citoyen Moreau fait un rapport sur la machine du citoyen Person, propre à battre, vanner et cribler le blé.

(1) Le sieur Nicolas-Antoine Labrousse, botaniste, employé avant la Révolution dans les hôpitaux militaires, était à Port-Royal (Port-Égalité) depuis le 20 septembre 1793, date à laquelle il avait été arrêté «sur une déclaration vague»; il était accusé «d'avoir levé les épaules en lisant les papiers publics et d'avoir tenu des propos inciviques». Aux représentants du peuple il adressa, de sa prison, un mémoire où il exposait qu'il avait rapporté d'Afrique «les choses les plus intéressantes qui feront un accroissement de richesses pour la France et du bonheur pour le peuple». A son dossier on trouve un extrait des procès-verbaux du Comité d'agriculture sur lequel on lit cette note au crayon : «Mis sous les yeux du Comité [de sûreté générale] qui a témoigné passer à l'ordre du jour». (Arch. nat., F⁷ 4775.)

La pétition de Labrousse avait été numérotée 3284. Voici, depuis le n° 2995, les pétitions retrouvées aux Archives nationales : *2019*. Fossard : Abus des laboureurs aubergistes (F¹⁰ 285). — *3042*. Ugonin, de Belfort : «conservation des hommes, des bestiaux et des pays circonvoisins» (F¹⁰ 502). — *3043*. Trippier : se plaint des moulins, des meuniers et des vannes des pêcheurs qui obstruent les rivières (F¹⁰ 313). — *3055*. Commune de Saint-Tropez : demande que l'on défende de tuer les veaux (F¹⁰ 502). — *3067*. Pillin : emploi de la chaux pour améliorer les terres; procédé d'un miroir ardent pour transformer la pierre en chaux (F¹⁰ 331). — *3068*. Renard : permission de faire paître les bestiaux dans les coupes de dix années de recrues (F¹⁰ 336). — *3070*. Indre-et-Loire : disette des subsistances causée par la surabondance de vignes (F¹⁰ 320). — *3073*. Commune de Davenecourt (Somme) : communaux (F¹⁰ 329). — *3076*. Le Franc : moyen de rendre des bras à la culture des terres (F¹⁰ 331). — *3080*. Société populaire de Wissembourg : peine de mort contre celui qui fait périr les femelles prêtes à mettre bas (F¹⁰ 502). — *3083*. Commune de Mesnil-Auzouf (Calvados) : communaux (F¹⁰ 329). — *3086*. Amis de la liberté et de l'égalité de la Côte-d'Or : abus qui se commettent aux frontières sur l'abat des génisses et vaches (F¹⁰ 502). — *3193*. Lapotre : demande de prix et de poids uniformes pour la mouture (F¹⁰ 284). — *3218*. Bouches-du-Rhône : amélioration des terres (F¹⁰ 331). — *3226*. Commune de Charolles (Saône-et-Loire) : division des fermes (F¹⁰ 285). — *3240*. Gouraincourt (Meuse) : communaux (F¹⁰ 329).

La très grande majorité des autres pétitions est relative aux subsistances; c'est la question dominante à ce moment et à lire les listes données par le registre d'enregistrement, on comprend mieux la place que cette question occupe dans les procès-verbaux du Comité.

Le Comité le jugeant susceptible d'un examen plus approfondi, a ajourné ce rapport à la prochaine séance.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

27 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 27 frimaire an deux de la République française, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Coupé, Bourdon (de l'Oise), Girard, Venard, Eschasseriaux, Thabaud.

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Marcoussis, district de [Palaiseau], département de Seine-et-Oise. Cette pétition a été renvoyée au Comité d'aliénation.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté que la prochaine séance sera consacrée à la lecture de l'*Essai sur l'amélioration des terres*, par Patulle, et le Comité charge le citoyen Maurice de prendre dix exemplaires de cet ouvrage chez Valeyre, libraire rue Saint-Jacques.

Il a été aussi fait lecture d'une pétition du citoyen Guitton, de Roanne, département de Rhône-et-Loire, qui a été d'abord remise au citoyen Venard et sur laquelle le Comité a reconnu ensuite que le pétitionnaire devait se pourvoir auprès des corps administratifs de son département.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

28 FRIMAIRE AN II.

Ce jourd'hui, 28 frimaire an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Venard, Bourdon (de l'Oise), Chamborre, Haussmann, Girard, Marragon, Villers, Thibaudeau, Coupé (de l'Oise), Thabaud, Eschasseriaux, Champigny-Clément, Moreau.

Le Comité d'agriculture et de commerce, après avoir pris communication de la demande qui lui a été renvoyée par le Comité de l'examen des marchés relativement à la cherté des drogues et poêles à placer dans les hôpitaux, estime que cet objet n'est aucunement de sa compétence et qu'il doit être reporté au Comité

chargé de la surveillance et de l'administration des hôpitaux militaires.

Un membre de la section de commerce fait un rapport relatif à des fournitures faites pour habillement de quelques bataillons de la marine avant l'époque de la loi. Le Comité a renvoyé cet objet au Comité des marchés.

Sur un rapport du Ministre de l'intérieur qui propose : 1° de payer aux entrepreneurs du canal de la Nièvre la somme de ....[1] sur les 2,500,000 livres mis à sa disposition, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur les dispositions de la loi rendue le 16 frimaire relativement aux travaux publics[2];

2° De continuer les travaux dudit canal; le Comité, considérant que la loi du 6 avril 1791 charge le Ministre de rendre un compte raisonné de l'importance et de la situation de cette entreprise; que le rapport du Ministre ne remplit pas cet objet puisque 1° il n'en démontre pas l'importance d'une manière assez détaillée; 2° qu'il n'en donne pas l'état de situation puisqu'il se borne à exposer ce qui est dû aux entrepreneurs sans éclairer le Comité sur la quantité d'ouvrage fait, sur celui qui reste à faire et les sommes à consacrer à cet objet, arrête que le Ministre remplira les dispositions de ladite loi du 6 avril 1791 avant le tridi 13 nivôse.

Le Comité entend le rapport de la machine à battre, vanner et cribler le blé, inventée par le citoyen Person; il rend justice à l'art qui a présidé à cette invention, mais les observations de quelques membres font sentir à cet artiste que sa machine est susceptible d'être perfectionnée; en conséquence, le Comité, applaudissant à son zèle, à son civisme et à son génie, l'invite à la revoir et à la retravailler d'après les nouvelles idées qu'il a conçues[3]

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTIÈME SÉANCE.

2 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 2 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens

[1] Le chiffre est en blanc dans le texte.

[2] Décret qui ordonne la réparation des routes et des ponts de la République. (*Collect. gén. des déc.*, p. 165). On en a donné la liste plus haut, p. 163 et suiv.

[3] Le 10 septembre 1793, Person avait fait don à la Convention de sa machine à battre, cribler et vanner le blé. (*Procès-verbal*, p. 230.)

présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Coupé (de l'Oise), Girard, Venard, Millard, Eschasseriaux, Roberjot, Raffron.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture de plusieurs pétitions tendant à faire arracher les vignes plantées sur les terres propres à mettre des grains. Le Comité a ajourné.

Plus, d'autres pétitions tendant à faire arracher les remises qui se trouvent au milieu des terres labourables et qui occupent un terrain précieux à l'agriculture. Le Comité a ajourné jusqu'au rapport général sur l'amélioration de l'agriculture.

Un membre a présenté quelques observations sur l'avantage et les moyens les plus propres au desséchement des marais. Il a été invité à mettre par écrit ses observations.

La séance a été levée.

Boucher S[t] Sauveur.

CENT-TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

3 nivôse an II.

Ce jourd'hui 3 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Eschasseriaux, Moreau, Marragon, Girard, Villers, Chauvin.

A l'ouverture de la séance, le citoyen Villers a fait un rapport sur les biens appartenant aux ci-devant tribunaux de commerce; il propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce, d'agriculture et de finances, décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. Les biens meubles et immeubles appartenant à quelque titre que ce soit aux ci-devant tribunaux consulaires font partie des propriétés nationales.

Art. 2. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le 1[er] janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte, un mois après la publication du présent décret, aux administrations de département, passé lequel temps ils seront poursuivis comme comptables de deniers publics.

Art. 3. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la Régie du droit d'enregis-

trement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été) qu'ils enverront à l'Administration des domaines nationaux.

ART. 4. La Régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la Trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la Monnaie.

ART. 5. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs d'ici au premier germinal, septième mois de la deuxième année, et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

ART. 6. La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le Grand Livre aura lieu comme pour elles.

ART. 7. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir comme dépenses locales aux frais que nécessite son tribunal de commerce[1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

7 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 7 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon, Eschasseriaux, Thabaud, Roberjot, Girard, Venard.

Le citoyen Hell s'est présenté pour donner de vive voix des renseignements au Comité sur l'administration forestière.

Le Comité a ajourné à duodi prochain et la parole accordée au citoyen Hell pour être entendu.

Il a été fait un rapport sur une pétition du citoyen Monniotte. Ce citoyen demande que deux membres du Comité se transportent à Nanterre pour prendre connaissance des travaux par lui prati-

[1] Décret du 4 nivôse an II (*Procès-verbal:* p. 76.)

qués pour l'exploitation d'une mine de charbon de terre qu'il prétend avoir découverte, et qu'il rapporte son arrêté par lequel il a renvoyé ces éclaircissements à prendre par le Ministre de l'intérieur, qui en a chargé la section III des mines.

Le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Il a été fait rapport d'une pétition d'une commune du canton de Blamont, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, au nombre de quinze [citoyens] qui demandent à ne pas être tenus de porter dans les dépôts publics qui leur ont été assignés les grains nécessaires à leur subsistance jusqu'à la récolte. Ajourné.

Plus il a été fait rapport d'une pétition des administrateurs du département de la Corrèze qui demandent que la Convention prononce sur la conservation ou destruction d'un étang national.

Le Comité, attendu la loi sur les desséchements, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Blaise, de Meyrin, district de Gex, qui propose des vues sur le Code rural. Ajourné jusqu'à ce que le Comité s'occupe de la revision du Code.

Un membre a fait lecture d'une pétition des citoyens Langlais et Lefebvre, qui prétendent avoir trouvé une mine de charbon à Saint-Martin-la-Garenne et à Vétheuil-sur-Seine [1].

Le Comité a arrêté d'écrire aux municipalités de Saint-Martin-la-Garenne et Vétheuil-sur-Seine pour avoir des renseignements sur cette découverte.

Plus, d'une lettre de la commune de Férolles [2], qui demande des éclaircissements sur la loi concernant le partage des communes.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

8 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 8 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Thabaud, Venard, Roberjot, Girard, Coupé (de l'Oise), Marragon, Villers, Eschasseriaux, Bourdon (de l'Oise), Thibaudeau, Venaille, Chamborre, Champigny-Clément.

Sur le rapport du citoyen Thibaudeau, au nom de la section de

(1) Seine-et-Oise. — (2) Loiret.

commerce, sur la réclamation d'un citoyen d'Auxerre contre un juge du tribunal de paix de cette ville, en suite de la loi du 11 septembre (vieux style), le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le citoyen Villers, au nom de la section de commerce, propose et le Comité arrête le projet de décret suivant :

Art. 1er. Le décret du 1er octobre 1793 (vieux style) qui a autorisé les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnements expédiés pour les villes en état de rébellion, est rapporté à l'égard de celles qui sont actuellement soumises, telles que..., etc.

Art. 2. Les municipalités procéderont aussitôt à la vérification des objets arrêtés et en rapporteront procès-verbal.

Art. 3. Lesdits objets seront délivrés aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, sur un bon du Comité de serveillance de leur domicile, auquel ils justifieront de la date du chargement de leur correspondance, des motifs de l'envoi et de la destination exacte, en prouvant d'ailleurs par la présentation de leurs livres qu'ils n'ont pas été payés des marchandises ou denrées qu'ils réclament.

Art. 4. Les hardes, linges et autres effets à l'usage des citoyens suivront leur destination ou seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, mais, dans l'un et l'autre cas, les réclamants produiront aux municipalités des lieux où leurs effets ont été arrêtés un certificat de civisme, ou prouveront qu'ils étaient employés au service de la République soit dans les armées, soit autrement.

Art. 5. Tous les objets qui ne seraient pas réclamés dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, ainsi que tous ceux dont la propriété ne sera pas justifiée comme il est ci-dessus prescrit, seront confisqués au profit de la République[1].

La même section rend compte de la prétendue découverte de fabriquer du drap avec laine et cheveux; les observations du rapporteur et l'inspection d'une pièce de cette étoffe décident le Comité à proposer à la Convention de passer à l'ordre du jour.

Le Comité arrête qu'il sera fait un rapport à la Convention sur le citoyen Labrousse.

Le citoyen Venaille, au nom de la section des ponts et chaus-

(1) Le décret du 1er octobre 1793 chargeait les municipalités d'arrêter les marchandises expédiées pour les villes déclarées en état de rébellion.

sées, propose plusieurs articles additionnels à la loi du 16 frimaire [1]. Sur les observations du Ministre, le Comité les renvoie au Comité des ponts et chaussées pour la rédaction et les présenter à la Convention nationale.

Il rend compte d'une demande relative au canal de Saint-Dizier et d'une autre pour la marque des bois. L'une est renvoyée à la navigation intérieure et l'autre au Code forestier [2].

Le citoyen Person a présenté une machine utile pour les dessèchements. Le citoyen Moreau a été chargé d'en rendre compte à la séance prochaine.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

12 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui, 12 nivôse an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Girard, Venard, Thabaud, Coupé (de l'Oise), Eschasseriaux, Chamborre, Villers.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Grieu; il se plaint qu'on lui a enlevé ses deux chevaux, absolument nécessaires à son labour. Il a été arrêté qu'il en serait écrit au citoyen Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne.

D'une lettre du citoyen Bonnet, représentant du peuple en garnison à Strasbourg, qui envoie deux mémoires en minéralogie. Cette lettre a été remise à l'examen du Comité au rapport préalable du citoyen Roberjot [3].

(1) Le décret du 16 frimaire ordonnait la réparation des routes et des ponts. (*Coll. des déc.*, p. 165 et suiv.)

(2) Ce fut seulement le 9 fructidor an III qu'une commission fut nommée au sein du Comité d'agriculture pour présenter à la Convention, dans le plus bref délai, un projet de code forestier; voir le *Rapport et projet de décret sur l'organisation de l'administration forestière présenté à la Convention nationale* par Isoré, député de l'Oise, Paris, vendémiaire an IV, 28 p. in-4°, titres I à XIV. (Arch. nat., AD IV 19.) La Convention termina ses travaux avant d'avoir discuté le rapport et projet de décret d'Isoré. Sous le Directoire, Besson, membre du Conseil des Cinq-Cents, fut de même chargé de présenter un projet de décret sur l'administration forestière.

Notre Code forestier a été l'objet de la loi du 21 mai 1827, promulguée le 31 juillet, complétée et modifiée par l'ordonnance du 1er août 1827 et par les lois des 4 mai 1837, 18 juin 1859, 12 avril 1892, 21 juin 1898 (deux de la même date), 19 avril 1901 et 13 décembre 1902.

(3) Le rédacteur du procès-verbal a dû écrire Strasbourg pour Cherbourg; Bonnet ne fut jamais envoyé dans le département du Bas-Rhin; en revanche, il eut une mission dans les départements du Calvados, de la Manche et du Morbihan; la suite des procès-verbaux prouve d'ailleurs qu'il faut lire Cherbourg.

Le citoyen Coupé a fait un rapport d'une pétition de Narcisse Menou qui demande une loi par laquelle la Convention déclare que l'article 16 de la loi du 11 septembre n'autorise pas la résiliation des baux des moulins[1].

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen . . . . . , commissaire du Conseil exécutif aux Jacobins, renvoyée par la Société au Comité d'agriculture; ce citoyen dénonce des abus et vexations exercés par les inspecteurs des charrois envers les habitants des campagnes. Cette lettre est renvoyée aux commissaires de la Convention près l'armée du Rhin.

D'une pétition du citoyen Savard, renvoyée par le Comité de salut public; il propose de faire du sel de potasse. Elle a été renvoyée à l'examen et rapport du citoyen Coupé (de l'Oise)[2].

D'une lettre de la commune de Paris qui renvoie une lettre du citoyen Varnier, qui déclare avoir trouvé une mécanique par le moyen de laquelle un seul homme peut faire tourner un moulin[3]. Ajourné jusqu'à ce que le pétitionnaire donne connaissance de ses procédés.

D'une pétition du citoyen Nizerelle, de la commune de Louroux, district de Serilly, département de l'Allier, qui demande douze arpents de terre à cultiver dans la commune de Louroux. Le Comité a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

13 nivôse an II.

Ce jourd'hui 13 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce et ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Moreau, Girard, Coupé (de l'Oise), Raffron, Venard, Haussmann, Eschasseriaux, Thibaudeau, Bourdon (de l'Oise), Marragon, Champigny-Clément, Venaille.

(1) Un décret du 11 septembre 1793 punissait de dix ans de fers les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente ou d'affermer les biens des émigrés. (*Procès-verbal de la Convention*, 11 septembre 1793, p. 250.)

(2) Sur la fabrication de la potasse au XVIIIe siècle, voir aux Arch. nat., F12 1505.

(3) Voir plus loin la pétition numérotée 3652. Elle est conservée dans F12 1299a.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un membre a fait lecture d'une lettre du Comité de surveillance de Limoux; est renvoyée à la Commission ministérielle des subsistances.

Le citoyen Haussmann, au nom de la section de commerce, propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant sur la réclamation des tanneurs du département de la Seine-Inférieure :

« La Convention enjoint aux administrateurs de veiller dans leur ressort aux besoins des tanneurs lors de l'exploitation des bois dans leur arrondissement [1]. »

Le même, sur une pétition des citoyens Renat et Cie relativement à des sucres déposés chez le citoyen Lecœur à Rouen, que l'on refuse de vendre sous prétexte d'un procès commencé sur cet objet entre deux maisons de commerce, propose et le Comité adopte d'engager la Convention à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que rien ne peut arrêter la circulation des denrées et marchandises déclarées de première nécessité par la loi du 29 septembre dernier (vieux style) et que dans le cas de contestation pour la propriété, le produit de la vente doit rester en dépôt jusqu'au jugement définitif [2].

Le citoyen Venaille rend compte au Comité d'une lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il demande que, par addition à la loi du 16 frimaire [3], on l'autorise à requérir les citoyens, chevaux, etc., pour la réparation des routes. Le Comité le charge de se concerter à cet égard avec le Comité de salut public.

Sur une pétition du nommé Savard relative à la manière de se procurer la potasse, le Comité charge Coupé (de l'Oise) de se concerter avec Guyton-Morveau et le Comité de salut public [avant de présenter] à la Convention des vues à cet égard.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

17 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui, 17 nivôse an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Coupé (de l'Oise), Venard, Girard, Eschasseriaux, Thabaud.

(1) Il ne semble pas que le décret ait été adopté par la Convention. — (2) *Procès-verbal de la Convention*, 14 nivôse an II, p. 256. — (3) *Collect. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 165.

Le citoyen Venard a fait le rapport de la pétition des citoyens Bonnet, de Boulogne, et de la réponse de la commune dudit lieu. Le Comité a pensé que, les faits allégués par les pétitionnaires étant en contradiction avec ceux des officiers municipaux, il lui était impossible de statuer en connaissance de cause sur la réclamation; en conséquence, il a été chargé de proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture sur la pétition des citoyens Bonnet, Pierre-Marie Lamillier et Lequesne, de la commune de Boulogne, renvoie les pétitionnaires devant les administrateurs du district de Franciade, pour vérifier les faits et faire droit à leur demande s'il y a lieu (1). »

Le citoyen Coignet a donné par écrit les moyens d'empêcher la vigne de geler. Le citoyen Maurice a été chargé d'extraire ces observations (2).

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

18 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 18 nivôse, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Venard, Coupé, Bourdon (de l'Oise), Marragon, Eschasseriaux, Haussmann, Chauvin, Champigny-Clément, Girard, Villers.

(1) Pétition numérotée 3423; le registre d'enregistrement, d'ailleurs tenu avec peu de soin, donne : Bonnet Laumaillé. — Voici les pétitions retrouvées aux Archives, du n° 3285 au n° 3423 : 3296. Guillemain : moyens de desséchement des étangs (F[10] 313). — 3327. Pellevé : desséchement des étangs (F[10] 313). — *3332*. Commune de la Croix (Oise) : pâture des bestiaux; plantations submergées (F[10] 336). — 3354. La Gerlinière : desséchement des étangs (F[10] 313). — *3355*. Gérard : les fermiers, en finissant leurs baux, détériorent leurs terres (F[10] 285). — 3357. Société populaire de Châtillon-sur-Seine : nécessité d'arracher les vignes sur les terres propres à produire du blé (F[10] 320). — *3358*. Administrateurs des Hautes-Alpes : mémoire du citoyen Basset sur la culture de la canne à sucre, etc. (F[10] 497). — *3375*. Marcenay (Côte-d'Or) : suppression d'une usine préjudiciable au desséchement d'un étang (F[10] 313). — *3378*. Corrèze : inconvénients du desséchement de certains étangs (F[10] 313). — *3390*. Lolière : hommage d'un imprimé intitulé *La Poule au pot* (F[10] 331). — *3400*. Gidoin : desséchement de marais et étangs (F[10] 313). — *3402*. Société populaire de Milly (Seine-et-Oise) : demande que l'on ne puisse faire pâturer les moutons sur toutes les prairies (F[10] 336). — *3403*. Commune de Larrey (Côte-d'Or) : desséchement des étangs (F[10] 313).

(2) Arch. nat., F[10] 237.

Il a été fait lecture d'une pétition de la Société populaire de Corbie par laquelle elle se plaint que la loi du maximum est violée. Cette pétition a été renvoyée à la Commission des subsistances.

Plus, d'une pétition d'Étienne Triquet, Claude Buteau, de Chinon, par laquelle ils se plaignent de ce qu'ils ne peuvent jouir d'un bien d'émigré qu'ils ont acquis, à cause du bail du fermier. Le Comité a passé à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui autorise les acquéreurs à entrer en jouissance en indemnisant les fermiers.

Plus, d'une pétition des boulangers de Belley qui demandent qu'il leur soit expédié des acquits-à-caution par la municipalité de Belley pour acquérir chacun vingt mesures de froment ou seigle par chaque semaine. Renvoyée à la Commission des subsistances.

Il a été fait lecture d'une lettre du président de la Commission des subsistances; il demande si les fermiers qui portent leurs grains et réquisitions à une distance plus éloignée que le marché voisin de leur domicile doivent être indemnisés.

Un membre du Comité de commerce propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce sur la question faite par le Ministre de la justice par ses lettres des 19 août (vieux style) et 23 brumaire, et renvoyées à l'examen de ce Comité par décret du 9 frimaire, de savoir s'il ne serait pas convenable de prononcer une exception aux lois du 22 août 1791 et 15 septembre 1792 en faveur des habitants du Mont-Terrible à qui les localités pourraient le rendre nécessaire, leur permettre en conséquence de sortir du territoire de la République sans passeport et avec du numéraire pour joindre d'autres parties de la République en passant par des pays suisses, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera seulement adressé une expédition au Ministre de la justice[1]. »

Un extrait d'une lettre de Lunéville relative aux subsistances, a été renvoyé à la Commission des subsistances.

Sur la demande du citoyen Guitton, de Roanne, tendant à obtenir la réformation d'un arrêté de son département qui confisque ses grains pour cause de non-déclaration dans les délais de la loi, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Sur une autre demande du même tendant à obtenir une plus grande quantité de semence que celle désignée par le même arrêté du département, motivée sur ce qu'il y aura des étangs à ensemen-

[1] Le décret conforme fut rendu le 24 nivôse. (*Procès-verbal*, p. 231.)

cer, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi relative aux desséchements y a pourvu.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

22 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 22 nivôse, l'an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Eschasseriaux, Coupé (de l'Oise), Girard, Thabaud, Venard.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture d'une lettre de la Société des Jacobins, contenant l'extrait de trois lettres du citoyen Préjolly dans lesquelles il dénonce l'abus de l'inexécution des lois et de l'insouciance des autorités constituées dans le département de l'Ain. Cette pétition a été renvoyée au Comité de salut public.

Le citoyen Coupé a fait un rapport et proposé un projet de décret tendant à faire parvenir à l'ensemencement dea terres non cultivées par l'effet des ravages de la guerre et à propager la culture des pommes de terre. Il a été adopté sauf rédaction [1].

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

[1] Par un décret du 23 nivôse an II, la Convention, sur le rapport de son Comité d'agriculture, invitait les autorités constituées à employer tous les moyens, dans les communes où la culture de la pomme de terre n'était pas encore établie, pour engager les cultivateurs à planter une portion de leur terrain en pommes de terre. (*Coll. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 240). Aux termes du même décret, le Comité d'agriculture devait rédiger sur la culture de la pomme de terre une instruction qui devait être répandue dans les départements. A cette instruction on préféra celle de la Commission des subsistances (cf. p. 184).

Déjà, en juin 1793, on avait proposé à la Convention d'accorder une prime par setier de pommes de terre récoltées. (*Procès-verbal de la Convention*, 15 juin 1793, p. 305.) A la fin de l'an II, on récolta des pommes de terre dans les jardins nationaux des Tuileries et du Luxembourg (voir *La Révolution française*, numéro du 14 mars 1908). La pomme de terre figure dans l'état des denrées et marchandises dont le décret du 12 pluviôse an III prohibait la sortie provisoirement. (*Procès-verbal de la Convention*, 12 pluviôse an III, p. 187.)

Voir, pour l'hommage à la Convention de variétés de pommes de terre, le *Procès-verbal de la Convention*, 25 prairial an II, p. 246; 26 prairial an II, p. 295, et 18 messidor an III, p. 30 et 31; cf. l'*Annuaire du cultivateur pour la troisième année de la République, présenté le 30 Pluviôse de l'An II*, *à la Convention nationale*, Paris, an III.

Le Comité de salut public prit un grand nombre d'arrêtés relativement aux pommes de terre (voir notamment ceux des 8 nivôse, 9 pluviôse, 5 ventôse, 7 et 8 floréal an III: Arch. nat., AF II, 68 et 69).

CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

23 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 23 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Marragon, Venard, Girard, Coupé (de l'Oise), Bourdon (de l'Oise), Thabaud, Haussmann, Chamborre, Eschasseriaux, Chauvin.

L'ouverture de cette séance s'est faite par la lecture d'une pétition du citoyen Coignet dans laquelle il prétend avoir trouvé le moyen de préserver la vigne de la gelée en mettant dans les vignes des plants de colza.

Le citoyen Villers, au nom du Comité de commerce, a fait un rapport tendant à faire fixer la limite des frontières sur l'étranger pour la sortie des marchandises prohibées. Cet objet a été ajourné.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Azémar; il demande a être autorisé à faire faire l'essai en grand aux fonderies du Creusot de la mine de fer de la Voulte[1]. Remise au citoyen Roberjot, pour en faire le rapport incessamment.

Le Comité charge le citoyen Coupé de présenter un projet d'instruction sur la manière de cultiver la pomme de terre.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Cretté relative à la nourriture des chevaux, en paille ou en avoine, qui a été renvoyée au Comité de l'examen des marchés.

Sur une lettre du Ministre de la justice relative aux poursuites exercées contre le citoyen Deschamps, de la commune de Cernay, canton de Lyre[2], district de Verneuil, département de l'Eure, le citoyen Champigny, au nom du Comité de commerce, propose d'engager la Convention à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que nul ne peut être poursuivi et condamné comme contrevenant à la loi sur les accaparements du 26 juillet dernier (vieux style), qu'autant que cette loi aurait été lue, affichée et proclamée dans les formes prescrites par son article 14[3].

Sur une lettre du Comité d'instruction publique qui rappelle à celui d'agriculture qu'aux termes de la loi du 28 frimaire il doit nommer deux membres pour, conjointement avec le Comité d'instruction publique, surveiller les opérations de la Commission

(1) Ardèche.

(2) Aujourd'hui la Neuve-Lyre.

(3) Le décret ne semble pas avoir été adopté par la Convention.

temporaire des arts, le Comité nomme les citoyens Moreau et Eschasseriaux pour exercer cette surveillance [1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUARANTIÈME SÉANCE.

27 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui 27 nivôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Thabaud, Eschasseriaux, Girard, Venard.

Le citoyen Coupé a fait un rapport sur les moyens d'empêcher la consommation des blés de mars destinés à l'ensemencement. Ajourné.

Le même a fait un rapport de l'instruction sur la culture des pommes de terre. Il a été adopté.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Quentin [2] qui demande qu'on se défasse des chiens comme consommateurs inutiles. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

D'une pétition du citoyen Lallouette qui demande que le délai pour le desséchement des étangs soit prorogé d'un mois. Ajourné.

(1) Le décret du 28 frimaire an II supprimait la Commission des monuments et la remplaçait par une Commission temporaire des arts «pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables». Par l'article VI le travail de cette Commission devait être surveillé par deux membres du Comité des finances, deux membres du Comité d'aliénation, deux membres du Comité d'agriculture et de commerce.

(2) Pétition numérotée 3519 et conservée dans F¹⁰ 312. — Voici, depuis le n° 3424, les pétitions retrouvées aux Archives : *3425*. Cointereaux : demande de l'occupation et des terrains nationaux (F¹⁰ 320). — *3438*. Société populaire de Pérolle (Seine-et-Marne) : suppression des allées d'arbres et charmilles inutiles à la République (F¹⁰ 320). — *3489*. Sacré : réflexions sur l'amélioration de l'agriculture (F¹⁰ 264). — *3500*. Rivey : demande qu'il soit accordé une prime pour l'éducation des bestiaux (F¹⁰ 502). — *3510*. Lalouette : Observations sur le délai de desséchement (F¹⁰ 313). — *3515*. Les Sans-culottes d'Héraclée demandent qu'il soit fait défense de tuer des agneaux, veaux, chèvres, etc. (F¹⁰ 502). La pétition porte l'indication Creuse; c'est une erreur du scribe chargé de l'enregistrement, attendu qu'aucune commune du département de la Creuse ne changea son nom en celui d'Héraclée; rien, en revanche, ne permet de dire s'il s'agit de Saint-Gilles du Gard ou de Saint-Tropez, les deux communes qui changèrent leur nom en celui d'Héraclée. — On ne peut que répéter ici ce qui a été dit plus haut : la grande majorité des pétitions est relative aux subsistances, au manque de grains, à des demandes de secours pour achat de grains, émanant de départements et de districts, de communes, de sociétés populaires ou de particuliers.

Pétition des citoyens Rivey et de la société [populaire] d'Héraclée qui demandent des défenses de tuer des veaux, agneaux, chevreaux, vaches et brebis. Ajourné.

Pétition des habitants de Cattenom, district de Thionville, demandant à être autorisés à couper ses bois de réserve. Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Pétition de la commune de Neuilly, renvoyée à la section de la navigation intérieure.

Le Comité, ayant reçu un paquet de la part de la Commission des subsistances qui contient, entre autres, une instruction imprimée sur la culture de la pomme de terre, a arrêté qu'il sera sursis à la présentation de l'instruction précédemment adoptée.

Il a été fait lecture d'un rapport de la même Commission sur deux abus qu'elle dénonce. Ajourné à la séance de demain.

D'une pétition de la commune de Péronnas, département de l'Ain, qui réclame contre la loi des desséchements. Il n'y a lieu à délibérer.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

28 NIVÔSE AN II.

Ce jourd'hui, 28 nivôse an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, commerce et ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venaille, Venard, Marragon, Coupé (de l'Oise), Girard, Eschasseriaux, Villers, Champigny-Clément.

Le citoyen Bourdon (de l'Oise) a fait un rapport sur la pétition du citoyen Duclercq; il propose, et le Comité arrête de présenter à la Convention le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, casse et annule les arrêtés du Conseil exécutif des 2 janvier 1793 et 29 février relatifs à la réclamation du citoyen Duclercq contre le citoyen Laborde, et ordonne que les arrêtés pris sur la même affaire par le département des Landes en date des 21 août et 6 novembre 1792 auront leur pleine et entière exécution »[1].

Le Comité a nommé les citoyens Villers et Champigny pour

[1] Le décret ne semble pas avoir été proposé à la Convention.

concourir avec le Comité de législation à la revision de la loi relative aux accaparements.

Le c[en] Bourdon rend compte d'un mémoire du citoyen Varenne-Feuille contre le desséchement des étangs; il termine, et le Comité arrête de proposer à la Convention de passer à l'ordre du jour[1].

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

2 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 2 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Roberjot, Coupé (de l'Oise), Thabaud, Eschasseriaux, Bourdon (de l'Oise).

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de [la] Neuville-d'Aumont[2]. Elle a été renvoyée au Comité des secours.

Plus, de six autres pétitions sur la loi du 14 frimaire relativement au desséchement des étangs.

Le Comité arrête que le citoyen Bourdon est chargé de faire un rapport à la Convention sur ces pétitions ainsi que sur toutes celles précédemment présentées et de proposer de décréter qu'à compter du 15 pluviôse, époque fixée pour l'exécution de la loi du 14 frimaire, les agents nationaux près les districts seront tenus de rendre compte de l'exécution de ladite loi sous leur responsabilité[3].

Il a encore été fait lecture d'une pétition de la commune de Cherbourg qui demande à être autorisée à cultiver en pommes de terre un canton de terrain qu'elle croit appartenir à une commune voisine qui le laisse inculte. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

D'une lettre du citoyen Vincenty, de Mondragon, département

(1) Le citoyen Varenne-Feuille avait fait hommage à la Convention, le 27 décembre 1792, de son ouvrage sur l'*Administration de l'économie forestière*. — Le décret de Bourdon ne semble pas avoir été présenté à la Convention.

(2) Oise.

(3) Le 21 pluviôse le Comité d'agriculture, qui avait reçu nombre de pétitions sur cet objet, fut chargé par la Convention de faire un rapport sur toutes les difficultés qui lui avaient été renvoyées relativement au desséchement des étangs (*Procès-verbal*, p. 123); des restrictions furent apportées, par le décret du 13 messidor an III, aux dispositions de la loi du 14 frimaire. (*Procès-verbal*, p. 261-263).

de Vaucluse, qui présente ses vues sur l'agriculture. Mention honorable en a été faite.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

3 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 3 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Eschasseriaux, Haussmann, Raffron, Marragon, Villers, Bourdon (de l'Oise), Venard, Thabaud, Venaille, Girard.

Le citoyen Venaille a présenté, et le Comité a adopté le projet de décret suivant :

ART. 1[er]. Les vingt-cinq millions mis à la disposition du Conseil exécutif par la loi du 16 frimaire dernier sont spécialement destinés aux frais des réparations des ponts et grandes routes de la République et au payement des matériaux des ouvriers, conducteurs et piqueurs immédiatement attachés sur ces travaux.

ART. 2. Les appointements des ingénieurs, frais de commis et de bureau seront payés par le Conseil exécutif sur des fonds particuliers et en un état à part, sans rien changer à leur nombre et à leur traitement jusqu'à l'organisation des travaux publics.

ART. 3. Les dix millions accordés par la loi du 22 février dernier[1] et faisant partie des vingt-cinq millions énoncés en l'article 17 de la loi du 16 frimaire, appliqués aux travaux des canaux, ports maritimes de commerce et ponts de nouvelle construction et autres ouvrages classés sous la dénomination de travaux d'art, continueront d'être employés suivant leur destination particulière.

ART. 4. Dans les parties de la République où il n'y aura pas de troupes disponibles, les officiers municipaux des communes les plus voisines des réparations sont chargés de faire faire l'emploi des matériaux au prix des journées des localités.

ART. 5. Tous les ouvriers, chevaux, matériaux et généralement tous les objets nécessaires à la prompte confection des nouvelles réparations sont en réquisition pour le service des travaux publics.

[1] Décret du 22 février 1793 concernant la réparation des grandes routes. (*Coll. crets*, p. 263.)

Le Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de district, dirigera les réquisitions sur les personnes et le droit de préhension sur les choses.

ART. 6. Les citoyens remplaçant les ingénieurs destitués et qui n'ont pu être placés que provisoirement et momentanément ne pourront être maintenus qu'en justifiant incessamment, au Ministre de l'intérieur, d'un certificat de capacité délivré par le directoire de district de leur résidence et visé par celui du département.

ART. 7. L'insertion au *Bulletin* servira de publication au présent décret[1].

Le citoyen Villers, au nom de la section de commerce, a lu une pétition des adjudicataires des récoltes des émigrés dans le district de Mâcon. Ajourné.

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions de cultivateurs qui demandent des exceptions à la loi de la réquisition des jeunes gens. Le Comité a passé à l'ordre du jour.

Le Comité a ajourné à la première séance la lecture d'un mémoire du citoyen Eschasseriaux sur l'amélioration de la culture.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

7 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 7 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Thabaud, Venard, Chamborre, Girard, Eschasseriaux, Raffron, Coupé (de l'Oise), Roberjot, Bourdon (de l'Oise).

Le citoyen Coupé a fait son rapport sur la demande des citoyens de la commune de Sainte-Quitterie, municipalité de Coufouleux, canton de Rabastens, district de Gaillac, département du Tarn, tendant à être autorisés à fouiller et faire enlever les marnes qui se trouvent le long de la forêt de Giroussens[2]. Le Comité a ajourné l'objet de cette demande lors du rapport général qui sera fait sur les moyens d'amélioration de l'agriculture.

Les citoyens La Tremblaye et Herault, commissaires envoyés

[1] Décret du 4 pluviôse relatif aux réparations des ponts et grandes routes et aux fonds destinés à ces travaux. (*Coll. des décrets*, p. 37.) — [2] Forêt particulière du Tarn; 700 hectares.

par le canton de Brenne, présentent un mémoire contenant leu réclamation contre la loi sur le desséchement des étangs. Ce mé moire a été donné au citoyen Bourdon (de l'Oise), pour en fai rapport [1].

Un membre a proposé de nommer une Commission chargée c reviser le Code rural décrété par l'Assemblée constituante [2]. Cet proposition mise aux voix est adoptée.

Les membres qui composeront cette Commission sont : Bourdc (de l'Oise), Venard et Roberjot.

Sur la demande du citoyen Guestillar, d'Indreville [3], tendant fixer la quantité de terrain que chaque cultivateur pourra plant en vigne, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Sur la demande du citoyen Guyomet, de Corbeil, tendant à mêl les terres fortes et les terres fermes pour les amender l'une pa l'autre, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Sur la demande du citoyen Cabanel tendant à établir un Commission dans chaque district pour s'occuper exclusivement d commerce, l'assemblée a renvoyé cette demande à la section d commerce.

Un membre a proposé qu'il soit écrit au citoyen. . . [4], charg à Rambouillet du soin du troupeau ci-devant royal de mouton d'Espagne, pour avoir de lui des renseignements sur l'état actu de ce troupeau, le nombre, l'âge, tant des béliers que des breb et agneaux. Adopté. Eschasseriaux a été chargé de la rédaction.

Sur la demande des citoyens Delporte frères, de Boulogne, pou que la concession qui leur a été faite de 340 arpents à la charg d'élever de nombreux troupeaux de race anglaise et de défrich lesdits arpents [leur soit maintenue], le Comité a nommé rappo teur le citoyen Venard pour se concerter avec le Comité d'aliénatio et des finances [5].

Il a été fait lecture d'une adresse du citoyen Pelletier tendant proposer au Comité un procédé de manipulation d'une pâte pouvai servir dans les cas pressants à nourrir avec une livre pesant u homme pendant six jours. Envoyé à la Commission des subsis tances.

D'une adresse de la Société populaire de Pithiviers à l'effet d'ol tenir la réparation de son pavé. Renvoyé au Comité des ponts chaussées.

---

[1] Le mémoire relatif au desséchement de la Brenne est dans F[10] 321.

[2] Décret du 28 septembre 1791 ; voir notre tome I, p. 458, n. 2.

[3] Nom révolutionnaire de Châtea roux.

[4] En blanc dans le texte.

[5] Arch. nat., F[10] 324.

D'une demande de la citoyenne Michelé Duclerre pour qu'on lui accorde un de ses enfants envoyés aux frontières, attendu l'impossibilité de trouver des cultivateurs pour l'exploitation de ses fonds. Passé à l'ordre du jour.

D'observations du département de l'Hérault sur l'arrêté du représentant du peuple Boisset relatif à la démolition de l'église de Notre-Dame de Montpellier. Renvoyé au Comité des domaines et aliénations.

Pétition de la commune de La Souterraine relative au partage des communaux. Ajourné jusqu'à la revision du Code rural.

Plusieurs demandes relatives à la loi du 14 frimaire tendant à avoir des exceptions sur l'exécution de la loi. Remises au citoyen Bourdon, pour en faire le rapport.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

8 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 8 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : ...

Le citoyen Villers a fait un rapport au nom de la section de commerce sur la discussion duquel a été adopté le projet de décret suivant :

ART. 1[er]. Les municipalités qui ont retenu les marchandises adressées aux villes rebelles en vertu du décret du [1[er] octobre] dernier seront tenues d'en accorder la délivrance aux réclamants d'après les formalités prescrites par les articles suivants.

ART. 2. Tout citoyen qui voudra réclamer les objets arrêtés sera tenu de justifier à la municipalité dépositaire : 1° d'un certificat de civisme visé par le Comité révolutionnaire de son domicile; 2° d'un certificat de civisme de celui auquel les marchandises étaient adressées, également visé par le Comité révolutionnaire de son domicile; 3° d'un bon de la Commission des subsistances déclaratif qu'elle ne veut pas exercer de droit de préhension au nom de la République.

ART. 3. Tout citoyen qui ne réclamera que des hardes sera tenu de justifier seulement de son civisme, ou qu'il est employé au service de la République, du civisme de celui auquel elles sont adres-

sées, si elles portent une adresse étrangère, sauf la vérification de la municipalité dépositaire que les malles et ballots ne contiennent que les objets réclamés.

ART. 4. Dans le cas où l'envoyeur justifiera de son civisme et de sa bonne foi dans l'envoi, il est autorisé de se pourvoir sur les biens de celui auquel les marchandises étaient adressées, s'il est condamné.

ART. 5. Les réclamants seront tenus de satisfaire aux formalités ci-dessus, dans l'espace de trois mois à dater de la publication du présent décret et si, dans ce délai, ils ne sont pas munis des certificats et déclarations exigées, les marchandises et hardes seront confisquées et à la disposition de la Commission des subsistances.

Le Comité a entendu avec le plus vif intérêt un rapport sur l'agriculture par Eschasseriaux et a ajourné la lecture du projet de décret.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

12 PLUVIÔSE AN II.

Ce 12 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Girard, Thabaud, Raffron, Chamborre secrétaire, Coupé, Bourdon (de l'Oise).

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Bonnet, représentant du peuple aux côtes de Cherbourg[1]; il envoie un arrêté par lui pris sur la culture d'un terrain appelé la Mielle près Cherbourg. Renvoyé au Comité de salut public conformément à la loi sur le gouvernement révolutionnaire[2].

Le citoyen Eschasseriaux a lu la suite de son rapport sur les moyens de régénérer l'agriculture. Il a été ajourné.

La pétition du citoyen Camus a été renvoyée au Comité d'aliénation.

Une autre du citoyen Diot a été renvoyée au Comité de commerce.

Une lettre du citoyen Patrin, député[3], sur un arrêté du département de Rhône-et-Loire qui enjoint à tous les propriétaires de défricher leurs allées, salles ou bosquets, a été renvoyée aux représentants du peuple à Ville-Affranchie, pour y faire droit.

(1) A l'Armée des Côtes de Cherbourg.

(2) On vise ici le décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire du 14 frimaire an II. — Le document cité est dans F^10 320.

(3) Député de Rhône-et-Loire.

Pétition du citoyen Dupeuty sur la nécessité de veiller à la multiplication des chevaux.

Une autre pétition du citoyen Bellot, de Besançon, qui demande un brevet d'invention pour la découverte d'un moyen de simplifier le battage des blés. Renvoyé au Ministre de l'intérieur.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

13 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 13 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, des ponts et chaussées, navigation intérieure réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Haussmann, Raffron, Moreau, Marragon, Venard, Girard, Thabaud, Villers, Bourdon (de l'Oise), Roberjot, Eschasseriaux.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la pétition de la veuve Clément en réclamation de diverses marchandises arrêtées aux frontières, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il était défendu d'approcher semblables marchandises des frontières au moins à deux lieues.

Plus, il a été fait lecture d'une demande du district de Semur tendant à demander le changement de la route pour le courrier et diligence. Cette demande a été renvoyée au Ministre des contributions publiques et à l'Administration générale des postes.

Plus, d'une lettre du Ministre de la marine, qui consulte le Comité pour savoir quelles seront les graines propres à l'embarquement des déportés et les instruments aratoires. Passé à l'ordre du jour.

Il a été fait lecture d'un mémoire du citoyen Herbin sur le desséchement des étangs. Il a été remis au citoyen [Bourdon][1]. Plus, d'une lettre de l'administration du département des Vosges, enregistrée n° 3666, tendant à demander qu'il soit défendu de vendre du jeune bétail dans ce département pendant un temps déterminé[2].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

(1) Le texte porte Herbin, il faut lire : Bourdon.

(2) (Arch. nat., F10 502). — Voici les pétitions du n° 3520 au n° 3666 retrouvées aux Archives : *3531*. Le sr Sacré invite la Convention à établir des ruchers dans chaque commune (F10 228). — *3533*. Le sr Platiau demande une prolongation pour l'enregistrement des biens, domaines nationaux, etc. (F10

CENT-QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

17 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 17 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher St Sauveur, Chamborre, Roberjot, Girard, Eschasseriaux, Venard, Raffron, Bourdon (de l'Oise), Thabaud.

Il a été fait lecture d'une grande quantité de réclamations contre le desséchement des étangs et pour obtenir un plus long délai. Elles ont été remises au citoyen Bourdon (1).

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

18 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 18 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, des ponts

331). — *3534.* Schwarz demande à acheter un parc d'émigré sis à Laversines (Oise) [F^10 331]. — *3536.* Guyonnet : vues sur l'agriculture (F^10 331). — *3555.* Le s^r Hirson. de Villers-Cotterets : surveillance insuffisante des meuniers (F^10 320). — *3561.* Aigurande (Indre) : réclamations contre le desséchement des étangs (F^10 314). — *3562.* Grange-aux-Bois (Marne) : inconvénients du desséchement (F^10 314). — *3574.* Riberac (Dordogne) : la Société populaire expose que les rayons du soleil sur les étangs desséchés nuiront plus à la salubrité de l'air et que ces terrains sont froids et aigres (F^10 321). — *3585.* Rouvière réclame contre la suppression des étangs (F^10 314). — *3603.* Delporte demande qu'on lui maintienne la concession de 340 arpents à lui autrefois faite à charge d'élever un troupeau de moutons de race anglaise (F^10 324). — *3604.* Observations du s^r Platiau sur la loi du 7 frimaire qui annule les baux (F^10 285). — *3620.* Marecale : charrue à semoir (F^10 340). — *3625.* Hache et Lefèvre demandent que la confiscation prononcée par le département de la Seine-Inférieure relativement à la culture du colza n'ait lieu que contre ceux qui en auraient ensemencé en place de blé (F^10 285). — *3627.* Papiaux demande à employer utilement ses connaissances agricoles (F^10 331). — *3640.* Pargny (Vosges) : pâture dans les bois de la ci-devant abbaye de Mureau (F^10 336). — *3646.* Gidouin : utilité et inconvénients de l'ensemencement en orge et en avoine (F^10 331). — *3652.* Varnier : mécanique pour moulin (F^12 1299^b). — *3653.* Société populaire de Gray : inconvénients de la taxe du bétail sur pied (F^10 502). — *3658.* Coulimier, cultivateur à Rougemont par Livry (Seine-et-Marne), demande des chevaux (F^10 320). — *3661.* Rapport des administrateurs de Seine-et-Oise sur l'établissement à Versailles d'une manufacture de toile, coutil et étoffe (F^12 1430-1431).

(1) Dans F^10 312 et suivants on trouve un grand nombre de lettres, avis et pétitions des districts relatifs à la loi sur le desséchement des étangs.

et chaussées, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher S[t] Sauveur, Chamborre, Venard, Haussmann, Champigny-Clément, Girard, Marragon, Villers, Venaille, Millard, Coupé, Bourdon (de l'Oise), Eschasseriaux.

Le citoyen Marragon, au nom de la section des ponts et chaussées, a présenté un projet de décret sur les oppositions faites au préjudice des entrepreneurs des travaux publics.

Le Comité arrête que le citoyen Marragon se concertera avec les Comités des finances et de législation sur ce projet de loi.

Un citoyen, cavalier dans l'armée des Pyrénées, expose qu'il a découvert le moyen de carboniser la tourbe, qu'il est en réclamation près du Comité de salut public pour faire constater la réalité et l'utilité de sa découverte; il demande que le Comité sollicite du Ministre de la guerre une prorogation d'un mois, pour se rendre à son poste et terminer ses expériences. Le Comité a passé à l'ordre du jour.

Les citoyens Jean-Baptiste Lefevre et François Langlois se présentent au Comité; ils lui rappellent qu'ils se sont présentés il y a environ trois mois comme ayant découvert qu'il existait dans les municipalités de Vétheuil et Saint-Martin-la-Garenne-sur-Seine une abondante mine de charbon de terre qui peut être exploitée sur le territoire dont la propriété appartient à la République; qu'ils présentèrent une pétition tendant à être autorisés à ouvrir ladite mine, à l'exploiter à leurs frais et pour leur compte; qu'il ne fut fait aucun rapport sur leur pétition parce qu'elle n'était accompagnée d'aucune preuve; mais que le Comité, considérant de quelle utilité pouvait être cette découverte, chargea son Président d'écrire aux corps municipaux de Vétheuil et S[t]-Martin pour avoir des renseignements sur l'existence de cette mine; que depuis ils viennent d'être instruits que la mine a été ouverte d'ordre du district de Mantes. Ils demandent que le Comité leur donne le certificat de ce qu'ils ont été les dénonciateurs de l'existence de cette mine, afin qu'ils puissent réclamer leur droit à cette exploitation.

Le Comité, dont les membres se rappellent les faits, arrête qu'extrait du procès-verbal sera délivré à ces citoyens.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CENT-CINQUANTIÈME SÉANCE.

22 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 22 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Thabaud, Venard, Bourdon (de l'Oise), Eschasseriaux, Roberjot, Girard, Raffron.

A l'ouverture de la séance, les membres de la Commission des subsistances sont entrés et le maire de Paris ensuite. La séance a été employée en discussions sur les moyens de parvenir à la taxe des bestiaux vivants. Cette discussion a été ajournée à demain une heure et il est arrêté que le citoyen Varigny, administrateur des subsistances militaires, sera appelé à la séance.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

23 PLUVIÔSE AN II DU MATIN.

Le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé extraordinairement ce jourd'hui 23 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, deux heures de relevée.

Le Comité a entendu la lecture d'un mémoire du citoyen Laurent Lecointre sur l'essai et la nécessité de tirer des bestiaux de l'étranger. Le Comité a arrêté que les citoyens Haussmann, Venard et Coupé (de l'Oise) seront chargés de prendre tous les renseignements qui pourront conduire à la taxation du prix des bêtes vivantes conformément au décret du [18 pluviôse] (1).

Il a été fait lecture d'un projet d'approvisionnements par le citoyen Couturier pour faire exploiter en régie les bosquets de Marly et autres bois. Renvoyé au Comité de salut public.

La séance a été levée à 4 heures.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

(1) Le décret du 18 pluviôse rapportait celui du 2 brumaire qui autorisait les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied et renvoyait aux Comités de commerce et d'agriculture pour faire un rapport sur le *maximum* et *minimum* des bestiaux. (*Coll. des décrets*, p. 146.)

CENT-CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

23 PLUVIÔSE AN II.

Ce jour d'hui, 23 pluviôse an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venard, Eschasseriaux, Roberjot, Girard, Raffron, Champigny-Clément, Villers, Marragon, Moreau.

A l'ouverture de la séance, il s'est présenté une députation de la Commune de Paris, qui recommande au zèle du Comité la pétition des Sociétés populaires de Puiseaux[1] et de Milly[2] à fin de construction d'un embranchement de route[3]. Renvoyé à la section des ponts et chaussées.

Sur le rapport du citoyen Marragon au nom de la section de la navigation intérieure et travaux publics, le Comité arrête le projet de décret suivant, en quatre articles :

ART. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

ART. 2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires sont déclarées nulles et comme non-avenues.

ART. 3. Ne sont pas comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs et les sommes dues pour fournitures des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

ART. 4. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

Après un discours sur les modifications à apporter à la loi sur le desséchement des étangs, le Comité ajourne cette question à octidi prochain.

BOUCHER St SAUVEUR.

(1) Loiret. — (2) Seine-et-Oise. — (3) «Par un tranchement du Plessis-Chenet à Beaumont.»

CENT-CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

25 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 25 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, deux heures de relevée, les Comités d'agriculture et de commerce réunis,

Le citoyen Villers a proposé un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

Art. 1er. Les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette commune en état de rébellion, ont été arrêtées sur la route, sont confisquées au profit de la République.

Art. 2. Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

Art. 3. La propriété desdites marchandises devra être justifiée et des certificats de civisme fournis d'ici au premier prairial prochain, passé lequel délai les marchandises seront confisquées au profit de la République.

Art. 4. Les marchandises qui étant adressées directement à une commune non en rébellion auront été arrêtées seront expédiées à leur destination sur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire.

Art. 5. Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les communes qui ont été ou seront déclarées être en état de rébellion[1].

La séance a été levée. Boucher St Sauveur.

CENT-CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

27 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 27 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Bourdon, Chamborre, Venard, Eschasseriaux, Thabaud, Girard, Roberjot.

[1] Le décret, légèrement modifié, fut adopté par la Convention le jour même. (*Coll gén. des décrets*, p. 215.)

Il a été fait lecture d'une lettre du Comité de salut public, qui invite le Comité à lui faire parvenir dans trois jours sa réponse sur plusieurs questions précédemment proposées.

La section d'agriculture charge son Président de répondre au Comité de salut public.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Muller adressée aux Jacobins de Paris et envoyée par ceux-ci au Comité d'agriculture. Elle a été renvoyée au Comité de salut public, s'agissant de mesures de gouvernement [1].

Lecture d'un arrêté de la commune d'Haussez, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure. Renvoyé au Comité, pour obtenir son approbation. La section du Comité, ayant remarqué plusieurs dispositions contraires aux lois, a renvoyé cet arrêté au Comité de salut public.

Il a été fait une distribution de pièces sous les numéros ainsi qu'il suit :

Au citoyen Roberjot : 3675, 3730, 3723.
Au citoyen Girard : 3725, 3726, 3727.
Au citoyen Thabaud : 3730, 3731, 3728.
Au citoyen Venard : 3721.
Au citoyen Eschasseriaux : 3732, 3736, 3737, 3738.
Au citoyen Boucher Saint Sauveur : 3739, 3744, 3746.
Au citoyen Chamborre : 3742, 3754 [2].

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

---

(1) Le citoyen Muller, officier retiré à Landser (Haut-Rhin), dénonçait les abus qui se commettaient dans le département.

(2) Voici, du n° 3667 au n° 3754, les pétitions retrouvées aux Archives : *3674*, *3675*, *3676*. Observations du département de l'Hérault, de la Société populaire de Montmaraus (Allier), du citoyen Voyer, sur le desséchement des étangs (F10 313). — *3681*. Société populaire de Vaucouleurs (Vosges) : demande un décret qui fixe irrévocablement le maximum des denrées de première nécessité (F10 285). — *3682*. La Société populaire de La Caune (Tarn) sollicite le même décret et demande que l'on punisse sévèrement ceux qui achètent les bestiaux sur pied, de gré à gré (F10 502). — *3688*. District de Dôle : conservation de moulins et étangs (F10 312). — *3689*. Commune de Loubeyrat (Puy-de-Dôme) : conservation d'un étang (F10 312). — *3693*. Boys demande à rentrer en possession de marais (F10 312). — *3699*. Charbuy (Yonne) : communaux (F10 329). — *3700*. Toillier : observations sur la loi sur le desséchement (F10 313). — *3716*. Montagne-sur-Aisne [Laon] : observations sur le même sujet (F10 313). — *3725*. Sourdon (Somme) : cette commune réclame contre la vente des armes faite par le ci-devant duc de Mailly quinze jours avant la loi du 26 juillet 1790 (F10 284). — *3721 bis*. District de Louhans : desséchement des étangs (F10 311). — *3726*. Mulet, meunier, demande à être excepté de la réquisition (F12 1299b). — *3729*. Château-Salins (Meurthe) : les propriétaires des étangs doivent résilier leurs baux (F10 311). — *3736*. District de Nyons : défense de tuer des veaux et agneaux

CENT-CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

28 PLUVIÔSE AN II.

Ce jourd'hui 28 pluviôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : ...[1].

Le citoyen Chamborre a été autorisé par le Comité a demander à la Bibliothèque nationale le *Dictionnaire d'histoire naturelle* de Valmont de Bomare pour l'usage du Comité et à en donner son récépissé[2].

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Waren Sudrau et Coignac qui demande[nt] l'établissement de la contribution en nature. Renvoyé à la Commission des subsistances.

Le citoyen Villers a fait un rapport au nom du Comité de commerce sur les moyens de pourvoir à la disette du tan. Il propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« Le tan étant au nombre des objets de première nécessité pour la fabrication des cuirs, les districts ou les municipalités sont autorisés sur la demande des tanneurs à mettre en réquisition et à taxer la quantité d'écorce de chêne nécessaire aux tanneries[3] ».

Sur trois pétitions relatives à des exceptions à faire, en faveur de la culture, à la loi sur la première réquisition, le Comité passe à l'ordre du jour.

Plus, il a été fait lecture d'un moyen d'éteindre l'incendie des meules. Il a été renvoyé au Ministre de l'intérieur, pour le répandre par la voie de l'impression.

Sur la taxe des bestiaux, Coupé et Bourdon proposent deux projets. Le Comité arrête qu'ils se concerteront pour en reférer au Comité de salut public.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

(F10 320). — *3744*. Vouvray (Indre-et-Loire) : la Société populaire demande que les terres plantées en vignes depuis six ans soient remises à la culture (F10 285). — *3750*. District de Chambéry : desséchement des marais par jonction de l'Isère au Rhône par le Bourget (F10 312). — *3751*. N. Dubosc réclame contre la vente faite par le directoire de Louviers d'une place communale (F10 329). — *3752*. Bocquet à Dammartin (?) : projet tendant à empêcher ou diminuer l'incendie des meules de grains (F10 285).

(1) En blanc dans le texte.

(2) VALMONT DE BOMARE, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle*, 1764, 5 vol. — D'autres éditions, augmentées, parurent en 1768-1769, 1775.

(3) La Société populaire de Redon avait envoyé, à la Convention, une adresse sur la difficulté qu'on éprouvait à se procurer de l'écorce de chêne. (*Procès-verbal*, 25 nivôse an II, p. 234.) Le décret ne semble pas avoir été adopté.

CENT-CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

2 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 2 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, la section d'agriculture s'est assemblée. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon, Coupé (de l'Oise), Venard, Girard, Raffron, Thabaud.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Dumousseaux aux Jacobins de Paris, renvoyée par ces derniers au Comité, qui le renvoie au Comité de l'examen des marchés, attendu qu'il ne s'agit que d'un placement de dépôts de chevaux.

Plus, d'une lettre et pièces du citoyen Lhomme, d'Arcy. Renvoyé au Comité des douanes.

D'une lettre de la Société populaire de Vassy. Renvoyée à la section des ponts et chaussées.

D'une pétition du citoyen Lucien Landrin et autres, de la commune de Grisy. Renvoyée à la section de commerce.

D'une lettre du Comité de salut public sur les questions proposées relativement à la compétence des autorités dans le gouvernement révolutionnaire[1]. Arrêté qu'il sera répondu et demandé de préciser les questions.

Autre lettre du même Comité sur le même objet que ci-dessus.

D'une pétition des fermiers des biens des émigrés, canton de Juaye, district de Bayeux. Renvoyée au Comité de législation.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

3 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 3 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venard, Thabaud, Eschasseriaux, Marragon, Haussmann, Raffron, Chauvin, Moreau, Girard, Bourdon (de l'Oise).

On lit une lettre de la Commission des subsistances; elle expose

[1] Voir le décret du 14 frimaire an II sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

que les administrateurs du département de la Somme demandent une interprétation de la loi qui autorise les communes à ajouter les frais de transport au prix des grains. Le Comité arrête que son Président répondra à la Commission que les frais de transport doivent être ajoutés au prix des grains aux termes de la loi; que, pour les autres frais, ils doivent solliciter de la Convention une autorisation pour les imposer sur les contribuables de leur arrondissement; on leur observera au surplus qu'il paraît étrange que ces frais montent à 273,750[tt] par an pour la seule commune d'Amiens.

Le Comité arrête que septidi il entendra la lecture du travail d'Eschasseriaux sur l'agriculture.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

7 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui, 7 ventôse an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Ch. Millard, Venard, Raffron, Bourdon, Thabaud, Girard, Eschasseriaux, Chamborre.

Le Comité a nommé le citoyen Chamborre pour rapporteur de la pétition du citoyen Lormoy, au lieu du citoyen Lefiot.

Il a été fait lecture du rapport du citoyen Eschasseriaux sur les moyens d'amélioration d'agriculture [1].

Le projet de décret est ajourné à la première séance.

Lecture d'un projet de décret sur le moyen d'utiliser les terrains incultes qui se trouvent dans les parcs de la liste civile.

Après une discussion, il a été ajourné à demain et il a été arrêté que les citoyens Lacroix et Musset seront invités d'assister à la séance.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

[1] Cf. l'*Opinion sur la nécessité et les moyens de régénérer promptement l'agriculture*, par ESCHASSERIAUX aîné, brumaire an III. (Arch. nat., AD XVIII[c] 310, n[os] 19 et 20.)

CENT-CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

8 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 8 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, président; Moreau, secrétaire; Eschasseriaux, Raffron, E. Venard, Girard, Thabaud, Haussmann, Ch. Millard, Marragon, Coupé (de l'Oise), Thibaudeau.

Le citoyen Le Sueur a présenté des observations pour mettre en culture de pommes de terre et autres légumes les contre-allées des nouveaux boulevards et autres grands chemins de Neuilly. Ces observations ont été rendues au citoyen Venard.

Le citoyen Bourdon, père, auteur d'un projet sur les subsistances, a fait lecture au Comité de ses vues sur cet objet. Le Comité a renvoyé son mémoire au Comité de salut public.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Blaisel, numérotée 3827, relative à plusieurs ventes et marchés passés entre négociants et marchands et aux articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre (vieux style). Renvoyé au Comité de commerce[1].

[1] Voici les pétitions, du n° 3753 au n° 3826 *bis*, retrouvées aux Archives nationales : *3762 bis*. Société populaire de Xambes (Charente), maximum des bêtes vivantes (F[10] 313) (F[10] 502). — *3767*. Ganot, à Étain, conservation des étangs utiles à ses usines (F[10] 314). — *3774*. Voisin, vues de la Société populaire sur l'agriculture (F[10] 331). — *3776*. Villebaron, réclamation contre ceux qui demandent l'arrachement des vignes (F[10] 285). — *3780*. Société populaire de La Clayette (Saône-et-Loire), desséchement (F[10] 313). — *3783*. Censoir-sur-Yonne (Yonne) : la Société populaire se plaint de ce que les propriétaires accordent leurs prés à un seul d'un canton ou d'une commune de sorte que les habitants ne peuvent plus avoir de bestiaux (F[10] 285). — *3783*. Solver et Tonnet : Conservation d'étangs (F[10] 313). — *3784*. District de Dieuze (Meurthe) : observations de propriétaires d'étangs du ci-devant comté de Fénétrange sur l'arrêté du district ordonnant d'exécuter la loi (F[10] 314). — *3797*. District de Trévoux : tableau des étangs, grains nécessaires pour ensemencer (F[10] 310). — *3803*. Roissy (Seine-et-Marne) : partage des arbres des routes et chemins vicinaux (F[10] 320). — *3804*. Condom : la Société populaire demande l'arrachement des vignes dans les fonds (F[10] 285). — *3805*. Gabelais demande que chaque fermier de 50 arpents de terre de jachère en mette trois en pois ou haricots. — *3807*. La Chatre : la Société populaire demande la taxe du bétail sur pied (F[10] 502). — *3808*. Berger, de Saint-Quentin, propose de créer dans chaque département une école pratique d'agriculture (F[10] 331). — *3809*. Goulet, plan d'instruction rurale (F[10] 331). — *3813*. Société populaire de Lagny (Seine-et-Marne), mesures contre la vente illégale des vins (F[10] 285). — *3814*. Meaux, défense de pêcher avec des filets dans les rivières (F[10] 285). — *3817*. Bellevue-les-Bains (Saône-et-Loire), arrêté du comité révolutionnaire sur la question de savoir s'il ne serait pas de l'intérêt général de supprimer les baux à ferme pour retirer des mains des fermiers les trois quarts

Le district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, sur la demande que le Comité de salut public lui a faite de renseignements sur les causes qui empêchent la navigation [du canal] de Saône-et-Loire, mande qu'il a nommé un ingénieur de la Nièvre pour parcourir ce canal avec un des administrateurs du district et qu'il lui a donné provisoirement une somme de 1,500# acompte des frais pour cette reconnaissance. Ils demandent où ils prendront ces fonds. Sur les observations du citoyen Marragon, le Comité passe à l'ordre du jour sur cet objet et arrête que le Comité de salut public sera prévenu de cette dilapidation.

Bourdon fait un rapport sur les réclamations contre la loi relative au dessèchement des étangs; d'après ses propositions, le Comité arrête qu'il présentera à la Convention le projet de décret suivant :

« Les étangs qui ne sont pas encore desséchés ne le seront qu'au fur et à mesure de leur pêche et dans les deux décades suivantes, sous les peines portées par le décret du [14 frimaire] [1] ».

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTIÈME SÉANCE.

12 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 12 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Raffron, Bourdon, Coupé (de l'Oise), Venard, Thabaud, Girard, Roberjot.

des productions de la terre à blé et ôter les cultivateurs de l'oppression (F^{10} 285). — *3828.* Gournay (Seine-Inférieure), projet d'amélioration agricole proposé par la Société populaire (F^{10} 502, coté 3818). — *3821.* District de Belfort, impossibilité de dessécher les étangs à cause des neiges, pluies, glaces et à cause du «roulement des usines» (F^{10} 313). — *3822.* Guéret, dessèchement (F^{10} 313). — *3823.* Saône-et-Loire, arrachement des vignes (F^{10} 285). — *3824.* La Fère (Aisne) nécessité de garder les étangs pour les usines et la défense des remparts (F^{10} 322). — *3819 bis.* Romorantin, dessèchement (F^{10} 321). — *3820 bis.* La Bienfaite, district de Lisieux (Calvados), ensemencement des terres en herbages (F^{10} 331). — *3822 bis.* Le citoyen Vernon propose un moulin qui dispense d'avoir recours à l'eau et au vent (F^{12} 1299[a]). — *3823 bis.* Gerland (Côte-d'Or), dessèchement (F^{10} 313). — *3824 bis.* Dourdan : chaque possesseur de vache devrait être obligé d'élever une génisse dans les propriétés de trois à cinq mères (F^{10} 502. — *3826 bis.* Aisy-sur-Armançon (Yonne), prohibition de la vente des bestiaux nécessaires à la culture (F^{10} 502).

[1] Le décret ne semble pas avoir été adopté.

Il a été fait lecture d'une pétition d'Hector Chaussier qui demande l'avance de ses ensemencements pour les mars de cette année.

Renvoyé à la Commission des subsistances, avec invitation de prendre l'objet en prompte considération, attendu l'urgence de la semaille de mars.

D'une lettre de l'agent national du district près le département de Paris, qui demande un décret sur la question de savoir si les jardins de Paris seront ensemencés en pommes de terre et légumes ou si cette mesure forcée sera proscrite. Renvoyé au Comité de salut public, attendu qu'aucune loi ne prescrit cette mesure et que c'est au Gouvernement à réprimer les malversations qui pourraient être commises contre l'intérêt de la République et le respect dû aux propriétés sous prétexte de cette mesure.

D'une pétition du citoyen Aupenot qui demande à être autorisé à convertir le jardin national ci-devant Luxembourg en une carte agricole de la République. Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des domaines.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Délémont sur les inconvénients qui résultent pour l'agriculture de l'exécution prématurée du décret relatif au séquestre des biens des père et mère d'émigrés. Renvoyé aux Comités de législation et des domaines, chargés par la loi de présenter un projet de loi sur le mode d'exécution de ce séquestre décrété en principe seulement.

La Société populaire de Valence et Bourg-les-Valence se plaint d'une réquisition extraordinaire des deux tiers de tous les bestiaux de six départements du Midi. Renvoyé au Comité de salut public.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

13 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 13 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, ponts et chaussées et navigation intérieure réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Venard, Girard, Raffron, Bourdon (de l'Oise), Eschasseriaux, Villers, Marragon, Venaille, Haussmann, Moreau.

Le citoyen Villers, au nom du Comité de commerce, a fait un rapport sur les messageries. Après quelques discussions, le projet a été ajourné indéfiniment.

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions relatives au dessèchement des étangs; elles ont été remises au rapporteur.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

17 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 17 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Venard, Bourdon (de l'Oise), Eschasseriaux.

A l'ouverture de la séance, la discussion s'est ouverte sur la proposition de Levasseur sur les moyens d'empêcher le dépérissement des bestiaux. Le Comité a arrêté que le citoyen Levasseur s'entendrait avec le Comité de salut public sur les moyens à prendre et qu'il serait impolitique de publier.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Bernard qui demande un terrain national pour faire l'expérience d'un moyen d'agriculture sans le secours d'engrais. Remis à l'auteur, pour le porter au Comité de salut public.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

18 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 18 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Bourdon, Coupé, Thabaud, Venard, Girard, Haussmann, Villers, Chauvin, Marragon, Venaille, Eschasseriaux.

Il a été fait lecture d'un mémoire adressé par la Commission des subsistances et approvisionnements relatif à la loi sur le dessèchement des étangs.

Il résulte de la discussion que ce mémoire, rédigé sur les péti-

tions adressées par les intéressés, ne présente que les mêmes objections [1]. Ajourné.

Le Comité a suivi la discussion sur l'amélioration de l'agriculture. Cette discussion a été ajournée.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

22 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 22 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Coupé (de l'Oise), Thabaud, Venard, Eschasseriaux.

Il a été fait lecture d'une pétition de la Société des Sans-culottes de Versailles. Elle a été remise au citoyen Venard.

D'une pétition du citoyen Charlemagne et citoyenne Barbier qui se plaignent de ce qu'on leur a enlevé un cheval et une voiture. Renvoyé aux pétitionnaires, pour produire des certificats légalisés.

Le citoyen Coupé (de l'Oise) a été chargé du rapport de la pétition du citoyen Dupeuty, n° 1210.

Une députation de la Commission des subsistances a été introduite. La discussion s'est ouverte sur le décret relatif au desséchement des étangs. La discussion a été ajournée d'accord avec la députation.

Le citoyen Chamborre, rapporteur de la pétition du citoyen Lormoy, a été autorisé à demander des renseignements près du district d'Abbeville sur cette affaire [2].

[1] Voir le rapport de Creuzé Latouche, de prairial an III, sur le projet de modification de la loi du 14 frimaire an II relative au desséchement des étangs. (Arch. nat., AD IV 22, n° 4.)

[2] Un décret de la Convention du 22 pluviôse an III, ordonnait de procéder, dans les formes déterminées pour la vente des domaines nationaux, à la vente des «treize quinzièmes de la ferme de Châteauneuf, et de la totalité de la renclôture des laisses de mer, dont Lormoy avait obtenu la concession le 3 février 1778». (*Coll. gén. des décrets*, pluviôse an III, p. 131.) En 1778, en effet, Guerrier de Lormoy avait obtenu du comte d'Artois la concession à titre de bail emphythéotique d'une «laisse de mer» de 672 arpents situés dans la paroisse de Quen-den-Marquenterre (département de la Somme). Sur les difficultés d'exploitation de cette concession, voir le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 8 février 1791, p. 2 et 3. Guerrier de Lormoy protesta contre le décret du 22 pluviôse an III. Sur la pétition adressée par lui au Conseil des Cinq-Cents pour en demander l'annulation, une commission composée de Heurtault de Lamerville, de Bezard et de Trottier se prononça en faveur de Lormoy; voir le rapport de Trottier aux Cinq-Cents, ther-

Le citoyen Coupé, rapporteur de la pétition du citoyen Dupeuty, a demandé que le citoyen Dupeuty soit tenu de fournir de nouveaux renseignements.

Le citoyen Bourdon (de l'Oise) a fait un rapport et proposé le projet de décret suivant :

Art. 1er. Toutes les juments de la taille de quatre pieds six pouces et au-dessus et de l'âge de quatre ans et au-dessus seront présentées à l'étalon et saillies à compter depuis la publication du présent décret jusqu'à la fin de juin... prochain.

Art. 2. Les administrations de district, après avoir fait faire l'estimation par des artistes vétérinaires ou gens de l'art par elles désignées et le payement aux propriétaires, mettront en réquisition sur l'avis desdits artistes vétérinaires, dans les cantons où il n'y a pas d'étalons, des chevaux entiers, en quantité suffisante pour la saillie des juments dans les arrondissements qui seront déterminés par lesdites administrations.

Art. 3. Les chevaux entiers choisis seront placés, sur la désignation des administrations de district, chez les cultivateurs qui seront par elles désignés et il leur sera alloué pour la nourriture et le pansement de chaque étalon la somme de 1,000 livres par an.

Art. 4. Tous les propriétaires de juments de la taille et de l'âge ci-dessus désignés seront tenus de justifier à la municipalité de leur commune d'un certificat du dépositaire de l'étalon, visé de deux officiers municipaux du lieu où est l'étalon, constatant qu'il a été satisfait à la présente loi, et à défaut de le justifier dans la forme ci-dessus et dans le cas où les certificats seraient déclarés insuffisants par le directoire du district, les juments seront confisquées et les propriétaires condamnés à 500 livres d'amende pour chaque bête [1].

La séance a été levée. Boucher St Sauveur.

---

midor an VII. (Arch. nat., AD IV 22.) — Agriculteur et économiste, Guerrier de Lormoy avait envoyé plusieurs mémoires au Comité d'agriculture de la Constituante. (Voir notre tome I, p. 90, 95, 224.) Dans son *Plan des travaux du Comité d'agriculture et de commerce* présenté à l'Assemblée nationale le 8 mai 1790, Heurtault de Lamerville disait : «C'est d'elle (de la Société d'agriculture), et de M. de Lormoy, que j'ai reçu les meilleurs mémoires en agriculture». (Arch. nat., AD XVIIIe 103, pièce 1.)

[1] Il ne semble pas que le décret ait été discuté à la Convention.

CENT-SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

23 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 23 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Eschasseriaux, Marragon, Venard, Girard, Villers, Thabaud, Chauvin, Chamborre, Bourdon, Haussmann, Moreau, Venaille.

Le citoyen Eschasseriaux a fait lecture d'un projet sur l'amélioration de l'agriculture et la multiplication des bestiaux moyennant des primes d'encouragement. Ce projet étant très différent du premier, le Comité arrête qu'il sera copié et distribué avant d'être discuté.

Le Comité a chargé le citoyen Marragon de la lettre des Administrateurs des travaux publics du département de Paris relativement aux arbres plantés sur les grandes routes, et d'examiner les lois relatives à ce sujet et de lui faire un rapport à la séance prochaine.

Il a été fait lecture du projet de décret proposé hier sur la multiplication des chevaux par Bourdon (de l'Oise). Le citoyen Président a été chargé par le Comité d'en référer au Comité de salut public.

Venaille fait un rapport sur la reconstruction de la fontaine d'Aigueperse. Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention, après en avoir communiqué avec le Comité des finances, le projet de décret suivant :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur la somme de 34,500 livres pour être employée à la reconstruction de la fontaine d'Aigueperse [1]. »

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Le 9 germinal, la Convention accordait 25,000 livres à la commune d'Aigueperse pour la reconstruction de ses fontaines. (*Procès-verbal*, p. 267).

CENT-SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

27 VENTÔSE AN II.

Ce jourd'hui 27 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Roberjot, Eschasseriaux, Bourdon.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Chamberlain qui demande des encouragements pour une manufacture en grand de couperose, de potasse, de soude, de savon et de soufre[1].

Le citoyen Roberjot a été chargé de l'examen de cette pétition et d'en faire le rapport.

Sur la demande des citoyens Jarry et Durand, le Comité a chargé les citoyens Moreau, Bourdon et Chamborre d'assister à l'expérience du moulin à manège des citoyens ci-dessus en leur demeure, rue Saint-Victor, en face celle des Boulangers.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

28 VENTÔSE AN II.

Le 28 ventôse, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Marragon, Girard, Venard, Haussmann, Eschasseriaux, Bourdon, Coupé (de l'Oise), Roberjot, Venaille, Raffron, Villers, Moreau.

Le Comité d'agriculture délibérant sur la pétition de Henry Lévêque, fermier de la Grange-du-Vaux, commune de Champaubert, district de Sézanne, département de la Marne, renvoyée par la Convention nationale, considérant que la loi du 11 septembre ne portant aucune prohibition ni aucune formalité à remplir de la part du fermier transportant des grains pour salaire à ses moissonneurs et que l'usage constant du département de la Marne, attesté par son arrêté du 21 frimaire, est de payer en nature de grains; considérant d'ailleurs que Henry Lévêque, lors du recen-

[1] F[12] 1509-1510; arrêté le concernant dans D XIII[1] 1.

sement et avant le transport, a déclaré qu'il devait vingt-neuf boisseaux de froment aux filles Cohérat, arrête de présenter à la Convention nationale un projet de décret par lequel le jugement du juge de paix du canton de Montmort du 9 frimaire dernier sera déclaré nul et que les grains, chevaux, charrette et amende de 1,000 livres seront restitués au citoyen Henry Lévêque[1].

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

2 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 2 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Roberjot, Coupé (de l'Oise), Girard, Venard, Eschasseriaux, Raffron.

Il a été fait lecture d'une lettre et arrêté des administrateurs du district d'Amboise sur le déficit des semences en orge et avoine. Renvoyé à la Commission des subsistances.

D'un avis ou instruction sur le maximum des soies et soieries par le citoyen Laurent, de Troyes[2]. Renvoyé à la Commission des subsistances et approvisionnements.

D'une lettre des Jacobins de Saint-Symphorien-d'Ozon[3], qui demandent par addition à l'instruction publique que chaque citoyen soit tenu de s'adonner d'abord à l'agriculture pendant deux ou trois ans avant même de se destiner à d'autres professions ou métiers. Renvoyé au Comité d'instruction publique.

D'une lettre de l'agent national du district près le département qui rappelle l'attention du Comité sur les jardins de luxe[4].

Le Comité arrête que cette lettre et la précédente du même du 12 ventôse seront adressées par le Président au Comité de salut public, en lui exposant qu'il paraît préférable de pourvoir à la culture de ceux de ces jardins qui peuvent y être consacrés sans inconvénients par mesure de gouvernement que par un décret.

Une autre lettre du Comité de salut public qui rappelle l'attention

(1) *Procès-verbal* de la Convention, 6 germinal an II, p. 161.

(2) Voir les *Tableaux des soies nationales et étrangères avec leur prix en 1790, augmenté d'un tiers en foires de Beaucaire, d'Alais et de Commune-Affranchie* (tableau n° 12 du *maximum*). [Arch. nat., AD XVIIIe 316, n° 4.]

(3) Isère.

(4) Il s'agit de l'agent national près le département de Paris; lettre numérotée 3840.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Comité sur l'exécution du décret du 16 ventôse[1]. Le Comité arrête qu'il sera répondu par le Président.

D'une lettre de l'Administration générale des armes portatives qui expose au Comité que plusieurs municipalités veulent faire dessécher des étangs qui servent aux forges de Clairvaux[2], malgré l'article 7 de la loi du 14 frimaire[3].

Il a été arrêté que cette lettre sera renvoyée par le Président au Comité de salut public pour qu'il emploie les mesures de gouvernement pour empêcher cette infraction à la loi.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

3 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 3 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Eschasseriaux, Marragon, Venard, Haussmann, Thabaud, Roberjot, Bourdon, Raffron, Villers, Girard.

Il a été fait plusieurs questions au Comité sur l'amélioration de la culture, sur l'éducation des bestiaux, etc. Le Comité, après quelques discussions lumineuses, a ajourné.

Il a été aussi fait lecture d'une pétition du citoyen Laurent sur le maximum des soieries. Elle a été renvoyée à la Commission des subsistances.

D'une autre, du district d'Amboise, pour demander des semences. Elle a été également renvoyée à ladite Commission.

Plus, d'une autre pétition de la Société populaire de Saint-Symphorien-d'Ozon[4] dans laquelle elle demande que les jeunes gens soient tenus de travailler à l'agriculture au moins pendant trois ans avant d'apprendre d'autres arts. Renvoyé au Comité d'instruction publique.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Le 16 ventôse, la Convention décrétait que les Comités d'agriculture et de commerce feraient, sous trois jours, leur rapport sur les divers moyens, proposés par Levasseur, de conserver les animaux les plus utiles à l'agriculture et au commerce. (*Coll. gén. des décrets*, p. 158.)

[2] Jura.

[3] «Il sera excepté du dessèchement ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. . . » (*Collect. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 138.)

[4] Isère.

CENT-SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

7 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 7 germinal, l'an second de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Thabaud, Coupé (de l'Oise), Raffron, Eschasseriaux, Girard, Bourdon, Roberjot, Charles Millard.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Roville, maréchal et charron, rue de Touraine[1], n° 6 ; il demande deux commissaires pour assister à l'épreuve d'une charrue à double soc de son invention.

Le Comité charge les citoyens Thabaud et Bourdon d'assister à cette épreuve.

Le citoyen Coupé, au nom du Comité de l'instruction publique, propose au Comité de faire réimprimer l'ouvrage du citoyen Flandrin intitulé : *De l'amélioration des moutons*[2],

2° De prendre en considération les propositions du citoyen Giraud, député de la Charente-Inférieure.

Le citoyen Chamborre a été invité à faire promptement son rapport sur les questions proposées à raison de la loi du partage des biens communaux.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

8 GERMINAL AN II.

Ce 8 germinal, l'an second de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Roberjot, Venaille, Coupé (de l'Oise), Girard, Haussmann, Thabaud, Marragon, Eschasseriaux, Raffron, Venard.

La séance s'est ouverte sur la discussion du rapport du citoyen Oudot, au nom du Comité de législation, sur l'article 2 du projet de loi sur les accaparements, ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme négociants en gros tous ceux qui achètent

[1] Rue Dupuytren.

[2] Flandrin (Pierre), directeur adjoint de l'École vétérinaire d'Alfort, né à Lyon en 1752, mort en 1796, auteur de : *Mémoire sur la possibilité d'améliorer les chevaux en France* (1790, in-8°) et de la *Pratique d'élever les moutons* (1794, in-8°).

des denrées et marchandises et les conservent en dépôt ou magasin.

Le citoyen Thibaudeau fait un rapport au nom de la section de commerce, et le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce et agriculture, décrète que le vérificateur en chef des assignats remettra aux citoyens Gouge et Gaillard les deux paquets d'assignats expédiés à leur adresse à Commune Affranchie par les citoyens Bonnet, Bourdillon et Ferrier, directeurs des voitures publiques à Genève, le 6 pluviôse dernier [1] ».

Le citoyen Chamborre a fait un rapport sur la pétition des citoyens Charlemagne, Mignaud et veuve Barbier. Le Comité a adopté le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce sur la pétition des citoyens Charlemagne, Mignaud et veuve Barbier, de la commune de Louvres, district de Gonesse, décrète ce qui suit :

Le Ministre de la guerre rendra compte dans trois jours de l'enlèvement fait le 21 vendémiaire dans la commune de Fontenay-les-Louvres, district de Gonesse, par le citoyen Burlot, aide de camp du général de l'armée parisienne, de deux chevaux appartenant, l'un au citoyen Charlemagne, l'autre à la veuve Barbier, cultivateurs de cette commune [2] ».

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

12 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 12 germinal, l'an second de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Coupé (de l'Oise), Venard, Girard, Thabaud, Bourdon (de l'Oise), Raffron, Chamborre, Eschasseriaux.

Il a été fait lecture d'une lettre du Comité de salut public qui adresse des observations de l'agent national du district d'Angers sur le danger de trop diviser les terres par la vente des biens des émigrés. Le Comité a arrêté que le Président répondra au Comité que l'exécution stricte de l'article 5 de la loi du 3 juin prévient

(1) *Procès-verbal*, 13 germinal an II, p. 371.

(2) *Procès-verbal*, 9 germinal an II, p. 265.

toute espèce d'inconvénients, puisque la division ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle peut se faire sans détériorer les corps de ferme[1].

Autre lettre qui fait part que les cultivateurs du district d'Annecy ont découvert le moyen de régénérer la pomme de terre par des semis.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

Rapport d'un projet de décret proposé par l'administration du district d'Auxerre sur les moyens de pourvoir révolutionnairement à la reproduction de l'espèce des chevaux.

Le Comité arrête que ce rapport et projet de décret seront adressés au Comité de salut public, qui sera invité de nouveau d'examiner s'il ne convient pas mieux de pourvoir aux mesures indiquées par les moyens de gouvernement plutôt que par un décret solennel.

Plus, il a été fait lecture d'une lettre du représentant Maure qui envoie un précis d'observations sur la culture de la racine de disette ou betterave champêtre, par le citoyen Jourdan, de Mée, près Melun.

Plus, d'une lettre de ce citoyen à Maure par laquelle il demande que cet écrit soit imprimé, les moyens lui en ayant été ôtés.

Renvoyé au Comité des finances.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

13 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 13 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le[s] Comité[s] d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, se sont assemblés. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Marragon, Venard, Haussmann, Eschasseriaux, Thabaud, Raffron, Villers, Moreau, Venaille.

Le Comité a chargé le citoyen Venard de faire le rapport de la pétition du citoyen Malherbe en réclamation d'une amende de 150[tt] en laquelle il a été condamné pour avoir fait acheter du grain au-dessus du maximum. Renvoyé au Comité de législation.

[1] Décret du 3 juin 1793. (*Coll. gén. des décrets*, p. 11.)

Il a été fait lecture d'une pétition de la citoyenne Arnoult qui réclame une indemnité pour les grains qui ont été saisis d'après sa dénonciation. Il a été arrêté qu'il serait écrit à la municipalité de Corbeil pour qu'elle lui envoie copie du procès-verbal d'arrestation et de dénonciation.

Et d'une pétition de la commune de la Villette qui a demandé à pouvoir couper les escourgeons ou luzernes en vert pour leurs bestiaux. Elle a été renvoyée à la Commission des subsistances.

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

17 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 17 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Venard, Bourdon, Eschasseriaux.

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions et mémoires :

1° D'une délibération numérotée 3964, du district d'Auxerre, qui constate qu'il manque d'étalons dans les communes des environs; il propose un projet de décret à ce sujet. Ajourné jusqu'au rapport général[1].

[1] Arch. nat., F10 324. — Voici, du n° 3833 au n° 3964, les pétitions retrouvées aux Archives : *3833.* Mathieu : moyen d'obliger les cultivateurs à donner l'état des plantations et semailles qu'ils ont faites (F10 285). — *3834.* Duchesne : l'étang de Crécy (Oise) ne peut se dessécher (F10 313). — *3835.* District de Crépy (Oise) : desséchement (F10 313). — *3836.* Bousquet : exception au desséchement pour les marais salins (F10 313). — *3837.* Guillebert : multiplication des bêtes à cornes et des chevaux (F10 502). — *3839.* Un anonyme propose d'établir un inspecteur d'agriculture dans chaque département, moyennant 50 à 60 livres par district (F10 331). — *3845.* Despréaux : vues sur l'agriculture (F10 331). — *3846.* La société populaire de Noyers (Yonne) propose de faire passer des familles indigentes, brûlantes de patriotisme, dans la Vendée, pour cultiver les terres. — *3849.* Levasseur : projet de décret pour l'éducation et la multiplication des bestiaux (F10 502). — *3853.* La commune de Saint-Pathus (Seine-et-Marne) : les riverains arrachent les arbres (F10 320). — *3854.* Charpentier : commerce et maladies des moutons (F10 228). — *3855.* Villefranche-sur-Saône : desséchements (F10 313). — *3856.* Faouet (Morbihan) : desséchement (F10 313). — *3864.* Les Andelys : partage des communaux (F10 329). — *3866.* Junod : maladies des bestiaux (F10 502). — *3867.* Auboin (le citoyen), de Paris : culture des terres desséchées (F10 313). — *3875.* Commission des subsistances : propose de donner pour un an les terres vaines et vagues à ceux qui voudront

Le citoyen Laloue, cultivateur, expose qu'on se hâte trop de battre le blé, que la paille ne sera plus bonne à nourrir les moutons; cette pétition [a été] enregistrée n° 4056 [1].

Plus, d'une pétition des autorités constituées des communes composant le canton de Signy-le-Petit; elles demandent la mainlevée des grains saisis sur les habitants de ce canton par la commune de Brunhamel et la suspension provisoire du jugement de

les cultiver (F^{10} 331). — *3885.* La Coste : utilité des jachères (F^{10} 331). — *3886.* La Pérouse (Ain) : dessèchement (F^{10} 321). — *3891.* Commune de Bel-Air-sur-Arroux [Toulon-sur-Arroux] (Saône-et-Loire) ; abus dans le commerce des bestiaux (F^{10} 502). — *3892.* Bouret, représentant du peuple : productions de la fabrique du citoyen Chamberlain (F^{12} 1509-1510). — *3895.* Ministre de la justice : moyen de conserver le blé (F^{10} 331). — *3900.* District de Thiers : dessèchement (F^{10} 313). — *3901.* Commune de la Chapelle-en-Serval (Oise) : demande qu'on envoie des prêtres mariés ou pensionnés de la Nation dans la Vendée, pour y cultiver les terres (F^{10} 320). — *3905.* Commission des subsistances : dessèchement (F^{10} 321). — *3908.* Havard : nouvelle manière de fabriquer le savon (F^{12} 1505). — *3914.* Chantrelle : mise en rapport des grandes propriétés nationales; élève de bestiaux (F^{10} 502). — *3918.* Société populaire de Bacqueville (Seine-Inférieure) : vols de bestiaux fréquents (F^{10} 285). — *3923.* Denizet, de Caen : les sans-culottes demandent à acquérir des biens nationaux (F^{10} 331). — *3928.* Lagache : système d'agriculture (F^{10} 331). — *3929.* Vouges (Côte-d'Or) : rabais des terres en faveur des pauvres cultivateurs (F^{10} 320). — *3931.* Rabut-Dumerac : ouvrage sur l'agriculture (F^{10} 331). — *3931 bis.* Vincendon : prairies artificielles (F^{10} 232). — *3935.* Anonyme : culture des pommes de terre (F^{10} 235). — *3936.* Dideron : savon de pomme de terre (F^{12} 1505). — *3938.* Grot : projet de mouture (F^{12} 1299^b). — *3943.* Société populaire de Boullay (Eure-et-Loir) : limitation des grandes fermes (F^{10} 285). — *3944.* Meurthe : arrachement des vignes (F^{10} 320). — *3945.* District de Vienne : froment pour semailles (F^{10} 331). — *3947.* Dumesme : défense de couper des grains en vert (F^{10} 285). — *3954.* Confolens : dessèchement (F^{10} 313). — *3955.* Société populaire de Blois : dessèchement (F^{10} 313). — *3956.* Commune de Dugny : troupeaux de moutons (F^{10} 336). — *3957.* District de Poligny : dessèchement (F^{10} 313, 321). — *3958.* District de Dieuze : dessèchement (F^{10} 313).

[1] Arch. nat., F^{10} 232. — Voici, du n° 3968 au n° 4056, les pétitions retrouvées aux Archives : *3968.* Gobert : machine à carder le coton (F^{12} 652). — *3969.* Julienne Belair : économie rurale (F^{10} 502). — *3974.* Mathieu : plantation des noyers sur les routes; étalons dans chaque canton (F^{10} 331). — *3982.* Trévoux : arrachement des arbres dans les parcs (F^{10} 285). — *3983.* Montferrat (?) : réduction des grandes fermes (F^{10} 285). — *4000.* Chantrelle : utilité du parc de Vincennes pour l'éducation des bestiaux (F^{10} 502). — *4003.* Marie : les bouchers tuent les vaches et les veaux (F^{10} 502). — *4014.* La Montagne de Neuville (Loire) . utilité du safran (F^{10} 331). — *4015.* Mathieu : amélioration de l'agriculture (F^{10} 331). — *4017.* Delmestre : loi sur les communaux (F^{10} 329). — *4019.* Leclercq : dessèchement (F^{10} 313). — *4025.* Florkin : amélioration de l'agriculture (F^{10} 331). — *4027.* Piot : ensemencement (F^{10} 285). — *4028.* Lées (Basses-Pyrénées) : culture de la pomme de terre (F^{10} 285). — *4044.* Angoulême : propositions concernant l'agriculture (F^{10} 331). — *4045.* Jourdan : culture de la racine de disette ou betterave champêtre (F^{10} 331). — *4046.* Fontiers : mémoire sur l'agriculture (F^{10} 331). — *4050.* Vernet jeune : mémoire sur la production du territoire d'Arles (F^{10} 331). — *4054.* Caudebec : encouragements à l'agriculture (F^{10} 331).

cette affaire portée devant le juge de paix du canton de Montcornet, enregistrée n° 3986 [1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

18 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 18 germinal, l'an second de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : .....

On a mis sous les yeux du Comité trois machines par le citoyen Lavocat, de Nancy, pour en faire l'hommage à la Convention, ainsi que d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé : *Le vigneron expert*.

Les machines sont une charrue, un nouveau semoir avec sa herse et une autre pour soustraire les cheminées, quelles qu'elles soient, aux inconvénients de la pluie et de la fumée.

Le Comité charge les citoyens Moreau et Bourdon (de l'Oise), d'en faire l'examen et le rapport.

Plus, il a été fait lecture d'une lettre du Comité de surveillance de la commune de Bailly, canton de Carlepont, district de Noyon, qui réclame la remise en eau de quelques étangs qui avaient été desséchés.

Renvoyé à la Commission des subsistances, pour pourvoir à l'exécution de la loi du 14 frimaire.

D'une pétition du citoyen Pochon, enregistrée n° 4001, remise au citoyen Moreau (de Saône-et-Loire).

D'une autre, du citoyen Ledreux, numérotée 3974, remise au citoyen Venard [2].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

22 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 22 germinal an 2, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Coupé (de l'Oise), Thabaud, Venard, Eschasseriaux.

(1) Brunhamel et Montcornet : département de l'Aisne; Signy-le-Petit : département des Ardennes.

(2) Il y a erreur de numérotation; le n° 3974, au registre d'enregistrement, se rapporte au mémoire de Mathieu sur la plantation des noyers sur les routes (F^10^ 331).

Le citoyen Boudin a fait lecture d'un mémoire et projet de décret relatifs à la réparation, entretien et police des chemins vicinaux. Le Comité en a ajourné la discussion pour être faite avec le travail du citoyen Moreau sur les grandes routes.

Il a été fait lecture d'une lettre au Ministre de la marine; il envoie copie d'une délibération des pêcheurs de Grayes, district de Bayeux, par laquelle ils réclament contre le desséchement de leurs marais.

Le citoyen Prost a envoyé l'essai d'un pain de pomme de terre.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

23 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 23 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, ponts et chaussées, navigation intérieure réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Thabaud, Haussmann, Venard, Eschasseriaux, Raffron, Bourdon, Roberjot, Marragon, Venaille, Girard, Villers, Chauvin.

Le citoyen Haussmann, au nom du Comité de commerce, fait un rapport sur la découverte faite par le citoyen Gobert d'une machine très simple pour la filature des cotons; il demande des secours et un local pour établir la mécanique; un membre observe que les citoyens Lhomond et Barneville ont travaillé dans ce genre. Le Comité arrête que les citoyens Johannot et Moreau examineront et compareront ces diverses inventions pour en faire un rapport [1].

Haussmann, au nom du même Comité, fait un rapport sur la demande faite par le Comité de salut public sur les primes. Il termine en observant qu'ils ont cru devoir répondre au Comité de salut public que des primes étaient insuffisantes et qu'il fallait rétablir la confiance et rendre du ressort au commerce. Le Comité a approuvé cette réponse et arrête, sur la proposition d'un membre, que deux membres de la section de commerce seraient chargés de présenter au Comité de salut public un mémoire raisonné sur les mesures que nécessite la situation actuelle du commerce de la République.

Villers fait un rapport sur la demande que font les employés aux douanes d'être admis au partage des communaux et d'être im-

[1] F12 652; il s'agissait d'une machine à carder le coton.

posés également suivant les grades; le rapporteur propose, et le Comité arrête de passer à l'ordre du jour.

Le même fait un rapport sur une réclamation d'un citoyen négociant qui réclame des marchandises qu'il avait conduites de Lyon, où il a une maison, à Beaucaire, et qu'il a renvoyées le 6 août de Beaucaire à Lyon, parce qu'il n'avait pu les vendre; elles ont été arrêtées à Vienne. Il apporte à l'appui des certificats qui constatent le commerce qu'il allait faire à Beaucaire, son civisme, celui de son correspondant de Lyon, attesté par le citoyen Laporte.

Le Comité, considérant que la loi qui ordonne la confiscation de ces marchandises est précise, passe à l'ordre du jour.

On donne lecture d'un décret qui charge le Comité de faire un rapport particulier sur la manière de favoriser la pêche sur les rivières sans nuire à la navigation. Il a été renvoyé à la section des ponts et chaussées.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

27 GERMINAL AN II.

Ce jourd'hui 27 germinal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Coupé (de l'Oise), Chamborre, Girard, Thabaud, Venard, Eschasseriaux.

Il a été fait lecture des pièces de la dénonciation d'un citoyen de la Société populaire de Varsy, n° 5017, contre le citoyen Paradis, sur ce qu'il laissait en chaume la plus grande partie de ses terres; ces pièces renvoyées par la Convention aux Comités d'agriculture et de sûreté générale[1].

[1] Arch. nat., F^{10} 331. — Voici les pétitions, du n° 4057 au n° 5017, retrouvées aux Archives (à remarquer que le registre d'enregistrement présente une lacune de 900 numéros, du n° 4099 au n° 5000) : *4057*. Jacquemart : arrachement des vignes autour de Vitry-sur-Marne (F^{10} 285). — *4061*. Comité de surveillance de Thouars : son arrêté sur la culture des terres (F^{10} 331). — *4063*. Arrêté de Bourg-Régénéré [Bourg] (Ain) : mode de culture (F^{10} 331). — *4067*. Reims : abus dans l'approvisionnement des armées en bestiaux; on tue les vaches pleines (F^{10} 502). — *4071*. Société populaire de Vic (Meurthe) : les jachères devraient être mises en réquisition et données à bail (F^{10} 331 et F^{10} 336). — *4074*. District de Meaux : desséchements (F^{10} 313). — *4075*. District de Sézanne : desséchements (F^{10} 313). — *4081*. District de Bergues (Nord) : clôture des pâturages (F^{10} 336). — *4088*. Le citoyen Estrémé : demande à entrer en jouissance de biens cédés à des communes (F^{10} 336). — *4091*. Société populaire de Neufchâtel : réglementation de l'abatage des bestiaux (F^{10} 502). — *4092*.

Le dénonciateur et le dénoncé ont été admis et entendus.

Le Comité a opiné unanimement qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre le citoyen Paradis, et cependant charge les citoyens Chamborre et Venard de se transporter au Comité de sûreté générale et de se concerter avec lui sur le rapport à faire à la Convention.

Les commissaires, de retour, rapportent que le Comité de sûreté générale adopte l'opinion du Comité d'agriculture.

Arrêté qu'il sera proposé au nom des Comités réunis de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation [1].

Le citoyen Thabaud a fait un rapport sur la pétition du citoyen Tirebarbe qui demande que les municipalités de son domicile et environnantes lui payent chacune 10 livres par forme d'indemnité à raison de ses talents pour la chasse au loup.

Le Comité déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le citoyen Hell a adressé au Comité d'agriculture de la graine et des tubercules de pommes de terre, d'une excellente espèce. Le Comité a chargé le citoyen Maurice de les faire semer et planter par le jardinier du Palais national, de manière qu'on pût aisément prendre connaissance de la végétation.

Ce citoyen a fait aussi hommage d'un mémoire imprimé sur la végétation et la culture des pommes de terre et autres améliorations de l'agriculture.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

28 GERMINAL AN II.

Le Comité d'agriculture, de commerce, des ponts et chaussées et navigation intérieure réunis, s'est assemblé ce jourd'hui 28 germinal, l'an deux de la République, une et indivisible. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Thibaudeau, Chauvin, Coupé (de l'Oise), Girard, Villers, Haussmann, Venard, Eschasseriaux, Chamborre, Boisset, Marragon, Venaille.

Le citoyen Villers, au nom du Comité de commerce, a fait un

District de Rethel : demande la création de sociétés d'agriculture (F10 331). — 5008. Villequiers (Cher) : desséchement (F10 313). — *5009*. District de La Tour du Pin : conserve quatre étangs faisant tourner quatre moulins (F10 313). — *5013*. La section Le Pelletier : projet pour l'éducation des bêtes à cornes et des chevaux (F10 502).

[1] *Procès-verbal*, 2 floréal an II, p. 43.

rapport, à la suite duquel le Comité a adopté le projet de décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce et d'agriculture,

Considérant qu'il est constaté par l'arrêté du district de Marseille du 22 pluviôse que les membres du ci-devant bureau de commerce de cette ville ont rendu le compte qui leur était prescrit par la loi du 14 frimaire dernier,

Rapporte le décret du 31 mars 1793, qui suspend l'exécution de celui du 6 septembre 1792 et décrète que les représentants du peuple qui sont actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône feront mettre en liberté les citoyens Boyer, Gimon, Benet, Wence, Huguet et Capefigue, ci-devant membres dudit bureau, s'il n'existe contre eux aucun autre fait que ceux qui ont motivé la loi du 14 frimaire[1] ».

Le citoyen Thibaudeau, au nom de la même section, a fait un rapport sur la pétition du citoyen Benoît, marchand boucher à Paris, qui réclame contre une saisie qu'a faite la municipalité de Vaugirard de suifs qu'il envoyait à Versailles. Le Comité adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que la loi du 26 juillet dernier ni aucune autre n'assujettissait le citoyen Benoît à se munir de lettres de voiture pour le transport des suifs qu'il envoyait de Paris à Versailles et qui ont été arrêtés à Vaugirard, [que la surveillance recommandée à tous les bons citoyens contre les accapareurs n'autorisait la municipalité de Vaugirard] à faire autre chose qu'à dénoncer le propriétaire des suifs qu'elle a arrêtés au commissaire de sa section, s'il ne s'était pas conformé à la loi; que les saisies faites par cette municipalité ne paraissent fondées sur aucun motif légal, mais que le citoyen Benoît peut se pourvoir par la voie de l'appel contre le jugement rendu au civil le 12 pluviôse par le tribunal du 6e arrondissement [du département] de Paris,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; le présent décret ne sera point imprimé[2] ».

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

[1] *Procès-verbal* du 4 floréal an II, p. 79. — [2] Le décret fut adopté le lendemain, 29 germinal an II (*Procès-verbal*, p. 322).

CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

2 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 2 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Eschasseriaux, Coupé, Venard, Raffron, Girard, Chamborre, Millard.

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de La Chapelle Saunay[1] au Comité de salut public, tendant à obtenir l'avance d'une somme de 6,000 livres pour le desséchement d'un marais dans cette commune, cette somme remboursable en cinq ans.

Le Comité de salut public demande que celui d'agriculture examine l'utilité de cette demande, afin de mettre la Convention à même de statuer s'il y a lieu.

Le Comité, après en avoir délibéré, est d'avis : 1° que le desséchement des marais en général doit être encouragé par le Gouvernement; 2° que l'encouragement le plus naturel et le plus efficace est d'aider les entreprises de desséchement par des avances propres à les accélérer; 3° que la demande d'une avance de 6,000 livres à la charge de remboursement est médiocre et peut être accordée.

Cependant il observe que, soit pour assurer l'emploi des fonds qui seraient fournis, soit pour déterminer le mode de remboursement, soit surtout pour s'assurer que cette avance ne deviendra pas inutile à l'agriculture par l'inexpérience de ceux qui dirigeraient l'exécution du plan de desséchement, il convient préalablement de charger la Commission d'agriculture et arts de prendre des renseignements sur l'état de situation de ce desséchement, sur la solidité des moyens mécaniques qui y sont employés et que, ces précautions prises, la somme de 6,000 livres devra être accordée.

Cet arrêté sera adressé au Comité de salut public avec la pétition.

Il a été aussi fait lecture d'une pétition d'Adrien-Victor Morlet qui demande que Stanislas Morlet, son fils, soit excepté de la réquisition, parce qu'il a été nommé maire de sa commune.

Le Comité arrête de proposer l'ordre du jour, motivé sur ce que l'élection de Stanislas Morlet est postérieure à la loi de réquisition.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Il doit s'agir de la Chapelle, près Savenay (Loire-Inférieure).

CENT-QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

3 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 3 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, navigation intérieure réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Marragon, Thabaud, Girard, Venard, Eschasseriaux, Villers, Moreau, Champigny-Clément.

Venard fait le rapport de la pétition du citoyen Boys relative à la contestation élevée entre lui et plusieurs communes environnantes à l'occasion de la propriété du grand marais de Chaumont. Sur l'avis du rapporteur, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui règle le partage des communaux[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

5 FLORÉAL AN II.

Le 5 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé extraordinairement.

Le citoyen Coupé (de l'Oise) a annoncé qu'il avait reçu un travail sur l'éducation des abeilles et les moyens de perfectionner ce genre d'industrie. Le Comité le charge de l'examiner et d'en faire un rapport[2].

(1) S'agit-il de Chaumont, Haute-Marne ?

(2) Voir le *Rapport fait au nom du Comité d'agriculture sur la conservation et la multiplication des abeilles*, par J. M. COUPÉ (de l'Oise), 19 pages. (Arch. nat., AD XVIII^c 310, n° 16.)

En 1780, François de Neufchâteau écrivait à l'intendant de Lorraine : « Les cultivateurs de ces régions pourraient en avoir un plus grand nombre (d'abeilles), et cette partie de l'économie rustique mérite d'être encouragée... Cet objet n'est pas aussi minutieux qu'il peut le paraître, puisque la France est obligée de tirer de l'étranger du miel et surtout de la cire pour des sommes considérables ». (Pierre BOYÉ, *Les abeilles, la cire et le miel en Lorraine jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, Paris et Nancy, 1906, in-8°, p. 104-106.) Rapprocher de cette lettre de François de Neufchâteau les détails suivants empruntés au *Montant des importations faites en France, en 1787, de matières du sol étranger* : « Cire jaune de la Barbarie, du Levant, de la Hollande, des villes hanséatiques, de la Russie, ci... 2,260,000 livres. — *Nota.* Nous exportons pour environ 600,000 livres de miel, mais notre cire ne nous suffit pas ». (Arch. nat., AD XVIII^c 103, pièce 16 : *La plus importante et la plus pressante affaire* ou *La nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce*, 77 p., p. 9.)

Le citoyen Eschasseriaux remet sous les yeux du Comité son travail sur l'agriculture; plusieurs articles sont adoptés; le surplus est ajourné à demain.

CENT-QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

6 FLORÉAL AN II.

Le 6 floréal, même année, le Comité s'est encore assemblé extraordinairement et s'est encore occupé du projet du citoyen Eschasseriaux sur l'amélioration de l'agriculture. Après quelques discussions, le Comité a ajourné.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

7 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 7 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Thabaud, Girard, Venard, Raffron, Eschasseriaux, Millard.

Le Comité a entendu le rapport et projet de décret du citoyen Eschasseriaux et, la discussion s'étant prolongée, la séance a été ajournée.

CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

8 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 8 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce, des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Millard, Thabaud, Coupé, Marragon, Eschasseriaux, Girard, Venard, Haussmann, Bourdon, Raffron, Chamborre, Champigny-Clément, Chauvin, Villers.

Le Comité a entendu le rapport en entier et le projet de décret du citoyen Eschasseriaux et il a été adopté en entier pour être présenté à la Convention.

CENT-QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

12 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 12 floréal, l'an deux de la République, une et indivisible. Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Millard, Coupé, Eschasseriaux, Marragon, Girard, Venard, Raffron, Bourdon, Villers, Chauvin.

Il a été fait lecture d'une pétition des citoyens Fortin frères qui se plaignent de ce que la municipalité de... veut les contraindre à défricher des prés existant depuis vingt-sept ans, cette pétition renvoyée au Comité par la Convention [1].

L'un des pétitionnaires est entendu. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il ne paraît aucune preuve de l'infraction à la loi, dont on se plaint, et sa pétition lui a été à l'instant rendue.

Il a été fait lecture d'un mémoire sur les ouvrages de luxe, comme gazes, baptiste, soieries. Il a été renvoyé au Comité de commerce.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

13 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 13 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Coupé, Villers, Venard, Marragon, Girard, Eschasseriaux, Bourdon, Thabaud, Chauvin, Raffron, Champigny-Clément.

Sur la proposition faite par un membre de rapprocher les Comités d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, le Comité a nommé les citoyens Eschasseriaux et Villers pour se transporter au Comité des inspecteurs pour prendre les renseignements nécessaires pour avoir un local plus commode.

Le citoyen Chamborre a fait le rapport de la pétition des citoyens Charlemagne, Mignaud, veuve Barbier et Olivier.

Le Comité arrête qu'il sera rédigé un projet de décret pour faire ordonner le payement des chevaux enlevés et renvoyer à l'[illegible]

(1) Le nom de la municipalité est en blanc dans le texte. Le *Procès-verbal* de la Convention ne donne pas le décret de renvoi au Comité.

cusateur public du Tribunal révolutionnaire les pièces relatives aux enlèvements faits par le nommé Burlot.

Le citoyen Millard fait un rapport sur la pétition du citoyen Champagne relative à un four à plâtre supprimé dans Paris; il a été ajourné; la séance a été levée.

CENT-QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

17 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 17 floréal, l'an deux de la République, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Citoyens présents: Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Coupé, Girard, Venard, Thabaud, Bourdon, Eschasseriaux, Raffron, Champigny-Clément.

Il a été fait l'ouverture de plusieurs lettres et paquets; ils ont été renvoyés à l'enregistrement pour en faire l'examen et la distribution au prochain Comité.

Le citoyen Eschasseriaux a présenté des vues sur l'amélioration de la culture et le desséchement des marais. Le Comité a adopté son rapport et le projet de décret pour être présenté à la Convention nationale.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

18 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 18 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé. Citoyens présents: Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venard, Marragon, Thabaud, Raffron, Coupé, Chauvin, Villers, Eschasseriaux, Thibaudeau, Girard, Bourdon, Boisset.

Le Comité a entendu le rapport et projet de décret du citoyen Eschasseriaux sur le desséchement des marais, et il a été ajourné.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

22 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 22 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

Il a été fait lecture d'une pétition des administrateurs du district de Montivilliers dans laquelle ils proposent des questions sur l'interprétation de la loi du 6 ventôse[1]. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Eschasseriaux a fait lecture d'un rapport sur le dessèchement des marais.

Le Comité a arrêté que les articles du projet de décret seront copiés et distribués pour être discutés.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

23 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 23 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture d'observations anonymes contre l'arrêté du Comité de salut public sur les exportations.

Le Comité les renvoie au Comité de salut public.

D'une pétition du district d'Evaux qui instruit le Comité des ravages d'une grêle qui a totalement détruit l'espérance du cultivateur dans plus de 40 communes sur 51 qui composent le district[2].

Ils demandent pour les administrés un prompt secours.

Le Comité reconnaît qu'il est urgent que le Gouvernement fasse constater les faits énoncés dans la pétition et fasse passer dans ce district des secours et des moyens de prévenir la disette et de tirer encore parti de la saison. En conséquence, il charge les citoyens Chamborre et Bourdon (de l'Oise) de se transporter au Comité de

[1] Sans doute le «décret relatif à une fixation générale des denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum*». — Montivilliers : Seine-Inférieure.

[2] Evaux : Creuse.

salut public pour lui présenter cette pétition et proposer les moyens les plus prompts de secourir ces citoyens.

D'observations du citoyen Jouy, d'Aurillac, sur l'irrigation et l'arrosement des terrains cultivés; il propose une loi à cet égard.

Une pétition de la Société populaire d'Aix-en-Othe contre le procédé des marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris qui, par le retard de leur flottage, retardent l'irrigation des prairies et nuisent aux récoltes de fourrages.

Le Comité reconnaît que ces deux pièces contiennent des renseignements qui peuvent être utiles à la législation sur le cours des eaux et qu'il y a des rapports entre la législation sur la navigation, sur le flottage et sur l'irrigation, et comme le citoyen Marragon s'est occupé d'un travail sur la navigation, elle l'invite à s'adjoindre à la commission chargée par le Comité de la revision du Code rural pour s'occuper spécialement de la partie des irrigations.

Et d'une pétition du citoyen Mollier relative à la loi du 27 germinal sur les ci-devant nobles, y joint une attestation de la municipalité de Peuplingues[1], renvoyée au Comité de salut public.

Le Comité ajourne à la lecture du projet de Marragon sur la navigation.

Le citoyen Chauvin fait au nom du Comité de commerce un rapport sur différentes réclamations de négociants pour la mainlevée des marchandises saisies et au transit de Commune-Affranchie; il propose, et le Comité arrête de proposer à la Convention le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce et d'agriculture sur la pétition du citoyen Lemare Loiseau et sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de la loi du 25 pluviôse relativement aux réclamations des marchandises expédiées en transit par Commune-Affranchie, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le décret du 25 pluviôse n'exige point que le transit soit précisément énoncé par la lettre de voiture; que dès lors peu importe de quelle manière il est prouvé, pourvu qu'il le soit d'une manière non équivoque, sur ce que l'art. 4 du même décret n'a point restreint ceux qui ne réclament que des marchandises en transit, à la formalité du certificat de civisme et sur ce que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'ont pu légitimement être arrêtées.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin[2]. »

[1] Pas-de-Calais. — [2] Le décret fut adopté le 24 floréal; voir le *Procès-verbal*, p. 194.

On ouvre la discussion sur le desséchement des marais; après l'avoir suffisamment étendue, le Comité arrête les bases suivantes :

ART. 1er. Les marais de la République seront successivement desséchés.

ART. 2. Les desséchements des marais les plus insalubres seront les premiers exécutés.

ART. 3. Le Gouvernement se charge du desséchement de tous les marais nationaux et communaux de la République, des terrains particuliers qui s'y trouveraient compris et de l'exécution des ouvrages que les marais pourraient exiger pour être desséchés parfaitement.

ART. 4. Il sera décrété chaque année une somme de ...... consacrée uniquement à l'entreprise des desséchements.

ART. 5. La portion contributive due par chaque terrain après le desséchement parfait sera réglée pour les propriétaires particuliers seulement sur l'état des dépenses avancées par le Gouvernement; elle sera en terrain ou en argent au choix du propriétaire.

ART. 6. Tout terrain desséché, dont le possesseur ne se présenterait pas dans le temps qui sera fixé par la loi pour contribuer aux avances du Gouvernement, est acquis à la Nation.

ART. 7. Lorsqu'un marais appartiendra à un ou à plusieurs propriétaires, ils seront tenus de déclarer, dans les trois mois, s'ils sont dans l'intention de le dessécher eux-mêmes; après ce délai, le desséchement sera effectué par le Gouvernement aux conditions fixées par l'article 5.

ART. 8. Il sera libre à tout propriétaire qui se refuserait au desséchement, de céder son terrain à la Nation, d'en demander le prix ou la valeur avant le desséchement et d'en faire faire l'estimation; dans ce cas les experts seront nommés par le directoire du district et par la partie intéressée.

ART. 9. Chaque citoyen, après le desséchement entièrement achevé, sera obligé, proportionnellement à sa possession, à l'entretien des canaux, fossés et levées qu'il aura fallu faire pour l'opérer, à l'exception des grands ouvrages d'art qui seront entretenus aux frais de la Nation.

ART. 10. Il sera formé un état qui contiendra les noms de tous les possesseurs de terrain, la quantité d'arpents qu'ils possèdent.

Cet état servira à régler la contribution que chacun devra proportionnellement pour l'entretien des ouvrages du marais.

Art. 11. Les portions de terrain appartenant aux particuliers, qui seront prises pour la confection des canaux et l'exécution des autres travaux du desséchement, seront payées aux propriétaires selon une juste estimation.

Art. 12. Les propriétaires de moulins ou autres usines dont la destruction serait indispensable seront indemnisés par le Gouvernement.

Art. 13. La vente des marais qui se trouvent appartenir à la Nation est provisoirement suspendue jusqu'à leur entier desséchement.

Art. 14. La Commission des travaux publics est chargée de faire les travaux préliminaires aux desséchements des marais; elle se fera représenter les plans, nivellements, cartes, devis et mémoires qui ont déjà été faits à cet égard pour que ces ouvrages puissent commencer à la paix [1].

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

27 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 27 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Il a été fait lecture de différentes pétitions et adresses qui ont été renvoyées aux divisions qui les concernent.

Le Comité est entré en discussion sur différents moyens d'amélioration de l'agriculture qui ont été ajournés.

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

---

[1] Le décret ne fut pas adopté par la Convention qui ajourna la question.

CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

28 FLORÉAL AN II.

Ce jourd'hui 28 floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Girard, Marragon, Thabaud, Bourdon, Eschasseriaux, Venard, Haussmann, Coupé, Venaille, Villers, Chauvin, Moreau.

Il a été remis sur le bureau un ouvrage du citoyen Flandrin sur l'éducation des bestiaux, qui a été remis au citoyen Eschasseriaux, pour en faire son rapport.

Une pétition du citoyen Gobet, fermier à Chagny, est remise au citoyen Bourdon (de l'Oise), pour en faire un rapport et le communiquer au Comité des domaines.

Le citoyen Jussieu fait passer un plan d'instruction pastorale et patriarcale pour former la jeunesse aux vertus sociales.

Le Comité, considérant que le Comité d'instruction publique, en rendant justice au civisme et aux lumières de l'auteur, l'a renvoyé au Comité de salut public qui peut seul ordonner l'exécution d'un pareil plan, passe à l'ordre du jour[1].

Les Administrateurs des travaux publics de la Commune de Paris viennent donner au Comité des éclaircissements sur l'arrêté du corps municipal, par eux provoqué, qui supprime les échoppes sur les quais, boulevards et autres passages publics.

Le Comité, après avoir pris connaissance des motifs qui ont déterminé l'administration et sur les observations du citoyen Haussmann, ajourne cet objet jusqu'après le rapport qui doit être fait au corps municipal par l'Administration des travaux publics sur les exceptions et le mode d'exécution.

Le Comité entend ensuite plusieurs marchands tenant les échoppes; le Président, en les assurant que l'esprit de la Convention est de secourir les indigents, leur annonce que le Comité suspend sa décision jusqu'au rapport qui doit être fait sur cet objet à la commune de Paris.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

[1] Antoine-Laurent de Jussieu, né en 1748, mort en 1836; il était professeur au Muséum pendant la Convention.

CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

2 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 2 prairial, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Girard, Venard, Coupé, Roberjot, Eschasseriaux, Thabaud, Chamborre.

Lecture a été faite d'une pétition du citoyen Lespagnolle, meunier à Rouilly, district de Provins, relativement à ce que le citoyen Millet, administrateur, et du même état, a persuadé que son moulin nuisait à ceux des autres. Cette pétition a été renvoyée à la section des ponts et chaussées.

Plus, d'une pétition du citoyen Garreau par laquelle il propose de dessécher les marais près la rivière d'Ardres. Renvoyée à la section des ponts et chaussées.

Le Comité a chargé le citoyen Bourdon de la pétition du citoyen Dubois, cultivateur à Brienon.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

3 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 3 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, s'est assemblé.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Le Carpentier et du Comité de salut public relativement aux digues de Dol. Elle a été renvoyée à la section des ponts et chaussées.

Le Comité s'est occupé de différents objets concernant l'amélioration des routes et de l'agriculture et a levé sa séance.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

7 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 7 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Fallacieux [Falatieu],

maître de forges à Bains[1]; il demande à être autorisé à construire une digue ou retenue d'eau sur le ruisseau des Gruries pour mettre en activité une usine métallique appelée martinet des Gruries[2] et offre d'indemniser la commune propriétaire du terrain qui serait submergé par cette opération; les corps administratifs approuvent son projet mais ne se croient pas en pouvoir d'autoriser son projet et le renvoient au Comité d'agriculture.

Le Comité, après des considérations motivées, passe à l'ordre du jour.

Le Comité charge les citoyens Bourdon et Coupé (de l'Oise), de se transporter au Comité de sûreté générale et d'y exposer que l'arrestation du citoyen Chabert produit dans l'école d'Alfort un vide nuisible au progrès et à la propagation de l'art vétérinaire et d'inviter le Comité à prendre connaissance des causes de cette détention, pour que ce citoyen utile par ses talents puisse être rendu à ses travaux, s'il est reconnu innocent[3].

Le Comité adopte la rédaction du rapport présenté par le citoyen Chamborre sur les pétitions des citoyens Charlemagne, Mignau, veuve Barbier et Olivier, et adopte le projet de décret rédigé comme ci-après :

1° Les municipalités de Fontenay-les-Louvres et Goussainville détermineront la valeur des cinq chevaux signalés dans leurs certificats des 8 et 9 brumaire dernier, délivrés aux citoyens Charlemagne, Mignau, veuve Barbier et Olivier, sans que cette évaluation puisse excéder le maximum décrété le 8 germinal;

2° Il sera délivré par le directoire du district de Gonesse à chacun des ci-dessus nommés un bon du montant des estimations qui les concernent à valoir sur leurs impositions. Ces bons seront pris pour comptant par les collecteurs ou receveurs des impositions;

3° Les pièces relatives aux enlèvements faits par Burlot dans le district de Corbeil seront envoyées à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, pour procéder contre Burlot conformément aux lois précédentes;

[1] Bains-en-Vosges, aujourd'hui Bains-les-Bains: Vosges.

[2] Le scribe a dû mal lire le nom inscrit sur la pétition; on trouve, en effet, mention d'une forge du Grurupt, située sur le ruisseau de ce nom, commune de Fontenoy-le-Château. «Du Gruru» aurait été mal transcrit : «Des Gruries». Le baron Falatieu, né en 1765, mort à Bains en 1840, avait créé de grandes usines à Bains (cf. H. Lepage, *Le département des Vosges*, Nancy, 1845). [Renseignements communiqués par M. P. Marichal.]

[3] D'après une note du dossier de Chabert au Comité de sûreté générale (F⁷ 4636) la mise en liberté fut prononcée le 26 messidor an II; un extrait du procès-verbal du Comité d'agriculture est joint au dossier et la minute de l'arrêté de mise en liberté fait mention de cette intervention.

4° Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administration du district de Corbeil et à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire seulement[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

8 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 8 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : . . .

Le citoyen Moreau a fait un rapport sur la pétition du citoyen Barneville. Le Comité a adopté le projet de décret à la suite dudit rapport et arrête que le citoyen Moreau se concertera avec le Comité de salut public pour le présenter à la Convention au nom des deux Comités et que le rapport et projet de décret seront préalablement imprimés et distribués à tous les membres de la Convention[2].

Le citoyen Roville, inventeur d'une charrue à deux socs, se présente au Comité; il est entendu et après avoir examiné ses observations, le Comité ajourne le rapport à la prochaine séance[3].

Le citoyen Marragon obtient la parole au nom du Comité des ponts et chaussées relativement aux digues de Dol. Le Comité adopte son rapport et le charge de se concerter avec le Comité de salut public pour les mesures à prendre.

Le citoyen Coupé fait un rapport sur l'affaire des citoyens Crevaux et Dubois; il conclut à ce que Chamborre lui soit adjoint pour un nouvel examen des pièces. Adopté et le rapport ajourné.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

(1) Le décret ne fut pas adopté.

(2) Décret du 7 frimaire an III, *Procès-verbal*, p. 146.

(3) Sur le modèle de charrue employée à cette époque, voir l'*Annuaire du cultivateur pour la troisième année de la République*..., par G. Romme, Paris, an III, in-12, p. 51.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

12 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 12 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

Il a été fait lecture de plusieurs lettres sur l'amélioration des cultures.

Le Comité d'agriculture, après avoir entendu le rapport des commissaires sur la charrue construite par le citoyen Roville, en rendant hommage aux talents, au zèle et aux motifs louables qui ont dirigé le citoyen dans la construction de cette charrue, passe à l'ordre du jour sur sa demande, motivé sur le peu d'avantage qu'offre cette charrue et la difficulté qu'elle présente dans la manière de la diriger et de la bien conduire.

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

13 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 13 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, s'est assemblé.

Citoyens présents : . . .

Sur la demande du citoyen Bourgeois, fermier à Rambouillet et gardien du troupeau des bêtes espagnoles, le Comité arrête que les citoyens Bourdon (de l'Oise) et Thabaud se concerteront avec le Comité de salut public pour visiter les établissements agricoles de Rambouillet, du Raincy et Mousseaux [1], y prendre connaissance de l'état des troupeaux de races étrangères qui y existent et proposer ensuite les moyens qui leur paraîtront les plus convenables pour en tirer le parti le plus avantageux pour la propagation de ces races.

Les mêmes commissaires sont chargés de faire un rapport du citoyen Bourgeois.

Le citoyen Lormoy est admis et le Président lui apprend que le

[1] Il s'agit sans doute du domaine de Monceau excepté, comme celui du Raincy, de la vente des biens nationaux.

Comité a cru, avant de rien décider, devoir charger Chamborre de prendre des informations dans le district de Ponthieu; il l'invite néanmoins à faire des observations s'il en a de nouvelles à présenter. Ce citoyen prend la parole; le Comité, après l'avoir entendu, persiste dans sa première décision[1].

Le citoyen Venaille fait un rapport sur la pétition du citoyen Lespagnolle, meunier; il propose, et le Comité arrête de passer à l'ordre du jour.

Sur les observations du citoyen Moreau, le Comité rapporte l'article 5 du projet de décret relatif à la pétition de Barneville et y substitue celui-ci : Article 2. Le citoyen Barneville ne sera tenu de fournir qu'un cautionnement de 180,000 livres, 20,000 livres lui restant pour remboursement du capital de sa pension viagère de 2.000 livres qui demeurera supprimée à dater du jour où les fonds seront versés entre ses mains[2].

Le Président avertit les trois sections du Comité de nommer des commissaires pour se concerter avec le Comité de revision et de recensement des lois pour la partie d'agriculture; le Comité nomme les citoyens Venard et Chamborre.

Le citoyen Moreau rend compte de l'examen qu'il a fait, par ordre du Comité, des machines inventées par le citoyen Pochon; il en résulte que ce citoyen, faute de connaissances des principes de l'hydrostatique, a pris pour vraies des bases fausses sur lesquelles il a fait un travail considérable qui a dû lui coûter beaucoup de peine et de temps, mais qui devient absolument inutile; le rapporteur propose, et le Comité, en rendant justice à la bonne volonté du citoyen Pochon, arrête que ses plans et projets lui seront remis en l'invitant à ne plus continuer ses travaux sur les premières bases qui ne pourraient que le conduire à de nouvelles erreurs et à employer ses talents d'une manière plus utile en les dirigeant vers des parties sur lesquelles il aura une théorie plus lumineuse[3].

D'après le rapport du même citoyen, le Comité arrête que la machine présentée par le citoyen Barré lui sera remise en lui observant qu'elle ne peut être utile s'il ne la perfectionne.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

(1) Le décret du 22 pluviôse an III devait ordonner la vente des biens de Guerrier Lormoy; voir plus haut, p. 205, n. 1, et *Coll. gén. des décrets*, pluviôse an III, p. 131.

(2) L'article, ainsi modifié, fut adopté par la Convention (*Procès-verbal*, 7 frimaire an III, p. 146).

(3) C'est sans doute le même inventeur qui, en messidor an VIII, prit un brevet pour des buanderies communes (Arch. nat., F^12 998).

DEUX-CENTIÈME SÉANCE.

17 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 17 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Un membre du Comité des domaines a lu un rapport sur les lais et relais de la mer relativement à quelques communes. Le Comité l'a invité à en présenter un général sur cet objet.

Le citoyen Hoffmann s'est présenté au Comité pour y présenter sa réclamation relativement à ses demandes sur la culture de la garance. Le Comité a chargé le citoyen Millard d'en faire le rapport.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-UNIÈME SÉANCE.

18 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 18 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées s'est assemblé.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Crosnier, n° 8167; il dénonce la cupidité des pêcheurs qui tendent des filets appelés cliquets qui ramassent tout ce qu'ils rencontrent et nuisent à la reproduction. Remis aux commissaires chargés de se concerter avec la Commission des lois [1].

[1] Arch. nat., F[10] 285. Voici les pétitions retrouvées aux Archives depuis le n° 5018 jusqu'au n° 8167 [il faut noter que sur les registres d'enregistrement le scribe passe par erreur de 5099 à 6000, de 6099 à 7000, de 7099 à 8000, comme il avait passé de 4099 à 5000; le chiffre total des pétitions se trouve ainsi considérablement grossi] : *5021*. Pochon : mémoires sur les desséchements (F[10] 313, 321). — *5027*. Guinet : culture des abeilles (F[10] 228). — *5028*. Société populaire de Digne : police des boucheries (F[10] 264). — *5032*. Bonerot : machine pour labourer la terre (F[10] 320). — *5035*. Société républicaine de Lorris : extraction de la marne dans les propriétés nationales (F[10] 331). — *5046*. Société populaire de Villers-Cotterets : culture des légumes rendue obligatoire (F[10] 284). — *5048*. Société populaire du Creusot : code rural (F[10] 285). — *5049*. Huet : amélioration de l'agriculture (F[10] 285). — *5053*. Brou (Eure-et-Loir) : partage d'étangs (F[10] 313, 314). — *5054*. District de Mirecourt : desséchement des étangs (F[10] 313). — *5058*. Commune de Bourgoin : police des boucheries (F[10] 502). — *5062 bis*. District de Villeneuve (Lot-et-Garonne) : insuffisance des fourrages (F[10] 331). — *5064*. Commune de Lumigny (Seine-et-Marne) : pâture dans les bois (F[10] 336). — *5073*. District d'Altkirch : desséchement des étangs (F[10] 313). — *5076*. District de Joigny : desséchement des étangs (F[10] 321). — *5080*. District de Noyon : conservation de quelques étangs (F[10] 321). — *5083*. District de Montmorillon :

Le citoyen Moreau a été chargé de l'examen du plan d'une faulx pour moissonner les blés, envoyée par l'agent national du district de Bourbonne. Cette faulx est la même dont on se sert en Picardie.

réclamation contre le desséchement (F[10] 313). — *5084.* Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or) : amodiation ou partage des étangs desséchés (F[10] 313). — *5087.* District de Gien : desséchement (F[10] 313). — *5094.* District de Saint-Fargeau : conservation des étangs (F[10] 331). — *6001.* Saint-Pol, laboureur : les domestiques ne doivent pas dans les circonstances actuelles quitter leurs places (F[10] 284). — *6005.* Charbonnet : don du quinzième de la laine produite par les troupeaux (F[10] 502). — *6006.* Société populaire de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure) : agiotage et rareté des subsistances (F[10] 285). — *6007.* Antoine : machine à eau pour moudre le grain (F[12] 1299[a]). — *6008.* Vuillier, de Dôle : instruction élémentaire sur l'agriculture (F[10] 264). — *6009.* Société populaire de Mollans (Drôme) : peines contre la consommation des agneaux et des veaux (F[10] 502). — *6010.* Mouchi, cultivateur : préservation du blé; suppression de la carie (F[10] 331). — *6013.* Guinet : mémoire sur l'agriculture (F[10] 331). — *6016.* Lizieux : demande que la Convention ordonne que tout ce que l'approvisionnement des armées n'absorbera pas soit arraché à l'égoïsme (F[10] 285). — *6019.* Bouton : défense de planter du tabac dans les districts de Saint-Omer, Hazebrouck, Bergues (F[10] 331). — *6020.* Bullon (Eure-et-Loir) : division des terres d'un ex-notaire (F[10] 331). — *6021.* Salins-Libre [Château-Salins] : desséchement des étangs (F[10] 313). — *6022.* District d'Argenton : conservation des étangs (F[10] 313). — *6023.* District de La Châtre : conservation d'étangs (F[10] 311). — *6024.* Société populaire de Mont-libre [Saint-Gobain] : amélioration de la culture (F[10] 331). — *6025.* Chemazé (Mayenne) : conservation d'un étang (F[10] 313). — *6028.* Frotié : réduction des grandes fermes (F[10] 284). — *6029.* District de Troyes : desséchement des étangs (F[10] 313). — *6031.* Commune de Presles (Seine-et-Oise) : accaparement; réduction des grosses fermes (F[10] 285). — *6032.* Robert, invalide : demande de secours (F[10] 331). — *6034.* Gallot : parcours pour bestiaux (F[10] 502). — *6035.* Tardivot : vigne dans le district de Pithiviers (F[10] 331). — *6044.* Prochasson : desséchement des étangs (F[10] 313). — *6050.* Châteauvilain (Isère) : conservation des étangs (F[10] 313). — *6052.* Gelin : réclame contre son arrestation (F[10] 331). — *6053.* La Châtre (district de) : réclamation de la commune d'Aigurande-sur-Bouzanne contre le desséchement (F[10] 313). — *6055.* Toulouse : défense de tuer les veaux (F[10] 502). — *6058.* Canuel : exception à la réquisition (F[10] 331). — *6063.* Bourges : la Société populaire demande une loi qui défende de nouvelles plantations de vignes et la destruction de celles plantées depuis 1789 (F[10] 264). — *6065.* La Société populaire de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) : amélioration de l'agriculture (F[10] 331). — *6069.* Le Cointre : maximum du prix des chevaux (F[10] 502). — *6070.* Delon : eau à la commune de Nîmes (F[14] 1284). — *6081.* Tremblevif, district de Romorantain : desséchement de la Sologne (F[10] 313). — *6087.* Société populaire de Sarlat : culture du blé et de la vigne (F[10] 232). — *6089.* Commune de Notre-Dame de Fresnay (Calvados) : partage des communaux (F[10] 331). — *6090.* Maure, représentant, demande une loi qui détruise les remises d'où sortent les gibiers qui dévastent les champs (F[10] 331). — *6097.* Dorlodot, propriétaire de la verrerie de la Vieille-Loye, district de Dôle : prie le Comité d'interposer son autorité pour faire travailler les ouvriers (F[12] 1492). — *6098.* Société populaire de Reims : remercie la Convention pour le décret qui défend de tuer les veaux (F[10] 502). — *7000.* Société populaire de Luzillé (Indre-et-Loire) : loi qui oblige à cultiver et loi qui ordonne d'arracher les vignes (F[10] 331). — *7001.* Commune de Jagny (Seine-et-Oise) : police rurale; arbres plantés sur les chemins (F[10] 285). — *7003.* District de Beaugency : desséchement des étangs (F[10] 313, 321). — *7004.* Mosqueron : réduction des grandes fermes à 50 arpents; sel pour engrais

Le citoyen Colmar écrit et propose qu'on donne à chaque individu au moins deux arpents de terre qui seraient inaliénables. On a demandé la question préalable.

(F^{10} 331). — *7005*. Commune de Marsac (Puy-de-Dôme) : conservation des étangs (F^{10} 313). — *7008*. Ballut : conservation des étangs (F^{10} 313). — *7012*. Société populaire de Fontainebleau : rapport de son Comité d'agriculture (F^{10} 331). — *7018*. District d'Épernay : partage des communaux (F^{10} 285). — *7022*. Laon : interdiction de tuer des veaux (F^{10} 502). — *7024*. La Chapelle-Godefroy (Aube) : conservation d'étangs qui font tourner un moulin (F^{10} 313). — *7025*. Société populaire de Beaumes (Vaucluse) : les terres plantées en garance doivent être ensemencées en blé (F^{10} 264). — *7029*. District de Mont-de-Marsan : conservation des étangs de Bougue, etc. (F^{10} 312, 313, 314). — *7032*. Perron : augmentation de l'élève des bestiaux (F^{10} 502). — *7033*. Alençon : état des étangs qui font marcher des usines ou moulins (F^{10} 313). — *7034*. Charolles : l'étang desséché excepté par la loi ne doit pas être remis en eau (F^{10} 313). — *7038*. Comité de surveillance de Laigle : division des fermes (F^{10} 331). — *7040*. Glotz, cultivateur, constructeur d'un moulin (F^{12} 1299*). — *7041*. Saisy (Nièvre) : redemande un forgeron (F^{10} 331). — *7042*. District de Libreval [Saint-Amand-Montrond] (Cher) : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *7044*. Félix : amélioration de l'agriculture. — *7045*. Leroux : réclame sa liberté (F^{10} 331). — *7051*. Société populaire de Niort : disette des bestiaux ; les bouchers tuent des femelles pleines (F^{10} 502). — *7053*. Crépy (Oise) : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *7056*. District de Mortagne : conservation de l'étang de Moussonvilliers (F^{10} 313). — *7064*. Neuilly-sur-Ourcq : date de la foire (F^{12} 1237). — *7071*. Le Roi : culture du chanvre et du lin (F^{10} 331). — *7072*. Chevalier : pâturage des bestiaux (F^{10} 228). — *7079*. Pierrefitte-sur-Allier (Allier) : destruction des moineaux francs (F^{10} 331). — *7080*. Société populaire de Vaucouleurs : réquisition des chevaux (F^{10} 502). — *7083*. Montmorillon : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *7086*. District de Carismont [Saint-Aignan] (Loir-et-Cher) : desséchement (F^{10} 313). — *7091*. Labranche, de Champlost (Yonne) : ravages des loups (F^{10} 285). — *7092*. Monestier, de la Lozère : a fait remplacer les cultivateurs par les oisifs pour les travaux des routes du département des Landes (F^{10} 285). — *7095*. District de Metz : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *7096*. Dantier : réclame son fils, ses chevaux et sa voiture mis en réquisition (F^{10} 331). — *7097*. District de Saint-Mihiel : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *8001*. District d'Orléans : desséchement des étangs (F^{10} 321). — *8008*. Commune de Chantegrelle (?) : desséchement de l'étang (F^{10} 312). — *8010*. Société populaire de Neuilly-Saint-Front (Aisne) : division des fermes (F^{10} 285). — *8015*. Nazareth : observations sur l'agriculture (F^{10} 264). — *8016*. District d'Etain : desséchement des étangs (F^{10} 313). — *8020*. District d'Autun : conservation de l'étang de Chazelles (F^{10} 312). — *8021*. Chantrelle : demande les parcs de Vincennes et de Saint-Maur pour y nourrir 1200 vaches (F^{10} 502). — *8023*. Société populaire de Mauriac (Cantal) : a créé un Comité d'agriculture, demande une correspondance et des instructions (F^{10} 502). — *8028*. Société populaire de Moustiers (Basses-Alpes) : destruction des chiens inutiles (F^{10} 285). — *8037*. Daras et Oudinot : un boucher de Châlons-sur-Marne leur a enlevé 2 vaches (F^{10} 502). — *8049*. Vente-Saint-Remy (Seine-Inférieure) : pâturages dans les forêts nationales (F^{10} 336). — *8051*. Navarre : plan d'économie rurale (F^{10} 502). — *8052*. Eure-et-Loir : disette de viande (F^{10} 502). — *8065*. Société populaire de Moulins : taxe des bestiaux (F^{10} 502). — *8068*. Hébert : ateliers de charité pour fabrication de toiles (F^{12} 1413). — *8147-8148*. Bourgeois régisseur du troupeau de Rambouillet : veut créer un établissement à son compte (F^{10} 228). — *8150*. District de Corbeil : amélioration des troupeaux (F^{10} 502).

Le citoyen Chamborre a fait un rapport sur la pétition de la commune de Signy-le-Petit, tendant à réclamer des voitures, chevaux, grains et sacs en nature. Le Comité en renvoie la décision au Comité de salut public et en charge le rapporteur.

Le citoyen Coupé a fait le rapport de la pétition du citoyen Gresset par laquelle il offre un procédé pour faire de la colle avec la racine d'arum ou pied de veau. Le Comité a arrêté d'inviter l'auteur à suivre ces expériences pour indiquer si le moyen n'est pas dangereux.

Le même a fait rapport d'une autre pétition du citoyen Gresset sur la dessiccation de la pomme de terre.

Le Comité, en approuvant le zèle de ce citoyen, l'engage à continuer ses essais et en décrète la mention honorable.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

22 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 22 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le citoyen Goujon a été désigné pour assister à la conférence qui doit avoir lieu demain à la Commission des travaux publics, sur la confection des travaux du canal d'Essonnes.

Pétition du citoyen Jean-Simon Jubert, du département de l'Yonne; il demande que le commerce des grains soit rendu libre et à l'abri des réquisitions. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions relatives au dessèchement des étangs.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Cette pétition d'un citoyen du département de l'Yonne trahit les difficultés que l'on éprouvait alors à approvisionner les villes, les résistances que l'on opposait aux réquisitions et l'impopularité des entraves mises au commerce des grains. On consultera avec profit l'étude consacrée par M. Ch. PORÉE, archiviste du département, aux *Subsistances dans l'Yonne et particulièrement dans le district d'Auxerre, pendant la Révolution* (Paris, 1903, in-8°).

DEUX-CENT-TROISIÈME SÉANCE.

23 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 23 prairial, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé.

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions concernant la police rurale qui ont été renvoyées aux rapporteurs qui en sont chargés.

Il a été fait lecture de pétitions relatives aux mesures pour assurer la récolte prochaine. Le citoyen Eschasseriaux a été chargé de faire un rapport sur cet objet.

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

27 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 27 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le Comité a arrêté que le citoyen Chamborre se retirerait vers le Comité de législation relativement aux deux questions proposées sur les articles 2 et 7 de la loi sur le partage des communaux et autres questions y relatives.

Le citoyen Roberjot a été nommé conjointement avec le citoyen Boucher Saint Sauveur pour s'occuper de la législation des mines.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Petit par laquelle il demande d'être autorisé à couper sa luzerne dans laquelle il se trouve quelques grains parmi. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Venard a été chargé d'une pétition de Montlebelle, n° 8067 [1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

28 PRAIRIAL AN II.

Ce jourd'hui 28 prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

[1] Il s'agit d'une demande adressée par la commune de Mont-les-Belles [Saint-Germain-les-Belles], district de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), réclamant contre un jugement rendu par le juge de paix de Sussac.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Guichenot tendant à demander un homme qui remplace son fils qui est aux frontières pour avoir soin des chevaux et bestiaux qu'il entretient; il offre deux de ses taureaux pour servir d'étalons.

Le citoyen Couturier présente des vues sur l'abolition du parcours.

Le citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, envoie un arrêté qui charge le citoyen Renaud de rechercher les mines des districts de Port-Malo et de Doué.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-SIXIÈME SÉANCE.

2 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 2 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé.

Un membre du Comité de commerce a fait un rapport sur la pétition de la Société populaire de Pionnat, district de Guéret, département de la Creuse, par laquelle elle demande la continuation des foires et marchés déjà établis dans cette commune.

Le Comité a ajourné la décision jusqu'après le rapport général sur les foires et marchés.

Un membre du Comité de la guerre vient faire au Comité la lecture de projets sur les haras et l'amélioration des chevaux et laisse la copie sur le bureau pour être examinée[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

3 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui 3 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

[1] Voir la pétition sur les haras, adressée en juin 1793 à la Convention nationale, par le citoyen Laborie, qui avait été chargé, par le représentant Châteauneuf-Randon, de l'achat des chevaux à lui destinés pour ses compagnies franches. (Arch. nat., AD XVIII^c 310, pièce 41.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le citoyen Coupé a fait un rapport de pétitions sur le parcours et la vaine pâture.

Le citoyen Couturier a fait plusieurs observations à ce sujet.

Le Comité, après plusieurs discussions, a passé à l'ordre du jour motivé sur la loi.

Il a été fait une nouvelle lecture au Comité des mémoires et instructions sur l'établissement des haras pour la propagation et l'amélioration des chevaux. Le Comité, après plusieurs observations, a ajourné aux premières séances la discussion.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

DEUX-CENT-HUITIÈME SÉANCE.

6 MESSIDOR AN II.

Le 6 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé extraordinairement, conjointement avec des commissaires [du Comité] de la guerre pour conférer sur l'amélioration des chevaux et l'établissement des haras. Après plusieurs observations, la discussion a été ajournée.

DEUX-CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

7 MESSIDOR AN II.

Le 7 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Prat, laboureur à Champaubert, district de Sézanne, département de la Marne, en interprétation de la loi du 13 frimaire, à l'effet d'être maintenu dans la perception d'une récolte. Cette pétition a été renvoyée au Comité de législation.

Le Comité a nommé les citoyens Eschasseriaux, Venard et Boisset pour se concerter avec les commissaires du Comité de la guerre pour discuter le projet des haras.

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

DEUX-CENT-DIXIÈME SÉANCE.

8 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui 8 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussés réunis, s'est assemblé.

Le Comité s'est occupé dans cette séance de l'objet ci-dessus ajourné sur l'amélioration des chevaux et bestiaux et sur l'établissement de haras en France. Cet objet, dont les discussions ont été très lumineuses, a prolongé la séance jusqu'à 11 heures du soir.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-ONZIÈME SÉANCE.

12 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui 12 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Il a été fait lecture d'une lettre de l'agent national du district d'Épinal qui demande l'approbation d'un arrêté pris par le directoire le 5 messidor.

Le Comité, considérant que cet arrêté contient des dispositions contraires aux lois et anticipe ainsi sur les fonctions législatives du Gouvernement, arrête que cet arrêté sera dénoncé au Comité de salut public, qui sera invité d'en prononcer la nullité et cependant d'examiner s'il ne convient pas d'en adopter les dispositions par un arrêté du Gouvernement ou par un décret. Le citoyen Chamborre a été chargé du renvoi.

Il a été mis sur le bureau un mémoire sur l'organisation des écoles vétérinaires par les citoyens Chabert et Flandrin, professeurs et directeurs de cette école, adressé par le citoyen Lefebvre, secrétaire de la Société libre d'économie rurale[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Sans doute J.-L. Lefebvre, agent général de la Société d'agriculture de Paris, l'un des rédacteurs de la *Feuille du cultivateur* et l'auteur du *Compte rendu de la Société d'agriculture de Paris*, paru en l'an VII.

DEUX-CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

13 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui 13 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents... [1].

DEUX-CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

17 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 17 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le Comité autorise le citoyen Chamborre, rapporteur de l'affaire du citoyen Lormoy, à demander au citoyen Turpin, agent de la Trésorerie nationale, communication d'un acte du 13 avril 1793, passé devant Alleaume, notaire à Paris, contenant vente de la terre de Châteauneuf, achetée par le citoyen Lormoy, et des jugements et autorisation qui ont précédé cet acte du 13 avril, pour les prendre en telle considération qu'il conviendra.

Le Comité nomme les citoyens Lefiot et Roux pour se concerter avec les Comités de législation et des finances à l'effet de présenter à la Convention un rapport en exécution du décret du 8 pluviôse sur la formation d'un grand livre des propriétés nationales [2].

Le Comité charge le citoyen Coupé de la rédaction d'une instruction pour remplacer, dans les moissons, la faucille par l'usage de la faulx [3] et pour subvenir à la pénurie des huiles d'olive et de noix

(1) Le registre des *Procès-verbaux* est incomplet.

(2) C'est le 15 août 1793 que Cambon avait lu à la Convention son *Rapport sur la dette publique, sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre et la consolider*... Le décret du 8 pluviôse an II ordonnait un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés nationales et faisait défense d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire. Sur la création du grand livre on consultera le travail de M. F. BORNAREL, *Cambon et la Révolution française* (Paris, Alcan, 1905, in-4°).

(3) «Je pense donc qu'il sera utile de faire connaître un moyen plus expéditif (que la faucille) de faire la moisson, pratiqué constamment dans quelques contrées de la France — notamment entre la Somme, l'Oise, l'Escaut et la Sambre — et qui peut l'être partout; c'est la moisson à la faulx. Depuis longtemps des moissonneurs picards sont venus faucher ainsi des avoines aux environs de Paris et l'année dernière (en l'an II) quelques Bas-Normands y ont fauché des seigles et des bleds». J.-M. COUPÉ (de l'Oise), *Moyens pour la célérité de la moisson et la conservation des récoltes*, prairial an III. (Arch. nat., AD XVIII^c 810, pièce 5.) L'Anglais Rigby,

par la culture du pavot ou œillette et autres oléagineux et par l'extraction de l'huile de faîne et de pépin[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

18 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 18 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Marcel pour demander la taxe des ruches à miel. Renvoyé à la section de commerce.

Instruction sur la nourriture et l'éducation des vers à soie, par le citoyen Lejeune, avec les moyens d'en rendre l'utilité générale et d'en augmenter le produit. Renvoyée au citoyen Coupé, pour en faire un rapport.

Il a été fait un rapport par le citoyen Millard sur la pétition du citoyen Hoffmann; le Comité a adopté le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture et de commerce réunis, sur la pétition du citoyen Hoffmann tendant à obtenir, à titre de récompense et indemnité, une somme de soixante mille livres, et une avance de trente mille livres sur le Trésor national, et sans intérêt, pour l'encouragement de la manufacture de garance, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« La Convention nationale, prenant en considération les observations particulières de son Comité d'agriculture sur la dénonciation

qui visita la France en 1789, semble dire qu'en Picardie la moisson se faisait à la faucille. (A. BABEAU, *Les voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution*, Paris, 1885, in-12, p. 374).

Il y a quelques années, dans l'arrondissement de Bergerac, on se servait indifféremment pour la moisson de la faulx et de la faucille.

(1) Voir le *Rapport et instruction sur l'huile de faînes et de pépins de raisins, présentés au nom du Comité d'agriculture* par J.-M. COUPÉ (de l'Oise). (Arch. nat., AD XVIIIe 310, pièce 9.) Un décret du 28 fructidor an II défendit d'introduire des porcs jusqu'au 1er frimaire dans les bois nationaux où se trouvaient des hêtres et ordonna que la faîne de la récolte serait convertie en huile. (*Coll. gén. des décrets*, fructidor an II, p. 20.) N'était-elle pas, elle aussi, destinée à la fabrication de l'huile, la récolte de pavots que, d'après le rapport cité plus haut de Coupé, on voyait à la même époque dans le jardin national des Tuileries?

En fructidor an III, Coupé devait proposer de fabriquer de l'huile de tournesol. (Arch. nat., AD XVIIIe 310, pièce 10.)

portée contre lui par le citoyen Hoffmann à son Comité de salut public, décrète que le rapport fait au nom du Comité d'agriculture et de commerce réunis, ensemble la lettre du pétitionnaire au Comité de salut public du 21 prairial dernier et toutes les pièces concernant son affaire, seront remises aux Comité de salut public et de sûreté générale réunis, lesquels, après avoir le tout examiné, aviseront au parti qu'ils jugeront convenable[1] ».

Le citoyen Haussmann a fait un rapport sur la pétition des citoyens Lacanaud et Violand, voituriers par terre, enregistrée n° 9174, tendant à être payés d'une somme de..... pour frais de voitures de 2099,57 livres, marchandises de garance, etc., qui ont été arrêtées ou vendues à Arles dans le temps de la révolte de Lyon. Le Comité a passé à l'ordre du jour, attendu qu'ils peuvent se pourvoir par-devant les tribunaux contre les expéditeurs des marchandises ou autres parties intéressées[2].

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] *Procès-verbal* du 19 messidor, p. 85.

[2] Du n° 8168 au n° 9174 [avec lacune du n° 8199 au n° 9000], voici les pétitions trouvées aux archives : *8176*. District de Mouzon (Meuse) : conservation d'un étang (F[10] 313). — *9019*. Pagny (Meurthe) : police rurale (F[10] 235). — *9021*. Département de la Meurthe : arrêté sur les subsistances (F[10] 336). — *9029*. Bourbonne-les-Eaux [les Bains] : plan d'une machine pour faucher le blé (F[10] 340). — *9031*. Morice : machine à battre (F[10] 340). — *9041*. Bioche : laines, police rurale (F[10] 502). — *9047*. Mazier, marchand à Clairefontaine [Saint-Leu-Taverny] (Seine-et-Oise) : pâture des bestiaux (F[10] 336). — *9053*. Versailles : mémoire sur la disette d'animaux (F[10] 502). — *9061*. Sancoins : conservation d'étangs (F[10] 313). — *9072*. Société populaire de Digne : recensement des grains (F[10] 331). — *9073*. Carrier : modèle de faulx (F[10] 340). — *9076*. Grandidier : sel des sources salées de la Meurthe (F[12] 1503[a]). — *9083*. Charles : maladie des bêtes à laine (F[10] 228). — *9084*. Guichenot : taureaux offerts (F[10] 502). — *9089*. Municipalité de Cussey : droit de parcours (F[10] 336). — *9098*. Jorry, de Bouquenom (Bas-Rhin) : utilisation des faînes (F[10] 331). — *9101*. Épernay : Grains grêlés (F[10] 331). — *9103*. Jacobins de Paris : recensement des gerbes (F[10] 331). — *9106*. Marcel, de Montagnat : commerce des bestiaux à réglementer (F[10] 502). — *9122*. Fontainebleau : défense de tuer des veaux (F[10] 502). — *9123*. Montrevel (Isère) : partage des communaux (F[10] 331). — *9124*. Perrot : travaux sur l'agriculture (F[10] 502). — *9125*. Hubert : demande à être mis en réquisition (F[10] 331). — *9136*. Sarre-libre [Sarre-Louis] (Moselle) : seconde coupe des prés (F[10] 320). — *9150*. Guillaume : police rurale (F[10] 285). — *9152*. Société populaire de Rosoy (Seine-et-Marne) : pâturage des bestiaux dans les bois de l'âge de sept ans (F[10] 336). — *9153*. Société populaire de Sandillon (Loiret) : destruction des pigeons, des peupliers d'Italie (F[10] 285). — *9154*. Société populaire de la Fère-sur-Ourcq : police rurale (F[10] 285). — *9158*. Rieupeyroux (Aveyron) : réglementation du commerce des bestiaux (F[10] 502). — *9160*. Verduzan, de La Réole (Gironde) : amélioration des bestiaux (F[10] 502). — *9166*. Arles : réquisition pour la moisson (F[10] 264).

DEUX-CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

22 MESSIDOR AN II.

Le 22 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le citoyen Coupé a fait un rapport sur la nécessité et les moyens de tirer de l'huile des faînes et autres graines oléagineuses; après avoir détaillé les différents et les meilleurs moyens d'en tirer parti et leur usage, le Comité a adopté ses vues pour servir d'instruction et a arrêté qu'il en serait présenté par lui le rapport à la Convention.

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

DEUX-CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

23 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 23 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis [s'est assemblé].

Il a été fait lecture de plusieurs lettres et pétitions qui ont été réunies pour être enregistrées.

Un membre observe que le citoyen Lhéritier, patriote estimable, que le Comité de salut public a mis en réquisition pour le perfectionnement de nos filatures, vient d'être arrêté par un ordre qui a été surpris au Comité de sûreté générale. Il demande que le Comité, qui s'est occupé de cet établissement, nomme des commissaires qui seront chargés de réclamer la justice du Comité de salut public.

Le Comité charge les citoyens Moreau et Lefiot de faire des représentations au Comité de salut public sur cette nouvelle entreprise du comité de la Section des Tuileries nonobstant l'arrêté qui met le citoyen Lhéritier en réquisition pour objet d'utilité publique[1].

La séance a été levée. BOUCHER S[t] SAUVEUR.

(1) Par une lettre en date du 27 messidor an II, les trois membres du Comité de salut public, Barère, Carnot, R. Lindet, invitaient le Comité de sûreté générale à examiner les motifs de l'arrestation du citoyen Lhéritier: ce dernier fut mis en liberté quelque temps après (F[7] 4774[25]).

DEUX-CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

27 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui 27 messidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Coupé (de l'Oise), Chamborre, Venard, Roux.

Le Comité s'est occupé de la lecture de diverses pétitions qui ont été renvoyées aux sections qui les concernent.

Le Comité s'est ensuite occupé de plusieurs questions relatives à l'agriculture.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

28 MESSIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 28 messidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Venard, Raffron, Moreau, Coupé (de l'Oise), Marragon, Girard, Couturier, Charles Millard, Eschasseriaux, Chauvin, Champigny-Clément, Lefiot, Villers, Thibaudeau.

Il a été fait lecture d'une lettre du Comité de salut public relativement à la dénonciation qui lui a été faite des gords qui nuisent à la navigation. Le Comité charge le citoyen Marragon, rapporteur de cette affaire, de se rendre au Comité de salut public et de lui faire voir que cet objet est compris dans le plan de navigation et de police sur les rivières qu'il lui a communiqué.

Le citoyen Moreau, chargé par le Comité de se concerter avec celui de salut public sur l'établissement d'une manufacture de mousseline superfine par les procédés du citoyen Barneville, rend compte au Comité que le citoyen Robert Lindet ayant cru devoir communiquer son premier rapport à la Commission des arts, cette Commission a répondu à son mémoire par des exceptions qui lui ont paru peu fondées, qu'il a cru devoir y répondre, et il a fait au Comité lecture des objections de la Commission et des réponses qu'il y a faites. Il observe que c'est comme rapporteur qu'il

le communiquera au citoyen Robert Lindet, ne croyant pas que le Comité doive répondre à une Commission.

Cette proposition a été agréée par le Comité.

Il a été fait lecture d'une pétition de la Société populaire de Blamont relative à la demande du citoyen Molitor, fabricant de papier, pour demander des avances et des vieux papiers imprimés. Elle a été renvoyée au Comité de salut public [1].

Le Comité d'agriculture arrête que le Président sera chargé d'écrire aux citoyens Choudieu et Richard, représentants du peuple dans le département du Nord, de lui procurer de la graine de spergule ou speurrie pour en propager la culture en France [2].

La séance a été levée.

Boucher St Sauveur.

DEUX-CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

2 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 2 thermidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Sur la pétition des sociétaires de la culture de la garance, qui demandent que les scellés apposés par ordre du Comité de sûreté générale sur les papiers du citoyen Georges-Stanislas Hoffmann soient levés pour en retirer les papiers simplement relatifs à son administration, le Comité charge le citoyen Millard de porter cette pétition au Comité de sûreté générale et de lui observer que l'intention du Comité d'agriculture et de commerce, en provoquant l'examen de la conduite d'Hoffmann, n'a pas été de nuire aux progrès de la culture de la garance et aux intérêts des associés d'Hoffmann dans cette culture [3].

La séance a été levée. Boucher St Sauveur.

---

(1) Blamont : Meurthe.

(2) «Plante... qui convient aux bestiaux et particulièrement aux vaches dont elle augmente le lait.»

(3) Les membres du Comité d'agriculture signèrent encore, le 6 vendémiaire an III, une demande de mise en liberté en faveur d'Hoffmann (F^7 4744).

DEUX-CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

3 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 3 thermidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Les citoyens Ollanger, d'Ambert du Puy-de-Dôme, proposent au Comité de prendre connaissance d'une mécanique et d'un procédé de leur invention pour perfectionner l'art du drapier; ils demandent un local pour en faire l'expérience.

Le Comité, considérant qu'il n'est pas à sa disposition de leur procurer ce local, les renvoie quant à ce au Comité de salut public.

Après avoir entendu Roux, le Comité arrête que tous rapports sur des pétitions particulières, relatifs à l'exécution de la loi du 11 septembre, demeurent ajournés jusqu'au rapport d'Eschasseriaux sur cette même loi. Le Comité s'ajourne à quintidi prochain pour ce rapport.

Sur le rapport du même membre, le Comité renvoie au Comité de législation la pétition du citoyen Dreux sur des opérations irrégulières faites par le Comité révolutionnaire de Belleville et comme cette pétition a été renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce par le Comité de législation lui-même, le Comité charge le citoyen Roux de se concerter avec ce dernier Comité pour qu'il soit statué sur cette pétition.

Sur le rapport de Marragon, le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention de passer à l'ordre du jour sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essonnes afin d'obtenir une avance de 500,000 livres.

Le Comité entend un rapport du citoyen Chauvin qui propose un projet de décret en faveur du directeur de la manufacture de tapisseries de Beauvais.

Après discussion, le Comité passe à l'ordre du jour sur la proposition du rapporteur.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

7 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 7 thermidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le Comité d'agriculture a arrêté la réponse suivante à la lettre du département des Côtes-du-Nord, du 1er messidor, pour être adressée au Comité de salut public, bureau de surveillance de l'exécution.

Art. 1er. Les landes ou terrains vagues appartenant à des particuliers ne sont pas des biens communaux.

Art. 2. Les mêmes landes ou terrains vagues possédés en commun par les habitants d'un ou plusieurs villages sont des biens communaux susceptibles de partage facultatif.

Art. 3. Les aveux et autres titres ci-devant féodaux, loin de s'opposer aux droits des communes, servent à les confirmer, mais les lois les ont dispensés du service féodal, cens, rentes et autres servitudes procédant de féodalité.

Art. 4. Les 300 journaux en friche possédés indivisément par les habitants de la commune d'Andel, district de Lamballe, sont susceptibles de partage; les habitants doivent être assemblés pour déterminer le partage ou la continuation de jouissance commune.

Art. 5. Les terrains incultes servant de pacage aux bestiaux des villages à qui l'usage en a été exclusivement concédé par les ci-devant seigneurs, pour en jouir proportionnellement à la grandeur de chaque tenue, sont aussi pour ces villages des biens communaux dont il est d'autant plus important de provoquer le partage que dans l'état actuel ils augmentent la fortune des riches, tandis que le but de la loi est de venir au secours des indigents en prescrivant le partage par tête et par sexe de tout âge.

Art. 6. Un décret du 8 août 1793, interprétatif de l'article 12 de la section IV de la loi du 10 juin, dit que cet article ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communautés des lois des 25 et 28 août 1792 (1).

(1) La loi du 10 juin 1798 était relative au partage des communaux. Les lois des 25 et 28 août 1792 étaient relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

D'après ce décret, les communes doivent, non pas partager de prime abord les landes et terrains vagues ci-devant possédés foncièrement par les émigrés, mais faire leurs réclamations, si elles ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs, et les faire juger par des arbitres contradictoirement avec l'agent national du district.

Le Comité a entendu un projet de rapport présenté au nom des Comités de salut public, d'agriculture et d'aliénation et domaines réunis, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La Convention nationale décrète en principe qu'i n'y a que deux espèces de propriétés, les propriétés nationales et les propriétés particulières.

Art. 2. Tous les biens communaux, même les bois qui avaient été exceptés du partage par l'article 4 de la section Ire de la loi du 10 juin 1793, seront partagés de la manière indiquée par la section III de cette loi ou vendus au profit des citoyens de la commune à qui ils appartiennent s'ils ne sont pas susceptibles de partage. Cette vente sera faite dans la même forme que celle des domaines nationaux, le prix en sera payable dans les six mois de l'adjudication et partageable par égales portions entre tous les citoyens appelés au partage des biens susceptibles de division.

Art. 3. Les biens communaux, lorsqu'ils auront été partagés, seront assujettis aux dispositions de la loi sur l'organisation forestière applicables aux bois des particuliers.

Art. 4. Font partie du domaine public et comme tels sont hors du commerce les édifices et autres domaines employés aux établissements publics de quelque nature qu'ils soient : les rues, places publiques et autres choses non susceptibles de propriété privée sur lesquelles les communes revendiqueraient ci-devant un droit de propriété; les édifices nécessaires aux établissements publics dans chaque commune seront déterminés par la Convention.

Art. 5. Les partages ou ventes prescrits par l'article 2 du présent décret seront achevés dans l'espace de six mois à dater de l'époque de sa publication; passé ce temps, toute propriété communale qui n'aura été ni partagée ni vendue sera réputée nationale et comme telle sortira du commerce pour y rentrer ensuite de la manière indiquée pour les autres domaines nationaux.

Art. 6. Les communes qui prétendront droit à des terrains possédés, soit par la Nation soit par des particuliers, seront tenues d'exercer et de faire juger leurs actions en usurpation dans le même délai de six mois, passé lequel temps elles ne seront plus admises à

aucune réclamation de cette espèce et toutes prétentions de leur part demeureront éteintes et anéanties.

ART. 7. Le Comité d'agriculture présentera incessamment un projet de décret pour opérer le desséchement des marais communaux et en faire ensuite des propriétés privées.

ART. 8. Le Comité des finances proposera incessamment un mode de contribution générale et uniforme pour toute la République en remplacement des sols additionnels.

ART. 9. Il est dérogé aux précédentes lois et notamment à celles du 10 juin [1793] et 24 août 1793 [1792] en ce qui n'est pas conforme au présent décret[1].

Ce projet a été ajourné et la séance levée.

DEUX-CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

8 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 8 thermidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et de commerce et des ponts et chaussées réunis, s'est assemblé.

Le Comité a entendu la lecture d'une adresse de cultivateurs détenus dans la maison d'arrêt de Pontoise pour ce qu'ils disent être une erreur involontaire faite dans le recensement de leurs grains. Le Comité charge Lefiot de prendre des informations pour s'assurer si les pétitionnaires sont détenus en exécution de jugements ou par mesure de sûreté générale; sur le résultat de ces informations, Lefiot fera un rapport au Comité.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Commission d'agriculture et des arts enregistrée n° 9299, par laquelle elle demande la copie d'un ouvrage que le citoyen Lemarans dit avoir dû être renvoyé au Comité d'agriculture et qu'il annonce être le fruit de huit années de travail. Le Comité arrête qu'il sera fait des recherches, dans les archives, du manuscrit par le secrétaire qui le fera passer à la Commission[2].

[1] Le décret proposé ne fut pas adopté par la Convention.

[2] Le registre porte : «Répondu le 9 thermidor que le mémoire n'a pas été envoyé». (D XIII*, 11)... — Pétitions, du n° 9175, au n° 9299 : *9186*. Sarrelibre [Sarrelouis] : loi contre la vaine pâture (F[10] 336). — *9193*. Graizly : verrerie à Vaufrey (Doubs) (F[12] 1492). — *9216*. Montagne-la-Forêt (?) : desséchement (F[10] 312, 313). — *9217*. Poulin : mesures contre la

Les citoyens Venard et Moreau rendent compte de l'examen qu'ils ont fait de la charrue proposée par le citoyen Servandony. Le Comité a ajourné.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

OBSERVATIONS.

Les 12 et 13 thermidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, il n'y a pas eu de séance au Comité d'agriculture à cause de la permanence des séances de la Convention nationale.

DEUX-CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

22 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui 22 thermidor, l'an deux de la République française une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venard, Lefiot, Girard, Couturier, Coupé, Charles Millard.

Sur la pétition des habitants de la commune de Cheux, district de Caen, qui tend à demander que la promesse de bail que le citoyen Devaine leur avait faite, de terres situées dans ladite commune, ait son effet, qu'en conséquence le bail général qu'en a fait ledit Devaine à des particuliers hors de la commune soit nul et que dorénavant il ne puisse être fait de baux par les propriétaires à des fermiers généraux, le Comité a été d'avis de passer à l'ordre du

truction des génisses (F10 502). — *9224*. Juillet, cultivateur à Rosny, district de Chalon-sur-Saône : inconvénients des baux à cheptel (F10 320). — *9226*. Mittersheim (Meurthe) : dessèchements (F10 320, 321, 328). — *9227*. Bouzonville (Moselle) : suppression de la vaine pâture (F10 336). — *9228*. Gilocourt et Bellival (Oise) : pâturage des bestiaux dans les bois (F10 336). — *9233*. Oissel-le-Sec (Eure) : bois morts, bruyères et vaine pâture (F10 336). — *9234*. Poisson : destruction des pigeonniers (F10 285). — *9236*. Société populaire de Parly (Yonne) : clôture des pâturages (F10 285). — *9237*. Commune de Molins (Aube) : pâtures (F10 336). — *9257*. Finistère : dessèchement (F10 312). — *9258*. Dubal : marais desséchés (F10 312). — *9261*. Société populaire de Fontainebleau : destruction des moineaux (F10 285). — *9266*. Ceret, cultivateur : difficultés à avoir des moissonneurs (F10 331). — *9277*. Lair : amélioration de l'agriculture (F10 264). — *9279*. Plavant : police rurale (F10 285). — *9289*. Poizat, de Pont-de-Vaux (Ain) : jouissance des étangs desséchés (F10 321). — *9289*. Lefrançois : bornage général des terres (F10 284). — *9296*. Lemoine : machine à battre et vanner le blé (F10 340).

jour et charge le citoyen Lefiot de le présenter au Comité de législation.

Le citoyen Coupé a fait un rapport sur les vers à soie et sur la propagation de la culture du mûrier; il a été ajourné [1].

DEUX-CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

24 THERMIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 24 thermidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Moreau, Lienard, Champigny-Clément, Villers, Coupé, Haussmann, Isoré, Lozeau.

En exécution du décret rendu dans la séance du matin, les Comités réunis nomment le citoyen Boucher Saint Sauveur pour concourir à la rédaction du projet d'organisation des Comités de la Convention [2].

Le citoyen Lozeau, au nom des Comités d'aliénation et de salut public, fait un rapport sur la suppression de tous les biens communaux. Le Comité, après une discussion suffisante, ajourne indéfiniment le projet présenté [3].

La séance a été levée.

BOUCHER S[t] SAUVEUR.

(1) Voir ce que J.-M. Coupé (de l'Oise) dit du mûrier dans son *Rapport fait au nom du Comité d'agriculture pour étendre et rendre plus commune l'éducation des vers à soie*, 24 p., Arch nat., AD XVIII C 310, pièce 17.

(2) C'est à la séance de la veille, le 23 thermidor, que la Convention avait commencé la discussion sur l'organisation et les attributions des Comités (*Procès-verbal*, p. 167); la discussion reprit le 27 (*Procès-verbal*, p. 224), le 29 (p. 266), etc., et ne fut terminée que le 7 fructidor, jour où la Convention réorganisa ses Comités. (*Procès-verbal*, p. 104 et suiv.) La Convention décida, sans doute le 24 thermidor, par un décret dont le procès-verbal ne fait pas mention, que chaque comité nommerait un ou plusieurs délégués chargés de concourir à la rédaction du projet de réorganisation.

(3) Rapport et projet de décret présentés par P.-A. Lozeau, représentant de la Charente-Inférieure, sur la nécessité de supprimer les propriétés communales, Arch. nat., ADx 13. — Dans le même carton on trouvera le tableau des décrets relatifs aux biens communaux du 14 août 1792 au 29 floréal an III.

DEUX-CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

28 THERMIDOR AN II.

Ce 28 thermidor an deux de la République française, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Villers, Champigny-Clément, Coupé, Venard, Millard, Girard, Marragon, Raffron, Lefiot.

Le citoyen Coupé propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant sauf rédaction.

ART. 1er. Il est libre à tout particulier d'aller ramasser les glands et les faînes dans les forêts nationales en se conformant aux règlements relatifs à la conservation desdites forêts.

ART. 2. En conséquence, les troupeaux de porcs ne pourront y être admis avant le 10 brumaire[1].

Le même rapporteur propose, et le Comité adopte le projet de décret suivant :

ART. 1er. Les professeurs du Muséum national sont chargés de se procurer, des départements méridionaux de la République, la meilleure graine de mûrier blanc rose.

ART. 2. Ils en feront des semis abondants pour le printemps prochain dans quelques-uns des parcs nationaux qui ont été réservés pour ces objets.

ART. 3. A la seconde année, lorsque le jeune plant devra être levé des semis, ils en distribueront à tous les particuliers qui voudront en faire des plantations en haies ou en pépinières pour élever des vers à soie et chaque année ils feront de nouveaux semis pour être distribués de même jusqu'à ce que cet arbre soit suffisamment protégé.

ART. 4. Lorsque les plantations de mûrier seront arrivées au point de fournir des récoltes de feuilles, ceux qui voudront entreprendre des éducations de vers à soie iront d'avance se faire inscrire au Muséum national. Les professeurs seront chargés de faire choix chaque année de la meilleure graine d'œufs de vers à soie et d'en faire un approvisionnement pour le leur procurer avec certitude et en distribuer gratis aux personnes peu fortunées.

[1] Le décret fut adopté le 12 fructidor an II (*Procès-verbal*, p. 212).

ART. 5. Ils joindront à cette distribution un court imprimé contenant la pratique simple et les observations qu'ils possèdent sur l'éducation de cet insecte et les besoins qu'il demande pour arriver heureusement jusqu'à la formation de sa coque et au tirage de la soie [1].

La séance a été levée. BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

3 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 3 fructidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Moreau, Marragon, Venard, Girard, Villers, Moreau, Coupé.

Le citoyen Coupé rend compte au Comité de rixes survenues dans le district de Dieppe relativement à la vaine pâture; les réclamants entendus, le Comité charge le rapporteur de prendre des renseignements et ajourne.

On donne lecture d'un mémoire du citoyen Lormoy. Le Comité en ordonne la remise au citoyen Chamborre, rapporteur de cette affaire.

On donne lecture d'une pétition de la veuve François et son fils, laboureurs au hameau de Monperreux, commune de [Saint-] Martin-du-Vivier, district de Rouen; ils exposent que le district leur envoie journellement des hommes peu en état de travailler pour battre leur seigle et leur blé et que l'on fait porter le tout dans les greniers de l'administration du district; ils observent : 1° que les ordres qu'ils reçoivent sont si rigoureux qu'il ne leur restera pas même de quoi ensemencer leurs terres; 2° que les grains qu'on leur a enlevés ne sont pas encore payés; 3° enfin, qu'un décret leur enjoint de porter leurs denrées aux halles et marchés et qu'ils ne peuvent le faire puisque le district enlève et fait tout emmagasiner. Ils réclament des ordres pour la conduite qu'ils doivent tenir.

Le Comité arrête que Venard se concertera avec Lindet pour remédier à ces abus du droit de réquisition.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Le décret ne semble pas avoir été adopté par la Convention.

DEUX-CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

7 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 7 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de Bourdon sur la pétition du citoyen Gobel, cultivateur, l'autorise à se transporter au Comité des domaines pour y proposer l'indemnité des améliorations et dépenses qu'il a faites sur le domaine de Chassenay, municipalité de Chagny, département de Saône-et-Loire.

Il a été fait lecture d'une lettre des citoyens Casimir, Petit et Dubord, cultivateurs, détenus à la Conciergerie, qui réclament leur liberté en vertu de la loi du . . . . Le Comité a chargé le Président d'écrire à ces détenus de donner d'une manière authentique les motifs qui ont donné lieu à leur arrestation.

Le citoyen Lozeau, membre du Comité des domaines, a fait un rapport sur les lais et relais de la mer. Le Comité l'a adopté dans les termes proposés [1].

Il a été fait lecture d'une pétition de la commune de Pontac [2] relativement au partage de leurs communaux; le Comité a passé à l'ordre du jour motivé sur la loi.

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

DEUX-CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

14 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 14 fructidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Il a été procédé par la voie du sort au tirage des membres sortants et restants qui doivent composer le Comité d'agriculture et des arts, conformément au décret de la Convention rendu le 7 fructidor [3].

[1] Voir le *Rapport* (suivi d'un projet de décret) *sur le rivage de la mer et les moyens d'utiliser les lais et relais* par LOZEAU, au nom des Comités d'aliénation et domaines et d'agriculture, Paris, an II, 34 p. (Arch. nat., AD IV 22).

[2] Basses-Pyrénées.

[3] Le décret du 7 fructidor spécifiait qu'il y aurait seize Comités, dont un *Comité d'agriculture et des arts* (composé de 12 membres) et un *Comité de commerce et approvisionnements* (composé également de 12 membres). L'article XI du décret déterminait les attributions du Comité d'agriculture et des arts : «surveillance des desséchements, des dé-

Les membres restants sont les citoyens Venard, Millard, Chamborre, Bourdon (de l'Oise), Roux, Roberjot, Lefiot, Boucher Saint Sauveur, Raffron.

Ceux sortis sont : Girard et Coupé (de l'Oise).

Il a été fait ensuite lecture des lettres, pétitions et mémoires enregistrés sous les numéros ci-après.

9409. Il a été fait ensuite lecture des lettres du citoyen Renard frères et autres citoyens qui dénoncent un fermier qui, en les dépossédant, accapare plusieurs fermes.

Le Comité a passé à l'ordre du jour[1].

9415. De la municipalité de Montignac-le-Coq, département de la Charente, qui se plaint de la réquisition des légumes secs[2].

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements.

9416. D'une pétition du citoyen Nivelon, demeurant à Ferrières, près Montargis, sur les grains et subsistances[3].

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements.

frichements, des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures et de l'industrie rurale et manufacturière. Il propose des lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui lui appartiennent». (*Procès-verbal*, 7 fructidor an II, p. 110.)

[1] Pétitions du n° 9300 au n° 9409 : *9322*. Gelin, de Guémar (Haut-Rhin) : mémoires sur les semailles (F[10] 264, 320). — *9326*. Phulpin, d'Annegray, commune de La Voivre (Haute-Saône), desséchement (F[10] 312). — *9345*. Guillaume Besançon, teinturier de Reims, se plaint de l'inaction dans laquelle on laisse une manufacture de couperose verte, d'alun et de vitriol à Urcel (Aisne) (F[12] 1508). — *9346*. La Girardière : mémoires sur l'agriculture (F[10] 264); il y a encore, du même, un mémoire sur la division des terres, dans F[10] 320 et un autre sur les défrichements dans F[10] 328. — *9348*. Quentin, meunier : se plaint d'un moulin (F[12] 1299 B). — *9349*. Grignet et C[ie] : travaux du canal d'Essonne (D XIII, 1). — *9352*. Paupe, directeur de verrerie de Tourlaville, (Manche) : avances d'argent (F[12] 1492). — *9361*. Roche la Montagne [Saint-Sulpice] (Nièvre) : code rural (F[10] 502). — *9364*. District de Barbezieux : desséchements (F[10] 312). — *9365*. Giberville (Calvados) : séquestre de biens (F[10] 331). — *9368*. Guerber, de Puttelange (Moselle) : terres vaines (F[10] 324). — *9375*. Berthelot, maximum des grains (F[10] 331). — *9379*. Philbert : vente de prairies (F[10] 336). — *9384*. Gargan, cultivateur à Chevigny (Marne) : moutons de Rambouillet (F[10] 502). — *9391*. Lolière de Chalamont : sous ce numéro figure un mémoire sur l'amélioration de l'agriculture; on trouve, en outre, deux mémoires du même, sur les desséchements dans F[10] 312 et 320. — *9393*. Néel : accaparement de terres (F[10] 285). — *9402*. Société populaire d'Hargicourt (Aisne) : inconvénients des grosses fermes (F[10] 320).

[2] L'analyse du registre (D XIII* 11) est plus complète : «demande des renseignements concernant les frais de transport et le prix des grains et la taxe générale de tous les grains; observe qu'on met en réquisition des marchandises sèches et liquides.»

[3] L'analyse donnée par le registre est la suivante : «Nivelon et autres citoyens représentent qu'ils ne peuvent s'approvisionner de cuirs verts pour leurs fabriques».

9417. Valenciennes. Le district soumet à l'approbation du Comité son arrêté sur la fixation des prix de journée des ouvriers.

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements.

9418. Maupertuis[1]. Lettre de la Société populaire; elle fait part des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer des subsistances[2].

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements.

9419. Villeneuve-la-Guyard[3]. Société populaire. Sur la difficulté de se procurer des subsistances.

9420. Côte-d'Or. Département. Lettre relative à l'exécution des réquisitions de grains.

Renvoyé à la Commission de commerce et approvisionnements.

9421. Louviers. L'agent national du district demande une décision sur le parti à prendre relativement à l'insolvabilité des personnes qui ont recueilli des amendes.

Le Comité passe à l'ordre du jour.

9422.. Pons[4]. La Société populaire de Pons expose que le bureau des douanes nationales est menacé de suppression, ce qui nuirait infiniment au commerce.

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements le 14 fructidor.

9423. Saleschės (la commune de)[5] demande pour le citoyen Bernier, meunier et cultivateur, qu'il puisse transporter ses bestiaux et ustensiles dans sa ferme pour hâter ses moissons et fournir aux réquisitions.

Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements, le 14 fructidor.

9424. Valenciennes. Arrêté du directoire contenant des dispositions relatives aux mines de charbon d'Anzin.

Renvoyé au Comité des travaux publics et mines.

9425. Keating. Ce citoyen réclame sa liberté.

Renvoyé au Comité de sûreté générale[6].

(1) Vienne.

(2) Voici l'analyse donnée par le registre : « demande que le blé germé dans leur canton soit mis à un taux audessous du prix dont il est taxé».

(3) Yonne.

(4) Charente-Inférieure.

(5) Nord.

(6) Le dossier de Keating est dans F7 4753.

9426. Saint-Léger, commune du département de l'Aube, demande le défrichement de bois sur le prétexte qu'elle n'a pas de terres pour cultiver et se procurer des subsistances [1].

Renvoyé le 14 fructidor à la Commission d'agriculture et arts qui s'informera si le sol est ou n'est pas en nature de bois et fera exécuter dans le premier cas les lois qui ordonnent la conservation des forêts et, dans le second cas, les décrets relatifs au partage et au desséchement des communaux.

9427. Roussel et Vincent. Ces citoyens sans-culottes se plaignent de ce qu'ayant quitté leurs travaux pour aller par réquisition faire la moisson à Crépy [et s'étant trouvés inutiles], ils demandent une indemnité.

Ajourné jusqu'à ce que les pétitionnaires justifient de leur départ, de leur arrivée à Crépy et de l'époque.

9428. Laurière [2]. Le juge de paix du canton présente plusieurs questions sur la loi du partage des communaux.

Ajourné à la première séance du Comité complet.

9429. Deschamps. Ce citoyen demande qu'on prenne en considération la manufacture de draps de Verviers, pays de Liége.

Ajourné jusqu'à la première séance du Comité complet [3].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

(1) Au registre il y a en outre : «et se plaint des malveillants qui s'opposent au partage des communaux», mais on ne dit pas s'il s'agit de Saint-Léger, près Troyes, ou de Saint-Léger-sous-Brienne.

(2) Haute-Vienne.

(3) Du n° 9409 au n° 9429, voici les pétitions retrouvées aux Archives : *9410*. Bruet : cours des eaux (F10 285). — *9412*. Croullet : fabrication de la soude et de la potasse (F12 1505). — *9414*. Grandvilliers (district de) : desséchement (F10 312). — Dès 1770-1771 les draperies de Verviers, Eupen, etc., portaient ombrage à celles du Languedoc; les Lyonnais enlevaient les laines de Narbonne et du Roussillon et les expédiaient à Aix-la-Chapelle; un droit de 33 p. 100 arrêta la sortie des laines; depuis la Révolution, depuis que les communications avec le Levant étaient difficiles, la concurrence avait recommencé. (Voir le rapport de Roberjot, en l'an III, dans F12* 111.)

DEUX-CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

17 FRUCTIDOR AN II.

Ce 17 fructidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Il a été arrêté qu'il serait écrit aux membres nommés pour composer le Comité d'agriculture et des arts, pour les inviter à se rendre demain à 7 heures du soir au lieu des séances[1]. Il a été aussi arrêté qu'il serait écrit aux membres de la Commission d'agriculture et des arts pour le même objet.

Il a été fait ensuite lecture de plusieurs pétitions, lettres et mémoires.

9436. Neufchâtel. Le citoyen Coquet, agent national près ce district, demande ce qu'il doit faire sur ce que la Société populaire veut forcer le citoyen Duval au défrichement de 30 arpents de prés qui servent de pâture à ses bestiaux.

Renvoyé le 17 fructidor à la Commission d'agriculture chargée de l'exécution des lois.

9437. Vanier. Ce citoyen, agent du district de Pontoise, instruit le Comité qu'il existe à Clairefontaine, ci-devant Saint-Leu-Taverny, une maison [appartenant] à Deglane condamné, propre à l'établissement de ruches à miel[2].

Renvoyé à la Commission d'agriculture le 17 fructidor.

9438. Prieur. Ce citoyen, sculpteur connu, demande à être employé dans quelque école nationale.

Renvoyé le 17 fructidor au Comité d'instruction publique.

[1] Le même jour, 17 fructidor, la Convention nommait les trois membres qui devaient compléter le Comité d'agriculture : Isoré, avec 104 suffrages, Goujon, avec 68, Boudin, avec 57, étaient désignés par le vote (*Procès-verbal*, p. 33). — Lequinio, Couturier, Bonnet de l'Aude et Carpentier étaient nommés suppléants (*ibidem*). — Isoré, député de l'Oise, était cultivateur : il avait présidé l'administration du district de Clermont. — Goujon, suppléant de Seine-et-Oise, procureur-général-syndic provisoire du département, avait remplacé, le 26 germinal an II, Hérault-Séchelles. — Boudin, député de l'Indre, était président de l'administration du district de Châteauroux. — Lequinio, député du Morbihan, juge au tribunal de Vannes, avait fait partie du Comité d'agriculture de la Législative. — Couturier, député de la Moselle, était juge au tribunal de Bouzonville. — Bonnet, député de l'Aude, était maire de Limoux.

On remarquera que le *Procès-verbal* de la Convention ne donne pas la liste des premiers membres du Comité ainsi reconstitué; il indique simplement les noms des membres qui le complétèrent.

[2] S'agit-il de Deglane *dit* Lafleur, meunier, condamné à mort le 27 prairial an II? (Arch. nat., W 387.)

9439. Vigeant. Ce citoyen, maire de Montigny-le-Bas (?), expose qu'un maximum plus haut sur les avoines peut seul en encourager la culture.

Le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

La séance a été levée.

BOUCHER St SAUVEUR.

[1] Du n° 9430 au n° 9436 voici les pétitions retrouvées aux Archives : *9431*. Seine-Inférieure : mémoire [imprimé] sur l'amélioration des laines (F10 228). — *9432*. Picquenot : place dans l'administration forestière (F10 331). — *9434*. Société populaire de Parly (Yonne) : les jardins de luxe devraient être cultivés (F10 331).

Montigny-le-Bas ne figure pas au Dictionnaire des postes; une partie de la commune de Montigny-les-Metz était désignée sous le nom de Basse-Montigny.

[COMITÉ D'AGRICULTURE ET DES ARTS.]

DEUX-CENT-TRENTIÈME SÉANCE.

18 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 18 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Les membres présents sont : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Lefiot, Venard, Boudin, Roberjot, Isoré, Roux, Raffron, Millard, Goujon.

Il a été procédé, aussitôt la réunion des membres, à l'organisation du Comité d'agriculture et des arts, et, par le scrutin, à la nomination du président et des secrétaires.

Il en est résulté que le citoyen Boucher Saint Sauveur a été nommé président et les citoyens Chamborre et Lefiot, secrétaires.

Le citoyen Eschasseriaux est venu soumettre au Comité quelques réflexions sur le maximum du prix des grains.

Le résultat de la discussion a été que le Comité est d'avis que le maximum du prix des grains reste tel qu'il est.

Il a été fait ensuite lecture d'une pétition du citoyen Coquet qui demande des secours, en conséquence des services qu'il a rendus aux arts, et d'un nouveau moulin formant un chapelet de brosses de soie.

Le Comité l'a renvoyé à la Commission d'agriculture et arts.

Les membres composant la Commission d'agriculture et des arts ont été introduits [1].

Ils ont donné verbalement divers éclaircissements qui leur ont été demandés sur le mode de travail.

Il a été arrêté que primidi prochain ils donneront par écrit le

[1] Créée le 12 germinal an II, en même temps que les autres Commissions exécutives, la Commission d'agriculture et des arts se composait, à l'origine, des citoyens Brunet, Gateau et Thuillier, adjoint; en floréal, Gateau et Thuillier obtinrent un congé de deux mois et furent remplacés par Marie Laugier et Tissot, ce dernier nommé adjoint; en fructidor an II ce furent donc Marie Laugier, Brunet et Tissot qui se présentèrent devant le Comité d'agriculture.

détail de l'organisation de la Commission et de plus grands éclaircissements [1].

Le Comité entend les observations du citoyen Roux-Fazillac sur ce qu'il paraîtrait nécessaire et urgent de tirer, des parties de l'Espagne occupées par les armées républicaines, des chevaux et bêtes à laine.

Le Comité a ajourné l'examen de cette proposition.

La séance a été levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

19 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 19 fructidor an second de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Les membres présents sont : Boucher Saint Sauveur, Chamborre. Isoré, Lefiot, Roberjot, Millard.

Il a été fait lecture de plusieurs pétitions, etc., ainsi qu'il suit :

9447. Lafferrée (?). Cette commune demande des grains pour semences.

Renvoyé à la Commission d'agriculture et des arts, pour en faire un prompt rapport.

9448. Auvillers-les-Forges [2]. Cette commune demande des grains pour des semences.

Renvoyé à la Commission d'agriculture et des arts, pour en faire un prompt rapport.

[9449]. Honfleur. Les citoyennes femmes de matelots réclament des indemnités qui leur sont dues par un nommé Lacoudraye.

Renvoyé au Comité de législation [3].

Un citoyen commissaire de la Commission d'agriculture et des

[1] On trouve un tableau complet de l'organisation de la Commission d'agriculture et des arts et de ses nombreux employés dans le registre de ses procès-verbaux, à la date du 21 fructidor an II. Le registre mentionne, entre autres objets, la remise au Comité d'agriculture du tableau de la division des attributions et des objets de travail de la Commission (F[10*] 7, p. 76).

[2] Ardennes.

[3] Du n° 9440 au n° 9449 voici les pétitions conservées aux Archives : *9441*. Renat : demande de traitement (F[10] 228). — *9447*. Lafferrée (?) : grains pour les semences (F[10] 394). — *9448*. Auvillers-les-Forges (Ardennes) : *idem* (F[10] 394).

arts est venu rendre le compte journalier et en a laissé une copie sur le bureau [1].

Le citoyen Chamborre a fait un rapport sur la pétition du citoyen Lormoy tendant à rentrer en possession de la ferme de Châteauneuf et des renclôtures qu'il a faites de laisses de la mer. Il a proposé, et le Comité a arrêté le projet de décret suivant :

ART. 1er. Toutes les poursuites faites par l'agent du Trésor public contre Félix Guerrier Lormoy, pour raison des engagements par lui pris le 5 juillet 1786, sont annulées.

ART. 2. En conséquence, l'acte de cession et de subrogation du 13 avril 1793 (v. s.) au profit de Jumel Riquier et Lefèvre la Houpillière demeure nul et sans effet.

ART. 3. La Commission d'agriculture et arts fera mettre Lormoy en possession de la ferme de Châteauneuf et laisses de mer rencloses y attenant dans le mois, nonobstant toutes saisies réelles, baux judiciaires et envois en possession, les droits des créanciers néanmoins réservés.

ART. 4. Les sommes payées en principaux et intérêts savoir, par Jumel Riquier et Lefèvre, en exécution de l'acte du 13 avril 1793 (v. s.), et par Delcorgue en exécution de l'adjudication du 17 juillet 1792, leur seront remboursées par la Trésorerie nationale sur les fonds à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, et sur ses ordonnances données à vue de quittances.

ART. 5. Il sera fait une nouvelle liquidation de la créance du Gouvernement sur Lormoy, qui comprendra : 1° les sommes qui lui ont été avancées; 2° les intérêts des termes échus à la forme de ses engagements contenus dans l'acte du 5 juillet 1786, à compter des échéances seulement; 3° les 100,100 livres, prix de

(1) Le décret du 7 fructidor an II, réorganisant le Comité, avait spécifié (art. XXVII) que les commissions exécutives rendraient compte aux Comités et leur donneraient «tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent».

On trouve aux Archives nationales les rapports journaliers des sections de la Commission d'agriculture; ceux de la section du *secrétariat* (de fructidor an II à vendémiaire an IV) sont dans F[10] 281; ceux de la section *animale* (vendémiaire an III-brumaire an IV) sont dans F[10] 296; ceux de la section des *arts* (vendémiaire an III-vendémiaire an IV) sont dans F[10] 219; ceux de la section *végétale* ne semblent pas avoir été groupés et sont dispersés dans les subdivisions de F. Dans F[10] 219 on trouve, en outre, un certain nombre de rapports journaliers de la division de *comptabilité*. Il faut comparer les comptes rendus journaliers et le registre des procès-verbaux de la Commission (F[10*] 7).

l'adjudication du 17 juillet 1792 et les intérêts; les fermages de la portion comprise dans cette adjudication seront perçus, si fait n'a été, par l'Administration des domaines nationaux, jusqu'au jour de cette adjudication.

Félix Guerrier Lormoy sera tenu au remboursement de ces sommes, savoir : de 70,000 livres en quatre payements égaux d'année à autre, dont le premier échoira le 1er vendémiaire de l'an v, et du surplus en douze payements égaux d'année à autre, dont le premier échoira le même jour 1er vendémiaire de l'an v. Les nouveaux intérêts ne courront qu'à l'échéance de chaque terme.

Art. 6. La Commission d'agriculture et des arts rendra compte, de trois mois en trois mois, au Comité compétent, de l'état de l'établissement du citoyen Lormoy sous les rapports exprimés dans l'arrêt du ci-devant Conseil du 1er juin 1786.

Art. 7. La Convention décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du citoyen Lormoy, sauf à lui à se pourvoir par devant arbitres ou tribunaux compétents[1].

La séance a été levée.

Boucher Sauveur, *président.*

DEUX-CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

21 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui, 21 fructidor an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

La séance s'ouvre à 7 heures du soir par la lecture des procès-verbaux des 18 et 19 du mois actuel, dont la rédaction est arrêtée.

La Commission d'agriculture et des arts fait le rapport de son organisation telle qu'elle existait lors de ses relations avec le Comité de salut public. Dans les tableaux que la Commission dépose à l'appui de ce compte est celui des arrêtés qu'elle annonce avoir pris depuis qu'elle est instituée. Elle y joint la collection des dé-

[1] Ce n'est que le 22 pluviôse an III (*Procès-verbal*, p. 94) que la Convention, sur le rapport des Comités d'agriculture et des arts, de législation et des finances, adopta un décret relatif à Guerrier-Lormoy, différent du projet présenté par le Comité d'agriculture et des arts.

Sur l'affaire Lormoy voir, en outre, un important dossier dans AA 28.

crets relatifs aux travaux dont il est de son devoir de s'occuper. Enfin, elle produit le tableau du travail qu'elle a fait et arrêté dans ses bureaux aujourd'hui [1].

Un membre du Comité déclare qu'il lui a été dit, à la Convention nationale, que des cotons bruts en laine sont exportés du territoire de la République. La Commission assure qu'elle n'a aucune connaissance de ce fait, que peut-être a-t-on dénaturé une proposition faite de vendre à l'étranger des mousselines fines qui sont à Lorient.

La Commission communique un projet d'arrêté pour une expérience sur la fabrication du blanc de plomb par le citoyen Migneron [2].

Le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts présentera ses projets et ses rapports à chacune des sections qui vont être organisées.

La Commission retirée, il est fait lecture d'une lettre laissée par le citoyen Brunet, commissaire, qui insiste sur la démission qu'il a offerte de sa place et que le mauvais état de sa vue rend indispensable.

Arrêté que le Président lui écrira pour l'inviter à ne pas abandonner son poste.

[1] «La Commission a remis au Comité d'agriculture et des arts : 1° le plan d'organisation proposé au Comité de salut public par la Commission en général; 2° l'arrêté de ce Comité qui autorise la Commission à s'organiser suivant le plan qu'elle a proposé; 3° le tableau général de la division, des attributions et des objets de travail de la Commission; 4° sous les lettres A, B, C, trois tableaux particuliers des attributions, division et subdivision du travail des trois agences de l'agriculture végétale, animale et des arts et manufactures; 5° la liste des arrêtés du Comité de salut public avec mention de leur exécution; 6° la liste de toutes les lois relatives à l'agriculture et aux arts, avec un recueil de ces mêmes lois et mention de leur exécution; 7° les pièces des travaux de la Commission depuis le 1er floréal, jour de son entrée en fonctions; 8° un arrêté pris le 27 prairial pour indiquer aux agents le premier objet de leurs travaux qui doivent avoir pour règle constante les besoins de la patrie; 9° un état nominatif de tous les employés avec la note de leurs appointements fixés d'après l'arrêté du Comité de salut public du 21 thermidor.» (F^{10*} 7, p. 76.) Ces pièces se trouvent dans F^{10} 232.

Jusqu'au 9 thermidor, la Commission d'agriculture et des arts n'eut pas de rapports réguliers avec le Comité d'agriculture et fut presque uniquement en relations avec le Comité de salut public auquel elle était, comme les autres Commissions, — suivant l'expression même de Carnot dans son rapport, — «rattachée sous l'autorité de la Convention nationale»; après le 9 thermidor le Comité d'agriculture — comme d'ailleurs les autres comités — reprit l'importance qu'il avait eue au début de la Convention.

[2] La Commission proposait de faire examiner par les citoyens Pelletier et Le Blanc, chimistes, membres du Bureau de consultation, le procédé et l'essai en grand des moyens proposés par le citoyen Migneron, ingénieur, pour la transformation du plomb en blanc de plomb.

Pour son organisation intérieure, le Comité arrête que ses membres se formeront en trois sections, ainsi qu'il suit :

SECTION POUR LE GENRE VÉGÉTAL.

Isoré, Boucher Sauveur, Millard, Boudin.

SECTION POUR LE GENRE ANIMAL.

Venard, Couturier, Chamborre, Lefiot.

SECTION POUR LES ARTS.

Raffron, Goujon, Roux, Roberjot[1].

Un membre propose, et le Comité arrête que deux des représentants du peuple qui le composent lui présenteront le plan de ce qui doit être fait pour la formation et l'organisation d'un secrétariat, adaptées aux travaux dont le Comité est chargé. Goujon, Chamborre et Venard sont nommés pour se concerter et présenter leurs vues sur cet objet.

Le Comité arrête que ses membres se réuniront tous pour les rapports de chaque section, à 7 heures du soir, les duodi, quartidi, sextidi et octidi de chaque décade, et que chaque section fournira un de ses membres pour entendre et recevoir le compte que la Commission doit renouveler tous les soirs, à la même heure, de ses travaux du jour.

Roberjot et Roux sont chargés de s'occuper des arrangements nécessaires pour préparer un local convenable à l'extension des travaux et à l'organisation nouvelle du Comité.

La Commission des revenus nationaux se présente afin de savoir comment le Comité établira les relations que lui donne son inspection sur elle pour l'administration des bois et forêts[2]. Le Comité demande un tableau général de la situation actuelle de cette partie importante de la richesse publique, les mesures prises pour l'améliorer et les plans de la Commission pour y parvenir. Les commissaires promettent leur travail pour sextidi prochain.

[1] Cette division correspondait à celle de la Commission d'agriculture qui comprenait une division d'agriculture végétale, une d'économie animale, une des arts et manufactures, sans compter celles de secrétariat et de comptabilité.

[2] La Commission des revenus nationaux, d'abord appelée Commission des finances, avait dans ses attributions l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, *les bois et forêts*, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies. On verra, par la suite des procès-verbaux, l'importance que prit la question forestière dans les travaux du Comité.

Un membre propose, et le Comité arrête le renvoi à la Commission d'agriculture et des arts d'un projet tendant à faciliter les échanges des grains plus propres aux semences contre ceux qui le sont moins, mais qui peuvent servir aux approvisionnements alimentaires.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

22 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 22 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Venard, Lefiot, Millard, Boudin, Goujon, Isoré, Roberjot.

La séance est ouverte à 7 heures.

Le citoyen Bordier, qui a présenté à la Convention nationale un mémoire qu'il a dit renvoyé au Comité d'agriculture et des arts, donne quelques explications sur la mécanique d'un moulin à bras qu'il construit dans le département de la Dordogne.

Le Comité entend le compte journalier de la Commission; il entend un rapport de la même Commission qui propose un arrêté d'avancer 50,000 livres au citoyen Chamberlain.

Renvoyé à la section des arts, pour en faire un rapport incessamment.

Le Comité entend un autre rapport tendant à faire mettre en réquisition le citoyen Butel.

La Commission reproduit son rapport et projet d'arrêté pour l'expérience sur la fabrication du blanc de plomb en faveur du citoyen Migneron.

Renvoyé à la section des arts du Comité.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal d'hier. La rédaction est adoptée.

Roux et Roberjot font rapport de la mission qui leur a été donnée hier; ils annoncent avoir demandé le local actuel du Comité de législation au pavillon de la Liberté[1].

Le Comité approuve les mesures prises et charge les mêmes commissaires d'en suivre l'exécution.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête que toutes

[1] Pavillon de l'Horloge des Tuileries.

les pétitions et mémoires relatifs aux lois des 28 août [mars] 1792 et 10 juillet 1793, relatives au rétablissement et au partage des biens nationaux, seront renvoyés au Comité de législation.

9428. Le juge de paix du canton de Laurière présente plusieurs questions sur la loi du partage des communaux.
Renvoyé au Comité de législation le 22 fructidor.

9462. Le juge de paix de la commune d'Aix demande une interprétation sur la loi des communaux.
Renvoyé au Comité de législation le 22 fructidor.

9463. La municipalité de Damery(?) envoie le tableau de ses subsistances et se plaint des réquisitions.
Renvoyé au Comité de commerce et approvisionnements le 22 fructidor[1].
La séance a été levée. Boucher Sauveur, *président.*

DEUX-CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

24 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 24 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Chamborre, Raffron, Lefiot, Roux, Goujon, Boudin, Isoré, Roberjot.

Le Comité discute le projet de décret sur les moyens de fournir des semences et d'en changer sans nuire à l'approvisionnement des marchés.

Le Comité adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'agriculture sur la nécessité d'autoriser les cultivateurs à renouveler les semences nécessaires à l'emblavement des terres, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler leurs semences et non pour d'autres causes, dans

[1] Voici les pétitions du n° 9449 au n° 9463 qui ont été retrouvées aux Archives : *9452.* Anonyme : le partage des communaux devrait être réservé aux pauvres (F10 331). — *9453.* Commune de Dangy (Manche) : semailles permises pendant les fêtes sans-culottides (F10 331). — *9455.* Delu : fabrication de l'huile (F10 285). — *9456.* Peau, agent national près le district de la Flèche : huile de colza (F10 331). — *9459.* Vollmar, maître des basses œuvres de Colmar : concession de la voirie (F10 331). — *9461.* Epaud : exemption d'imposition dans les pays où il y a des brigands (F10 265).

les lieux où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, à la charge d'en prévenir à l'avance leurs municipalités respectives.

ART. 2. Les municipalités donneront aux cultivateurs acte de leurs déclarations et en préviendront les administrateurs de district chaque décade des ventes et échanges, afin que les approvisionnements des marchés ou les réquisitions n'éprouvent aucune contrariété.

ART. 3. Les cultivateurs saisis en contravention aux dispositions des articles précédents seront, à la diligence des agents nationaux des districts, traduits devant les juges de paix, qui prononceront contre les contrevenants une amende du double de la valeur des grains saisis aux caisses des districts.

ART. 4. Les agents nationaux des districts rendront compte à la Commission de commerce et approvisionnements, dans le courant du mois de brumaire, des quantités de blés achetés ou échangés et désigneront les communes où les blés seront sortis ou entrés [1].

Le Comité, sur le rapport d'un de ses membres, arrête ce qui suit :

Vu le rapport fait au Comité d'agriculture et des arts, relativement au projet présenté par le citoyen Butel, chef d'une manufacture de toiles à voiles, le Comité d'agriculture et des arts pense que, si le Comité de salut public n'a point des motifs particuliers pour faire éloigner de Paris, sans aucun délai, ledit citoyen Butel, il pourrait être utile de lui accorder quelques jours à passer à Paris, pour être entendu, soit de la Commission d'agriculture et des arts, soit audit Comité, sur les moyens d'exécution et l'utilité de son projet [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur les établissements formés ou projetés à Honfleur par le citoyen Chamberlain, arrête :

ART. 1er. La Trésorerie nationale délivrera au citoyen Chamberlain, sur l'ordonnance de la Commission d'agriculture et des arts,

[1] Le décret fut adopté le 26 fructidor. Voir le *Recueil de textes sur le commerce des céréales*, déjà cité (p. 216). Dans ce même recueil on trouve (p. 230) le texte de la circulaire adressée, le 9 frimaire an III, par la Commission du commerce et des approvisionnements, sur l'exécution de ce décret.

[2] Le citoyen Butel, compris dans la loi qui ordonnait aux détenus élargis de quitter Paris, avait présenté un projet pour occuper dans sa manufacture de toiles à voiles 500 jeunes filles des dépôts des enfants abandonnés (F^{10*} 7, p. 76).

En marge des procès-verbaux on lit : «Roux, rapporteur».

IMPRIMERIE NATIONALE.

la somme de 50,000 livres pour être employée à mettre en activité la manufacture de sulfate d'alumine ou d'alun. Le citoyen Chamberlain fera sa soumission d'appliquer cette somme à ces deux objets. La soumission sera reçue par la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 2. Le citoyen Chamberlain jouira de cette somme sans intérêts et en fera le remboursement de la manière suivante : au bout de la deuxième année, à dater du jour où il aura reçu les 50,000 livres, il remboursera 10,000 livres; au bout de la troisième année, il remboursera 10,000 autres livres, et ainsi de suite d'année en année jusqu'au parfait payement.

ART. 3. Le citoyen Chamberlain fournira à la Trésorerie nationale bonne et valable caution pour garantir le remboursement ordonné par l'article précédent.

ART. 4. Il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission d'agriculture et des arts, ainsi qu'à la Trésorerie nationale [1].

Diverses pétitions, enregistrées sous les numéros 9331, 9399, 9400, 9474, 9477, 9478, 9479, 9480, ont été renvoyées à la Commission d'agriculture et des arts, et aux différents Comités qui les concernent [2].

La séance a été levée. BOUCHER SAUVEUR, *président.*

DEUX-CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

26 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 26 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

[1] C'est le premier des arrêtés transcrits au «Registre des arrêtés du Comité d'agriculture et des arts» (F[10*] 5). On trouve des copies d'arrêtés du Comité dans F[10] 226, F[10] 259 ainsi que dans un certain nombre de liasses de cette série; à partir de vendémiaire an III les minutes signées se trouvent dans AF II 11-13.

[2] Pétitions retrouvées aux Archives, du n° 9464 au n° 9480 : *9465*. Société populaire de Coucy-la-Montagne (Coucy-le-Château) [Aisne] : huile de faîne (F[10] 331). — *9468*. District de Gonesse : difficulté de culture (F[10] 331). — *9469*. District de Gonesse : les marchands en gros n'exécutent pas le maximum (F[10] 331). — *9470*. Perthuis : demande que les vignes des sans-culottes soient labourées dans le même temps que celles des riches (F[10] 331). — *9472*. Société populaire de Dancevoir (Haute-Marne) : réquisition des chevaux (F[10] 331). — *9473*. Trouillet : demande de semences (F[10] 331). — *9475*. Société populaire d'Elette (?) : régime des grosses fermes (F[10] 285).

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Boudin, Roux, Isoré, Goujon, Lefiot, Millard.

Le Comité a entendu plusieurs projets d'arrêtés de la Commission d'agriculture et des arts, savoir :

1° Relativement aux dépenses des ateliers de filature mis sous la surveillance de la Commission par le décret du 14 fructidor, il a été arrêté qu'il serait fait un second rapport sur le mode de comptabilité de cet établissement, afin d'avoir une décision du Comité des finances[1];

2° Un projet d'arrêté tendant à donner aux ouvriers étrangers qui voudront se fixer à Annecy, département du Mont-Blanc, pour la fabrication de l'acier, les mêmes encouragements qu'à ceux qui sont employés dans les fabriques de limes[2];

3° D'un autre tendant à faire mettre à la disposition du citoyen Hubert, manufacturier de papier, la maison située rue de Lille, n° 703, appartenant à la femme Lauraguais, pour y établir des ateliers pour la refonte des vieux papiers[3];

4° D'un autre tendant à autoriser l'Administration du district de Guéret à requérir, sur l'invitation des citoyens Fauchier, Patri-

(1) Le décret du 14 fructidor, relatif à l'administration de la commune de Paris, spécifiait (art. 5) que la Commission nationale d'agriculture et des arts serait «chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature...» (*Procès-verbal*, p. 251.) Sur cette question des ateliers de filature, voir plus loin les arrêtés du Comité.

(2) Depuis que les communications avec l'étranger n'étaient plus aussi faciles, depuis que la fabrication des armes avait pris de grandes proportions, les ateliers manquaient de limes. La Commission provoqua la création d'une fabrique de limes à Annecy. Sur la fabrique de limes et outils d'Annecy, de l'an II à l'an V, voir F[12] 1319-1320. Le rapport visé ici est dans F[12] 1556.

(3) Rue de Lille, 19. (Lefeuve, *Les anciennes maisons de Paris*, notice 47.)

A la séance de la Convention du 12 frimaire an II, on avait proposé d'affecter les vieux parchemins à la fabrication des gargousses et le papier des «livres proscrits» à celle des cartouches. On objecta qu'on était parvenu à «faire disparaître de dessus le parchemin et le papier toute trace d'écriture et d'impression, et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse». Aussi, par un décret du même jour, la Convention ordonna aux municipalités et aux corps administratifs de rassembler dans des dépôts et de mettre sous scellés les parchemins, livres, papiers manuscrits ou imprimés qui seraient donnés librement pour être brûlés, jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur leur destination. (*Coll. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 125.)

Mais les papiers imprimés, dont le brûlement avait été suspendu par le décret du 12 frimaire, ne tardèrent pas à former dans quelques communes des encombrements auxquels il fallut obvier. Le décret du 6 germinal an II ordonna la refonte des papiers imprimés dont la suppression avait été ou serait ordonnée, «pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendroit». (*Procès-verbal de la Convention*, 6 germinal an II, p. 154-156.)

Sur les procédés proposés alors pour la refonte des papiers imprimés, voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, III, 45, 587; voir aussi Arch. nat., F[17]* 4, p. 10 et F[17] 229, d[r] 3.

geon et Michelet, deux voitures qui seront destinées à transporter les matériaux nécessaires pour la construction des manufactures de papeterie et tannerie qu'ils vont établir, et à recommander à cette administration de prendre des mesures pour assurer des subsistances à ces manufactures;

5° D'un autre projet d'arrêté tendant à faire nommer les membres de l'Agence de l'horlogerie établie dans les départements du Doubs et du Jura[1].

Le Comité a renvoyé ces divers objets aux différentes sections qu'ils concernent.

La séance a été levée. BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

28 FRUCTIDOR AN II.

Ce jourd'hui 28 fructidor, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Isoré, Raffron, Boudin, Goujon, Roux, Millard.

Le Comité a entendu le rapport journalier de la Commission.

Il entend deux rapports, l'un, relatif au desséchement de la Sologne, et l'autre relatif à l'École vétérinaire d'Alfort.

Le Comité les ajourne pour lui en être fait rapport par un de ses membres.

Sur la présentation de la Commission, un membre fait un rapport relatif à l'organisation de l'Agence d'horlogerie établie dans les départements du Doubs et du Jura.

Le Comité a aussi ajourné.

Le Comité charge les citoyens Goujon et Lefiot de se concerter avec le Comité d'instruction publique pour former au Comité une bibliothèque d'ouvrages analogues à ses travaux.

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

[1] Sur l'horlogerie de Besançon créée sur la proposition des sieurs Migevand et Trott, négociants horlogers du Locle (Suisse), par arrêté du Comité de salut public du 15 prairial an II, voir Arch. nat. F^{12} 1325 B, F^{12} 1556.

DEUX-CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

1er SANS-CULOTTIDES AN II.

Ce jourd'hui 1er jour des sans-culottides, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Lefiot, Boudin, Raffron, Roux, Goujon, Isoré, Roberjot.

Le Comité entend le rapport journalier de la Commission d'agriculture et des arts.

La Commission présente un rapport particulier sur ce qu'a produit la moisson dans le département Vengé[1].

La Commission trouve dans le résultat de sa correspondance avec ses agents que cette moisson est bien au-dessous de l'espérance que l'on pouvait en avoir conçue, et le Comité renvoie à la section végétale, afin qu'elle propose des mesures propres à assurer les ensemencements dans le département Vengé.

Un membre du Comité rappelle la persistance du citoyen Brunet, à qui le mauvais état de sa vue rend le travail funeste et le repos nécessaire, et qui attend l'acceptation de sa démission présentée d'abord au Comité de salut public.

Le Comité d'agriculture arrête qu'il accepte la démission du citoyen Brunet de la place de commissaire pour l'agriculture et les arts, et proposera à la Convention nationale un citoyen pour le remplacer dans cette Commission. L'extrait du procès-verbal sera envoyé au citoyen Brunet, avec la mention du désir que le Comité formait que la santé de ce citoyen lui eût permis de continuer à remplir des fonctions où ses talents et son civisme ont utilement servi sa patrie.

Pour le remplacement de Brunet, on propose successivement Rougier-Labergerie, Lhéritier le jeune et Bertbollet. L'unanimité des suffrages se repose sur le citoyen Bertbollet[2], actuellement employé à la Monnaie, et le Comité charge Goujon, l'un de ses

[1] Dans F10 232 on trouve un rapport (daté du 27 fructidor), sur l'état et situation du département Vengé [Vendée] et départements voisins insurgés.

[2] Sur l'état des «employés composant la Commission d'agriculture et des arts le 9 frimaire an III» voici les notes concernant Berthollet : médecin avant la Révolution; commandant de la garde nationale et juge de paix à Aulnay, district de Gonesse; depuis, membre de la Commission des monnaies; 46 ans, marié, un enfant; commissaire aux appointements de 12,000 livres (F10 232).

membres, de le proposer à la Convention nationale pour être nommé commissaire de la Commission d'agriculture et des arts.

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

2e SANS-CULOTTIDES AN II.

Ce jourd'hui 2e jour des sans-culottides, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Chamborre, Boudin, Lefiot, Raffron, Roux, Goujon, Isoré, Roberjot.

Le Comité entend le rapport journalier de la Commission.

Plus, un rapport particulier de la même Commission sur l'amas de la faîne et contenant une instruction.

Le rapport et instruction ont été adoptés.

Plus, un autre tendant à faire délivrer des lingots d'argent à l'établissement d'horlogerie dans le département du Doubs.

Il a été renvoyé à la section des arts du Comité.

Il a été fait un rapport sur les attributions de la Commission.

Le Comité a chargé le citoyen Goujon de lui faire un rapport sur cet objet.

Le citoyen Chamberlain réclame contre l'article 3 de l'arrêté du Comité du 24 fructidor, qui porte qu'il fournira bonne et valable caution des avances qui lui sont faites.

Le Comité a passé à l'ordre du jour.

Le Comité, après avoir entendu la section d'agriculture animale, adopte l'arrêté suivant :

La Commission d'agriculture est autorisée à vendre à l'enchère dans les formes prescrites par l'arrêté du 19 messidor, en précédant la vente d'affiches à quinzaine, les vingt-deux béliers de race espagnole des troupeaux nationaux de Rambouillet et de Croissy[1].

Le Comité entend un rapport du Comité d'instruction publique sur l'établissement du Conservatoire des arts et métiers[2].

La séance a été levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

---

[1] Arrêté n° 2. Fle 5.

[2] Le rapport de Grégoire a été publié par M. J. GUILLAUME, dans le tome V de ses *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, p. 61. Le décret de création du Conservatoire des Arts et Métiers est du 19 vendémiaire an III. La

DEUX-CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

4e SANS-CULOTTIDES AN II.

Ce jourd'hui 4e jour des sans-culottides, l'an deux de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Goujon, Roberjot, Isoré.

Le Comité d'agriculture entend le rapport journalier de la Commission d'agriculture et des arts.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, conformément au décret du 21 messidor, il sera payé au citoyen Fresson, garde général des forêts de la ci-devant Champagne, l'indemnité accordée pour l'année 1793 aux agents forestiers de cette classe par la loi du 15 pluviôse 1793 (*sic*), et que la Commission des revenus nationaux demeure autorisée à faire effectuer ce payement sur les fonds qui ont été mis à sa disposition[1].

Le citoyen Berthollet, nommé membre de la Commission d'agriculture et des arts, se présente et annonce qu'il accepte la marque de confiance qu'il a reçue de la Convention nationale et qu'il se propose d'y répondre par tout son zèle et l'emploi de tout son temps.

Le Président lui répond que le Comité l'invite à s'occuper sans retard de ses fonctions parce que Brunet, précédemment commissaire, s'est retiré.

Grégoire, membre du Comité d'instruction publique, demande à communiquer avec le Comité d'agriculture et des arts pour des objets à qui le concours des deux Comités est nécessaire; il est arrêté qu'il sera entendu à la section des arts avec laquelle il se concertera primidi prochain à 11 heures du matin.

Commission d'agriculture et des arts eut à s'occuper du choix des démonstrateurs et du dessinateur; elle proposa, comme démonstrateur, Janvier, connu par ses horloges, Comté, artiste distingué; comme géomètre, Hachette, ancien professeur de mathématiques; comme dessinateur, elle laissait au Comité le choix entre Beuvelot et Dumas. (Rapport de Berthollet, dans F[12] 1556.)

(1) L'arrêté ne figure pas au registre d'enregistrement des arrêtés du Comité. — Le décret du 21 messidor portait que le citoyen Fresson serait payé de ses appointements pour les années 1789, 1792, 1793, et de l'indemnité de l'année 1793. (*Collection des décrets*, p. 156.) — Le décret du 15 pluviôse an II accordait, pour l'année 1793, un supplément de traitement aux gardes des forêts nationales. (*Collection des décrets*, p. 132.)

Un membre du Comité propose, et l'arrêté qui suit est adopté :

Le Comité d'agriculture, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la coupe extraordinaire, ordonnée par le décret du 13 pluviôse, n'aura pas lieu dans la forêt de la Hart, département du Haut-Rhin, et que les six cents arpents dont l'assiette vient d'y être faite serviront pour former la coupe de l'ordinaire prochain [1].

Une discussion s'ouvre sur la police intérieure du Comité et sur les moyens les plus avantageux de régler ses travaux. Goujon est chargé de rédiger par écrit les idées qu'il a développées et de les rapporter au Comité dans la prochaine séance.

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-QUARANTIÈME SÉANCE.

2 VENDÉMIAIRE AN III [2].

Cejourd'hui, 2 vendémiaire an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Roberjot, Roux, Raffron, Isoré, Millard, Goujon, Boudin.

Le Comité d'agriculture et des arts entend le rapport journalier de la Commission d'agriculture et des arts.

Le Comité d'agriculture et des arts approuve la mesure proposée par la Commission d'agriculture et des arts d'employer le citoyen Batbedat à l'examen des animaux extraits de l'Espagne, afin de savoir s'ils sont propres à l'amélioration des espèces dans la République [3].

Sur la proposition d'un projet d'affiche conçu ainsi qu'il suit :

[1] Le décret du 13 pluviôse an II ordonnait une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République (*Collection des décrets*, p. 112); l'arrêté n'est pas au registre d'enregistrement.

[2] A partir de cette séance la minute des procès-verbaux des séances du Comité, celle des arrêtés, les rapports sur lesquels furent pris ces arrêtés, bref les éléments mêmes du procès-verbal sont conservés aux Archives nationales dans AF II 11-13; nous aurons fréquemment l'occasion de nous servir de ces documents, tant pour contrôler le texte du procès-verbal fourni par AF II* 11 que pour signaler les rapports qui ont été annexés aux séances et en faire des extraits quand il y aura lieu. — La cote qui sera indiquée sera celle de la plaquette.

[3] Le rapport de Tissot, commissaire adjoint de la Commission d'agriculture, est dans AF II 11, plaquette 67.

PROJET D'AFFICHE.

Avis aux cultivateurs.

Vente à Rambouillet, près Versailles, département de Seine-et-Oise, le 2 vendémiaire, de vingt-deux béliers de race d'Espagne.

Extrait du registre des arrêtés du Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, du deuxième jour des sans-culottides, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Le Comité, après avoir entendu la section d'agriculture animale, a adopté l'arrêté suivant :

La Commission d'agriculture est autorisée à vendre à l'enchère, dans les formes prescrites par l'arrêté du 19 messidor, en précédant la vente d'affiches à quinzaine, les vingt-deux béliers espagnols des troupeaux nationaux de Rambouillet et de Croissy.

Pour copie conforme à l'original, ce troisième jour des sans-culottides an deux de la République française, une et indivisible.

Signé : Boucher Saint Sauveur et Lefiot.

C'est sur les demandes réitérées de plusieurs districts et de plusieurs cultivateurs qui, s'occupant de l'amélioration des laines, n'ont pu se procurer des béliers espagnols à la dernière vente qui a eu lieu à Rambouillet le 20 thermidor dernier; c'est pour faire jouir les propriétaires des fruits qu'ils ont lieu d'espérer de l'achat de ces béliers, que le Comité d'agriculture et des arts s'est déterminé à faire vendre encore vingt-deux béliers de race d'Espagne, que la réunion d'un troupeau de même race, devenu national par l'émigration du propriétaire, rend superflus.

La Commission d'agriculture et des arts croit devoir rappeler les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 19 messidor, relatives aux conditions de cette vente.

Art. 7. Nul ne sera admis à enchérir, s'il ne prouve par un certificat de la municipalité de son domicile, attestant son civisme et son attachement à la Révolution, qu'il est propriétaire d'un troupeau, ou s'il n'est fondé de procuration par un propriétaire de troupeau dont le civisme sera constaté par un certificat de la municipalité visé par le Comité de surveillance et le directoire du district.

Art. 8. Pour que les propriétaires de petits troupeaux ne puissent être privés de la faculté de travailler à l'amélioration de leurs laines, tous les individus, tant mâles que femelles, exposés en vente, ne pourront être vendus qu'un à un.

La Commission croit encore devoir répéter les détails sur cette race précieuse de bêtes à laine, qu'elle a déjà publiés lors de la dernière vente : Introduite en France en 1786, etc.

La vente commence à......

Signé : Berthollet.

Le Comité d'agriculture et des arts approuve la circulaire de la Commission d'agriculture et des arts, ce 2 vendémiaire l'an III de l'ère républicaine[1].

La séance est levée. Boucher Sauveur, *président*.

DEUX-CENT-QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

4 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 4 vendémiaire an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Saint Sauveur, Lefiot, Roberjot, Goujon, Raffron, Isoré, Millard, Venard, Boudin.

Le Comité entend le rapport des citoyens Boucher Saint Sauveur et Isoré, de la conférence qu'ils ont eue avec le citoyen Lindet, au Comité de salut public, sur les besoins de l'agriculture.

Le Comité arrête que ce rapport sera inséré au procès-verbal.

Rapport des citoyens Boucher Saint Sauveur et Isoré au Comité d'agriculture et des arts d'après la conférence qu'ils ont eue avec le citoyen Lindet, membre du Comité de salut public, à cause des réquisitions multipliées des chevaux de culture pour le service des charrois des armées et de l'intérieur, et sur la nécessité d'avoir recours à des mesures extraordinaires pour avoir des bras utiles à la culture et ensemencement des terres.

« Collègues,

Vous avez chargé la section végétale de ce Comité de conférer avec le Comité de salut public, sur l'exposé de la Commission

[1] La circulaire de la Commission d'agriculture, faisant passer aux districts l'arrêté du Comité de salut public du 19 messidor, est dans F^{10} 259, 26 messidor an II. — Voici le passage essentiel de la circulaire dont on n'a donné ici que les premiers mots : «Introduite en France en 1786 elle s'y est entretenue sans aucune dégénération; un détachement de la même race, amené dans le département de la Côte-d'Or, près de dix-huit ans auparavant, n'a rien perdu de sa qualité; on l'a vue réussir constamment dans les lieux où on lui a donné des soins convenables et une nourriture abondante, partout où l'on a eu soin de la préserver des bergeries étroites, étouffées, exactement fermées pendant l'hiver, usage désastreux, l'une des premières causes des mortalités dont nos troupeaux sont si souvent la proie...».

d'agriculture et des arts relativement au retard qui se fait trop sentir sur la culture des terres[1]. Nous nous sommes transportés hier près de notre collègue Lindet, membre du Comité de salut public, pour lui faire part des observations de la Commission tendant à faire rentrer chez les cultivateurs les chevaux invalides et trop jeunes et les juments pleines, pour faciliter l'achèvement des labours préparatoires utiles aux semences des blés et à retirer un certain nombre d'hommes cultivateurs des armées s'il était possible. Nous avons fait ces propositions au citoyen Lindet et il nous a dit que les chevaux invalides et trop jeunes qui sont dans les dépôts nationaux devaient, d'après un arrêté, être mis en vente dans le plus bref délai et que, pour faciliter les cultivateurs les plus dépourvus de chevaux, la préférence leur serait accordée dans les adjudications. Nous avons observé à notre collègue Lindet qu'il serait bon d'écarter les marchands des enchères, de crainte de mettre les cultivateurs dans le cas de les racheter à des prix arbitraires. Nous lui avons encore observé qu'il était urgent d'établir un plan de circulation pour les transports de marchandises et denrées, afin de ne pas tant épuiser les chevaux de labour. Notre collègue Lindet nous a dit que les transports allaient être organisés par des relais de proche en proche; que déjà il y avait des points de fixés pour arriver aux dépôts des grandes villes et des ports de mer; que, par ce moyen, les cultivateurs seraient moins sujets aux réquisitions, et qu'ils ne marcheraient que dans les cas d'urgence, et à défaut des charrois et transports militaires. Quant aux hommes à excepter de la première réquisition pour parfaire les labours et semences de blé, le citoyen Lindet nous a assuré que le Comité de salut public s'occupait du mode à adopter pour parer aux dangers qui menacent l'agriculture. Il a paru d'accord avec nous de ne pas se fixer sur les bataillons qui sont en face de l'ennemi, mais bien sur les hommes qui sont en garnison dans les villes de dernière ligne, et sur ceux qui sont en convalescence et en congé. En conséquence, vous pouvez croire comme nous, nos collègues, que le Comité de salut public a prévu ce que la Commission nous a représenté. Ne perdons cependant pas de vue ce dont nous venons de nous occuper; la section chargée de la partie végétale veillera de son côté, et, en cas de retard, elle vous en fera part.

Au Comité d'agriculture, section végétale, le 4 vendémiaire, l'an III de la République française. Signé : Boucher Saint Sauveur et Isoré. »

[1] Voir le rapport de Berthollet sur cet objet, du 2 vendémiaire an III, dans F[10] 232.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le présent rapport, a arrêté que copie en serait envoyée à la Commission, séance dudit jour 4 vendémiaire [1].

Le Comité, sur le rapport du citoyen Goujon, de la pétition du citoyen Olivier, entrepreneur de minium, adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, sur les avantages des nouveaux procédés imaginés par le citoyen Olivier dans sa manufacture de minium, décrète ce qui suit :

Le citoyen Olivier est autorisé à établir telle quantité de fours qu'il jugera nécessaire pour la fabrication du minium, en se conformant néanmoins au procédé qu'il a fourni à l'examen du Comité d'agriculture.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé à la Commission d'agriculture et des arts [2].

La séance a été levée.

BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

6 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 6 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Un membre fait un rapport sur trois questions proposées par la Commission d'agriculture et des arts.

Première question. — Ce qui touche les bois et forêts, leur plantation, les soins pour les conserver, leur aménagement enfin, appartiendra-t-il à la Commission d'agriculture et des arts, ou la Commission des finances continuera-t-elle à s'en occuper, comme elle l'a fait par le passé depuis le décret du 12 germinal ?

Sur cette question, le rapporteur pense qu'il est indispensable que la Commission d'agriculture ait cette attribution, pour simplifier et rendre plus utile la surveillance attribuée au Comité sur ce point par l'article 11 du décret du 7 fructidor; il rappelle que lors de la discussion sur cette dernière loi il fut établi que les Finances

[1] La minute du rapport, de la main d'Isoré, est dans AF II 11, pl. 67.

[2] Le décret fut adopté le 14 vendémiaire (*Procès-verbal*, p. 305).

n'avaient à s'occuper, quant aux bois et forêts, que de ce qui tient à la comptabilité.

Deuxième question. — Les haras sont-ils confiés aux soins de la Commission d'agriculture et des arts?

Le rapporteur établit et prouve, par les articles 7 du [décret] du 12 germinal et 11 de celui du 7 fructidor, que les mesures pour l'organisation des haras et les soins pour leur conservation appartiennent à la Commission d'agriculture et des arts, et la surveillance au Comité.

Troisième question. — Ce qui regarde l'établissement et la tenue des jardins botaniques appartient-il à la Commission d'agriculture et des arts?

Le rapporteur pense que l'affirmative doit être adoptée.

Mais, préalablement, il propose et le Comité adopte que trois commissaires soient nommés pour proposer aux Comités des finances, des transports, postes et messageries, au Comité militaire et à celui d'instruction publique, une conférence où ils discuteront fraternellement ce qui a rapport aux trois questions posées par la Commission d'agriculture et des arts.

Les trois commissaires sont : Boucher Saint Sauveur, Venard et Goujon.

Sur une pétition de la citoyenne Hoffmann pour obtenir que les membres du Comité s'intéressent à la liberté de son mari, détenu d'après un décret proposé à la Convention nationale par le Comité même, il est arrêté un renvoi au Comité de sûreté générale avec la note que, si Hoffmann n'est point inculpé pour d'autres faits, il semble assez puni par la détention qu'il a subie.

Sur un rapport de la Commission d'agriculture et des arts qui propose la mise en liberté de citoyens contre lesquels il a été pris des mesures de rigueur motivées sur ce qu'étant employés dans des verreries, ils étaient connus anciennement sous le nom de *Gentilshommes verriers,* le Comité arrête de renvoyer au Comité de sûreté générale les observations de la Commission avec une note qui les approuve, et présente les ouvriers dont il est question comme utiles aux manufactures où ils travaillaient.

Un rapporteur propose un projet d'organisation intérieure des travaux du Comité et de formation des bureaux qui doivent y être attachés. Ce projet est discuté et adopté en treize articles, ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Les douze membres, représentants du peuple, com-

posant le Comité, sont divisés en trois sections, chacune de quatre membres, une pour l'*agriculture*, une pour l'*éducation des animaux* et une pour les *arts et manufactures*.

ART. 2. Les sections seront tenues de se réunir au moins une fois tous les deux jours; elles prépareront les rapports et les travaux; le Comité seul décidera.

ART. 3. Le Comité s'assemblera quatre fois par décade à 7 heures du soir, les duodi, quartidi, sextidi et octidi.

ART. 4. Il ne pourra prendre aucune délibération qu'il ne soit composé au moins de sept membres.

ART. 5. Le 16 de chaque mois il sera procédé à la nomination d'un président et de deux secrétaires.

ART. 6. Le bureau ainsi formé, il est chargé de la surveillance particulière du secrétariat et des bureaux du Comité, sans cependant que cela puisse empêcher la surveillance générale de chaque membre.

ART. 7. L'expédition des arrêtés sera faite au secrétariat. Le secrétariat ne pourra donner d'expéditions sans que la minute soit revêtue au moins de sept signatures. Cette expédition sera donnée comme extrait conforme aux registres du Comité; il y sera fait mention des signatures étant au bas de la minute, et alors il lui suffira d'être signée du président et du secrétaire.

ART. 8. Les procès-verbaux du Comité seront inscrits de suite en un registre ouvert à cet effet. Chaque jour le Comité ouvrira sa séance par la lecture du procès-verbal de la précédente. Le secrétariat est chargé de la rédaction de ces procès-verbaux sous la surveillance et d'après les notes des secrétaires membres du Comité.

ART. 9. Deux fois par décade, les quartidi et octidi, il sera déposé sur le bureau du Comité un état du nombre des affaires expédiées, du nombre et de la nature de celles en retard dans chaque section avec les noms des rapporteurs qui en sont chargés. Ces états seront dressés par le secrétariat général.

ART. 10. Il y aura un secrétariat général chargé de surveiller les opérations de tous les bureaux, de les diriger, de les accélérer, d'y maintenir l'ordre, de rendre compte au Comité de la situation des travaux, et d'entretenir avec lui toutes les communications relatives à l'exécution des différentes parties du service.

Le secrétaire général dirigera particulièrement le bureau du secrétariat.

ART. 11. Le secrétariat est chargé de la correspondance générale, de l'enregistrement central pour la prompte expédition des affaires dans les sections, de la surveillance, du rassemblement des lois nécessaires et de la préparation du compte décadaire à rendre à la Convention.

ART. 12. Il sera ouvert au secrétariat trois registres dans les formes déjà indiquées pour l'enregistrement des différentes pièces provenant de la Convention, de la Commission d'agriculture, ou des citoyens et des corps administratifs.

ART. 13. Chaque section aura un bureau particulier dans lequel il sera également tenu un registre pour l'enregistrement des pièces qui lui seront renvoyées, et la suite des affaires.

Dans le nombre des citoyens qui se sont présentés au Comité pour obtenir d'être employés dans les bureaux et qui ont soumis leur écriture à l'examen, le Comité adopte les citoyens Poinsinet fils et Rebut, comme commis expéditionnaires. Leurs appointements seront déterminés par le décret qui pourra être porté sur le projet que le Comité des finances est chargé de présenter à la Convention nationale.

Le Comité arrête l'envoi à la Commission d'agriculture et des arts du décret du 28 fructidor, par lequel la Convention nationale appelle tous ses membres et ses Comités à méditer et présenter leurs vues sur les moyens de vivifier l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences et le commerce. La Commission est chargée de présenter un rapport dans lequel elle étendra ses idées sur cet objet important [1].

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR, *président*.

DEUX-CENT-QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

8 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 8 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé [2].

[1] Par ce décret (*Coll. des décrets*, p. 199) la Convention recommandait ces objets aux Sociétés populaires et invitait tous les citoyens à s'en occuper et à lui faire parvenir le résultat de leurs méditations.

[2] A la minute du procès-verbal figure ce passage rayé et non transcrit au registre : «Un membre du Comité fait un rapport sur ce que le citoyen Savoie, domicilié dans le département de l'Isère, étant désigné pour membre de l'agence

Les commissaires nommés au procès-verbal de la séance du 6 du mois actuel, pour conférer avec les Comités d'instruction publique, des finances et militaire, sur les attributions respectives de ces Comités et des Commissions qui y correspondent, présentent leur rapport, ainsi qu'il suit :

Nous, commissaires chargés par arrêté du Comité de conférer d'abord avec le Comité de la guerre à l'effet de déterminer d'une manière précise l'attribution qui nous est accordée par la loi du 7 fructidor relativement aux haras; ensuite avec le Comité des finances sur la différence qui se trouve entre le décret du 7 fructidor et celui du 12 germinal qui charge la Commission des revenus nationaux de la partie des bois et forêts, ce qui nous met dans le cas d'exercer notre surveillance sur les deux Commissions. Nous nous sommes rendus au Comité de la guerre et sur le simple exposé de l'objet de notre mission, ce Comité a arrêté que toutes les pièces relatives aux haras qui existent dans son secrétariat nous seront renvoyées.

Nous avons été de suite au Comité des finances, et après nous être expliqués sur la partie de l'attribution qui nous est accordée par le décret du 7 fructidor et que nous avons réduite à la conservation et à l'aménagement des bois et forêts, les membres du Comité des finances sont convenus de la justesse de cette définition. Ils ont ajouté que la Commission des revenus nationaux était chargée de nous présenter tous les rapports relatifs à cette même attribution et de nous donner tous les renseignements que nous lui demanderons sur cet objet, mais que l'intérêt public exigeait que la loi du 12 germinal fût maintenue relativement aux attributions de la Commission des revenus nationaux.

Le Comité des finances au surplus est convenu de prendre, de concert avec nous, un arrêté sur cet objet [1].

Ce rapport fait en présence du commissaire de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité a arrêté que ladite Commission lui présentera ses idées plus développées sur cet objet.

Le Comité entend le rapport de l'un de ses membres sur des établissements de filature faits dans la commune de Paris. Le rap-

des arts par la Commission d'agriculture et des arts ne peut point être employé sans une réquisition particulière du Comité de salut public parce que le décret qui éloigne de Paris les ex-nobles frappe comme tel ce citoyen dont le patriotisme et le talent sont attestés par plusieurs représentants du peuple qui le connaissent. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la réquisition du Comité de salut public doit précéder la nomination du citoyen Savoie». Et en marge : «Je propose de supprimer cette partie du procès-verbal».

[1] Le rapport est de la main de Boucher Saint Sauveur.

port et le projet qui en est la suite seront joints au présent procès-verbal.

RAPPORT.

«Il existe à Paris, par décret de l'Assemblée constituante de mai 1790, deux ateliers de filature de coton et chanvre, l'un, du *Nord,* placé faubourg Denis, maison des ci-devant Récollets, composé de 689 individus, l'autre, dit du *Midi,* situé rue Jacques, aux ci-devant Jacobins, composé de 1345 individus. Ces établissements étaient sous la surveillance de la ci-devant municipalité de Paris.

Celle-ci avait fait un tarif pour le prix des ouvriers.

Ce tarif n'ayant point varié avec le prix des denrées, on fut obligé de s'en écarter et les prix varièrent dans les deux ateliers; ils devinrent même arbitraires, particulièrement dans celui du Midi, d'après les connaissances pratiques et d'habitude des chefs d'ateliers, de sorte que l'ancien prix fixé pour *maximum* fut attribué aux ouvriers de classe inférieure et celui des ouvriers de classe supérieure porté de 2 livres à 5 l. 10 s.

Cette augmentation du prix n'aura rien d'extraordinaire, si l'on fait attention au surhaussement du prix des denrées depuis mai 1790 jusqu'au 19 fructidor 1794 (style esclave)[1].

Au 24 nivôse la municipalité diminua ces prix.

On murmura dans les deux ateliers.

Pour faire cesser ces murmures, on fit passer à l'atelier du Midi les citoyennes Plaisant et Blondeau, employées alors à l'atelier du Nord, et on les remplaça par les citoyennes *Métayer* et *Verdure,* employées comme chefs à l'atelier du Midi.

Les murmures, au lieu de s'apaiser, n'en devinrent que plus réels, et parurent avoir alors pour objet de la part des ouvrières le déplacement des chefs qui les avaient jusqu'alors dirigées dans leurs travaux.

Une autre cause de ces changements, si l'on en croit l'administration qui l'opéra (c'est-à-dire la municipalité), c'est que le déchet dans l'atelier du Midi sous la conduite des femmes Métayer et Verdure était plus considérable que dans celui du Nord d'environ 9 p. 100.

On espéra, disent les administrateurs, que le changement de local et d'ouvriers ou plus de surveillance corrigeraient cet abus.

[1] Cette observation sur l'augmentation du prix, précédée du mot *note,* est en marge dans la minute du rapport.

Mais il est résulté que dans l'atelier du Nord, comme dans celui du Midi, les citoyennes Métayer et Verdure ont eu plus de déchet, en outre qu'il s'est produit une fermentation inquiétante dans les deux ateliers.

Il est à observer qu'on n'a pas augmenté les prix depuis la fixation du 24 nivôse, qui a diminué la fixation, ce qui me paraît le véritable sujet des troubles.

La cause principale de ces agitations paraît principalement venir de la trop grande influence des citoyennes Métayer et Verdure sur la multitude d'ouvrières employées dans ces filatures, et de quelques prévarications dont on accuse la citoyenne Métayer en faveur de plusieurs ouvrières.

Notamment d'avoir donné à trois ouvrières, le 19 fructidor, 4 l. 4 s. à chacune, en outre de la paye des ouvrages faits par elles (Lettre du directeur des ateliers du 24 fructidor).

Des faits ci-dessus il résulte :

1° Que les filatures susdites ont été mal surveillées par l'administration qui en était chargée.

2° Qu'il paraît qu'il y a eu au moins des négligences de la part des citoyennes Métayer et Verdure dans les opérations des ouvrières qu'elles surveillaient.

La citoyenne Verdure demande que le Comité prenne connaissance des pièces par elle remises par le département à la Commission d'agriculture, et que les citoyens Lemit[1] et Concedieu, membres du département, qui ont été commissaires aux ateliers du Nord et du Midi, soient entendus sur les renseignements qu'ils peuvent donner à la Commission d'agriculture et des arts.

3° Qu'il est urgent de changer l'administration de ces filatures et de les diviser en plusieurs petits établissements et je conclus définitivement à ce dernier parti.

Néanmoins il paraît aussi convenable d'indemniser les citoyennes Métayer et Verdure des frais de déménagement que leur a occasionnés leur subit changement de local effectué en 24 heures par ordre du citoyen Coquet, qui était alors directeur desdits établissements.

Je demande aussi que la Commission d'agriculture et des arts se fasse rendre compte de l'état de situation desdits établissements lors de la nomination de Coquet à la place de directeur et à l'époque

(1) Lemit, architecte; Concedieu, contrôleur au Mont-de-piété, puis marchand linger et mercier. (SIGISMOND LACROIX, *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*; Paris; 1894, in-8°. — Publication de la Société de l'histoire de la Révolution française.)

de sa sortie ainsi que sous l'administration de son successeur. Elle doit aussi prendre en considération le taux actuel des denrées pour en faire la base des prix des travaux desdits ateliers [1] ».

Un rapport est fait sur la fixation du traitement du citoyen Bourgeois, économe de la ferme nationale de Rambouillet. Le Comité a adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les appointements du citoyen Bourgeois, économe de la ferme nationale de Rambouillet, seront portés à trois mille livres à compter du 1er vendémiaire an III.

Art. 2. Il sera payé au citoyen Bourgeois par la Trésorerie nationale, et sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, la somme de dix huit cents livres pour indemnité à raison de ses soins et travaux antérieurs.

Art. 3. Le présent décret ne sera point imprimé, il sera adressé manuscrit à la Commission d'agriculture et des arts seulement [2].

Un rapport est fait ensuite sur la proposition du citoyen Daubenton qui demande une exception pour des laines provenues de ses troupeaux étrangers, ou dont il a perfectionné les espèces. Le Comité arrête de renvoyer au Comité de commerce et des approvisionnements avec invitation de rendre la mesure, demandée par Daubenton, applicable à tous les cas semblables à celui où ce citoyen se trouve [3].

Un membre propose et le Comité adopte le projet de décret suivant sur la fixation provisoire des dépenses de l'école vétérinaire d'Alfort.

La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Le traitement du directeur de l'École vétérinaire d'Alfort est fixé à six mille livres par an.

Art. 2. Le traitement du directeur adjoint est fixé à cinq mille livres par an.

Art. 3. Le traitement des trois professeurs sera porté à quatre mille livres par an pour chacun d'eux.

(1) Le rapport est de Roux et signé par lui (AF II pl. 67).

(2) Le décret ne fut pas adopté par la Convention.

(3) Daubenton demandait que la laine de son troupeau de Montbard fût soustraite au maximum auquel le district de Semur l'avait fixée. L'agence animale de la Commission d'agriculture démontrait, dans son rapport, la justice des réclamations de Daubenton et la nécessité d'excepter de la loi les laines provenant de troupeaux espagnols (F[10*] 7, p. 90).

ART. 4. Le secrétaire attaché à cet établissement aura pour traitement la somme de deux mille cinq cents livres par an.

ART. 5. Le payement du portier sera de trois cents livres par an.

ART. 6. Il pourra être employé aussi par année :

En frais de bureau de secrétariat	1,200 livres
En frais d'anatomie	1,200
Pour les forges	1,200
Pour le cabinet de l'école	600
En frais d'impression	400
Pour réparations des bâtiments	3,000

Ces dépenses variables seront acquittées sur des états fournis par le directeur de l'École, visés et approuvés par la Commission d'agriculture et des arts [1].

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

12 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 12 véndémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Chamborre, Lefiot, Roux, Boudin, Raffron, Millard, Goujon, Venard, Roberjot.

Le Comité procède au tirage au sort pour la sortie de deux de ses membres attendu qu'il n'est pas complet.

Les citoyens Isoré, Goujon et Boudin, entrés lors de la dernière nomination, ne participent point au tirage.

Il en résulte que les membres sortants sont Boucher Saint Sauveur et Roux, de la Haute-Marne.

Les membres restants sont Venard, Raffron, Roberjot, Lefiot et Millard [2].

Le Comité, sur le rapport du citoyen Millard, l'un de ses membres, adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète que toute exploitation de bois dans les-

(1) Le 19 brumaire, la Convention ajournait le projet de décret du Comité d'agriculture; la question resta en suspens (*Procès-verbal*, p. 83).

(2) Du 15 vendémiaire au 15 brumaire, le Comité devait se composer de Raffron, Millard, Roberjot, Lefiot, Venard, Chamborre, Goujon, Isoré, Boudin; ces trois derniers entrés le 15 fructidor (Note au procès-verbal, AF II pl. 67).

quelles les communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

Le Comité, après avoir entendu les rapports de plusieurs de ses membres, adopte les arrêtés suivants :

1° Le Comité d'agriculture et des arts, en dérogeant à l'article 6 de l'arrêté du Comité de salut public, du 13 prairial, relatif à l'organisation de l'établissement d'horlogerie à Besançon, charge la Commission d'agriculture et des arts de procéder à la nomination des membres qui doivent composer l'agence dudit établissement, en remplacement de l'administration, et de ceux qui doivent procéder à l'essayage et poinçonnage des boîtes d'or et d'argent[2].

2° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera établi à la résidence de Rozoy, département de Seine-et-Marne, un garde général inspecteur des bois nationaux situés dans l'arrondissement du district de Rozoy, aux appointements réglés par la loi[3].

3° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera nommé, pour compléter la ci-devant maîtrise de Bordeaux, un garde-marteau et un greffier aux appointements réglés par la loi[4].

4° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la commission des revenus nationaux, arrête que les arrondissements des ci-devant maîtrises sont provisoirement conservés.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé par la Commission à toutes les administrations forestières[5].

5° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, nonobstant l'arrêté du 24 germinal par lequel le représentant du peuple Crassous

(1) Décret du 7 brumaire an III (*Coll. des décrets*, p. 39).

(2) L'article 6 de l'arrêté visé spécifiait que la commission administrative établie le 1er frimaire par le représentant du peuple Bassal serait remplacée par une agence de cinq membres avec un secrétaire; ces cinq membres seraient nommés par le Comité de salut public sur la présentation de la Commission d'agriculture et des arts. Dans son rapport, du 26 fructidor an II, annexé au procès-verbal (AF II, 11) Tissot proposait, au nom de la Commission d'agriculture, comme membres de l'agence de l'horlogerie de Besançon : Chazerand, agent national de Besançon, Robert, maire, Pion, officier municipal, Paillard, officier municipal, Brunet, bonnetier, et comme secrétaire Bricot, imprimeur.

(3) Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé (AF II pl. 67).

(4) Le rapport est annexé (*ibidem*).

(5) Cet arrêté général fut rendu à l'occasion d'une demande particulière de la ci-devant maîtrise d'Hesdin d'être autorisée à faire les opérations qui la concernaient dans les bois d'émigrés situés hors de son ressort à quatre lieues de cette commune «et ce attendu leur éloignement de la ci-devant maîtrise d'Arras dont ils dépendent».

a chargé l'agent national du district de Gonesse d'intenter en son nom les actions pour délits forestiers, la loi du 25 décembre 1790 qui charge de cette fonction les procureurs du ci-devant Roi dans les maîtrises continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur; charge en conséquence l'agent national de la ci-devant maîtrise de Paris de continuer de se faire remettre par les gardes-bois une minute de leurs procès-verbaux et d'y donner telle suite qu'il appartiendra.

6° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Drevet est maintenu provisoirement dans les fonctions d'agent forestier des bois dépendant ci-devant de Capet Penthièvre, situés dans la ci-devant maîtrise de Gisors, avec le traitement réglé par la loi du 15 pluviôse seconde année républicaine [1].

7° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication des 79 arpents 87 perches de la forêt nationale de Secondigny, département des Deux-Sèvres, qui avaient été adjugés le 29 décembre 1792, à Pierre Favreau, mais dont il n'a pu faire l'exploitation, attendu que cette forêt se trouvait infestée des brigands de la Vendée [2].

8° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des revenus nationaux, arrête que les officiers de la ci-devant maîtrise de ..... [3] feront, dans le bois ayant appartenu à l'émigré Bigot, département de la Seine-Inférieure, l'assiette d'une coupe suffisante pour fournir deux cent dix cordes de bois nécessaires à l'approvisionnement des casernes et corps de garde du district de Cany; qu'il sera procédé à l'adjudication de ladite coupe dans les formes prescrites par la loi, à la charge par l'adjudicataire de fournir ledit approvisionnement et de verser le montant du prix de l'adjudication dans la caisse du receveur de l'enregistrement [4].

[1] Cet arrêté et le précédent sont accompagnés du rapport de la Commission des revenus nationaux; au second sont, en outre, annexées les suppliques adressées par le citoyen Drevet «aux citoyens composant la commission forestière», et «aux citoyens administrateurs du district d'Andely», ainsi que du brevet de garde-marteau de Drevet et d'une copie de l'arrêté des Comités de sûreté générale et de salut public mettant Drevet en liberté (AF II pl. 67).

[2] Le rapport est annexé à l'arrêté; la copie du jugement du tribunal de Parthenay est jointe au dossier.

[3] Le nom est en blanc dans le texte; l'arrêté ne figure pas au recueil des arrêtés.

[4] Joints à l'arrêté : le rapport de la Commission, une lettre du directoire de la Seine-Inférieure à la Commission, une lettre des administrateurs du district de Cany à ceux du département (AF II pl. 67).

9° Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur la demande en indemnité faite par le citoyen Carteron pour l'arpentage de la coupe extraordinaire de seize portions de biens nationaux situés dans la ci-devant maîtrise de Mâcon, passe à l'ordre du jour[1].

10° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la délibération du directoire du département du Bas-Rhin du 16 fructidor relativement à l'approvisionnement en bois de la commune de Strasbourg sera exécutée selon sa forme et teneur[2].

11° Le Comité d'agriculture et des arts, sur la pétition du district de Nancy et le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les exploitations, tant de la coupe extraordinaire ordonnée par le décret du 13 pluviôse que de celle de l'ordinaire de 1794, qui ne sont pas terminées, seront reprises sans délai et que les coupes qui, en vertu de cette loi, ont été assises dans les bois des communes, pourront être faites par elles, à l'exception de celles qui se trouveraient adjugées. Cette faculté leur est accordée à la charge de délivrer, avant le délai de trois mois, dans un magasin qui leur sera indiqué, trois cordes par arpent, mesure de la ci-devant Lorraine, dont le prix leur sera payé au moment de la délivrance; autorise le directoire du département à mettre en réquisition, sur la demande du directoire du district, les bras et les chevaux pour le transport des bois, si la nécessité lui en paraît démontrée, en observant néanmoins de contrarier le moins possible par cette mesure les travaux de la campagne et les divers services de la République[3].

12° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, en interprétant, en tant que de besoin, l'arrêté du Comité de salut public du 12 germinal de la seconde année républicaine, qui a suspendu les coupes de bois nationaux jusqu'au 1er vendémiaire, arrête que les marchands et adjudicataires de ces coupes seront tenus de réserver les taillis

(1) La pétition de Carteron et le rapport de la Commission sont annexés à l'arrêté (AF II pl. 67).

(2) Joints à l'arrêté : le rapport de la Commission, la délibération du directoire du Bas-Rhin, un extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public du 28 thermidor an II.

(3) Au rapport de la Commission sont annexées deux lettres du commissaire national de l'administration forestière de Nancy, adressées l'une à la Commission des revenus nationaux, l'autre «au citoyen Laumont». La commune de Nancy, au dire du commissaire national, va manquer de bois de chauffage; les hommes sont aux frontières, les voitures sont aux convois militaires.

propres à produire de l'écorce pour n'être abattus que du 26 germinal au 30 floréal prochain[1].

13° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les nominations de visiteurs gardes généraux des bois, faites par le directoire du département de Saône-et-Loire en exécution de sa délibération du 26 décembre 1792, seront maintenues provisoirement, en exécution de la loi du 6 pluviôse, et que lesdits visiteurs ou gardes seront payés de leurs salaires dans les proportions déterminées par la loi du 15 du même mois[2].

14° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Malaisé, garde général de la ci-devant gruerie de Joinville, surveillera provisoirement en la même qualité, tous les bois nationaux et communaux dépendant des ci-devant maîtrises de Wassy et de Chaumont, situés dans l'arrondissement du district de Joinville, aux gages fixés par la loi du 15 pluviôse dernier, à la charge par lui de se conformer aux règlements forestiers, et aux décrets des Assemblées nationales[3].

15° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, approuve l'arrêté du département du Doubs, du 22 fructidor dernier, qui permet de délivrer aux entrepreneurs du martinet du citoyen Laferrière-Piquet, quatre pieds d'arbres sapins à prendre dans la réserve des bois dépendant de la commune de Pontarlier[4].

(1) Le rapport de la Commission est annexé (AF II pl. 67).

(2) Joints à l'arrêté : le rapport de la Commission, une lettre du directoire du district de Chalon à la Commission, une autre du directoire du district de Mâcon, un exemplaire de l'arrêté pris, le 26 décembre 1792, par le directoire de Saône-et-Loire. Dans leurs lettres et dans leurs arrêtés, les directoires de district et de département se plaignent de la dévastation des forêts; on attend «avec impatience le décret qui doit organiser une nouvelle administration forestière et établir des moyens sûrs pour la conservation des forêts nationales» (AF II pl. 67). Dans son rapport sur la maîtrise de Bordeaux la Commission des revenus nationaux avait déjà écrit : «Partout le salut de ces propriétés [les bois] appelle l'organisation d'un régime forestier plus actif, plus réprimant et mieux salarié. Des portions de la fortune publique, celle des forêts nationales mérite particulièrement l'attention du corps législatif. Nous ne pouvons, en conséquence, que prier sans cesse le Comité de regarder cette organisation comme le premier objet de ses méditations et de sa sollicitude» (AF II pl. 67).

(3) En marge du rapport de la Commission, on lit : «La Commission a rendu compte au Comité des mesures qu'elle a prises pour la répression des délits dont il est question dans ce rapport» (13 vendémiaire an III). Le rapport citait ce fait que, dans une commune distante de Joinville d'environ 5 lieues, on avait coupé et enlevé 184 chênes et 22 arbres fruitiers, et abattu par anticipation 15 arpents de bois qui avaient été convertis en charbon et vendus aux maîtres de forges (AF II pl. 67).

(4) La forge en question travaillait

16° Le Comité d'agriculture et des arts envoie le rapport de la Commission d'agriculture et des arts relatif au citoyen Joseph Lasalle au Comité de salut public; il pense qu'il est utile d'y faire droit, si le Comité n'a pas d'autre motif de suspicion contre ce citoyen que sa qualité d'ex-noble[1].

17° Le Comité d'agriculture et des arts autorise ceux de ses membres qui composent la section attachée aux arts de s'entendre entre eux pour se concerter avec les Comités de salut public, de commerce et approvisionnements, à l'effet d'aviser aux moyens de rappeler à Commune-Affranchie les artisans et artistes retirés en Suisse par l'impossibilité de trouver de l'occupation à Commune-Affranchie[2].

18° Le Comité d'agriculture et des arts arrête que copies collationnées de la lettre du représentant du peuple Delcher seront adressées : 1° au Comité de salut public; 2° à celui de commerce et approvisionnements; 3° à la Commission des armes pour qu'ils prennent les mesures proposées par le représentant[3].

19° Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts et celui d'un de ses membres sur la pétition du citoyen Daubenton que les laines provenant de ses troupeaux de Montbard soient exemptes soit de la fixation du maximum arrêté par le district de Semur, soit des réqui-

«pour le service de la République». Le rapport de la Commission et un extrait des délibérations du directoire du Doubs sont joints à l'arrêté.

(1) Le citoyen Joseph Lasalle, propriétaire d'une manufacture d'alun établie à Silvie [La-Croix-Saint-Ouen] Oise), est menacé de la ruine si on ne l'autorise pas à rentrer dans sa commune (AF II pl. 67).

(2) Tissot communiquait au Comité la substance d'une lettre de Barthélemy, ambassadeur en Suisse, d'où il résultait que des ouvriers fugitifs de Lyon s'étaient retirés en Suisse, à Zurich où ils avaient été médiocrement accueillis, à Lausanne où leurs entreprises avaient été encouragées; l'ambassadeur craignait cette concurrence nouvelle.

La Commission d'agriculture insistait sur la nécessité de protéger et d'encourager le commerce et l'industrie de la France; le gouvernement devait s'opposer à l'émigration des ouvriers : «Nous nous occuperons sans délai de vous proposer les moyens de remettre dans son premier état de splendeur et de prospérité ce grand atelier unique en Europe et que l'Anglais voyait avec tant de jalousie qu'il a sacrifié des millions de guinées pour l'égaler et le conduire à sa ruine» (AF II pl. 67).

(3) Delcher, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, écrivait de «Saint-Sébastien, pays conquis», le 3 vendémiaire an III : «Je suis ici au milieu des richesses minérales de l'Espagne, entouré de quinze fonderies. Je ne puis retirer pour la République tous les avantages qu'elle a lieu d'espérer si je ne suis secondé; je vous proposerais donc d'envoyer un directeur de fonderie expert dans l'exploitation des mines pour la diriger et un citoyen pour être agent secondaire du premier; tous deux agiraient de concert sous ma surveillance.» Il se plaint de l'agent Giot, que la Commission de commerce lui a envoyé; il demande que l'on prenne des mesures pour utiliser les possessions en fonderies enlevées aux Espagnols (AF II pl. 67).

sitions, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 19 messidor concernant les laines des troupeaux de race espagnole et anglaise, ou croisés de ces races;

Considérant que l'objet de cette pétition est hors les attributions qui lui ont été déléguées par la Convention, mais que les encouragements et la protection dus aux progrès de l'agriculture, et surtout du perfectionnement des races de bestiaux, sollicitent en faveur du pétitionnaire et des autres citoyens qui peuvent être dans la même position, arrête que la pétition du citoyen Daubenton, ainsi que le rapport de la Commission seront renvoyés au Comité de commerce et approvisionnements, qui est invité d'y faire droit, et de rendre la mesure demandée générale pour tous les propriétaires de troupeaux de race pure, ou perfectionnée par le croisement[1].

20° Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la pétition du citoyen Béthune-Charost;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission que le citoyen Béthune-Charost s'est constamment rendu utile aux progrès de l'agriculture, par son zèle, ses talents et ses sacrifices;

Arrête que la pétition du citoyen Béthune-Charost et le rapport de la Commission seront renvoyés au Comité de sûreté générale, qui est invité de lui faire rendre la liberté, s'il n'est détenu que par mesure de sûreté générale, comme ex-noble et sans autres motifs[2]

21° Le Comité d'agriculture et des arts arrête que copie de la lettre des administrateurs du district de Vienne[3] dans laquelle ils se plaignent d'une réquisition exagérée faite dans le département de l'Isère par la Commission de commerce et approvisionnements, et du présent arrêté seront adressées : 1° au Comité de commerce et approvisionnements; 2° au Comité de salut public, invités de porter leur surveillance sur l'opération de la Commission de commerce et approvisionnements dénoncée.

La séance a été levée.

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Copie de la lettre de Daubenton est annexée à l'arrêté.

[2] C'est Berthollet qui présenta le rapport de la Commission d'agriculture; il y faisait l'éloge de Béthune-Charost qui depuis 1765 s'occupe lui-même activement de l'agriculture, a fondé la Société philanthropique, et «est regardé par chaque cultivateur, comme un frère et un ami.» (AF II pl. 67).

[3] Cette lettre est au dossier (AF II pl. 67). «Nous sommes bien éloignés de vouloir priver l'armée de ce dont elle peut avoir besoin, mais lui procurer des pailles au delà serait lui prodiguer de la paille pour lui faire manquer du grain.»

DEUX-CENT-QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

14 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 14 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de plusieurs de ses membres, prend les arrêtés qui suivent :

1° Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la Commission d'agriculture et des arts sur les deux ateliers de filature dits du Nord et du Midi, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts prendra les mesures les plus promptes pour réduire les deux établissements de filature dits du Nord et du Midi en plusieurs établissements moins nombreux.

ART. 2. La Commission se fera rendre compte dans un bref délai de la gestion desdits établissements par le citoyen Coquet, depuis l'époque de sa nomination à la place de directeur jusqu'à celle de sa sortie, ainsi que de celle de son successeur, Gauthier, et en informera le Comité d'agriculture et des arts.

2° Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, sur la pétition des citoyennes Métayer et Verdure sous-chefs aux ateliers de filature dits du Nord et du Midi et les éclaircissements donnés par la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

La Commission d'agriculture et des arts indemnisera les citoyennes Métayer et Verdure, sous-chefs aux ateliers de filature dits du Nord et du Midi, des frais de déménagement que leur a occasionnés l'ordre donné par le directeur d'évacuer les appartements qu'elles occupaient dans ledit établissement, lors de leurs translations de l'atelier du Nord en celui du Midi et de celui du Midi en celui du Nord.

Le Comité d'agriculture et des arts passe à l'ordre du jour sur le surplus de la pétition desdites citoyennes[1].

3° Vu la réquisition du Comité de salut public en faveur de

[1] Dans un rapport du 7 vendémiaire la Commission d'agriculture avertissait le Comité de l'état de fermentation des ateliers; certaines fileuses menacent de soulever les ateliers; les directeurs des ateliers du Nord et du Midi sont d'accord pour déclarer que «c'est un enfer d'être avec ces femmes». (AF II pl. 68).

Jacques Fortunat Savoye, le Comité d'agriculture et des arts, sur la proposition, faite par la Commission qui ressort du Comité, d'approuver la nomination dudit Savoye pour remplir les fonctions d'employé de la 2e classe dans la division des arts et manufactures, passe à l'ordre du jour motivé sur la faculté qu'a ladite Commission de choisir et nommer les citoyens qu'elle sait en état de remplir les fonctions qu'elle croit devoir leur confier[1].

4° Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, invite le Comité de salut public à autoriser l'administration du district d'Hippolyte à nommer deux patriotes qui iront chercher en Suisse, ou dans le comté de Neuchâtel, des médecins propres à traiter les bestiaux malades, et à éloigner le danger de l'épizootie qui exerce ses ravages dans le district d'Hippolyte et qui pourront tirer de ce pays ami de la République les médicaments nécessaires au traitement de cette épizootie[2].

La séance a été levée. BOUCHER SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

16 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 16 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

Le Comité a entendu le rapport journalier que rend la Commission d'agriculture et des arts.

Il a été fait lecture de plusieurs rapports de la Commission des revenus nationaux et de celle d'agriculture et des arts qui ont été renvoyés aux différentes sections qui les concernent.

Un membre a fait un rapport et a proposé l'arrêté qui a été adopté par le Comité, ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rap-

[1] Le texte de la réquisition du Comité de salut public, du 13 vendémiaire an III, est dans F10* 5, n° 7.

Jacques Fortunat Savoye avait été avocat général au Parlement de Grenoble. Un rapport de Marie Laugier, au nom de la Commission d'agriculture, dont il était un des agents, est dans AF II pl. 68, daté du 4e sans-culottide an II; y sont joints les certificats de civisme délivrés à Savoye par plusieurs représentants du peuple.

[2] Dans son rapport, Marie Laugier, commissaire par intérim de la Commission d'agriculture, expose que la Société populaire de Damprichard, du district de Saint-Hippolyte, se plaint des épizooties; on manque de vétérinaires tous étant actuellement aux armées ou en mission. (AF II pl. 68.)

port de la Commission d'agriculture et des arts sur la demande des citoyens Fauchier, Lemoyne et autres, entrepreneurs de manufacture de papeterie et de tannerie du district de Guéret, arrête :

ART. 1er. L'administration du district de Guéret pourvoira, de la manière indiquée par la loi, à la subsistance des ouvriers employés auxdites manufactures.

ART. 2. Le besoin qu'on éprouve des objets fabriqués dans ces genres de manufactures et la prochaine pénurie dont on est menacé exigeant une prompte activité dudit établissement, le Comité renvoie à celui de salut public, pour qu'il accorde promptement la réquisition de deux voitures demandée dans le rapport de la Commission [1].

La séance a été levée. BOUCHER SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

18 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 18 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Le Comité d'agriculture et des arts entend le rapport journalier de la Commission d'agriculture et des arts.

Le Comité, après avoir entendu les rapports de plusieurs de ses membres, arrête ce qui suit :

I. Le Comité d'agriculture et des arts arrête :

1° Que les citoyens Dufey, Sticks, Ramonet, Vazeille et Carboué sont admis dans les bureaux pour le travail de commis expéditionnaires aux appointements fixés provisoirement dans la proportion de deux mille livres pour chacun d'eux; cette dernière disposition sera commune au citoyen Poinsinet, admis suivant l'arrêté inscrit au procès-verbal du 6 vendémiaire.

2° A compter du 1er du mois actuel, le citoyen Maurice, chef du bureau général du Comité, aura l'attribution d'un traitement de trois mille livres par année.

(1) Un arrêté du Comité de salut public, en date du 6 messidor an II, avait autorisé la Commission d'agriculture à faire aux deux industriels l'avance d'une somme de 50,000 livres à condition que leurs établissements seraient en activité dans une année; or les sieurs Fauchier, Lemoyne, etc., ne peuvent trouver de voitures pour transporter leurs matériaux; les ouvriers ne pouvant se procurer de subsistances abandonnent l'atelier. (Rapport de Tissot [AF II pl. 68].) — La minute de l'arrêté est de Roberjot.

3° Le payement du citoyen Blanchard, expéditionnaire, sera réglé sur le pied de deux mille cinq cents livres aussi par an, à compter du 1er du mois actuel.

Le présent arrêté est seulement pour avoir son exécution provisoire jusqu'au décret qui sera porté par la Convention nationale, sur le rapport du Comité des finances, pour régler d'une manière uniforme les traitements des employés dans les bureaux des Comités, ou jusqu'à l'instant où le travail des expéditionnaires ci-dessus dénommés ait fourni au Comité d'agriculture et des arts la facilité de classer leurs payements suivant le degré d'utilité de leurs talents.

II. Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts de la pétition du citoyen Février, cultivateur au Chenay, qui demande si les fumiers qui se sont trouvés dans sa ferme quand elle lui a été adjugée doivent faire partie de son adjudication ou s'ils doivent être vendus séparément et qu'il lui soit délivré cinq vieux chevaux provenant de la condamnée Marbeuf, qui sont dans la commune de Champ à un quart de lieue de sa ferme, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer et renvoie le citoyen Février devant le juge de paix du canton de la ferme en question[1].

III. Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le délai accordé à David Boyer pour vider la coupe de bois dont il est adjudicataire dans la forêt de Lastouradours est prorogé jusqu'au 1er nivôse prochain; lui fait main-levée de la saisie apposée sur les bois provenant de cette coupe, à la charge par lui de payer le dommage occasionné par le retard, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts[2].

IV. Le Comité d'agriculture et des arts approuve la proposition qui lui a été faite par la Commission d'agriculture et des arts d'envoyer un agent dans la vallée d'Auge pour déterminer, de concert avec un administrateur du département du Calvados, un administrateur du district de Caen, un de celui de Pontarlier, deux citoyens de chaque commune ayant droit dans la vallée, les travaux nécessaires pour compléter le desséchement de ladite vallée. Il sera fait

(1) «... L'usage des baux en général veut que les fermiers soient tenus de laisser leurs fumiers sur les fermes. Ils sont même tenus, aussi, en général, de laisser la moitié de la dernière récolte des pailles...» Le rapport de Berthollet sur cette affaire est annexé à l'arrêté (AF II pl. 68).

(2) Forêt de Lastouradours, district de Pamiers (Ariège). — Le sieur Boyer n'avait pu trouver de chevaux pour enlever ses bois; le rapport de la Commission des revenus nationaux sur cette affaire et une série de pièces adressées à cette Commission par les intéressés sont dans AF II pl. 68.

en leur présence un devis estimatif desdits travaux et la Commission en rendra compte au Comité, qui fera mettre à sa disposition les fonds nécessaires pour les faire exécuter[1].

Sur la demande de la Commission d'agriculture et des arts de toutes les pétitions relatives au desséchement des étangs, pour préparer un travail relatif à cet objet, le Comité en a autorisé la remise par le secrétaire chef de bureau du Comité.

La séance a été levée[2].

Boucher Sauveur.

DEUX-CENT-QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

19 vendémiaire an iii.

Ce jourd'hui 19 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé extraordinairement.

Citoyens présents:.....

A l'ouverture de la séance, il a été procédé à la nomination d'un président et de deux secrétaires, par la voie du scrutin.

Le citoyen Venard a été élu président.

Les citoyens Boudin et Goujon secrétaires.

Le Comité entend la Commission de commerce et approvision-

(1) L'arrêté fut rendu sur un rapport de Berthollet qui y est annexé (AF ii pl. 68). Ce rapport serait à reproduire en entier, car on y trouve un exposé historique de la question du desséchement de la vallée d'Auge; en voici les dernières lignes : «Il n'y a donc pas un instant à perdre pour préserver la vallée d'Auge dans laquelle le Comité de salut public va envoyer des milliers de bœufs à l'engrais; il faut bien que la Commission dirige ces mesures puisque les arrêtés de l'administration du département restent sans exécution, puisque des intérêts privés, des opinions contraires retardent depuis trois ans les travaux les plus urgents. La somme de 10,000 livres décrétée en 1792 par l'Assemblée législative ne peut plus suffire : les divers fléaux qu'elle éprouve depuis ce temps doivent nécessairement avoir augmenté les accidents et les dangers; la Commission pense donc qu'il faut ajouter à ces 10,000 livres la somme de 40,000 livres pour faire les travaux les plus utiles; elle termine son rapport par le fait suivant dont la réalité est authentique : en 1792 un orage occasionna une telle inondation que la perte en bestiaux, en fourrages et herbages fut évaluée à deux millions.» — Le Comité d'agriculture n'adopta que le second article de l'arrêté proposé par la Commission; il ne crut pas devoir demander à la Convention d'accorder 40,000 livres pour le desséchement. — Sur cette même question voir les documents contenus dans F[10] 318.

(2) Le même jour la Convention procédait au renouvellement du Comité et nommait Roux, député de la Haute-Marne, Boucher-Saint-Sauveur, Himbert, député de Seine-et-Marne (le Procès-verbal indique à tort Imbert, député de la Haute-Loire). Elle élisait comme suppléants : Dumont, député du Calvados, Loiseau, député d'Eure-et-Loir; Pinel (et non Pinet), député de la Manche (*Procès-verbal*, p. 58.)

nements et l'engage à prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faciliter aux cultivateurs le renouvellement des grains destinés à ensemencer leurs terres. La Commission propose comme seul moyen praticable l'échange de grain contre grain, et promet de prendre incessamment les mesures nécessaires pour que cet échange ait lieu dans tous les districts qui le demanderont.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Que la première enchère sur chacun des vingt-deux béliers dont le Comité a arrêté la vente pour le 22 de ce mois ne pourra être au-dessous de six cents livres[1].

La séance a été levée. BOUCHER SAUVEUR.

DEUX-CENT-QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

22 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 22 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : . . . . .

Delmas, membre du Comité de salut public, chargé ci-devant au Comité militaire de la partie des haras, est venu conférer avec le Comité sur cet objet.

Le résultat a été que le citoyen Delmas serait invité à se réunir demain à la section du Comité qui est chargée des haras, et à lui communiquer le travail qu'il avait préparé, afin qu'elle en fasse un prompt rapport au Comité.

Un membre du Comité de commerce vient, au nom de ce Comité, s'entendre avec le Comité d'agriculture pour savoir qui doit s'occuper d'une pétition des citoyens Plumer et Dumont, relative à une fabrication de cuirs. Il a été reconnu que cette pétition était de la compétence du Comité, et qu'elle serait renvoyée à la Commission d'agriculture et des arts[2].

[1] La Commission d'agriculture désigna, le 19 vendémiaire, Rougier-Labergerie pour assister à la vente; la Commission craignait l'avilissement des prix (AF II, pl. 68).

[2] Dans leur pétition, numérotée 9892, les citoyens Plumer et Dumont réclamaient contre le décret du 15 nivôse portant défense de fabriquer des veaux à la manière anglaise : ils présentaient les avantages de cette fabrication. — On remarquera que dans les procès-verbaux du Comité il n'est plus que très rarement fait mention de pétitions adressées au Comité et examinées par lui; depuis qu'il avait adopté de nouvelles méthodes de travail, depuis surtout qu'il était en relations quotidiennes avec la Commis-

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'il serait écrit à la Commission pour lui demander compte de l'exécution de la loi

sion d'agriculture c'est à cette Commission que le Comité renvoyait immédiatement la plupart des pétitions pour qu'elle les examinât : voici les pétitions du n° 9480 au n° 9892 retrouvées aux Archives : *9482*. Bourg : desséchement (F[10] 331). — *9483*. District de Corbeil : distance de plantation des arbres (F[10] 331). — *9487*. Guenaud, de Meslin (Marne) : réclame un de ses fils aux armées (F[10] 331). — *9488*. Castelnaudary : défense aux cultivateurs d'acheter et vendre des bestiaux sans autorisation (F[10] 228). — *9494*. Gassin, d'Hyères (Var), détenu à Paris, demande un encouragement pécuniaire pour ses plantations (F[10] 331). — *9498*. Lons-le-Saulnier : desséchement (F[10] 331). — *9499*. Banquet, etc., riverains de la rivière de Vire, demandent le retour de deux charpentiers calfats (F[10] 331). — *9501*. Loudéac : partage des communaux (F[10] 336). — *9502*. Bayeux : communaux (F[10] 336). — *9504*. Castelnau d'Auzan (Gers) : outils pour la culture (F[10] 331). — *9506*. Vaublin : culture des terres les plus ingrates (F[10] 320). — *9514*. Besouce (Gard) : adresse sur les avantages de l'agriculture (F[10] 331). — *9519*. Bazile : eau-de-vie de marc de raisin (F[12] 1500). — *9524*. Picquemot : amélioration des forêts (F[10] 405). — *9526*. Charente-Inférieure : conservation des jardins nationaux ou pépinières (F[10] 331). — *9528*. Clamecy : partage des communaux à la Chaumière des bois (F[10] 331). — *9529*. Bedenc : augmentation du prix des objets dépendant d'une métairie (F[10] 331). — *9530*. Maréchal : chênes et taillis devraient être vendus ensemble (F[10] 331). — *9532*. Gelin : eau préparatoire pour les grains de semailles (F[10] 331). — *9533*. Ruffec : étangs (F[10] 331). — *9535*. Neuilly (Eure-et-Loir) : urgence qu'il y a à conserver les récoltes (F[10] 331). — *9538*. Bourbiel : idées sur l'agriculture (F[10] 331). — *9545*. Massé : police rurale (F[10] 285). — *9550*. Le Quesnoy (Somme) : les remises du ci-devant seigneur doivent être rendues à l'agriculture (F[10] 331). — *9555*. Moulins-La-Marche (Orne) : demande de semences (F[10] 331). — *9556*. Jacobins : transmettent une lettre du citoyen Charpentier demandant la division des grandes fermes (F[10] 331). — *9557*. Teste-de-Buch : terrains incultes le long de la mer (F[10] 331). — *9559*. Louis, de Condom : terrains à cultiver en blé (F[10] 331). — *9561*. District de Melle : échange de blé pour de la semence (F[10] 331). — *9562*. Bocheron : proteste contre les réquisitions de chevaux (F[10] 331). — *9568*. Labbé : place dans l'administration forestière (F[10] 331). — *9570*. Lesueur : mis en réquisition, est malade (F[10] 331). — *9571*. Municipalité de Colombey (Meurthe) : pénurie de bois occasionnée par le passage de troupes (F[10] 331). — *9574*. Bruley : pépinières dans la ci-devant Touraine (F[10] 331). — *9575*. District de Mont-Adour : manufacture de papier à créer (F[12] 1479). — *9577*. Chappuis, de Vouziers : police rurale (F[10] 331). — *9582*. Franquelin : demande une avance pour établir 1,000 métiers à toile et à drap dans Paris (F[12] 679). — *9594*. Dorlhog, de Chelles, près Paris : amélioration de l'agriculture (F[10] 228). — *9598*. Commune de Villemomble : recommande le citoyen Blanchet pour une école vétérinaire (F[10] 228). — *9603*. Rolland, de la Moselle : étang (F[10] 311). — *9612*. Béthune-Charost : amélioration de l'agriculture (F[10] 233). — *9618*, *9619*, *9620*. Bariol et autres, Roland, Mestayer : filatures du Midi (F[12] 1509-1510). — *9622*. Colombien (Eure-et-Loir) : étang (F[10] 311). — *9646*. Bellemanière : acompte pour achat d'une métairie d'un émigré (F[10] 284). — *9651*. Verlingue : demande un bien national pour son payement (F[12] 1498). — *9664*. Léger : nouvelle manière d'aiguiser (F[12] 1323). — *9670*. Charvet : éducation des vers à soie (F[10] 320). — *9679*. Mac'Arty : fabrication des étoffes (F[12] 1388). — *9700*. Dangeau (Eure-et-Loir) : marché (F[10] 331). — *9707*. Delaforges : organisation de l'agriculture (F[10] 331). — *9708*. Lecreux : plantation d'arbres (F[10] 331). — *9709*. Meyroux : carrières de marne (F[10] 331). — *9712*. Seine-et-Marne : dévastation des loups (F[10] 228). — *9713*. Morland : demande un emploi au jardin des

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui ordonne aux municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie et des mesures qui ont été prises pour parvenir à cette exécution.

Sur le rapport d'un membre, le Comité a adopté un projet d'arrêté présenté par la Commission d'agriculture et des arts, ainsi qu'il suit :

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Le Comité des finances (section des domaines) est invité de mettre à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts les maisons nationales provenant des émigrés Le Chanteur et Chambray situées à Maisons, ensemble les lits nécessaires pour y placer cent vingt-sept élèves attachés à l'école vétérinaire d'Alfort, en attendant que les bâtiments destinés à loger ces élèves soient réparés ou construits[1].

Sur le rapport d'un membre, le Comité adopte le projet d'arrêté présenté par la Commission d'agriculture et des arts sur la demande du citoyen Devade, ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la pétition du citoyen Devade, cultivateur à Gien, département du Loiret, tendant à ce qu'il soit arrêté que les fermiers seront contraints de laisser les biens garnis de bestiaux tels qu'ils se trouvent, sauf aux propriétaires ou fermiers à les leur payer, comme en 1790, avec la plus-value d'un tiers en sus,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette pétition[2].

La séance a été levée.

E. Venard, *président*.

---

plantes de Dijon (F10 331). — *9714*. Teste : prix du blé (F10 331). — *9718*. Langres : pénurie de chevaux (F10 331). — *9719*. Harel : demande d'emploi (F10 331). — *9720*. District de Brutus-Villiers [Montivilliers] (Seine-Inférieure) : accaparement des grosses fermes (F10 331). — *9721*. Caneto : récolte des glands (F10 336). — *9722*. Grenoble : prix des fermes (F10 331). — *9723*. Demany : greniers alimentaires (F10 331). — *9733*. District de Marennes : manque de bras pour la culture (F10 331). — *9768*. Gricourt (Aisne) : utilisation du chaume (F10 284). — *9771*. Lecarlieu : procédé de semailles (F10 232). — *9775*. Arrêté sur l'ensemencement des terres de Seine-et-Oise (F10 331). — *9856*. Maclet : étang pour un moulin (F10 314). — *9857*. District de Montluel (Ain) : étangs (F10 313, 321). — *9862*. Orthez : hausse du prix des bestiaux (F10 228). — *9867*. Brutus-le-Magnanime [Saint-Pierre-le-Moutier] (Nièvre) : étangs (F10 311, 312, 313). — *9869*. Belfort : étangs (F10 321). — *9870*. Semur : étangs (F10 311). — *9872*. Saint-Jean-de-Losne : étangs (F10 311). — *9874*. Saint-Fargeau : étangs (F10 311, 313, 321). — *9875*. Metz : étangs (F10 311). — *9891*. Anonyme : utilité de la marne (F10 232).

[1] Le rapport de Tissot est annexé à l'arrêté (AF II, pl. 68).

[2] Le pétitionnaire, dont la lettre est dans AF II pl. 68, disait qu'il était d'usage

DEUX-CENT-CINQUANTIÈME SÉANCE.

24 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 24 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Himbert, Isoré, Roux, Chamborre, Roberjot, Raffron, Boucher Sauveur, Goujon, Boudin.

Un membre a fait un rapport au nom de la section des arts, sur la présentation faite par la Commission d'agriculture de divers citoyens pour remplir les places du Conservatoire des arts. La nomination a été ajournée à la prochaine séance.

Un membre a fait un rapport sur un projet de décret proposé par la Commission d'agriculture relativement aux bois et forêts. La discussion s'est ouverte sur la question de savoir si l'attribution des aménagements des coupes des bois et forêts nationaux devait rester à la Commission des revenus nationaux ou être donnée à la Commission d'agriculture. Cette question a été ajournée et renvoyée à la section végétale.

Léonard Bourdon est venu proposer au Comité de charger quelques-uns de ses membres de se concerter avec le Comité d'instruction publique relativement à la fixation d'un local pour le Conservatoire des arts et métiers. Cette proposition a été renvoyée à la section des arts.

La séance a été levée. E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

26 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 26 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Goujon, Raffron, Roux, Chamborre, Roberjot, Boudin, Isoré, Charles Millard, Boucher Sauveur, Lefiot, Himbert.

chez les ci-devant religieux et abbés rentés de donner leurs biens à ferme sans aucun cheptel de bestiaux. Cette pétition est ainsi annotée : «Cette question intéresse essentiellement l'agriculture. Je prie mes collègues de vouloir bien donner la solution. Guérin, député du Loiret.»

Le rapport sur l'affaire fut présenté par Berthollet.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et la rédaction adoptée.

Sur le rapport d'un membre, le Comité adopte un projet d'arrêté présenté par la Commission d'agriculture et des arts, ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

ART. 1er. Il sera incessamment procédé à l'essai en grand des moyens qui ont été proposés par le citoyen Migneron pour la transformation du plomb en blanc de plomb. Cette expérience sera faite en présence et sous la surveillance des citoyens Pelletier et Leblanc, chimistes, membres du Bureau de consultation, qui ont jugé cette expérience nécessaire.

ART. 2. La Commission des armes et poudres tiendra à la disposition du citoyen Migneron jusqu'à la concurrence de deux cents quintaux de plomb, à la charge par ce citoyen de rétablir dans les magasins nationaux la partie du plomb qui ne sera pas calcinée, et qu'il évalue à cent quarante quintaux, et de payer, au prix qui sera fixé par arbitres nommés concurremment par la Commission des armes et poudres et par le citoyen Migneron, la portion de plomb qui sera calcinée. Moyennant quoi, le blanc de plomb résultant de l'expérience appartiendra au citoyen Migneron.

ART. 3. Avant d'entreprendre son opération, le citoyen Migneron fournira aux citoyens Pelletier et Leblanc une explication par écrit de la manière d'opérer, ainsi qu'un dessin du moulin qu'il compte faire établir pour rendre la trituration du plomb calciné plus expéditive et moins dangereuse.

ART. 4. La maison du ci-devant l'Épinay, rue d'Enfer près l'Observatoire, sera à la disposition du citoyen Migneron, pour y faire son expérience.

ART. 5. Le résultat des expériences sera communiqué à la Commission d'agriculture et des arts, qui en fera le rapport au Comité.

ART. 6. Le présent arrêté sera communiqué au Comité de salut public pour obtenir son consentement en ce qui concerne la délivrance des plombs, et au Comité des finances pour obtenir son consentement en ce qui concerne la disposition de la maison nationale du ci-devant l'Épinay.

ART. 7. La Commission d'agriculture et des arts demeure chargée de l'exécution de toutes les dispositions du présent arrêté. Il

lui en sera adressé une expédition; elle en fera parvenir des copies collationnées partout où besoin sera[1].

La nomination des membres du Conservatoire est ajournée à la prochaine séance.

Lecture faite d'une lettre du Comité des inspecteurs du Palais national portant envoi de son arrêté du 23 vendémiaire relatif aux mesures à prendre en cas d'incendie, le Comité arrête que ledit arrêté sera affiché dans les bureaux, et que les garçons de bureau et autres employés du Comité seront tenus de s'y conformer.

Lecture faite d'une lettre du Comité de législation relative à un compte décadaire à exiger du département, le Comité ajourne cet objet à la prochaine séance.

La séance a été levée.

E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

28 VENDÉMIAIRE AN III.

Ce jourd'hui 28 vendémiaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Boudin, Raffron, Chamborre, Roux, Goujon, Roberjot.

Isoré, au nom de la section végétale, fait un rapport sur la réclamation du citoyen Gobel, cultivateur fermier, de deux domaines situés commune de Chagny, district de Chalon-sur-Saône, ayant appartenu à l'émigré Sassenay.

Le Comité arrête que le rapporteur ira conférer avec le Comité des finances et l'invitera à venir promptement au secours de ce cultivateur.

Le même membre, au nom de la même section, fait un rapport sur les indemnités réclamées par le citoyen Joseph Chartier du Raincy, cultivateur de la commune d'Ansacq, canton de Mouy, district de Clermont, département de l'Oise.

Le Comité a arrêté que le rapporteur ira conférer avec le Comité des finances, et l'invitera à prendre cette demande en considération.

[1] Migneron, d'après le rapport de Brunet, commissaire de la Commission d'agriculture, assurait avoir découvert le moyen de fabriquer du blanc de plomb supérieur à celui des Hollandais (AF II pl. 68).

Le Comité arrête l'état des secrétaires commis et garçons de bureau du Comité pendant le mois de vendémiaire.

La séance a été levée[1].

E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

2 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 2 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Himbert, Isoré, Raffron, Roux, Chamborre, Charles Millard, Boudin, Boucher Sauveur.

On lit le procès-verbal de la dernière séance.

On lit la correspondance.

Le Comité nomme Chamborre et Lefiot commissaires pour conférer avec les Comités de législation et des finances sur l'affaire du citoyen Guerrier de Lormoy, relative aux renclôtures de Châteauneuf de Quend, département de la Somme.

Chamborre, au nom de la section du genre animal, propose d'accorder une avance de 10,000 livres au directeur de l'école vétérinaire de la Guillotière.

Le Comité adopte l'arrêté qui suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire au directeur de l'école vétérinaire de la Guillotière une avance de 10,000 livres pour subvenir aux plus pressants besoins et dont i rendra compte à la Commission.

Elle est autorisée pareillement à envoyer à Lyon un agent instruit pour y examiner cet établissement, se concerter avec le directeur et recueillir les renseignements nécessaires sur les avantages et les inconvénients qu'il y aurait de conserver cette école à la Guillotière ou de la transférer dans un autre lieu. Cet agent se concertera aussi avec l'administration du district de Vienne, et avec celle des départements du Rhône et de l'Isère pour le même objet[2].

(1) A la minute du procès-verbal figure un arrêté proposé par Chamborre et dont le Comité décida la communication préalable au Comité de salut public : cet arrêté ordonnait à la Commission d'agriculture d'envoyer aux agents nationaux des districts une circulaire pour leur demander l'état de l'ensemencement en blé et seigle (AF II pl. 68.)

(2) Arrêté rendu sur rapport de Marie Laugier, agent de la Commission d'agriculture (AF II pl. 69).

Boucher Saint Sauveur, au nom de la section végétale, propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre tous les renseignements possibles, tant par la voie de ses agents que par celle des agents nationaux de district des départements insurgés de l'Ouest, sur la quantité d'arpents de terre qui sont restés sans culture dans leur arrondissement, ainsi que sur la possibilité et les moyens d'ensemencer une partie de ces terres en blé de mars ou autres céréales pour le mois de mars prochain.

ART. 2. La Commission se procurera des états circonstanciés de la population de chaque canton, de la quantité et de la nature des bestiaux qui peuvent s'y trouver, des besoins d'instruments aratoires et d'exploitation ainsi que des fermes, moulins et usines incendiés et qu'il serait urgent de réparer.

Chamborre, au nom de la section du genre animal, fait lecture du rapport fait par la Commission d'agriculture sur les obstacles qui se sont opposés à la vente des 22 béliers réformés du troupeau de bêtes à laine fine de Rambouillet.

Le Comité déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Isoré propose, au nom de la section végétale, et le Comité adopte l'arrêté qui suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la proposition d'un de ses membres, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts enverra, dans le délai de trois jours, une lettre circulaire à tous les agents nationaux des districts de la République, pour leur demander l'état de l'ensemencement des terres en blé et seigle; la Commission ordonnera aux agents nationaux la convocation d'un certain nombre de cultivateurs choisis dans chaque canton pour former les rapports instructifs pour chaque district; elle enverra le résultat de ces rapports au Comité d'agriculture et des arts dans des délais qu'elle fixera à proportion de l'éloignement et le nom des agents nationaux qui négligeraient l'envoi desdits rapports.

ART. 2. Il sera fait par la Commission une instruction aux cultivateurs sur les mesures à prendre pour réparer les retards et inconvénients qui pourraient se présenter sur l'ensemencement qui se fait maintenant.

Cette instruction sera basée sur les renseignements qui arriveront des districts[1].

[1] C'est l'arrêté déjà proposé par Chamborre à la séance du 28 vendémiaire.

Chamborre, au nom de la section du genre animal, fait un rapport sur l'extraction des races précieuses des pays conquis par les armées de la République.

Le Comité arrête ce qui suit :

Les Comités de salut public et d'agriculture et arts réunis, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur l'utilité d'adjoindre aux agences de la Commission de commerce chargée de l'évacuation des pays conquis, des préposés pour l'extraction des races précieuses qu'il importe de multiplier dans la République;

Considérant qu'il résulte des renseignements que les Comités se sont fait donner que les travaux des agences d'évacuation n'ont point encore fourni de résultats satisfaisants pour les progrès de l'agriculture intérieure et la multiplication des races précieuses d'animaux domestiques,

Que ces agences, spécialement chargées de fournir aux consommations des armées et de faire rentrer sans distinction toutes espèces de denrées, bestiaux et marchandises qu'elles ne consomment pas, ont peu de temps et de moyens de veiller aux conquêtes que l'agriculture réclame, qui d'ailleurs exigent un autre genre d'aptitudes,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à envoyer, à la suite des armées qui occupent le territoire ennemi, des agents versés dans la connaissance des animaux.

Art. 2. Ces agents examineront les animaux provenant des prises ou contributions, reconnaîtront ceux dont les qualités méritent qu'ils soient importés pour en multiplier les espèces, conformément aux instructions qui leur seront données par la Commission.

Art. 3. Ils dresseront un état de ces animaux qu'ils adresseront de suite aux représentants du peuple près des armées respectives où ils se trouveront et à la Commission d'agriculture et des arts.

Art. 4. Ils se concerteront avec les agents de l'évacuation, qui seront tenus sous leur responsabilité de faciliter la mise en réserve de ceux qui seront destinés à la reproduction.

Art. 5. La Commission d'agriculture et des arts prendra les moyens les plus prompts pour faire rentrer et utiliser les animaux choisis par les agents.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il sera rédigé

une notice des candidats présentés et proposés pour le Conservatoire des arts et métiers; que cette notice sera remise à chaque membre du Comité et qu'à la prochaine séance il sera procédé au choix des conservateurs et dessinateurs.

Boucher Saint Sauveur, au nom de la section végétale, fait un rapport sur le défrichement des montagnes du département de l'Isère.

Le Comité ajourne à la prochaine séance.

Le même membre, au nom de la même section, rend compte de la demande faite par le citoyen Gandolphe de faire arracher du jeune plant dans la forêt de Villers-Cotterets.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend les arrachés de ce genre.

La séance a été levée. E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

4 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 4 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Boucher Sauveur, Chamborre, Boudin, Roberjot, Raffron, Isoré, Lefiot.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et la rédaction adoptée.

Roberjot, au nom de la section des arts, fait un rapport sur l'insuffisance des salaires des ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie.

Le Comité adopte l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur les salaires à accorder aux ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie, arrête :

ART. 1er. Les salaires des ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie seront distribués en quatre classes; ils seront payés de mois en mois, et calculés d'après les bases établies en l'article suivant.

ART. 2. Le salaire de la première classe sera à raison de sept livres par jour;

Celui de la deuxième classe, de six livres par jour;

Celui de la troisième classe, de cinq livres par jour;

Celui de la quatrième classe, de quatre livres par jour.

ART. 3. Les apprentis recevront un encouragement calculé sur leur mérite et leur talent; il y aura trois classes d'encouragements payables mois par mois, et calculés d'après les bases établies en l'article suivant.

ART. 4. L'indemnité de la première classe sera de deux livres par jour; celle de la deuxième classe, d'une livre cinq décimes; celle de la troisième classe, d'une livre vingt-cinq centimes.

ART. 5. Les appointements du directeur de la manufacture de la Savonnerie sont et demeurent fixés à la somme de six mille livres par an.

Le citoyen Duvivier continuera, comme par le passé, à exercer en même temps les fonctions de directeur et de chef d'atelier.

ART. 6. Les salaires déterminés par le présent arrêté seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts; ils seront censés courir en date du 1er prairial.

ART. 7. Le présent arrêté sera communiqué au Comité des finances.

ART. 8. Il sera adressé expédition du présent arrêté à la Commission d'agriculture et des arts, qui demeure chargée de son exécution.

Lefiot présente le projet de décret suivant qui est adopté ainsi qu'il suit :

Après avoir entendu le rapport du Comité d'agriculture et des arts, sur une pétition en résiliation de bail par les fermiers des mines de charbon et verreries de Berain la Dheune [Saint-Berain-sur-d'Heune], dont une portion est devenue domaine national, par l'émigration des anciens propriétaires partiels, ou en indemnité résultant de ce bail;

Considérant que les décrets relatifs aux domaines nationaux prescrivent aux corps administratifs ce qu'ils ont à faire pour obtenir, des biens des émigrés, le produit le plus avantageux à la République, sans froisser les intérêts particuliers;

Considérant que la voie de l'arbitrage, ou le recours aux tribunaux, offrent aux citoyens des moyens de décision pour leurs contestations judiciaires,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé, il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de Saône-et-Loire, et une autre expédition au district de Chalon-sur-Saône.

Le Comité charge le rapporteur de communiquer ce projet de décret au Comité des travaux publics avant de le présenter à la Convention nationale[1].

Après les observations faites par plusieurs membres, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour lui demander son travail sur la régénération des chevaux, travail dont le rapporteur au Comité de la guerre avait promis de venir sous peu de jours donner communication au Comité.

Boudin, au nom de la section végétale, fait le rapport suivant :

« L'article 11 du décret du 7 fructidor attribue au Comité d'agriculture et des arts la surveillance des bois et forêts.

Il avait paru naturel de confier la même attribution à la Commission d'agriculture et des arts.

Cependant lorsqu'on examina la question, il y eut des opinions pour que les bois et forêts restassent entre les mains de la Commission des revenus nationaux; d'autres pour ne lui laisser que le recouvrement des produits et confier l'aménagement et la conservation à la Commission d'agriculture.

Avant de prendre aucune détermination, le Comité crut qu'il était convenable d'en conférer avec celui des finances, qui a pensé qu'il fallait laisser en entier les bois et forêts à la Commission des revenus nationaux.

La majorité des membres du Comité d'agriculture parut se ranger à celui des finances; tout ce qui était relatif aux forêts nationales fut proposé ou renvoyé à la Commission des revenus nationaux et la section végétale l'engagea à diviser son travail en deux parties, l'une pour l'aménagement, l'autre pour les revenus.

Mais la Commission d'agriculture ayant remis à la séance du 24 vendémiaire des observations sur la convenance de lui confier exclusivement l'aménagement et la conservation des forêts nationales, les avis furent partagés sur la détermination que le Comité devait prendre définitivement.

Toutes les questions furent renvoyées à la section végétale, pour les examiner et en faire le rapport à une prochaine séance.

C'est le résultat des méditations de la section que je vais soumettre au Comité.

Il est certain que c'est à la Commission d'agriculture à surveiller les forêts nationales, à en diriger la restauration par de meilleurs aménagements, la repeuplement des plantations, etc., et que la

[1] *Procès-verbal*, 19 brumaire an III, p. 83.

Commission des revenus nationaux ne doit connaître les forêts nationales que pour le recouvrement de leurs produits.

Mais, dans l'état actuel des choses, les forêts nationales ne peuvent être considérées que sous le point de vue de leur produit et d'une surveillance très précaire.

La Commission des revenus nationaux tient tous les fils de ce régime et il ne résulterait aucun avantage pour la chose publique de lui retirer une partie de sa surveillance pour la confier à la Commission d'agriculture. Celle-ci ne ferait pas plus de bien que l'autre, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de régime forestier bien organisé; mais il pourrait résulter quelque inconvénient du partage actuel des travaux forestiers.

D'après ces considérations, la section végétale a pensé qu'il fallait provisoirement laisser entre les mains de la Commission des revenus nationaux tout ce qui regarde les forêts nationales.

Mais elle a pensé en même temps qu'il fallait charger les deux Commissions de présenter respectivement leurs vues sur la restauration des forêts nationales.

Voici le projet d'arrêté qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la section végétale, arrête :

Art. 1er. La conservation provisoire des forêts nationales ainsi que le recouvrement de leurs produits resteront exclusivement entre les mains de la Commission des revenus nationaux jusqu'à l'établissement d'une nouvelle administration forestière, ou qu'il ait été ordonné par la Convention nationale.

Art. 2. La Commission d'agriculture des arts et celle des revenus nationaux présenteront respectivement et concurremment au Comité leurs vues sur les meilleurs moyens à employer pour la restauration et la conservation des forêts nationales ».

Le Comité adopte l'arrêté.

Le Comité nomme Chamborre pour conférer avec le Comité de législation sur le compte décadaire à rendre par les agents nationaux des districts [1].

[1] «Les comptes décadaires furent institués par le grand décret du 14 frimaire an II qui organisait le Gouvernement révolutionnaire, autrement dit la Terreur. Le décret exigeait, tous les dix jours de tous les fonctionnaires de toutes les administrations, de tous ceux qui détenaient à un titre quelconque une parcelle de pouvoir, un compte exact et détaillé de leurs opérations.» (cf. A. Mathiez, *Les comptes décadaires...* dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, année 1901-1902, p. 157). M. Mathiez, dans l'article où il étudie ces comptes, donne un spécimen du modèle envoyé par le Comité de salut public aux

Isoré rend compte de la conférence qu'il a eue avec le Comité des finances sur les réclamations des citoyens Gobel et Chartier du Raincy, fermiers de domaines nationaux, à l'effet d'obtenir des indemnités.

Le Comité passe à l'ordre du jour, attendu que ces réclamations sont étrangères à ses attributions, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

La séance est levée. E. Venard.

DEUX-CENT-CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

6 brumaire an iii.

Ce jourd'hui 6 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Boucher Sauveur, Boudin, Chamborre, Roberjot, Raffron, Goujon, Lefiot.

Un secrétaire lit la correspondance.

La rédaction du procès-verbal de la précédente séance est adoptée.

Un membre, au nom de la section des arts, rend compte du rapport fait par la Commission d'agriculture et des arts pour accorder au citoyen Hubert la maison nationale provenant de la citoyenne Lauraguais, à l'effet d'y former un établissement pour la refonte des vieux papiers.

Le Comité adopte l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du citoyen Hubert, manufacturier, rue du Montparnasse, une maison nationale propre à y placer l'établissement qu'il se propose de former pour la refonte des papiers imprimés ou manuscrits.

Art. 2. Le citoyen Hubert payera le loyer du local qui lui sera remis sur le pied de l'estimation qui en sera faite contradictoirement entre la Commission des revenus nationaux et lui; il en jouira pendant dix ans.

districts; on y voit que les agents nationaux n'avaient pas seulement à renseigner sur l'esprit public, mais devaient donner des indications sur *les subsistances et approvisionnements*, sur *la culture et l'ensemencement des terres*, etc. Après le 9 thermidor les comptes furent envoyés également au Comité de législation «dont le rôle grandit tous les jours».

ART. 3. Le Comité des finances est invité à déterminer, dans le nombre des maisons nationales de Paris, celle qui peut être consacrée à cet établissement. Le Comité d'agriculture et des arts lui indique celle provenant de la femme Lauraguais, rue de Lille, n° 703 [1].

Deux membres du Comité de salut public viennent, au nom de ce Comité, conférer avec le Comité sur les procédés du citoyen Seguin pour la tannerie des cuirs; ils proposent au Comité de nommer deux de ses membres qui assisteront aux conférences qui seront tenues sur les moyens à employer pour mettre à profit les procédés du citoyen Seguin.

Le Comité nomme pour commissaires les citoyens Goujon et Roberjot.

Les mêmes membres du Comité de salut public proposent au Comité de charger lesdits commissaires d'assister aux conférences et autres expériences sur les meilleurs procédés de fabriquer la soude.

Le Comité adopte la proposition.

Le Comité s'occupe de procéder au choix des membres du Conservatoire des arts.

La pluralité des suffrages se réunit en faveur des citoyens Vandermonde, Jean-Baptiste Leroy et Conté pour démonstrateurs.

Et pour dessinateur le citoyen Bouvelot.

Le Comité a autorisé le citoyen Maurice, secrétaire en chef, de faire le renvoi à la Commission d'agriculture et des arts de toutes les pièces concernant les haras.

La séance est levée. E. VENARD.

OBSERVATION.

Ce jourd'hui 8 brumaire, l'an III de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts n'a point tenu de séance à cause de celle de la Convention.

---

[1] Aujourd'hui le n° 19. L'hôtel du duc de Brancas-Lauraguais fut vendu en 1796 par la Convention au libraire Würtz.

DEUX-CENT-CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

9 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 9 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Boucher Sauveur, Charles Millard, Raffron, Roberjot, Lefiot, Chamborre.

Le Comité d'agriculture et des arts renvoie à la Commission d'agriculture et des arts le décret du 28 vendémiaire qui charge le Comité d'agriculture et des arts d'employer les détenus à un travail utile et journalier, charge la Commission de lui présenter incessamment ses vues sur cet objet[1].

Le Comité renvoie pareillement à la Commission le décret du 2 brumaire sur les moyens de faire apprendre des métiers aux élèves de Mars et aux enfants des citoyens indigents et pour présenter des vues[2].

Le Comité adopte la rédaction de l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du citoyen Hubert, manufacturier de papier, rue du Montparnasse, une maison nationale propre à y placer l'établissement qu'il se propose de former pour la refonte des papiers imprimés ou manuscrits.

Art. 2. Le citoyen Hubert payera le loyer du local qui lui sera remis sur le pied de l'estimation qui sera faite contradictoirement entre la Commission des revenus nationaux et lui; il en jouira pendant dix ans.

Art. 3. Le Comité des finances est invité à déterminer dans le nombre des maisons nationales de Paris celle qui peut être consacrée à cet établissement. Le Comité d'agriculture et des arts lui in-

(1) Art. III du décret du 28 vendémiaire an III. (*Procès-verbal*, p. 267.) On trouve annexé à la minute du procès-verbal de la séance du 9 brumaire (AF II pl. 68) un «ordre du jour» où figurent les différentes affaires dont le Comité avait à s'occuper, avec des annotations comme celle-ci qui est intéressante à noter : «Rappeler à la Commission d'agriculture la nécessité de profiter du moment où nos armées sont victorieuses pour introduire en France les races de bestiaux étrangers pour régénérer nos races indigènes».

(2) Art. VII du décret du 2 brumaire an III. (*Procès-verbal*, p. 22.)

dique celle provenant de la femme Lauraguais, rue de Lille, n° 703[1].

La séance est levée. E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

12 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 12 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Raffron, Chamborre, Lefiot, Boucher Sauveur, Roberjot, Goujon.

Il est fait lecture de la correspondance.

Il est ensuite procédé au tirage au sort des membres qui doivent sortir du Comité conformément aux articles 39 et 40 du décret du 7 fructidor.

Le sort est tombé sur les citoyens Roberjot, Venard et Chamborre.

Les membres restants sont : Boucher Saint Sauveur, Raffron, Millard, Goujon, Lefiot, Isoré, Roux, Boudin, Himbert.

Un membre fait un rapport sur la proposition faite par la Commission d'agriculture et des arts relativement à l'établissement d'un laboratoire de chimie. Les pièces sont renvoyées à la Commission, pour donner de nouveaux éclaircissements relativement à la dépense que cet établissement peut occasionner :

Un membre fait un rapport sur une proposition du citoyen Mahers, sur laquelle il a été pris l'arrêté suivant.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission d'agriculture et des arts relatif à la demande du citoyen Mahers d'une somme de quinze cents livres pour indemnité et gratification à raison de l'invention d'un hache-paille qu'il a faite, considérant que la construction du hache-paille

(1) Dans son rapport sur la refonte du vieux papier, Tissot rappelait que la Commission avait envoyé des circulaires et fait insérer dans les journaux des avis qui n'avaient eu aucun effet; elle s'adressa alors à un certain nombre de papetiers pour leur recommander les avantages de la refonte; «soit routine, soit crainte» ils refusèrent de se livrer à cette entreprise; deux finirent cependant par faire savoir qu'ils étaient disposés à exécuter la refonte en grand: Didot, papetier à Essonne; Hubert, papetier au Mont-Parnasse. On mit à la disposition de Didot les papiers inutiles de la ci-devant Compagnie des Indes; la Commission proposait de donner à Hubert le local qu'il demandait, à savoir la maison Lauraguais.

L'arrêté avait été pris à la séance du 6 brumaire (cf. page 317) et est répété ici sans doute par erreur.

proposé par le citoyen Mahers ne présente pas les mêmes avantages que les machines de cette série déjà connues, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Un membre propose de fixer au premier jour la nomination de l'adjoint de la Commission d'agriculture et des arts. Adopté.

Les citoyens Lemaire et Auzières, ouvriers en horlogerie, se présentent pour demander au Comité une décision sur un rapport fait à leur égard par la Commission d'agriculture. Le rapport a été ajourné à la prochaine séance.

Un membre fait un rapport sur la proposition faite par la Commission d'agriculture d'autoriser Béthune Charost de rester à Paris le temps nécessaire pour lui donner les renseignements qu'il a sur l'agriculture.

Le Comité arrête le renvoi au Comité de salut public [1].

Le Comité rapporte l'article 7 de son arrêté du 4 brumaire relatif à la manufacture de la Savonnerie et des Gobelins [2].

La séance a été levée.

E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

14 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 14 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé, mais n'a pris aucune délibération, n'étant pas en nombre suffisant.

E. VENARD.

DEUX-CENT-CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

16 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 16 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Isoré, Roberjot, Raffron, Lefiot, Roux, Boucher Sauveur, Boudin.

La séance du Comité s'ouvre après celle de la Convention nationale, pour la formation du bureau.

(1) Le 17 vendémiaire le duc de Béthune-Charost avait été mis en liberté. (F^7 4597.)

(2) Cet article stipulait que l'arrêté serait communiqué au Comité des finances.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un membre lit un projet d'arrêté offert par le Comité de salut public à celui d'agriculture et des arts, afin d'autoriser et d'ordonner, dans les forêts à portée de la commune de Paris, des coupes extraordinaires par une voie qui ferait entrer dans le Trésor national le prix du bois exploité, *suivant l'estimation*.

Le résultat de la discussion est qu'Isoré présentera au Comité de salut public des réflexions sur ce qu'il importe à l'intérêt national de vendre les coupes à faire par adjudication et sous la condition d'exploiter et de faire les livraisons à des époques rapprochées et fixes.

Un rapport est fait sur la pétition des citoyens Plummer et Donnet[1] qui réclament contre le décret du 15 nivôse dernier, en ce qu'il interdit la fabrique des cuirs dite à la manière anglaise. Le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

L'article 3 du décret du 15 nivôse dernier, relatif à la fabrication des cuirs de veau à la manière dite anglaise, est rapporté[2].

Un rapport est fait sur les moyens de faciliter l'établissement d'horlogerie à Besançon, et le Comité adopte, sauf la communication au Comité des finances, le projet d'arrêté suivant en quatre articles :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur les bâtiments nationaux à accorder aux citoyens Lemaire et Auzières, horlogers, arrête :

ART. 1er. L'administration du département du Doubs est autorisée à fournir provisoirement aux citoyens Lemaire et Georges Auzières les logements nécessaires pour eux et les ouvriers qu'ils auront amenés dans la maison nationale dite des Bénédictins, située dans la commune de Besançon.

ART. 2. Les citoyens susnommés jouiront de ce local jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celui qu'il convient de leur accorder, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 7 fructidor dernier.

ART. 3. Les citoyens Lemaire et Georges Auzières ne pourront répéter aucun remboursement des dépenses qu'ils feront pour la distribution des logements, établissement d'ateliers dans la maison qui leur est concédée. Ils la rendront en état tel que de droit.

(1) Donnet frères, Plummer et Vannier. (Arch. nat., F^{12} 1509-1510A.)

(2) *Procès-verbal* du 17 brumaire an III, p. 30.

ART. 4. Le présent arrêté sera communiqué au Comité des finances, pour avoir son consentement en ce qui concerne la disposition des bâtiments nationaux[1].

Le Comité entend la lecture d'un projet d'arrêté proposé par la Commission d'agriculture et des arts, afin de proroger le délai dans lequel les porcs pourront entrer dans les forêts où il se trouve de la faîne. L'ordre du jour est adopté.

Le renvoi est fait à la Commission d'agriculture et des arts d'une lettre du représentant du peuple Baudot, en mission dans les Pyrénées, qui donne des indications et adresse des plaintes sur les agents chargés de l'importation des bêtes à laine extraites de l'Espagne[2].

La séance a été levée. E. VENARD.

DEUX-CENT-SOIXANTIÈME SÉANCE.

18 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 18 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Venard, Isoré, Leflot, Raffron, Boucher Sauveur.

Le Comité charge le citoyen Isoré de conférer avec le Comité de salut public sur son arrêté du 2 brumaire relatif à la réserve à faire sur les bestiaux de belle race extraits des pays conquis.

Le citoyen Testu a fait hommage au Comité d'un exemplaire de l'*Almanach national*. Le Comité l'a accepté, et en a arrêté la mention honorable au procès-verbal[3].

E. VENARD.

[1] Le rapport de la Commission d'agriculture (F^{12} 1556) débutait ainsi : «La manufacture d'horlogerie qui s'est formée à Besançon au commencement de l'année dernière a obtenu des succès si rapides que le Comité de salut public n'a point hésité à compléter cet établissement en lui joignant la fabrication d'horlogerie fine et de l'horlogerie automatique. Ces deux parties de l'art étaient incultes en France; les y naturaliser, c'est non seulement ouvrir parmi nous une nouvelle branche d'industrie, mais c'est encore nous procurer des ressources étendues d'échange qui arrêteront l'émigration de nos espèces, soit en présentant aux Français les moyens de satisfaire leurs goûts, sans recourir aux articles de Londres et de Genève, soit en servant le goût connu des habitants des Indes pour les ouvrages précieux de l'art et pour lesquels ils nous livreront les productions de leur climat.» — L'arrêté du Comité de salut public visé ici accordait aux artistes qui fondaient l'horlogerie de Besançon une avance de 60,000 livres et la jouissance gratuite pendant quinze ans d'une maison nationale propre à recevoir cinquante personnes et des ateliers en proportion.

[2] Sur la mission de Baudot dans les Basses-Pyrénées, cf. AF II 133.

[3] Le procès-verbal du 18 brumaire fait défaut dans AF II plaq. 69; entre

DEUX-CENT-SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

22 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 22 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Raffron, Isoré, Boucher Sauveur, Réguis, Boudin, Bonnemain, Lefiot.

Les citoyens Réguis et Bonnemain, nommés au Comité lors du dernier renouvellement du quart, se sont présentés au Comité et prennent séance [1].

Le bureau est renouvelé et le scrutin donne les citoyens Raffron pour président, Isoré et Boudin pour secrétaires.

Un membre propose de compléter les différentes sections du Comité. Le citoyen Réguis est nommé pour entrer à la section végétale et le citoyen Bonnemain à celle des arts.

Le Comité a entendu le rapport du commissaire envoyé par la Commission des arts. Ce rapport ne contient que des faits journaliers.

Bonnemain est nommé avec Lefiot, déjà nommé, pour se rendre au Comité des finances pour se concerter sur l'affaire du citoyen Lormoy.

les séances des 16 et 22 brumaire sont intercalées les pièces suivantes: 1° un arrêté des Comités de salut public et d'agriculture réunis, du 19 brumaire an III (la formule imprimée donne *an deuxième*, mais les signatures indiquent qu'il ne peut s'agir que de l'an III), par lequel la Commission d'agriculture est autorisée à envoyer à la suite des armées qui occupent le territoire ennemi des gens versés dans la connaissance des animaux, pour reconnaître ceux qu'il serait nécessaire d'importer; 2° un arrêté du Comité de salut public du 16 brumaire an III, ordonnant à la Commission des revenus nationaux de mettre à la disposition de celle du commerce et approvisionnements les bois où se puissent faire des coupes extraordinaires pour l'approvisionnement de Paris tant en charbon qu'en bois de chauffage; ce dernier arrêté est accompagné d'une lettre des membres du Comité de salut public à celui d'agriculture ainsi conçue : «les circonstances nous ont engagés, citoyens collègues, à prendre sur-le-champ l'arrêté dont nous vous donnons communication. Nous vous engageons à y donner votre approbation. Vous verrez par les mesures que nous avons adoptées combien il est important de prémunir la commune de Paris contre la pénurie qui la menace à l'approche de la mauvaise saison.»

[1] Bonnemain, député de l'Aube, juge au tribunal d'Ervy; Réguis, député des Basses-Alpes, procureur-syndic de Sisteron.

Le «dernier renouvellement du quart» avait eu lieu le 17 brumaire et le dépouillement du scrutin pour le complément du Comité d'agriculture et des arts avait donné comme résultats : membres : Baraillon, député de la Creuse; Réguis; Chamborre, député de Saône-et-Loire; — suppléants : Bonnemain, Venard, député de Seine-et-Oise; Rivière, député de la Corrèze. (*Procès-verbal de la Convention*, 17 brumaire an III, p. 43.)

Le Comité renvoie la nomination d'un second membre de la Commission d'agriculture et des arts à la prochaine séance.

Isoré fait deux rapports sur les conférences qu'il a eues avec le Comité de salut public sur deux arrêtés, l'un, pour de nouvelles délivrances de coupes de bois, et l'autre, pour l'envoi d'agents pour choisir en pays conquis les animaux de belle conformation [1].

Un membre fait lecture d'une lettre du Comité de salut public et d'un arrêté sur les coupes extraordinaires de bois à charbon. Le Comité arrête qu'il sera écrit purement et simplement au Comité de salut public pour lui accuser réception de cet arrêté.

Le secrétaire fait lecture d'une lettre du représentant du peuple envoyé dans le département de l'Yonne, par laquelle il demande que le Comité prononce sur la loi relative aux sentences arbitrales qui adjugent des coupes de bois communaux. Le Comité arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Robin, pour lui rappeler que sa mission et ses pouvoirs l'autorisent à prononcer lui-même sur l'exécution de la loi [2].

Lefiot fait lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur la destruction des loups. Plusieurs articles du projet ont été adoptés, les autres ont été renvoyés à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures du soir.

RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

24 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 24 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Réguis, Venard, Raffron, Boudin, Bonnemain.

Un membre a fait lecture d'une pétition renvoyée par la Commission temporaire des arts présentée par les citoyennes Haussard. Le Comité renvoie la pétition à la Commission d'agriculture et des arts pour avis et renseignements.

Le citoyen Venard, appelé comme suppléant au Comité [3], s'est présenté et a été admis; le Comité arrête qu'il reprendra sa place dans la section du genre animal.

[1] Ce sont les deux arrêtés des 16 et 19 brumaire cités plus haut. — [2] Sur la mission de Robin dans l'Yonne, cf. AF II 146. — [3] Voir le *Procès-verbal de la Convention*, 17 brumaire an III, p. 43.

Le Comité procède à la nomination d'un second membre à la Commission d'agriculture et des arts. Le scrutin donne la majorité des voix au citoyen Lhéritier le jeune, agriculteur, domicilié à Paris, rue des Pères, n° 1260. Le Comité arrête que le citoyen Lhéritier sera présenté demain à la Convention nationale pour être définitivement nommé. Raffron est chargé d'annoncer le vœu du Comité à la Convention[1].

Un membre rappelle la question sur l'arrêté du Comité de salut public sur l'abatage des bois dont on a parlé à la séance du 22 courant. Le Comité arrête qu'il sera gardé copie de l'arrêté dont est parlé et qu'il sera renvoyé, comme minute, au Comité de salut public, ses dispositions étant contraires aux lois, sous l'assentiment du Comité, et que simplement la réception en sera accusée. Le Comité arrête en outre que la Commission des revenus nationaux sera appelée pour conférer sur la surveillance des bois mis extraordinairement en coupe pour approvisionner Paris en charbon.

Isoré a fait lecture d'un projet de décret sur la conservation des brebis fécondes. Le projet est adopté pour être présenté à la Convention au nom du Comité.

Suit la teneur du projet :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète :

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, aucune brebis ne pourra être livrée à la boucherie, qu'elle n'ait atteint l'âge de quatre ans et aucun agneau mâle avant l'âge d'un an.

Art. 2. Aucun agneau femelle ne pourra être livré à la castration.

Art. 3. Tout citoyen convaincu d'avoir tué, soit une brebis, soit un agneau, avant l'âge fixé par la présente loi, sera condamné à payer une amende de la somme de 25 livres, par chaque tête de bétail.

Art. 4. Les contraventions aux articles précédents et paiement des amendes seront poursuivis à la diligence des agents nationaux des communes et jugés par la police municipale.

Art. 5. Les propriétaires de troupeaux seront tenus de conserver entiers les plus beaux et les mieux conservés de leurs agneaux

[1] A la séance de la Convention du 26 brumaire, Lhéritier fut nommé, aux termes du *Procès-verbal* (p. 237), «à la place de commissaire de la Commission d'agriculture et des arts vacante par la mort du citoyen Letellier.» Letellier est une erreur; il s'agit en réalité de Thuillier, mort en vendémiaire.

mâles et dans la proportion d'un sur quarante brebis, la Convention nationale se réservant d'accorder des primes à ceux qui seront parvenus à élever les plus beaux béliers.

Art. 6. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation[1].

Un membre propose de prendre des mesures sévères sur les agents chargés de l'évacuation des bestiaux en pays conquis. Le Comité arrête que Venard prendra à ce sujet communication de la lettre du représentant Delcher, pour en faire un rapport à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures et demie du soir.

Raffron.

DEUX-CENT-SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

26 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 26 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Lefiot, Bonnemain, Boudin, Venard.

Les membres du Comité, au nombre de six seulement, ne peuvent délibérer.

Le commissaire Berthollet est entendu sur les rapports journaliers de la Commission d'agriculture et des arts.

Le citoyen Gass, artiste, se présente et demande au Comité l'autorisation d'entreprendre le flint-glass utile à la navigation. Le Comité arrête que cette demande sera mise à l'ordre du jour à la prochaine séance, et qu'il sera proposé de fournir au citoyen Gass une somme de 10,000 livres à prendre sur les fonds de la Commission, spécialement affectée sur l'inscription de pareille somme au profit du citoyen Gass au Grand-Livre, qu'à cet effet un membre sera nommé pour se concerter, au nom du Comité, avec celui des finances.

Attendu que le nombre des membres présents est incomplet pour délibérer, la séance est levée; il est 10 heures du soir.

---

[1] *Procès-verbal*, 27 brumaire an III, p. 356.

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

28 BRUMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 28 brumaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Raffron, Isoré, Venard, Charles Millard, Bonnemain, Réguis.

On lit la correspondance.

Cels, agent de la section végétale de la Commission d'agriculculture et des arts, a écrit qu'il y a eu erreur dans la nomination de Lhéritier le jeune, pour remplacer Thuillier qui n'était que commissaire adjoint. Le Comité arrête que Raffron proposera demain à la Convention de décréter que Lhéritier remplacera Gateau, qui est en arrestation, et qui n'a jamais exercé la place de commissaire [1].

Le Comité arrête aussi qu'il s'occupera incessamment du choix d'un adjoint pour remplacer Thuillier.

Un membre de la section végétale fait un rapport sur la demande d'une avance de 10,000 livres par le citoyen Gass pour la fabrication du flint-glass.

Le Comité prend l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire, sur les fonds qui sont à sa disposition, un prêt ou avance de 10,000 livres au citoyen Gass, chimiste, pour être employée à la confection du flint-glass, dont il annonce connaître les procédés, aux conditions suivantes :.

ART. 2. Cette somme est garantie à la République par une somme égale due au citoyen Gass par la Nation et portée sur le grand-livre de la Dette publique.

ART. 3. Cette avance sera faite au citoyen Gass par parties égales de 2,500 livres et qui lui seront délivrées à fur et mesure de l'emploi et des besoins.

[1] Gateau, ami de Saint-Just, avait été arrêté le 10 thermidor; son dossier est dans F7 4716. — Le lendemain, 29 brumaire, la Convention décréta en effet que Lhéritier remplacerait Gateau. (*Procès-verbal*, p. 293.) — «François Lhéritier, homme de loi et cultivateur, 47 ans, marié, 2 enfants» (F10 232). — Thuillier était mort à la Conciergerie en vendémiaire an III.

ART. 4. Le citoyen Gass justifiera à la Commission d'agriculture et des arts de l'emploi de ces avances à la fabrication du flint-glass; il instruira cette Commission de la suite et des progrès de ses travaux.

ART. 5. Aussitôt que le citoyen Gass aura fabriqué une assez grande quantité de flint-glass, pour pouvoir le mettre dans le commerce et en fournir aux opticiens français, la Commission d'agriculture et des arts présentera au Comité les mesures convenables pour indemniser et récompenser cet artiste.

ART. 6. La somme de 10,000 livres prêtée au citoyen Gass par la Commission d'agriculture et des arts sera remboursée par lui en quatre payements égaux dans l'espace de quatre ans; de sorte que le premier payement soit fait dans un an à compter du jour où le prêt aura été effectué, le second, l'année suivante et ainsi de suite jusqu'à parfait remboursement[1].

Le même membre fait, au nom de la même section, un rapport sur l'augmentation de salaires demandée par les ouvriers de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres.

Le Comité prend l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, et en attendant un rapport définitif sur la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, arrête :

A compter du 1er brumaire courant, les employés à la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres recevront une augmentation de traitement d'un tiers en sus de celui qui leur a été payé suivant le dernier état du mois[2].

Un membre, au nom de la section végétale, fait un rapport sur les abus que se permettent les agents de la marine dans l'abatage des bois propres au service de la marine.

Le Comité arrête que la lettre suivante sera écrite au Comité de salut public, et que copie en sera remise à la Commission des revenus nationaux :

« Nous vous adressons, citoyens collègues, copie du rapport qui nous a été remis par la Commission des revenus nationaux; vous

[1] Sur la fabrication du flint-glass en l'an II et en l'an III, cf. F[12] 1509-1510. Le rapport sur cette affaire est de Tissot.

[2] Marie Laugier, dans son rapport, rappelait que les salaires des ouvriers des Gobelins et de la Savonnerie avaient été augmentés : il était légitime d'augmenter de même ceux de la manufacture de Sèvres. La Commission d'agriculture proposait en conséquence une augmentation de traitement de moitié en sus du traitement de 1790. (F[12] 1509-1510[A].)

jugerez, comme nous, des inconvénients qui peuvent résulter de la loi du 27 juillet et 4 octobre 1793[1]. Vous verrez, sans doute, qu'il n'est pas possible de s'occuper de la conservation des bois, lorsque, à l'abri d'une loi, une autorité quelconque pourra se permettre de violer toutes les formes établies de tous les temps. Cependant le Comité se trouve arrêté par les circonstances impérieuses qui semblent nécessiter ce désordre et il me charge de vous communiquer son embarras et de vous inviter à prendre des mesures pour réduire les coupes accordées à la Commission de la marine à ce qui est strictement nécessaire, et à éviter l'arbitraire de ses agents ».

Le même membre, au nom de la même section, fait un rapport sur la vente faite par le district de Bourg-de-l'Égalité du fonds et de la superficie d'un bois de vingt-cinq arpents, situé municipalité de Saint-Maur, provenant de l'émigré Micault.

Le Comité a adopté l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la vente faite par le district de Bourg-de-l'Égalité, d'un bois de vingt-cinq arpents situé municipalité de Saint-Maur, provenant de l'émigré Micault, est annulée comme contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1790;

Ordonne que l'acquéreur dudit bois sera remboursé du prix ou des acomptes qu'il peut avoir payés, à la charge par lui de tenir compte à la République des jouissances dont il peut avoir profité. Auquel effet il sera procédé à tous comptes et liquidations à ce nécessaires[2].

Le Comité nomme Réguis et Isoré pour concerter, avec les Comités de salut public et du commerce et approvisionnements, le décret sur la culture du chanvre et du lin. L'extrait du procès-verbal sera remis auxdits commissaires.

RAFFRON.

[1] Le décret du 27 juillet 1793 autorisait le Ministre de la marine à faire marquer, dans les forêts nationales et des émigrés, les bois propres à la construction des vaisseaux; celui des 2 et 4 octobre autorisait le Ministre de la marine à faire la même opération dans les bois des particuliers.

[2] De cet arrêté du Comité d'agriculture, les héritiers Micault demandèrent expédition en 1829; leur demande est annexée à la minute du procès-verbal de la séance du 28 brumaire. (AF II plaq. 69.)

Bourg-de-l'Égalité, nom révolutionnaire de Bourg-la-Reine (Seine).

OBSERVATION.

Le 2 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, il n'a point été tenu de séance à cause de celle de la Convention nationale.

Le 4 frimaire, le Comité n'a point tenu de séance à cause de la Convention nationale pour la nomination d'un président.

DEUX-CENT-SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

5 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 5 frimaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé extraordinairement.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himberrt Bonnemain, Lefiot, Raffron, Isoré.

La correspondance a été examinée; parmi les lettres et réclamations, plusieurs demandes sont faites d'une loi sur les baux à cheptel à l'occasion des différences qui se trouvent dans les prix actuels et ceux portés aux prisées faites lors des passations de baux; ces demandes sont faites par les propriétaires.

Le Comité nomme Lefiot pour examiner les réclamations faites sur les baux à cheptel et pour lui présenter au plus tôt un rapport et un projet de décret d'après les renseignements qui sont donnés par la Commission d'agriculture.

Un membre de la Convention demande au Comité une mesure pour la distribution des bestiaux venant d'Espagne dans plusieurs départements dont le sol est analogue à la nature de ces bestiaux. Le Comité renvoie la proposition à la Commission pour avoir un rapport à ce sujet.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Orsin par laquelle il annonce qu'il est l'inventeur d'une machine rotatoire propre à la culture des terres. Le Comité arrête que deux de ses membres se rendront chez le citoyen Orsin sous deux jours pour prendre connaissance de cette machine.

Le commissaire Berthollet propose de délibérer sur l'augmentation du traitement du citoyen Bourgeois, régisseur de la ferme nationale de Rambouillet. Le Comité arrête qu'à sa prochaine séance

il se fera représenter le rapport de la Commission à ce sujet pour statuer sans délai sur la demande du citoyen Bourgeois.

La séance a été levée.

RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

6 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 6 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Charles Millard, Boudin, Bonnemain, Réguis, Lefiot, Himbert, Raffron, Isoré.

On fait lecture de la correspondance.

On lit des observations anonymes adressées à un membre du Comité sur la composition et l'organisation intérieure de la Commission d'agriculture et des arts.

Le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts remettra au Comité un tableau de l'organisation de ses bureaux, contenant les noms, âges et qualité des agents et des employés[1].

Le citoyen Barneville est admis à la séance, Il demande que le Comité nomme un de ses membres pour faire, à la place du citoyen Moreau, un rapport sur le projet d'établissement d'une manufacture de mousselines superfines à l'imitation de celles des Indes.

Un membre de la section végétale fait un rapport pour l'ouverture d'un canal, etc.

Le Comité adopte l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise l'ouverture d'un canal de six pieds de large et quelques toises de longueur, conformément au plan annexé à la pétition du citoyen Douan pour l'écoulement des eaux d'une tannerie et d'un moulin à écorce, à la charge par le citoyen Douan de payer l'indemnité qu'auront déterminée des experts nommés par l'administration du district de Roc libre[2] et par le citoyen Douan, laquelle indemnité sera versée entre les mains du préposé de l'agence de l'enregistrement. Charge l'administration du département des Ardennes de tenir la main à l'exécution de cet arrêté[3].

(1) Ce tableau, dressé le 9 frimaire an III, est dans F10 232.

(2) Rocroi.

(3) Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté (AF II pl. 70).

Le même membre fait un rapport sur la demande du citoyen Collet d'un arrêté du Comité qui l'autorise à établir à ses frais le nombre de gardes nécessaires pour la conservation de la forêt de Lande-Pouprie, district de Mortain, à la charge de les faire recevoir dans les tribunaux.

Ajourné.

Un membre fait lecture d'un arrêté du département de l'Allier sur lequel les ouvriers de la forêt nationale de Vacheresse réclament. Le Comité nomme Lefiot pour faire part de cet arrêté à la députation de l'Allier, et lui rendre compte de son avis.

Lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux et d'un projet d'arrêté en faveur du citoyen Mazère.

Adopté.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, accorde au citoyen Mazère et à ses associés un délai de quatre mois, à dater du 1er brumaire, pour achever l'exploitation et la vidange de deux des parties de bois dont ils se sont rendus adjudicataires dans la forêt de Lions, à la charge par eux de payer l'indemnité qui sera due pour les dommages que l'extraction de leur bois pourra occasionner au taillis[1].

Lecture du rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur l'augmentation du traitement du citoyen Bourgeois, régisseur du troupeau de Rambouillet. Arrêté que ce traitement sera porté, pour la présente année, à 2,400 livres[2].

La séance a été levée. RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

8 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 8 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Bonnemain, Réguis, Lefiot, Isoré, Himbert, Raffron.

Un membre propose d'adhérer aux arrêtés du Comité de salut public sur l'établissement d'ateliers d'aiguilles à coudre à la faveur des ouvriers d'Aix-la-Chapelle.

(1) C'était le manque d'ouvriers et de chevaux qui avait empêché le sr Mazère d'enlever une soixantaine de cordes de bois de charbon; les officiers de la maîtrise de Lions attribuaient ce retard aux levées d'hommes, de voitures et de chevaux. (AF II pl. 70.)

(2) L'arrêté, signé par cinq membres du Comité, porte : «trois mille livres» (AF II pl. 70).

Adopté.

Les Comités de salut public, d'agriculture et des arts réunis, considérant qu'il n'existe en France aucune fabrication d'aiguilles, que leur importation grève le commerce national d'un tribut très considérable envers l'étranger, que sous le rapport spécial de l'habillement des défenseurs de la patrie, il est intéressant de former dans l'intérieur de la République des fabrications de ce genre, et que la possession d'Aix-la-Chapelle, où il en existe une très connue, donne le moyen de se fournir d'ouvriers qui, amenés en France, pourront faire des élèves dans leur art; arrêtent ce qui suit :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de former, sans délai, à Paris, sous la surveillance du Comité d'agriculture et des arts, un atelier de fabrication d'aiguilles, qui puisse servir d'école pour d'autres établissements de même nature dans la République.

ART. 2. Ladite commission enverra à Aix-la-Chapelle un agent pour y choisir un certain nombre d'ouvriers habiles dans ce genre de fabrication et pour les envoyer sans délai à Paris.

ART. 3. Cet agent se présentera d'abord aux représentants du peuple qui sont dans cette partie du pays conquis; il leur exposera sa commission et prendra leurs ordres pour les mesures relatives à son exécution.

ART. 4. La Commission d'agriculture et des arts informera les deux Comités des opérations de son agent[1].

Bonnemain et Isoré rendent compte de leurs observations sur la voiture extraordinaire du citoyen Orsin. Le rapport des citoyens commissaires tend à ce qu'il n'y ait lieu à mettre aucun intérêt à l'invention du citoyen Orsin.

[1] Le Comité de salut public avait écrit à celui d'agriculture «6 frimaire an III : Citoyens collègues, il n'existe en France aucune manufacture d'aiguilles et leur usage est si universel que chaque année nous payons à l'étranger des sommes très considérables pour nous en approvisionner; il est donc intéressant de nationaliser l'art de faire des aiguilles. Nous apprenons qu'il s'en trouve une manufacture à Aix-la-Chapelle. Il est facile d'en tirer des ouvriers habiles dans cette fabrication, de les faire venir à Paris et d'y former un établissement de ce genre, qui, servant ensuite d'école pour des élèves, serait le principe de la formation d'autres établissements qui ne manqueront pas de s'élever à son imitation. En conséquence, citoyens collègues, nous vous proposons que le Comité d'agriculture et celui de salut public prennent de concert l'arrêté dont nous joignons ici le projet...» (AF II pl. 70).

La Commission d'agriculture envoya à Aix-la-Chapelle le citoyen Mahaut qu'elle chargea d'y chercher des ouvriers (F[12] 1556).

Réguis et Isoré rendent compte de leur conférence avec le Comité de commerce; leur rapport tend à ce que l'avis et le projet présenté par la Commission d'agriculture soit adopté en écartant les primes pécuniaires, sauf à ne restreindre aucunement le prix des chanvres par le maximum. Réguis est chargé de rédiger le projet de décret d'après les vues du Comité de commerce que le Comité adopte.

Le commissaire d'agriculture et des arts présente un rapport et un projet d'arrêté pour donner à l'agriculture du département de Loir-et-Cher un certain nombre de chevaux du dépôt de Chambord sous le consentement des Comités des transports et de salut public. Le Comité passe à l'ordre du jour sur le projet, et arrête que la Commission d'agriculture et arts se concertera avec la Commission de commerce pour la conservation des blés de printemps, connus sous le nom de blés de mars et des orges et jusqu'à ce que les ensemencements soient assurés.

Un membre fait plusieurs observations sur le plan régénératoire de la race des chevaux et de la multiplication nécessitée par la guerre actuelle. Le Comité renvoie toutes ces observations à la section animale pour que le projet à présenter à la Convention paraisse au plus tôt.

La nomination d'un adjoint à la Commission d'agriculture et arts est renvoyée à la prochaine séance.

Un membre observe que les séances fixées aux jours pairs des décades devraient avoir lieu les jours impairs, parce que chaque décade produirait une séance de plus.

Adopté.

Séance levée à 11 heures. RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

11 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 11 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Himbert, Lefiot, Millard, Raffron, Bonnemain, Réguis, Venard.

La correspondance a été ouverte, et divers renvois de pièces ont été faits à la Commission d'agriculture et des arts pour renseignements et avis.

Himbert et Isoré, commissaires envoyés à Alfort, rendent compte de leurs observations sur la situation de l'école vétérinaire. Le Comité arrête que le citoyen Himbert lui fera un rapport sur les renseignements et plans estimatifs qui lui seront présentés par le citoyen Chabert et l'architecte Convert, dans le plus bref délai.

Lecture faite d'une réclamation du citoyen Jourdan en faveur de la verrerie de Müntzthal[1]; le Comité a renvoyé les pièces au Comité de salut public et elles ont été remises de suite au citoyen Jourdan.

Le secrétaire de la Commission d'agriculture et des arts présente ses rapports journaliers. Le secrétaire des bureaux du Comité présente la liste des membres sortants du Comité au 17 de ce mois. Ces membres sont les citoyens Raffron, Lefiot et Millard. Cette liste a été arrêtée pour être envoyée au Comité des inspecteurs du palais national. Un membre fait lecture d'un mémoire du citoyen Fréval, cultivateur du district de Châlons-sur-Marne, qui réclame les secours de la République pour entretenir un taureau et plusieurs vaches en dédommagement d'une peste épizootique qui s'est communiquée chez lui par un bœuf des dépôts militaires, qui y a séjourné. Le Comité a renvoyé le mémoire du citoyen Fréval à la Commission pour avoir les attestations des corps constitués, afin de délibérer à la prochaine séance.

Le Comité adopte le projet d'arrêté concernant les ouvriers établis dans la forêt de Vacheresse.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, confirme l'arrêté du département de l'Allier du 22 messidor dernier, qui expulse de la forêt de Vacheresse et autres de son arrondissement les ouvriers qui s'y sont établis.

Charge ladite Commission de veiller à l'exécution de ces dispositions[2].

Un membre présente un rapport sur la garde des bois du citoyen Collet, maître de forges, qui demande l'autorisation de nommer lui-même les gardes qui lui sont utiles.

[1] Münzthal-Saint-Louis : Moselle. Le texte porte «Mautzthal».

[2] Les ouvriers protestaient contre cet arrêté disant qu'ils ne savaient où se loger et allaient se trouver, eux et leurs familles, dans la plus affreuse situation. Le département avait pris cet arrêté d'expulsion parce que les ouvriers avaient introduit dans la forêt des bestiaux qui détruisaient les arbrisseaux. Dans leur pétition, les ouvriers exposaient que les biens d'émigrés se vendant par gros lots, ils étaient dans l'impossibilité d'en acquérir. L'arrêté du département, — disait le rapport de la Commission, — établissait, au contraire, que les ventes se faisaient partiellement et offraient aux ouvriers la facilité de se faire un asile. (AF II pl. 70.)

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois existantes permettent aux propriétaires de bois de se choisir des gardes.

Un membre de la section végétale présente un rapport sur l'abatage des arbres dépérissants de l'avenue de Franciade à Paris. Un arrêté du Comité de salut public a été adopté.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 3 fructidor, relativement aux arbres dépérissants qui bordent les avenues des routes des environs de Paris dans l'étendue du département de Paris, notamment celle de Paris à Franciade[1].

Le représentant du peuple Bassal expose au Comité l'absolue nécessité d'assurer la fabrication d'horlogerie de Besançon. Le Comité arrête qu'il se concertera avec le Comité de salut public après que le citoyen Bassal aura démontré par écrit les secours à porter à l'atelier d'horlogerie de Besançon, afin qu'il y soit envoyé un commissaire dans le plus bref délai.

Le Comité procède à la nomination d'un commissaire adjoint à la Commission d'agriculture et des arts. Le scrutin donne une majorité de six voix sur neuf au citoyen Jumelin, et le citoyen Bonnemain est chargé de présenter cette nomination à la Convention nationale[2].

Liste des membres qui composent le Comité d'agriculture et des arts, et qui continueront de le composer du 15 frimaire au 15 nivôse de l'an III :

Boucher Saint Sauveur, Goujon, Roux, Boudin, Isoré, Himbert, Bonnemain, Réguis, Venard.

Membres sortant par ancienneté : Raffron, Millard, Lefiot.

Arrêté le 11 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible.

Séance levée à 10 heures et demie. RAFFRON.

[1] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est joint à l'arrêté du Comité d'agriculture (AF II pl. 70). — Franciade : Saint-Denis.

[2] La nomination ne fut pas soumise à la Convention. — Il s'agit sans doute de J.-B. Jumelin, mort à Paris en 1809, inventeur d'une machine pneumatique et auteur d'un *Traité élémentaire de physique et de chimie*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUX-CENT-SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

13 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 13 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Himbert, Lefiot, Venard, Bonnemain.

Le Comité se fait représenter la correspondance.

Le Comité nomme le citoyen Bonnemain, l'un de ses membres, pour aller au Comité de salut public conférer sur l'établissement de l'horlogerie de Besançon pour statuer sur les mesures à prendre à la prochaine séance.

Un membre de la section animale fait lecture du projet de décret sur la destruction des loups. Il est adopté ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Il sera payé par tête de loup qui aura été pris ou tué, une récompense graduée ainsi qu'il suit :

Pour une louve adulte, cent cinquante livres.

Pour un loup adulte, cent livres.

Pour un louveteau mâle ou femelle trop jeune encore pour atteindre ou saisir sa proie, cinquante livres.

ART. 2. Ces sommes seront payées provisoirement sur le produit des contributions, par le receveur du district, sur le mandat du directoire dans l'arrondissement duquel le loup aura été pris ou tué.

La Commission d'agriculture et des arts fera, avec les fonds mis à sa disposition, le rétablissement de cette avance dans la caisse du receveur du district.

ART. 3. Le directoire n'accordera son mandat que d'après une attestation donnée soit par la commune où résidera le citoyen prétendant droit à la récompense, soit par la municipalité au territoire de laquelle le loup aura été pris ou tué.

La tête de l'animal sera préalablement aussi représentée au directoire, qui en fera couper et brûler les oreilles en sa présence, afin d'éviter les doubles emplois.

ART. 4. Pour faciliter la destruction des loups, les directoires des districts dans l'étendue desquels ce fléau existera détermineront la quantité de poudre qu'ils croiront être nécessaire, et en feront parvenir leur demande motivée à la Commission d'agriculture

et des arts, qui, après avoir approuvé la demande ou l'avoir modifiée, la fera passer à la Commission des poudres.

ART. 5. La Commission des poudres fera passer directement aux directoires des districts la quantité de poudres qui aura été déterminée par la Commission d'agriculture et des arts. Aucun envoi ne pourra excéder dix livres par district.

ART. 6. Un nouvel envoi de poudre ne pourra point être fait à une administration de district sans qu'elle justifie à la Commission d'agriculture et des arts du bon emploi du premier.

ART. 7. Les agents nationaux des districts sont chargés, sous la surveillance et avec l'approbation préalable des directoires, de faire la distribution partielle de la poudre aux municipalités de leur arrondissement, en raison des localités et des besoins. Les municipalités donneront un récépissé aux agents nationaux de la quantité qu'ils [elles] en auront reçue.

ART. 8. Les municipalités ne délivreront la poudre qu'à des citoyens connus par leur bonne conduite et leur aptitude à la destruction des loups. Elles tiendront registre de la distribution de cette poudre, veilleront rigoureusement à ce que l'emploi n'en soit pas changé, et en rendront au directoire du district un compte qu'il transmettra à la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 9. Tout prévenu d'avoir enlevé ou dégarni un piège qui aurait été tendu par un citoyen pour prendre des loups ou d'autres animaux nuisibles sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle. S'il est convaincu, il sera condamné, pour la première fois à une détention d'un mois; en cas de récidive prouvée, il sera puni par une détention de deux mois, et l'affiche du jugement de condamnation aura lieu au moins dans toutes les communes du district.

ART 10. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de rédiger incessamment une instruction simple et précise sur les moyens reconnus les plus sûrs pour détruire les loups et tous les animaux nuisibles et dangereux, depuis les quadrupèdes jusqu'aux insectes. Cette instruction sera soumise à l'approbation du Comité d'agriculture et des arts.

ART. 11. La Convention nationale invite tous les citoyens à s'occuper de la recherche des moyens de détruire, sans le secours de la poudre, les loups et tous les animaux dangereux et nuisibles. Elle charge le Comité d'agriculture et des arts de déterminer la

récompense qui devra être accordée aux citoyens qui auront fait les découvertes les plus utiles[1].

Le même membre fait lecture d'un rapport sur les réclamations du citoyen Fréval tendant à obtenir des secours qui le mettent en état de réparer les pertes énormes qu'il a essuyées par une épizootie causée par un bœuf de la République, qu'il a reçu dans ses étables. Considérant que le citoyen Fréval a fait de très grandes avances pour améliorer dans son canton les bêtes à cornes et les bêtes à laine, en les croisant avec des races étrangères, et que ce cultivateur avait obtenu des succès attestés par sa commune et par le district de Châlons; considérant encore que les pertes qu'il a souffertes ne sont point l'effet de sa négligence et qu'il est juste de récompenser le zèle et de soutenir les efforts d'un cultivateur distingué par ses travaux et ses succès dans une branche d'industrie qui tient de si près à la prospérité publique, arrête :

La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire au citoyen Fréval l'avance, à titre de prêt et d'encouragement, d'une somme de douze mille livres sur les fonds qui ont été mis à sa disposition; ladite somme remboursable sans intérêts en six ans, à raison d'un sixième par chaque année[2].

Séance levée à 10 heures. RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

15 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 15 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Bonnemain, Himbert, Lefiot.

Le commissaire de la Commission d'agriculture et des arts rend le compte journalier.

Lecture de la correspondance et renvoi de différentes lettres et mémoires à la Commission et aux Comités compétents.

(1) A la séance de la veille, 12 frimaire, la Convention avait décrété que le Comité d'agriculture présenterait incessamment à la discussion un projet de décret pour la destruction des loups. (*Procès-verbal*, p. 236). Le décret, modifié, fut adopté le 11 ventôse an III. (*Procès-verbal*, p. 198.) Le projet de décret et le rapport qui le précède se trouvent par erreur dans AF II pl. 71, annexés à la séance du 19 frimaire. — Sur cette question voir en outre les mémoires conservés dans F[10] 207.

(2) La lettre du citoyen Fréval, d'Omey près Pogny (Marne), est jointe à l'arrêté, avec le rapport de la Commission d'agriculture et des arts présenté par Lhéritier (AF II pl. 70).

Un membre fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Sautereau, en mission dans le département de la Seine-Inférieure, par lequel il ordonne, sauf ratification du Comité ou de la Convention nationale, la coupe par extraordinaire de cent cinquante arpents de bois dans les réserves de la forêt de Brotonne pour l'approvisionnement de la commune de Rouen. Le Comité arrête que Isoré, l'un de ses membres, présentera l'arrêté à la Convention pour en obtenir l'approbation.

Le même membre fait lecture d'un rapport et d'un projet d'arrêté tendant à confirmer un arrêté du département de l'Orne, du 17 vendémiaire dernier, relatif à une adjudication de bois passée par le district de Bellême au profit du citoyen Pinta, le 16 février 1792 (v. s.); suit l'arrête adopté :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, confirme l'arrêté du département de l'Orne du 17 vendémiaire dernier, relatif à une adjudication de bois passée par le district de Bellême au profit de Charles Pinta, le 16 février 1792.

Le Comité, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, relativement à la demande du citoyen Dambourney pour conserver la possession de 67 arpents de bruyères qu'il a défrichés de la forêt de Rouvron et qui lui avaient été concédés à bail emphytéotique par l'ancien gouvernement, en a arrêté le renvoi au Comité des finances, section des domaines, avec invitation de prendre en considération les services importants rendus par ce citoyen à l'agriculture et aux arts[1].

Séance levée à 10 heures. RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

17 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui, 17 frimaire de l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé[2].

(1) Dambourney était connu par son activité à la Société d'agriculture de Paris; pour les années 1786, 1787, 1788, voir le *Compte rendu* de Lefebvre déjà souvent cité.

(2) A la séance de la Convention de ce jour, 17 frimaire an III, le dépouillement du scrutin pour le complément du Comité d'agriculture et des arts donna le résultat suivant. Membres : CREUZÉ-LATOUCHE, RAFFRON, PÉNIÈRES, PRÉCY; suppléants : FROGER, GUÉRIN, LOSZEAU, LEFIOT. (*Procès verbal de la Convention*, p. 36.)

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Précy, Venard, Raffron, Réguis, Bonnemain.

Le Comité a entendu le rapport journalier de la Commission d'agriculture et des arts.

Il a été fait lecture de la correspondance et divers renvois de pièces ont été faits à la Commission d'agriculture et des arts et aux sections ou Comités qui doivent en connaître.

Séance levée à 10 heures.

RAFFRON.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

19 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 19 frimaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Isoré, Pénières, Précy, Creuzé Latouche, Bonnemain, Réguis.

La correspondance est ouverte.

Un membre du Comité de législation présente, et le Comité approuve un arrêté en faveur du citoyen Carbonnel, ainsi qu'il suit :

Vu par les Comités de législation, d'agriculture et des arts, la pétition du citoyen Carbonnel Canisy tendant à ce que la vente des chevaux, juments, vaches et autres bêtes formant le haras par lui établi depuis plusieurs années au lieu de Vassy, district de Vire, département du Calvados, soit provisoirement suspendue et que ledit citoyen Carbonnel soit autorisé aussi provisoirement à jouir dudit haras, des retenues, approvisionnements, herbages, bâtiments et autres objets nécessaires au maintien et à la conservation dudit haras, même à faire l'achat des animaux qu'il croira nécessaires pour compléter ledit haras;

Considérant l'avantage qui résulte pour la République de la conservation des haras en général et notamment de celui dont il s'agit, dont l'importance a été reconnue par le Gouvernement, ainsi qu'il résulte de la lettre du Ministre de l'intérieur du 21 juin an II de la République, présentée en copie certifiée avec mention que l'original a été déposé chez Lambot, notaire à Paris, le 28 du même mois de juin, par laquelle le Ministre invite le citoyen Carbonnel à rétablir son haras que la malveillance avait dispersé et lui promet au nom de la République que le Gouvernement verra de bon œil et protégera de tout son pouvoir cet établissement;

Les Comités arrêtent : 1° la vente des bêtes formant le haras actuellement établi au lieu de Vassy par le citoyen Charles Carbonnel Canisy est provisoirement suspendue.

Le citoyen Carbonnel aura la jouissance dudit haras, des réserves, herbages, approvisionnements, bâtiments et autres objets nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet établissement, et ce sous la responsabilité et sous la surveillance spéciale de l'administration du district de Vire et de la municipalité de la situation dudit haras.

Le citoyen Carbonnel demeure autorisé à faire à ses frais ses achats d'animaux qu'il jugera nécessaires pour compléter le hara dont il s'agit.

Les Commissions exécutives des administrations civiles, police e tribunaux et d'agriculture et des arts, sont spécialement chargées de l'exécution du présent arrêté qu'elles feront parvenir sans délai, tant à la Régie des domaines nationaux qu'à l'agent national du district de Vire[1].

Le Comité procède au renouvellement de son bureau; le résultat du scrutin donne pour président le citoyen Creuzé Latouche et pour secrétaires les citoyens Réguis et Himbert.

Les sections du Comité sont réorganisées et les membres qui doivent les composer sont :

Section du genre végétal.

Réguis, Boucher Sauveur, Précy, Pénières.

Section du genre animal.

Isoré, Himbert, Venard, Roux.

Section des arts et manufactures.

Raffron, Creuzé Latouche, Goujon, Bonnemain.

Un membre propose de nommer un commissaire au désir de la loi du 13 de ce mois[2] pour porter le vœu du Comité à la réunion qui doit avoir lieu entre tous les Comités de la Convention natio-

[1] La minute de l'arrêté n'est pas annexée au procès-verbal de la séance.

[2] Décret du 13 frimaire an III, portant que chaque Comité donnera son avis sur la question de savoir s'il convient de maintenir ou de changer ou de supprimer l'organisation actuelle des commissions exécutives et des agences; que chaque Comité nommera un de ses membres pour se réunir en commission, etc... (*Coll. gén. des décrets*, p. 143.)

nale, pour délibérer sur le mode de gouvernement quant à l'organisation des Commissions exécutives; les suffrages sont en faveur du citoyen Boucher Saint Sauveur qui a accepté. Le Comité arrête que le résultat de cette nomination sera adressé au Comité de salut public, pour répondre à sa lettre datée d'hier.

Pétition de la citoyenne Favier tendant à faire laisser au fermier sortant les grains suffisants pour ensemencer ses terres. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité, sur la pétition du citoyen Fréval, cultivateur à Omey, district de Châlons-sur-Marne, arrête qu'il sera accordé audit citoyen deux des vaches suisses qui se trouvent actuellement à Rambouillet, ainsi qu'un petit taureau, à la charge par Fréval de rendre dans trois ans deux jeunes vaches de la même race[1].

Le citoyen Bonnemain est nommé commissaire pour se concerter avec le Comité des finances, section des domaines, à l'effet de procurer au citoyen Hubert la maison de la femme Lauraguais pour travailler à la refonte des vieux papiers.

Le Comité a nommé le citoyen Creuzé Latouche pour se concerter avec les commissaires nommés par le Comité de salut public et celui des finances relativement à la contestation élevée entre les propriétaires des mines de Blanzy et les concessionnaires des mines de Montcenis[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les citoyens Wolbrette père et fils, adjudicataires de 47 arpents 75 perches de biens nationaux, adjugés le 31 décembre 1792 (v. s.) par le directoire du district de Haguenau, seront payés de leurs bois mis en réquisition au mois d'août 1793 (v. s.), conformément à l'arrêté du département du Bas-Rhin du 1er septembre suivant[3].

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que Froger, suppléant de Roux qui est actuellement en mission, sera appelé.

Il est arrêté que dorénavant six signatures suffiront pour prendre un arrêté.

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, par les officiers de la ci-devant maîtrise, il sera fait délivrance sur estimation à la commune de Metz de harts et perches pour la formation de radeaux dont elle a besoin, à l'effet de faire venir 4,000 cordes de bois qui se trouvent sur les ports de Pont-à-Mousson, à la charge pour cette commune de verser le

(1) Voir l'arrêté pris le 13 frimaire.

(2) Saône-et-Loire.

(3) Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à la minute de l'arrêté (AFII pl. 71); Wolbrette est évidemment pour *Wolbert*.

montant de l'estimation dans la caisse du préposé de l'Agence de l'enregistrement [1].

La séance a été levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

21 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 21 frimaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, président; Réguis, Himbert, Venard, Précy, Froger, Pénières et Bonnemain.

Après la lecture de la correspondance, sur la proposition d'un membre, l'examen de l'affaire relative au citoyen Lormoy est fixé à quintidi prochain.

Le Comité renvoie à la section végétale deux mémoires du citoyen Renault Lagrélaye sur l'aménagement des forêts;

Au Comité de législation diverses réclamations de propriétaires relatives à des biens ruraux;

A la Commission d'agriculture la pétition de la Section des Amis de la Patrie sur les indemnités dues aux citoyens mis par elle en réquisition pour les travaux de la moisson.

Le Comité ajourne la demande des ouvriers employés par Pannellier à la garde des treillages dans les plantations de la forêt de Compiègne, jusqu'à ce qu'il lui ait été fourni de nouveaux renseignements.

Le Comité, sur la pétition des habitants de Cuiseaux, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, tendant à obtenir la vente des arbres vieux et dépérissants dans les coupes ordinaires des bois de la Manche, a passé à l'ordre du jour.

Sur celle de la commune de Sommevoire, district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, tendant à obtenir la permission de vendre son quart de réserve, passe à l'ordre du jour [2].

Les garde-marteaux de la forêt d'Orléans demandent qu'aux

[1] La commune de Metz manquait de bois de chauffage et les moyens de transport lui faisaient défaut pour entrer en possession de bois déposés à Pont-à-Mousson. (AFII pl. 71.)

[2] Les rapports de la Commission sur ces deux affaires sont dans AFII pl. 71; on trouve aussi, dans cette même plaquette, la pétition originale des habitants de Cuiseaux aux administrateurs de Saône-et-Loire, ainsi qu'un procès-verbal du procureur du pouvoir exécutif près la maîtrise des eaux et forêts de Chalon.

termes de la loi du 15 août 1792 il leur soit accordé 30 sols pour arpent de martelage. Leur réclamation est ajournée.

La séance a été levée.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

23 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 23 frimaire, l'an trois de la République française, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Himbert, Venard, Raffron, Froger, Pénières, Précy, Isoré et Bonnemain.

Après la lecture de la correspondance, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête que la *Feuille du cultivateur,* faite par la Commission d'agriculture et des arts, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 2 germinal, sera augmentée de 1,000 exemplaires à dater du 1er nivôse prochain[1].

Sur la demande du citoyen Decque, chef des ateliers d'armes à Saint-Omer, le Comité passe à l'ordre du jour et charge la Commission d'agriculture et des arts d'écrire au district de Saint-Omer pour faire vendre sur-le-champ la manufacture nationale située à Blendecques, sur la rivière d'Aa, près Saint-Omer, ainsi que tous les ustensiles et outils de fabrication[2].

J. A. Creuzé Latouche.

---

[1] Dans son curieux rapport sur la *Feuille du cultivateur,* Lhéritier expose que, sur 2,000 exemplaires actuellement tirés, il n'en reste que 86 disponibles; «il y a 62 départements dont aucun canton ne reçoit la *Feuille* et dans tous les autres elle n'est envoyée que partiellement». Or de partout elle est demandée à la Commission. (AF II pl. 71.)

[2] D'après un rapport fait à la Convention, au nom du Comité de salut public, par Guyton-Morveau, le 14 pluviôse an III, sur l'état de situation des arsenaux et de l'armement des armées de terre et de mer (Arch. nat., AD XVIIIe 303, pièce 21), on voit qu'il y avait alors douze manufactures d'«armes à feu portatives» en activité : sept étaient antérieures à la Révolution : Maubeuge, Libreville (Charleville), Autun, Commune-Armes (Saint-Étienne), Moulins, Clermont-Ferrand et Tulle; cinq manufactures d'armes à feu avaient été créées par la Révolution, celles de Bar-sur-Ornain, de Bergerac, de Versailles, de Trey (commune de Besançon) et de Vallery (?). Quatre autres établissements analogues formés à Roanne, à Grenoble, à Avignon et à Chambéry ne donnaient encore, en l'an III, que «des espérances».

Pour les armes blanches, la manufacture de Klingenthal (Bas-Rhin) était

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

25 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 25 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Himbert, Raffron, Réguis, Froger, Bonnemain.

La correspondance est ouverte.

Le Comité ajourne la demande faite par le citoyen Dauffe, fabricant d'ouvrages en acier, et charge la Commission de prendre des renseignements sur les ouvriers de cette espèce qui peuvent se trouver dans Paris[1].

La réclamation du citoyen Beaulieu fils, de la commune de [Vertpré], ci-devant Saint-Julien-de-Civry[2], est renvoyée au Comité des finances, section des domaines.

Sur l'observation d'un membre, la pétition et les pièces concernant la manufacture des tapisseries de Beauvais ont été renvoyées à la Commission d'agriculture.

La séance a été levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

27 FRIMAIRE AN III.

Ce jourd'hui 27 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Himbert, Raffron, Venard, Froger, Bonnemain, Pénières.

toujours la plus importante, mais il s'en était élevé «successivement jusqu'à vingt autres en divers départements».

Des décrets des 22 juin et 7 août 1793, 21 et 28 nivôse, 25 germinal an III chargèrent des commissaires de la Convention de visiter les fonderies de canons et les manufactures d'armes dans les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Charente, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Doubs, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Nièvre, du Nord, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de l'Yonne. Pour les comptes rendus des représentants en mission dont les noms suivent : Brival, Deydier, Duval-Duplessis, Enlart, Girard (A.), Giraud (P.), Jary, Élie Lacoste, Lakanal, Lanot, Paganel, Noël Pointe, Romme, Roux-Fazillac et Sallengros, voir Arch. nat., ADXVIIIc 235, 237, 238 et AFII 96, 97. — Une carte de l'industrie du fer en France pendant la Révolution se trouve au Conservatoire national des Arts et Métiers.

(1) Sur la manufacture du sr Dauffe aux Quinze-Vingts, cf. Arch. nat., F12 1317 (1789-an II) et F12 1556.

(2) Saône-et-Loire.

On fait lecture de la correspondance.

Sur les observations des administrateurs du directoire de district de Romorantin, le Comité arrête qu'il ne sera donné aucune suite aux dispositions de l'arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes) concernant l'arrachage des vignes dans le département de Loir-et-Cher[1].

La séance est levée. J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

29 frimaire an III.

Ce jourd'hui 29 frimaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Himbert, Précy, Bonnemain, Froger, Pénières, Réguis.

La Commission d'agriculture fait part au Comité d'un projet d'arrêté relatif à l'établissement d'une fabrique de limes dans le district d'Annecy, département du Mont-Blanc. Le projet est adopté; suit l'arrêté :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur l'état actuel de l'établissement d'une fabrique de limes à Annecy, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 16 prairial;

Considérant que la fabrication des limes manque à l'industrie française et qu'il importe de faire cesser la dépendance sous laquelle nos arts sont retenus pour une partie aussi essentielle;

Considérant que l'agriculture et les arts éprouvent les besoins les plus urgents d'instruments particuliers dans le département du Mont-Blanc et ceux adjacents, arrête :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est chargée

[1] Par un arrêté, pris le 5 ventôse an II, sur une pétition de la Société populaire de Blois, — arrêté dont les administrateurs envoient copie au Comité — Garnier (de Saintes) avait ordonné que toutes les terres qui, dans le département de Loir-et-Cher, étaient de leur nature propres à l'agriculture et qui, depuis et compris l'année 1789, avaient été converties en vignes, seraient rendues à leur premier état. Apprenant que, dans une commune de leur arrondissement dont les terres étaient très productives en blé, des particuliers se disposaient à planter quantité de nouvelles vignes, les administrateurs du district demandaient si l'arrêté conservait force de loi parce qu'il leur paraissait contraire aux vues d'un bon gouvernement de «défendre aujourd'hui ce qu'ils seraient obligés de permettre l'année prochaine». (AFII pl. 71.)

d'établir à Annecy la fabrication des instruments ruraux et des outils les plus nécessaires aux arts et métiers concurremment avec la fabrication des limes.

ART. 2. Les fabricants d'instruments ruraux et d'outils servant aux arts et métiers nés en pays étrangers, et qui ne sont pas déjà employés dans les ateliers nationaux qui viendront s'attacher à la fabrique d'Annecy, seront remboursés des frais et transports de leurs effets et outils, qui entreront en exemption de tous droits en observant les formalités d'usage.

ART. 3. Les ouvriers recevront de plus une indemnité de 4 livres par jour pour les célibataires et les veufs sans enfants et de 6 livres pour les pères de famille; les enfants recevront chacun 2 livres; ces indemnités cesseront pendant un mois à dater du moment où ces ouvriers auront abandonné leur domicile actuel pour venir travailler à la fabrique.

ART. 4. Les ouvriers recevront pendant six ans une indemnité pour leur logement; cette indemnité sera de 72 livres pour les pères de famille et de 40 livres pour les célibataires et les veufs sans enfants.

ART. 5. Les ouvriers jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français; néanmoins, ceux de leurs enfants qui, à raison de leur âge, pourraient être compris dans la réquisition militaire, demeureront à leurs ateliers, étant spécialement requis pour cet effet par le présent arrêté.

ART. 6. Les ouvriers fabricants de limes continueront à jouir des avantages qui leur sont assurés par l'arrêté du Comité de salut public du 16 prairial l'an II.

ART. 7. Le terme au delà duquel il ne devait plus être accordé de gratifications, primes et indemnités, et que l'arrêté du Comité de salut public avait fixé au 1er brumaire de l'an III, est prorogé jusqu'au 1er messidor de l'an III.

ART. 8. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre des mesures pour que le travail de la taille des limes soit réparti dans les domiciles particuliers, tant dans la commune d'Annecy que dans les communes environnantes, de sorte que l'établissement central ne soit plus destiné qu'à l'instruction et aux opérations qui ne peuvent pas être faites dans les maisons particulières, telles que la cémentation, la forge, le montage, la trempe, etc.

ART. 9. Lorsque l'établissement sera complété dans toutes ses parties, la Commission présentera au Comité ses vues sur les moyens les plus avantageux d'en livrer la conduite aux soins de l'intérêt et de l'industrie d'un particulier.

ART. 10. Les dépenses nécessaires pour l'exécution seront payées sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts à qui il sera adressé expédition.

Signé : J. A. Creuzé Latouche, président; Précy, J. A. Pénières, Froger, Himbert, Bonnemain[1].

La Commission est chargée de prendre dans le plus bref délai des renseignements sur la manufacture de tôles située sur la rivière d'Aa.

Le secrétaire donne lecture de deux lettres du Comité de salut public, l'une concernant la demande faite par le citoyen Decque, de la manufacture de tôles de Blendecques; l'autre sur un rapport relatif à la culture du chanvre et aux moyens de l'encourager. Le Comité nomme les citoyens Réguis et Froger pour se rendre auprès du Comité de salut public, se concerter avec lui et convenir des vues à proposer à la Convention nationale.

La séance est levée.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

1er NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 1er nivôse, l'an 3e [de la République française, une et indivisible], le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, président; Bonnemain, Pénières, Précy, Froger.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, accorde au citoyen Dugué jusqu'au 1er germinal prochain pour achever l'exploitation de la coupe de bois dont il s'est rendu adjudicataire dans l'étendue du district de Valognes, à la charge de payer la valeur de la pousse de l'année et le dommage qu'il pourrait occasionner au [recru], le tout à dire d'experts. Le Co-

(1) Un important rapport de Berthollet sur la fabrique d'Annecy est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 71.) L'arrêté du Comité de salut public visé est joint au rapport présenté par Berthollet (16 prairial an II).

mité ordonne en outre que la saisie apposée sur ses bois restant dans ladite vente sera levée[1].

Signé : Creuzé Latouche, Froger, Himbert, Précy, Bonnemain et Pénières.

La séance est levée. J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

3 nivôse an III.

Ce jourd'hui 3 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, président; Bonnemain, Réguis, Précy, Froger, Venard, Himbert et Boucher Sauveur.

Après la lecture de la correspondance, sur la motion d'un membre, le Comité arrête que la place d'agent dans la division animale pour la partie administrative est supprimée, et le citoyen qui en était pourvu ne sera plus compris à compter de ce jour dans le nombre des employés de la Commission d'agriculture et des arts. Signé : Bonnemain, Creuzé Latouche, président; Réguis, Précy, Himbert et Boucher Saint Sauveur[2].

Le Comité nomme Précy et Réguis commissaires pour examiner le travail du citoyen employé par la Commission des revenus nationaux pour la partie de l'administration forestière.

Le Comité adopte l'arrêté proposé par la Commission d'agriculture concernant le citoyen Decque pour la manufacture de tôle située à Blendecques, sur la rivière d'Aa, près Saint-Omer, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La ci-devant manufacture de tôle située en la commune de Blendecques, sur la rivière d'Aa, ensemble les laminoirs et tous les autres ustensiles propres aux travaux de ladite manufacture seront estimés rigoureusement par trois experts nommés, l'un par la Commission des revenus nationaux, l'autre par le directoire du district de Saint-Omer, et le troisième par le citoyen Decque.

Art. 2. Cette estimation sera faite par lesdits trois experts en présence d'un commissaire nommé par le directoire du district et

(1) La minute de l'arrêté donne Duguey. (AFII pl. 72.) Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé.

(2) Sur l'état du 9 frimaire an III (F^{10} 232) il y a trois agents pour la section animale : Gilbert, Huzard, Raisson.

pris parmi les membres qui le composent. Ce commissaire procurera auxdits experts tous les titres, renseignements et moyens de consommer leurs opérations.

ART. 3. Aussitôt que cette opération sera terminée et que les experts auront rédigé le procès-verbal, il en sera adressé une expédition, visée par les administrateurs du district, au Comité des finances, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive au prix de l'estimation et aux clauses et conditions ci-après :

ART. 4. Le citoyen Decque payera à la caisse du district, dans le mois à compter du jour du décret à intervenir et avant d'entrer en possession, le montant de la somme à laquelle seront estimés séparément par les experts les laminoirs et autres ustensiles qui doivent faire partie de l'adjudication, ensemble un dixième du prix auquel seront estimés séparément les bâtiments et terrains dépendant de ladite manufacture; le surplus du prix sera acquitté dans les délais et aux termes prescrits par la vente des domaines nationaux.

ART. 5. Le citoyen Decque sera tenu de mettre ladite manufacture en pleine activité dans trois mois, à compter du jour du décret à intervenir et d'en justifier dans ledit délai à la Commission d'agriculture et des arts et à dater de cette époque il livrera au commerce dix à douze mille feuilles de tôle par mois.

ART. 6. Faute par ledit Decque de remplir les conditions prescrites dans les deux précédents articles et de maintenir la manufacture en activité pendant six années, il sera évincé et les objets qui la composent seront mis en vente à la folle enchère conformément aux lois.

ART. 7. Il sera délivré expédition à la Commission des revenus nationaux et à la Commission d'agriculture et des arts du présent arrêté pour les mettre à portée de surveiller chacune à leur égard l'exécution des dispositions qui les concernent.

Signé : Creuzé Latouche, président; Himbert, secrétaire; Précy, Venard, Pénières, Froger et Bonnemain.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera incessamment procédé, par les directoires des districts de la situation, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur : 1° de 79 arpents 35 perches de bois situés à Marivaux mis en réserve dans ceux provenant du ci-devant collège de Metz; 2° d'un autre canton

de bois appelé Saint-Remy contenant 5 arpents 80 perches situés sur le ban de Courcelles-Choussy, provenant aussi du même collège: à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires d'y faire les réserves qui seront jugées nécessaires suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers et de verser le prix de leurs adjudications, tant en principal que deux sols pour livre, entre les mains du préposé de l'Agence nationale de l'enregistrement et des domaines.

Signé : Creuzé Latouche, président; Bonnemain, Himbert, Précy, Réguis, Boucher Saint Sauveur[1].

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts sera autorisée à faire imprimer le travail qu'elle a rédigé sur le desséchement des étangs[2].

Signé : Creuzé Latouche, président; Réguis, secrétaire; Himbert, Précy, Venard, Pénières, Froger, Bonnemain.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

9 nivôse an III.

Ce jourd'hui 9 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité autorise la Commission d'agriculture et des arts à correspondre directement avec le représentant du peuple Haussmann pour qu'il prenne tous les moyens de faire arriver dans les magasins de la République et à la disposition de la Commission de commerce les grains nécessaires pour l'ensemencement des terres.

Signé : Himbert, Réguis, secrétaire; Froger, Précy, Pénières et Bonnemain.

Le Comité adopte le projet de décret sur les ateliers de filature

[1] Le rapport de la Commission des revenus nationaux, des extraits des registres de délibérations du Conseil du district de Metz, des lettres des administrateurs de ce district, etc., sont joints à l'arrêté. (AF II pl. 72.)

[2] Voir le *Rapport général sur les étangs fait au nom du Comité d'agriculture et des arts par la Commission d'agriculture et des arts*, le 5 nivôse an III, signé des commissaires Berthollet et L'Héritier, et de Tissot, adjoint. (Arch. nat., AD XVIIIe 311, in-8°, 130 p.) — A ce rapport est annexé un tableau approximatif du nombre et de l'étendue des étangs dans la République à l'époque de la loi du 14 frimaire an II : on y voit au total, 14,275 étangs représentant ensemble une superficie de 308,220 arpents.

de Paris, ainsi qu'il suit (le citoyen Creuzé Latouche chargé de le présenter à la Convention) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts; considérant que les ateliers de filature établis dans Paris en vertu de la loi du 30 mai 1790[1] n'ont point rempli l'objet de leur institution; qu'il a été fait dans ces ateliers et que leur entretien occasionne encore journellement des dépenses considérables de constructions et réparations, qui ne contribuent en rien au bien-être des individus qu'il s'agit de soulager;

Que l'administration compliquée des mêmes établissements est une autre source de dépenses, également inutiles à la classe indigente et laborieuse qui les fréquente;

Que, par une suite des abus introduits dans cette administration, le travail intérieur a été favorisé au préjudice du travail à domicile, quoique ce dernier soit en même temps le plus économique dans son entretien et le plus utile dans ses résultats et le plus convenable aux besoins des épouses et des mères, qui trouvent dans son exercice un moyen d'occupation compatible avec les soins de leur ménage et l'occupation de leur famille;

Voulant utiliser par un meilleur emploi les ressources que présente l'institution des ateliers,

Décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les ateliers de filature établis à Paris, en vertu de la loi du 30 mai 1790, sont supprimés à partir de ce jour.

ART. 2. Il sera pourvu à leur remplacement : 1° par une distribution de travail à domicile, pour les ouvriers déjà instruits et qui ne pourraient trouver d'emploi dans les filatures particulières; 2° par des ateliers d'instruction où seront admises celles qui auront besoin d'un apprentissage à cet égard.

ART. 3. Le domicile d'un an à Paris sera nécessaire pour être admis, soit au travail à domicile, soit dans l'atelier d'instruction.

ART. 4. Afin d'éviter une concurrence préjudiciable au commerce, le prix de la main-d'œuvre dans ces établissements sera toujours inférieur au prix en usage dans les filatures particulières.

[1] Le décret du 30 mai 1790 concernait l'extinction de la mendicité dans Paris et dans le royaume et l'établissement d'ateliers de charité. (*Coll. gén. des décrets*, p. 476.) Les ateliers de filature avaient été exceptés des dispositions du décret du 16 juin 1791 supprimant les ateliers de charité établis dans Paris. (Art. IV de ce décret; *Coll. gén. des décrets*, p. 255.)

Art. 5. La Commission d'agriculture et des arts fera, sous l'autorisation du Comité d'agriculture, toutes les dispositions réglementaires et locales nécessaires pour l'exécution du présent décret[1].

Le Comité d'agriculture et des arts et celui des finances réunis, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la proposition faite par le citoyen Potter tendant à former à l'Isle-Adam une manufacture de poterie façon de Wedgwood[2], lecture faite de la soumission de ce citoyen, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. La soumission présentée par le citoyen Potter est acceptée avec les restrictions et modifications qui seront énoncées ci-après. En conséquence, il sera mis en jouissance, suivant le mode qui sera déterminé, des bâtiments, emplacements et terrains qui y sont désignés, à la charge par lui de remplir toutes les obligations et tous les engagements qui y sont détaillés.

Art. 2. La Commission des revenus nationaux et le département de Seine-et-Oise nommeront chacun un expert dont la mission sera : 1° de déterminer de concert les limites de 100 arpents de terres et prés dont la jouissance doit être assurée au citoyen Potter; 2° de faire de concert l'estimation de la valeur locative de 100 arpents dont il vient d'être parlé et des jardins potagers, en grains, payables tous les ans au prix du cours du mois de brumaire et séparément celle des bâtiments et cours désignés dans la soumission de Potter, en monnaie ayant cours, et les prix desdites estimations locatives seront payés tous les ans par le citoyen Potter en grains ou leur valeur pour les terres et jardins et en monnaie courante pour le reste.

Art. 3. Le citoyen Potter aura la faculté d'assister, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, aux opérations de ces experts.

Art. 4. Le citoyen Potter ou son fondé de pouvoir aura voix instructive; il pourra présenter aux experts des observations, en

[1] Il ne semble pas que ce décret ait été adopté; cependant le 23 prairial an III la Convention chargeait la Commission des secours de faire la liquidation des créances relatives aux ateliers de filature. (*Procès-verbal*, p. 158.) — Le 1er nivôse an III l'agence des arts et manufactures de la Commission d'agriculture faisait au Comité un rapport sur la disette de matière première qu'éprouvaient ces ateliers : depuis l'établissement du *maximum* ils ne trouvaient plus de coton; au moment où le rapport était rédigé, 600 ouvriers étaient sans travail, les ateliers n'ayant pas reçu 6 balles de coton qui leur étaient expédiées de Rouen. (F12 1556.)

[2] Wedgwood, céramiste anglais.

faire charger leur procès-verbal, sauf à ceux-ci d'y avoir tel égard qu'ils jugeront convenable.

ART. 5. Les experts remettront leur travail à la Commission des revenus nationaux, qui, aussitôt après remise, prendra les mesures nécessaires pour faire entrer le citoyen Potter en jouissance.

ART. 6. L'état des bâtiments, emplacements et terrains au moment de l'entrée du citoyen Potter, sera constaté par un procès-verbal dressé à la diligence de la Commission des revenus nationaux.

ART. 7. Le citoyen Potter ne pourra renoncer aux clauses et conditions, de son établissement, dans le cas où l'importation libre de poterie anglaise, ou de toute autre nation étrangère, se trouverait permise dans la République.

ART. 8. La jouissance à bail de l'établissement de l'Isle-Adam, aux conditions exprimées dans la soumission du citoyen Potter, lui demeurera assurée pendant trente ans sans qu'il lui soit accordé aucune préférence pour en faire l'acquisition en propre, soit avant, soit après l'expiration de ce terme.

ART. 9. Si le citoyen Potter se met dans le cas d'être évincé avant l'expiration du terme de la concession, il sera tenu de remettre les bâtiments dans l'état où ils étaient avant son entrée en jouissance.

ART. 10. Dans tous les cas, il les remettra en bon état, soit qu'il les occupe jusqu'à l'expiration du terme de sa concession, soit qu'il cesse de les occuper avant ce terme; il fera tous les ans toutes les réparations usufruitières et il ne pourra faire aucune disposition dans l'intérieur du ci-devant château, sans l'autorisation de la Commission des revenus nationaux.

ART. 11. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté pour la partie industrielle et en ce qui concerne l'accomplissement des engagements pris par le citoyen Potter, relativement à la quantité et à la qualité de sa fabrication.

La Commission des revenus nationaux est chargée de tout ce qui est relatif au recouvrement des deniers et à la conservation du domaine national.

ART. 12. Il sera adressé expédition du présent arrêté à la Commission d'agriculture et des arts et à celle des revenus nationaux.

Signé : Creuzé Latouche, président; Himbert, secrétaire; Pénières, Précy, Froger, Bonnemain et Réguis[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la motion d'un membre, en suite de la pétition des garçons de bureau, arrête que leur traitement sera porté à quinze cents livres à compter du 1er nivôse.

Signé : Creuzé Latouche, président; Réguis, Himbert, Précy, Pénières, Froger et Bonnemain.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

11 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 11 nivôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Réguis, Himbert, Précy, Venard, Pénières, Froger et Bonnemain.

Après la lecture de la correspondance, la demande des fabricants de coton de la commune de Nantes est renvoyée au Comité de commerce[2].

Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, concernant la dénonciation portée contre le département de la Meurthe, pour avoir permis l'été dernier l'introduction des bestiaux dans les bois,

Le Comité arrête qu'attendu les circonstances où s'est trouvé ce département il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

Signé : Creuzé Latouche, président; Boucher Saint Sauveur, Réguis, Bonnemain et Précy[3].

La réclamation de la commune de Beaufort, département du Jura, est renvoyée au Comité des finances, section des revenus nationaux.

(1) Sans doute le même Potter qui prit des brevets pour impression sur verre, pour poterie, pour foyer économique (F12 1003, 1005A, 1020); on trouvera dans F12 1556 un rapport sur la fabrication des poteries et l'importance que l'on attachait à la découverte du secret des poteries de Wedgwood. Potter était établi en France depuis six ans.

(2) Le 20 ventôse an III, peu de temps après cette séance, les entrepreneurs de la filature de coton Saget et Cie, de Nantes, — on y fabriquait surtout des basins — adressaient une pétition au «Comité de salut public, section du Commerce». (F12 1343A.)

(3) «Le pays était épuisé de fourrages par le voisinage des armées; au milieu de la disette qu'on éprouvait il était à craindre qu'on ne dépouillât les prairies de l'herbe non encore mûre...», ainsi s'exprimait le rapport de la Commission des revenus nationaux; une série de pièces (lettre de l'agent de l'administration forestière de Mouzon-Meuse, ci-devant Neufchâteau, chargé de la surveillance du district de Vézelize [Meurthe], etc.) accompagnent l'arrêté. (AF II, pl. 72.)

Le Comité charge de nouveau les citoyens Réguis et Froger de s'aboucher avec le Comité de salut public, pour arrêter définitivement les mesures à prendre à l'égard de la culture du chanvre.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

13 nivôse an III.

Ce jourd'hui 13 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Isoré, Venard, Précy, Bonnemain, Himbert et Réguis.

Après la lecture du procès-verbal, sur la motion d'un membre, le Comité arrête que le citoyen Boncerf, employé par la Commission d'agriculture et des arts pour faire le desséchement de la vallée d'Auge, aura le traitement de vingt-cinq livres par jour en sus de ses frais de voyage[1].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts concernant le citoyen Jaegerschmidt, entrepreneur d'une manufacture de faux en Suisse[2].

Le Comité adopte le projet d'arrêté présenté par la Commission d'agriculture et des arts pour destiner le Garde-Meuble à l'établissement du Conservatoire des arts, nomme les citoyens Himbert et Précy, deux de ses membres, pour se concerter avec le Comité des finances.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition de quelques ouvriers des ateliers de filature[3].

J. A. Creuzé Latouche.

(1) Cf. le mémoire, déjà cité, de Boncerf sur le desséchement de la vallée d'Auge lu à la séance publique de la Société d'agriculture le 28 décembre 1791, et le rapport des commissaires sur ces travaux de desséchement, — dans la région de Saint-Samson, — et sur leur effet et l'arrêté du département du Calvados, du 25 avril 1792. (AD IV 22.)

(2) Le citoyen Jægerschmidt, de Niederschönthal, près Bâle, proposait de former en France un établissement dans lequel, au moyen de 80 ouvriers, on fabriquerait annuellement 50,000 à 60,000 faux; l'agent national du district de Strasbourg le recommandait; dans son rapport, Lhéritier remarque en outre que les principes de Jægerschmidt sont bons, qu'il a servi utilement la France en donnant plusieurs fois «des renseignements utiles sur la position militaire de nos ennemis et sur l'esprit public des peuples asservis aux despotes coalisés»; la Commission d'agriculture proposait au Comité d'entamer des négociations avec lui. (F^{12} 1556.)

(3) La Commission d'agriculture avait été antérieurement saisie de pétitions ayant pour objet une augmentation de salaire. (F^{12} 1556.)

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

18 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 18 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Isoré, Venard, Précy et Bonnemain.

Après la lecture de la correspondance, le Comité d'agriculture et des arts arrête qu'il sera donné connaissance, par la Commission des armes et poudres, de la nature des arrangements qui ont été pris avec le citoyen Clouet, concernant l'exploitation des forges de Daigny, Givonne, Chauvency et Villancy, avant que de statuer sur les coupes de bois qu'il réclame[1].

Le Comité d'agriculture et des arts renvoie à la Commission d'agriculture la pétition des citoyens Couturier et Loiseleur, concernant l'établissement d'un haras national à Versailles, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple Lacroix et Musset, du 23 nivôse l'an II, avec le plan et pièces, et nomme Isoré, l'un de ses membres, pour vérifier les lieux.

Signé : Creuzé Latouche, président; Bonnemain, Précy, Réguis.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

19 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 19 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Réguis, Creuzé Latouche, Himbert, Bonnemain, Isoré, Bourdon (de l'Oise), Precy[2].

Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et conformément à son arrêté, la demande des associés à la recherche d'une mine de houille est accordée.

Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission

(1) Daigny et Givonne (Ardennes); Chauvency-Saint-Hubert (Meuse); Villancy, commune de Longuyon (Moselle). — Le rapport de la Commission d'agriculture et les états détaillés de bois nécessaires aux forges sont dans AF II pl. 72.

(2) Le même jour la Convention renouvelait le Comité; étaient désignés pour en faire partie : ISORÉ, AUGUIS, BOURDON (de l'Oise); suppléants : MONT-GILBERT, député de Saône-et-Loire, RIVERY, DUBOULOZ, député du Mont-Blanc. (*Procès-verbal*, p. 52.)

d'agriculture et des arts à écrire à huit citoyens sur les propositions qu'ils ont faites relativement à la manufacture de tapisseries d'Aubusson, que leurs offres ne sont point acceptées[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la pétition du citoyen Bourguet, entrepreneur d'une filature mécanique de coton et d'une fabrique de toiles établies à Viarmes, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, arrête que, pour faciliter au citoyen Bourguet les moyens d'achever les travaux nécessaires à l'établissement de sa manufacture, le Comité des finances sera invité à donner les ordres les plus pressants pour faire liquider sans délai les capitaux appartenant au citoyen Bourguet et résultant de 873 actions viagères de 300 livres chacune, qu'il a déposées chez Brelut de la Grange, notaire à Paris, et nomme le citoyen Himbert, l'un de ses membres, pour le porter au Comité des finances et l'inviter à l'accélérer.

Le Comité charge le citoyen Réguis, l'un de ses membres, de présenter à la Convention nationale un projet de décret tendant à rendre aux agents forestiers la surveillance et l'administration des bois qui se trouvent dans l'étendue du district de Valenciennes dont un représentant du peuple a cru devoir les dépouiller momentanément et par des raisons de circonstances.

Le Comité, sur la demande des citoyens Vaillant frères, passe à l'ordre du jour.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

21 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 21 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Réguis, Bourdon (de l'Oise), Précy, Isoré, Bonnemain, Auguis.

(1) La manufacture d'Aubusson était dans un complet état de détresse; la Commission d'agriculture avait provoqué la formation de deux associations «composées de citoyens du pays probes et aisés»; l'une de ces associations voulait créer à Aubusson une manufacture de drap qui aurait remplacé la tapisserie; l'autre voulait rétablir la tapisserie; un arrêté du Comité de salut public du 12 fructidor avait accordé à cette dernière une somme de 50,000 livres; les membres de cette association demandaient l'autorisation d'employer cette somme en fabriquant au compte du Gouvernement. (AF II pl. 72.)

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Paupe concernant sa verrerie établie à Tourlaville[1].

Le Comité charge la Commission d'agriculture et des arts d'écrire au citoyen Gillot, cultivateur à Tarascon, qui envoie du coton qu'il a recueilli.

Le Comité, sur la motion d'un de ses membres, ayant examiné le traitement provisoire affecté aux secrétaire général, sous-chef et expéditionnaires, considérant que ce traitement est insuffisant, arrête qu'à compter du 1er du mois de nivôse le citoyen Maurice, secrétaire général, aura un traitement annuel de 3,600 livres, le citoyen Blanchard, sous-chef, un traitement de 3,200 livres; les citoyens Poinsinet, Carboué, Ramonet, Dufey et Sticks auront chacun un traitement de 2,400 livres[2].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que les arpenteurs de la forêt d'Orléans recevront, indépendamment du même droit de 15 sols par arpent pour le réarpentage fixé par l'article 2 de la loi du 15 août 1792 (v. s.), une indemnité pour l'assiette, frais de layeurs et bûcherons et tous autres quelconques, savoir : 15 sols par arpent pour l'ordinaire de 1793 (v. s.), 20 sols pour l'ordinaire et extraordinaire de 1794 (v. s.) et 25 sols pour l'ordinaire de 1795 et suivantes.

Signé : Creuzé Latouche, président; Isoré, Boucher Saint Sauveur, Auguis, Précy, Réguis, Bonnemain et Bourdon (de l'Oise)[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

ART. 1er. La ferme de Rambouillet, conservée par arrêté du Comité de salut public du 5 prairial an II, pour être employée à des expériences d'agriculture et d'économie rurale, continuera d'être exploitée aux frais et pour le compte du Gouvernement.

ART. 2. Les 600 arpents enclavés dans le parc, mais détachés de la ferme et loués au citoyen Lemele, seront, à l'expiration dudit bail, redonnés à location avec la clause expresse que le nouveau fermier ne pourra y faire paître aucun troupeau de bêtes à laine

(1) Manche.

(2) Dans AF II pl. 72, on trouve un état, non daté, ainsi établi : «Comité d'agriculture : Maurice, chef, 3,600 livres; Blanchard, sous-chef, 3,200; Poinsinet, 2,400; Carboué, 2,400; Ramonet, 2,400; Dufey, 2,400; Sticks, 2,400.»

(3) Les pétitions des arpenteurs, Jean Nutein et autres, et les rapports de la Commission des revenus nationaux sont annexés à l'arrêté. (AF II pl. 73.)

et que le parcours de ces 600 arpents sera réservé expressément pour le troupeau national.

Art. 3. La Commission est autorisée à faire tirer la marne nécessaire pour marner 30 arpents chaque année, jusqu'à ce que toutes les terres de cette exploitation aient reçu cet engrais, le meilleur qu'on puisse employer pour les fertiliser.

Art. 4. Le fermier sera chargé de défricher annuellement, autant qu'il le jugera nécessaire, une partie des terres incultes et de diminuer l'étendue des jachères.

Art. 5. On substituera aux chevaux employés à cette exploitation 20 juments poulinières et étalons de l'espèce qui sera jugée la mieux appropriée à la nature du sol et à la qualité des pâturages.

Art. 6. On retirera de Rambouillet les vaches suisses qui y dégénèrent; les plus belles seront placées au Raincy et les autres vendues; on les remplacera à Rambouillet par 6 bonnes vaches du pays, auxquelles on laissera pour les saillir un taureau de race suisse.

Art. 7. Le troupeau de bêtes à laine de race d'Espagne ne pourra être réduit à moins de 300 brebis et de 12 béliers. Tous les individus qui ne seront pas nécessaires pour les recruter seront vendus chaque année par la voie de l'enchère.

Art. 8. Il ne pourra être introduit dans le parc, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune bête à laine ne faisant pas partie de ce troupeau, et il est expressément défendu aux bergers d'y en avoir à eux d'aucune espèce.

Art. 9. Le citoyen..... sera spécialement chargé de la garde du parc et il écartera soigneusement tous les animaux de quelque espèce que ce soit, appartenant à des particuliers.

Art. 10. Toutes les brèches qui ont été faites aux murs seront relevées et ceux qui en pratiqueront de nouvelles seront poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Art. 11. La municipalité de Rambouillet est spécialement chargée, sous sa responsabilité, d'interdire l'entrée du parc aux animaux des habitants de cette commune.

Art. 12. La Commission d'agriculture est autorisée à faire faire aux bergeries et aux hangars toutes les dispositions qu'elle jugera convenables pour les convertir en bergeries spacieuses, aérées et propres à servir de modèles.

Art. 14. Les gages de toutes les personnes employées sur cette exploitation seront réglés à l'avenir dans la proportion des prix accordés dans les fermes du canton pour les services du même genre.

Art. 15. La Commission d'agriculture et des arts est expressément chargée de surveiller l'exécution des dispositions contenues au présent arrêté et d'en rendre compte au Comité [1].

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts de la réclamation du citoyen Boisseau sur l'insuffisance du salaire qui lui avait été payé dans les communes de Jully, Missy et Lagny pour ses travaux de la moisson, le Comité passe à l'ordre du jour.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

23 nivôse an III.

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission d'agriculture et des arts sera chargée de se procurer, par tous les moyens qu'elle croira convenables d'employer; la plus grande quantité possible de grains de chènevis. Signé : Venard, Bonnemain, Isoré, Himbert et Réguis.

Séance levée. Creuzé Latouche.

---

[1] La minute de l'arrêté (AF II pl. 73) portait à l'article 9 : «Le garde de la faisanderie sera» ; on remplaça par : «le citoyen .....» et en note on lit : «On substituera le nom du garde aux mots rayés». — D'autre part, à l'article 7, on avait corrigé «300 brebis adultes» en «300 brebis autenoises»; le mot *adultes* fut repris et une note ainsi conçue figure en annexe à l'arrêté : «On croit devoir laisser subsister le mot *adultes* dont celui d'autenoise n'est assurément pas synonyme. Cette substitution change entièrement les intentions de la Commission qui croit que le troupeau de Rambouillet ne doit être composé que de 300 brebis en état de donner des agneaux. Pour qu'il y eût 300 brebis autenoises il faudrait 700 à 800 autres brebis-mères; car on se garde bien de faire saillir des brebis autenoises, ce qui amènerait une dégénération rapide. Il faudrait donc que le troupeau fût porté à plus de 1,700 bêtes, savoir 800 brebis-mères, 300 autenoises, 600 agneaux de l'année de tout sexe et plus de 30 béliers pour la monte : ce n'est sûrement pas l'intention du Comité ni celle de la Commission». — Un important rapport de Berthollet est annexé à l'arrêté. — Pour l'art. 13 omis, v. Appendice D.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

25 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 25 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Citoyens présents : Creuzé Latouche, Himbert, Isoré, Boucher Sauveur, Auguis, Venard, Bourdon (de l'Oise), Précy, Pénières, Bonnemain.

Après la lecture de la correspondance, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et suivant l'arrêté qu'elle présente, le Comité autorise l'administration du district du Mans à procéder sans délai à la vente et adjudication de vingt-cinq arpents dans le bois Labbé [1],

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les six garde-marteaux de la forêt d'Orléans continueront d'avoir le même traitement de dix-sept cents livres dont ils ont joui jusqu'en 1791 (v. s.)[2].

Le Comité d'agriculture et des arts renvoie à la Commission des revenus nationaux la demande des administrateurs du district de Montivilliers et la charge de prendre de nouveaux renseignements, qui indiquent d'une manière précise dans quelle forêt la marque sollicitée par eux de deux mille pieds de hêtre doit avoir lieu, pour ensuite statuer définitivement sur le tout[3].

Sur la demande d'un membre, toutes les affaires relatives aux baux à cheptel sont renvoyées au Comité de législation[4].

Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission d'agriculture et des arts à faire l'acquisition de trois paires de bœufs propres au labour, à l'effet de les employer à l'exploitation des terres de la ferme de Sceaux, à la charge en outre de tenir un état comparatif de leurs travaux avec celui des chevaux et de faire toutes les expériences sur les divers modes de les atteler, soit aux charrues, soit aux voitures[5].

(1) Le rapport de la Commission est dans AF II pl. 74.

(2) Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté (AF II pl. 74). Les mémoires des garde-marteaux adressés aux représentants du peuple y sont également joints.

(3) Le district de Brutus-Villiers (Montivilliers) [Seine-Inférieure] éprouvait une pénurie complète de sabots; la Société populaire demandait 50,000 marques de bois de hêtre (AF II pl. 74).

(4) Dans les papiers du Comité de législation (D III, 363-365) on trouvera des mémoires sur les baux à cheptel. — Voir aussi F¹⁰ 204.

(5) Un rapport de Lhéritier, au nom de la Commission, est annexé à l'arrêté (AF II pl. 74). La minute de ce rapport est dans F¹⁰ 313.

Sur la demande du citoyen Longuet, le Comité, pour la seconde fois, passe à l'ordre du jour.

La Comité adopte l'arrêté proposé par la Commission des revenus nationaux et arrête que les inspecteurs forestiers établis par le département de la Seine-Inférieure sont provisoirement maintenus et qu'ils recevront le traitement fixé pour les gardes généraux par la loi du 15 pluviôse dernier[1].

Le Comité nomme le citoyen Isoré commissaire pour le rapport sur les départements grêlés. Le Comité procède à la nomination d'un président et de deux secrétaires; le résultat du scrutin porte à la présidence le citoyen Auguis et au secrétariat les citoyens Bourdon et Isoré.

Séance levée à 10 heures et demie.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

27 nivôse an III.

Ce jourd'hui 27 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Himbert, Bourdon (de l'Oise), Auguis, Venard, Isoré, Précy, Boucher Sauveur, Bonnemain, Pénières, Creuzé Latouche.

Après la lecture de la correspondance, sur les observations d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de salut public pour réclamer tout ce qui concerne les haras.

Sur la proposition d'un membre, tendant à faire remettre au citoyen Menou ses marchandises approvisionnant la manufacture de tapisserie de Beauvais, d'après sa pétition, le Comité ajourne la proposition à quatre jours, jusqu'à ce qu'un membre, d'après sa proposition, ait eu le temps d'écrire à Beauvais[2].

Sur la pétition du citoyen Toul et le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité passe à l'ordre du jour.

J. A. Creuzé Latouche.

---

[1] Ces inspecteurs avaient été surtout nommés pour assurer la conservation des biens du ci-devant comté d'Eu et du ci-devant duché d'Aumale réunis au domaine de la République. Lettres des administrateurs du directoire de la Seine-Inférieure et rapport de la Commission sont annexés à l'arrêté. (AF II pl. 74.)

[2] Sur la manufacture de Beauvais, Voir les documents conservés aux Arch. nat.: F[12] 1460.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

29 NIVÔSE AN III.

Ce jourd'hui 29 nivôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Auguis, Himbert, Précy, Pénières, Creuzé Latouche, Bonnemain, Isoré, Boucher Sauveur et Bourdon (de l'Oise).

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Chamborre, pour l'autoriser à communiquer le projet d'arrêté qu'il a rédigé, concernant Lormoy[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la motion d'un membre, adopte la rédaction d'un arrêté proposé en ces termes :

Dans toutes communes où le droit de parcours est exercé relativement aux bêtes à laine, il est libre à tout fermier, métayer ou propriétaire d'avoir tel nombre de bêtes à laine que bon lui semblera, tant que le nombre de bêtes à laine que peut compter le terrain de la commune sujet au parcours ne sera pas rempli.

Le Comité, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur les besoins urgents qu'éprouvent les ateliers de filature de la commune de Paris relativement aux bois de chauffage nécessaires à leur consommation, arrête que, pour subvenir provisoirement aux besoins de ces établissements, le Comité de salut public sera invité à disposer en leur faveur 40 voies de bois de chauffage à prendre dans les coupes extraordinaires qui se font à Boulogne et à Vincennes[2].

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à la vente du quart d'arpent situé dans la forêt de Falizelle, sur l'ardoisière que le citoyen Durousseau annonce avoir découverte, à la charge par l'adjudicataire de procéder sans délai à la coupe dudit quart d'arpent; arrête, en outre, que le citoyen Durousseau sera admis à faire les fouilles nécessaires pour mettre en activité cette ardoisière, sous la condition de déblayer la forêt des matières qui seront extraites des fouilles; charge le département de mettre à exécution cet arrêté[3].

[1] Sur Lormoy, on consultera le dossier conservé aux Archives : AA 28.

[2] Les ateliers de filature occupaient alors 3,000 individus; la Seine barrée par les glaces empêchait l'arrivée des bois commandés. (Rapport de Lhéritier, AF II pl. 74.)

[3] Durousseau, fabricant de faïence à Claire, commune de Bosseval (Ardennes), expose avoir trouvé, dans les

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera mis provisoirement en activité, dans la division chargée des détails des forêts, un employé aux appointements de 420 livres par mois, et qui a été chargé de recueillir les pièces relatives à l'organisation forestière et de préparer un travail sur cet objet. La Commission demeure tenue de faire payer à ce citoyen ses appointements depuis l'époque où il a commencé à travailler dans ses bureaux [1].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Barneville.

J. A. Creuzé Latouche.

---

bois de Rokan et la Falizette, avoisinant son usine, une ardoisière qu'il voudrait exploiter. La pétition de Durousseau, l'avis de la maîtrise des eaux et forêts de Sedan, le rapport de la Commission des revenus nationaux sont annexés à l'arrêté. (AF ii, pl. 74.)

[1] Un régime forestier avait été déjà demandé pour les forêts nationales, en novembre 1792 et en avril 1793, par le Ministre des contributions publiques (*Procès-verbal de la Convention*, 20 novembre 1792, p. 251, et 3 avril 1793, p. 39) à cause des fréquentes dévastations dont elles étaient l'objet (*ibid.*, 21 décembre 1792, p. 305; 20 février 1793, p. 321; 7 mars 1793, p. 147).

Un projet général de lois forestières avait de même été demandé à la Commission, composée de sept membres, que la Convention, aux termes du décret du 3 frimaire an ii, devait nommer elle-même sur la présentation du Comité de salut public. (*Collection générale des décrets*, frimaire an ii, p. 20.) Mais la Commission ou ne fut pas nommée ou n'aboutit pas.

Le Comité d'agriculture et des arts, autorisé déjà par le décret du 10 floréal an iii à prononcer sur les réclamations qui auraient pour objet l'aménagement, l'administration et l'exploitation des forêts nationales (*Collection générale des décrets*, floréal an iii, p. 70), fut chargé, par un décret du 7 thermidor an iii (*ibid.*, thermidor an iii, p. 49), de faire dans le mois «pour tout délai» son rapport sur l'organisation forestière (cf. *ibid.*, fructidor an iii, p. 123). À la dernière séance de la Convention, le 4 brumaire an iv, le Comité d'agriculture et des arts n'avait pas encore déposé son rapport.

Mais si la Convention n'a pas laissé un code forestier, comme la Constituante un code rural, elle rendit du moins un certain nombre de décrets sur l'administration et sur la police forestière, comme le montre le tableau chronologique ci-dessous :

11 avril 1793 : adjudications et ventes de bois des ci-devant domaines et communautés (*ibid.*, avril 1793, p. 72);

5 juin 1793 : application aux bois des émigrés des lois relatives à l'administration des biens nationaux (*ibid.*, juin 1793, p. 36);

30 juin 1793 : emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitants (*ibid.*, juin 1793, p. 281);

10 juillet 1793 : coupe des bois appartenant aux parents des émigrés (*ibid.*, juillet 1793, p. 72);

8 septembre 1793 : révocation des concessions de bois et forêts domaniales et seigneuriales au préjudice des communautés usagères (*Procès-verbal de la Convention*, septembre 1793, p. 180);

10 frimaire an ii : prise de possession des bois qui font partie des domaines nationaux aliénés (*Collection générale des décrets*, frimaire an ii, p. 107);

26 nivôse et 28 ventôse an ii : partage par têtes, et non par feux, de la

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

3 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 3 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Bourdon (de l'Oise), Venard, Boucher Sauveur, Himbert, Réguis, Bonnemain, Précy.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le délai accordé au citoyen Durand pour l'entière vidange des quatre coupes de bois dont il s'est rendu adjudicataire dans la forêt de Bray et de Lyons pour l'ordinaire (1794) [v. s.] sera prorogé jusqu'au 25 ventôse de l'an IV, à la charge pour lui de payer le dommage qu'il pourrait occasionner dans les ventes précédemment exploitées et de tenir compte de la valeur d'un rejet qui sera estimé à la diligence des agents forestiers et d'acquitter les termes de ses adjudications aux époques prescrites par le cahier des charges[1].

Un secrétaire fait lecture d'un décret du 25 nivôse, rendu sur une pétition présentée à la Convention nationale par les citoyens Gamble et Coipel qui demandent une feuille de métal pour graver un tableau faisant pendant à celui qui représente le jugement prononcé par Brutus contre ses fils.

Le Comité arrête, en consentant qu'il soit délivré une feuille de métal à ces artistes, que le décret sera renvoyé au Comité d'instruction publique[2].

Le Comité d'agriculture et des arts et finances réunis, sur le

coupe des bois communaux (*ibid.*, nivôse an II, p. 262, et ventôse an II, p. 259);

28 fructidor an II : défense aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1er frimaire (*ibid.*, fructidor an II, p. 202);

29 floréal an III : prise de possession par les communes des bois à elles attribués par des jugements de tribunaux ou par des arrêtés de départements (*ibid.*, floréal an III, p. 153);

29 fructidor an III : signification des actes et jugements relatifs aux délits forestiers (*ibid.*, fructidor an III, p. 270);

3 brumaire an IV : extrait du Code des délits et des peines; poursuite des délits forestiers (*ibid.*, brumaire an IV, p. 114-117).

(1) Bray et Lyons-la-Forêt : Eure.

(2) Le 25 nivôse, Gamble et Coipel, imprimeurs en taille-douce, avaient fait hommage de ce tableau à la Convention. Sur le point de donner le pendant à ce tableau, ils étaient arrêtés par le défaut d'une planche; ils en demandaient une de cuivre, offrant d'en payer le prix en assignats «ou dans un poids égal de matière pareille». La Convention renvoya leur pétition aux «Comités d'instruction publique et des arts». (*Procès-verbal*, p. 167.)

rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Une partie des bâtiments et terrains de la maison ci-devant conventuelle de Sainte-Marie, située rue du Bac à Paris, sera mise à la disposition du citoyen Barneville, pour dix ans, pour y établir sa manufacture de mousselines superfines, à l'imitation de celles des Indes, conformément au décret du 7 frimaire dernier[1].

ART. 2. La portion desdits terrains et bâtiments mise à cet effet à la disposition du citoyen Barneville est celle dont il a été dressé procès-verbal en sa présence le 22 frimaire, par Jollain et Lavoye, commissaires nommés par la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 3. La partie desdits bâtiments et terrains qui pourrait être occupée sera évacuée par les citoyens Placet et Heuzet, principaux locataires, au 1er ventôse prochain, et par les autres locataires, au 1er germinal, et l'indemnité qui pourra être due pour ladite éviction et non-jouissance sera réglée contradictoirement avec les citoyens Placet et Heuzet, principaux locataires[2].

Un membre propose d'écrire au représentant du peuple Chamborre pour hâter le rapport sur l'affaire du citoyen Lormoy. Le Comité arrête qu'il sera écrit pour la deuxième fois au citoyen Chamborre et qu'il sera pris une mesure définitive à la prochaine séance pour présenter cette affaire à la Convention nationale.

Un membre présente un rapport de la Commission d'agriculture et des arts pour donner des secours à la manufacture de verrerie établie par le citoyen Paupe, à Tourlaville. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette réclamation doit être portée au Comité de salut public.

Un membre expose au Comité qu'il est urgent de délibérer sur le mode d'achat du chènevis. Le Comité maintient son arrêté du 23 nivôse dernier et arrête que la Commission lui rendra compte des moyens qu'elle aura découverts, afin d'obtenir par le commerce une certaine quantité de chènevis, pour ensuite en conférer avec le Comité des finances, pour en faciliter le payement.

Le Comité arrête que le citoyen Réguis, l'un de ses membres,

(1) Le décret du 7 frimaire, visé dans cet arrêté, accordait 100,000 livres au citoyen Barneville pour la création d'une manufacture de mousselines superfines. (*Collection générale des décrets*, p. 36).

(2) Sur la manufacture de Barneville, voir F12 1338.

présentera un projet sur la culture extraordinaire du chanvre, basé sur une prime de cent livres par arpent forestier.

Le Comité arrête que demain il y aura séance.

J A. Creuzé Latouche

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

5 pluviôse an III.

Ce jourd'hui 5 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Himbert, Venard, Auguis, Bourdon (de l'Oise), Isoré, Boucher Sauveur.

On fait lecture de la correspondance.

Le commissaire Lhéritier expose qu'il existe un atelier de fabrication de faux, dans un bâtiment national dit de la Trinité, faubourg Antoine, qui promet des succès avantageux, mais qu'il est question de vendre ce bâtiment. Le Comité arrête que la demande d'un sursis à la vente d'un bâtiment dit de la Trinité sera faite provisoirement dans le plus bref délai ; qu'il sera rendu compte par la Commission d'agriculture, au Comité, des travaux faits dans cet atelier, et qu'il sera écrit à la Commission des domaines nationaux pour l'inviter à suspendre la vente de cette maison ou de celle des Chartreux[1].

Le rapporteur de l'affaire Lormoy présente la rédaction du projet de décret à proposer à la Convention nationale; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture et des arts, de législation et des finances, sur les pétitions de Félix Guerrier Lormoy, Jean-Charles Jumel Riquier et Charles-Joseph Lefèvre Lahoupilière, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le jugement du tribunal du Ier arrondissement de Paris rendu le 26 janvier 1790 (v. s.) en faveur de Gérard-Maurice Turpin, agent de la Trésorerie nationale, en cette qualité, contre Félix Guerrier Lormoy, et traité du 13 avril suivant contenant cession des créances et droits de la République sur Lormoy en

[1] L'atelier de fabrication des «faulx, outils et quincaillerie utiles» fut établi, au faubourg Saint-Antoine, rue de Reuilly, dans les mêmes bâtiments que l'atelier de fabrication de cornes à lanternes.

faveur de Jumel Riquier et de Lefèvre Lahoupilière, sont comme non avenus.

Art. 2. Il sera procédé, dans les formes déterminées et par-devant l'administration du district d'Abbeville, à la vente des treize-quinzièmes de la ferme de Chateauneuf et de la totalité de la renclôture des laisses de mer dont Lormoy avait obtenu la concession le 3 février 1778.

Art. 3. Cette vente sera faite par lots et divisions selon que la nature du terrain pourra le comporter sans nuire aux moyens d'exploitation et d'entretien des renclôtures.

Art. 4. Les ventes seront faites à la charge du payement dans la quinzaine du quart de leur prix, qui sera versé dans les mains des citoyens Lefèvre et Jumel jusqu'à concurrence des sommes versées par eux à la Trésorerie nationale.

Art. 5. Le surplus du prix des ventes ainsi que des intérêts sera versé à mesure des échéances dans la Caisse des consignations.

Art. 6. Tous les créanciers de Lormoy seront tenus de donner les états de leurs créances, appuyés de pièces justificatives, dans le délai de deux mois, et par devant Gabion, notaire à Paris, qui est autorisé à arrêter définitivement lesdits états, après avoir entendu les observations de Lormoy sur chacun d'eux.

Art. 7. L'état des sommes qui restent dues à la République par le citoyen Guerrier Lormoy, en exécution des engagements par lui contractés le 5 juillet 1786, sera pareillement arrêté.

Art. 8. Le revenant bon, l'excédent du prix des ventes après la défalcation des créances de la République et de tous les autres intéressés, sera pareillement constaté.

Art. 9. Les échéances du prix des ventes qui seront versées à la Caisse des consignations en seront retirées tant par Lormoy que par ses créanciers à mesure de leur versement, en proportion de ce qui se trouvera appartenir à chacun d'eux, c'est-à-dire au marc la livre du montant desdites créances et excédent d'icelles [1].

Un membre fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de [la Haute-Garonne] en faveur du citoyen Micoulet, propriétaire dans le district de Mont-Sarrasin [2], par lequel arrêté le citoyen Micoulet est autorisé à se pro-

[1] Le décret fut adopté par la Convention dans sa séance du 22 pluviôse an III. (*Procès-verbal*, p. 94.)

[2] Nom révolutionnaire de Castelsarrasin; aujourd'hui dans le département de Tarn-et-Garonne.

curer par réquisition, chez les particuliers, en payant au dire des gens de l'art, un certain nombre de chevaux et juments pour l'entretien d'un haras.

Le Comité passe à l'ordre du jour et arrête l'envoi à l'administration du district de Mont-Sarrasin pour être envoyé au citoyen Micoulet.

Un membre présente un rapport sur le desséchement de l'étang de Pierre-le-Moutier[1]. Le Comité ajourne et arrête qu'avant de prononcer l'affaire sera communiquée aux députés de la députation de la Nièvre, pour avoir des renseignements.

Lecture faite d'un rapport de la Commission d'agriculture, au sujet des épreuves sur le service des bœufs à la ferme de Sceaux; par ce rapport, la Commission propose de faire un second achat de trois paires de bœufs. Le Comité arrête ce qui suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, autorise ladite Commission à faire un fonds d'achat de trois paires de bœufs propres au labour, avec trois autres paires de bœufs, dont l'acquisition a été ordonnée par l'arrêté du 25 nivôse dernier, qui seront employés à l'exploitation de la ferme de Sceaux, à la charge de tenir l'état comparatif de leurs travaux, avec ceux des chevaux, et de faire toutes les expériences sur les divers modes de les atteler, soit aux charrues, soit aux voitures. Signé : Creuzé Latouche, Isoré, Réguis, Himbert, Boucher Saint Sauveur, Venard.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

9 PLUVIÔSE AN III.

Aujourd'hui 9 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Bourdon (de l'Oise), Réguis, Himbert, Venard, Bonnemain, Auguis, Creuzé Latouche.

On fait lecture de la correspondance.

Sur la pétition des intéressés de la manufacture de filature de Triqueville près Montargis, tendant à ce qu'il leur fût fait un prêt

[1] Saint-Pierre le Moutier (Nièvre), dont le nom révolutionnaire était Brutus le Magnanime, ou Brutus la Vallée, ou encore Brutus le Moutier.

de 200,000 livres à 4 p. o/o d'intérêts, le Comité passe à l'ordre du jour[1].

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

11 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 11 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Bonnemain, Himbert, Isoré, Précy, Bourdon (de l'Oise), Réguis, Boucher Sauveur.

La séance est ouverte par la correspondance. Un membre du Comité (de commerce et des colonies) communique, au nom de ce Comité, à celui d'agriculture et des arts, un rapport sur la nécessité d'envoyer des professeurs d'agriculture et arts dans les colonies françaises et aux Indes et des instructions. Il présente ensuite un projet de décret tendant à conserver des propriétés nationales pour former l'établissement de deux écoles normales à Saint-Domingue, à l'Île de France.

La discussion a été ouverte et, après d'assez longs débats, le Comité arrête l'ajournement sauf à statuer purement et simplement entre les Comités des colonies, de salut public et l'Île de France et de la Réunion.

Sur le rapport d'un membre, le Comité arrête, d'après le renvoi du Comité de commerce, que les matières qui restent dans le local de la manufacture de Beauvais, appartenant au citoyen Menou, lui seront remises; quant à la conservation de cette manufacture, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Comité de commerce s'est rendu compétent pour faire occuper, aux Gobelins, les ouvriers qui sont encore à Beauvais.

Un membre présente un arrêté du représentant du peuple Sautereau sur l'abatage d'une coupe extraordinaire dans la forêt de Brotonne pour l'usage de la commune de Rouen. Le Comité confirme cet arrêté en ces termes :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Com-

(1) Faute de capitaux, les intéressés à cette manufacture ne peuvent installer leurs machines; ils demandent une avance de 200,000 livres; la Commission d'agriculture proposait de leur accorder cette avance moyennant un intérêt de 4 p. o/o et la caution nécessaire à fournir par les sieurs Triquet et Cie (F^{12} 1556). Il s'agit, en réalité, d'une succursale de la manufacture de Triqueville (Eure), succursale située près de Montargis.

mission des revenus nationaux, arrête que, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Sautereau du 8 brumaire, il sera procédé à une coupe extraordinaire de 150 arpents de bois à prendre dans la réserve de la forêt de Brotonne d'après le martelage fait par l'agence forestière sur l'adjudication faite suivant les formes ordinaires, à la charge par l'adjudicataire que tout le bois provenant de 150 arpents sera uniquement destiné pour l'approvisionnement de la commune de Rouen; charge le directoire du département de Seine-Inférieure de tenir la main à l'exécution de ces présentes[1].

Un membre fait lecture d'une lettre écrite au Comité d'agriculture par celui de salut public pour autoriser l'administration forestière à délivrer aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Maubeuge 24 gros arbres qui leur sont absolument utiles.

Le Comité arrête qu'il sera délivré par l'administration forestière des lieux, aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Maubeuge, 12 gros chênes et 12 gros hêtres, lesquels arbres seront payés comptant sur l'estimation des officiers forestiers, et seront martelés à la principale racine; cette marque sera reconnue après l'enlèvement, sous la garantie desdits entrepreneurs[2].

Sur la proposition de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité autorise ladite Commission à souscrire pour mille exemplaires d'un journal d'agriculture et des arts, dont le prospectus en manuscrit est déposé au Comité[3].

Un membre de la Commission fait lecture d'une lettre de ses agents envoyés dans les pays conquis du nord pour l'extraction des chevaux.

Le Comité autorise la Commission d'agriculture et des arts à faire arriver à Paris dans le plus bref délai les chevaux et juments choisis pour être placés ensuite dans les lieux propres aux haras.

Le Comité adopte un projet de lettre des Comités d'agriculture et arts et de salut public au représentant du peuple en mission à

[1] D'après le rapport envoyé par le directoire de la Seine-Inférieure il n'existait «pas une seule corde de bois dans les chantiers» de Rouen et, faute de bois, les ateliers d'armes et de salpêtre allaient se trouver arrêtés. (AF II pl. 75.)

[2] Les gros arbres étaient nécessaires pour les tournants; les hêtres devaient fournir des planches à soufflets. La lettre du Comité de salut public, du 30 frimaire an III, est annexée à l'arrêté. (AF II pl. 75.)

[3] Le programme du «Journal d'agriculture et des arts» avait été rédigé par Berthollet. Dans le rapport qu'il présenta au Comité d'agriculture et auquel il annexa le programme rédigé par Berthollet, Tissot, adjoint de la Commission d'agriculture, demandait que le tirage fût fait à 1,500 exemplaires. (F[10] 1556.) — Sous la direction de la Commission, puis du Conseil et enfin du Bureau consultatif d'agriculture et des arts, ce journal parut de l'an III à l'an V (trois volumes in-8° pour ces trois années).

[Aix-la-Chapelle] concernant les moyens d'acquérir des fils d'acier pour une manufacture d'aiguilles[1].

Un membre de la Commission d'agriculture et des arts fait un rapport sur la conduite et la destitution du directeur de la manufacture de Sèvres.

Le Comité renvoie à la section des arts, pour être rapporté à la prochaine séance.

Il a été procédé au renouvellement des membres du Comité; les membres sortants sont : Boucher Saint Sauveur, Himbert et Roux[2].

La séance levée à 11 heures 1/2 du soir.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

13 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 13 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Creuzé Latouche, Raffron, Bonnemain, Précy, Himbert, Venard, Isoré.

Après la lecture de la correspondance, un membre dépose sur le bureau la pétition du citoyen Frénin tendant à obtenir la remise de pièces qui le concernent; elles ont été envoyées à la Commission d'agriculture par le Comité de salut public[3].

On fait lecture de la pétition du citoyen Siau tendant à obtenir des grains pour l'ensemencement des terres. Renvoyé à la Commission d'agriculture.

Un membre du Comité des secours se présente pour se concerter avec le Comité sur les moyens d'utiliser les bras des colons déportés des colonies françaises par les Anglais. Le Comité arrête que le Comité des secours prendra connaissance du nombre des réclamants des deux sexes et de l'aptitude de chacun d'eux pour un art quelconque, se réservant, sur la communication qui lui en sera donnée, de prendre un parti définitif.

[1] Il doit s'agir de Roberjot alors en mission à Aix-en-Chapelle et qui envoya des mémoires sur l'industrie d'Aix et de Stolberg. — On trouve de ces mémoires dans F12 679.

[2] Quelque jours après, le 18 pluviôse, la Convention nommait au Comité : BOUCHER SAUVEUR, HIMBERT, RIVERY, PFLIEGER, ROUX (de la Marne). Suppléants : DABRAY, GARNIER (de Saintes), CREUZÉ LATOUCHE, VEAU, OBELIN (*Procès-verbal*, p. 43).

[3] Le citoyen Frémin avait inventé des procédés pour la fabrication du charbon par distillation. (F12 1556 et F12 998.)

Sur la proposition de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête qu'il sera, par Isoré, l'un de ses membres, fait un rapport à la Convention, demain, 14 pluviôse, sur la nécessité de comprendre dans la nomenclature des denrées et marchandises dont la sortie est prohibée du territoire de la République toutes les graines de fourrages connues sous la dénomination de luzerne, trèfle, sainfoin, pois, vesces, lentilles et fèverolles [1].

Un membre fait un rapport sur la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres. Le Comité adopte le projet présenté par la Commission, avec l'amendement du citoyen Creuzé Latouche, ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'administration actuelle de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres est supprimée.

Art. 2. Elle sera remplacée par une direction de trois membres.

Art. 3. Ces trois membres, sous le nom de Directeurs, auront un pouvoir égal et une responsabilité commune; la signature de deux d'entre eux sera nécessaire pour la validité des actes et ordres auxquels donnera lieu l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. Ils tiendront un registre sur lequel ils inscriront jour par jour la notice de leurs opérations.

Art. 5. Ils feront, sous l'autorité de la Commission d'agriculture et des arts, qui rendra compte au Comité des opérations de la direction, les approvisionnements nécessaires à l'activité de la manufacture : ils passeront les marchés, recevront les commandes de porcelaine, ordonneront les travaux, dirigeront les divers ateliers, surveilleront les fabrications, feront les visites, recevront à la Trésorie nationale les sommes ordonnancées par la Commission pour les dépenses de la manufacture, y verseront le produit des ventes,

[1] Le 13 nivôse un décret sur les finances avait été adopté dont l'article V était ainsi conçu : «Les droits d'entrée en France sur les marchandises de première nécessité seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le Comité de commerce présentera sans délai l'état de ces marchandises et de celles dont la sortie restera prohibée». [Ce décret, visé par les suivants, est par erreur, indiqué comme étant du 9.]

Le décret du 12 pluviôse donnait l'état des droits à payer à l'entrée et l'indication des marchandises dont la sortie demeurait prohibée; — enfin, le décret proposé par le Comité d'agriculture et adopté le 14 pluviôse (*Procès-verbal de la Convention*, p. 225) ajoutait à cette liste les grains et fourrages ci-dessus mentionnés.

tiendront registre des entrées en magasin des divers objets d'approvisionnement, de leur sortie pour les diverses préparations, de l'entrée dans un magasin particulier des porcelaines blanches et de leurs sorties pour recevoir les couleurs et les derniers apprêts, de leur entrée en cet état dans le magasin d'exposition et de leur sortie pour la vente avec mention des prix.

Art. 6. Ils surveilleront l'entretien de la manufacture et des bâtiments en dépendant; ils présenteront à la Commission l'état des réparations à faire lorsqu'il y en aura.

Art. 7. Tous les chefs, artistes ouvriers et employés de la manufacture leur sont subordonnés.

Art. 8. La direction formera tous les mois l'état des appointements et salaires des employés à traitement fixe de la manufacture; elle l'enverra, émargé d'eux et visé par les directeurs, à la Commission qui l'ordonnancera. L'un des directeurs en recevra le montant et le répartira entre les employés.

Art. 9. Ils proposeront, sous le plus court délai possible, à la Commission, pour l'organisation intérieure de la manufacture, un plan de règlement propre à concilier l'ordre, l'économie, l'activité des travaux et amener la perfection dans l'exécution.

Art. 10. Les trois places de directeurs seront remplies par le citoyen Hettlinger, ci-devant inspecteur, le citoyen Salmon l'aîné, actuellement garde-magasin général, et le citoyen François Meyer.

Art. 11. Le traitement de chacun des trois directeurs sera de la somme de 6,000 livres par an, sans aucune attribution; ils auront leur logement à la manufacture ou dans les bâtiments qui en dépendent.

Art. 12. Ils pourront employer en commun un commis aux écritures, aux appointements de 3,000 livres.

Art. 13. Les citoyens Lagrenée, peintre[1] et Boizot, sculpteur[2] continueront à diriger la peinture et la sculpture, avec les directeurs, et jouiront de 3,600 livres d'appointements. Le citoyen Van Spaendonck jeune, peintre en fleurs[3], leur est adjoint au même titre et aux mêmes appointements.

(1) Lagrenée (J. J.) dit *le Jeune*, né en 1740, mort en 1821; il ne faut pas le confondre avec son frère aîné Louis Lagrenée.

(2) Boizot (Louis-Simon), né en 1748, en 1809; auteur de plusieurs statues de la fontaine du Châtelet et de panneaux de la colonne Vendôme.

(3) Van Spaendonck (Corneille), né à Tilburg (Hollande) en 1756, mort à Paris en 1839. Son frère aîné, Gérard Van Spaendonck, est plus connu.

ART. 14. La direction s'occupera, sitôt après son installation, à procéder au récolement de l'inventaire, et dressera un état de la situation actuelle de la manufacture qu'elle fera remettre à la Commission d'agriculture et des arts, qui en rendra compte au Comité.

ART. 15. Le Comité d'agriculture et des arts invitera le citoyen Battellier à lui remettre toutes les pièces qui sont entre ses mains, concernant la manufacture de Sèvres.

ART. 16. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté et en rendra compte au Comité[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la réclamation de Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier, relativement au desséchement de l'étang du même nom, arrête que la pétition et toutes les pièces y jointes seront adressées au représentant du peuple Guillemardet, actuellement en mission dans le département de la Nièvre, avec invitation de prendre connaissance de cette réclamation et faire passer son avis au Comité; jusqu'à ce, surseoit à statuer sur la demande[2].

Séance levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

17 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 17 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Réguis, Venard, Himbert, Bonnemain, Précy, Pflieger et Creuzé Latouche.

La correspondance est ouverte.

Le représentant du peuple Calès, de retour de sa mission dans le département de la Haute-Saône, fait part au Comité des renseignements qu'il a acquis sur la manufacture d'horlogerie de Besançon

(1) Dans le long rapport qu'il présenta, au nom de la Commission d'agriculture, Lhéritier déclara qu'il serait nécessaire de «substituer l'ordre au hasard, l'économie à l'insouciance, les talents à l'impéritie». La manufacture de Sèvres doit devenir, écrivait-il, «une école nationale de porcelaine»; la médiocrité en doit être bannie, le goût y doit être conservé dans toute sa pureté, le sentiment du beau doit seul présider aux dessins. Il fait l'historique de l'administration, expose le gaspillage qui y règne. — Au rapport de Lhéritier est jointe la copie d'une lettre du Comité de salut public demandant des encouragements pour Hettlinger, inventeur d'une mosaïque. (Arch. nat., AF II pl. 75.)

Les articles XIV et XV de l'arrêté ne figuraient pas au projet de la Commission; c'est sans doute Creuzé-Latouche qui les fit ajouter comme il est dit plus haut.

(2) L'étang, dont les habitants réclamaient le rétablissement, servait à l'exploitation d'un moulin et d'une tannerie (AF II pl. 75).

et de celle automatique et mécanique d'Auzières. Le Comité arrête, de concert avec le représentant du peuple Calès, qu'il en sera référé aux Comités de salut public et des finances, sur un rapport par écrit[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture relativement à la manufacture de tôle de Blendecques, et les citoyens Pauvel et Degousse entendus sur les offres qu'ils ont faites de rétablir cette manufacture si la Convention leur accorde, à dire d'experts et sur estimation rigoureuse, arrête qu'il sera écrit à l'administration du district de Saint-Omer pour qu'elle mette en vente le local et les ustensiles de ladite manufacture de Blendecques, avec quinze mesures de terres adjacentes à des charges et conditions qui seront proposées incessamment par la section des arts[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, par les agents forestiers de la ci-devant maîtrise de Fontainebleau, il sera procédé dans la forêt de ce nom au martelage et estimation de quatre gros chênes de 14 à 15 pieds de tour sur 22 de longueur, dont sera dressé procès-verbal; qu'ensuite délivrance desdits arbres sera faite aux entrepreneurs de la manufacture d'acier et de limes de Souppes, qui en payeront le montant entre les mains du préposé de l'agence de l'enregistrement. Lesdits agents forestiers veilleront à ce que l'abatage de ces arbres n'entraîne la chute d'aucun de ceux environnants, lesquels en cas d'accident seront vendus aux enchères[3].

Le Comité charge le citoyen Creuzé Latouche de la rédaction du projet de décret sur les étangs[4].

Séance levée à 10 heures et demie.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

[1] Le 7 messidor an III (*Procès-verbal* 7 messidor, p. 110) la Convention créait l'horlogerie automatique de Versailles.

[2] Le Comité de salut public écrivait le 14 à celui d'agriculture : «Nous avons toujours le même intérêt à ce que l'aliénation ait lieu parce que nous manquons de tôle». La lettre du Comité de salut public donne : *Powell* et *Gousse* (AF II pl. 75). — La fabrication de la tôle resta longtemps médiocre en France; ce n'est qu'en 1819 qu'on espéra voir bientôt la France se suffire pour cet article. (Cf. le Rapport de l'exposition de 1819.)

[3] La Commission des armes et poudres ainsi que la Commission des revenus nationaux avaient examiné la demande (AF II pl. 75). — Souppes : Seine-et-Marne.

[4] Voir le *Rapport fait au nom du Comité d'agriculture et des arts sur la loi du 14 frimaire de l'an II, relative au desséchement des étangs* par J.-A. CREUZÉ LATOUCHE, prairial an III, in-8°, 44 p. (Arch. nat., AD XVIII^C 310, pièce 44). C'est sur le rapport de Creuzé Latouche qu'avait été votée la loi du 14 frimaire an II, qui souleva d'ailleurs mainte réclamation (Arch nat., AD IV 225).

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

18 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 18 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé[1].

Après la lecture de la correspondance, un membre de la section des arts fait un rapport et présente un projet de décret sur la manufacture de Cholet. Le Comité ajourne et renvoie à la Commission pour avoir des renseignements sur le sort de cette manufacture[2].

Le rapporteur de la section du genre animal sur l'école vétérinaire d'Alfort et de Lyon soumet au Comité différentes questions sur l'organisation de ces écoles. Le Comité arrête : 1° il y aura deux écoles, l'une au midi, l'autre au nord, pour que les maladies qui souvent tiennent au climat soient traitées plus efficacement; 2° il sera écrit aux représentants du peuple à Lyon pour avoir des renseignements détaillés sur l'état des bâtiments et sur le nombre des écoliers et des professeurs de l'école de Lyon; 3° il y aura un directeur, professeur et démonstrateur; 4° la place de directeur sera inamovible et permanente; 5° il y aura un règlement pour les deux écoles; 6° le traitement du directeur sera de 8,000 livres; 7° le plus ancien professeur remplira les devoirs de directeur en cas de maladie ou d'absence, dans la démonstration; 8° il y aura six professeurs à Alfort et quatre à Lyon aux appointements de 5,000 livres; 9° il y aura un régisseur économe aux appointements de 4,000 livres; 10° le directeur et le régisseur auront chacun un commis aux appointements de 2,000 livres chacun; ils auront en sus de leur traitement chacun 600 livres pour les frais de bureau; 11° les chevaux de gendarmerie ou de transports militaires seront pansés aux écoles, et les directeurs et régisseurs entretiendront l'école à leur profit de chevaux malades ou estropiés, s'ils n'en ont pas assez des cultivateurs ou rouliers avoisinants; 12° la Commission d'agriculture pourvoira aux objets d'anatomie, d'histoire naturelle, de matière médicale, de botanique, de pharmacie, forges, bibliothèque, entretien de pompes, bains et couvertures; il sera mis à cet effet à la disposition de la Commission une somme de 20,000 livres; 13° il y aura un conservateur d'histoire naturelle et de bibliothèque

[1] Le même jour la Convention renouvelait le Comité; étaient désignés : BOUCHER SAUVEUR, HIMBERT, RIVERY, PFLIEGER, ROUX (de la Marne). — Suppléants : DABRAY, GARNIER de Saintes, CREUZÉ LATOUCHE, VEAU DE LAUNAY, OBELIN (*Procès-verbal*, p. 43).

[2] Cholet fabriquait des mousselines, des mouchoirs, des toiles et des toiles peintes.

aux appointements de 3,000 livres à chaque école; 14° il y aura deux hommes par chaque école pour le service des laboratoires; outre ce il y aura un portier à chaque maison, aux gages de 1,200 livres par homme; 15° il y aura un surveillant militaire vétéran en retraite pour l'appel et la rentrée des écoliers, aux appointements de 2,400 livres.

Le Comité arrête qu'il aura une conférence avec le Comité de salut public sur l'objet des chevaux à tirer des pays conquis pour la formation des haras. Les représentants Venard et Isoré sont chargés de se rendre au Comité de salut public.

Le Comité charge la Commission d'agriculture et des arts d'écrire aux autres Commissions pour avoir tous les projets et rapports sur les haras.

Séance levée à 10 heures. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

19 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 19 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents: Boucher Sauveur, Réguis, Venard, Précy, Creuzé Latouche, Isoré, Himbert, Bonnemain, Pflieger, Roux, Raffron.

Après la lecture de la correspondance, le Comité procède au renouvellement du président et secrétaires par le résultat du scrutin. Le citoyen Creuzé Latouche a été nommé président, les citoyens Bonnemain et Pénières, secrétaires.

Le Comité arrête le renvoi de la demande des citoyens Girentel, Houilleu et Teny à la Commission d'agriculture pour s'informer si ces soumissionnaires peuvent se restreindre pour l'établissement de leur fabrique à une étendue moins considérable que la totalité de l'enclos du condamné Bochart Saron[1].

Le Comité a délibéré qu'il serait écrit au Comité de salut public pour l'inviter à envoyer des représentants, dans la Hollande et aux Pyrénées, chargés de l'extraction des bestiaux, objets d'art et grains utiles pour les faire refluer dans l'intérieur.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande des habitants

[1] Bochart de Saron, premier président du Parlement de Paris, avait été condamné à mort le 1er floréal an II.

de la commune de Wail, département du Pas-de-Calais, en décharge ou modération d'amende prononcée contre eux et arrête que la Commission des revenus nationaux fera prendre des informations dans le plus bref délai sur les nouvelles dévastations commises par les habitants de la commune de la Loge[1].

Sur le rapport de la Commission d'agriculture, de la demande des citoyens Bernard Chevalier et Brunet, entrepreneurs de la manufacture de toiles de Cholet établis au Mans, le Comité renvoie le tout à la Commission pour prendre des renseignements.

Séance levée.

J. A. Creuzé Latouche.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

21 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 21 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Bonnemain, Raffron, Isoré, Précy, Pflieger, Himbert, Réguis, Boucher Sauveur, J. A. Creuzé Latouche.

Après la lecture de la correspondance, un membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Audran, ci-devant directeur de la manufacture des Gobelins. Le Comité renvoie la pétition à la Commission d'agriculture et des arts, pour prendre des renseignements à ce sujet et en faire rapport au Comité.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'un de ses membres se présentera demain à la tribune de la Convention pour lui annoncer qu'il est prêt à faire un rapport sur les haras.

Un membre fait un rapport relatif à de nouvelles avances à faire à l'école vétérinaire de Lyon. Après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité prend à cet égard l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts et sur l'avis qu'il vient de recevoir du représentant du peuple en mission dans le département de Rhône-et-Loire, arrête :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à

(1) Le tribunal de Montagne-sur-Mer [Montreuil-sur-Mer] les avait condamnés à 456 livres d'amende pour avoir fait paître leurs bestiaux dans un taillis de quatre ans. Ils exposaient, dans leur pétition, qu'ils étaient sans ressources, ayant donné leur fourrage à l'armée du Nord (AF II pl. 75).

faire au directeur de l'école vétérinaire de Lyon une nouvelle avance de 10,000 livres.

Art. 2. L'emploi de ces fonds est uniquement affecté au remplacement d'une somme de pareille valeur qui, sur l'ordre du représentant du peuple, a été comptée par le payeur général du département de Rhône-et-Loire.

Art. 3. La Commission est chargée de demander incessamment au directeur de l'école vétérinaire de Lyon un compte des premières 10,000 livres qu'il a reçues[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport d'un de ses membres de la pétition du citoyen Bissé relativement à la destruction des loups, arrête :

Art. 1er. Il sera fourni, par la Commission d'agriculture et des arts, au citoyen Eloi Bissé 24 pièges à loups pour se livrer à la chasse de ces animaux, un mulet nécessaire au transport de ses pièges, et une avance de 1,200 livres, le tout sous la responsabilité écrite du citoyen Gousse, négociant et officier municipal de Blendecques.

Art. 2. Éloi Bissé recevra, par loup qu'il aura pris, la rétribution qui sera décrétée par la Convention nationale sur la présentation qu'il aura faite, aux divers districts, de la tête de chacun de ces animaux dont les oreilles seront ensuite coupées.

Art. 3. Si les courses du citoyen Bissé ne répondaient pas aux espérances qu'il a données, la Commission d'agriculture et des arts répétera du citoyen Gousse tous les objets portés dans l'article 1er.

Art. 4. La Commission fera fabriquer incessamment vingt-quatre pièges dont Eloi Bissé a besoin.

Art. 5. Le citoyen Bissé sera tenu de rendre compte avec exactitude du résultat de ses opérations à la Commission d'agriculture et des arts en lui faisant parvenir les acquits des administrateurs de district par chaque tête de loup qu'il aura présentée[2].

Un membre fait un rapport sur la pétition de la ci-devant maîtrise de Château-Regnault; sur cette pétition et sur le rapport de

[1] Lettres des représentants du peuple Tellier et Richaud, et rapport de la Commission d'agriculture sont annexés à l'arrêté. — Une première fois, le 2 brumaire, le Comité avait fait une avance de 10,000 livres (AF II pl. 75).

[2] Le rapport annexé au projet d'arrêté est dans AF II pl. 75.

la Commission d'agriculture et des arts, le Comité prend l'arrêté suivant.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les officiers de la ci-devant maîtrise de Château-Regnault administreront provisoirement les bois du district de Couvin, et notamment ceux qui ont appartenu au ci-devant prince de Chimay et d'Hénin, et aux ci-devant chanoinesses de Maubeuge; qu'ils feront, dans ces bois ainsi que dans ceux qui appartiennent dans le même canton à la République, par confiscation ou émigration des possesseurs, l'assiette, balivage et martelage des coupes ordinaires suivant les anciens aménagements ou les usages des lieux; que, lors de ces opérations, ils dresseront procès-verbal du nombre et de la qualité des baliveaux anciens et modernes, pour icelui rapporté, avec l'avis du directoire du district de la situation des bois et du département des Ardennes, être ordonnée la vente des arbres qui seront dans le cas d'être abattus; qu'ils pourront se faire accompagner dans leurs opérations par un ou deux gardes de la ci-devant maîtrise [1].

Un représentant du peuple se présente au Comité et lui observe que le décret du [14 pluviôse] qui, prohibe la sortie des graines de fourrages hors du territoire de la République, porte un préjudice notable à plusieurs départements de l'Ouest. Le Comité renvoie ces observations à la Commission d'agriculture et des arts, pour se procurer des renseignements.

Sur la demande d'un membre, le Comité renvoie à la Commission d'agriculture et des arts la réclamation de quelques ouvriers en tapisserie d'Aubusson, pour prendre des renseignements et s'informer si ces ouvriers sont les mêmes que ceux auxquels il a été offert un prix de 50,000 livres.

Séance levée à 10 heures et demie.

J. A. Creuzé Latouche.

[1] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est dans AF II pl. 75. — Château-Regnault : Ardennes. Couvin, aujourd'hui commune de Belgique, province de Namur.

DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

22 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 22 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Venard, Pénières, Précy, Himbert, Isoré, Pflieger et Réguis.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité des secours communique à celui d'agriculture un projet d'arrêté sur l'administration des ateliers de filature établis à Paris. Le projet est adopté, ainsi qu'il suit :

« Extrait du registre des délibérations du Comité des secours publics.

« La Commission consulte le Comité sur la question de savoir si les maisons de filature, établies en cette commune par la loi du 17 juin 1790 en faveur des indigents valides, doivent être administrées par la Commission d'agriculture et des arts ou par la Commission des secours.

« Le Comité, considérant que tout ce qui est relatif à l'extinction de la mendicité est placé par la loi du 7 fructidor (art. 17) [1] sous la surveillance du Comité des secours et par conséquent doit être administré par la Commission des secours;

« Que, si l'article 11 de la même loi attribue les filatures au Comité d'agriculture et des arts, ce ne peut être que sous le rapport industriel, sous celui du perfectionnement des machines ou celui des procédés utiles à suivre, mais le tout sans entraver ni croiser la Commission des secours;

« Arrête que la Commission des secours administrera les établissements de filature dont il s'agit sans le concert ou le concours d'aucune autre commission;

« Sauf au Comité d'agriculture à se concerter avec celui des secours pour tout ce qu'il jugera utile à l'avancement ou au perfectionnement des arts dans ces établissements.

« Le présent arrêté sera communiqué au Comité d'agriculture et des arts avec invitation d'y adhérer et de donner ordre à la Commission qu'il surveille de renoncer à l'administration dont il s'agit. Signé : Jard-Panvillier, président; R. et B. »

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, accorde au citoyen Borne la main-

[1] L'article XVII est relatif aux attributions du Comité des secours publics. (*Procès-verbal*, 7 fructidor an II, p. 113.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

levée de la suspension mise à la coupe des gros arbres percrus sur 260 arpents de taillis des bois du Parloir dont il s'est rendu adjudicataire, le 25 frimaire dernier, au district de Clamecy, à la charge par le citoyen Borne de faire receper, avant la coupe des anciens, les jeunes taillis des deux coupes qu'il a précédemment faites.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, arrête :

Art. 1er. Le commissaire adjoint de la Commission d'agriculture et des arts, conformément à la loi du 12 germinal, remplira les fonctions de secrétaire et d'archiviste de la Commission; en conséquence, la place de secrétaire général est supprimée.

Art. 2. Les places de garçons de bureau attachés à la Commission sont réduites au nombre de treize, savoir : quatre au secrétariat général, deux à la division végétale, deux à la division animale, trois à celle des arts et deux à la comptabilité; les dix excédant seront supprimés au 1er germinal prochain.

Art. 3. Le Comité charge la Commission d'agriculture et des arts de nommer, aux premières places vacantes dans les établissements soumis à sa surveillance, les garçons de bureau supprimés par le présent arrêté.

Art. 4. Le Comité d'agriculture et des arts charge la Commission de veiller avec soin à ce que les suppressions, ordonnées par l'article 2, portent de préférence sur les citoyens capables de se procurer ailleurs des moyens d'existence [1].

Le Comité charge le citoyen Pénières de prendre des renseignements sur la profession qu'a exercée le citoyen Laugier, commissaire, avant sa nomination [2].

Un membre du Comité de marine et des colonies vient présenter un projet d'arrêté sur l'envoi d'un botaniste dans les Indes orientales. Le Comité suspend son adhésion jusqu'après le décret qui doit être rendu par la Convention nationale.

Séance levée.

J. A. Creuzé Latouche.

[1] Boucher-Saint-Sauveur avait été chargé du rapport; il s'élevait contre les abus qui s'étaient introduits à la Commission; Laugier et Tissot avaient fait nommer Raisson agent de la division animale pour lui faire un sort; Tissot avait été nommé secrétaire général par un abus; le nombre des garçons de bureau était exagéré. (AF II pl. 76.)

[2] L'état des employés de la Commission, du 9 frimaire an III, donne, pour Laugier, ces indications : «Avant la Révolution : homme de lettres; depuis la Révolution : secrétaire-greffier, puis juge de paix de la Section Fontaine-de-Grenelle, directeur des matières générales à la Commission des subsistances.» (F^{10} 232.)

TROIS-CENTIÈME SÉANCE.

23 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 23 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Réguis, Bonnemain, Isoré, Pénières, Précy, Himbert, Boucher Sauveur, Pflieger.

Un membre fait un rapport sur une pétition du citoyen Magnytot et présente un projet d'arrêté proposé par la Commission des revenus nationaux y relatif; le projet d'arrêté est adopté, ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise le citoyen Magnytot, cultivateur de la Bretèche-l'Union, département de Seine-et-Oise, à faire une tournée gratuite dans les bois de l'arrondissement de Seine-et-Oise, de vérifier les plantations qui existent dans ces bois et qu'il conviendrait d'y faire, les pépinières propres à fournir le plant nécessaire et les améliorations ou augmentations dont elles seraient susceptibles et d'en rendre compte à la Commission des revenus nationaux [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur les observations présentées par un membre du Comité de commerce relatives à la manufacture de tapisseries de Beauvais, rapporte son arrêté du 11 pluviôse et renvoie les observations et les pièces à l'appui à la Commission d'agriculture et des arts pour lui en être fait un rapport, et arrête que, provisoirement, la Commission d'agriculture et des arts fera payer à chacun des ouvriers de cette manufacture la somme de quarante sols par jour à compter dujour où ils ont cessé de les recevoir conformément au décret du [17 brumaire an II] [2].

Sur la proposition d'un membre de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête qu'il charge son président d'écrire au représentant du peuple Beffroy, en mission près les armées d'Italie, pour l'inviter à procurer au district de Paul [Saint-Paul], département du Var, la quantité de mille quintaux de graine de chanvre.

[1] La Bretèche-l'Union ou Union-la-Montagne, nom révolutionnaire de Saint-Nom-la-Bretèche, district de Saint-Germain-en-Laye, Seine-et-Oise. — Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 76.)

[2] L'article 1er du décret du 17 brumaire an II laissait aux entrepreneurs de la manufacture de Beauvais les terrains, maisons, bâtiments, métiers, etc., mais supprimait toutes autres gratifications ou indemnités. — La date est en blanc dans le texte.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire délivrer au citoyen Gibbon, fabricant de poterie à Lescure-lès-Rouen, une somme de 6,000 livres pour l'indemniser des dépenses qu'il sera dans le cas de faire pour parvenir à la fabrication de la poterie de grès bonne qualité à l'instar de celle d'Allemagne.

Art. 2. Les six mille livres ne seront délivrées au citoyen Gibbon qu'après la première cuisson et qu'il aura été authentiquement constaté que les poteries en résultant ont réellement la qualité énoncée par le citoyen Gibbon.

Art. 3. Indépendamment de cette première cuisson, le citoyen Gibbon en fera huit, dans le courant de l'année, faute de quoi il sera tenu de rembourser les 6,000 livres.

Art. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Un membre fait un rapport sur la destitution de quelques gardes forestiers. Le Comité charge l'un de ses membres de lui présenter un travail général relatif à cet objet.

Un autre membre propose de nommer un de ses membres pour compléter la Commission des seize, conformément au décret du 17 nivôse. Le Comité a nommé le citoyen Boucher Sauveur, précédemment nommé pour la Commission des seize[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport d'un membre, et d'après les pièces produites par le citoyen Varnier, officier forestier dans la ci-devant maîtrise de Saint-Dizier, suspendu provisoirement dans l'exercice de sa place, arrête qu'il sera réintégré dans les fonctions de sa place et qu'il continuera de les exercer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Com-

[1] Dans son rapport, fait au nom de la Commission d'agriculture, Lhéritier écrivait : «Il manque à nos arts et manufactures une fabrication de poterie de grès semblable à celle d'Allemagne seulement connue en France par les cruches dans lesquelles on nous envoie les eaux minérales de Seltz, de Sedlitz, de Selters et une quantité d'autres. On ignore aussi qu'on en fait toutes sortes d'usages utiles à l'économie domestique et surtout des vases de chimie...». — Lescure, commune d'Anfreville-la-Mivoie, près Rouen, Seine-Inférieure. — (AF II pl. 76.)

[2] Il n'y avait pas de Commission des seize : il n'y a donc pas de décret relatif à cette Commission à cette date.

mission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Labaume, garde général forestier de la ci-devant maîtrise de Dijon, sera réintégré dans les fonctions attachées à cette place et qu'il continuera de les exercer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

Séance levée à 10 heures et demie.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-UNIÈME SÉANCE.

25 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 25 pluviôse, l'an 3e de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Bonnemain, Creuzé Latouche, Himbert, Pénières, Boucher Sauveur.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur les services rendus à l'industrie nationale par le citoyen Le Turc, artiste qui est parvenu à importer d'Angleterre en France différentes machines et inventions nouvelles de première utilité, arrête que le Comité d'instruction publique sera invité à comprendre le citoyen Le Turc dans la liste supplémentaire des artistes qui ont des droits à la reconnaissance nationale et qui ont été oubliés dans la distribution des 300,000 livres de gratification réparties par le décret du 14 nivôse dernier[2].

Sur la proposition faite par un membre, le Comité arrête que le citoyen Réguis sera invité à accélérer le rapport dont il est chargé sur les chanvres[3].

Sur la proposition d'un autre membre, le Comité autorise son président à écrire aux représentants du peuple près les armées qui sont en Hollande et en Belgique pour les inviter à employer

(1) Par arrêté du 5 avril 1793 les représentants Léonard Bourdon et Prost avaient suspendu le citoyen La Baume pour n'avoir pas fourni de certificat de civisme. (AF II pl. 76.)

(2) Berthollet, rapporteur de la Commission d'agriculture, rappelait que Le Turc avait introduit en France, depuis 1784, un certain nombre de métiers anglais (métiers à bas et à tricots) et la machine à fabriquer les poulies. (AF II pl. 76.) — Le décret du 14 nivôse an III consacrait une somme de 300,000 livres pour être répartie à un certain nombre de savants ou littérateurs ou artistes. (*Coll. des décrets*, p. 92.)

(3) En nivôse an III, Poultier avait déjà présenté à la Convention un rapport et un projet de décret sur la nécessité d'encourager la culture du chanvre et du lin. (Arch. nat., AD XVIIIe 310, pièce 20.)

tous leurs soins à procurer à la Commission d'agriculture et des arts toutes les graines de chanvre, orge et autres graines de printemps et à surveiller et favoriser spécialement les agents de cette Commission qui ont des commissions relativement aux arts d'industrie et à l'extraction des bestiaux.

Séance levée à 10 heures.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

26 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 26 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Réguis, Pénières, Himbert, Boucher Sauveur, Bonnemain, Pflieger.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera délivré, par les agents forestiers sur le pied de l'estimation dans la forêt de Fontainebleau, aux entrepreneurs de la manufacture de limes et d'acier à Souppes douze arbres de hêtre ou charme pour faire des manches de marteau et dans le bois provenant de l'émigré Bouville, commune de Dordives, quatre chênes de sept à neuf pieds pour achever la construction des usines de ladite manufacture, les agents forestiers demeurant chargés de faire le récolement desdits arbres après l'exploitation[1].

Sur le projet présenté pour l'établissement d'une manufacture dans la commune de Presles, canton de Beaumont, district de Pontoise, le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts prendra sur cet objet l'avis de la municipalité de Presles, du district de Pontoise et du département de Seine-et-Oise.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande et réclamation des garçons de bureau et après avoir pris lecture de l'arrêté du Comité des finances du 8 pluviôse, arrête qu'à compter du 1er de ce mois, le traitement des garçons de bureau sera porté à la

(1) La fabrique de Souppes était dirigée par les citoyens Gairal et Cie.

Les rapports de la Commission des armes et de la Commission des revenus nationaux, ainsi que la lettre du Comité de salut public sont annexés à l'arrêté. (AF II, pl. 76.) — Dordives : Loiret.

somme de 1,800 livres par an, y compris l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit de prétendre.

Le Comité d'agriculture et des arts confirme la nomination faite par le district de Colmar, département du Haut-Rhin, des citoyens Schelbaun et Gast pour surveiller les forêts situées dans la vallée de Guebwiller, dans les cantons de Colmar, Horbourg, Brisach et Ensisheim, charge la Commission des revenus nationaux de prendre des informations sur la quantité d'arpents de bois nationaux et le nom de ceux qui les inspectent [1].

Le Comité arrête qu'il sera écrit par son président aux citoyens Chabert, Flandrin, Gilbert et Huzard pour les inviter à venir conférer avec le Comité, le trois du mois prochain, sur ce qui concerne l'école vétérinaire et le citoyen Chabert à apporter les plans et devis des réparations à faire à Alfort.

Séance levée à 10 heures.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-TROISIÈME SÉANCE.

27 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 27 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Creuzé Latouche, Bonnemain, Himbert, Précy et Pflieger.

Après la lecture de la correspondance, les ouvriers de la manufacture des Gobelins se présentent et réclament qu'il soit statué sur leur demande en augmentation de traitement.

Le Comité arrête que le rapport relatif à cet objet sera fait incessamment.

Un membre fait un rapport sur les mesures à prendre pour que les acquéreurs de bois nationaux provenant des émigrés soient tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de borner leurs exploitations aux coupes ordinaires de ces bois suivant l'ordre des aménagements.

Le Comité renvoie l'examen de l'objet du rapport à la section végétale.

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il commencera

[1] Le rapport de la Commission des revenus nationaux, avec l'extrait des délibérations du directoire du Haut-Rhin, est annexé à l'arrêté. (AF II, pl. 76.)

chaque séance les jours impairs à 7 heures précises du soir et que copie de l'arrêté sera envoyée à chacun des membres.

Sur le rapport fait par un autre membre relatif au citoyen Lagoupillier, le Comité prend l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, annule l'autorisation donnée par le citoyen Lagoupillier au citoyen Borniche de faire pâturer ses bœufs dans les bois de la réserve de Lille par lui exploités et arrête que, sans y avoir égard, la réparation du délit commis par ledit Borniche sera poursuivie et jugée dans la forme prescrite par les lois et règlements forestiers [1].

Le Comité, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts relativement aux serres de Mousseaux et des maisons et jardins de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, adopte le projet de décret qui suit :

ART. 1er. Les maisons nationales de Mousseaux, Bagatelle, Vanves et Bellevue, placées par le décret du 16 floréal sous la surveillance de la Commission d'agriculture et des arts [2], cessent d'être confiées à ladite Commission à dater de la promulgation du présent décret et rentrent sous la main des revenus nationaux.

ART. 2. Sont exceptées de la disposition de l'article précédent les serres de Mousseaux et la pépinière de Bagatelle, qui demeurent provisoirement sous la surveillance de la Commission d'agriculture.

ART. 3. La maison nationale de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, demeure réservée aux plaisirs du peuple sous la surveillance de la Commission des travaux publics.

ART. 4. Les bâtiments et les jardins de la maison nationale de Versailles, qui sera conservée pour les plaisirs du peuple et des établissements utiles, sont sous la surveillance immédiate de la Commission des travaux publics.

La Commission des revenus nationaux demeure chargée de la surveillance et de la location des fermes du parc.

Les pépinières qui dépendent de cette propriété nationale res-

(1) Le citoyen Lagoupillier était adjudicataire d'une partie des biens nationaux dans le district de Lille. (AF II pl. 76.)

(2) Le décret du 16 floréal an II spécifiait simplement que les maisons et jardins ne seraient pas vendus et seraient conservés et entretenus aux frais de la République pour servir aux jouissances du peuple et former des établissements utiles à l'agriculture et aux arts. (*Coll. gén. des décrets*, p. 111.)

tent sous la surveillance de la Commission d'agriculture et des arts.

Art. 5. Les maisons nationales du Raincy, de Sceaux, de Rambouillet, de Croissy et le jardin Marbeuf sont définitivement attribués à la surveillance de la Commission d'agriculture pour être destinés à des établissements utiles aux progrès de l'agriculture et des arts.

Art. 6. La pépinière des ci-devant Chartreux à Paris est provisoirement conservée et attribuée à la surveillance de la Commission d'agriculture.

Art. 7. La Commission d'agriculture et des arts fera incessamment au Comité un rapport particulier sur chacun des établissements conservés sous sa surveillance et le Comité est autorisé à prendre, à cet égard, tous les arrêtés nécessaires, ainsi qu'à régler, par la suite, la distraction qui pourrait être faite de certaines parties de ces établissements dont il jugerait la conservation utile au but du bien public que la Convention se propose.

Art. 8. La Commission d'agriculture et des arts aura la disposition de tous les bâtiments nécessaires pour l'exploitation des domaines de son attribution; elle arrêtera les comptes de recettes et de dépenses de tous les préposés à ces établissements tant pour l'administration intérieure et le salaire de ces préposés que pour la confection des bâtiments jugés indispensables ou pour la réparation de ceux qui existent déjà.

Art. 9. Les dépenses nécessaires pour les grandes réparations ou la confection des bâtiments nouveaux ne pourront être faites sans l'autorisation du Comité d'agriculture[1].

Séance levée.

J. A. Creuzé Latouche.

[1] Le rapport de Lhéritier, au nom de la Commission d'agriculture, est annexé au projet de décret présenté par la Commission d'agriculture; Lhéritier y fait l'historique complet des mesures prises, depuis le décret du 16 floréal, tant par le Comité de salut public que par la Commission, pour utiliser les maisons et jardins énumérés dans l'arrêté du Comité d'agriculture. (AF II pl. 76.) — La Convention ne discuta pas ce décret.

TROIS-CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

28 PLUVIÔSE AN III.

Ce jourd'hui 28 pluviôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Bonnemain, Isoré, Précy, Pflieger et Réguis.

Un membre présente un projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique et des institutions agricoles dans les colonies d'Orient et d'Occident. Le Comité passe, quant à présent, à l'ordre du jour.

Le même membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Gavoty, entrepreneur d'ouvrages de sparterie, relativement à son art. Le Comité arrête l'ajournement.

Sur la proposition de la Commission d'agriculture et arts tendant à obtenir l'autorisation suffisante pour faire l'achat de graine de chanvre en Hollande, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Commission est suffisamment autorisée.

Séance levée à 10 heures.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

3 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 3 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Isoré, Pénières, Bonnemain, Himbert, Pflieger.

Après la lecture de la correspondance, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts concernant la demande du citoyen Chanon, tendant à obtenir une prolongation pour vider les logements qu'il occupe à la manufacture nationale de Sèvres, le Comité passe à l'ordre du jour.

Séance levée e 10 heures. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-SIXIÈME SÉANCE.

5 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 5 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Précy, Bonnemain, Réguis, Pénières, Pflieger, Boucher Sauveur, Himbert.

Après la lecture de la correspondance, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen Blanchard tendant à obtenir sur estimation du terrain sur les rives de la Marne pour établir des usines [1].

Le Comité renvoie au représentant du peuple en mission dans le département de l'Orne pour statuer sur la demande du citoyen Bernard Davesnes pour la dispensation des réquisitions en fourrages, attendu qu'ils lui sont nécessaires pour la conservation d'un troupeau de race espagnole [2].

Le Comité arrête que les représentants du peuple Himbert et Isoré se transporteront à Versailles pour y examiner s'il ne serait pas plus utile d'établir dans cette commune l'école de l'art vétérinaire que de la laisser subsister dans celle d'Alfort [3].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête :

ART. 1er. Il sera accordé, à cause de la cherté des denrées, aux artistes ouvriers des manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie, un supplément de traitement montant à un tiers en sus de leur traitement actuel.

ART. 2. Les dispositions de l'article ci-dessus ne sont que mo-

(1) Blanchard, serrurier, voulait construire sur la rivière de Marne, au lieu dit «les Gords de Champigny» des moulins et usines. Il demandait qu'on lui adjugeât des îles et emplacements provenant du condamné Bochard [-Saron]. La Commission d'agriculture et des arts estimait que l'éloignement où la forge de Blanchard serait des matières premières la rendrait inutilisable. (AF II pl. 77.)

(2) Le 15 frimaire an III, la Convention avait décrété la mention honorable des procédés d'éducation des moutons du citoyen Davesnes et l'insertion au *Bulletin* de son offre d'échantillons de tissus; elle avait chargé les Comités d'agriculture et de commerce de prendre les mesures nécessaires pour l'encouragement de son établissement (*Extrait du procès-verbal*, dans AF II pl. 77.) La demande de Davesnes est également annexée à l'arrêté.

(3) Le 5 ventôse, le Comité avait, sur la réclamation de Chabert, directeur de l'école d'Alfort, chargé Himbert de se rendre au Comité des domaines pour faire suspendre provisoirement la vente, au Bourg de l'Égalité, de la maison des ci-devant Carmes et autoriser le directeur de l'école d'Alfort à y loger autant d'élèves que la maison pouvait en recevoir.

mentanées et n'auront leur effet que pendant la cherté des denrées de première nécessité.

ART. 3. Les directeurs des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie dresseront, chaque mois, l'état, sur un rôle séparé et distinct, du supplément de traitement accordé par le présent arrêté aux artistes ouvriers des manufactures qu'ils dirigent. Ce supplément ne sera payé qu'autant que l'état, en aura été approuvé chaque mois par le Comité d'agriculture et des arts.

ART. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution de cet arrêté[1].

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts tendant à faire accorder au citoyen Boncerf un prêt de 36,000 livres à imputer sur celle de 32,000 livres qui lui est due par la République, le Comité passe à l'ordre du jour[2].

Le Comité arrête les conditions de la vente de la manufacture de Blendecques, ainsi qu'il suit :

Charges et conditions moyennant lesquelles l'administration du district de Saint-Omer mettra en vente le local et les ustensiles de la manufacture de tôle de Blendecques, ensemble 15 mesures de terre en dépendant.

La manufacture de tôle située en la commune de Blendecques sur la rivière d'Aa, ensemble les laminoirs et tous les autres outils et ustensiles propres aux travaux de ladite manufacture, y compris ceux qui peuvent avoir été prêtés en vertu de réquisition ou autrement, soit au citoyen Decque, soit à tout autre entrepreneur, lesquels outils et ustensiles seront, sans délai, restitués, ensemble les 15 mesures de terre nécessaires pour l'exploitation de ladite manufacture, l'ancien château, ferme et pâture provenant de l'émigré Saudelin, le tout désigné au plan ci-joint par les lettres F, seront mis en vente, en masse et sans division, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée et adjugés dans les termes et formes prescrits pour la vente des domaines nationaux et aux clauses et conditions ci-après :

ART. 1er. L'adjudicataire sera tenu de mettre ladite manufac-

(1) Le projet de la Commission d'agriculture fixait le supplément à la quantité calculée sur les bases fixées par la loi du 4 pluviôse sur l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics et employés salariés de la République. (AF II pl. 77.)

(2) Le représentant du peuple Chénier, en mission dans l'Indre et le Cher, attestait avoir vu dans la commune de Michel-Lepeletier [Saint-Michel-en-Brenne], district du Blanc, trois étangs desséchés et mis en culture par les soins de Boncerf. — La Commission d'agriculture, reconnaissant l'utilité de ces travaux, proposait d'accorder à Boncerf le prix qu'il demandait. (AF II pl. 77.)

ture en pleine activité dans trois mois à compter du jour de l'adjudication et de maintenir l'activité de ladite manufacture pendant six années consécutives.

ART. 2. A compter du jour où la manufacture aura été mise en activité, l'adjudicataire livrera au Gouvernement, pendant ses besoins et au taux du commerce, quinze mille feuilles de tôle par mois en s'approvisionnant à ses risques et périls par les voies du commerce des matières premières, telles que fer et charbon et autres nécessaires à ses travaux.

ART. 3. L'adjudicataire sera tenu de justifier à la Commission d'agriculture et des arts de la mise en activité de ladite manufacture à l'époque stipulée en l'article 1er.

ART. 4. L'adjudicataire sera tenu de payer à la caisse du district, dans le mois à compter du jour de l'adjudication et avant d'entrer en possession, le montant de la somme à laquelle seront, après l'adjudication, évalués séparément, par experts nommés par le district, les laminoirs, outils et ustensiles de ladite manufacture, ensemble 1/10 du prix restant. Le surplus sera acquitté dans les délais accoutumés.

ART. 5. Faute par l'adjudicataire de remplir toutes les conditions prescrites dans les articles précédents, il sera évincé de son adjudication et les objets qui la composent seront mis en vente à la folle enchère.

ART. 6. Le modèle de la manufacture, ensemble celui de l'escalier, ne fera point partie de la présente adjudication [1].

Séance levée à 10 heures.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

7 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 7 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : . . .

On fait lecture de la correspondance.

[1] Lhéritier, rapporteur de la Commission, insistait à nouveau sur la nécessité de se procurer de la tôle. (AF II pl. 77.)

Sur la représentation du citoyen Fréval, cultivateur du département de la Marne, relativement à un prêt qu'il ne peut obtenir de la Trésorerie, ajourné.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise le citoyen Sykes à construire sur la côte de [Saint-] Rémy-sur-Avre, district de Dreux, département de l'Eure (*sic*), les bâtiments nécessaires à l'exploitation et au développement de la manufacture de filature de coton qu'il a établie dans le village de ce nom [1].

Sur la pétition du citoyen Lejeune, cultivateur à Allouis, district de Vierzon, département du Cher, tendant à obtenir la remise d'une somme de 6,000 livres qu'il a payée par taxe révolutionnaire, afin de recouvrer les moyens de faire valoir ses propriétés territoriales, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du . . . [2].

Un membre de la section du genre animal présente un projet de lettre aux représentants du peuple dans les départements pour avoir des renseignements qu'ils peuvent recueillir sur le nombre des chevaux et juments propres à la propagation et la régénération.

Un membre fait lecture d'un projet relatif à la loi du 6 de ce mois sur le rappel des agents envoyés pour l'extraction des bestiaux en pays conquis [3]. Le Comité ajourne à sa première séance.

Le représentant Isoré fait lecture d'un avis en forme d'exhortation aux agriculteurs sur l'ensemencement du trèfle [4]. Le Comité, en approuvant les instructions qui sont contenues dans cet avis, en

[1] Il s'agit de Saint-Rémy-sur-Avre, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir. — Sykes, dans une lettre du 23 germinal an III, fit remarquer à la Commission des revenus nationaux que la côte sur laquelle il devait bâtir était dite de la Placardière, attenant le bois de Buchaille, district de Verneuil, département de l'Eure. Le pétitionnaire résidait à Saint-Rémy (Eure-et-Loir, rive droite de l'Avre) et voulait construire son usine sur la rive gauche, sur le territoire du département de l'Eure; il demandait un arrêté exact et conforme à sa pétition pour s'en faire un titre incontestable auprès des officiers forestiers. (AF II pl. 77.) — Le 10 floréal, la Convention prit un décret pour autoriser la construction de ces bâtiments. Le décret rectifiait les erreurs topographiques de l'arrêté. (*Procès-verbal*, p. 146.) Plus tard, Sykes eut comme associés Mollien et Périer. Dans les *Mémoires d'un ministre du Trésor public* (t. I, p. 148), Mollien parle de la part qu'il prit, en 1793, à la création d'une manufacture de coton. Les documents conservés dans la série F[12] prouvent qu'il garda des intérêts dans cette manufacture et qu'il s'agissait de la fabrique de Sykes.

[2] En blanc dans le texte.

[3] *Collection des décrets*, p. 44.

[4] La *Feuille du Cultivateur* du 17 ventôse an III contient (p. 91 et suiv.) «l'instruction aux agriculteurs français, sur les avantages de la culture du trèfle et l'amélioration des terres froides et

arrête l'impression, la distribution aux membres de la Convention et l'insertion à la *Feuille du cultivateur.*

Séance levée à 11 heures.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE [1].

TROIS-CENT-HUITIÈME SÉANCE.

9 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 9 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Réguis, Bonnemain, Pflieger, Boucher Sauveur.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à la vente de cent cinquante arpents de bois de la forêt de Conches, à prendre dans le triage de la Bourgerais, à la charge par l'adjudicataire de fournir le bois nécessaire à l'alimentation du fourneau de la Houssaye à un prix fixé amiablement ou par experts [2].

Séance levée.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

11 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 11 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Himbert, Précy, Pflieger, Boucher Sauveur, Réguis, Isoré, Bonnemain, Pénières.

humides», par ISORÉ, représentant du peuple.

[1] A cette séance est annexée une lettre d'un sieur Guéroult, assesseur du juge de paix de la 3e division de Rouen, adressée à Eschasseriaux; il demande quels moyens le Comité a pris pour mettre le Rouennais à l'abri de la disette et de la famine. Il conclut, après avoir suggéré une série de réformes: «Si mes idées sont des rêves et ne méritent aucune attention, mettez-les à l'écart et ne voyez en moi qu'un vrai républicain qui ne craint pas de confier à un représentant les plaintes journalières sur l'inaction du Comité d'agriculture.» (AF II, pl. 77.)

[2] La forge de la Houssaye (Eure) avait été mise en réquisition, en pluviôse an III, pour la fourniture des armes; on ne savait où trouver le bois nécessaire pour l'alimenter.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité a procédé à la liste des membres sortants par ancienneté, ainsi qu'il suit : citoyens Bonnemain, Réguis et Venard.

Les membres restants sont les citoyens Creuzé Latouche, Raffron, Pénières, Précy, Isoré. Boucher Saint Sauveur, Himbert, Rivery, Pflieger, Roux (de la Marne)[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur les récompenses à accorder au citoyen Gavoty, relativement à ses travaux pour le perfectionnement de l'art de la sparterie, vu les articles 5 et 6 de la loi du 12 [10] septembre 1791 (v. s.) relative aux gratifications et secours à accorder aux artistes[2], arrête :

Art. 1er. Il sera accordé au citoyen Gavoty une somme de trois mille livres pour supplément de récompense pour ses travaux et l'indemniser des frais de voyage et autres qu'il a faits pour l'établissement, à Paris, et le perfectionnement de l'art de la sparterie.

Art. 2. L'ouvrage composé par ledit Gavoty sur la sparterie sera imprimé aux frais de la République et il lui sera accordé une somme de 600 livres pour subvenir aux frais d'esquisses des gravures annoncées et expliquées dans son ouvrage.

Art. 3. Le citoyen Gavoty surveillera l'impression et fournira l'esquisse des dessins annoncés dans le texte ; il fera à son ouvrage toutes les additions et corrections qui seront jugées utiles.

Art. 4. Le payement des trois mille livres accordées par l'article 1er sera divisé en quatre parties : la première payable dès à présent avec les six cents livres pour frais d'esquisse ; la deuxième payable lorsque l'impression sera commencée, la troisième au milieu de l'impression ; la quatrième lorsque l'impression sera achevée.

Art. 5. La Commission d'agriculture et des arts demeure chargée de l'exécution du présent arrêté ; il lui en sera adressé expédition.

Art. 5 *bis*. La Commission d'agriculture et des arts demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

[1] Le 17, la Convention nomma, pour compléter le Comité : Poullain-Grandprey, Réguis, Bonnemain. (*Procès-verbal*, p. 32.)

[2] Décret du 10 septembre 1791 — et non du 12 comme l'indique le procès-verbal — qui autorise le Ministre de l'intérieur à distribuer des secours provisoires aux artistes indigents dont les travaux auront obtenu l'approbation de l'Académie des sciences. (*Coll. gén. des décrets*, p. 99.)

Art. 6. Les fonds nécessaires pour l'exécution du présent arrêté seront pris sur ceux mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts.

Un membre fait un rapport sur une demande des administrateurs du Lycée des arts de Paris. Le Comité arrête l'ajournement[1].

Un autre membre fait un rapport sur les moyens à prendre pour faire l'estimation des marchandises et ustensiles en dépôt dans les magasins de la manufacture de tapisseries de Beauvais. Après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, le Comité prend l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission d'agriculture et des arts à envoyer à Beauvais le citoyen Vavoque, garde-magasin de la manufacture nationale des Gobelins, pour y faire, conjointement avec l'expert nommé par le citoyen Menou, l'estimation des marchandises et ustensiles en dépôt dans les magasins de la manufacture, appartenant audit citoyen Menou[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Amette demeurera dispensé de la confiscation et de l'amende prononcées contre lui pour exploiter la coupe de cinq arpents de bois de futaie de la forêt de Lyons, district d'Andelys, dont il s'est rendu adjudicataire le 3 brumaire an II, dans le délai prescrit et que ledit délai sera prorogé pour la coupe jusqu'au 26 germinal prochain et pour la vidange jusqu'au 25 nivôse an IV, à la charge par lui de payer la pousse de cette année sur le pied de l'estimation et d'acquitter le montant de la vente dans les termes portés par l'acte d'adjudication et de rapporter le consentement de ses cautions et certificateur de caution[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Radu pourra continuer l'exploitation de 26 arpents de bois dont il s'est rendu adjudicataire dans le parc de Meudon[4].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Com-

[1] Desaudray et Gervais, fondateurs du «Lycée des Arts», demandaient que la Commission d'agriculture souscrivît à 3,000 exemplaires du *Journal du Lycée des arts*, qui devait contenir les rapports du Lycée sur les inventions et découvertes nouvelles. Lhéritier, rapporteur de la Commission, demandait au Comité de l'autoriser à souscrire à un certain nombre d'exemplaires. (AF II pl. 77.)

[2] Le rapport de Berthollet est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 77.)

[3] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 77.)

[4] Radu réclamait contre un arrêté du Comité portant que les bois, encore sur pied, susceptibles de produire de l'écorce pour faire du tan, ne seraient abattus que du 26 germinal au 30 floréal prochain. (AF II pl. 77.)

mission d'agriculture, arrête que les traitements des citoyens Ovide, Cobrat et Giguet, agents envoyés dans les départements frontières du Midi pour l'extraction de l'huile de faîne, sera de vingt-cinq livres par jour, au lieu de 16 l. 13 s. 4, pour toute indemnité[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport du Comité [la Commission] d'agriculture, arrête que les agents nommés en vertu de l'arrêté des Comités de salut public et d'agriculture réunis, du 18 brumaire dernier, et chargés de l'extraction des bestiaux de belles espèces propres à la reproduction, en pays conquis, sont autorisés à continuer leur mission[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, ordonne que l'arrêté du département de Seine-et-Oise, du 22 germinal dernier, relativement au salaire des gardes de la forêt de Montagne-bon-Air et du bois du Vésinet, sera exécuté pour l'année 1793, et même pour celle 1794 (v. s.) jusqu'au 1er nivôse[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la pétition du citoyen Bérard, entrepreneur d'une fabrique d'acier et outils à l'usage des arts, établie à Chantemerle, district de Briançon, département des Hautes-Alpes, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait, sous caution, par la Trésorerie nationale une avance de dix mille livres au citoyen Bérard pour le mettre à portée de donner aux travaux de sa manufacture l'extension dont ils sont susceptibles.

Art. 2. Cette avance sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture, laquelle se fera rendre compte tous les trois mois de l'état de l'établissement.

Art. 3. Le citoyen Bérard sera tenu de rembourser ladite

(1) Il s'agissait d'agents de la Commission d'agriculture; le séjour des armées avait épuisé les ressources des départements limitrophes de l'Espagne; la vie y était devenue très chère. (Rapport de Lhéritier, AF II pl. 77.)

(2) Un décret du 6 ventôse ordonnait aux commissions exécutives de rappeler les agents qu'elles avaient envoyés en mission; la Commission d'agriculture fait observer qu'il y aurait «de l'inconvénient à rappeler des agents dont l'objet est l'augmentation des moyens d'aviver l'agriculture et la régénération des bestiaux».

(3) Les gardes de la forêt de Saint-Germain [Montagne-bon-Air] et du Vésinet exposaient qu'il ne serait pas possible de défendre ces territoires boisés de la dévastation sans la surveillance la plus soutenue, attendu qu'ils se trouvaient environnés de communes qui profiteraient du moindre relâchement dans le service pour s'y introduire; que, pour prévenir cet inconvénient, ils avaient tous un cheval pour pouvoir faire leurs tournées... Ils demandaient en conséquence une indemnité en raison des frais que leur causait l'entretien de ce cheval. (AF II pl. 77.)

somme par tiers de deux en deux années, à compter du premier de l'an IVe de l'ère républicaine [1].

Séance levée à 11 heures. J. A. Creuzé Latouche.

TROIS-CENT-DIXIÈME SÉANCE.

13 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 13 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Bonnemain, Isoré, Pflieger, Roux, Pénières, Précy, Réguis, Himbert.

On fait lecture de la correspondance.

Sur le rapport fait par un membre, le Comité arrête ce qui suit :

Le Comité d'agriculture et des arts invite ses collègues membres du Comité de salut public à procurer des subsistances aux élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, et nomme les citoyens Pflieger et Isoré, deux de ses membres, pour lui faire part du présent arrêté.

Un autre membre fait un rapport sur le transfèrement de l'école vétérinaire nationale d'Alfort à Versailles. Le Comité arrête les projets de décrets suivants :

Projet de décret.

Art. 1er. Il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire : l'une au midi, l'autre au nord, pour que les maladies qui, souvent, tiennent au climat, soient traitées plus efficacement. L'école du Midi sera placée à Lyon, celle du Nord à Versailles, à la maison des ci-devant Gardes.

Art. 2. La Commission des revenus nationaux mettra, sans délai, à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, la maison des ci-devant Gardes à Versailles, un jardin d'un arpent ou environ enclos de murs, et une partie de la ferme pour la ménagerie pour servir aux expériences rurales.

Art. 3. Tous les districts de la République qui n'ont point d'élèves aux écoles vétérinaires sont autorisés à envoyer à celle des

[1] Le citoyen Bérard demandait, en outre, la réquisition de quatre ouvriers actuellement aux armées et l'exemption du service militaire en faveur de trois de ses apprentis. (Rapport de Berthollet, AF II pl. 77.)

deux écoles qui sera le plus à leur proximité un citoyen dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art.

Art. 4. Les districts qui, en ce moment, y en auraient un plus grand nombre sont autorisés à les y entretenir jusqu'à ce que leur instruction soit achevée.

Art. 5. L'entretien de ces élèves, fixé provisoirement à 1,200 livres par an, sera payé par la Trésorerie nationale sur les états dressés par la Commission d'agriculture et des arts.

Art. 6. La Commission des mouvements des armées entretiendra dans l'une et dans l'autre de ces écoles 20 élèves pour le service de la cavalerie. Ces élèves seront en tout assimilés à ceux des départements, et l'administration particulière, par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour, est dès ce moment supprimée.

Art. 7. Tous les citoyens qui voudront s'instruire dans l'économie rurale vétérinaire et entrer à leurs frais à l'une des écoles seront admis parmi les élèves des départements et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le règlement des écoles.

Art. 8. Il sera attaché à l'école de Versailles un directeur et deux professeurs entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit : 1° l'anatomie de tous les animaux domestiques; 2° le choix des animaux, leur éducation, leur engrais, leur propagation, leur emploi; 3° la matière médicale, la chimie, la pharmacie, la botanique ; 4° la pathologie ou la connaissance des maladies en général et des épizooties en particulier et la thérapeutique ou la manière de les guérir; 5° les opérations chirurgicales, les pansements, la direction des hôpitaux; 6° les principes et les opérations de la ferrure et de la forge.

Art. 9. Il n'y aura que cinq professeurs à l'école de Lyon; la pathologie, la thérapeutique et les opérations chirurgicales y seront enseignées par le même professeur.

Art. 10. Le plus ancien des professeurs sera nommé comme adjoint, pour aider et remplacer le directeur en cas d'absence.

Art. 11. Il y aura dans l'école de Versailles douze répétiteurs à 800 livres de traitement, celle de Lyon n'en aura que dix aux mêmes appointements; chacun d'eux sera pris parmi les élèves les plus avancés et nommés par les professeurs sur la présentation des élèves. Les élèves présentés seront en nombre double de celui des répé-

titeurs à nommer. Il sera procédé chaque année à une nouvelle élection; la moitié des répétiteurs pourra être conservée par les professeurs sans une nouvelle présentation, l'autre moitié sera remplacée.

ART. 12. Tous les objets relatifs à l'instruction et aux progrès de l'art seront discutés et arrêtés en commun entre les directeurs et les professeurs dans les assemblées tenues à cet effet.

ART. 13. Il sera attaché à chaque école un régisseur comptable chargé de la recette et de la dépense de l'établissement, soit pour l'entretien des élèves, soit pour l'instruction. Il tiendra des registres particuliers pour chacun de ces objets, et sera tenu de les faire viser chaque mois par le directeur.

ART. 14. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le Comité d'agriculture, les autres employés le seront par la Commission.

ART. 15. Ces employés ne pourront excéder le nombre déterminé dans l'état joint au présent décret, état que la Convention approuve, ainsi que le traitement qui y est proposé pour chacun d'eux.

ART. 16. Il sera accordé un logement dans l'établissement à toutes les personnes qui y seront attachées.

ART. 17. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la Commission d'agriculture la somme de 165,600 livres pour être employée aux dépenses ordinaires des deux écoles de Versailles et de Lyon, d'après l'état annexé au présent décret.

ART. 18. Les chevaux malades seront traités et pansés gratuitement à l'école; les propriétaires seront chargés de les nourrir. (Voyez la rédaction à la séance du 17 ventôse[1].)

Le Comité d'agriculture et des arts arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple Laurenceot, en mission dans le département de Loir-et-Cher, pour qu'il fasse signaler devant lui et estimer contradictoirement le poulain qui appartient au citoyen Maupas et en fasse l'acquisition pour servir au dépôt de Chambord sous l'inspection du citoyen Sallard[2].

[1] Le procès-verbal (AF II* 9 p. 173) ne donne, à la séance du 13 ventôse, que le texte des 18 premiers articles; pour la rédaction complète du décret, ainsi que l'indique le texte, il renvoie à la séance du 17 ventôse.

[2] Le citoyen Sallard, inspecteur du dépôt de Chambord, demandait à réunir aux étalons qu'il avait déjà un poulain que son propriétaire ne pouvait garder plus longtemps, à cause des dépenses qu'il lui occasionnait; Berthollet, rapporteur de la Commission d'agriculture, concluait à l'achat, car il craignait que ce poulain ne passât entre les mains d'un acquéreur qui pourrait lui faire subir la castration. (AF II pl. 78.)

Sur l'observation d'un membre, le Comité arrête que le local des ci-devant Carmes de Charenton, près Paris, ne peut servir au logement des élèves de l'école vétérinaire.

Le citoyen Mathieu, mécanicien à Paris, présente le dessin d'une invention pour faciliter la rotation des voitures, et demande que le Comité constate son invention. Le Comité accorde au citoyen Mathieu sa demande.

Un membre fait un rapport sur la pétition du citoyen Gérentel, fabricant de quincaillerie, rue Antoine n° 220; Trouillon fils aîné, fabricant du même genre, rue Chapon, n° 20, et Thierry, aussi fabricant, rue des Enfants-Rouges. Le Comité prend l'arrêté suivant :

Les Comités réunis des finances, d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la pétition des citoyens Gérentel, Trouillon fils aîné et Thierry, tous trois fabricants de quincaillerie, à Paris, tendant à obtenir la vente, sans division, au prix de l'estimation, de plusieurs bâtiments et jardins réunis, situés dans la commune de Presles, canton de Beaumont, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, le tout dépendant des biens de Bochart Saron, condamné, pour y établir diverses fabriques détaillées en ladite pétition,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtiments existant dans les terrains désignés dans le plan annexé au présent sous les nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 24 et 25, le tout dépendant des biens de Bochard Saron, condamné, et situé dans la commune de Presles, canton de Beaumont, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, seront estimés rigoureusement par trois experts, nommés, l'un par la Commission des revenus nationaux, l'autre, par le directoire du district de Pontoise, et le troisième par les citoyens Gérentel, Trouillon fils ainé et Thierry.

Art. 2. Cette estimation sera faite par lesdits trois experts en présence d'un commissaire nommé par le directoire du district et pris parmi les membres qui le composent.

Art. 3. Le procès-verbal d'estimation, visé par les administrateurs du district, sera adressé au Comité des finances, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive desdits objets au profit des citoyens Gérentel, Trouillon fils aîné et Thierry, au prix de l'estimation, dans les délais et aux termes prescrits pour la vente des domaines nationaux et aux clauses et conditions ci-après.

Art. 4. Les terrains en jardins et terres labourables faisant

partie desdits nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 24 et 25 seront vendus aux citoyens Gérentel, Trouillon fils aîné et Thierry, au prix commun des autres terrains dépendant du même domaine qui ont été vendus jusqu'à ce moment.

Art. 5. Les citoyens Gérentel, Trouillon fils aîné et Thierry seront tenus d'établir dans lesdits lieux et dans l'espace de six mois, à compter toujours du décret à intervenir, et d'en justifier dans le délai à la Commission d'agriculture et des arts, les diverses branches d'industrie mentionnées en leur pétition.

Art. 6. Faute par les citoyens Gérentel, Trouillon fils aîné et Thierry de former lesdits établissements dans le délai ci-dessus et de les maintenir en activité pendant six années, ils seront évincés sans indemnité de leur acquisition et les objets seront mis en vente à leur folle enchère.

Art. 7. Expédition du présent arrêté sera délivrée à la Commission d'agriculture et des arts et à la Commission des revenus nationaux, pour les mettre à portée de surveiller chacune à leur égard les conditions qui les concernent[1].

TROIS-CENT-ONZIÈME SÉANCE.

17 ventôse an iii.

Ce jourd'hui 17 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : J. A. Creuzé Latouche, Venard, Himbert, Isoré, Boucher Sauveur, Pflieger, Précy, Réguis[2].

Sur la proposition d'un membre de la section animale, le Comité charge Pflieger et Venard, deux de ses membres, pour se concerter avec les Comités militaire et de salut public, à l'effet de faire distraire des dépôts de chevaux appartenant à la République les étalons, juments et autres propres au service de la cavalerie, afin d'éviter qu'ils tombent entre les mains du citoyen L'Enchère, qui ne manquerait pas de les revendre à la République un prix très élevé.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que le citoyen Duchin-Saint-Denis est autorisé à faire réunir à Versailles les

[1] La minute, corrigée et augmentée de l'arrêté est dans AF ii pl. 78.

[2] Le même jour la Convention renouvelait le Comité; étaient désignés : Poullain-Grandprey, Réguis, Bonnemain. (*Procès-verbal*, p. 32.)

étalons et juments de belle race appartenant à la République qui se trouvent dans les divers dépôts de l'arrondissement confiés à sa surveillance.

Le Comité charge le citoyen Réguis, l'un de ses membres, de s'occuper d'un travail relatif au morcellement à faire des terres lors de la vente des domaines nationaux et à se concerter pour cet objet avec le Comité des finances, section des domaines, pour lui en faire ensuite un rapport.

Sur la demande de l'administration du district de Beauvais relative à la division des terres dépendant d'une ferme nationale provenant du condamné Corberon, le Comité arrête qu'il sera écrit à cette administration qu'elle est suffisamment autorisée par la loi à faire toutes les divisions utiles aux habitants des campagnes, en réservant pour le corps de la ferme une quantité d'arpents proportionnée à l'étendue des bâtiments [1].

Un membre fait un rapport sur la culture de la rhubarbe. Le Comité ajourne sa décision [2].

Le Comité approuve la rédaction du rapport et projet de décret présenté par le citoyen Himbert sur les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, ainsi qu'il suit :

[3] . . . ART. 19. Il sera fait incessamment, par la Commission d'agriculture et des arts, pour la police intérieure de l'École, un règlement qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Comité d'agriculture de la Convention nationale.

ART. 20. Les écoles vétérinaires qui existent et toutes celles qui seront établies par la suite seront sous l'inspection immédiate de la Commission d'agriculture et des arts ou de toute autre administration qui la remplacerait.

[1] Sur les Corberon ou Bourrée-Corberon, condamnés en floréal et messidor an II par le tribunal révolutionnaire, voir Arch. nat., W 349, 367, 409.

[2] Berthollet avait présenté un rapport et demandé au Comité d'accorder une avance de 15,000 livres aux citoyens Delunel (ou Lusnel) et Lebret-Saint-Martin, pour leur permettre d'entreprendre sur leur propriété la culture de la rhubarbe; cette avance devait être remboursée dans le courant de l'année qui suivrait la récolte. (AF II pl. 78.) Voir la fin de la séance.

Sur l'analyse faite par Lusnel, pharmacien et chimiste, de la rhubarbe, cultivée dès 1776, à Grosbois, chez le prince de Salm, et à l'Hay, voir : *De la culture de la rhubarbe en France*, par J.-M. COUPÉ (de l'Oise) [Arch. nat., AD XVIII°, 310, pièce 11]; voir aussi notre tome I, p. 373, 401, et notre tome II, p. 453, n. 2 et 485.

[3] Le procès-verbal manuscrit du Comité (AF II* 9) reproduit ici les dix-huit premiers articles déjà copiés à la séance du 13 ventôse; il a semblé qu'il était inutile de les donner une seconde fois.

Art. 21. La Commission d'agriculture fera préparer la maison des ci-devant Gardes pour y recevoir les élèves; elle en rendra compte au Comité d'agriculture ainsi que de l'exécution de toutes les autres dispositions contenues au présent décret.

Art. 22. Le Comité d'agriculture fera incessamment un rapport relativement au local à fournir à l'école de Lyon [1].

Le citoyen Bernard Saint-Assise fait un rapport et propose un projet de décret relatif au résiliement des baux à loyer que les circonstances présentes rendent aussi fructueux pour le fermier que ruineux pour les propriétaires. Le Comité ajourne.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture, de la pétition des citoyens Delunel et Lebret d'une avance de 15,000 livres pour la culture de la rhubarbe, le Comité ajourne.

Séance levée à 10 heures.

J. A. Creuzé Latouche.

TROIS-CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

19 ventôse an iii.

Ce jourd'hui 19 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Poullain-Grandprey, Pflieger, Raffron, Isoré, Précy et Réguis.

Après la lecture de la correspondance, le projet de décret sur les haras a été discuté et adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il importe de prendre des mesures provisoires pour rendre la monte prochaine aussi fructueuse que possible, en attendant qu'elle adopte un plan général pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture et aux transports, décrète :

Art. 1er. Les étalons qui peuvent se trouver à la disposition du Gouvernement seront, dès la monte prochaine, employés de la manière suivante, à la multiplication et à la régénération de l'espèce.

Art. 2. Ceux de ces étalons qui seront jugés susceptibles de

[1] On n'a reproduit ici que les quatre articles non insérés à la séance du 13 ventôse (p. 405 ci-dessus). Le décret fut discuté et voté par la Convention le 29 germinal an iii. (*Procès-verbal*, p. 278 et suiv.)

produire des chevaux propres à la cavalerie et à la cavalerie légère, seront placés dans des dépôts nationaux, pour la saillie gratuite des juments de la plus belle espèce.

Art. 3. Ces dépôts seront établis, au nombre de sept, dans les départements qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent.

Art. 4. Les étalons qui ne seront jugés propres qu'à la propagation des chevaux de trait et de labour seront répartis dans les districts où leurs productions pourront le mieux réussir.

Art. 5. Ils seront vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers ou à des cultivateurs qui joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires et le plus de connaissances, d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux.

Art. 6. Sur le prix de l'adjudication de chaque étalon, il sera fait à l'acquéreur une remise du cinquième, à charge par lui de garder pendant cinq ans l'étalon dont il aura fait l'acquisition, et de faire saillir gratuitement et exclusivement les juments qui lui seront amenées.

Art. 7. Il sera payé à chacun de ces acquéreurs, pour les frais de garde et de nourriture pour l'étalon, une indemnité annuelle qui demeure fixée, pour la monte prochaine, à la somme de 1,200 livres.

Celle des quatre années suivantes sera réglée d'après le prix moyen des fourrages et proportionnellement à leur valeur actuelle.

Art. 8. Il leur est accordé en outre, pendant le terme ci-dessus fixé, une gratification annuelle de 20 livres pour chacune des juments qui seront reconnues pleines dans le mois de nivôse de chaque année, et qui auront été saillies par les étalons que la République leur aura vendus.

Art. 9. Il sera extrait, sans délai, de tous les dépôts de la République, jusqu'à concurrence de 600 juments, prises parmi celles qui n'ont pas plus de 8 ans, et qui paraîtront le plus susceptibles de donner de bonnes productions.

Art. 10. Après avoir été saillies, elles seront conduites dans les districts les plus convenables à leur espèce, pour y être vendues à l'enchère à des cultivateurs qui réuniront les qualités exigées à l'article 5.

S'il s'en trouve quelques-unes d'une race distinguée, elles seront

réservées pour être placées provisoirement dans les dépôts nationaux d'étalons.

Art. 11. La disposition de l'article 6 relative à la remise du cinquième du prix de l'adjudication est applicable aux acquéreurs de ces juments, à charge par eux de les conserver et les employer pendant cinq ans comme poulinières.

Art. 12. Il sera fait incessamment un rapport à la Convention nationale sur les primes à distribuer aux cultivateurs qui élèvent des chevaux et sur les encouragements à donner à ceux qui formeront des établissements de haras pour l'amélioration de l'espèce.

Art. 13. Toutes juments pleines sont exemptes du droit de préemption et de réquisition quatre mois avant le terme où elles doivent mettre bas, et cinq mois après, si elles ont conservé leur suite.

Cette exemption est également applicable, en tout temps, aux étalons qui seront jugés susceptibles de donner de bonnes productions.

Art. 14. Il sera fait sans délai des recherches sur la manière dont furent cédés à différents particuliers les étalons nationaux qui se trouvaient dans les dépôts ou chez les cultivateurs à l'époque où l'Assemblée constituante prononça la suppression des haras, pour faire restituer à la République ceux qui n'auraient pas été régulièrement vendus.

Art. 15. Le Comité d'agriculture et des arts est autorisé à prendre les mesures et à publier les règlements ou instructions nécessaires pour la prompte exécution du présent décret qui sera inséré dans le *Bulletin de la Convention nationale*[1].

Le Comité arrête que la Commission des armes et poudres sera invitée à fournir aux citoyens Frémont et Tirebarbe une livre de poudre par mois pour leur faciliter les moyens de continuer la destruction des loups dans les départements de Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Le Comité autorise la Commission d'agriculture à s'assurer des 20,000 à 25,000 quintaux de graine de lin qui sont au dépôt de l'École militaire et que ladite graine de lin sera vendue un cinquième au-dessous du prix courant.

J. A. Creuzé Latouche.

[1] Le décret fut discuté et adopté le 2 germinal an iii. (*Procès-verbal*, p. 27 et suiv.)

TROIS-CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

21 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 21 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Raffron, Pflieger, Précy. Bonnemain, Réguis, Roux, Poullain-Grandprey, Boucher Sauveur.

On fait lecture de la correspondance.

La citoyenne Malvat, demeurant à Chef-Boutonne[1], offre au Comité deux bas faits avec la bourre cotonneuse de chatons de saule et celle de la plante appelée dompte-venin. Le Comité arrête mention honorable et qu'il sera écrit par son président à la citoyenne Malvat.

Sur le rapport d'un membre et les renseignements fournis par plusieurs représentants du peuple, le Comité arrête que les citoyens Dehaut et Fabre, officiers de l'administration forestière de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, suspendus provisoirement de leurs fonctions par arrêté du représentant du peuple Du Roy, du 13 ventôse an II de la République française, seront réintégrés dans leurs fonctions pour les exercer jusqu'à la prochaine organisation forestière, charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir pris communication de l'arrêté du représentant du peuple Jourdan, dans le département de la Nièvre le 4 de ce mois, persiste dans son arrêté du 22 pluviôse dernier, relatif à l'adjudication faite au citoyen Borne le 25 frimaire dernier, au district de Clamecy, d'une coupe de gros bois dans le taillis du bois du Parloir et en ordonne l'exécution[3].

Sur le rapport fait de la pétition du citoyen Fremin, relativement à la carbonisation de la tourbe, le Comité renvoie à la Com-

[1] Chef-Boutonne : Deux-Sèvres.

[2] Sur la mission de Duroy dans la Marne et la Haute-Marne, voir Arch. nat., AF II 122.

[3] Par cet arrêté, daté de Clamecy, du 4 ventôse an III, le représentant Jourdan invitait le Comité d'agriculture à se faire représenter son arrêté du 24 frimaire qui suspendait la vente et, persistant dans les motifs qui l'avaient déterminé, faisait défense au citoyen Borne, sous sa responsabilité, de s'immiscer dans la coupe du taillis sans une nouvelle autorisation du Comité d'agriculture. En même temps, il écrivait au Comité que son arrêté avait été surpris à sa justice et que quelle que pût être la décision prise, il avait rempli un devoir que lui imposait l'intérêt de la République. (AF II pl. 78.)

mission d'agriculture et des arts, avec invitation d'en faire un prompt rapport.

Séance levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

23 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 23 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Himbert, Creuzé Latouche, Précy, Raffron, Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey et Pflieger.

On fait lecture de la correspondance.

Sur le rapport fait de la demande de la commune de Cany concernant la coupe des branchages et taillis existant dans les bois dont elle est entrée en possession par un jugement arbitral, le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention un projet de décret interprétatif de la loi du 7 brumaire, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète que les coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales dont l'effet a été suspendu par la loi du 7 brumaire de l'an III, seraient vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots proportionnés à la population des communes, à la charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, arrête :

ART 1er. L'agent national du district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, fera délivrer au citoyen Tripier, par les municipalités, tous les foins qui ont été récoltés dans ses herbages.

ART. 2. Il sera fait un procès-verbal commun entre le citoyen Tripier et les agents nationaux des communes où seront situés lesdits foins constatant le nombre des bottes délivrées.

ART. 3. Dans deux mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'administration du district de Pont-l'Évêque,

[1] Il ne semble pas que le décret ait été adopté.

le citoyen Tripier sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de remettre dans la caisse du district la somme totale de ce qui en aura été extrait pour la récolte de ses foins, laquelle sera constatée par un état du receveur du district, certifié par l'administration et envoyé double à la Commission et au citoyen Tripier, ou à son fondé de pouvoir sur les lieux.

Art. 4. Le citoyen Tripier mettra aussitôt lesdits foins en vente et sera tenu de laisser libres dans le mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'administration du district, toutes les granges et emplacements publics qu'occupent lesdits foins.

Art. 5. L'administration du district est chargée de l'exécution du présent arrêté sous la surveillance de la Commission d'agriculture et des arts [1].

Le Comité rapporte l'arrêté qu'il avait pris dans la séance du 11 frimaire portant que le citoyen Jumelin serait proposé à la Convention nationale pour occuper la place de commissaire adjoint dans la Commission d'agriculture.

Le Comité autorise la Commission d'agriculture à faire payer au citoyen Boncerf l'indemnité de 25 livres par jour, qui lui avait été attribuée par l'arrêté du [18 nivôse] et ce depuis l'époque de son départ jusqu'au 1er ventôse, et qu'il sera remboursé en outre de ses frais de voyage et retour jusqu'à son domicile [2].

Séance levée.

J. A. Creuzé Latouche.

TROIS-CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

25 ventôse an III.

Ce jourd'hui 25 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Citoyens présents : Creuzé Latouche, Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Pflieger, Himbert, Précy, Raffron.

On fait lecture de la correspondance.

[1] Berthollet expose longuement dans son rapport les difficultés que le district de Pont-l'Évêque éprouve à faire récolter ces foins dans la vallée d'Auge, par suite du mauvais vouloir des ouvriers payés d'après la loi du maximum, etc. (AF II pl. 78.)

[2] La date est en blanc dans le texte des procès-verbaux; l'arrêté, en minute signée, dans AF II pl. 78, porte : 15 nivôse.

On trouvera également, d'autre part, au registre d'arrêtés, F10* 6, le résumé de cet arrêté.

Sur la proposition d'un membre, le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission d'agriculture achètera, du citoyen Rivery, représentant du peuple et cultivateur dans le département de la Somme, la quantité de graine de choux à faucher, de grande pimprenelle, de turneps, de ray-grass et de gazon de Virginie qu'il pourra vendre, et de les faire transporter incessamment à Paris[1].

Séance levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

27 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 27 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Roux, Précy, Himbert, Pflieger, Poullain-Grandprey.

Après la lecture de la correspondance, un membre propose au Comité d'écrire au représentant du peuple Beauprey, en mission dans le département de la Seine-Inférieure, pour l'inviter à faire acheter, par les agents qu'il a nommés, des étalons propres à la régénération des chevaux destinés à l'agriculture et au trait et à les faire passer dans le plus bref délai dans le dépôt qu'il croira le plus convenable, pour être ensuite distribués dans les départements désignés. Cette proposition a été arrêtée.

Il a été reçu une lettre du représentant Beauprey relative à cet objet; après en avoir entendu la lecture, le Comité arrête que, dans la réponse au représentant du peuple Beauprey[2], on l'invitera à choisir pour dépôt desdits étalons celui du Pin.

Un membre rappelle au Comité la demande de deux citoyens d'être encouragés et secondés par une avance pour la culture de la rhubarbe qu'ils ont cultivée et fait fructifier dans la forêt de Grosbois. Le Comité ajourne la discussion sur cet objet après le rapport qui sera fait par la section végétale.

Un membre expose que les gardes des forêts demandent à jouir de l'augmentation de traitement des salariés de la République conformément à la loi du 4 pluviôse. Il observe que la Commission des revenus nationaux déclare, dans un arrêté, que la loi du 4 pluviôse

(1) Rivery, «négociant et cultivateur», avait déjà fait partie du Comité d'agriculture de l'Assemblée législative.

(2) Beauprey, ou plus exactement Plet-Beauprey, député de l'Orne. Le texte porte Beaupré.

est applicable aux gardes et, dans un arrêté de la Commission des revenus nationaux postérieur, ladite Commission demande au Comité des finances de déterminer formellement le mode d'application de la loi du 4 pluviôse aux agents forestiers. Le résultat de la discussion est que le Comité d'agriculture proposera à la Convention nationale un décret d'ordre du jour sur la demande des gardes forestiers, motivé sur le décret du 4 pluviôse [1].

Un membre fait part d'une demande du citoyen Lenchère pour obtenir la location d'une partie de prés appartenant à la République [2]. Le Comité renvoie au représentant du peuple Charles Lacroix [3] en mission dans le département de Seine-et-Oise à faire droit à la demande s'il la croit utile à la République.

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que, dans le cas où le district de Pontoise n'aurait pas affermé les potagers de l'Isle-Adam, il sera sursis à toute location sur cet objet, et qu'en attendant l'administration fera cultiver aux frais de la République les jardins de cette maison.

Séance levée.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

29 VENTÔSE AN III.

Ce jourd'hui 29 ventôse, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Poullain - Grandprey, Roux, Précy, Raffron, Pflieger et Boucher Sauveur.

On fait lecture de la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, lecture faite du rapport de la Commission d'agriculture et des arts, sur la pétition des citoyens Michelet, Potrigeon, Fauchier, Purat et Lemoyne, tous cinq habitants de la commune de Guéret, département de la Creuse,

[1] Le décret du 4 pluviôse était relatif à l'augmentation du traitement des fonctionnaire publics et des administrations civiles et des employés. (*Coll. gén. des décrets*, pluviôse an III, p. 20 et suiv.)

[2] Lenchère père, entrepreneur général des charrois et transports militaires de la République, demandait la jouissance des prés de Viroflay et de Chaville, proche la ferme de Porchefontaine où il avait créé un dépôt de chevaux; sa pétition au Comité de salut public était du 25 ventôse au III (AF II pl. 78).

[3] Delacroix (de la Marne).

entrepreneurs d'une manufacture de papier et d'une corroirie sur la rivière de la Creuse, lieu dit le Pont de la Dauge, district de Guéret, près la route d'Autun à Limoges, auxquels, par arrêté du Comité de salut public en date du 6 messidor an II, le Gouvernement a déjà fait l'avance d'une somme de 50,000 livres remboursable en dix années sans intérêts, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire aux citoyens ci-dessus dénommés, sur les fonds mis à sa disposition, l'avance d'une nouvelle somme de 50,000 livres sans intérêts.

ART. 2. Le remboursement de cette somme sera fait par les citoyens sus-nommés dans le cours de dix années et en trois payements différents, savoir : 20,000 livres dans six ans à compter du jour que les fonds auront été mis à leur disposition, 15,000 livres deux ans après et 15,000 livres à l'expiration de la dixième année.

ART. 3. Les citoyens Michelet, Protigeon, Fauchier, Purat et Lemoyne seront et demeureront garants et responsables solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, de la somme de 50,000 livres aux époques fixées par l'article précédent.

ART. 4. Les citoyens Michelet, Protigeon, Fauchier, Purat et Lemoyne fourniront à la Trésorerie nationale de bonnes et valables cautions de rembourser ladite somme aux époques et aux conditions fixées par les articles précédents.

ART 5. La présente avance est faite à la charge expresse que les citoyens entrepreneurs sus-nommés rempliront l'engagement qui leur a été imposé par le Comité de salut public, aux termes de son arrêté susdaté, de mettre leur papeterie et corroirie en activité dans le cours de l'année à partir de l'époque du premier prêt qui leur fut fait par le Gouvernement.

ART. 6. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté et de rendre compte au Comité d'agriculture et des arts de toutes les opérations y relatives.

ART. 7. Les citoyens Michelet et consorts justifieront, avant de rien toucher sur les 50,000 livres qui leur sont avancées par le présent arrêté, que la première somme de 50,000 livres, qui leur avait été avancée par arrêté du Comité du salut public, a été em-

ployée en entier dans les frais de constructions destinées à leur entreprise[1].

Le Comité renvoie au Comité des finances la demande faite par les garçons de bureau supprimés, à la Commission d'agriculture, en continuation de leur traitement jusqu'en prairial.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé au recepage de 405 arpents de jeunes plantations dans le bois de Boulogne par voie d'adjudication et en quatre lots égaux autant que faire se pourra, à la charge par les adjudicataires de faire ce recepage avec soin et sous la surveillance des agents forestiers de la ci-devant maîtrise de Paris[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, fait défense aux habitants des communes voisines riveraines des parcs de Boulogne et de Vincennes et à tous autres d'y mener paître des bestiaux sous les peines portées par la loi; charge les agents forestiers de la ci-devant maîtrise de Paris de tenir strictement la main à l'exécution du présent arrêté[3].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande des citoyens Delumel et Lebret pour une avance de 15.000 livres afin d'entreprendre la culture de la rhubarbe.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à la vente et adjudication : 1° des ormes dépérissants qui se trouvent dans le parc de Choisy, ainsi que des parties de taillis en âge d'être exploités; 2° des bois de l'enclos des ci-devant Carmes de Charenton; 3° et des bosquets et allées de Périgny; charge la Commission des revenus nationaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêté[4].

[1] La Commission d'agriculture, chargée d'examiner l'affaire, avait fait, auprès du district de Guéret, une enquête sur l'emploi des fonds déjà avancés : de cette enquête il résultait que la papeterie était en bonne voie de construction; reconnaissant la nécessité d'encourager la création d'industries dans le département de la Creuse qui en était totalement dépourvu et où une «multitude d'ouvriers languit dans l'oisiveté et l'indigence», elle demandait, par l'organe de son rapporteur Lhéritier, une nouvelle avance de 50,000 livres. L'article 7 de l'arrêté fut ajouté par le Comité d'agriculture au projet présenté par la Commission (AF II pl. 78).

[2] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté (AF II pl 78).

[3] Les exploitations faites dans ces deux parcs les avaient mis à découvert; il fallait prendre des précautions pour conserver les rejets et empêcher surtout l'introduction des bestiaux; on ne pouvait donc maintenir un arrêté du département autorisant les communes riveraines à envoyer leurs bestiaux dans ces bois. (AF II pl. 78, rapport de la Commission des revenus nationaux.)

[4] Cette mesure devait faciliter l'approvisionnement de Paris en bois. — Périgny-sur-Yères: Seine-et-Oise. — (AF II pl. 78.)

Lecture faite de la lettre du citoyen Jumelin, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les travaux préparés pour la nouvelle organisation du Gouvernement.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, accorde au citoyen Lefort, adjudicataire des ventes du Roule, de Collemont et de Martière au Rey dans la forêt de Lyons, la mainlevée des bois saisis sur lui dans lesdites ventes et une prorogation jusqu'au 15 floréal de l'an iii pour leur entière vidange et exploitation, en rapportant le consentement de la caution et du certificateur de caution[1].

Le Comité, d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur le projet de démolition du mur du parc de Villers-Cotterets et d'emploi des matériaux provenant de cette démolition, considérant que le mur dont il s'agit est utile à la conservation de ladite forêt, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer[2].

Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à ce qu'il soit fourni promptement du bois aux forges nationales de Daigny, Givonne et Villancy, arrête l'ajournement.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, considérant que la commune de Rambluzin a toujours joui sans interruption des bois des Landes, du Charois-bois-le-Comte, le grand et le petit Bouchut, et qu'elle n'a été troublée dans sa possession par l'agence forestière du district de Bar-sur-Ornain, que par une fausse application de la loi du 10 frimaire, arrête que cette commune continuera de jouir de ses bois comme par le passé et ordonne à l'agence forestière de procéder à la délivrance de la coupe pour l'ordinaire de 1794, troisième année républicaine[3].

Séance levée. J. A. Creuzé Latouche.

(1) C'est le défaut de chevaux qui, là comme ailleurs, avait empêché l'exploitation et la vidange des coupes (AF ii pl. 78). — La carte de Cassini donne : Colmont.

(2) Ce mur, construit en 1770, avait une longueur de 11,025 toises; il était destiné à assurer la chasse : les autorités du département de l'Aisne le trouvant inutile demandaient qu'il fût démoli et les matériaux employés au pavage des routes, ou à la construction de bâtiments. La Commission des revenus nationaux proposait d'autoriser la démolition (AF ii pl. 78).

(3) Rambluzin : Meuse. — Le décret du 16 frimaire au ii était relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés.

TROIS-CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE [1].

3 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 3 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Creuzé Latouche, Boucher Sauveur, Himbert, Roux, Poullain-Grandprey, Réguis, Isoré.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les arbres existants dans les bois de l'émigré Baufremont, situés canton de la Vaivre, territoire de la Neuville, département de la Haute-Saône, seront vendus, après le martelage de l'agence forestière, au fur et à mesure de la coupe des taillis affermés aux citoyens Rochet, Charvin et Michan, à la charge de 6 arbres anciens par arpent, à la réserve en outre de quarante étalons de l'âge du taillis au lieu de vingt-cinq afin de parvenir à repeupler ces mêmes bois [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur la proposition faite par le district d'Épernay de vendre la réserve de Cormoyeux, approuvée par le département de la Marne, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par le directoire du district d'Épernay à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des taillis et arbres viciés et dépérissants qui se trouvent sur les 132 arpents de bois composant la réserve des Luis, au-dessus de Cormoyeux, dont jouissaient les ci-devant abbé et religieux d'Hautvillers.

ART. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver tous les arbres sains et en état de profiter et en outre 35 baliveaux de l'âge du taillis, essence de chêne autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

ART. 3. Il versera tant le prix principal que les deux sols pour livre du prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'agence nationale du droit d'enregistrement, lequel en comptera ainsi que des autres deniers de sa recette [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande de la Com-

(1) Les pages 420 à 586 correspondent au registre AF* II 10.

(2) Les demandeurs dirigeaient les usines de Scey-sur-Saône (Haute-Saône). Ils avaient, par bail, le droit de couper 100 arpents de taillis dans la forêt de la Vaivre (AF II pl. 79).

(3) Cormoyeux-et-Romery, Hautvillers : Marne. — Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté (AF II pl. 79).

mission des revenus nationaux tendant à faire approuver par la Convention les proclamations du ci-devant Conseil provisoire exécutif des 1er et 8 février 1793 (vieux style) qui ont autorisé l'administration du département des Ardennes à faire couper 200 arpents de bois dans la réserve de Signy-l'Abbaye, 30 arpents dans celle de Mortier, 100 arpents dans celle de la commune de Singly et 150 arpents dans d'autres bois communaux, et à faire délivrer aux citoyens Coulbaut et Bourgeois, maîtres de forges, 100 arpents de bois taillis dans la forêt de Mondieu, pour alimenter les forges mises en réquisition pour le service de l'artillerie et des armées, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'exécution de ces proclamations[1].

Le Comité arrête que le citoyen Poullain-Grandprey, l'un de ses membres, proposera à la Convention nationale un projet de décret tendant à faire restituer aux communes le produit des ventes anticipées ordonnées par le décret du 13 de pluviôse[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il ne sera pas donné suite à l'ordre donné par un représentant du peuple portant qu'il sera délivré à la gendarmerie de la résidence de Versailles une gratification en bois de chauffage[3].

Le Comité ajourne la question de savoir s'il sera pris un arrêté pour autoriser la coupe des quarts de réserve ou s'il sera présenté à la Convention un projet de décret relatif à cet objet.

Sur le rapport d'un de ses membres concernant l'adjudication faite par le district de Saint-Dizier, le 15 ventôse dernier, de futaies sur taillis existantes dans les forêts de bois de Roche, Joyol, Jean Duzer, La Héronine, le petit Jard, le Jard et la Corvée marcienne, le Comité, considérant que le district n'a point été autorisé à faire la susdite adjudication, que la coupe qui n'a pas encore été commencée ne peut plus être faite dans un temps utile, arrête que l'adjudication sus-énoncée est suspendue et qu'il ne pourra être fait aucune coupe ni abatage d'aucun des arbres compris dans la susdite adjudication, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté.

Sur la demande de l'agent forestier de la ci-devant maîtrise de

(1) Singly ou Saint-Louis; Mortier, commune de Wagnon : Ardennes. — Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté (AF II pl. 79).

(2) Il doit s'agir du décret du 13 pluviôse an II ordonnant une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République.

(3) Le rapport de la Commission est annexé (AF II pl. 79).

Saint-Omer au rapport de la loi du 29 septembre 1791 dans les articles 13 et 14 du titre IX, le Comité ajourne jusqu'à la présentation de l'organisation provisoire des forêts[1].

Le Comité arrête de proposer à la Convention un projet de décret pour faire payer au citoyen Girardin, par le receveur du district de Bruyères, la somme de 96 livres pour visites et reconnaissances de délits faits dans la forêt de Brouvelieures[2].

La séance a été levée.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

5 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 5 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Creuzé Latouche, Roux, Réguis, Précy, Himbert, Isoré, Pflieger, Boucher Sauveur.

Le Comité d'agriculture et des arts, vu la pétition des ouvriers employés à la Manufacture des Gobelins à l'effet de viser et maintenir l'augmentation de traitement à eux accordée par un arrêté précédent[3], arrête qu'il sera apposé audit état le *visa* comme il a été précédemment fait.

Sur la motion d'un membre, le Comité ajourne la demande d'un secours demandé par les entrepreneurs manufacturiers des tapisseries d'Aubusson, district de Guéret, pour le maintien des travaux et l'encouragement de ladite manufacture.

Lecture faite d'une lettre du représentant du peuple Jourdan, relative à une coupe de bois dans la forêt [du Parloir], district de Clamecy, le Comité arrête qu'il sera écrit à ce représentant pour lui demander des renseignements plus précis sur cette affaire[4].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, d'une réclamation faite par le citoyen Roques, adjudicataire de bois dans le district de Mont-Sarrazin, tendant à annuler un arrêté du Comité de salut public du 6 fructidor dernier, prohibitif de la coupe desdits bois, arrête que, sans avoir égard à la pétition du citoyen Roques, l'arrêté du Comité de salut public du 6 fructidor dernier sera exécuté.

[1] Copie de la lettre de l'agent forestier et rapport de la Commission sont dans AF II pl. 79.

[2] Brouvelieures : Vosges.

[3] Le 5 ventôse.

[4] Voir la séance du 12 pluviôse; il s'agit de la coupe entreprise par le citoyen Borne dans le bois du Parloir.

Le Comité ajourne la demande en délivrance d'une somme de 14,500 livres faite par la commune d'Andelot, district de Chaumont, sur le prix d'un quart de réserve déposé au Trésor public[1].

Le Comité a pareillement ajourné la demande d'une somme de 15,550 livres sur le prix d'un quart de réserve, déposée au Trésor public, faite par la commune de Chaource, district d'Ervy[2].

Sur la demande de quelques communes du district de Chateauneuf, département d'Eure-et-Loir, de cultiver et d'ensemencer des parties vaines et vagues qui se trouvent dans les coupes de bois de l'année dernière, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le département d'Eure-et-Loir étant pays de grande culture, on s'exposerait, pour les nouvelles cultures, à y employer des bras nécessaires à celle des terres dont le produit est certain et connu[3].

Le Comité ajourne la demande des communes de Dracy et de Cortelin, district de Chalon-sur-Saône, en décharge d'amende et en autorisation de continuer la coupe de leur quart de réserve.

Sur la demande des communes de Sandaucourt, Morville, Chatenois, la Neuville-sous-Châtenois, Houécourt et Saint-Remimont, district de Neufchâteau, qu'on déduise des condamnations prononcées contre eux par le tribunal de Mouzon-Meuse, le Comité renvoie ladite demande au Comité de législation.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande du citoyen Potters de pouvoir louer, pour l'usage de sa manufacture, le jardin potager de l'Isle-Adam, et vu l'avis du district de Pontoise à ce sujet, autorise l'administration dudit district à louer audit Potters, pour un an, ledit jardin potager de la manière la plus convenable aux intérêts de la République[4].

La séance a été levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

(1) Andelot : Haute-Marne.

(2) Chaource : Aube.

(3) Le représentant du peuple Loiseau en mission dans le département d'Eure-et-Loir proposait d'autoriser les manouvriers et brassiers à cultiver et ensemencer les parties vaines et vagues qui se trouvaient dans les coupes de bois de l'année précédente en les astreignant à cultiver à la fourche et à récolter à la main sans outils tranchants. La lettre de Loiseau, datée de Dreux, 23 pluviôse, est annexée à l'arrêté; il y exposait que le district d'où il écrivait était menacé de la disette (AF II pl. 79).

(4) Potters est une mauvaise graphie; il faut lire Potter. Voir l'arrêté du 27 ventôse concernant les potagers de l'Isle-Adam. — Potters avait aussi une manufacture à Paris.

TROIS-CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

7 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 7 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Isoré, Himbert, Poullain-Grandprey, Pflieger, Creuzé Latouche.

La correspondance est ouverte.

La section du genre animal rend compte des mesures projetées sur l'exécution du décret du 2 germinal dernier relatif aux haras et elle fait adopter les arrêtés suivants :

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport qui lui a été fait sur la nécessité et l'urgence de régénérer les haras de manière à former en chevaux de trait plusieurs dépôts d'étalons propres à faire la monte prochaine;

Considérant que, par un arrêté du Comité de salut public du 29 nivôse dernier, les citoyens Le Roux et Bégé ont été nommés aux fins d'acheter des étalons pour former les dépôts du haras du Pin, département de l'Orne, et de Tilly, département du Calvados, et que ces agents sont encore dans les départements de l'Orne, l'Eure, le Calvados, la Manche et la Sarthe, arrête :

Art. 1er. Les citoyens Le Roux et Bégé, actuellement dans les départements qui leur ont été désignés par l'arrêté du Comité de salut public du 29 nivôse dernier, continueront d'acheter avec la plus grande célérité possible des chevaux de trait de la meilleure construction propres à faire des étalons, et d'âge à faire la monte prochaine.

Art. 2. Ils continueront de se concerter avec le représentant du peuple Beauprey près ces mêmes départements, délégué par décret de la Convention nationale pour régénérer les haras, qui leur désignera le lieu où ils devront faire rendre les chevaux qu'ils auront achetés, parce que lui même se concertera avec le Comité d'agriculture et des arts sur le lieu et le mode d'établissement de ces dépôts.

Art. 3. Copies en formes du présent arrêté et du rapport seront envoyées sur-le-champ aux citoyens Bégé et Le Roux et au représentant du peuple Beauprey, notre collègue, avec invitation de mettre la plus grande activité dans son exécution.

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, en exécution du décret du 2 germinal relatif aux haras, arrête :

ART. 1er. Les inspecteurs, chefs ou commandants des dépôts des troupes à cheval et de ceux qui dépendent des transports militaires feront reconnaître sans délai les chevaux entiers et juments qui se trouvent dans leurs dépôts respectifs.

ART. 2. Ils en porteront le signalement sur les états imprimés qui leur seront envoyés pour cet objet en même temps que le présent arrêté.

ART. 3. Après avoir rempli ces états, ils les adresseront sur-le-champ au Comité d'agriculture et des arts.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant l'absence des citoyens Bégé et Le Roux, chargés par le Comité de salut public d'acheter des chevaux entiers pour les haras, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le Comité d'agriculture et des arts charge le citoyen Samson de faire les recherches nécessaires pour découvrir à Paris et dans les environs les chevaux propres aux haras.

ART. 2. Le citoyen Samson informera le Comité du nombre de chevaux qu'il aura trouvés; il en présentera le signalement et les prix, avant d'arrêter les marchés.

ART. 3. Ledit citoyen Samson, après avoir été autorisé, conclura les achats et délivrera des mandats à valoir sur le million mis à la disposition de la 7e Commission pour l'achat des étalons.

ART. 4. Enfin il sera dressé un tableau général des étalons achetés par le citoyen Samson qui sera déposé au Comité, qui en donnera copie à la Commission d'agriculture et des arts pour la surveillance.

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que les étalons du dépôt national de Rozières seront répartis de la manière suivante :

ART. 1er. L'inspecteur de Rozières gardera quinze étalons dans le dépôt confié à sa surveillance.

ART. 2. Il en fera conduire 5 à Sarre-Union, département de la Moselle;

5 à Nancy, département de la Moselle;

5 à Neufchâteau, département des Vosges;

3 à Rambervillers, département des Vosges;

5 à Commercy, département de la Meuse;

5 à Verdun, département de la Meuse;

5 à Bischwiller, département du Bas-Rhin.

Le Comité d'agriculture et des arts autorise le représentant du peuple Beauprey, chargé de la surveillance des haras dans les départements de la ci-devant Normandie, de faire partir pour Versailles les chevaux de trait propres aux haras qui sont dans les départements, afin de pouvoir les distribuer promptement pour la monte prochaine, conformément au décret du 2 de ce mois.

Le Comité d'agriculture et des arts charge la Commission d'agriculture et des arts de prendre les mesures nécessaires pour indiquer au 15 floréal prochain et donner la plus grande publicité à la vente des béliers et brebis de race pure espagnole considérés comme surcroît dans le troupeau de Rambouillet. Ladite Commission est autorisée à réunir audit troupeau de Rambouillet toutes les bêtes à laine de la même race qui sont soumises à la surveillance dans toutes les maisons nationales.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que la Commission d'agriculture est autorisée à faire acquitter les appointements dus au directeur et aux deux professeurs de l'école vétérinaire de la Guillotière depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er germinal présent mois, conformément au tableau contenu dans le rapport de ce jour de la Commission d'agriculture[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les citoyens Lefranc, Pelet et Fréville, officiers de l'administration forestière de Provins, département de Seine-et-Marne, suspendus provisoirement de leurs fonctions par leur détention y seront réintégrés pour les exercer jusqu'à la prochaine organisation forestière; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté[2].

Le Comité renvoie à la 7e Commission une pétition relative à une réquisition de chevaux et mulets adressée au citoyen Bourgnon, du district de Poitiers, pour avoir des renseignements.

La séance a été levée.

J. A. Creuzé Latouche.

[1] Le rapport de Lhéritier est annexé à l'arrêté : on y lit qu'il était dû à Bredin, directeur de l'école, 7,120 livres; à Henon, professeur 4,520 livres; à Guinet, professeur, 1,910 livres (AF II pl. 79).

[2] Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté (*ibidem*).

TROIS-CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

9 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 9 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Himbert, Poullain-Grandprey, Isoré, Pflieger.

Sur la motion d'un membre, le Comité d'agriculture arrête qu'il sera écrit au citoyen Savie, chargé par la Commission des revenus nationaux et le Comité d'agriculture de réunir les pièces du rapport qu'il doit présenter sur l'administration des forêts, de se rendre primidi prochain à la séance du Comité d'agriculture avec les pièces à l'appui de son travail.

Le Comité arrête la mention honorable du zèle que fait paraître le citoyen De Nesle, directeur du Jardin des plantes de Poitiers, qui a ouvert un cours de chimie[1].

Sur la pétition de l'administration du district de Neufchâtel relativement à l'administration de leurs forêts, le Comité renvoie à la Commission des revenus nationaux pour savoir quelle est l'origine de l'établissement des inspecteurs des forêts et la nature de leurs fonctions.

Sur la pétition du citoyen Longuet tendant à être envoyé dans la ci-devant Bretagne à l'effet de parcourir les landes et terres incultes et de prendre des renseignements sur les défrichements qu'on pourrait y faire, le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen César Dupeuty, manufacturier de toiles, velours de coton, à Clairefontaine, relative à une demande d'une avance d'une somme de 50,000 livres[2].

Les citoyens Pflieger et Isoré, membres de la section animale, rendent compte que le citoyen Samson a découvert un cheval bai

(1) Dans AF II pl. 75, on trouve, annexée par erreur à la séance du 21 pluviôse, une affiche «Avis au public» dans laquelle le citoyen Denesle annonce l'ouverture d'un cours de chimie pratique.

(2) La manufacture était établie à Clairefontaine, district de Dourdan, Seine-et-Oise. La commune de Clairefontaine appuyait la demande du citoyen Dupeuty et le département, dans son arrêté du 24 ventôse, avait déclaré que ses travaux avaient un but d'utilité publique qu'il importait d'encourager. Un agent de la Commission d'agriculture avait visité les ateliers de Clairefontaine; la population du village augmentait; on y construisait une nouvelle rue avec des matériaux provenant de la démolition de la ci-devant abbaye de Vaux-de-Cernay; Dupeuty avait monté son établissement en se servant de prisonniers de guerre anglais; la Commission d'agriculture concluait au prêt de 50,000 livres (F^{12} 1556).

foncé, de l'âge de 5 ans, fait, de la taille de 5 pieds 11 pouces. Le cheval, disent-ils, est un peu dépéri de fatigue, mais il est propre au haras, et ils ont autorisé le citoyen Samson à le retirer pour la somme de 4,025 livres et d'en délivrer le mandat.

Le Comité adopte la lettre circulaire présentée par la section végétale pour être adressée aux divers districts où il y a des étalons provenant du dépôt de Rozières.

La séance a été levée. J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

11 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 11 germinal, l'an trois de la République, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Poullain-Grandprey, Creuzé Latouche, Pflieger, Isoré, Précy.

Sur le rapport de la section du genre végétal, le Comité adopte le projet de décret suivant et charge un de ses membres de se concerter avec le Comité des travaux publics avant de le présenter à la Convention.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète :

ART. 1er. Les arbres plantés sur les grandes routes aux frais du Gouvernement font partie du domaine de la République.

ART. 2. Après l'exploitation des arbres compris au premier article, les propriétaires riverains seront libres de remplacer, auquel cas la propriété leur en sera acquise.

ART. 3. A défaut par les propriétaires riverains de remplacer ces arbres dans l'année de leur abatage, ils le seront pour le compte du Gouvernement et les arbres ainsi plantés seront une propriété nationale.

ART. 4. Les arbres plantés sur les grandes routes aux frais des citoyens leur appartiennent. S'ils sont abattus, ils seront remplacés dans l'année, à défaut de quoi ce remplacement se fera pour le compte du Gouvernement, et, dans ce dernier cas, les arbres remplacés appartiendront à la Nation.

ART. 5. Il est enjoint aux corps administratifs et aux agents forestiers, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la conservation

des arbres plantés sur les grandes routes et de faire réprimer les délits dont ils pourraient être l'objet[1].

Le Comité a arrêté qu'il sera proposé à la Convention nationale le projet de décret suivant, après qu'il aura été communiqué au Comité de salut public.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, a décrété que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne pourra être fait aucun défrichement dans la forêt de la Haye d'Avesnes, située entre Maubeuge et Avesnes[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er Les deux adjudications passées au district de la Rochelle, le 25 vendémiaire dernier, au profit des citoyens Bontems et Sauquet, des taillis et futaies du parc de Ferrières, provenant de l'émigré Poujet Naudaillac, sont annulées.

ART. 2. Il sera procédé devant ce même district à de nouvelles adjudications de ces bois en la forme prescrite sur la soumission du citoyen Picard, notaire public, laquelle sera regardée comme première enchère.

ART. 3. Le nouvel adjudicataire sera tenu de prendre la coupe de ces bois dans l'état où elle se trouvera, il prendra pour son compte les bois coupés et enlevés et remboursera les frais d'exploitation à ceux qui en auront fait l'avance sans pouvoir rien répéter à cet égard; il se conformera, au surplus, aux autres charges et conditions qui seront insérées au cahier des charges[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé incessamment et séparément, par le directoire du district de Grandpré, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des futaies surnuméraires et

(1) Il ne semble pas que le décret ait été voté; au Code des délits et des peines, article DCV, on rappelle au paragraphe 9 les délits mentionnés par la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale; l'article 43 de cette loi est ainsi conçu : «quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois».

(2) Forêt qui s'étend au N.O. d'Avesnes.

(3) «L'objet de ces coupes était d'approvisionner promptement la commune de la Rochelle qui éprouvait une disette extrême de bois»; des plaintes s'étaient élevées contre ces adjudications. — Le rapport de la Commission d'agriculture donne «Nadaillac» (AF II pl. 79.) — Ferrières, commune du canton de Courçon.

nuisibles qui se trouvent : 1° sur deux coupes exploitées en 1794 (v. s.), contenant 40 arpents, faisant partie des bois provenant de l'émigré Augeard et situées sur le ban de Barincourt, lieu dit la grande et petite Garenne; 2° sur deux coupes exploitées en 1793, contenant 112 arpents, faisant partie des bois provenant de l'émigré Barbin et situées sur le ban de Beaurepaire, contrée dite Bois de Bourgogne; sur deux coupes pareillement exploitées en 1793, contenant 60 arpents, faisant partie des bois de l'émigré Barbin et situées sur le ban de Beaurepaire, contrée dite le trou du Loup; 4° sur une coupe nouvellement exploitée, contenant 60 arpents, faisant partie des bois du même émigré et située sur le ban de Grandpré, contrée dite de la Garenne de Thenon; 5° sur trois coupes exploitées en 1793, contenant 95 arpents, faisant partie des bois du même émigré et situées sur le ban de Boucanville, contrées dites bois des Echelles, bois des Broyes et les Trente arpents; 6° sur trois coupes aussi exploitées en 1793, contenant 196 arpents, faisant partie des bois du même émigré, et situées sur le ban de Condé, contrées dites la Cote Bayard et le Gros Charme; 7° sur deux coupes exploitées en 1793, contenant 38 arpents 55 perches, faisant partie des bois provenant de l'émigré Lardenois et situées sur le ban de Thermes, contrée dite de la Sarthe; 8° sur trois coupes exploitées en 1791, 1792 et 1793, contenant 60 arpents, faisant partie des bois provenant de l'émigré Thuisy et situées sur le ban de Challerange, contrées dites la Cullée des prés, les Bassins et la Cullée Meller; 9° sur 126 arpents faisant partie du quart en réserve des bois dépendants de la ci-devant commanderie de Boulx-aux-Bois et exploités en 1793 (v. s.).

Art. 2. Les adjudicataires seront tenus de réserver tous les arbres qui seront jugés nécessaires suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, chargés de se conformer au procès-verbal du 10 germinal an II, pour le nombre des accrus modernes et autres baliveaux à réserver, et de verser tant le prix principal que les 2 sols pour livre du prix de leur adjudication entre les mains du préposé de l'agence du droit de l'enregistrement et des domaines qui en comptera à qui de droit[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il importe de réunir, en exécution du décret du 2 germinal, les juments qui

[1] Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté (AF II pl. 79.).
Tous ces endroits sont dans le département des Ardennes.

seront jugées propres à devenir de bonnes poulinières afin de les faire saillir à la monte prochaine, arrête :

Art. 1er. Les citoyens Pflieger et Isoré, représentants du peuple, se transporteront incessamment dans les dépôts du Plessis Lalande[1], de Bercy, du Carrousel, de l'École militaire et autres environnant Paris, pour faire l'inspection des juments qui se trouvent dans ces dépôts.

Art. 2. Ils feront signaler celles qu'ils jugeront capables de donner de bonnes productions et donneront les ordres nécessaires pour leur conservation ainsi que pour la saillie de ces juments.

Art. 3. Le citoyen Beauprey, représentant du peuple, fera également réunir sur les points qui lui paraîtront les plus convenables les meilleures juments qui se trouvent dans les dépôts de la République situés dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Inférieure et de la Sarthe afin de les faire saillir, conformément au décret du 2 germinal.

Art. 4. Copie du présent arrêté sera remise au représentant du peuple Beauprey.

Le Comité a adopté plusieurs projets de lettres relatives aux haras qui sont inscrites sur le registre de correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il est nécessaire de pourvoir d'ustensiles les dépôts d'étalons nationaux du Pin, de Tilly, de Rozières et autres qui doivent être formés en exécution du décret du 2 germinal;

Considérant qu'il existe beaucoup d'effets de cette nature au Raincy et dans plusieurs maisons appartenant à la République et qu'il importe de s'en servir et de les réunir pour éviter leur dépérissement, arrête :

Art. 1er. Les harnais, brides, bridons, couvertures, sangles, sanglons, étrilles, brosses, époussettes, pelles, fourches et généralement tous les ustensiles d'écurie qui se trouvent au Raincy et dans les autres lieux appartenant à la République où il existe des effets de cette nature sans destination actuelle, seront réunis dans le dépôt de sellerie du Carrousel.

Art. 2. Il sera fait un inventaire de ces effets, au moment de leur réception, dont le double sera remis au garde de ce magasin.

[1] Plessis-la-Lande, commune de Villiers-sur-Marne : Seine-et Oise.

ART. 3. Les citoyens Pflieger et Isoré, représentants du peuple, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Séance levée.

J. A. CREUZÉ LATOUCHE.

TROIS-CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

17 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 17 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Réguis, Himbert, Pflieger, Poullain-Grandprey.

Le Comité d'agriculture et des arts arrête qu'il sera proposé à la Convention un projet de décret pour autoriser le Comité d'agriculture à prononcer sur la vente des quarts de réserve tant des bois appartenant aux communes que de ceux des bois nationaux et approuver les arrêtés déjà pris.

Le Comité d'agriculture et des arts charge la Commission de présenter un rapport sur la nécessité de renouveler les anciennes ordonnances pour écheniller.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande du citoyen Leterrier, chef de bataillon de la Butte des Moulins[1] à l'armée de Sambre-et-Meuse, tendant à obtenir un cheval des dépôts de remonte[2] en échange d'une jument pleine qu'il offre pour les haras, arrête :

ART. 1er. La 7e Commission est autorisée à remettre au citoyen Leterrier un cheval pris dans les dépôts de remonte de la République en échange de sa jument, d'après une estimation préalable de cette jument et du cheval qui lui sera délivré.

Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission d'agriculture et des arts à faire emplette de deux balles de laine blanche propre aux travaux de la Manufacture nationale de la Savonnerie, appartenant au citoyen Menou.

La Commission d'agriculture et des arts est également autorisée

(1) La Section dite Butte des Moulins, ancienne Section du Palais-Royal; en l'an II et l'an III c'était la Section de la Montagne.

(2) Le décret du 2 germinal spécifiait qu'il serait établi sept dépôts d'étalons «dans les départements qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent».

à acheter les marchandises et ustensiles que le citoyen Menou a en dépôt dans les magasins de la Manufacture nationale de Beauvais, suivant les prix portés en l'état d'estimation dressé le 22 ventôse par les citoyens Vavoque et Picou, experts nommés pour cet objet[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il importe de terminer les opérations relatives au rétablissement des haras de la ci-devant province de Normandie, dont le représentant du peuple Beauprey se trouve chargé par le décret du 23 nivôse dernier, arrête :

Art. 1er. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à faire pour la monte prochaine la répartition des étalons des dépôts du Pin et de Tilly et à fixer les indemnités qui seront dues aux propriétaires ou aux cultivateurs qui seront chargés de ces étalons pendant le temps de la monte.

Art. 2. Le représentant du peuple Beauprey fera retenir, aux dépôts ci-dessus désignés, les jeunes étalons qui s'y trouvent et ces étalons seront employés pour le service des juments qui sont dans les environs de ces dépôts.

Art. 3. Le représentant du peuple Beauprey demeure chargé de nommer les agents nécessaires pour distribuer les billets de monte dans la ci-devant province de Normandie et pour surveiller les étalons qui seront distribués pour la saillie des juments.

Art. 4. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à prendre des renseignements exacts et prompts sur ces dépôts de haras existant à Torigny, dans la ci-devant province de Normandie, pour, d'après son avis, être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. Le représentant du peuple Beauprey continuera de correspondre avec le Comité d'agriculture et des arts pour tous les objets relatifs à sa mission.

Art. 6. Copie du présent arrêté sera remise au représentant du peuple Beauprey.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport d'un de ses membres, arrête que les citoyens Aubriot et Roger, anciens administrateurs forestiers à Dijon, suspendus de leurs fonctions par arrêté du représentant du peuple Léonard Bourdon, sont réintégrés

[1] Le rapport présenté par Lhéritier, au nom de la Commission d'agriculture, est annexé à l'arrêté (AF II pl. 79).

dans le plein exercice de la place qu'ils occupaient avant leur suspension, pour et conjointement avec le citoyen Labaume, précédemment réintégré, exercer l'administration forestière dans leur arrondissement. Les citoyens Cotherel, Verner, Payel et Coqueau cesseront, au vu du présent arrêté, les fonctions qu'ils exercent provisoirement, les arpenteurs Prille et Cune continueront d'être employés en cette qualité; charge la Commission des revenus nationaux de la prompte exécution du présent arrêté.

Sus la pétition du citoyen Grenouillet, entrepreneur de verreries dans le département du Cher, district d'Aubigny[1], tendant à demander une prorogation de délai au terme accordé par la loi pour la coupe des bois dont il est adjudicataire, le Comité d'agriculture et des arts, vu l'urgence et l'intérêt que présentent les établissements et le retard de la sève de la présente année, proroge le délai pour la coupe des bois dont il s'agit au 15 floréal prochain et renvoie à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis sur le surplus de la demande.

Sur la pétition des citoyens Schmid et Colombot, entrepreneurs de verreries dans les départements du Cher et de la Nièvre, tendant à demander une prorogation au terme accordé par la loi pour la coupe des bois dont ils sont adjudicataires, le Comité d'agriculture et des arts, vu l'urgence et l'intérêt que présentent les établissements et le retard de la sève de la présente année, proroge le délai pour la coupe des bois dont il s'agit au 15 floréal prochain, et renvoie à la Commission des revenus nationaux, pour donner son avis sur le surplus de la demande.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la proposition d'un de ses membres de demander aux inspecteurs de la Maison nationale un emplacement pour semer toutes les espèces de gramens et herbages et faire mettre à chaque espèce une indication ou écriteau désignant la qualité de l'herbe, considérant que ce serait un utile moyen de faire connaître les meilleures espèces d'herbages pour les fourrages, arrête que les inspecteurs de la Salle seront invités à désigner un local apparent à cet effet, et qu'aussitôt que cette demande serait accueillie, la Commission d'agriculture et des arts s'occuperait incessamment [de] la partie de terrain désignée.

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission d'agriculture et des arts fera remettre un daim mâle du parc du Raincy à l'administration du Plessis-Lalande pour la conservation de l'espèce.

[1] Aubigny-sur-Nère ou Aubigny-Ville.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts d'une pétition du citoyen Le Bègue Cherval, à l'effet d'obtenir un local à Saint-Amour, département du Jura, et une somme de 25,000 livres pour l'établissement d'une manufacture de savon, passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

TROIS-CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

19 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 19 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Raffron, Précy, Régnis, Poullain-Grandprey Pflieger, Himbert, Pinel[1].

Sur la motion d'un membre, le Comité d'agriculture et des arts arrête qu'attendu que, dans la Commission d'agriculture et des arts, la place de commissaire adjoint se trouve vacante, il sera sur-le-champ procédé à la désignation de celui qui sera proposé à la Convention nationale pour remplir cette place. Il a été de suite procédé au scrutin et l'unanimité des suffrages a été pour le citoyen Dubois, agent de la Commission pour la division végétale. Le Comité arrête que Poullain-Grandprey, l'un de ses membres, proposera à la Convention la nomination du citoyen Dubois[2].

Le Comité procède à la formation du Bureau. Le citoyen Boucher Sauveur est nommé président et les citoyens Précy et Poullain-Grandprey, secrétaires[3].

Sur la motion d'un membre, le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission des revenus nationaux prendra les mesures nécessaires pour que le travail de l'employé chargé, par arrêté du 29 nivôse dernier, de recueillir toutes les pièces relatives à l'organisation forestière, soit déposé primidi prochain à midi au lieu

(1) La veille, la Convention avait renouvelé le Comité; elle avait désigné : Précy, de l'Yonne, Boudin, de l'Indre, Michel (?), Beauprey, de l'Orne, Pinel, de la Manche. (*Procès-verbal*, p. 94.)

(2) Jean-Baptiste Dubois, devenu plus tard chef de bureau au Ministère de l'intérieur, figure sur «l'état des employés de la Commission d'agriculture et des arts», déjà plusieurs fois cité, avec les indications suivantes : «41 ans, instituteur avant la Révolution, cultivateur et rédacteur de la *Feuille du cultivateur* depuis la Révolution, agent dans la division végétale, aux appointements de 6,000 livres, marié, trois enfants». (Arch. nat., F[10] 232.) Il entra en fonctions, comme commissaire, le 24 germinal an III.

(3) La liste des membres du Comité, au 11 germinal an III, figure dans AF II pl. 79. Rivery avait passé au Comité de commerce; en face du nom de Pénières on trouvé l'indication : vacant.

des séances de la section végétale ainsi que les pièces qu'il aura recueillies.

La séance est levée à 10 heures et demie.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

21 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 21 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Précy, Poullain-Grandprey, Pflieger, Pinel, Boudin et Réguis.

Lecture faite des procès-verbaux de la séance précédente, adoptés.

Le président a proposé de répartir les membres qui composent le Comité dans les trois sections, ce qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Section végétale : Poullain-Grandprey, Réguis, Pinel, Michel.

Section animale : Pflieger, Himbert, Isoré, Beauprey.

Section des arts et manufactures : Boudin, Précy, Bonnemain, Boucher Sauveur.

Sur la proposition d'un membre, le Comité rapporte son arrêté du .... en ce qui regarde les quarts en réserve des bois des communautés d'habitants, attendu que le Comité est suffisamment autorisé, par l'article 12 du titre XI de la loi du 29 septembre 1791 (v. s.), à permettre les coupes des quarts en réserve et de la futaie sur taillis des communautés d'habitants. Le surplus dudit arrêté relatif aux coupes extraordinaires sera exécuté.

Le Comité autorise la Commission d'agriculture et des arts à prendre, auprès du citoyen Baudon, les éclaircissement qu'il jugera nécessaires sur les objets énoncés en sa pétition.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Bernard, Chevallier et Boullay, entrepreneurs de la manufacture de Cholet, tendant à obtenir une avance de 50,000 livres sans intérêts, et la décharge de 5 p. 100 d'intérêts de celle à eux avancée par arrêté du représentant du peuple Garnier (de Saintes).

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'à l'avenir, à l'ouverture des séances, il sera fait lecture des arrêtés pris à la dernière séance.

Le Comité d'agriculture et des arts passe à l'ordre du jour sur la

pétition du citoyen Cherval tendant à obtenir un local et une avance de 25,000 livres pour l'établissement d'une manufacture de savon à Saint-Amour, département du Jura[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera vendu cette année, à Rambouillet, 250 tant béliers que brebis de race pure espagnole, provenant des troupeaux de Rambouillet et de Croissy.

Art. 2. Il sera vendu au même endroit 50 vaches, 4 taureaux et environ 30 veaux de différents âges.

Art. 3. Il sera également vendu plusieurs milliers de livres de laine superfine provenant des troupeaux de Rambouillet et de Croissy.

Art. 4. Cette vente s'ouvrira le 15 prairial et se continuera sans interruption les jours suivants.

Art. 5. Les brebis et béliers ne pourront être vendus qu'un à un.

Art. 6. Les laines seront divisées en lots de dix toisons et il n'en pourra être crié qu'un à la fois.

Le Comité arrête que les secrétaires vérifieront tour à tour la correspondance pour lui en rendre compte à chaque séance.

Séance levée à 10 heures et demie.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

23 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 23 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Précy, Poullain-Grandprey, Boudin, Pinel et Michel.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Un membre du Comité d'instruction publique observe que le cabinet d'histoire naturelle établi à l'École d'Alfort, dont la trans-

[1] La pétition est dans F[12] 1556.

lation est projetée, périclite, tant par la soustraction qui se fait des objets les plus précieux que par le mauvais état dans lequel est tenu ce qui en reste. Sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il sera nommé un membre de la section du genre animal du Comité pour prendre connaissance des abus dénoncés, se faire représenter l'inventaire, s'il en a été dressé un, faire procéder, en présence des anciens dépositaires, à un récolement dans lequel l'état actuel desdits objets sera constaté, faire inventorier les mêmes objets s'ils ne le sont pas, enfin prendre les moyens nécessaires pour la conservation et la translation des objets existants et découvrir les auteurs des abus et des infidélités qui ont été commises et d'en rendre compte au Comité. Arrête en outre que le Comité d'instruction publique sera invité de nommer un de ses membres pour surveiller lesdites opérations conjointement avec celui du Comité d'agriculture.

Le Comité a nommé à cet effet le représentant du peuple Himbert.

Le même membre du Comité d'instruction publique demande qu'il soit statué sur le projet d'encourager la manufacture d'Aubusson par un prêt de 50,000 livres.

Le Comité arrête qu'il lui sera fait, par la section des arts, à la séance prochaine, un rapport sur le projet d'arrêté présenté à cet égard par la Commission d'agriculture et des arts.

Un membre observe que différentes propositions ont été faites aux précédentes séances du Comité sur les réclamations des agents forestiers; qui demandent de participer au bénéfice de la loi du 4 pluviôse; que leur résultat a été de proposer au Comité des finances d'arrêter que les agents qui ont un traitement annuel, comme les gardes à cheval et à pied, recevront les augmentations conformément à la loi; qu'à l'égard des arpenteurs, ils auront 25 sols par arpent pour l'arpentage et 15 sols pour le réarpentage, et, qu'en ce qui regarde les autres agents, ils recevront moitié en sus de ce qui leur est attribué par la loi pour martelage, balivage, récolement et marque d'arbres épars; que cette mesure a été adoptée par le Comité des finances ainsi qu'il suit :

Extrait du registre des arrêtés du Comité des finances.

Du 21 germinal, l'an III de la République française une et indivisible.

Les Comités des finances, des arts et d'agriculture réunis, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, considérant que le traitement des officiers, arpenteurs et gardes forestiers des ci-devant maîtrises se trouve actuellement insuffisant par l'augmentation

des denrées, et qu'il importe à la République d'empêcher les dilapidations qui se commettraient dans les forêts nationales si ceux à la garde desquels elles se trouvent cessaient leurs fonctions par le défaut d'un traitement suffisant, arrêtent provisoirement ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers des ci-devant maîtrises dont les honoraires sont taxés par la loi du 15 août 1792, savoir à 4 livres 10 sols par arpent pour le balivage, à 1 livre 10 sols pour le récolement des ventes et à 5 sols pour le martelage de chaque pied d'arbres épars, recevront provisoirement la moitié en sus desdites sommes, à compter du 1er nivôse, pour leur tenir lieu de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviôse.

ART. 2. L'arpentage sera payé à raison de 25 sols par arpent, et le réarpentage à raison de 15 sols aussi par arpent.

ART. 3. Les gardes à cheval dont le maximum de traitement est fixé par la loi du 15 pluviôse an III à 1,100 livres, et les gardes à pied fixés 500 livres, participeront à l'indemnité accordée par le décret du 4 pluviôse dernier.

ART. 4. La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Les membres composant le Bureau de commerce, établi par arrêté du Comité de salut public du 4 ventôse dernier, sont admis, et déposent sur le bureau une lettre où les dispositions de cet arrêté sont rappelées.

Un membre donne lecture d'une lettre du Comité de salut public du 1er germinal qui accompagne l'envoi du même arrêté dont il est également donné lecture et dont la teneur suit :

« Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale du 4e jour de ventôse, l'an III de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, s'étant fait représenter son arrêté du 14 vendémiaire dernier[2] portant établissement du Conseil de

[1] L'extrait du registre des arrêtés du Comité des finances est annexé à la séance : un texte, légèrement différent, émanant de la Commission des revenus nationaux, est également joint à l'arrêté du Comité d'agriculture (AF II pl. 80).

[2] L'arrêté du 14 vendémiaire an III formait, en réalité, un « Conseil auprès de la Commission du commerce et des approvisionnements »; ce Conseil devait être composé des membres suivants : Bonnefon, de Marennes, négociant; Lachenay, de Rouen, négociant; Terret, de Lyon, fabricant; Decrétot, de Louviers, fabricant; Villeneuve, de Paris, agriculteur; Dupré, de Carcassonne, fabricant de draps; Du-

commerce, et considérant : 1° que l'objet et la forme de cet établissement doivent nécessairement être changés, puisque la 4° Commission, à laquelle il était spécialement attaché, a été supprimée par la Convention nationale et remplacée par une nouvelle dont les fonctions sont moins de diriger le commerce de la République [que] d'assurer les approvisionnements dont elle peut avoir besoin; 2° que l'intention manifestée par la Convention de rendre au commerce toute sa splendeur doit porter le Gouvernement à s'environner de toutes les lumières qui pourront l'aider à remplir ses vues,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil de commerce établi près la Commission de commerce et des approvisionnements de la République est supprimé.

Art. 2. Les membres qui le composent ne sont plus en réquisition.

Art. 3. Il sera établi un Bureau de commerce près le Comité de salut public.

Art. 4. Il sera composé de 15 membres et d'un secrétaire particulier.

Art. 5. Le secrétaire assistera à toutes les séances et rédigera toutes les délibérations.

Art. 6. Il n'aura pas voix délibérative.

Art. 7. Le traitement des membres du Bureau de commerce et du secrétaire sera de 500 livres par mois et de l'augmentation en sus telle qu'elle a été décrétée par la Convention le... pluviôse pour les fonctionnaires publics dont le traitement est de 6,000 livres.

Art. 8. Les membres du Bureau de commerce seront les citoyens..

Art. 9. Ces citoyens sont en réquisition par cet effet, et ceux qui ne sont pas à Paris seront tenus de s'y rendre sur-le-champ.

Art. 10. La Commission des revenus nationaux fera préparer,

buisson, du district de Bapaume, agriculteur; Basille, de Montpellier, agent actuel [de la Commission]; Philbert, de Troyes, ancien fabricant; Perregaux, de Paris, banquier. — Cet arrêté du Comité de salut public avait été rédigé et préparé par Eschasseriaux. (On le retrouve dans le *Recueil des actes du Comité de salut public* publié par M. Aulard, tome XVII, p. 230.)

dans une des maisons nationales la plus à portée qu'il se pourra du lieu des séances du Comité, un local où le Bureau de commerce puisse s'assembler et pour ses bureaux.

ART. 11. Le Bureau de commerce est chargé : « 1° de l'examen des mémoires et projets concernant tous objets de commerce; 2° de correspondre avec toutes les villes de commerce pour connaître l'état des manufactures; 3° de la proposition des différents modes d'encouragement et de secours à accorder aux établissements nouveaux et à tous projets tendant à l'avantage du commerce; 4° de la proposition d'un nouveau Code commercial, simple et adopté aux principes de la Révolution[1]. »

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête de ne pas correspondre avec le Bureau de commerce et charge la section des arts de s'entendre avec le Comité de salut public pour lui exposer les inconvénients qui résulteraient de la latitude donnée au Bureau de commerce relativement aux manufactures existantes et aux nouveaux établissements de ce genre pour, sur le compte qui sera rendu au Comité, du résultat de cette démarche, être pris les mesures convenables pour faire cesser ces inconvénients[2].

[1] Le Bureau de commerce tint sa première séance le 24 ventôse : il se réunit, pour la dernière fois, le 15 frimaire an IV, date à laquelle il tint sa 828e séance; les procès-verbaux de ce bureau sont consignés dans F12* 109; les rapports faits par ce Bureau aux différents Comités sont copiés dans les deux registres F12* 111,112. — On trouvera une copie de l'arrêté du 4 ventôse dans AF II* 110.

[2] Une note de la main de Boucher-Saint-Sauveur annexée au procès verbal (AF II pl. 80) donne d'intéressantes indications sur les raisons qui firent prendre au Comité d'agriculture cette décision : «La loi du 12 germinal a substitué au Conseil exécutif existant alors douze Commissions, dont la surveillance était attribuée au Comité de salut public; par un décret particulier ce même Comité est autorisé à accorder des encouragements à l'industrie et aux arts; la révolution du 9 thermidor a amené un nouvel ordre de choses; l'abus monstrueux de la concentration de tous les pouvoirs dans un seul Comité était senti depuis longtemps par tous les bons esprits; la Convention s'empressa de déclarer que le Gouvernement de la République résidait essentiellement dans le sein de la représentation nationale, et par son décret du 25 fructidor elle régla les différentes attributions qu'elle déléguait à chacun des Comités chargés de la surveillance des Commissions exécutives. Les attributions de chaque Comité sont connues et il est évident que le décret qui autorisait l'ancien Comité à accorder des gratifications ou des encouragements à l'industrie et aux arts ne doit plus rester dans les mains du Comité de salut public, autrement la surveillance attribuée au Comité d'agriculture et des arts sur l'industrie rurale et manufacturière et sur les arts mécaniques devient nulle, car si des vues de bien public déterminèrent le Comité d'agriculture à ne pas accepter trop légèrement les sommes d'argent qu'on lui demande pour alimenter des manufactures, et que ces mêmes pétitionnaires puissent les obtenir du Comité de salut public, que résultera-t-il de cette confusion de pouvoirs, *sinon une dilapidation des deniers de la République* (ces derniers mots sont rayés) et il est à observer qu'il est peu de Comités

Un membre fait un rapport au Comité sur la réclamation de la commune de Jouy (?) contre la loi du 7 brumaire.

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention de décréter que ladite commune rentrera dans l'exercice de son droit d'usage et que les Comités d'agriculture et des finances seront autorisés de prononcer, par des arrêtés, sur les exceptions à la loi du 7 brumaire; arrête en outre que ce projet sera préalablement communiqué au Comité des finances.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité approuve l'état de supplément de traitement alloué aux artistes ouvriers de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 5 ventôse.

Le Comité, sur la pétition des citoyens Simon, Heidouin et Jouanne, cultivateurs de la commune du Tronquay, district des Andelys, tendant à avoir mainlevée de la saisie et confiscation de 34 porcs qui ont été conduits dans les forêts avant le 1er frimaire, [arrête] l'envoi de cette pétition au représentant du peuple Bernier, pour y statuer[1].

Un membre annonce que la Commission des revenus nationaux vient d'adresser au Comité un projet de loi forestière. Le Comité le renvoie à la section du genre végétal, pour présenter dans une décade un projet de loi.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

25 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 25 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Himbert, Précy, Poullain-Grandprey, Michel, Pinel, Pflieger, Boudin.

chargés de partie administrative qui ne soient dans le cas d'avoir quelque découverte utile à encourager.

«Si le Comité de salut public, mécontent de l'attribution qui lui est accordée par la loi du 7 fructidor, veut se remettre en possession des attributions accordées à l'ancien Comité; il est difficile de prévoir quel sera le point auquel il s'arrêtera.

«Je n'examinerai pas si le Comité a eu le droit de créer une nouvelle Commission, ce que je sais c'est que nous ne pouvons la reconnaître. Le Comité de salut public, dans son arrêté du 4 ventôse, se qualifie de *Gouvernement;* mais ce n'est pas la loi du 7 fructidor qui lui a donné ce titre.»

[1] Bernier, député de Seine-et-Marne.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, et il a été adopté.

Sur la pétition de la commune de Pirou, district de Coutances, département de la Manche, tendant à déclarer comme non avenu un arrêté du représentant du peuple Le Carpentier, par lequel il la prive de la propriété des varechs des rochers situés dans son arrondissement pour fertiliser les terres du pays,

Le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts enverra la lettre de la commune de Pirou aux administrateurs du district de Coutances et leur demandera des éclaircissements sur la pétition que contient cette lettre et l'arrêté pris par le représentant du peuple Le Carpentier, pour le tout être rapporté au Comité[1].

Il a été donné lecture d'une lettre de l'Agence de l'envoi des lois[2]. Le Comité a arrêté que l'on s'occupera de vérifier les arrêtés qui peuvent être obligatoires pour les livrer à l'impression.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le citoyen Pflieger, l'un de ses membres, sur ce qui concerne la ferme du Raincy, arrête que deux de ses membres se rendront incessamment au Raincy et Croissy, pour, en présence d'un commissaire de la Commission d'agriculture et des arts, constater la situation desdites deux fermes, la quantité et la nature des terrains qui les composent, le nombre et la qualité des bestiaux qui y sont, les avantages et les désavantages qui peuvent résulter pour la République de la conservation de ces deux propriétés nationales, dont ils feront leur rapport au Comité, qui prendra les mesures ulté-

(1) Sur la mission de Le Carpentier, député de la Manche, dans le département de la Manche, voir Arch. nat., AF II 120-121.

(2) Une Commission de l'envoi des lois avait été créée par le décret du 14 frimaire an II sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (*Collect. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 141): placée sous la surveillance immédiate du Comité de salut public, elle était chargée de suivre l'impression du *Bulletin des lois*, créé par ce même décret du 14 frimaire et d'en assurer l'envoi.

Quand le décret du 12 germinal an II supprima les ministères qu'il remplaça par douze Commissions exécutives, la Commission des administrations civiles, police et tribunaux comprit «celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de Commission de l'envoi des lois; elle sera chargée du sceau de la République et archives du sceau; de l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires». (*Procès-verbal de la Convention*, 12 germinal an II, p. 335.) En prairial an II, la *Commission* de l'envoi des lois était devenue l'*Agence* de l'envoi des lois (*Procès-verbal de la Convention*, 25 prairial an II, p. 245), comme en germinal an III, la Commission temporaire des poids et mesures devait devenir l'Agence temporaire des poids et mesures. Sur le projet de suppression, en nivôse an III, de l'Agence de l'envoi des lois, voir *Collect. gén. des décrets*, nivôse an III, p. 66.

rieures qu'il jugera convenables, et pour l'exécution du présent arrêté, le Comité a choisi et nommé les citoyens Pflieger et Précy, qui demeurent autorisés à se faire assister d'artistes vétérinaires et d'indicateurs relatifs aux opérations dont ils sont chargés[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant que la détention du citoyen Audran, directeur de la Manufacture nationale des Gobelins, et sa destitution qui en a été la suite, et que peut-être les motifs ne peuvent être regardés que comme des actes purement arbitraires, et qu'il est de son devoir de réparer, arrête :

ART. 1er. Le citoyen Audran est rétabli dans sa place de directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

ART. 2. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à payer au citoyen Audran les indemnités attachées à cette place depuis l'époque à laquelle il a cessé de les recevoir.

ART. 3. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à reprendre le fond des soies et des laines qu'avait le citoyen Audran comme chef d'atelier et à lui rembourser ces objets aux mêmes prix qu'ils lui avaient été vendus par le Gouvernement.

ART. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement des agents envoyés pour l'extraction des bestiaux propres à la reproduction, en vertu de l'arrêté des Comités de salut public et d'agriculture réunis, sera de 25 livres par jour, au lieu de 14# 13 s. 4 d. pour toute indemnité.

La disposition du présent arrêté sera applicable au citoyen Godine, professeur de l'École vétérinaire d'Alfort, envoyé dans le département du Jura, pour arrêter les progrès d'une épizootie[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Clémery, approuvée par les administrateurs du district de

[1] Dès le 12 germinal, la Commission d'agriculture, en exécution de l'arrêté du Comité du 7 de ce mois, chargeait le citoyen Gilbert, membre de la division animale, de se rendre sur-le-champ dans les maisons nationales de Rambouillet, Croissy, le Raincy, pour y faire choix des animaux qu'il serait nécessaire de vendre.

[2] Audran, détenu à la maison d'arrêt Lazare, avait été mis en liberté par un arrêté du Comité de sûreté générale du 26 thermidor an II. (Voir son dossier, dans Arch. nat., F⁷ 4582.)

[3] La Commission d'agriculture demandait cette augmentation du traitement de Godine en raison de la cherté excessive des denrées dans les départements-frontières et les pays conquis. (AF II pl. 80.)

Pont-à-Mousson et du département de la Meurthe, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Pont-à-Mousson, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des arbres dépérissants et nuisibles qui existent dans le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Clémery.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière, et de réserver tous les arbres qui se trouveront sains et d'espérance, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, au minimum de 10 anciens, 10 modernes et 5 vieilles écorces par arpent, grande mesure d'ordonnance.

Art. 3. Il versera les 2 sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal l'emploi ne pourra être fait que pour libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux objets les plus pressants à la charge de la commune, en observant les formalités en tel cas requises[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les communes de Gondrecourt, Norroy-le-Sec, Fléville et Lixières, Moyeuvre, de Labry, d'Auboué et Coinville, d'Avril et d'Homécourt[2], sont autorisées à couper et partager entre leurs habitants, à titre de supplément d'affouage, suivant le mode déterminé par la loi du 26 nivôse de l'an II, les arbres surnuméraires marqués en régal dans la coupe en usance de leurs bois communaux, à la charge par lesdits habitants de se conformer aux lois concernant l'administration forestière[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les communes de Boucheporn, Obervise, Niedervisse et Bisten-im-Loch, pourront

[1] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 80.)

[2] Lixières est une annexe de Fléville; Coinville est une annexe d'Auboué; toutes ces communes sont dans le district de Briey, département de la Moselle. — Les agents forestiers déclaraient que l'affouage annuel de ces communes n'était pas proportionné à leur population et que la règle assignée à chacune d'elles dans la coupe en usance leur ôtait un supplément nécessaire. (AF II pl. 88.)

[3] Le décret du 26 nivôse an II était relatif au partage de la coupe des bois communaux qui devait se faire par tête, conformément à la loi du 10 juin.

disposer, tant pour supplément d'affouage que pour servir à la réparation des maisons et bâtiments des habitants, des futaies surnuméraires et dépérissantes qui existent sur la coupe usée de l'ordinaire de l'année dernière et sur celle en usance en la présente année, après la réserve préalablement faite par les agents forestiers au minimum de 10 anciens, 10 modernes et 5 vieilles écorces par arpent, mesure d'ordonnance, à la charge par les communes de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière[1].

Vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune d'Arbot, appuyée de l'avis des administrateurs du district de Langres et du département de la Haute-Marne,

Le Comité d'agriculture et des arts arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Langres, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 75 arpents 3/4 de bois assis auxdits les rangs du Fays et de Montroy, faisant partie de la réserve de la commune d'Arbot.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver par chaque arpent du canton dit les rangs du Fays 50 baliveaux de l'âge du recru, de brin et essence de chêne autant qu'il sera possible et en outre 7 baliveaux modernes sains et en état de profiter; et, sur le canton de Montroy, 50 de l'âge du recru, de brin et essence de chêne, aussi par arpent, et en outre 5 baliveaux modernes choisis parmi les plus forts, le tout suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. L'adjudicataire versera les 2 sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal l'emploi ne pourra être fait que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux objets d'utilité publique à la charge de la commune, ainsi qu'aux frais de tranchées, fossoiement, replacement de bornes et autres mesures qui seront jugées nécessaires pour la conservation des bois, le tout, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité.

[1] Ces communes étaient dans le département de la Moselle; aujourd'hui : Buschborn, Oberwiese, Niederwiese. — Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 80.)

Art. 4. Immédiatement après l'exploitation de cette partie de réserve, il sera établi deux gardes pour veiller à la conservation des bois de la commune, et le bois qui reviendra dans la partie exploitée de la réserve sera réservé pour croître en futaie, sans que la commune d'Arbot ni autres puissent y faire aucune coupe [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Louppy [2], approuvée par les administrateurs du district de Montmédy et du département de la Meuse, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le district de Montmédy, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des futaies surnuméraires et nuisibles au recru des taillis qui existent sur les coupes numéros 24 et 25 des bois de la commune de Louppy.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu d'y réserver, par chaque arpent, tous les arbres qui seront jugés nécessaires suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, au minimum de 10 anciens, 10 modernes et 5 vieilles écorces par arpent, mesure d'ordonnance.

Art. 3. Il versera les 2 sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux objets d'utilité publique à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité [3].

Vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur les pétitions des communes de Coublanc, Maâtz, Grandchamp, Violot, Rivières-le-Bois et Saint-Broingt-le-Bois, district de Langres, appuyées de l'avis des directoires du district de Langres et du département de la Haute-Marne,

Le Comité d'agriculture et des arts arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Langres, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

[1] La gelée de 1789 s'était ajoutée aux causes de dépérissement de ces réserves; une prompte coupe était nécessaire; les agents forestiers demandaient, en outre, que deux gardes fussent établis pour empêcher les coupes abusives et arrêter les dévastations. (AF II pl. 80.)

[2] Louppy-sur-Loigne.

[3] Les taillis avaient beaucoup souffert de la gelée de l'hiver de 1788; des dilapidations postérieures les avaient encore éclaircis. (AF II pl. 80).

en cinq années consécutives, à raison d'un cinquième par année, des 508 arpents 81 perches de bois qui composent la réserve de bois indivis entre les communes de Coublanc, Maâtz, Grandchamp, Violot, Rivières-le-Bois et Saint-Broingt-le-Bois.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver, par chaque arpent, 50 baliveaux de l'âge du recru, de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, et en outre, à défaut de futaie d'autre essence, tous les merisiers et fruitiers qui se trouveront sains et en état de profiter, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. L'adjudicataire versera les 2 sols pour livre du prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal, en celles du receveur du district; l'emploi ne pourra en être fait que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, par préférence, pour acquitter les frais de l'aménagement ci-après ordonné, et ensuite aux objets d'utilité publique, à la charge des communes, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis du district, précédé de la délibération du conseil général de chacune des municipalités.

Art. 4. Au fur et à mesure de l'exploitation de chaque partie de la réserve, il sera immédiatement procédé au repeuplement et au semis en essence de bois convenables à la nature du terrain, des places vaines et vagues ainsi qu'au fossoiement et autres mesures jugées nécessaires par les agents forestiers pour en assurer la conservation.

Art. 5. Après l'entière exploitation, il sera établi deux gardes pour veiller à la conservation des bois desdites communes, et celui qui reviendra dans la partie formant la réserve sera conservé pour croître en futaie, sans que les communes propriétaires, ni autres, puissent y faire aucune coupe[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Chamoy, approuvée par les administrateurs du département de l'Aube, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district d'Ervy, à

[1] «Les bois de la communauté méritent une attention particulière par la proximité où ils sont de plusieurs usines qui manquent d'affouage. Depuis 1751, on a senti la nécessité de s'occuper de leur aménagement, mais les moyens employés n'ont pas réussi.» (AF II pl. 80.)

la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 18 arpents 50 perches de bois qui composent la réserve de la commune de Chamoy.

ART. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver, par chaque arpent, 10 arbres anciens et modernes des plus sains et mieux venants et 30 baliveaux de l'âge du recru, du brin et essence de chêne s'il est possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

ART. 3. Il versera les 2 sols pour livre de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district d'Ervy, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, par préférence, aux frais de la plantation en bois, de bonne essence, des 58 arpents 9 perches de pâtures en genièvres dépendants de la commune de Chamoy, et ensuite aux autres objets d'utilité publique à sa charge, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité.

ART. 4. Le bois qui reviendra, après l'exploitation de la réserve, sera conservé pour croître en futaie, sans que la commune ni autres puissent y faire aucune coupe.

ART. 5. Pour mettre les habitants de cette commune en état de pourvoir à l'entretien de leurs maisons et bâtiments, il leur sera fait délivrance en arbres dépérissants qui se trouvent sur la coupe usée par l'année dernière et sur celle en usance pour la présente année, après la réserve faite par les administrateurs forestiers de tous les arbres sains et en état de supporter la révolution[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur les pétitions des communes d'Essoyes et Verpillières, approuvée par les administrateurs de Bar-sur-Seine et du département de l'Aube, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Bar-sur-Seine, à la vente et adjudication en détail et par *petite portion* au plus offrant et dernier enchérisseur, des arbres qui existent sur les cordons séparatifs des bois appartenant aux communes d'Essoyes et de Verpillières.

[1] Le tiers du taillis avait été gelé par l'hiver de 1788 et une grande partie enlevée par les habitants des communes voisines. (AF II pl. 80.)

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois concernant l'administration forestière, et de réserver par chaque arpent les brins et arbres qui seront jugés nécessaires suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, au minimum de 10 anciens, 10 modernes et 5 vieilles écorces par arpent, grande mesure d'ordonnance.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal l'emploi ne pourra être fait que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux objets d'utilité publique à la charge des communes, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général des deux municipalités [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Toul, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des taillis et des arbres viciés, dépérissants et nuisibles, existant sur les vingt arpents de bois les plus âgés de la réserve de la commune de Blénod, à la charge, par l'adjudicataire, de faire les réserves qui seront jugées nécessaires, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, au minimum de 10 anciens, 10 modernes, 5 vieilles écorces, outre 35 baliveaux par arpent, mesure d'ordonnance, et de verser les deux sols pour livre de son adjudication entre les mains du receveur du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, pour être employé à l'acquittement des dettes de cette commune, et, en cas d'excédent, à diverses dépenses à sa charge, en se conformant aux formalités requises.

Art. 2. La commune de Blénod est en outre autorisée à disposer, au supplément d'affouage et pour l'entretien des réparations de ses maisons et bâtiments, des arbres surnuméraires qui existent sur les coupes ordinaires usées en l'année dernière, et en usance en la présente année, à la charge par les habitants de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière.

[1] Cette vente avait été ordonnée, dès le 30 juillet 1791, par ordonnance du ci-devant grand-maître de Champagne (AF II pl. 80).

Art. 3. Sursis à prononcer sur la distraction demandée de 169 arpents 63 perches faisant partie du quart en réserve des bois de la même commune, pour être convertis en trois coupes ordinaires au remplacement de cette partie pour les 25, 26 et 27e coupes dites à la Haute-Borne, jusqu'à ce que la Commission des revenus nationaux se sera procuré des renseignements sur l'âge des taillis, la quantité, l'essence et état actuel de la futaie sur taillis existants dans chacune des parties de bois dont s'agit, à l'effet de quoi les pièces lui seront renvoyées[1].

Séance levée à 11 heures. Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

27 GERMINAL AN III.

Ce jourd'hui 27 germinal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Précy, Poullain-Grandprey, Himbert, Pinel, Pflieger.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui a été adopté.

Le Comité d'agriculture et des arts passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Rozier, habitant de Friardel, canton d'Orbec, tendant à demander, à titre d'avance, une somme de 300,000 livres pour l'établissement d'une manufacture de toiles à l'instar de celles de Cholet[2].

Sur la pétition du citoyen Chatelain, propriétaire de la verrerie de Blancheroche, tendant à obtenir un prêt de 50,000 livres, le Comité arrête que le projet d'arrêté sera communiqué au Comité des finances, pour l'approuver ou proposer un projet de décret[3].

Lecture faite d'un arrêté des inspecteurs du Palais national qui

[1] «Le canton de la Woivre isolé au milieu d'une plaine étendue reçoit toutes les eaux de la côte voisine dont on n'a pu obtenir l'écoulement par des essais de défrichement, d'où il résulte que le fonds de ce canton marécageux est incapable de produire de la futaie et que des taillis commencent à y dépérir à l'âge de 25 ans» (AF II pl. 80).

[2] Le citoyen Rozier demandait une avance de 300,000 livres; la Commission d'agriculture proposait 150,000 et rendait hommage à l'initiative du demandeur; malgré l'avis favorable des députés du Calvados, le rapporteur Boucher-Saint-Sauveur proposait de passer à l'ordre du jour (F[12] 1556). — Friardel: Calvados.

[3] Cette verrerie avait souffert de la Révolution; il s'y fabriquait des verres de montre; on en manquait depuis la guerre avec l'Angleterre (F[12] 1556). — Blancheroche, commune de Charquemont, Doubs.

accorde le terrain demandé par le Comité dans le Jardin national, près le Fer-à-cheval, le Comité charge la Commission d'agriculture et des arts de proposer au Comité les plantes et semences qui devront être employées.

Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission d'agriculture à vendre au citoyen Lemaire une caisse de limes provenant de la fabrique d'Annecy. Cette vente se fera d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts, dont l'un nommé par la Commission d'agriculture et des arts et l'autre par le citoyen Lemaire[1].

Le Comité arrête que la section animale proposera les moyens d'exécution de la loi rendue sur les haras et de correspondre entre la Commission et le Comité.

Le Comité d'agriculture renvoie la pétition du citoyen Delié et l'avis de la Commission d'agriculture et des arts au Comité d'instruction publique et l'invite à prendre en considération les services que cet artiste a rendus aux arts[2].

La pétition du citoyen Tabarin a été également renvoyée au Comité d'instruction publique[3].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

3 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 3 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher, Sauveur, Himbert, Poullain-Grandprey, Précy, Pinel, Pflieger, Réguis.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en a été adoptée.

(1) Le citoyen Lemaire avait soumis ces limes à tous les procédés dont se servent les horlogers : il les déclara meilleures que les limes anglaises «puisqu'il arrive souvent que parmi ces dernières on n'en trouve qu'une bonne sur douze». (Rapport de Lemaire et de Berthollet, dans AF II pl. 80.)

(2) Dès 1791, Delié, inventeur d'une machine à faire la rote ou peigne et de plusieurs machines déposées à l'Hôtel de Mortagne, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, n° 33, avait reçu un secours de 200 livres (F⁴ 1246). Plus tard le Bureau de consultation des arts et métiers lui avait donné une récompense de 5,000 livres.

(3) Tabarin, de Clérieux en Dauphiné (Drôme), inventeur de machines pour tirer et dévider les soies (F¹² 642). On l'avait chargé, moyennant un traitement annuel qu'il avait cessé de toucher dès 1794, de propager ses méthodes dans le midi de la France.

Un des secrétaires fait lecture de la correspondance.

Un membre de la section du genre animal propose un projet d'arrêté relatif au placement des étalons déposés à Versailles; il est adopté ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, chargé par le décret du 2 germinal de toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement des haras, considérant qu'il importe de distribuer pour la monte prochaine les chevaux entiers qui se trouvent dans les écuries de Versailles et qui ont été reconnus susceptibles de devenir des bons étalons;

Considérant qu'il importe de placer ces chevaux dans les parties de la République qui sont les plus propres à donner des élèves de leur espèce;

Considérant, enfin, qu'il est nécessaire de prendre des moyens convenables pour la conduite de ces animaux précieux, pour leur emploi et pour leur conservation, arrête :

Art. 1er. Les chevaux entiers qui se trouvent dans les écuries du dépôt des remontes et du manège à Versailles, et qui ont été reconnus propres à devenir de bons étalons, d'après la visite qui en a été faite par le représentant du peuple Pflieger et ses adjoints, seront employés pour la régénération des haras, et distribués pour la monte prochaine ainsi qu'il suit :

Art. 2. On fera passer à Pompadour le cheval gris argenté, crapé (?), niqueté, taille de 4 pieds 11 pouces, hors d'âge; l'alezan brûlé, lisse et tête balzane postérieur roux, anglais, taille de 4 pieds 11 pouces, âgé de 7 ans; le Navarrin, hors d'âge, taille de 4 pieds 8 pouces, poil noir, petite lisse et tête balzane bipède du hors montoir;

L'Irlandais échappé d'arabe, âgé de de 9 ans, taille de 4 pieds 2 pouces, poil bai doré, marqué en tête balzane postérieur crapé;

Les trois gris du manège, race arabe, le cheval navarrin borgne et l'étalon anglais bai brun.

A Rambouillet :

Le Normand âgé de 4 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, poil noir, rubican aux flancs;

Le Normand, âgé de 4 ans, taille de 4 pieds 11 pouces, poil noir, rubican aux flancs, marqué légèrement en tête balzane herminée H. M. dr;

Le Normand, hors d'âge, taille de 4 pieds 9 pouces, poil bai, marqué légèrement en tête, balzane postérieure.

A Beauvais :

Le Normand âgé de 8 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, poil bai plotte en tête balzane postérieure, crapé, niqueté.

Le Normand âgé de 5 ans, taille de 4 pieds 11 pouées, poil alezan lisse..... 3 balzanes, taché de blanc de chaque côté.

Au Plessis-la-Lande :

Le Normand âgé de 6 ans, taille 5 pieds 1 pouce, poil bai marron, rubican, petit chamfein.

Le Normand âgé de 8 ans, taille de 4 pieds 10 pouces, poil bai châtain, zain, crapé, niqueté.

Art. 3. La section animale du Comité d'agriculture prendra toutes les mesures nécessaires pour l'envoi de ces chevaux; elle nommera en conséquence les conducteurs et palefreniers qu'elle jugera propres à la conduite des chevaux, leur fera délivrer des routes et leur fera fournir par la Commission d'agriculture les sommes nécessaires aux frais imprévus de ces voyages.

Art. 4. La section animale est autorisée à écrire aux administrateurs des districts d'Uzerche, Soissons, et aux environnants pour la répartition des étalons qui seront envoyés dans ces districts et pour tout ce qui peut assurer les succès de la monte prochaine.

Art. 5. La section animale surveillera pareillement l'emploi des étalons envoyés à Rambouillet et au Plessis-Lalande, et fera faire les dispositions nécessaires pour que ces étalons servent les juments de ces dépôts, et celles appartenant aux cultivateurs des environs, à concurrence de 20 juments par étalon.

Art. 6. La section animale fera rendre compte tous les mois par les chefs des dépôts auxquels auront été adressés les étalons de leur état et de leur emploi; elle leur donnera en outre les instructions qu'elle croira utiles pour le régime des dépôts d'étalons nationaux.

Art. 7. Les chevaux existant au dépôt de Versailles ci-après désignés, reconnus incapables en raison de leur défaut de conformation, d'être employés à la régénération des haras, demeurent réformés et il en sera disposé ainsi qu'il suit :

Les deux normands venant du Raincy, l'alezan doré ayant un empâtement à la jambe de devant hors montoir et le navarrin bai brun, seront vendus dans les formes ordinaires, à la diligence de l'administration du district de Versailles, en présence d'un commissaire des guerres.

Le normand soupe de lait sera envoyé au manège de Versailles.

Le normand Perchon, âgé de 6 ans, taille de 4 pieds 9 pouces, poil bai cerise, balzane montoir postérieur, et le normand âgé de 4 ans, taille 4 pieds 9 pouces, poil noir, marques blanches accidentelles sur le dos, serré des épaules, seront coupés pour être placés ensuite dans les dépôts de remontes de la République.

Le Comité d'agriculture et des arts autorise le district de Vienne, du département de l'Isère, à faire délivrer au citoyen Cherpin un cheval entier, poil alezan clair, pour servir d'étalon, aux conditions souscrites par ledit Cherpin, de le payer comptant suivant l'estimation qui en sera faite par un expert nommé par l'administration.

Il a été ensuite arrêté qu'il serait écrit au directoire de Vienne que le Comité d'agriculture et des arts, instruit qu'il y a dans les écuries de ce district un cheval poil gris propre à la régénération, l'autorise soit à le faire vendre à un propriétaire intelligent, à la charge par lui de l'employer pour la monte prochaine, soit à le confier pour le temps de la monte à un cultivateur dudit district pour lui faire saillir 20 juments sur le vu des bons qu'il délivrera[1].

Un membre annonce qu'il a communiqué au Comité des finances, section des Domaines, les vues du Comité relatives aux réclamations faites par plusieurs communes contre la loi du 7 brumaire, et a proposé le projet de décret suivant le résultat des délibérations qui en ont eu lieu au Comité des finances :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, d'agriculture réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 7 brumaire de l'an III, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales et celle du 25 ventôse dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la Nation a ou aura quelques intérêt.

Art. 2. Le Comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts dont il est fait mention au premier article.

Art. 3. Le Comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

[1] La demande du citoyen Cherpin, annexée à l'arrêté, était appuyée par les députés de la Haute-Loire.

ART. 4. Le présent décret sera publié par la voie du *Bulletin de correspondance*.

Ce projet est adopté. Poullain-Grandprey est chargé de le présenter à la Convention nationale[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que les citoyens Sauget et Duprat, agents de la récolte de la faîne, percevront le traitement de 25 livres par jour accordé aux autres agents conformément à l'arrêté du 11 ventôse dernier, et, sur les autres réclamations desdits citoyens, le Comité passe à l'ordre du jour[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande du citoyen Delporte, cultivateur à Boulogne-sur-Mer, tendant à obtenir la permission d'exposer en vente à la ferme de Rambouillet des béliers anglais, et de faire annoncer cette vente par les mêmes affiches;

Autorise la Commission d'agriculture et des arts à annoncer la vente des béliers dont il s'agit, et celle des béliers et brebis de race espagnole appartenant à différents particuliers.

Sur le rapport d'un membre de la section du genre animal, le Comité autorise la même section à appeler auprès d'elle des personnes instruites pour l'aider de leur expérience dans le travail à faire relativement à l'organisation de la loi du 2 germinal sur les haras.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-TRENTIÈME SÉANCE.

5 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 5 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Himbert, Réguis, Boudin, Pinel, Précy, Pflieger.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée. On lit la correspondance.

[1] Le décret fut adopté sur rapport des Comités des finances et d'agriculture et des arts, le 10 floréal an III.

[2] Sauget avait été envoyé dans les départements de la Nièvre, de l'Aube, de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Duprat avait été envoyé dans ceux de l'Ardèche, de la Loire, du Cantal, de l'Isère, de Rhône et Loire, de la Drôme et du Puy-de-Dôme (Rapport de Berthollet, au nom de la Commission d'agriculture et des arts, dans AF II pl. 81).

Un membre propose l'arrêté suivant :

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur la situation du domaine du Raincy, arrête ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement fait au Raincy pour le croisement des bestiaux de race étrangère est supprimé.

ART. 2. Les brebis de race commune et leurs agneaux non croisés, qui sont au Raincy, seront vendus.

ART. 3. Les brebis de race étrangère ou croisées, les béliers et moutons qui sont affectés de quelque maladie, ainsi que les boucs, chèvres, chevreaux, seront aussi vendus.

ART. 4. Seront pareillement vendus les vaches, taureaux et veaux qui sont au Raincy, sous la réserve de 10 mères vaches de la plus belle espèce et qualité et leurs veaux si elles en ont. Cette réserve sera incessamment transférée au Croissy.

ART. 5. La vente commencera le 21 de ce mois; elle sera proclamée par affiches et publications insérées dans les journaux.

ART. 6. Les brebis, moutons et agneaux seront vendus par petits lots de 6 au plus.

Les vaches avec leurs veaux de lait et le surplus des bestiaux par pièces séparément.

ART. 7. Les brebis, moutons et béliers de race étrangère ou croisés, dont on se sera assuré la bonne qualité et santé, qui seront réservés de la vente ci-dessus ordonnée, seront évacués du Raincy avant l'ouverture de la vente et transférés soit à Rambouillet ou au Croissy; il sera dressé procès-verbal du nombre et du lieu du dépôt.

ART. 8. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté, et de faire déposer le prix des ventes qui seront faites à la Trésorerie nationale[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il existe au dépôt du Plessis-la-Lande nombre de juments pleines et de juments ayant suite; que ces juments consomment inutilement les fourrages nécessaires aux autres chevaux de la République;

Considérant que les besoins de l'agriculture réclament impérieu-

[1] Une minute de cet arrêté porte, en regard de l'article 1, ces mots : «sauf à le rétablir dans un lieu plus avantageux à la propagation des races». (AF II pl. 81). Le Comité décida la suppression définitive.

sement ces juments et que leurs poulains trouveraient plus de soins et de meilleurs pâturages chez des cultivateurs, arrête :

ART. 1er. Il sera fait un triage parmi les juments qui se trouvent au Plessis-Lalande, en présence du représentant du peuple Pflieger et ses adjoints; les meilleures seront marquées d'un H à la cuisse gauche, elles seront ensuite saillies et vendues comme poulinières conformément à l'article 5 du décret du 2 germinal.

ART. 2. Aucune jument hors d'âge ne pourra être mise dans cette première classe.

ART. 3. En exécution du décret sus-mentionné, ces juments ne pourront être vendues qu'à des cultivateurs qui joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires et le plus d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux, à la charge par eux de les conserver, et de les employer pendant cinq ans comme poulinières.

ART. 4. En conséquence de l'article précédent, les dispositions des articles 5 et 9 de la loi du 2 germinal seront rapportées dans les affiches qui seront faites pour la vente de ces juments, afin que les propriétaires ou cultivateurs qui désireront être admis à cette enchère puissent produire un certificat conforme qui leur sera délivré par leur municipalité, et visé par le directoire du district [1].

ART. 5. Il sera tenu registre de cette vente; ce registre portera le signalement de chaque jument vendue, le prix de l'adjudication, le nom de l'acquéreur avec son domicile habituel et sa signature, pour les juments de la 1re classe.

ART. 6. Toutes les autres juments qui se trouvent au dépôt du Plessis Lalande seront rangées dans une seconde classe et seront vendues dans les formes accoutumées le 25 floréal présent mois, à la diligence de la Commission d'agriculture et des arts, en présence d'un membre du directoire du district de Corbeil à ce commis.

ART. 7. Il sera procédé en même temps à la vente des poulains qui se trouvent dans ce dépôt; ceux qui têtent seront vendus avec leur mère, et ceux qui seront sevrés seront vendus séparément.

ART. 8. Tous les fonds provenant de cette vente seront versés au Trésor public par la Commission d'agriculture et des arts.

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Les articles 5 et 9 du décret du 2 germinal an III relatif aux haras, concernaient les ventes d'étalons et de juments (*Coll. des décrets*, p. 11).

TROIS-CENT-TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

7 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 7 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Boudin, Réguis, Himbert, Pinel, Poullain-Grandprey, Précy et Pflieger.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires fait lecture de la correspondance.

Le Comité adopte le projet d'arrêté présenté par un membre au nom de la section du genre végétal, concernant le citoyen Vitard et autres ainsi qu'il suit :

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, approuve les dispositions de l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 17 ventôse dernier, qui accorde aux citoyens Vitard, Michel et Duchemin, adjudicataires de chablis et de baliveaux dans la forêt de Biards, le délai de trois décades pour compléter l'exploitation et vidange de leurs bois[1].

Sur le rapport d'un membre de la section du genre végétal, le Comité d'agriculture et des arts renvoie à la Commission des revenus nationaux la pétition du citoyen Lemasson, tendant à être réintégré dans les fonctions d'agent national de la ci-devant maîtrise de Wassy, pour vérifier par la voie des autorités constituées les faits par lui exposés[2].

Après avoir ouï le rapport d'un membre de la même section, le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera sursis provisoirement à l'adjudication des coupes des bois destinés à composer l'ordinaire prochain dans le district de Dieppe[3].

(1) Chablis : «le chablis est le bois que la force du vent ou quelque orage abat dans les forêts». — Baliveau : «tout arbre réservé lors de la coupe d'un bois et destiné à devenir arbre de haute futaie».

(2) Lemasson exposait qu'il exerçait depuis vingt ans ses fonctions dans la maîtrise de Vassy; un arrêté du Comité de salut public, du 16 septembre 1793, ordonnait de destituer les nobles fonctionnaires publics; il déclara qu'il était de la ci-devant caste privilégiée; on lui nomma un successeur; il demandait à être réintégré et faisait remarquer que ses concitoyens l'avaient nommé membre du jury d'instruction (AF II pl. 81).

(3) Copie de la lettre des administrateurs de la commune de Dieppe, de celle du district au département, du département à la Commission des revenus nationaux est annexée à l'arrêté; quelques jours après, le 27 floréal, la Commission des revenus nationaux demandait au Comité de revenir sur sa décision (AF II pl. 81).

Sur le rapport d'un membre de la section du genre végétal, vu par le Comité d'agriculture et des arts la lettre de la Commission des revenus nationaux qui fait part au Comité de l'inexécution, dans le département de la Haute-Marne, de l'arrêté du 12 vendémiaire dernier relatif à la conservation provisoire des arrondissements respectifs des ci-devant maîtrises, le Comité arrête que les agents forestiers de Châtillon donneront par la voie de la Commission des revenus nationaux les motifs de leur refus d'exécuter ledit arrêté[1].

Le Comité charge Poullain-Grandprey de communiquer au Comité des travaux publics le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une demande du département de la Loire, en délivrance de bois pour la construction de trois cintres du pont de Roanne.

Sur le rapport d'un membre du genre végétal, le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, considérant qu'un arrêté du représentant du peuple Bailly, daté du 30 frimaire dernier, compose provisoirement les administrations forestières du département des Vosges du même nombre d'individus qui formaient les ci-devant maîtrises et appelle, sans nomination ultérieure, à la première place à vaquer celui qui remplit les fonctions attribuées ci-devant aux lieutenants, arrête que le citoyen Pellegrin, ci-devant lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Darney, passera à la place vacante de l'administration forestière du même nom, par la démission du citoyen Clodel, ci-devant agent national, et que le citoyen Georget fils, demeurant à Lunéville, indiqué par le citoyen Clodel et par la Commission des revenus nationaux, exercera les fonctions attribuées au lieutenant dans la même administration. Et comme le citoyen Mercier n'a pu être nommé que par erreur à la place de greffier dans la même administration, au préjudice du citoyen Drouot, qui depuis longtemps en exerçait les fonctions, et qui, à l'époque de la nomination de Mercier, avait été rendu à la liberté dont la privation l'avait écarté des mêmes fonctions;

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que le citoyen Mercier s'abstiendra desdites fonctions, qui seront remplies à l'avenir par le citoyen Drouot. Au moyen de quoi, l'administration forestière de Darney sera composée, jusqu'à l'organisation définitive, de Grosmand, qui, comme plus ancien en exercice, remplira les fonctions attribuées au maître particulier; de Gaillard, qui exercera

[1] La lettre est annexée à l'arrêté (AF II pl. 81).

celles de garde-marteau; de Pellegrin, nommé, par le présent arrêté, à celles d'agent national; de Georget fils, nommé à celles de lieutenant, et de Drouot, nommé à celles de greffier; annule les dispositions faites par les représentants du peuple Foussedoire et Michaud en ce qui pourrait être contraire au présent arrêté [1].

Sur la pétition du citoyen Sykes, le Comité rapporte son arrêté du 7 ventôse dernier, et charge le représentant Himbert, l'un de ses membres, de présenter à la Convention le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète:

Le citoyen Sykes, propriétaire d'une manufacture de coton, est autorisé à faire construire sur le côté dit de la Placardière, près le bois de la Buchaille, commune de la Madelaine, district de Verneuil, département de l'Eure, tous les bâtiments nécessaires à l'agrandissement de sa manufacture [2].

Sur la pétition de la commune de Mont-des-Lacs,

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera marqué par les agents forestiers dans le canton dit le Mont-de-la-Croix, forêt ci-devant dépendante de l'abbaye de Sainte-Marie, district de Pontarlier, département du Doubs, dans la coupe actuellement en usance, le nombre des hêtres surnuméraires à la réserve qui paraîtront nécessaires pour satisfaire aux besoins des habitants de la commune de Mont-des-Lacs, lesquels seront vendus par petites portions, en la forme ordinaire, à la charge par les adjudicataires de se conformer aux lois forestières pour l'exploitation et le versement du prix desdits arbres [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera provisoirement

[1] Sur la mission de Foussedoire et de Michaud dans le département des Vosges, voir AF II 146.

[2] *Procès-verbal*, 10 floréal an III, p. 146. — On se souvient que Sykes avait adressé au Comité une réclamation : le premier arrêté contenait des indications topographique inexactes. — En l'an IV la filature était dirigée par Sykes, Périer et Mollien. Il existe d'eux — dans F[12] 1556 — une lettre adressée, en messidor an IV, au Directoire pour lui demander de réprimer la contrebande des marchandises anglaises et d'aider efficacement l'industrie cotonnière.

[3] Les habitants de la commune de Mont-des-Lacs [les Granges-Sainte-Marie], ayant fourni leurs voitures pour le service des armées, demandaient l'autorisation de prendre des hêtres dans les prés de l'abbaye de Sainte-Marie. Une pétition de la commune, des extraits des délibérations du directoire du district de Pontarlier, etc., sont annexés à l'arrêté (AF II pl. 81).

établi deux gardes forestiers dans le district de Dieuze, un pour la garde des bois nationaux situés sur le territoire de la commune de Vergaville et autres environnantes, l'autre pour la garde des mêmes bois provenant de l'émigré Hunolstein; que le traitement fixe du premier sera de 250 livres par an, et celui du second de 300 livres, sans préjudice du supplément accordé à ces agents par la loi du 15 pluviôse de la 2ᵉ année républicaine [1].

Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, de la pétition du département de la Vendée tendant à ce que les adjudications des bois situés dans son arrondissement soient exceptées des dispositions de l'arrêté du 1ᵉʳ vendémiaire, le Comité passe à l'ordre du jour [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Beaumont-sur-Grosne, approuvée par les administrateurs du district de Chalon et du département de Saône-et-Loire, arrête que cette commune est autorisée à disposer, pour le chauffage de ses habitants, de 50 arbres les plus vieux et dépérissants, dans ceux répandus sur un de ses pâquis, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière.

Le Comité d'agriculture et des arts charge le représentant Pinel, l'un de ses membres, de donner communication au Comité de législation du rapport de la Commission d'agriculture sur ceux qui vendent les grains en herbe.

Sur le renvoi fait par le Comité de salut public de la demande du citoyen Saint-Sardos tendant à être remboursé du prix d'un cheval qui a été pris pour la levée de la légion de . . . . . ., le Comité est d'avis que ce cheval peut être évalué 5,000 livres [3].

Art. 1ᵉʳ. Le Comité d'agriculture et des arts autorise la Commission d'agriculture à faire payer aux citoyens Gilles, Menghini, Cornu, Le Cœur et Sagot les appointements jusqu'au 30 prairial, lesquels seront payés par mois.

(1) Vergaville et Dieuze : Meurthe.

(2) Le Comité avait arrêté que les coupes dans les bois nationaux seraient retardées jusqu'en floréal pour pouvoir alimenter les tanneries; la Commission des revenus nationaux, sur le vu d'une pétition du département de la Vendée, demanda une exception en faveur de ce département qui manquait de bois pour l'hiver, et où, à la suite des désastres dont il avait été victime, la difficulté des exploitations, et la consommation extraordinaire qui avait dû s'y faire, il était nécessaire d'appliquer un régime particulier (AF II pl. 81).

(3) Le nom de la légion, au profit de laquelle la réquisition a été faite, est en blanc dans le texte.

Art. 2. Ces citoyens seront tenus de fournir une déclaration signée d'eux portant qu'ils n'ont obtenu aucune autre place.

Art. 3. Ils cesseront d'être payés si, avant l'expiration du trimestre, ils sont employés dans une autre administration.

Sur la demande du citoyen Maurice, secrétaire général du Comité, d'un congé d'une décade pour affaires de famille et se rendre à Compiègne, le Comité accorde le congé.

Sur le rapport fait par un membre au nom de la section du genre végétal, le Comité renvoie à la Commission des revenus nationaux la pétition du citoyen Chanlaire tendant à être réintégré dans les fonctions d'agent national de la ci-devant maîtrise de Wassy, pour vérifier par la voie des autorités constituées les faits par lui exposés[1].

Un membre de la même section fait lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux portant projet de décret pour que l'article 6 de la loi du 15 pluviôse soit rapporté, et que les gardes des bois nationaux soient tenus de justifier [par un certificat des officiers de la ci-devant maîtrise] qu'ils ont rempli leurs fonctions, pour jouir de leurs gages et de l'indemnité accordée. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui oblige les municipalités à délivrer des attestations nécessaires ou de donner les motifs de leur refus[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, d'après le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, sur la demande du département de la Côte-d'Or tendant à être excepté des dispositions de son arrêté du 12 vendémiaire dernier relatif à l'arrondissement des ci-devant maîtrises, il passe à l'ordre du jour[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera formé des bois du

(1) La pétition de Chanlaire et le rapport de la Commission sont annexés à l'arrêté (AF II pl. 81).

(2) La loi du 25 pluviôse an II accordant un supplément de traitement aux gardes les obligeait de justifier, par un certificat du conseil général de leur commune, qu'ils avaient rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude. Beaucoup d'officiers municipaux refusaient ce certificat et ce refus n'avait d'autre motif que les procès-verbaux que les gardes devaient dresser contre des officiers municipaux et contre «les plus apparents de la commune» qui se livraient au brigandage des bois ou le favorisaient. Cet abus se faisait particulièrement sentir dans le département du Jura. (Jointes des observations de la maîtrise de Poligny.) La Commission d'agriculture proposait de remplacer le certificat des officiers municipaux par des certificats des officiers des ci-devant maîtrises (AF II pl. 81).

(3) Les représentants du peuple Léonard Bourdon et Prost avaient établi trois commissions forestières dans le département; la Commission des revenus nationaux demandait le maintien de cette division (AF II pl. 81).

Palatinat, et notamment de la forêt de Trippstalle, un arrondissement forestier auquel il sera attaché un inspecteur avec le même traitement que celui accordé aux autres inspecteurs des bois du département du Bas-Rhin, et qui a été approuvé par un arrêté du Comité de salut public du 4 messidor[1].

Séance levée à 10 heures et demie. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

9 FLORÉAL AN III.

Cejourd'hui 9 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Précy, Himbert, Pinel, Boudin et Réguis.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, considérant la cherté excessive des denrées de première nécessité, et surtout du pain, dans le département de Seine-et-Oise, et voulant venir au secours de la manufacture de Sèvres, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts mettra à la disposition de la direction de la manufacture de porcelaine une somme de 30,000 livres pour mettre cette direction à même de distribuer des secours provisoires aux artistes et ouvriers de la manufacture, qui, à raison de la cherté des subsistances, éprouvent les besoins les plus pressants.

ART. 2. La direction de la manufacture rendra compte à la Commission d'agriculture et des arts du mode qu'elle aura adopté pour la distribution de ces secours, qui ne pourront pas excéder deux francs par jour[2].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

(1) Cette forêt s'étendait aux environs de Landau, en deçà de la Queich et sur le territoire de treize communes; elle avait une superficie de 10,000 arpents; le citoyen Osthoff, inspecteur forestier du district de Wissembourg, déclarait que cette forêt, en partie propriété du ci-devant Électeur palatin, était menacée de dévastation faute de surveillance. Le directoire du département la faisait provisoirement surveiller par les forestiers nationaux du voisinage (Rapport du garde forestier, lettre du directoire, rapport de la Commission sont annexés à l'arrêté conservé dans AF II pl. 81).

(2) Dans son rapport, Lhéritier expo-

TROIS-CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

11 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 11 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Précy, Himbert, Pinel et Boudin.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Lecture faite d'une lettre du Comité des décrets et procès-verbaux.

Le Comité arrête la liste des membres sortants ainsi qu'il suit : Bonnemain et Michel, actuellement en congé; Isoré, en mission.

Un membre de la section végétale présente la rédaction du projet de décret arrêté à la séance du..... ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète que les dispositions de l'article XI du titre..... de la loi du 29 septembre 1791 seront étendues aux bois nationaux. La rédaction est adoptée. Poullain-Grandprey [est] chargé de présenter le rapport à la Convention, à la charge néanmoins que le rapport sera préalablement lu à la séance du 13.

Un membre fait la motion d'envoyer des commissaires au Comité de législation pour conférer et présenter les vues du Comité relativement au travail projeté sur la résiliation des baux à ferme. La proposition est adoptée et le Comité nomme à cet effet Réguis et Pinel.

Un membre rend compte au Comité du rapport fait par la Commission d'agriculture et des arts relativement à la coupe qui se fait abusivement des grains en herbe.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de la loi du 19 juillet 1791 relative à la compétence des juges de paix en matière de police sur l'organisation de la police municipale [1].

sait l'état de misère des 200 ouvriers de la manufacture qui «malgré le rehaussement de leur salaire» ne pouvaient acheter du pain; il faisait observer que la manufacture venait de verser 52,000 livres au Trésor et depuis quatre mois 400,000 livres pour les ventes provenant des ouvrages faits par les ouvriers (AF II pl. 82). Une lettre des directeurs de la manufacture est jointe à l'arrêté et confirme ces observations.

[1] Décret sur la Police municipale et correctionnelle. 19 juillet 1791. (*Coll. gén. des décrets*, p. 215 et suiv.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Arrête qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale sur l'inexécution des lois citées.

Un membre de la section végétale fait lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à faire rejeter la demande faite par la municipalité de Chantilly d'introduire 60 à 80 vaches dans les bois situés dans son arrondissement. Le Comité déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux arrête que les citoyens Doucet, Naudin, Houet, seront déchargés des fins du procès dressé contre eux le 8 floréal dernier, et qu'il leur sera accordé jusqu'au 1er germinal de l'an III, pour l'entière exploitation et vidange de leur coupe, à la charge, par eux, de payer une année de pousse estimée dans la proportion du prix de l'adjudication, et de ne pouvoir prolonger leur exploitation au delà du terme fixé par le présent arrêté[1].

Un membre fait lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à confirmer l'arrêté du département du Jura, qui porte que la commune de Beaufort, usagère dans la forêt appelée le Grand Bois de Beaufort et provenant de Laurencien, émigré, sera cantonnée. Ajourné[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande de la députation de l'Aude, arrête que le directeur de l'École vétérinaire d'Alfort recevra le citoyen Viramond pour élève, que le district de Narbonne a le droit d'envoyer à l'une des deux écoles aux termes de la loi du 28 germinal dernier. La Commission d'agriculture est chargée d'instruire l'administration du district de Narbonne du présent arrêté[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera accordé au citoyen Jolivet une prolongation de délai jusqu'au 1er germinal de l'an III, à la charge de payer la pousse de cette année sur le pied de l'estimation qui en sera faite, de rapporter le consentement de la cau-

[1] Doucet, Naudin et Houet, marchands de bois, concessionnaires d'une coupe de bois dans les forêts de l'émigrée veuve Montenay, sis dans le district des Andelys. La pétition des réclamants et le rapport de la Commission sont joints à l'arrêté (AF II pl. 82).

[2] Un important dossier, — demandes de la commune de Beaufort, etc., — est joint au rapport de la Commission où se trouve une discussion sur les différentes sortes de cantonnement (AF II pl. 82).

[3] La demande de Viramond, maréchal ferrant au service des armées du Nord et des infirmeries du dépôt de Vincennes, est appuyée par les députés de l'Aude. Le directeur de l'École d'Alfort, dans une lettre au représentant Azéma, député de l'Aude, déclare qu'il y a encore place pour les élèves (AF II pl. 82).

tion et du certificateur de caution et de ne pouvoir surpasser le terrain prorogé par le présent arrêté[1].

Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à ce qu'il soit fait dans la forêt de la Havetière distraction de 10 arpents de bois pour être délivrés aux associés à la recherche de la mine de houille, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer[2].

Un membre de la division végétale fait lecture d'un rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à approuver l'arrêté du district du Bourg de l'Egalité portant permission en faveur des indigents de prendre, dans les bois nationaux de son arrondissement, les bois secs et morts de branchage et gisant par terre. Ajourné[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le délai accordé aux citoyens Paroissieu et Brassot pour la coupe des taillis et de la moitié des arbres abandonnés et existant dans la coupe de l'ordinaire de 1794 provenant de la ci-devant abbaye d'Épernay sera prorogé jusqu'au 15 germinal de l'an III, à la charge par eux de payer, entre les mains du receveur de l'Agence nationale, le vingtième du principal et deux sols pour livre de leur adjudication, pour la valeur de l'accroissement du taillis et arbres dont il s'agit, rapporter le consentement de leur caution et certificateur de caution, et de ne pouvoir outrepasser le délai prononcé par le présent arrêté[4].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Com-

(1) Adjudicataire d'une coupe dans le canton forestier de Cormarie (Ille-et-Vilaine), le citoyen Jolivet n'a pu, depuis le 15 novembre 1792, à cause des réquisitions pour l'armée et des travaux publics, trouver les ouvriers et voituriers nécessaires pour l'enlèvement des bois. La demande, un certificat de l'enregistrement et le rapport de la Commission sont joints à l'arrêté (AF II pl. 82).

(2) Le bois de la Havetière, d'une superficie de 500 hectares est à 2 kilomètres nord de Charleville (Ardennes). — Les associés à la recherche d'une mine de houille sur le territoire d'Étion, près Charleville, demandaient 6 arpents de bois pour chacune des deux premières années et 10 arpents pour chacune des suivantes; ils avaient obtenu du département des Ardennes certaines concessions de bois que le Comité exécutif provisoire leur avait confirmées le 31 juillet 1793 (AF II pl. 82).

(3) La Commission estimait que l'ordonnance de 1669 n'autorisait pas semblable faculté et que le district avait outrepassé ses droits : cependant, en raison de la rigueur de la saison, elle proposait au Comité d'approuver l'arrêté. Cet arrêté était d'ailleurs copié sur un arrêté analogue pris par le district de Versailles pour les bois de Verrières. (AF II pl. 82). — Bourg-Égalité : nom révolutionnaire de Bourg-la-Reine.

(4) Le défaut d'ouvriers et la difficulté des charrois avaient mis les adjudicataires dans l'impossibilité de faire leur exploitation dans les temps marqués; la demande des adjudicataires, l'avis du département de la Marne sont joints à l'arrêté (AF II pl. 82).

mission des revenus nationaux, improuve les dispositions de l'arrêté du département de la Moselle, du 15 nivôse dernier, relativement à l'approvisionnement en bois de chauffage de l'hospice de la commune de Metz; fait défense au même département d'en prendre à l'avenir de semblables, qu'au préalable il n'ait été autorisé par le Gouvernement ou par les représentants du peuple sur les lieux; charge la Commission des revenus nationaux de veiller au maintien du présent arrêté.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera délivré à la commune de Neuville les arbres morts et dépérissants au nombre de 75, dans les endroits non dommageables du quart de réserve de ses bois, pour servir à la fabrication du salis(?) et du salpêtre; charge la Commission des revenus nationaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêté[1].

Sur le rapport d'un membre de la section animale, le Comité d'agriculture et des arts arrête que la 7e Commission fera payer au citoyen Malaval, chargé de la conduite de plusieurs étalons pour le dépôt de Pompadour, pour le service des haras la somme de 2,000 livres, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme, laquelle sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission pour les haras[2].

Le Comité arrête que le président écrira au Comité des domaines relativement au citoyen Lormoy.

Séance levée à 11 heures. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

13 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 13 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Himbert, Pflieger, Boudin et Pinel.

(1) Neuville-en-Verdunois : Meuse. — La commune avait souffert du séjour des ennemis sur son territoire; elle avait à acquitter des dettes et à subvenir à des besoins pressants; le presbytère tombait en ruines, «le pignon au couchant de l'église menaçait une ruine prochaine» (AF II pl. 82).

(2) La pétition de Malaval, centurion de cavalerie au camp de l'École de Mars, apostillée par plusieurs représentants, est dans AF II pl. 83.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Un membre fait lecture de la pétition du citoyen Travanet, propriétaire de la filature de coton de Royaumont, où il a été aussi établi une fabrique de toiles, basins et mousselines, tendant à être autorisé à aller chercher des prisonniers dans différents dépôts, pour les occuper dans ses manufactures. Le représentant Himbert nommé pour correspondre avec le Comité de salut public, il a été pris l'arrêté suivant :

Les Comités de salut public et d'agriculture et des arts arrêtent ce qui suit :

ART. 1er. Les administrateurs du district de Franciade[1], des districts d'Orléans et des Andelys sont autorisés à appeler devant eux, sur la demande du citoyen Bourguet-Travanet, les prisonniers anglais qu'il indiquera comme ouvriers utiles et dont il veut employer les talents à sa filature de coton.

ART. 2. Après avoir signalé ces individus, les administrations délivreront à chacun d'eux un passeport pour se rendre à la manufacture du citoyen Travanet établie à Royaumont, département de Seine-et-Oise.

ART. 3. A leur arrivée à Royaumont, ces prisonniers déposeront au secrétariat de la municipalité les passeports qu'ils auront reçus de leurs distrits respectifs.

ART. 4. La 9e Commission donnera les ordres nécessaires pour que l'étape fournie à ces prisonniers dans les diverses communes où ils ont résidé jusqu'à présent leur soit donnée dans celle de Royaumont.

ART. 5. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de mettre dans l'exécution de cet arrêté toute la célérité que demande l'intérêt du commerce[2].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête :

ART. 1er. Tous les employés aux dépôts d'étalons nationaux, créés par la loi du 2 germinal, sont sous la surveillance immédiate de la Commission d'agriculture et des arts.

[1] Saint-Denis : Seine.

[2] Travanet demandait à chercher, dans les dépôts de prisonniers anglais, en particulier dans ceux de Courbevoie, des Andelys et d'Orléans, 24 tisserands qui lui permettraient d'accroître sa manufacture (AF II pl. 83). — Royaumont, commune d'Asnières : Seine-et-Oise.

Art. 2 Tous les papiers relatifs aux haras seront réunis à la Commission d'agriculture, qui s'occupera sans délai d'un plan de régénération et d'un règlement nécessaire à cet établissement.

Séance levée à 10 heures et demie.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

17 floréal an III.

Ce jourd'hui 17 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Himbert, Réguis, Pflieger, Boudin, Précy, Pinel.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité fait mention honorable de l'offrande faite par le citoyen Martin, élève de l'École normale du district de Laon, département de l'Aisne, d'une palme de millier (?) désignée sous le nom botanique de *Holens compactus* et en a ordonné le renvoi à la Commission d'agriculture et des arts.

Le Comité renvoie à la Commission d'agriculture et des arts une lettre du citoyen Costel sur la conservation de la pomme de terre et charge la Commission d'en faire un rapport au Comité dans les vingt-quatre heures.

Le Comité d'agriculture et des arts nomme le citoyen Boucher Sauveur, l'un de ses membres, pour se transporter au Comité des finances à l'effet d'accélérer le rapport dans l'affaire du citoyen Lormoy.

Le Comité fait mention honorable de l'offrande faite par le citoyen Hébert, administrateur forestier du département de l'Aisne, d'un ouvrage sur l'aménagement et l'administration des forêts[1].

Le Comité d'agriculture et des arts maintient son arrêté du 5 sur le domaine du Raincy, en ce qui est relatif aux bêtes à cornes. Il adopte le projet présenté par la Commission d'agriculture pour ce qui concerne les bêtes à laine, et ajourne ce qui concerne le croisement[2].

[1] «Puissent ces réflexions accélérer le travail sur cette partie importante», écrivait l'auteur de cet ouvrage. (AF II pl. 83.) — [2] Un rapport de Berthollet sur cet objet est dans AF II p. 83.

Le Comité adopte le tableau des dépenses fixes des écoles vétérinaires ainsi qu'il suit :

VERSAILLES.

Un directeur..............................	8,000 livres.
Premier commis..........................	2,000
Frais de bureau............................	800
Un professeur adjoint au directeur...........	6,000
Cinq autres professeurs à 5,000 livres chacun..	25,000
Six répétiteurs à 800 livres chacun..........	4,800
Un régisseur..............................	4,000
Un commis................................	2,000
Frais de bureau...........................	800
Un garde cabinet de la bibliothèque..........	3,000
Deux hommes de peine à 1,200 livres........	2,400
Un portier...............................	600
Un jardinier..............................	1,500
Un surveillant............................	3,000
TOTAL..............	63,900

LYON.

Même dépense que ci-dessus...............	63,900
TOTAL GÉNÉRAL........	127,800
Pour pharmacie, forge, cabinet d'histoire naturelle et entretien de bibliothèque..........	32,200
TOTAL accordé par le décret du 29 germinal an III...................	160,000

L'arrêté qui autorise la Commission d'agriculture à remettre au citoyen Vallée, garde des archives du Bureau de commerce, les papiers de l'ancienne administration de commerce, est transcrit à la séance du 13 prairial[1].

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Par un arrêté du 14 germinal (complété par un autre arrêté du 2 floréal) le Comité de salut public — après avoir établi le 4 ventôse le Bureau de commerce — ordonnait le dépôt, dans le local de ce Bureau, des mémoires, avis, décisions, lois précédemment rendus sur le commerce et qui devaient l'être dans la suite; le citoyen Vallée, membre du Bureau, devait garder ces archives dont le dépôt serait rue Neuve-des-Capucines n° 12; en conséquence, la Commission d'agriculture, sur un rapport de Berthollet, fut autorisée, par un arrêté du Comité d'agriculture du 17 floréal, à remettre au citoyen Vallée les papiers de l'ancienne administration du commerce (lois et projets de lois générales sur le commerce et les manufactures, lois relatives aux prohibitions et aux droits du fisc, papiers relatifs aux traités de commerce projetés ou conclus avec des puissances étrangères). La Commission gardait simplement les papiers d'administration courante (AF II pl. 83).

TROIS-CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

19 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 19 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Himbert, Réguis, Neveu, Pflieger, Poullain-Grandprey[1].

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un membre demande que la Commission d'agriculture et des arts soit invitée de proposer les moyens d'économie dont son organisation pourrait être susceptible; la proposition est adoptée.

Le Comité nomme Boudin, Pinel et Pflieger pour se rendre au Comité des finances et y discuter le projet présenté à la Convention nationale, relativement à la perception de la contribution en nature.

Himbert dit qu'étant chargé par un décret de la Convention nationale, du 14 de ce mois, de diriger les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, il sera peut-être dans le cas d'ordonner des coupes extraordinaires aux approches des . . . .; qu'il ne le fera qu'après en avoir référé au Comité, pourquoi il demande d'entretenir une correspondance à cet égard avec lui. Adopté[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la pétition de la veuve Annisson, arrête qu'il sera sursis à la vente du bétail existant au Raincy qui sera reconnu par la Commission d'agriculture et des arts avoir appartenu audit Annisson, sauf à prononcer sur la translation demandée, jusqu'au compte qui sera rendu par la Commission au Comité d'agriculture et des arts.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la partie du quart en réserve des bois de la commune de Gras qui a atteint l'âge de 25 à 30 ans sera vendue en la forme ordinaire, néanmoins par petites parties, après la réserve faite par les agents forestiers des plus

[1] La veille, 18 floréal, la Convention avait procédé au renouvellement du Comité d'agriculture; avaient été nommés : Neveu, député des Basses-Pyrénées; Dudot (?); Chauvin-[Hersault], député des Deux-Sèvres. (*Procès-verbal*, p. 41.)

[2] Le décret du 14 floréal était relatif aux mesures à prendre pour accélérer l'approvisionnement de Paris en bois et charbons; Himbert était chargé pour sa part des opérations sur l'Ourcq, le Morin et la Marne depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris; le point central de ses opérations devait être Château-Thierry (AF II pl. 83).

beaux brins de l'âge et des arbres les plus vifs, au minimum de 35 baliveaux de l'âge par arpent, de 10 anciens, 10 modernes et 5 vieilles écorces, à la charge par les adjudicataires de se conformer aux lois et règlements pour l'exploitation, la vidange et les payements des prix de leur adjudication[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé, par le directoire de district de la situation des bois, à la vente et adjudication des 60 à 70 arpents de la forêt nationale de Brains et de Boulanier, située sur le ban de la commune de Brains, dans la partie supérieure qui règne le long du grand chemin de Paimbœuf et qui ont été incendiés l'année dernière; à la charge, par les adjudicataires, de se conformer aux ordonnances et règlements concernant l'administration forestière, de faire leur exploitation par forme de recepage, de réserver tous les brins et arbres qui seront reconnus en état de profiter, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, et de verser, tant le prix principal que les deux sols pour livre du prix de l'adjudication, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, qui en comptera ainsi et de la même manière que des autres deniers de sa recette[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Largesse demeure autorisé, sous la surveillance des officiers forestiers, à extraire, des endroits les plus garnis de la forêt de Conches, la quantité de bouleau dont il aura besoin pour planter en bois une pièce de terre à lui appartenant dans la commune de Portes, à charge de justifier, dans l'année, que ladite pièce de terre a été plantée de l'espèce de bois ci-dessus désignée[3].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que le traitement du citoyen Millet, jardinier botaniste de l'École vétérinaire d'Alfort, sera porté provisoirement à 2,400 livres.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé, par le district de Vouziers, à la vente et adjudication, au plus offrant et

(1) Les Gras, commune de Saint-Loup de-Varennes: Saône-et-Loire. — Le bois avait beaucoup souffert de la gelée (AF II pl. 83).

(2) La forêt de Brains et Boulanier (Loire-Inférieure) avait été en partie incendiée par la troupe une année auparavant; les taillis étaient journellement pillés par les riverains et par les troupes; d'autre part, la ville de Nantes éprouvait une extrême pénurie de bois de chauffage (AF II pl. 83).

(3) Portes: Eure.

Le rapport de la Commission des revenus nationaux est joint à l'arrêté (AF II pl. 83).

dernier enchérisseur, des arbres anciens et dépérissants existant sur les coupes des ordinaires de 1794 et 1795 (v. s.), ainsi que sur la coupe extraordinaire décrétée par la loi du 13 pluviôse an II, si ces deux dernières ont eu lieu dans les bois provenant de l'émigré Pavaut, situés sur le terroir de la Croix-aux-Bois, après la réserve faite, par les agents forestiers, des arbres les plus vifs et les plus sains, au minimum de 10 modernes, 10 anciens, et 5 vieilles écorces par arpent, à la charge par l'adjudicataire de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière pour l'exploitation, la vidange et les payements du prix de son adjudication[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête, sur la demande en prorogation du délai de payement de la délivrance sur estimation faite le 31 mars 1793, au citoyen Raux, de la coupe du quart de réserve de la forêt de Boix, de passer à l'ordre du jour. Et sur la demande en prorogation du délai d'exploitation et vidange de coupe, qu'il sera accordé au citoyen Raux jusqu'au 1er prairial an III, sans qu'il puisse outrepasser ce délai sous les peines portées par les règlements[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera fait délivrance, aux habitants de la commune de Villers-le-Sec, des arbres dépérissants et nuisibles qui se trouvent dans le canton de leur bois dit Sous les Vignes, pour, lesdits arbres être partagés entre eux et leur tenir lieu de la coupe extraordinaire décrétée par la loi du 13 pluviôse an II, après la réserve faite par les agents forestiers des arbres les plus vifs et les mieux venants, au minimum de 10 modernes et 5 vieilles écorces[3].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

(1) Vouziers et la Croix-aux-Bois : Ardennes. — La futaie trop épaisse nécessitait un éclaircissement (AF II pl. 83).

(2) Entrepreneur de la forge de Champigneul, le citoyen Raux n'avait pu, par le défaut de bras et de transports, continuer ses travaux (AF II pl. 83).

(3) Le rapport de la Commission est joint à l'arrêté (AF II pl. 83).

TROIS-CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

21 FLORÉAL AN III.

Cejourd'hui 21 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Réguis, Chauvin, Poullain-Grandprey.

Le Comité n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, il n'y a pas eu de séance.

TROIS-CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

23 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 23 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Pinel, Boudin, Pflieger.

On lit la correspondance.

Le Comité renvoie à la Commission d'agriculture et des arts, pour en faire un prompt rapport, un ouvrage du citoyen Blanc-Saint-Aubin, intitulé : *Aperçu sur la marche que doit suivre le propriétaire devenu cultivateur.*

Le citoyen Poullain-Grandprey a proposé et le Comité a adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 4# 10s par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts pour balivage ou martelage par la loi du 15 août 1792[1], sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur le taillis et la futaie sur taillis lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre.

Art. 2. Lorsque ces deux opérations seront faites simultanément, il ne sera perçu que le droit entier pour leurs dettes et l'autre moitié du droit pour l'autre (*sic*).

Art. 3. Il ne sera perçu qu'un droit de récolement, soit que les

[1] Article 1er du décret du 15 août 1792 (*Collection des décrets*, p. 182).

deux opérations aient été faites ensemble ou séparément, sauf l'application dans tous les cas de la loi du 11 pluviôse l'an III.

ART. 4. Les agents forestiers ne pourront, sous le prétexte du silence de la loi du 15 août 1792, se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens règlements sans qu'à cette occasion ils puissent prétendre d'autres rétributions que celle fixée par la même loi.

Le citoyen Pflieger propose et le Comité adopte l'arrêté suivant :

ART. 1er. Le Comité d'agriculture et des arts, voulant assurer l'exécution des décrets du 2 germinal et de son arrêté du 5 floréal, arrête que les juments de seconde, troisième et quatrième classes du dépôt du Plessis-Lalande seront vendues le 25 floréal prochain, à la diligence de la Commission d'agriculture et des arts, à laquelle les états relatifs seront renvoyés à cet effet; pour les juments de la seconde classe non pleines, l'acheteur obtiendra un bon pour les faire saillir.

ART. 2. Les juments de la première classe qui se trouvent pleines ou nourrices seront pareillement vendues à la même époque, conformément aux articles 6 et 10 de la loi du 2 germinal; celles qui se trouveront vides, alors, seront au contraire réservées pour être saillies, et ne seront vendues qu'après le temps de la monte.

ART. 3. Les chevaux entiers qui avaient été disposés au Plessis-Lalande pour les remontes de la cavalerie seront pareillement vendus, à l'exception du cheval bai n° 6, qui sera coupé et conduit, après sa guérison, au dépôt de cavalerie à Paris.

ART. 4. Les chevaux et juments qui ont été reconnus propres au service des troupes à cheval seront distraits de la vente et conduits dans les dépôts de remonte de Paris. Tous les autres, même ceux confiés à des cultivateurs, seront remis à la Compagnie Lenchère, chargée des transports militaires, et s'il en est qu'elle refuse, ils seront vendus.

ART. 5. Les chevaux galeux et malades seront réservés et traités jusqu'à leur entière guérison.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

25 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 25 floréal, l'an trois, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Poullain-Grandprey, Chauvin, Pflieger et Pinel.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, après avoir entendu un des membres de la section du genre végétal, considérant que la vente faite par la commune de Pesches de plusieurs parties de bois futaie, au citoyen Stévenot, par acte du 26 janvier 1793, est antérieure à la réunion de cette commune à la République française et que le bois qui en fait l'objet étant exploité et enlevé en grande partie avant la loi du 7 brumaire, arrête que ladite vente aura sa pleine et entière exécution, à la charge par l'adjudicataire de verser entre les mains du receveur du district ce qui restait dû du prix de la vente même à l'époque de la publication de la loi du 7 brumaire et de justifier par quittances authentiques des payements faits par lui antérieurement, sauf son recours contre ladite commune et les droits de cette dernière réservés sur ce qui sera déposé dans la caisse du receveur du district[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il est de l'intérêt bien entendu du Gouvernement de seconder l'industrie nationale par tous les moyens qui sont en son pouvoir, arrête:

Art. 1er. Les propriétaires des verreries de Landel, de la Haye et des Routieux jouiront, pour les ordinaires de 1795 et 1796, des avantages qui leur sont accordés par l'arrêt du Conseil du 18 février 1777.

Art. 2. En conséquence, il leur sera fait délivrance, après estimation préalable et dans la forme prescrite par les ordres du Ministre des contributions publiques en date du 23 novembre 1792, de la quantité de bois reconnue nécessaire pour l'usage de leurs usines.

[1] Pesches, près Couvin, ancienne principauté de Liége.
La demande de Stévenot, l'avis du département des Ardennes, le rapport de la Commission sont joints à l'arrêté (AF II pl. 83).

Art. 3. La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Séance levée. Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-QUARANTIÈME SÉANCE.

26 floréal an III.

Ce jourd'hui 26 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible.

Les Comités de salut public, d'agriculture et des arts réunis, sur la proposition d'un de leurs membres, considérant que la pénurie des fourrages, suite inévitable de la longueur d'un hiver rigoureux et du besoin des armées, exige des mesures pour la nourriture et la reproduction des chevaux, bœufs et vaches et pour la conservation de la récolte prochaine;

Que les cultivateurs et propriétaires de bestiaux nécessaires à l'agriculture et à la nourriture des citoyens trouvent, dans l'usage de faire pâturer quelques prés avant la récolte, des avantages et des ressources que rien ne peut suppléer;

Que cet usage ancien fut constamment suivi et maintenu dans les années surtout où la rareté des foins se faisait sentir le plus vivement, qu'il est d'ailleurs fondé sur le libre exercice du droit de propriété;

Que cependant la nécessité de conserver une récolte précieuse ordonne de circonscrire par une sage prévoyance cet usage dans de justes bornes, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. L'usage où sont les cultivateurs et propriétaires de chevaux, bœufs et vaches, de les faire pâturer dans quelques-uns de leurs prés, est maintenu.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux prés non clos, ni à ceux que les possesseurs n'étaient point dans l'usage de faire pâturer avant la récolte.

[1] La verrerie de Landel était sur le territoire de la commune de Bézancourt; celle des Routieux était sur celui de Beauvoir-en-Lions; ces communes et celle de la Haye-en-Lions, sont dans la Seine-Inférieure.

Dans un rapport joint à l'arrêté, Boucher-Saint-Sauveur expose que l'ancien gouvernement avait toujours protégé ces trois verreries de la forêt de Lions en leur assurant les bois nécessaires; il rappelle les décisions des années 1720 et 1777, confirmées en 1792 par le Ministre des contributions; il critique le rapport de la Commission des revenus nationaux qui, proposant d'accorder ces bois seulement pour une année, «sacrifiait, disait-il, tous les intérêts politiques au calcul de la finance» (AF II pl. 88).

Art. 3. La récolte des prés qui sont l'objet de l'exception mentionnée au 2e article doit être conservée avec soin. Il est enjoint aux administrateurs et notamment aux municipalités d'y veiller.

Art. 4. Tous arrêtés des représentants du peuple envoyés en mission soit dans les départements, soit près les armées, qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, sont regardés comme non avenus.

Arrêté en Comités réunis le 26 floréal an III de la République française, une et indivisible. Signé : Cambacérès, président; Merlin, La Porte, Roux, Boucher Sauveur, Gillet, Treilhard, Vernier, Poullain-Grandprey, Defermon, Pinel, Boudin, Pflieger, Chauvin.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-QUARANTE-UNIÈME SÉANCE.

27 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 27 floréal, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Boudin, Pinel, Neveu, Poullain-Grandprey et Chauvin.

Un des secrétaires fait lecture de la correspondance.

Le Comité, sur le rapport et projet d'arrêté de la Commission des revenus nationaux tendant à ce qu'il soit procédé, par le directoire du district de Nemours, à l'adjudication des plantations à faire dans la forêt de Fontainebleau, a ajourné jusqu'à la rédaction du Code forestier[1].

Le Comité renvoie au Comité de finances le rapport et projet de décret pour annuler les jugements du district de Dôle et de Besançon qui accordent aux communes de Montmirey-la-Ville et de Saint-Aubin la propriété de différents bois[2].

Un membre rend compte au Comité du rapport fait par la Commission d'agriculture et des arts relativement à la coupe qui se fait abusivement des grains en herbe. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions des lois des 18 et 22 juillet 1791 relatives à la compétence des juges de paix en matière de police et

(1) Il s'agissait de coupes de bois nationaux provenant de l'émigré Montmorency et situés dans la commune de Beaumont-du-Gâtinais. Un plan et une série de pièces sont joints à l'arrêté (AF II pl. 84).

(2) Montmirey-la-Ville et Saint-Aubin-du Jura : Jura.

à l'organisation d'une police municipale, et arrête qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale sur l'inexécution des lois citées.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, d'une réclamation faite par le citoyen Roques, adjudicataire de bois dans le district de Mont-Sarrazin, tendant à annuler un arrêté du Comité de salut public du 6 fructidor dernier, prohibitif de la coupe des bois, arrête que sans avoir égard à la pétition du citoyen Roques, l'arrêté du Comité de salut public du 6 fructidor dernier sera exécuté[1].

Le Comité ajourne la demande du citoyen Milhet tendant à faire adopter l'arrêté du département du Cher qui lui accorde une prorogation de délai pour l'entière exploitation et vidange des bois dont il s'est rendu acquéreur en 1789[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de La Broque, approuvée par les corps administratifs, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Senones, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la quantité de sapins qui sera jugée nécessaire pour acquitter les dettes de la commune de La Broque, montant à 9,482 livres, et qui sera prise dans ses bois, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers qui désigneront de préférence les arbres viciés, dépérissants et nuisibles, et en rapportant par elle préalablement le consentement de la commune de Grand-fontaine, co-propriétaire desdits bois.

Art. 2. L'adjudicataire versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal, en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne sera fait emploi que pour la libération des dettes de la commune, le tout, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité[3].

Le Comité arrête qu'il y a lieu de délibérer sur la demande du

[1] Montsarrazin, nom révolutionnaire de Castel-Sarrazin : Landes.

[2] Le citoyen Milhet, de Menetou-Salon (Cher), avait acquis en 1789 la coupe de 75 arpents et demi de bois taillis et de 2,919 pieds de chêne futaie épars dans la coupe, «le tout appartenant à la femme Lauraguais» (AF II pl. 84).

[3] La Broque : Vosges.

Le rapport de la Commission des revenus nationaux et plusieurs pièces émanant de la commune de La Broque sont dans AF II pl. 84.

citoyen François, laboureur à Brouennes[1], en éclaircissement de bois nuisible à un de ses héritages.

Le Comité, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que par le directoire du district de la situation il sera procédé à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de 80 arpents ou environ de taillis incendiés dans la forêt de Retz au lieu dit le Buisson de Waligny, à la charge par celui qui s'en rendra adjudicataire d'en faire l'exploitation par forme de recepage, et de verser le prix de son adjudication en principal et deux sols pour livre dans la caisse du préposé de l'Agence du droit d'enregistrement et des domaines, qui en comptera comme des autres de sa recette[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, après avoir entendu un de ses membres de la section végétale, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du citoyen Merat en remplacement de quantité de bois trouvé en déficit dans la vente qui lui a été faite le 23 pluviôse an II par le district de Nemours, d'environ 15 arpents, provenant de l'émigré Montmorency, et que la vente, suspendue par arrêté du 25 prairial suivant, sera consommée sans retard, et sur la demande en indemnité, le Comité arrête qu'il sera fait état au citoyen Merat sur le prix de son adjudication de la différence qui se trouve entre les 7 arpents 59 perches, en quoi consiste le bois qui lui a été adjugé, et les 15 arpents, contenance désignée au procès-verbal d'adjudication du 23 pluviôse an II. Enjoint aux agents forestiers de la situation des lieux de déterminer à l'avenir d'une manière positive la quantité d'arpents que contiendra chaque assiette au balivage et martelage de laquelle ils procéderont, et à l'administration du district de la rappeler au procès-verbal d'adjudication[3].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

---

[1] Meuse. — Le bois national, qui s'étendait le long de l'héritage du sieur François, faisait perdre par son ombrage le produit d'un journal et demi de terre (AF II pl. 84).

[2] Forêt de Retz : Aisne.

[3] Joint au procès-verbal de cette même séance figure un rapport de la Commission des revenus nationaux sur la nécessité de planter en bois 1,000 arpents de la forêt de Fontainebleau; «le repeuplement des bois doit être un objet constant de sollicitude pour l'administration; la consommation en bois a été si rapide depuis la guerre et la licence a porté la dilapidation des forêts à un tel excès qu'on ne saurait trop tôt réparer les vides immenses qu'elles présentent de tous côtés; l'emploi d'une partie des fonds publics à cette destination sera un bienfait pour les citoyens puisqu'ils souffrent de la chute et de la pénurie du bois de chauffage et pour les arts puisqu'ils seraient frappés de

TROIS-CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

29 FLORÉAL AN III.

Ce jourd'hui 29 floréal, l'an III de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Boudin, Pflieger, Chauvin, Pinel.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

On lit la correspondance.

Un membre propose, et le Comité adopte, après les avoir soumis à la discussion, les deux projets de décrets suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et d'agriculture et des arts, décrète :

Que les deniers provenant des quarts en réserve ou autres bois des communes, déposés avant ou depuis la Révolution dans les caisses publiques, leur appartiennent sauf l'application de l'article 91 de la loi du 24 août 1793 (v. s.) et l'exécution de celles des 10 juin 1793 et [10 juillet 1793?].... [1].

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de législation, d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les poursuites commencées et l'exécution des jugements prononcés pour raison de délits commis dans les bois des communautés d'habitants sont suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans le cas où les objets de ces délits auront tourné au profit, ou employés à la décharge de tous les habitants de la commune.

Art. 2. Dans le cas où de pareils délits seront commis à l'avenir, la peine sera quadruple à celle prononcée par les anciens règlements, et les officiers municipaux en deviendront personnellement et solidairement responsables [2].

Le Comité charge Poullain-Grandprey de présenter ces deux projets à la Convention nationale, après les communications faites aux Comités des finances et de législation.

mort s'ils manquaient de combustibles de bois de service; ainsi il sera infiniment utile que dans le nouveau régime forestier il soit prescrit un nouveau mode pour assurer le repeuplement des forêts... » (AF II pl. 84). — Sur la dilapidation des forêts nationales, cf. Marion, *La vente des biens nationaux*, p. 173 et suiv. (Paris, 1908, in-8°).

[1] Il ne semble pas que le décret ait été adopté.

[2] Même observation.

Le Comité, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Rivière, agent employé dans la Vendée pour l'extraction des récoltes, sera porté à 25 livres par jour au lieu de 16ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ, attendu l'augmentation des denrées, conformément à l'arrêté du 11 ventôse[1].

Le Comité, sur le rapport de la même Commission, arrête que le traitement des citoyens Vallery, Dubesse, Desgrands et Desprès, employés en qualité d'agents pour la récolte de la faîne, sera porté à 25 livres par jour, au lieu de 16ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ, conformément à l'arrêté du 11 ventôse dernier[2].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête :

ART. 1ᵉʳ. La Commission temporaire des arts fera rechercher, dans les bibliothèques des maisons religieuses supprimées, dans celles des émigrés et de la liste civile, les ouvrages suivants :

1° *Voyage pittoresque de la Suisse,* par Laborde;
2° *Voyage pittoresque de l'Italie,* par Saint-Non[3];
3° *Voyage de la Grèce,* par Choiseul-Gouffier;
4° *Les vases étrusques,* par d'Hancarville;
5° *Les antiquités d'Herculanum;*
6° *Histoire naturelle de la Caroline,* par Catesby;
7° *Les quadrupèdes et oiseaux enluminés,* par Buffon;
8° *Les pierres gravées du Palais Royal;*
9° *L'empire ottoman,* par Mouradjea [Mouradgea d'Ohsson];
10°
11° Une suite de fleurs et fruits dessinés à gouache, qui sont dans le dépôt de Nesle[4];
12° *Les papillons et insectes enluminés,* par Cramer;
13° *Les papillons,* par Ernest, ou ceux de Clerck;
14° L'ouvrage gravé d'Oppenordt;
15° L'œuvre gravé de Lepautre;
16° Les galeries peintures et arabesque du Vatican enluminées.

ART. 2. Que les ouvrages ci-dessus seront délivrés à la Commission d'agriculture et des arts, pour l'usage de la manufacture de

(1) Cette augmentation, analogue à d'autres augmentations consenties pour des agents de la Commission, était nécessitée par l'accroissement du prix des denrées (AF II pl. 84).

(2) Vallery avait été envoyé dans le Bas-Rhin, la Moselle, la Meurthe et la Meuse; Dubesse, dans la Manche et l'Ille-et-Vilaine; Desgrands, dans la Creuse, Saône-et-Loire, Allier et Haute-Vienne; Desprès, dans l'Eure-et-Loir, l'Orne et la Sarthe (AF II pl. 84).

(3) SAINT-NON (Abbé DE). *Voyage pittoresque de Naples et de Sicile,* 1782-1786, 5 vol. in-fol.

(4) L'hôtel de Nesle, situé rue de Beaune, avait sur le quai une terrasse sur l'emplacement de laquelle ont été construits les immeubles portant les nᵒˢ 31 et 33 du quai Voltaire.

porcelaine de Sèvres, sous sa responsabilité et son reçu, qui sera déposé à la Commission temporaire des arts.

Art. 3. Que la Commission d'agriculture et des arts conservera les vases étrusques qu'elle jugera utiles aux travaux de la manufacture de Sèvres, et qui avaient été achetés pour son usage.

Art. 4. Que la même Commission pourra remettre au Cabinet des antiquités les vases étrusques qui ne peuvent lui être utiles en les échangeant contre d'autres qui seraient doubles et plus convenables pour la manufacture, en donnant ou recevant toujours des récépissés.

Art. 5. Il sera adressé expédition du présent arrêté à la Commission d'agriculture et des arts et à la Commission temporaire des arts.

Sur la pétition du citoyen Saint-Sardos tendant à obtenir deux juments poulinières, en indemnité de celles qui lui ont été requises, le Comité renvoie la pétition à la Commission d'agriculture, pour faire un prompt rapport.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

3 prairial an III.

Ce jourd'hui 3 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Chauvin, Pflieger, Pinel.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête :

Art. 1er. Les citoyens Ebrard, Louvrier et Paillard sont nommés membres de l'agence de l'horlogerie nationale de Besançon. Le citoyen Couchery remplira les fonctions de secrétaire et le citoyen Benque continuera celles de contrôleur.

Art. 2. Les citoyens autres que ceux dénommés en l'article précédent et qui pourraient avoir été désignés pour remplir des fonctions dans l'agence les cesseront aussitôt la notification du présent arrêté.

ART. 3. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Les Comités des finances, d'agriculture et des arts réunis arrêtent ce qui suit:

ART. 1er. La Trésorerie nationale fera payer dans le plus court délai, sur les ordres de la Commission d'agriculture, au citoyen Valentin Schertzeer et fils, négociants à Harlem, la somme de 348 florins et 16 sols de Hollande, au cours du change, pour le prix principal de 3,200 livres de graine de chanvre, envoyée par eux sur les demandes des citoyens Vilmorin, Andrieu et Petit, pour le compte de la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 2. La Trésorerie fera également payer, sur les ordres de la même Commission, la somme de 34 florins de Hollande et celle de 5 livres 10 sols tournois pour frais et remboursements relatifs au transport de ces mêmes graines d'Anvers à Bruxelles, nonobstant les autres frais de Bruxelles à Paris, que la Commission est autorisée à payer sur les fonds mis à sa disposition[2].

Arrêté concernant le citoyen Gouvy, pour acheter 8,000 faux; voyez l'arrêté transcrit à la séance du 13 de ce mois[3].

Séance levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

5 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 5 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Boudin, Chauvin, Pflieger, Pinel.

Le Comité n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, il n'y a pas eu de séance.

[1] Le rapport de la Commission d'agriculture est joint à l'arrêté (AF II pl. 85).

[2] Par un arrêté du 23 nivôse, le Comité d'agriculture avait chargé la Commission de se procurer la plus grande quantité possible de graine de chanvre; la maison Vilmorin-Andrieu et Petit fut chargée d'en faire venir de Hollande (AF II pl. 85).

[3] Ces faux avaient été fabriquées à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

TROIS-CENT-QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

7 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 7 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pinel, Boudin, Pflieger et Chauvin.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts,

Considérant que les circonstances actuelles n'ont pas permis au Comité de salut public de s'occuper de la demande qui lui a été faite de nouveaux fonds nécessaires pour acquitter les dépenses de l'atelier de perfectionnement;

Que les fonds précédemment faits se trouvant épuisés, il est urgent de pourvoir à ce que le service de l'atelier et l'acquit du salaire des ouvriers n'éprouvent aucune interruption,

Arrête que la Commission d'agriculture et des arts est autorisée provisoirement à faire acquitter, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses courantes de l'atelier de perfectionnement[1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

9 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 9 prairial, l'an trois de la République, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger et Pinel.

Le Comité n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, il n'y a pas eu de séance.

[1] L'atelier de perfectionnement était annexé au Conservatoire des Arts et Métiers; on y examinait les machines nouvelles, on y répétait des expériences faites ailleurs; c'était, en somme, un laboratoire d'essai.

TROIS-CENT-QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

11 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 11 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Boudin, Pinel.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Un membre observe que le représentant du peuple Bellegarde, dans la mission qu'il a remplie dans la Hollande, est parvenu à se procurer un ouvrage précieux contenant la collection des dessins ou gravures des différentes usines et mécaniques hydrauliques ou autres pratiquées dans le pays; que, sur l'observation qu'il lui a faite qu'il serait important de déposer cette collection au Conservatoire des arts, le représentant du peuple Bellegarde lui a paru disposé à le faire si la demande lui en était faite par le Comité d'agriculture et des arts.

Le Comité, délibérant sur cet objet, a arrêté qu'un de ses membres se transporterait chez le représentant du peuple Bellegarde, avec un membre de la Commission et un membre du Conservatoire des arts, et qu'ils feraient leur rapport au Comité, tant sur la nature de l'ouvrage ci-dessus mentionné que sur les dispositions du représentant du peuple Bellegarde, et a nommé à cet effet le représentant du peuple Boucher Sauveur, l'un de ses membres[1].

Le Comité arrête que le représentant du peuple Boudin, l'un de ses membres, se rendra le 15 de ce mois à Rambouillet, pour assister à la vente qui sera faite, et en faire rapport au Comité.

TROIS-CENT-QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

13 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 13 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Chauvin et Pinel.

[1] Antoine Dubois de Bellegarde avait été envoyé en mission auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête :

ART. 1er. La manufacture nationale de tapisseries et tapis de Beauvais sera provisoirement remise en activité.

ART. 2. A cet effet, il sera nommé un directeur et un garde-magasin.

ART. 3. Les fonctions du directeur seront de surveiller l'exécution des ouvrages, de maintenir parmi les ouvriers l'ordre et la subordination, les classer suivant leurs talents, de fixer les prix de main-d'œuvre en raison de l'exécution et proportionnellement aux difficultés de l'art et aux surcharges des tableaux.

ART. 4. Le directeur sera encore chargé de la tenue des registres et de l'acquittement de toutes les dépenses nécessaires, soit pour l'entretien de la manufacture, soit pour la manutention des ouvrages.

ART. 5. Le garde-magasin fera la distribution des ouvrages, soignera leur perfection, disposera les chaînes, fera les tournées dans les ateliers, examinera les étoffes qui sont sur les métiers et fera aux ouvriers les observations qu'il jugera convenables.

ART. 6. Il remplira en outre les fonctions d'assortisseur contre-maître.

ART. 7. Le citoyen Camousse, inspecteur de la manufacture de Beauvais, est nommé directeur; ses appointements seront de 4,000 livres par année, non comprise l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse dernier.

ART. 8. Le garde-magasin sera nommé par la Commission d'agriculture et des arts; ses appointements seront de 2,000 livres par année, non comprise l'indemnité accordée par la même loi.

ART. 9. L'ouvrage se fera comme par le passé, à la tâche et non à la journée, et la main-d'œuvre sera payée trois fois le prix fixé en 1789.

ART. 10. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il sera formé, par le directeur, un tableau de différentes sortes d'ouvrages avec les prix qui se payaient en 1789, et ceux auxquels ils devront être payés d'après ledit article. Ce tableau sera adressé à la

Commission d'agriculture et des arts pour être mis sous les yeux du Comité.

ART. 11. Ladite Commission est autorisée à faire tous les fonds nécessaires, soit pour l'achat des matières premières, soit pour l'acquittement des dépenses de la Manufacture.

Le citoyen Camousse s'adressera à cette Commission pour la remise des fonds qui lui seront nécessaires, et il justifiera de leur emploi par des pièces justificatives en bonne forme[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir pris communication de la lettre du citoyen Lhéritier, commissaire de la Commission d'agriculture et des arts, par laquelle il annonce qu'employé par le Comité de salut public dans l'expédition de Saint-Domingue, il [se] voit obligé de donner sa démission;

Le Comité, satisfait de la bonne conduite, des talents et des connaissances qu'il a reconnus dans le citoyen Lhéritier, ne pouvant que lui témoigner ses regrets de le perdre, mais comme sa retraite a pour objet l'utilité de la République dans la restauration de la colonie de Saint-Domingue, il accepte la démission donnée par le citoyen Lhéritier.

Le Comité arrête qu'expédition du présent sera envoyée au citoyen Lhéritier[2].

Sur la pétition du citoyen Turgot tendant à ce que le Gouvernement mette ses juments et étalons propres aux haras à l'abri de toute réquisition, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 2 germinal de l'an III[3].

Le Comité d'agriculture, après avoir entendu le rapport de la

[1] «Les malheurs des circonstances ont réduit la Manufacture nationale de tapisseries et tapis de Beauvais dans l'état le plus absolu de stagnation; l'espoir de sauver un établissement aussi précieux et de le relever dans des temps plus favorables ont déterminé à solliciter auprès du Comité de salut public des secours pour les ouvriers; le Comité accorda à chaque ouvrier, le 1er prairial de l'an II, un secours provisoire de 40 sols par jour. Cette indemnité devait avoir lieu jusqu'à ce qu'on eût redonné de l'activité à la manufacture. En sollicitant cette mesure notre intention était d'empêcher la dispersion des ouvriers et par là de préserver la ruine totale de la Manufacture et surtout d'empêcher de périr de misère des artistes intéressants par leur talent. La détresse de la plupart de ceux qui restent est si grande qu'il leur est impossible de subsister avec le faible secours qui leur est accordé...» (Rapport présenté par J.-B. Dubois au nom de la Commission d'agriculture) — (AF II pl. 85).

[2] Par arrêté du Comité de salut public, du 21 floréal, Lhéritier venait d'être nommé chef des bureaux civils de la Marine et Colonie de Saint-Domingue (AF II pl. 85).

[3] Le citoyen Turgot avait, dit-il dans sa demande, des propriétés dans le Calvados «propres aux pacages et à élever des chevaux» (AF II pl. 85). — La loi du 2 germinal était relative aux haras.

Commission d'agriculture et des arts, sur la proposition du citoyen Gouvy, de vendre et livrer sur-le-champ à la République 8,000 faux et autant de faucilles, fabriquées à Saint-Yrieix, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture est autorisée à acheter du citoyen Gouvy les 8,000 faux et les 8,000 faucilles dont il présente les échantillons.

ART. 2. La Commission pourra payer la faux jusqu'à 3 livres la pièce, et la faucille jusqu'à 22 sols la pièce, s'il ne lui est pas possible de l'avoir à meilleur marché.

ART. 3. Le prix du marché sera payé en assignats au cours du jour de la livraison, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, et au moyen d'un mandat sur la Trésorerie nationale.

ART. 4. La Commission rendra compte, sans délai, au Comité, de l'exécution du présent arrêté, expédition lui sera sur-le-champ envoyée[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public du 15 germinal dernier, qui ordonne la réunion aux archives du Bureau de commerce, des mémoires, avis, décisions et lois rendus sur le commerce, arrête :

Qu'en exécution dudit arrêté, la Commission d'agriculture et des arts est autorisée à remettre au citoyen Vallée, garde des archives du Bureau de commerce, sur son récépissé, ceux des papiers de l'ancienne Administration de commerce compris dans les articles suivants :

1° Les lois et projets de lois générales sur le commerce et les manufactures;

2° Les lois relatives aux prohibitions et aux droits de fisc;

3° Celles relatives aux traités de commerce projetés ou conclus avec des puissances étrangères (Voyez la séance du 17 floréal[2]).

BOUCHER SAUVEUR.

(1) Voir la séance du 29 floréal.

(2) Cet arrêté avait été pris, en effet, le 17 floréal; on en trouve le texte p. 471 du présent volume.

TROIS-CENT-QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

17 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 17 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Pinel.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

La Commission est autorisée à acquérir, jusqu'à la concurrence de trente milliers de faux de Styrie et 6,297 faucilles de la même fabrique, au prix qui lui a été fixé par l'arrêté du Comité en date du 3 prairial, et en numéraire payable en assignats au cours de Paris sur Bâle au jour de la livraison[1].

Le Comité d'agriculture et des arts passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Regnier, motivé sur la loi du 16 septembre 1793 qui autorise les municipalités de faire cultiver les terres qui resteraient sans culture ou seraient négligées, aux frais de qui il appartiendra[2].

Sur la pétition de l'agent national de la commune de Courtonne, district de Lisieux, département du Calvados, tendant à ce que les municipalités soient tenues de faire cultiver les terres des citoyens indigents, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 16 septembre 1793[3].

Le représentant [Boucher] Saint Sauveur fait le rapport suivant :

«Citoyens, en exécution de votre arrêté en date du 11 de ce mois, je me suis transporté avec le citoyen Molard, agent de la Commission et de la section des arts, chez le représentant du peuple Bellegarde, auquel j'ai donné connaissance de votre arrêté. Il nous a présenté à l'instant les deux in-folio de gravures qu'il a apportés de Hollande, et que le citoyen Molard a reconnus être pa-

[1] Beaucoup de départements réclamaient des faux et faucilles (Rapport de Berthollet, AF II pl. 85).

[2] Le sieur Regnier était adjudicataire de la ferme des Bordes, commune de Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne) et venait de la vendre au citoyen Perier. L'affaire est exposée dans une pétition de ce dernier (AF II pl. 85).

[3] Le décret du 16 septembre 1793 prescrivait les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées de la République et abandonnées pour quelque cause que ce soit. (*Coll. des décrets*, p. 180.)

reils à l'exemplaire envoyé par notre collègue Roberjot au Comité de salut public, qui l'a fait passer à la Commission, laquelle s'occupe en ce moment de faire traduire de hollandais en français les descriptions qui sont à la tête de l'ouvrage; le citoyen Molard a observé qu'il n'existait en France qu'un seul exemplaire de cet ouvrage que le citoyen Perronet s'était procuré, et que les représentants Roberjot et Bellegarde rendaient un grand service aux arts, en enrichissant leur dépôt de cette intéressante collection. Le représentant Bellegarde nous a déclaré qu'il se félicitait d'avoir partagé les vues de son collègue Roberjot, qu'en effet il n'avait accepté cet exemplaire que dans l'intention d'en faire hommage au Comité d'agriculture et des arts, et il s'est empressé de nous le remettre. De mon côté j'ai assuré notre collègue qu'en faisant au Comité son rapport, je lui proposerais un arrêté qui constaterait le dépôt qu'il fait d'un ouvrage qui pouvait concourir au perfectionnement des manufactures et des arts.

« Je demande donc que le Comité veuille bien approuver les propositions contenues dans mon rapport, ordonner, en conséquence qu'il sera fait dans le procès-verbal de ce jour mention honorable du dépôt fait par notre collègue Bellegarde, et que copie lui sera remise, tant du rapport que du présent arrêté. »

Le Comité arrête mention honorable du dépôt fait par le représentant du peuple Bellegarde, et que copie lui sera remise tant du rapport que du présent arrêté[1].

Un membre de la section des arts fait lecture d'un rapport de la Commission d'agriculture tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Delaplanche, relativement à la construction d'un four de son invention. Le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer[2].

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le rapport de Boucher-Saint-Sauveur est dans AF II pl. 85.

[2] Il s'agissait d'un four de boulangerie qu'on chauffait indistinctement avec toute espèce de combustibles sans communiquer aux substances alimentaires la moindre odeur désagréable et nuisible. Parmentier avait été chargé par la Commission d'agriculture et des arts d'examiner cette invention. La Commission se bornait à conseiller au Comité de recommander ce four aux districts ayant dans leur arrondissement des tourbières et des mines de charbon de terre (AF II pl. 85).

TROIS-CENT-CINQUANTIÈME SÉANCE.

19 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 19 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Tellier, Pinel, Cochet et Pflieger.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire distribuer aux artistes et ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie, qui, à raison de la cherté des subsistances, éprouvent les besoins les plus pressants, une indemnité provisoire de 30,000 livres.

Art. 2. Le montant de l'indemnité à distribuer à chaque individu ne pourra être moindre de 3 livres par jour, ni remonter au delà du 1er prairial de la présente année.

Art. 3. La répartition individuelle des indemnités sera faite par les directeurs, qui rendront compte à la Commission des détails d'exécution et des motifs qui les auront dirigés[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. Le citoyen Belle, père, ancien inspecteur et professeur de dessin de la manufacture nationale des Gobelins, est chargé de continuer aux ouvriers de cette manufacture ses conseils et ses directions en ce qui tient à la peinture dans la fabrication des tapisseries.

Art. 2. Il continuera de jouir du logement qu'il occupe dans

[1] Dans une pétition, revêtue de nombreuses signatures, les ouvriers de la manufacture des Gobelins exposent que l'augmentation du tiers, obtenue le 4 ventôse, ne suffit plus; «depuis cette époque, écrivent-ils, les denrées de première nécessité ont plus que quadruplé; ils sont réduits à la plus affreuse misère, ont dû vendre ou engager leurs effets; la plus forte prime, y compris le tiers en indemnité, n'étant que de 9 l. 6 s. 8 d. se trouve absorbée seulement par un litre d'haricots, une livre de beurre et un quart de pommes de terre et ainsi des autres choses nécessaires à la vie...» (AF II pl. 85.)

ladite manufacture en remplacement de celui que le Ministre de l'intérieur Roland lui avait accordé au Louvre.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire vendre, à l'enchère et par voie d'adjudication les marchandises fabriquées existantes dans les magasins des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie.

Art. 2. Cette vente sera, deux mois à l'avance, indiquée par des affiches qui contiendront le programme des objets à vendre; ce programme, indépendamment de l'affiche, sera répandu au nombre de deux mille exemplaires, tant à l'intérieur de la République qu'au dehors, partout où la Commission le jugera convenable.

Art. 3. Les objets à vendre seront en outre exposés publiquement huit jours au moins avant celui de la vente; ils seront adjugés lors de cette vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'après un premier prix qui sera mis par un agent nommé à cet effet.

Art. 4. Les prix des adjudications seront payés comptant entre les mains du directeur des Gobelins, qui en versera le montant à la Trésorerie nationale.

Art. 5. La Commission d'agriculture et des arts prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

21 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 21 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Pinel, Venard, Cochet, Eschasseriaux et Tellier.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité procède à la formation du bureau.

Le représentant Boucher Sauveur est nommé président, et les représentants Eschasseriaux et Tellier sont nommés secrétaires.

DIVISION DU TRAVAIL.

Section végétale : Eschasseriaux, Pinel, Réguis, Cosnard, Martin;
Section animale : Pflieger, Cochet, Venard, Neveu;
Section des arts : Boucher Sauveur, Letellier [Tellier], Chauvin, Mailly.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité des inspecteurs de faire disposer la boîte du scrutin, à l'effet de nommer trois membres pour compléter le Comité [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire distribuer aux employés, ouvriers et artistes de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, qui, à raison de la cherté des subsistances, et du manque absolu de ressources à Sèvres, éprouvent les plus pressants besoins, une indemnité provisoire de cinq livres par jour à chaque employé, artiste et ouvrier, au lieu de deux, somme à laquelle elle avait été fixée par l'arrêté du 3 floréal dernier.

ART. 2. Cette indemnité sera prise sur le restant de la somme de 30,000 livres qui a été mise à cet effet à la disposition de la Commission d'agriculture et arts, et en cas d'insuffisance sur les autres fonds mis à la disposition de la Commission [2].

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le 19 prairial, la Convention avait «complété» le Comité d'agriculture; elle avait nommé les citoyens THABAUD, député de l'Indre; VENARD, député de Seine-et-Oise; LE TELLIER [TELLIER], député de Seine-et-Marne; SOULIGNAC, député de la Haute-Vienne; COCHET, député du Nord; ESCHASSÉRIAUX aîné, député de la Charente-inférieure (*Procès-verbal*, p. 89). — Le 23 prairial les commissaires nommés pour dépouiller le scrutin du Comité d'agriculture certifient que les citoyens COSNARD (et non Couard), député du Calvados, MARTIN, député de la Somme, et MAILLY, député de Saône-et-Loire, ont réuni le plus de suffrages (*Procès-verbal*, p. 253).

Une note annexée à la minute du procès-verbal porte cette indication : «à remplacer : Soulignac, membre du Comité de législation; Thabaud en mission près le camp sous Paris; Chauvin, malade, en congé»; suivent ces noms, sans autre observation : «Marey de la Côte-d'Or, Martin, Mailly, Eschassériaux, Tellier, secrétaires» (AF II pl. 85).

[2] L'augmentation du prix des denrées, la diminution des ressources en pommes de terre et en légumes secs nécessitent un nouveau «surhaussement» des appointements (AF II pl. 85).

TROIS-CENT-CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

23 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 23 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Chauvin, Tellier, Pflieger, Pinel, Mailly, Eschasseriaux.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts contenant les observations sur le procédé indiqué par le citoyen Costel pour la conservation de la pomme de terre,

Le Comité arrête mention honorable du zèle du citoyen Costel et renvoie à la Commission d'agriculture pour recueillir les moyens propres à la conservation de la pomme de terre.

Un membre fait lecture d'un rapport de la Commission d'agriculture tendant à charger la comptabilité de prendre les mesures pour faire rembourser à la Trésorerie nationale la somme de 1,045 livres qui reste due par le citoyen Boncerf sur celle de 4,000 livres qu'il avait touchée pour se rendre à la vallée d'Auge.

Le Comité charge la Commission d'agriculture et des arts de faire restituer par le citoyen Boncerf ou ses héritiers, la somme de 1,045 livres par lui touchée, excédant le traitement qui lui est alloué.

Le citoyen Desmarest fait hommage de trois échantillons d'une chaussure facile à la marche par son élasticité.

Le Comité arrête mention honorable.

Sur la pétition du citoyen Juge de Saint-Martin, demeurant à Limoges, [qui] fait hommage au Comité d'agriculture d'un ouvrage sur la culture du chêne et l'amélioration des terres (mention honorable).

Le Comité nomme les représentants Pflieger et Beauprey pour se transporter au Comité de salut public, pour s'informer en vertu de quel ordre plusieurs juments poulinières ont été enlevées du dépôt du Plessis-Lalande, pour l'état-major de la garde nationale parisienne.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

25 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 25 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Mailly, Cochet, Martin, Pinel, Chauvin, Eschasseriaux aîné, Pflieger et Tellier.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

On lit la correspondance.

Le Comité arrête d'écrire au représentant du peuple Poullain-Grandprey pour l'inviter d'envoyer son travail sur l'organisation forestière (voyez la correspondance).

Le Comité d'agriculture et des arts est autorisé à confier un étalon au citoyen Chemilly, pour la remonte, de faire accord avec lui pour la nourriture pendant le temps qu'il le nourrira, à la charge de le remettre au dépôt à ses frais[1].

La Commission d'agriculture et des arts est autorisée, sur la demande des administrateurs du district de Meaux, à remettre un ou deux étalons au citoyen Lorris pendant le restant de la remonte, de faire accord avec lui pour leur entretien pendant le temps qu'il s'en servira[2].

Le Comité charge le représentant du peuple Tellier de se concerter avec le Comité des finances, section des Domaines; pour obtenir le local du Garde-meuble à l'effet d'y placer le Conservatoire des arts.

Le Comité nomme les représentants Pflieger et Eschasseriaux pour se transporter à Versailles, à l'effet d'examiner le local destiné, par décret du 29 germinal, pour servir à l'établissement de l'École vétérinaire d'Alfort, et d'en faire leur rapport au Comité.

La pétition du citoyen Barault est renvoyée au Comité des finances, section de la comptabilité.

Le Comité charge les représentants Boucher Sauveur et Mailly de se transporter au Comité de salut public, relativement à son arrêté par lequel il enjoint à la Commission d'agriculture et des arts de remettre au Bureau de commerce toutes les pièces et mémoires relatifs aux manufactures et aux arts; arrêté qui, s'il

[1] Preaudeau-Chemilly, cultivateur à Bonneville (Eure) [AF II pl. 85].

[2] Le citoyen Lorris avait, dans sa ferme, au canton de Lagny (Seine-et-Marne), treize juments poulinières (AF II pl. 85).

avait son exécution, ne tendrait qu'à désorganiser la Commission d'agriculture et des arts.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

27 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 27 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Mailly, Cochet, Martin, Pinel, Chauvin, Eschasseriaux, Pflieger, Tellier.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, et conformément à l'article 14 du [décret] du 29 germinal dernier sur les écoles vétérinaires, arrête :

ART. 1er. Le citoyen Chabert est nommé directeur de l'École vétérinaire de Versailles.

ART. 2. Les citoyens Flandrin, Godine, Barruel et Girard sont nommés professeurs de la même école; et le premier, comme plus ancien, est adjoint pour remplacer le directeur en cas d'absence.

Le citoyen Girard professera l'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture; le citoyen Godine, l'éducation et la maladie des bêtes à cornes, des abeilles et des vers à soie; le citoyen Flandrin, l'éducation et les maladies du mouton, de la chèvre, du cochon, des lapins, des volailles, l'amélioration des laines; le citoyen Barruel, la forge, la ferrure et les opérations du pied.

ART. 3. Le citoyen Fertelle est nommé régisseur de la même école.

ART. 4. Le traitement des directeur, professeurs et régisseur sera payé conformément au tableau des dépenses fixes des écoles vétérinaires, arrêté par le Comité le 17 floréal dernier, à compter du 29 germinal dernier, jour du décret sur les écoles vétérinaires[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture, arrête qu'il n'y a pas lieu à

[1] L'arrêté fut pris sur un rapport de Berthollet (AF II pl. 85).

délibérer sur les réclamations des sections Révolutionnaire et des Amis de la Patrie en faveur des moissonneurs qu'elles ont envoyés pour travailler aux récoltes dans les districts environnant Paris, attendu que leurs demandes sont contraires aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 27 thermidor;

Que néanmoins la Commission d'agriculture et des arts est autorisée à payer à la section des Amis de la Patrie la somme de 54 livres, montant des fournitures de pain qu'elle a faites gratuitement aux moissonneurs [1].

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Perrin, teinturier à Sedan, de vouloir bien communiquer au Comité son moyen de teindre le drap en bleu [2].

Le Comité charge le représentant du peuple Tellier de présenter à la Convention un projet de décret tendant à obtenir le rapport de celui du [30 août 1793] par lequel elle accepte l'offre du cabinet du citoyen Pelletier [3].

Sur l'avertissement fait par la Commission des transports militaires, postes et messageries, au Comité d'agriculture et des arts, de choisir les chevaux entiers qui pourraient être bons pour la propagation de l'espèce parmi les chevaux déposés aux écuries rue Honoré, les membres composant la section animale se sont transportés sur les lieux et ont choisi les chevaux entiers marqués n°s 74, 76, 78 et 79. En conséquence, le Comité arrête que la Commission d'agriculture et des arts est autorisée à les faire conduire au dépôt de Versailles [4].

La Commission d'agriculture fait part au Comité que les essais

[1] La section révolutionnaire était, en 1793, la section du Pont-Neuf, et en 1791-1792 la section Henri IV; la section des Amis de la Patrie était, en 1791-1793, la section du Ponceau.

[2] Il s'agissait évidemment du drap de troupe.

[3] Le 14 nivôse an III la Convention avait accordé une gratification de 2,000 livres au citoyen Pelletier; le lendemain, sur un rapport du Comité des secours publics, elle lui accordait un secours provisoire de 300 livres, et chargeait le Comité d'instruction publique d'instruire son affaire (*Procès-verbal*, p. 239, 248-249). C'est le 30 août 1793 que la Convention avait accepté l'offre que lui faisait Pelletier de son cabinet de machines particulièrement destinées au perfectionnement des arts mécaniques (*Procès-verbal*, p. 372). Le 7 messidor an III elle rapportait ce décret et, — attendu que Pelletier était demeuré chargé, depuis cette époque, du loyer de l'emplacement où étaient encore les machines, — elle décidait de faire supporter par la Nation ce loyer, depuis le 30 août jusqu'au 1er thermidor an III (*Procès-verbal*, p. 98).

Pelletier réclama contre ce décret; la Convention le confirma le 29 messidor et décida que le loyer serait payé jusqu'au 9 vendémiaire an IV (*Procès-verbal*, p. 174).

[4] C'était le citoyen Constant, fournisseur de chevaux de remonte pour le service de la cavalerie, qui présentait ces chevaux entiers rue Honoré, n° 106 (AF II pl. 85).

sur la culture du coton, faits par le citoyen Gillot, de Tarascon, lui ont réussi [1].

Le Comité arrête mention honorable, et qu'il sera écrit une lettre de satisfaction au citoyen Gillot (voyez la correspondance).

Le Comité charge le citoyen Mailly d'aller au Comité des finances y appuyer les demandes du citoyen Potter pour l'établissement d'une manufacture de terre anglaise et de porcelaine à l'Isle-Adam, d'après les soumissions du citoyen Potter.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture de la demande du citoyen Violette tendant à obtenir une avance de 30,000 livres pour fournir aux frais d'une manufacture de draps à Bourges, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer [2].

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Saint-Vital, qui propose de vendre à la République le secret d'une découverte d'une matière propre à remplacer les laines et tendant à appeler le citoyen Picquenot et à l'engager à reprendre les expériences sur la filature [3].

Un membre fait lecture du rapport de la Commission d'agriculture et des arts relatif à une proposition faite par plusieurs citoyens d'Aubusson, se disant intéressés à la manufacture des tapis de cette commune, proposition sur laquelle le Comité a déjà prononcé négativement. Le Comité passe à l'ordre du jour [4].

BOUCHER SAUVEUR.

[1] La Commission d'agriculture avait examiné le mémoire de Gillot et l'avait trouvé si utile qu'elle en avait décidé la publication dans la *Feuille du cultivateur;* il y parut en effet dans le numéro du 12 pluviôse an III; en outre, Gillot avait adressé à la Commission de la graine de colza provenant de sa récolte; la Commission se chargea d'en distribuer à un certain nombre de cultivateurs (AF II pl. 85).

[2] Le citoyen Violette prétendait que depuis 1785 il avait fourni à Bourges environ 600 ouvriers pour le bureau de charité; actuellement il voulait créer une manufacture de drap de troupe; Berthollet, rapporteur de la Commission d'agriculture et des arts, estimait — et en cela il se conformait au principe adopté depuis quelques années, — qu'il ne fallait accorder de subvention qu'aux créateurs d'industries nouvelles (AF II pl. 85).

[3] En 1794, Saint-Vital, habitant de Lucerne, avait proposé à notre envoyé en Suisse, Barthélemy, de lui vendre le secret de sa découverte; la Commission d'agriculture examina des échantillons; elle se souvint qu'en 1786 le citoyen Picquenot avait présenté à l'ancien gouvernement des draps fabriqués avec des poils de lapins et de chèvres d'Angora infiniment supérieurs à ceux actuellement soumis à l'examen; Picquenot avait alors obtenu, le 5 septembre 1786, un privilège exclusif: la Commission estimait que la découverte de Saint-Vital n'avait pas grande importance mais que si l'on jugeait nécessaire de pousser l'affaire plus loin il fallait, en tout cas, engager le sieur Picquenot, sous l'offre de l'indemniser, à reprendre ses expériences primitives (AF II pl. 85).

[4] Le rapport de Lhéritier est joint au procès-verbal (AF II pl. 85).

TROIS-CENT-CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

29 PRAIRIAL AN III.

Ce jourd'hui 29 prairial, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membre présent : Boucher Sauveur.

On fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Le Comité renvoie à la Commission d'agriculture et des arts la pétition des administrateurs du district d'Étampes tendant à obtenir des secours pour les communes de Mondeville, Itteville, Lardy, Bouray, Baulne, Janville, Cerny et autres qui ont été ravagées par la grêle le 22 prairial.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts tendant à faire payer au citoyen Druon une somme de 1,900 livres pour indemnité de la perte qu'il a éprouvée sur son traitement et de son portefeuille, le Comité ajourne la demande [1].

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, de la situation des juments du Plessis-la-Lalande déjà vendues, de celles encore existantes pour être saillies, ainsi que de quelques chevaux malades lors de la vente, dont on n'a pu se défaire, le Comité arrête que la Commission fera vendre, le 20 messidor prochain, le restant des juments du Plessis-la-Lalande qui ont été saillies, conmément à l'article 10 de la loi du 2 germinal dernier;

2° Les juments qui ne se trouveront pas pleines seront également vendues ainsi que tous les autres chevaux qui se trouveront rétablis et auront été à l'infirmerie lors de la première vente;

3° Le cheval blanc entier, désigné pour étalon qui ne se trouve pas bon à ce service, ainsi que l'étalon bai brun poussif, seront également vendus;

4° Les autres étalons seront renvoyés au dépôt de Versailles;

5° Enfin tout l'établissement sera vidé;

6° Les juments et autres chevaux qui se trouveront propres pour le service des troupes à cheval seront conduits au dépôt de Paris [2].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission

[1] Druon était agent de la Commission d'agriculture près l'armée de la Moselle; il avait perdu dans le pays de Trèves, par le discrédit des assignats, cette somme de 1,900 livres dont il demandait à être indemnisé; son portefeuille «contenant toute sa fortune» avait été perdu à Longwy (AF II pl. 85).

[2] Le rapport de Berthollet est joint à l'arrêté (AF II pl. 85).

d'agriculture et des arts est autorisée à faire payer à titre d'indemnité aux citoyens Bailleul et Desportes, ci-devant garçons de bureau, aujourd'hui ouvriers à l'atelier de cornes à lanternes sis rue de Reuilly[1], un supplément à leur salaire jusqu'à la concurrence de cent cinquante livres par mois, pendant ceux de germinal, floréal et prairal, en déduisant de cette indemnité le prix des journées qu'ils en ont reçu dans ledit atelier[1].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

1er MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 1er messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Venard, Réguis, Neveu, Pflieger, Pinel, Cochet, Eschasseriaux.

Lecture faite de la correspondance, un membre a fait un rapport sur l'établissement d'une usine propre à fabriquer des faux, située à Issoire, département du Puy-de-Dôme; les pièces ont été remises au citoyen Neveu, pour en conférer avec le Comité des finances.

Le citoyen Pflieger a fait ensuite rapport de sa mission à Versailles pour connaître les localités propres à placer les magasins de fourrage, et autres ustensiles de l'École vétérinaire d'Alfort, et il a

(1) «Dès le 16 floréal, la Commission [d'agriculture] tourna ses idées vers les moyens d'établir en France la fabrication des cornes transparentes propres à faire des lanternes; ces cornes sont nécessaires à la marine pour la construction des fanaux; on est obligé de les tirer de l'étranger; et la Commission savait que les approvisionnements faits en ce genre commençaient à s'épuiser. Elle écrivit aux autorités constituées des différentes communes de la République où elle soupçonnait pouvoir trouver des artistes capables d'établir ce genre de fabrication; la correspondance à cet égard ne produisit rien. Le 4 prairial, le Comité de salut public envoya à la Commission différentes lettres, écrites de Brest et accompagnées d'échantillons de toiles métalliques que le citoyen Rochon, — (1744-1817) — de la ci-devant Académie des sciences, avait imaginé d'enduire d'un vernis transparent pour les substituer à la corne dans la construction des fanaux; il ne fut pas difficile de reconnaître que ces toiles métalliques ne pourraient jamais suppléer la corne et qu'il fallait particulièrement diriger les efforts vers les moyens d'en fabriquer en France. Elle ordonna des essais et des recherches qui conduisirent au résultat que l'on désirait, de sorte que le 21 prairial elle proposa au Comité de salut public un projet d'arrêté portant établissement à Paris d'un atelier pour la fabrication de la corne à lanterne; cet atelier est établi faubourg Antoine, rue de Reuilly» (F^{12} 1556, compte rendu de la Commission d'agriculture, division des arts, du 2 brumaire an III).

(2) Le rapport de J.-B. Dubois sur cette affaire est dans AF II pl. 85.

déclaré que rien ne s'opposait à faire faire les travaux convenables pour recevoir cette école. Il a ajouté qu'il s'était aussi transporté à la ferme de Saint-Cyr, en vertu de l'arrêté du Comité du 29 floréal dernier.

La séance a été levée. Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

3 messidor an iii.

Ce jourd'hui 3 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Venard, Neveu, Pflieger, Martin, Pinel, Tellier, Cochet, Mailly.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, a passé à l'ordre du jour sur la demande de quelques communes de la Manche, tendant à faire supprimer l'arrêté du représentant du peuple Le Carpentier, relativement à la récolte du goémon dans ce département[1].

Le Comité d'agriculture, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Fery, agent envoyé dans la Vendée pour l'extraction des récoltes, sera de vingt-cinq livres par jour au lieu de seize livres treize sols quatre deniers pour toute indemnité[2].

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur l'organisation provisoire des nouvelles fabrications établies à Paris, petite rue de Reuilly, faubourg Antoine, n° 8,

Approuve et autorise l'organisation provisoire donnée à cet établissement par la Commission d'agriculture et des arts, la nomination du citoyen Gérentel à la place de directeur, et le règlement, en 17 articles, arrêté par ladite Commission pour l'administration et la police intérieure dudit établissement[3].

Séance levée.

---

[1] L'arrêté du représentant déclarait le goémon-varech propriété commune; la réclamation provenait des communes d'Agon et de Pirou au district de Coutances. J.-B. Dubois, rapporteur de la Commission d'agriculture et des arts, proposait de supprimer et regarder comme non avenu l'arrêté de Le Carpentier (AF ii pl. 86; l'enquête de la Commission est jointe au rapport de Dubois).

[2] Le renchérissement des denrées rendait insuffisant le traitement primitivement attribué (AF ii pl. 86).

[3] Le 23 prairial an ii, le Comité de salut public avait créé l'atelier de fabrication de cornes transparentes que ré-

TROIS-CENT-CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

5 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 5 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Venard, Cochet, Mailly, Cosnard, Pinel et Pflieger.

Lecture faite de la correspondance, le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le citoyen Beauprey sur les abus qui existent dans les différents dépôts de remonte, a renvoyé à la section du genre animal, pour en faire le rapport.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de son collègue Beauprey, approuve les mesures qu'il a prises et l'emploi des fonds à lui confiés pendant sa mission relative aux remontes et haras dans les départements de l'Orne, la Manche, l'Eure, etc., et fait mention honorable de sa surveillance dans cette partie et approuve en outre la nomination par lui faite des agents et emplois dans lesdits dépôts.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, accorde au citoyen Druon, agent envoyé pour l'extraction des bestiaux, la somme de trente-six livres par jour au lieu de celle de vingt-cinq livres, pour l'indemniser des pertes qu'il a essuyées pendant sa mission.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant que, parmi les chevaux achetés par la République pour servir à la remonte, il s'en trouve encore d'entiers qui peuvent devenir propres à la propagation de l'espèce; considérant que, parmi les derniers, plusieurs, trop jeunes encore pour être employés utilement, peuvent néanmoins acquérir une grande valeur au moyen des soins qu'on leur donnerait, tandis qu'en les distribuant comme chevaux de remonte à vil prix, ou en s'en servant autrement, ils tourneraient en pure perte à la République;

Considérant, enfin, qu'il y a encore à Versailles plusieurs juments

clamait la marine; le 30 du même mois, en raison de la disette des instruments aratoires, il décidait la création, à Paris, d'un atelier pour la fabrication des faulx, outils et en général de tous les objets connus sous le nom de quincaillerie utile. Le 14 messidor il mettait à la disposition de la Commission, pour cet objet, le local des ci-devant filles de la Trinité, petite rue de Reuilly. Plus tard on créa un atelier de fabrication d'aiguilles.

La Commission voulait encore créer une fabrique de piques pour les armées de terre et de mer et une fabrique de boutons de corne moulés à l'usage de la marine (Le rapport de Berthollet et le règlement des ateliers se trouvent dans AF II pl. 86).

pleines ou qui ont mis bas, lesquelles ne sont bonnes qu'au trait et conséquemment peuvent en ce moment être d'une très grande utilité à l'agriculture, arrête :

ART. 1er. La Commission est autorisée à faire conduire au dépôt de Versailles les chevaux entiers déposés aux écuries, rue Honoré, et choisis par les membres du Comité de la section animale sous les nos 23, 27, 28, 33, 73, 75 et 77.

ART. 2. La Commission fera rentrer pour le 20 du présent mois les étalons qui ont été dispersés dans le département de Seine-et-Oise et autres cantons environnant Paris, pour la saillie des juments.

ART. 3. La Commission est autorisée à nommer un préposé à la surveillance des étalons à Versailles. Ils seront placés dans un lieu à part et convenable.

ART. 4. Aussitôt que les chevaux seront rassemblés, il en sera fait un triage pour ne conserver que ceux utiles à la propagation, les autres seront de suite vendus.

ART. 5. Le représentant du peuple Pflieger est chargé de faire ce triage.

ART. 6. Les juments pleines ou ayant mis bas, ainsi que les poulains qui se trouvent au dépôt de Versailles, seront incessamment vendus à la diligence de la Commission et dans les formes ordinaires.

« Les commissaires, chargés par le Comité d'agriculture et des arts de conférer avec nos collègues du Comité de salut public relativement à son arrêté du [...], ont rapporté qu'ils se sont plaints au représentant du peuple Vernier que les dispositions de cet arrêté tendent à désorganiser la Commission d'agriculture et des arts en la privant des papiers et mémoires relatifs aux manufactures et arts ;

Que notre collègue Vernier leur a promis de surseoir à l'exécution de cet arrêté; que cependant le commissaire du Bureau du commerce n'a pas discontinué ses opérations; que, sur cet avis, ils ont écrit à leur collègue Vernier pour lui rappeler sa promesse, mais que cette lettre n'a pas produit l'effet que l'on devait en attendre, puisque, d'après l'avis du commissaire Berthollet, l'inventaire était terminé et qu'il appréhendait que l'on ne procédât à l'enlèvement. »

Le Comité, considérant que, d'après l'examen de l'inventaire, il est constant que toutes les pièces y relatées ne concernent que les manufactures et qu'il importe de ne pas priver la Commission d'a-

griculture et des arts des secours qu'elle peut tirer de ces différents mémoires, arrête :

Qu'en attendant une nouvelle explication avec les membres du Comité de salut public, il est défendu à la Commission de se dégarnir des papiers inventoriés et relatifs aux manufactures et arts[1].

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

7 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 7 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Eschasseriaux, Pinel, Mailly, Neveu, Tellier, Cochet.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport d'un de ses membres, arrête que le Comité se concertera avec le Comité d'instruction publique pour les parties qui doivent entrer dans le *Journal du Lycée des arts* et il a chargé les citoyens Eschasseriaux et Mailly de s'y transporter pour exposer que les vues du Comité sont que ce journal ne contiendra que des choses utiles à la propagation des arts et rejettera toute futilité[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts fera examiner les trois étalons existant à Valenciennes appartenant au citoyen Dziminski.

ART. 2. D'après le rapport qui sera fait à la Commission d'agriculture sur les qualités de ces étalons et s'ils sont jugés propres aux haras, cette Commission est autorisée à en faire l'acquisition au

[1] La minute de l'arrêté est de Boucher-Saint-Sauveur (AF II pl. 86).

[2] Les administrateurs du Lycée des arts, — créé en 1792, — Désaudray et Gervais, réclament une souscription du gouvernement; ils exposent que l'on a souscrit à 2,500 exemplaires du *Journal des mines* et que la Commission d'agriculture a pris à son compte 3,000 exemplaires de la *Feuille du cultivateur;* ils demandent également une souscription à 3,000 exemplaires.

Un exemplaire du «Prospectus» du *Lycée des arts* est joint au dossier; on y lit, en particulier, que ce *Lycée* a déjà tenu cent séances particulières, vingt-deux séances publiques, fait vingt cours d'instruction en deuxième degré et distribué quatre cents places d'éducation gratuites aux sections et aux différentes députations des départements; actuellement (an III) il crée dix nouveaux cours dialogués pour les élèves de l'École normale (AF II pl. 86).

compte de la République au prix de l'estimation qui sera faite par des experts contradictoirement nommés par la Commission et par le citoyen Dziminski.

Art. 3. La demande faite par le citoyen Dziminski d'une place d'inspecteur d'un dépôt militaire et les lettres du Comité de salut public et du représentant du peuple Merlin de Thionville seront renvoyées par la Commission d'agriculture à celle du Mouvement des armées de terre avec invitation d'y avoir égard[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de Saint-Dizier, approuvée par les administrateurs du district du même nom et du département de la Haute-Marne, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Saint-Dizier, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des taillis et des arbres viciés, dépérissants et nuisibles qui existent sur les deux cent dix-huit arpents quarante perches de bois assis au canton dit «la grande réserve» et faisant partie du quart en réserve des bois de la commune de Saint-Dizier.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière, et de réserver, par chaque arpent grande mesure d'ordonnance, tous les arbres tant anciens que modernes qui se trouveront sains et en état de profiter et en outre trente baliveaux de l'âge du taillis, le tout essence de chêne autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et ensuite aux besoins les plus pressants de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité[2].

[1] Dziminski, polonais réfugié, avait amené de Pologne, où il avait un haras, trois étalons qui étaient sa seule ressource; le rapport sur cette affaire est de Berthollet (AF II pl. 86).

[2] Cette vente de bois devait permettre à la commune de Saint-Dizier de subvenir aux achats de grains nécessaires «pour faire subsister ses habitants et notamment la classe la plus indigente». Le rapport de la Commission est joint à l'arrêté (AF II pl. 86).

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que la section végétale se réunira demain avec notre collègue Tellier, et qu'ils proposeront à la prochaine séance une loi répressive pour la conservation des récoltes et, en général, de tout ce qui dans les campagnes est confié à la foi publique.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTIÈME SÉANCE.

9 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 9 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Cochet, Pflieger.

Le Comité a arrêté que les citoyens Pflieger et Cochet se transporteront avec notre collègue Beauprey au Comité de la guerre et inviteront ce Comité à leur adjoindre deux de ses membres pour se rendre au Comité de salut public, afin d'y presser les mesures d'exécution proposées par le citoyen Beauprey relativement à la mission du citoyen Cesar, pour les haras de Chambord.

La séance a été levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

11 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 11 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Cochet, Mailly, Tellier, Pflieger, Martin.

Le Comité d'agriculture et des arts a arrêté qu'il serait écrit au Comité de salut public relativement aux moyens à prendre sur les réquisitions en voitures et attelages de bœufs pour le transport des fourrages aux armées des Pyrénées orientales[1].

[1] «Vous nous consultez, Citoyens collègues, sur la lettre du procureur général de la Corrèze et après en avoir conféré le Comité s'est trouvé fort embarrassé : d'un côté le service de notre armée lui a paru mériter beaucoup de considération; d'un autre côté le besoin de l'agriculture exige bien des ménagements pour les réquisitions, surtout dans les moments des récoltes et des travaux de la campagne. Déjà l'automne dernier le Comité avait représenté au Comité de salut public que, par l'abus des réquisitions, nombre de terres étaient restées

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts qui annonce le décès du citoyen Audran, directeur de la manufacture des Gobelins, nomme pour succéder au citoyen Audran dans la place de directeur des Gobelins le citoyen Guillaumot, architecte ingénieur et inspecteur général des carrières de l'extérieur de Paris. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de lui notifier sa nomination et de le mettre incessamment en activité[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Brafaut, agent envoyé dans la Vendée pour l'extraction des récoltes, sera de vingt-cinq livres par jour au lieu de seize livres treize sols quatre deniers pour toute indemnité[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Cosson, agent envoyé dans les départements de la Haute-Marne, des Vosges, etc., pour la récolte de la faîne et l'extraction de son huile, sera de vingt-cinq livres par jour au lieu de seize livres treize sols quatre deniers pour toute indemnité[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. L'établissement de Rambouillet sera visité par des membres du Comité, le représentant du peuple Boudin n'ayant pu remplir la mission qui lui en avait été donnée.

Art. 2. Les terres dépendantes de la ferme du citoyen Lemesle,

incultes notamment dans les départements voisins de nos armées du Nord; Lindet nous tranquillisa pour l'avenir en nous communiquant le plan d'établissement de relais qui réduisait à un court délai le service exigé par les réquisitions. Le Comité regrette que les représentants Bo et Paganel n'aient pas pris une pareille mesure pour assurer le service de l'armée près de laquelle ils sont en mission et de l'avoir peut-être rendu bien incertain par les difficultés que présente l'exécution de leur arrêté. Le Comité d'agriculture pense que celui du Salut public doit, dans les instructions qu'il donne aux représentants du peuple près des armées, leur prescrire d'établir des relais gradués d'après les distances et les facultés de chaque département ou district; c'est le seul moyen de rendre les réquisitions moins onéreuses» (Note de Boucher-Saint-Sauveur dans AF II pl. 86). — Voir le rapport fait à la séance du 4 vendémiaire an III.

[1] Guillaumot avait précédemment dirigé la manufacture; la Commission d'agriculture, par l'organe de J.-B. Dubois, rendait le meilleur témoignage de sa probité et de son intelligence (AF II pl. 86).

[2] Le motif est toujours le même : le prix excessif des denrées (Rapport de Berthollet, dans AF II pl. 86).

[3] L'augmentation du prix des denrées dans ces départements — Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin, Mont-Terrible, Haute-Saône, — avait été beaucoup plus considérable qu'ailleurs. (Rapport de J.-B. Dubois, dans AF II pl. 86.)

dont le bail est expiré, ne pourront être vendues, mais seront réunies audit établissement, soit qu'elles soient situées hors ou dedans le parc.

ART. 3. La Commission est autorisée à choisir parmi les juments appartenant à la Nation, dont la vente est fixée au Plessis-la-Lande, le vingt du présent mois, douze des plus belles pour servir à l'exploitation des terres réunies.

ART. 4. Les représentants du peuple Letellier [Tellier] et Pflieger sont nommés pour faire la visite ordonnée. Ils dresseront procès-verbal sur les lieux de l'état actuel de l'établissement en question et de la ferme y réunie, indiqueront et désigneront les terres qui doivent rester en culture et celles qui devront rester ou être mises en nature de pâturage; ils proposeront les améliorations dont peuvent être susceptibles la culture et l'éducation des différents animaux qui y sont entretenus. La Commission leur remettra le plan de cet établissement et le dernier compte rendu par l'économe.

Le Comité arrête la liste des membres sortants, savoir : Boucher Sauveur, Réguis et Pflieger.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

13 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 13 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Martin, Cochet, Pflieger, Tellier, Mailly.

Un membre a fait le rapport de la demande des citoyens Tondu et Frany; le Comité a chargé le citoyen Neveu, l'un de ses membres, de se rendre au Comité de finances pour adopter le projet d'arrêté présenté par la Commission d'agriculture et des arts.

Lecture a été faite de la correspondance et des pièces renvoyées à chaque section qui les concerne.

Le citoyen Eschasseriaux a fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses Comités d'agriculture et des arts et des finances

réunis, sur un mémoire présenté par les citoyens Saulnier et Gourjon tendant à être autorisés à établir plusieurs manufactures de quincaillerie, faux, clouterie, fonderies, tôleries, moulins, etc., dans l'arrondissement de la commune d'Issoire, et à acquérir, au prix de l'estimation qui en a été ou qui en sera faite, des terrains et bâtiments appartenant à la Nation ;

Considérant que ce projet d'établissement est appuyé par toutes les autorités constituées des lieux; qu'il importe au bien général et particulier que ce projet reçoive son exécution; que les entrepreneurs ne demandent aucune avance et s'engagent à mettre leurs ateliers en activité sous trois mois à compter du jour de l'adjudication des propriétés nationales dont ils sollicitent l'acquisition nationale ;

ART. 1er. Les citoyens Saulnier et Gourjon, auteurs du projet d'établissement [sont autorisés à former cet établissement] dans le local désigné dans leur mémoire et dans le plan qui est ci-joint.

ART. 2. Les portions de terrain et les bâtiments réservés pour ledit établissement, et dont la vente a été suspendue, seront adjugés auxdits entrepreneurs sur le prix qui sera fixé par des experts nommés à cet effet par la Commission des revenus nationaux, lesquels prendront pour base de leur estimation la valeur actuelle et rigoureuse desdits terrains et bâtiments.

ART. 3. Les entrepreneurs sont tenus de mettre leurs ateliers en activité dans les trois mois qui suivront l'adjudication légale qui leur sera faite du terrain et des bâtiments appartenant à la Nation et provenant de l'émigré Machault.

ART. 4. Charge de l'exécution du présent décret la Commission d'agriculture et des arts et celle des Revenus nationaux auxquelles il en sera adressé expédition en bonne forme[1].

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le projet de décret fut adopté dans la séance du 25 messidor an III. (*Procès-verbal*, p. 274-275.)

Ce jourd'hui 15 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, il n'y a point eu de séance à cause de celle du soir de la Convention nationale.

TROIS-CENT-SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

17 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 17 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Pinel, Martin, Venard, Neveu, Pflieger, Tellier, Mailly, Cochet [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le renvoi par le Comité de salut public de la pétition du citoyen Solages relativement aux découvertes de mines de fer qu'il a faites dans le département du Tarn, a arrêté que les membres de la députation du Tarn seraient convoqués pour en conférer sur l'objet contenu dans sa pétition [2].

Un membre a fait un rapport sur la demande du citoyen Saint-Sardos, ainsi qu'il suit :

Vu les pièces qui constatent l'enlèvement des chevaux du citoyen Saint-Sardos ainsi que l'avis de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité ne pouvant accorder d'indemnité ni en nature, ni en argent, le pétitionnaire est renvoyé au Comité de salut public [3].

Il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination des président et secrétaires. Le citoyen Boucher Sauveur a été élu président et les citoyens Eschasseriaux et Tellier secrétaires.

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le jour même, la Convention avait procédé au renouvellement du Comité; avaient été désignés : PFLIEGER, BOUCHER SAINT-SAUVEUR, BEAUPREY. (*Procès-verbal*, p. 19.)

[2] Il s'agit évidemment des mines de Carmaux; en floréal an II, le représentant du peuple Bo les avait visitées et avait pris des mesures pour leur exploitation. On trouvera, dans F[14] 1314, la lettre qu'il écrivait d'Albi, le 13 floréal an II, au Comité de salut public, un mémoire sur l'exploitation des mines des citoyens Solages et Piot par Chassignet, directeur, et un rapport sur l'état de ces mêmes mines par Dodun, ingénieur des ponts et chaussées dans le département du Tarn et ancien inspecteur des mines de ce département.

[3] En 1792, un colonel de légion, le citoyen Saint-Georges, avait enlevé au citoyen Saint-Sardos, par voie de réquisition, un cheval entier. En outre, la réquisition avait encore privé ce propriétaire de haras de deux de ses meilleurs étalons et de deux juments. (AF II pl. 86; la pétition avait été renvoyée à la Commission d'agriculture le 29 flor. an III.)

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

19 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 19 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Beauprey, Cochet, Neveu, Pflieger, Venard, Tellier, Mailly.

Le Comité a fait lecture de la correspondance.

Le Comité nomme les citoyens Tellier, Eschasseriaux et Neveu pour se rendre au Comité des finances, section des domaines, à l'effet d'obtenir le Garde Meuble pour y placer le Conservatoire des machines.

Le Comité a adopté le projet d'organisation de l'atelier de perfectionnement des armes, présenté par le Comité de salut public et auquel il a été renvoyé aussitôt.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur les réclamations du citoyen Pelletier[1] relativement aux difficultés qu'il éprouve pour le payement des loyers qu'il doit au citoyen Bezuchet.

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

21 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 21 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Venard, Cochet, Martin, Pflieger, Mailly, Neveu, Beauprey, Eschasseriaux, Tellier.

Le Comité a entendu et a adopté le projet d'arrêté du Comité de salut public du 20 messidor, ainsi qu'il suit :

Les Comités de salut public et d'agriculture arrêtent :

ART. 1er. L'étape sera provisoirement fournie sur le pied militaire, comme aux employés des remontes, aux préposés et employés des haras du Pin et de Tilly.

(1) Il s'agit de Pelletier, l'artiste mécanicien qui avait fait don de ses collections à la Convention.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 2. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'envoyer des commissions aux préposés desdits haras, d'après la nomination du représentant du peuple Beauprey qui a été approuvée par le Comité d'agriculture par arrêté du 5 messidor dernier.

Art. 3. La Commission d'agriculture prendra, sur le restant du million mis à la disposition de la septième Commission pour l'achat d'étalons par arrêté du Comité de salut public du 6 pluviôse dernier, les fonds qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses provisoires que ces établissements pourront nécessiter, jusqu'à ce qu'il ait été arrêté un plan d'organisation générale des haras.

Signé : Dubois, Doulcet, Louvet, Treilhard, Jean De Bry, Cambacérès, Rabaut, Boucher Sauveur, Mailly, Venard, Beauprey, Tellier, Eschasseriaux, Neveu, Pflieger[1].

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

23 messidor an III.

Ce jourd'hui 23 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Venard, Neveu, Tellier, Pflieger, Mailly, Beauprey.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur le mode de culture et d'entretien des orangers composant l'orangerie de Versailles, arrête :

Art. 1er. La citoyenne Lemoyne, ayant prouvé jusqu'à présent qu'elle était en état de soigner convenablement l'Orangerie de Versailles, continuera d'être chargée de la culture et de l'entretien des orangers qui la composent et de tout ce qui y est relatif. Elle jouira, en conséquence, de tous les bâtiments, logements, lieux et jardins dépendants de l'Orangerie, et dont elle a joui jusqu'à présent.

Art. 2. Elle sera tenue de faire élever un nombre suffisant de sauvageons de bigarades pour recevoir la greffe de toutes les espèces et variétés qui sont dans cette Orangerie, et de toutes celles qu'elle

[1] L'« extrait des registres des délibérations du Comité de salut public » (section de la guerre), revêtu des signatures, est dans AF II pl. 86.

pourra se procurer, afin d'établir, autant qu'il sera possible, des collections d'espèces et de variétés en ce genre, destinées à être répandues sur différents points favorables de la République, soit en pleine terre, soit pour l'instruction de cette partie du jardinage et de la botanique.

Art. 3. Elle fournira aux administrateurs du département de Seine-et-Oise l'état de la dépense annuelle qu'occasionne la culture de l'Orangerie et sur l'avis des administrateurs, communiqué à la Commission d'agriculture et des arts et approuvé par elle, cette Commission ordonnera provisoirement le payement de cette dépense.

Art. 4. Les administrateurs du département détermineront les autres conditions auxquelles la citoyenne Lemoyne sera chargée de l'Orangerie, et ils communiqueront le traité à la Commission d'agriculture; ils fixeront aussi les émoluments qu'il convient d'accorder à la citoyenne Lemoyne, lesquels seront acquittés provisoirement sur les ordres de la Commission d'agriculture et des arts[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, délibérant sur l'article 5 de la loi du 23 de ce mois relative aux étrangers;

Considérant que les dispositions de l'article 5 qui font dépendre l'exception accordée aux étrangers nés en pays neutres ou alliés de la reconnaissance ou de l'aveu des ambassadeurs ou agents de leur gouvernement portent un préjudice sensible aux manufactures récemment établies par la République, notamment à celles d'horlogerie établies à Besançon et à Versailles, à celles d'aiguilles formées à Paris, celle des faux et faucilles, etc.;

Considérant que l'on ne doit guère s'attendre de la part des agents des puissances neutres ou alliées à ce qu'ils reconnaissent des artistes qui sont venus nous apporter leur industrie et leur talent, et que par là ils ont encouru la défaveur de leur gouvernement;

Arrête que le Comité de sûreté générale qui a provoqué cette loi

[1] Le 3 frimaire, la Commission d'agriculture avait fait, au Comité, un rapport dont l'objet était de désigner les maisons et jardins qu'elle ne croyait pas devoir rester sous sa surveillance, et elle y avait compris le château de Versailles et les jardins en dépendant. Le Comité n'avait encore pris aucune décision. Cependant un arrêté des représentants du peuple Musset et Lacroix, en mission dans le département de Seine-et-Oise, du 9 nivôse an II, paraissait, à la Commission, dangereux par les prescriptions qu'il contenait relativement à l'Orangerie; elle proposait de faire annuler cet arrêté au moins pour cet objet et de maintenir la citoyenne Lemoyne dans des fonctions qu'elle avait convenablement remplies jusqu'alors (AF II pl. 86).

sera invité à prendre ces observations en considération et à proposer à la Convention ou à arrêter comme mesure de gouvernement les exceptions qu'exige l'intérêt de nos manufactures et de notre commerce.

Le Comité a nommé pour communiquer le présent arrêté au Comité de sûreté générale les représentants Mailly et Boucher-Sauveur [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Guillemot aîné, agent envoyé dans la Vendée et pays insurgés pour l'extraction des récoltes, sera porté à 25 livres par jour au lieu de 16 l. 13 s. 4 d. pour toute indemnité [2].

La séance est levée.

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le décret du 23 messidor ordonnait aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre de sortir de France s'ils n'y étaient pas domiciliés avant le 1er janvier 1792. Il ne semble pas que la Convention ait délibéré sur ce projet du Comité.

Le Comité de sûreté générale prit, le 30 thermidor an III, un arrêté en vertu duquel les ouvriers et artistes employés dans les manufactures françaises, avant le 1er janvier 1792, mais qui ne pourraient en rapporter la preuve faute d'avoir constaté leur résidence dans les différents ateliers qu'ils auraient parcourus, pourraient néanmoins rester en France sous la responsabilité personnelle des chefs d'ateliers; il était permis aux Conseils généraux des communes d'accorder aux ouvriers et artistes étrangers une autorisation provisoire; ils devaient tenir registre des passeports qu'ils accorderaient ainsi et en envoyer chaque mois l'extrait au Comité de sûreté générale.

Dans le rapport de la Commission d'agriculture il était dit : «Les fabriques que les circonstances rendent surtout importantes seraient précisément celles qui seraient le plus promptement désorganisées; les arts de l'horlogerie, de la fabrication des limes, des faulx, etc., sont encore étrangers à la France; des mains étrangères seules peuvent les soutenir et nous y initier; il est donc de la plus pressante urgence et du plus grand intérêt d'adopter une mesure spéciale qui puisse s'étendre à toutes les manufactures de la République». La Commission d'agriculture envoya une circulaire aux directeurs des Gobelins, de la Savonnerie, de l'atelier de perfectionnement, de l'atelier des nouvelles fabrications pour leur demander s'ils avaient, dans leur personnel, des ouvriers étrangers; le directeur des Gobelins et celui de la Savonnerie — dont on a conservé les réponses — déclarèrent que tous leurs ouvriers étaient français; à la Savonnerie même la plupart des ouvriers étaient nés à Chaillot et attachés à la manufacture depuis l'âge de treize à quatorze ans (F^{12} 679).

[2] La cherté excessive des denrées motivait cette augmentation (Rapport de Berthollet dans AF II pl. 86).

TROIS-CENT-SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

25 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 25 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Venard, Eschasseriaux, Cochet, Pflieger, Mailly, Martin.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le citoyen Varnier, propriétaire d'une forge à la catalane et d'un martinet dans le district de Quillan, est autorisé à disposer, pour les besoins de son usine : 1° de tous les remanants des arbres qui composent les coupes ordinaires de la forêt de Fanges; 2° du mort bois et buis qui se trouveront dans 150 arpents de la même forêt qui lui seront annuellement désignés par les agents forestiers en payant pour les deux objets réunis la redevance de 1,682 l. 10 s. par chaque année.

ART. 2. Il sera aussi délivré annuellement à prendre dans lesdits 150 arpents : 1° 600 à 700 arbres défectueux pour être convertis en charbon, lesquels seront payés au prix de l'estimation; 2° 40 arbres destinés à l'entretien de son usine, savoir : 20 arbres sapins et 20 hêtres, dont la délivrance lui sera pareillement faite au prix de l'estimation.

ART. 3. L'affectation portée aux deux précédents articles aura lieu pour six années consécutives et ne pourra être continuée à l'expiration de ce terme sans une nouvelle autorisation.

ART. 4. Le citoyen Vernier versera le prix des bois affectés à son usine par le présent arrêté entre les mains du préposé de l'Agence du droit d'enregistrement et des domaines qui en comptera ainsi que des autres deniers de sa recette.

Charge la Commission des revenus nationaux de veiller à l'exécution du présent arrêté[1].

[1] Quillan : Aude. — Le citoyen Varnier avait obtenu, le 28 septembre 1779, un arrêt du Conseil d'État qui, en autorisant son établissement, lui accordait pour les besoins de son usine les remanants des arbres exploités dans les coupes annuelles de la forêt de Fanges et le mort bois et les arbres défectueux existant sur une certaine quantité d'arpents désignés par la Maîtrise; cette affectation avait été limitée au terme de quinze années et avait expiré le 7 vendémiaire an III.

Le rapport de la Commission des revenus nationaux est joint à l'arrêté (AF II pl. 86).

Le citoyen Mailly a fait un rapport sur la demande du Lycée des arts tendant à obtenir l'abonnement d'un millier d'exemplaires pour le *Journal du Lycée*. Le Comité a ajourné [1].

Le Comité a renvoyé à la Commission des émigrés le rapport de la Commission d'agriculture et les pièces concernant les réclamations du citoyen Gobel.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

27 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 27 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Beauprey, Pflieger, Venard, Cochet, Mailly.

Le Comité d'agriculture et des arts passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Costel et Hourdon, agents de la Commission d'agriculture pour l'extraction des bestiaux à la suite de l'armée d'Italie, tendant à faire porter leur traitement à 36 livres par jour au lieu de 25 livres à compter du 1er prairial.

Le citoyen Boucher Sauveur a fait le rapport et le Comité a adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités d'agriculture et des arts et des finances réunis, sur une pétition de Jean Samuel Fazy, citoyen de Genève, tendant à obtenir la vente sur estimation des bâtiments et terrains de la ci-devant grande Visitation d'Annecy, de l'hôpital civil et du ci-devant chapitre du Sépulcre de la même commune, pour y établir une fabrique de toiles peintes en lin et coton;

Considérant les avantages qui doivent résulter d'un pareil éta-

[1] Le même jour, le député Mailly avait reçu de Desaudray une lettre de ce dernier le suppliant de faire aboutir l'affaire du Lycée des arts. Louvet recommandait à l'attention du Comité les réclamations de Desaudray «dont l'établissement vraiment utile mérite tant d'intérêt».

En même temps Desaudray, s'adressant au Comité écrivait : ... «Sans qu'il soit besoin de décrets la Nation souscrit pour 2,500 exemplaires du *Journal des mines*, pour 3,000 du *Journal du cultivateur* [Feuille du cultivateur], pour 1,500 du *Journal des arts*, pour autant de la *Feuille villageoise* et du *Journal d'instruction*, etc., etc. ...» (AF II pl. 86).

blissement pour la commune et le district d'Annecy, privés jusqu'à ce jour de tout commerce et de tous moyens d'industrie,

Décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments et terrains de la ci-devant grande Visitation d'Annecy, de l'hôpital civil et du ci-devant chapitre du Sépulcre de la même commune, le tout ainsi qu'il est désigné aux plans joints à la pétition et visés des autorités constituées d'Annecy, seront adjugés sur estimation à Jean Samuel Fazy pour y établir une fabrique de toiles peintes en lin et coton, suivant ses offres.

ART. 2. La Commission des revenus nationaux nommera en conséquence des experts pour procéder à l'estimation desdits terrains et bâtiments en prenant pour base de ladite estimation la valeur actuelle et rigoureuse de chacun des objets estimés.

ART. 3. Le citoyen Fazy acquittera le prix de son adjudication dans les délais et suivant les formes prescrites.

ART. 4. Il sera tenu de mettre en activité sa fabrique de toiles peintes dans l'année du jour de l'adjudication. La Commission d'agriculture et des arts veillera particulièrement à l'exécution de cette clause.

ART. 5. Le district d'Annecy est autorisé à transférer l'hôpital civil de ladite commune dans les bâtiments de la ci-devant petite Visitation du même lieu.

ART. 6. Expédition du présent décret sera adressée tant à la Commission d'agriculture et arts qu'à celle des Revenus nationaux qui rendront compte de son exécution chacune en ce qui les concerne[1].

[1] «Dès la suppression des ci-devant corps ecclésiastiques une partie des habitants de la commune [d'Annecy] sont réduits à manquer du nécessaire qu'ils trouvaient dans le superflu des moines et des prêtres; habitués à languir dans une oisiveté forcée à laquelle ils ont été condamnés par l'ancien gouvernement qui écartait tout commerce des pays citramontains, ils n'ont plus la triste ressource que leur offrait le régime monarchique; ils deviennent une surcharge à la société et le gouvernement doit s'empresser de prévenir les maux résultant de la mendicité.

«Il le peut d'autant plus aisément que la nature semble avoir réuni en cette commune tous les avantages nécessaires à l'établissement de pareilles fabriques; la qualité des eaux du lac reconnues de tout temps favorables aux blanchisseries et teintures, leur cours rapide dans le dégagement du lac propre à faire mouvoir toute sorte d'artifices, la chute de ces eaux à (le nom n'est pas lisible) situé à une demi-heure de la commune qui, amoncelées, se jettent en masse par plusieurs cascades successives dans un espace considérable déjà occupé en partie par plusieurs moulins, battoirs, semoulières et dont l'autre partie tout aussi avantageuse est propre à recevoir plusieurs autres artifices...» (observations de l'agent national du district d'Annecy en faveur de l'établissement des fabriques Fazy) [F12 1405B].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que les citoyens Pflieger et Beauprey, deux de ses membres, se transporteront à Alfort pour reconnaître le nombre et l'état des élèves et en faire le rapport au Comité.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

29 MESSIDOR AN III.

Ce jourd'hui 29 messidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Tellier, Pflieger, Neveu, Martin, Beauprey, Cochet, Mailly, Eschasseriaux.

Après la lecture de la correspondance, le Comité a pris les arrêtés suivants :

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, arrête que le traitement du citoyen Millet, agent pour l'extraction des récoltes dans la Vendée, sera de 25 livres par jour pour le temps de sa mission, au lieu de 16 l. 13 s. 4 d.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Pilley, agent pour l'extraction des récoltes dans la Vendée, touchera 25 livres de traitement par jour pour le temps de cette mission, au lieu de 16 l. 13 s. 4 d. qui lui étaient alloués[1].

Le Comité nomme les citoyens Mailly et Letellier [Tellier] pour aller visiter les manufactures de faux, de corne et d'aiguilles établies au faubourg Antoine.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

1er THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 1er thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Pflieger, Venard, Cochet, Tellier.

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive de ce nom, autorise les citoyens

(1) Les rapports de J.-B. Dubois sont joints aux arrêtés (AF II pl. 86).

Lemaire et Glaesner, directeurs de la fabrique d'horlogerie projetée à Versailles, à faire construire, dans le local de l'atelier national de perfectionnement, toutes les machines dont ils ont besoin pour l'accélération de leur établissement; ces machines seront faites à leurs frais par des ouvriers pris hors de l'atelier de perfectionnement, payés et surveillés par eux.

En conséquence, la Commission d'agriculture et des arts fera mettre à la disposition des citoyens Lemaire et Glaesner, dans ledit atelier, une portion de local qui ne se trouvera point occupée par des travaux en activité; elle leur fera également donner la libre jouissance d'une forge et des étaux nécessaires à la confection des machines dont il s'agit.

Le Comité a nommé le citoyen Venard pour se rendre au Comité des finances à l'effet de conférer sur les moyens de mettre à la disposition des citoyens Lemaire et Glaesner, horlogers, le Garde-meuble situé à Versailles, près le château.

La séance est levée. BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

3 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 3 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Martin, Tellier, Cochet, Neveu, Mailly, Venard.

Le Comité entend la lecture de la correspondance.

Les Comités d'agriculture et des arts et des finances, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrêtent ce qui suit :

ART. 1er. L'administration du district de Versailles, en conformité du décret de la Convention du 7 messidor dernier [1], mettra sans délai à la disposition des citoyens Lemaire et Glaesner, horlogers, la maison dite du Garde-meuble, située près du château.

ART. 2. La Commission d'agriculture et des arts se concertera

[1] L'article V de ce décret était ainsi conçu : «Il sera formé, sans délai, à Versailles, un établissement d'horlogerie automatique. Les citoyens Lemaire et Glaesner y jouiront, pendant quinze années, gratuitement, d'une maison nationale qui sera déterminée par les Comités d'agriculture et des arts et des finances réunis, sur le rapport de la Commission des arts. Cette manufacture prendra chaque année 100 élèves dont le régime sera le même que pour ceux de Besançon» (*Coll. gén. des décrets*, p. 44).

avec la Commission des travaux publics pour faire faire sur-le-champ, dans la maison du Garde-meuble, les réparations et distributions nécessaires pour placer les ateliers des citoyens Lemaire et Glaesner.

Art. 3. Les glaces, s'il en est resté; les cheminées de marbre précieux et autres objets de menuiserie et d'art et notamment le parquet de bois de Hollande qui existait dans la chambre de la femme Thierry, seront enlevés à la diligence de la Commission des revenus nationaux, qui est chargée de faire dresser un inventaire de tous les objets qui en seront enlevés; chargent Lacroix, l'un des membres, de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Signé au Comité des finances : Leclerc, Mathieu, Albert, Derazey, Delacroix, Baucheton, Saint-Martin Valogne, Fourcroy.

Le Comité d'agriculture et des arts charge le citoyen Venard, l'un de ses membres, de se réunir à Lacroix pour surveiller l'exécution du présent arrêté[1].

Le Comité charge les citoyens Venard et Pflieger de se rendre à Sceaux pour examiner si les localités sont propres aux croisements de races de bêtes à laine et aux pépinières.

Le Comité passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Peignard, maître de poste à Nord-Libre[2], en indemnité de deux chevaux qui lui ont été échangés par le citoyen Lacoste, représentant du peuple en mission, sauf à se pourvoir pour ces indemnités devant la Commission des postes et messageries.

La séance a été levée.

Boucher Sauveur.

OBSERVATION.

Ce jourd'hui 5 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, il n'y a point eu de séance à cause de la tenue de celle de la Convention.

---

[1] Sur cette manufacture d'horlogerie de Versailles, cf. F[12] 1326 et 1556. — [2] Nom révolutionnaire de Condé-sur-l'Escaut : Nord.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

7 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 7 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Mailly, Neveu, Beauprey, Pflieger, Cochet, Venard, Tellier.

Le citoyen Beauprey a présenté les projets de décrets [d'arrêtés] suivants qui ont été adoptés, et il a été chargé de les présenter au Comité de salut public.

Les Comités de salut public et d'agriculture et des arts arrêtent :

ART. 1er. Tous les chevaux qui se trouvent à l'École vétérinaire de Charenton, dans les dépôts de Vincennes, Saint-Maur et autres, en état de servir soit comme chevaux d'armes, soit comme propres à l'agriculture, seront, les premiers, envoyés aux armées, les derniers, vendus dans le délai de ... aux termes de la loi du 2 germinal.

ART. 2. Tous les chevaux attaqués de maladies contagieuses et jugés incurables seront tués par le citoyen Chabert ou des préposés nommés par lui.

ART. 3. Tous les chevaux qui se trouvent dans les différents dépôts de la République, attaqués de maladies contagieuses, telles que la gale et le farcin, mais qui seront susceptibles de guérison, seront réunis dans un ou plusieurs dépôts pour y être traités, vendus, ou envoyés, conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Les Comités de salut public et d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de leur collègue Beauprey sur le haras de Torigny, et les dépôts de Saint-Lô, Rouen, du Bec, Falaise et Sées, considérant combien il est urgent de réprimer les abus qui existent dans ces différents dépôts en accélérant la vente des chevaux, juments et poulains propres à l'agriculture, ou qui, par leur constitution, ne donnent aucune espérance, de faire partir pour les armées les chevaux d'armes qui pourraient se trouver dans ces différents dépôts, arrêtent :

ART. 1er. Le citoyen Beauprey, l'un de nos collègues, se rendra dans les départements de l'Orne, le Calvados et la Manche, où existent le haras de Torigny et les dépôts du Bec, de Rouen, Falaise, Sées et Saint-Lô. Il fera faire le triage des chevaux d'armes et de ceux qui seront propres à l'agriculture, pour, les premiers, être envoyés aux armées, les autres, être vendus par l'administra-

tion de district, sous la surveillance des administrations de département, aux termes de la loi du 2 germinal.

Art. 2. Ce représentant du peuple fera un état des chevaux de tout sexe appartenant au ci-devant prince Monaco, existant au haras de Torigny. Il se fera rendre compte des frais de nourriture et d'administration depuis qu'ils sont au compte de la République, et prendra les mesures qu'il croira les plus convenables pour en recouvrer le prix, soit que le ci-devant prince Monaco consente que lesdits chevaux soient vendus au bénéfice de la République, soit qu'il préfère payer le prix de leur dépense qui sera fixé par des arbitres.

Art. 3. Ce représentant du peuple ne laissera dans les dépôts ci-dessus désignés que les employés qui seront absolument nécessaires pour le pansement des chevaux qui resteront dans lesdits dépôts jusqu'à l'instant de la vente qui en sera faite par les administrateurs du district.

Art. 4. Tous les employés de dépôts qui se trouvent supprimés par l'évacuation des chevaux qui les composent recevront à titre d'indemnité les appointements du mois qui suivra immédiatement celui de leur suppression.

Art. 5. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à faire acheter à la foire de Guibray, qui se tient dans le département de l'Orne, par le citoyen Le Roux, l'un des agents commis aux achats d'étalons, les chevaux entiers qui, par leurs qualités, pourraient se trouver propres à faire des étalons, pour en être le prix acquitté sur les fonds à ce destinés.

Art. 6. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à faire mettre à sa disposition trois chevaux et un postillon pour remplir la présente mission.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'après avoir chargé, en vertu de la loi du 2 germinal, la Commission d'agriculture et des arts de lui présenter un plan d'organisation générale pour les haras formés et à former, son arrêté n'a point eu son exécution, parce que toutes les pièces qui pouvaient lui donner les renseignements nécessaires ne lui ont point été remises et qu'il est urgent de procéder à cette organisation, arrête :

Les citoyens Huzard, agent de la division animale de la Commission d'agriculture et des arts, et Bouchet, chef d'un des bureaux du Comité militaire de la Convention nationale, s'occuperont incessamment et spécialement d'un plan d'organisation générale pour tous les haras de la République pour être de suite présenté au

Comité d'agriculture, qui prendra le parti qui lui paraîtra le plus convenable.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport qui lui a été fait, par la Commission exécutive de ce nom, d'une demande en indemnité formée par le citoyen Tremel, mécanicien, pour la perte qu'il a faite en 1792 d'une machine de son invention propre à charger et à décharger les bateaux ;

Considérant que, quoique le citoyen Tremel ne puisse pas représenter d'acte qui constate légalement que la machine dont il s'agit ait été détruite par force majeure, il résulte cependant des renseignements pris par l'administration du département de Paris et par le Comité civil de la Section de Guillaume Tell[1], qu'elle a été construite en grand et placée dans le jardin des ci-devant Petits-Pères, d'où elle devait être transportée sur un des ports de Paris[2];

Considérant que déjà la Nation jouit du bénéfice d'une machine de ce genre inventée par le citoyen Tremel; que différentes découvertes utiles aux arts rendent ce citoyen recommandable au Gouvernement; qu'il est hors d'état de satisfaire aux ouvriers qui, en travaillant pour son compte, travaillaient effectivement pour le compte de la République, qui devait bénéficier des produits résultant de l'invention; qu'il est de la justice de tenir au moins compte au citoyen Tremel des frais de construction et de le remplir de ses déboursés, arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, il sera payé par le Trésor public au citoyen Tremel, mécanicien, la somme de trois mille livres par forme d'indemnité des pertes qu'il a essuyées.

Charge la Commission de l'exécution du présent arrêté[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

La Commission est autorisée à recevoir la démission qui a été

[1] Section du Mail, en 1793; Section de la Place Louis XIV en 1791-1792.

[2] Le 15 juillet 1792, on proposait à Louis XVI, sur l'avis motivé du Bureau de consultation des arts et métiers, l'allocation d'une récompense nationale de 5,000 livres au sieur Tremel, ingénieur-mécanicien, pour un certain nombre de machines utiles, dont une grue double en usage sur le port Saint-Nicolas, qui avait été imitée en France dans un grand nombre d'endroits (Cf. TUETEY, *Répertoire*, ... t. VII, p. 268, n° 1585). — Sur l'état des encouragements de 1792, Arch. nat., F⁴ 1246, on trouve : «Tremel, logeant au Louvre, auteur de la grue à décharger les bateaux placée au port Saint-Nicolas : 5,000 livres».

[3] Tremel affirmait que sa machine avait été démolie, en 1792, par une émeute populaire; malgré l'absence du certificat constatant cette démolition, la Commission d'agriculture, par l'organe de son agent Berthollet, demandait que l'on tînt compte de sa pétition (AF II pl. 87).

offerte par le citoyen Mayer cadet, de la place de membre de la direction de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande du citoyen Peigneau[2], maître de poste de Condé, passe à l'ordre du jour, sauf audit Peigneau à se pourvoir devant la Commission des postes et messageries pour son indemnité de trois chevaux morts.

Le Comité, sur la pétition des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort tendant à les faire jouir du supplément accordé par arrêté du 2 messidor, charge la Commission de se concerter avec le Comité des finances.

Le Comité charge le citoyen Boucher de présenter au Comité de sûreté générale les dispositions de l'arrêté relatif aux ouvriers étrangers.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Hervieu, agent pour l'extraction des récoltes dans la Vendée, sera de vingt-cinq livres par jour, au lieu de seize livres treize sols quatre deniers[3].

Le Comité d'agriculture et des arts a arrêté de communiquer au Comité des secours publics le rapport de la Commission et pièces concernant le citoyen Dechaux, professeur à l'école vétérinaire d'Alfort, pour se concerter avec lui pour la prompte expédition de la pension à laquelle il a droit[4].

Le citoyen Beauprey a proposé, et le Comité a adopté le projet d'arrêté suivant :

Les Comités de salut public et d'agriculture et des arts, sur le rapport de deux membres nommés pour visiter l'école vétérinaire d'Alfort, arrêtent :

ART. 1er. Les élèves de l'école vétérinaire d'Alfort trop jeunes ou trop faibles pour que la République puisse en espérer quelque

(1) Il avait été nommé le 13 pluviôse; il donnait sa démission parce que la situation lui paraissait «surpasser ses forces» (AF II pl. 87).

(2) Peignard, dit le procès-verbal du 5 thermidor.

(3) Sa mission a duré un an; il a perdu une partie de ses effets; le prix de la vie est devenu excessif; il a fait faire pour 350,000 livres de récoltes (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl 87).

(4) Entré à l'école vétérinaire de Lyon, en qualité d'élève, en 1766, Dechaux fut appelé à celle d'Alfort, en 1768, par Bourgelat; de 1772 à 1778 il fut vétérinaire aux Gardes du corps; de 1778 à 1781 il exerça la pharmacie vétérinaire à Alfort; de 1781 jusqu'à 1795 il fut professeur de pharmacie à cette même école.

Ses idées sont «affaiblies»; il ne peut continuer l'exercice de ses fonctions; Berthollet, rapporteur de la Commission d'agriculture, propose de lui allouer une pension de 1,820 livres (AF II pl. 87).

service, et ceux qui, au prochain concours, ne justifieront pas avoir fait des progrès, seront renvoyés dans leurs districts respectifs.

Art. 2. Les élèves absents par congé seront rayés de la liste s'ils n'ont rejoint au 1er fructidor prochain.

Art. 3. La Commission d'approvisionnement fournira à l'école vétérinaire d'Alfort deux cents livres de farine au lieu de cent cinquante et un quarteron de viande par jour par chaque élève.

Art. 4. Le Comité fera proposer à la Convention, par l'un de ses membres, d'accorder provisoirement à chaque élève d'Alfort et de Lyon une augmentation de six cents livres à partir du 1er messidor dernier, pour frais de vêtements, linge, instruments et médicaments en cas de maladie.

Art. 5. Qu'à l'avenir les districts ne pourront présenter que des jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins, ayant déjà quelques connaissances, et sur lesquels on puisse compter pour l'exercice et la pratique de l'art vétérinaire.

Le citoyen Beauprey est chargé de communiquer cet arrêté au Comité de salut public[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

La Commission est autorisée à recevoir la démission qui a été offerte par le citoyen Mayer cadet, de la place de membre de la direction de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres.

Le Comité a levé la séance à 10 heures et demie du soir.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

9 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 9 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé :

Boucher Sauveur, Martin, Pflieger, Beauprey, Tellier, Cochet, Mailly.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de deux de ses membres qui ont visité, en vertu d'un arrêté du

[1] Voir les pièces (rapports, états, etc.), annexées, par erreur, à la séance du 9 thermidor (AF II pl. 87).

Comité, les manufactures ou écoles d'arts utiles placées sous la surveillance de la Commission d'agriculture et des arts dans les faubourgs Denis et Antoine;

Considérant qu'il y a lieu d'être satisfait de l'activité qui règne dans ces établissements utiles et qu'ils sont d'une importance majeure pour étendre et perfectionner les arts dans la République; qu'il est juste d'aider et d'encourager les ouvriers de ces divers établissements, arrête que la Commission d'agriculture et des arts lui fera primidi prochain un rapport sur l'augmentation provisoire à faire au salaire de ces ouvriers dans la proportion de leurs travaux et de leur industrie.

Ladite augmentation datera du 10 thermidor.

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, sur une pétition des ouvriers en tapisserie de la manufacture nationale des Gobelins tendant à obtenir une nouvelle augmentation de salaires, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera, provisoirement et attendu la cherté actuelle des denrées, accordé une nouvelle indemnité de trois livres par tête et par jour aux ouvriers en tapisserie de la manufacture nationale des Gobelins et ce à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. Les sommes nécessaires au payement de cette indemnité seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts[1].

La séance a été levée.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

11 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 11 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

(1) «Ils exposent [les ouvriers] que les augmentations qui leur ont été accordées jusqu'à ce jour sont insuffisantes et sans proportion avec le prix toujours croissant des denrées de première nécessité. En effet, d'après ces augmentations, la plus forte journée de l'ouvrier n'est que de 12 l. 6 s. 8 d. et la moindre de 8 l. 6 s. 8 d. On ne peut se dissimuler l'insuffisance de ces journées relativement aux prix des subsistances et leur modicité si on les compare au salaire libre des ouvriers employés dans les fabriques particulières.» (Rapport de J.-B. Dubois, au nom de la Commission d'agriculture, AF II pl. 87).

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Beauprey, Eschasseriaux, Tellier, Mailly, Pflieger.

Il a été procédé au renouvellement des membres du Comité.

Les membres sortants sont : Pinel (de la Manche), Neveu et Letellier [Tellier][1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Pérard sera réintégré dans la place de maître particulier de la ci-devant maîtrise de Château-Regnault et que le citoyen qui l'avait remplacé provisoirement cessera toutes fonctions de cette place[2].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

13 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 13 thermidor, l'an [trois] de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Citoyens présents : Boucher Sauveur, Eschasseriaux, Tellier, Mailly, Venard, Neveu, Pflieger, Martin, Cochet.

Le Comité a adopté le projet de décret suivant et a chargé le citoyen Neveu, l'un de ses membres, de le présenter au Comité des finances :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom des Comités d'agriculture et des arts et des finances réunis, sur une pétition des intéressés aux filatures de Triqueville, tendant à obtenir la vente sur estimation de la chapelle contiguë à la maison conventuelle des ci-devant Récollets de Montargis dont ils sont propriétaires, à l'effet d'étendre leur établissement de filature en laines et cotons ;

Considérant que la chapelle dont il s'agit offre des convenances locales dont les pétitionnaires sont seuls à portée de tirer un parti

[1] Le renouvellement du 17 thermidor an III donna le résultat suivant : ISORÉ, ROBERJOT, NEVEU. (*Procès-verbal*, p. 22.)

[2] «Suivant l'exposé de son mémoire il a été privé de sa liberté à l'instigation d'un terroriste appelé Morgne, dont le cousin germain lui a été substitué provisoirement et qui occupe maintenant le fauteuil devant le tribunal criminel de Mézières. Il n'a dû la fin de sa détention, qui a duré un an, qu'à la révolution du 9 thermidor» (Rapport de la Commission des revenus nationaux ; AF II pl. 87). — Château-Regnault : Ardennes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

avantageux pour eux-mêmes et en général pour l'industrie et le commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La chapelle attenante aux bâtiments de la maison conventuelle des ci-devant Récollets de Montargis sera adjugée sur estimation aux intéressés aux filatures de Triqueville, pour y établir leurs machines à filer les laines et cotons suivant leurs offres, et à la charge de conserver ces établissements en activité pendant vingt années.

Art. 2. La Commission des revenus nationaux nommera, en conséquence, des experts pour procéder à l'estimation de ladite chapelle, en prenant pour base de ladite estimation la valeur actuelle et rigoureuse de l'objet estimé.

Art. 3. Les intéressés acquitteront le prix de leur adjudication dans les délais et suivant les formes usitées pour le payement des biens nationaux ou comptant, suivant leurs offres.

Art. 4. Expédition du présent décret sera adressée à la Commission des revenus nationaux, qui rendra compte de son exécution en ce qui la concerne[1].

Boucher Sauveur.

OBSERVATION.

Le 15 thermidor, il n'y a point eu de séance à cause de celle de la Convention nationale.

TROIS-CENT-SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

17 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 17 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Boucher Sauveur, Venard, Neveu, Beauprey, Pflieger, Cochet, Mailly.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que ladite Commission, déjà chargée de la surveillance et de l'organisation des

[1] Triqueville : Eure. — S'il n'y a pas d'erreur de nom, il doit s'agir d'une succursale de cette filature. — La Convention ne discuta pas le décret.

dépôts nationaux d'étalons, demandera dans le plus bref délai à l'administration du département de la Corrèze un plan détaillé de la propriété de Pompadour destinée à l'un de ces établissements, ainsi qu'un procès-verbal exact et circonstancié de l'état des bâtiments, des dégradations qui y ont été faites, des réparations qui seraient nécessaires, rédigé en présence et par les soins d'un administrateur nommé *ad hoc*.

La Commission, après avoir reçu le plan et le procès-verbal et les avoir examinés, fera son rapport et présentera ses vues au Comité[1].

Le Comité arrête qu'il sera écrit à la Commission d'agriculture pour lui demander compte de l'exécution de son arrêté relativement à l'établissement de l'école vétérinaire à Versailles.

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le Comité accepte la démission donnée par le citoyen François Meyer[2] de la place de membre de la direction de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, à laquelle il avait été nommé par arrêté du Comité du 13 pluviôse an III.

Art. 2. Le citoyen Welter, chimiste, actuellement chargé de la direction du laboratoire établi à l'École centrale des Travaux publics, est nommé pour remplir la place vacante par la démission du citoyen Meyer. Il entrera sur-le-champ en fonctions.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, conformément à l'article 14 de la loi du 29 germinal sur les écoles vétérinaires[3], arrête :

Art. 1er. Le citoyen Bredin père est nommé directeur de l'école vétérinaire de Lyon.

Art. 2. Les citoyens Henon, Guinet et Bredin fils sont nommés professeurs de la même école et le citoyen Henon,

[1] Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour : Corrèze. — La loi du 2 germinal sur les haras ordonnait l'établissement de sept dépôts d'étalons; le département de la Corrèze en demandait un à Pompadour; Malaval, envoyé à Pompadour, pour y conduire neuf étalons, avait trouvé les bâtiments du ci-devant château dans un état de dévastation considérable; d'autre part, écrivait-il, les bâtiments du haras Pompadour subsistent encore; il sera facile d'y créer un des dépôts d'étalons prévus (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 87).

[2] Précédemment appelé Mayer.

[3] «Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le Comité d'agriculture; les autres employés le seront par la Commission» (Art. XIV [*Coll. des décrets*, p. 180]).

comme plus ancien, est adjoint pour remplacer le directeur en cas d'absence.

Art. 3. Le citoyen Petit Huguenin est nommé régisseur de la même école.

Art. 4. Le traitement des directeur, professeurs et régisseur sera payé conformément au tableau des dépenses fixes des écoles vétérinaires, arrêté par le Comité le 17 floréal dernier, à compter du 29 germinal dernier, jour du décret sur les écoles vétérinaires.

Le citoyen Beauprey a remis au Comité les arrêtés suivants qui ont été adoptés par le Comité de salut public et celui d'agriculture et des arts.

Les Comités de salut public et d'agriculture et des arts arrêtent :

Art. 1er. Tous les chevaux qui se trouvent à l'école vétérinaire de Charenton, dans les dépôts de Vincennes, Saint-Maur, et autres, en état de servir soit comme chevaux d'armes, soit comme propres à l'agriculture, seront, les premiers, envoyés aux armées, les derniers, vendus dans le délai de ..... aux termes de la loi du 2 germinal.

Art. 2. Tous les chevaux attaqués de maladie contagieuse et jugés incurables seront tués par le citoyen Chabert, ou des préposés nommés par lui.

Art. 3. Tous les chevaux qui se trouvent dans les différents dépôts de la République attaqués de maladies contagieuses, telles que la gale et le farcin, mais qui seront susceptibles de guérison, seront réunis dans un ou plusieurs dépôts pour y être traités, vendus ou envoyés conformément à l'article 1er du présent arrêté, aussitôt qu'ils auront été radicalement guéris.

Art. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de mettre beaucoup de célérité dans l'exécution du présent arrêté. signé à la minute : Merlin (de Douai), Henry Larivière, Le Tourneur (de la Manche), Jean Debry, Gamon.

Les Comités de salut public, militaire et d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de leur collègue Beauprey sur le haras de Torigny et les dépôts de Saint-Lo, Rouen, du Bec, Falaise et Sées, considérant combien il est urgent de réprimer les abus qui existent dans ces différents dépôts en accélérant la vente des chevaux, juments et poulains propres à l'agriculture, ou qui par leur construction ne donnent aucune espérance, et de faire

partir pour les armées les chevaux d'armes qui pourraient se trouver dans ces différents dépôts, arrêtent :

Art. 1er. Le citoyen Beauprey, l'un de nos collègues, se rendra dans les départements de l'Orne, le Calvados, la Manche et la Seine-Inférieure où existent le haras de Torigny et les dépôts du Bec, de Rouen, Falaise, Sées et Saint-Lo. Il fera faire le triage des chevaux d'armes et de ceux qui seront propres à l'agriculture, pour les premiers être envoyés aux armées, les autres être vendus par l'administration de district, sous la surveillance des administrations de département, aux termes de la loi du 2 germinal.

Art. 2. Ce représentant du peuple fera un état des chevaux de tout sexe appartenant au ci-devant prince Monaco, existant au haras de Torigny. Il se fera rendre compte des frais de nourriture et d'administration, depuis qu'ils sont au compte de la République, et prendra les mesures qu'il croira les plus convenables pour en recouvrer le prix, soit que le ci-devant prince Monaco consente que lesdits chevaux soient vendus au bénéfice de la République, soit qu'il préfère payer le prix de leur dépense qui sera fixé par des arbitres.

Art. 3. Ce représentant du peuple ne laissera dans les dépôts ci-dessus désignés que les employés qui seront absolument nécessaires pour le pansement des chevaux qui resteront dans lesdits dépôts jusqu'à l'instant de la vente qui en sera faite par les administrateurs de district.

Art. 4. Tous les employés des dépôts qui se trouvent supprimés par l'évacuation des chevaux qui les composent recevront à titre d'indemnité les appointements du mois qui suivra immédiatement celui de leur suppression.

Art. 5. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à faire acheter à la foire de Guibray, qui se tient dans le département de l'Orne, par le citoyen Le Roux, l'un des agents commis aux achats d'étalons, les chevaux entiers qui, par leurs qualités, pourraient se trouver propres à faire des étalons, pour en être le prix acquitté sur la somme de 1 million à ce destinée qui sera sur-le-champ mise par la Trésorerie nationale à la disposition de la Commission d'agriculture.

Art. 6. Le représentant du peuple Beauprey est autorisé à faire mettre à sa disposition trois chevaux et un postillon pour remplir la présente mission.

Signé : Merlin (de Douai), Le Tourneur (de la Manche), Gos-

suin, Viennet, Lespinasse, Dubois Crancé, Dubois du Bais, Guillemardet, Legot, Collombel, Delbrel, Varlet Martin, Neveu, Pflieger, Eschasseriaux, Boucher-Sauveur[1].

La séance est levée.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

19 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 19 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Neveu, Isoré, Boucher Sauveur, Roberjot, Eschasseriaux, Beauprey et Mailly.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Un membre fait rapport de la demande du citoyen Hoffmann, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé l'adjudication sur estimation des n^{os} .... dépendants de la maison ci-devant Lazare, faubourg Denis.

Le Comité ajourne la demande. Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

21 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 21 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Beauprey, Neveu, Cochet, Martin, Mailly, Pflieger, Eschasseriaux.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

(1) Avant d'être soumis au Comité de salut public les deux projets d'arrêtés avaient été examinés et adoptés par celui d'agriculture dans sa séance du 7 thermidor. Au texte primitivement adopté il fut, d'ailleurs, fait quelques modifications, en particulier l'addition de l'article 4 du premier arrêté.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à comprendre provisoirement le citoyen Dechaux au nombre des employés de l'Ecole vétérinaire d'Alfort comme herboriste et pharmacien, et à lui faire payer un traitement de 2,000 livres par an, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la retraite à laquelle il a droit et depuis l'époque où il a cessé de toucher les appointements de professeur.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, arrête :

Art. 1er. Le traitement des employés des dépôts nationaux d'étalons établis conformément à la loi du 2 germinal dernier est provisoirement fixé ainsi qu'il suit :

Le chef du dépôt, 6,000 livres par an;
L'artiste vétérinaire maréchal, 5,000 livres;
Le contrôleur, 5,000 livres;
Le surveillant, 4,000 livres;
Le concierge, 4,000 livres;
Le palefrenier, 3 livres par jour.

Art. 2. Ces appointements seront payés de mois en mois par la Commission d'agriculture sur les fonds mis à sa disposition pour les haras, d'après les états qui lui seront adressés par le contrôleur de chaque dépôt, visé par le chef.

Le citoyen Huzard[1] a présenté et lu un travail élémentaire sur l'éducation des bestiaux et bêtes à laine.

Séance levée.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

25 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 25 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Venard, Martin, Beauprey, Neveu, Pflieger et Cochet.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

[1] Agent de la Commission d'agriculture et des arts.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture, considérant que la citoyenne Anisson possédait à Ris un petit troupeau de bêtes à laine espagnoles, dont partie seulement lui a été rendue et partie vendue, à la vente qui a eu lieu en messidor an II, à Rambouillet; considérant que la citoyenne Anisson a essuyé des pertes considérables par la ruine d'un troupeau que ses soins et son zèle faisaient prospérer; considérant, enfin, qu'il est juste de l'indemniser de ces pertes, de la mettre en état de rétablir son troupeau et de seconder son zèle pour l'amélioration des laines, arrête que la Commission d'agriculture est autorisée à faire délivrer à la citoyenne Anisson un des béliers existants à Rambouillet qui excèdent le nombre nécessaire pour l'entretien du troupeau de cet établissement, au prix moyen de ceux qui ont été vendus à la vente dernière, dont le prix sera imputé sur les indemnités qu'elle a droit de prétendre[1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

27 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 27 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Mailly, Isoré, Venard, Pflieger, Neveu, Eschasseriaux, J. Cochet.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Sur le compte rendu au Comité d'agriculture et des arts par la Commission d'agriculture, de l'exécution par elle donnée à l'arrêté

[1] «Quoique la citoyenne Anisson n'ait droit, selon la loi du 21 prairial, qu'à la restitution du produit des objets vendus, les efforts que son mari avait faits pour la régénération et l'amélioration des laines, ceux qu'elle désire faire elle-même pour rétablir et remonter un troupeau qui a été détruit dans des circonstances malheureuses dont la justice nationale cherche à effacer le souvenir, les avantages qui résultent pour la République de l'extension de semblables améliorations sont des motifs qui déterminèrent sans doute le Comité à accueillir la demande de la citoyenne Anisson et à lui faire délivrer un des béliers de Rambouillet en pur don pour l'indemniser des pertes qu'elle a essuyées par la ruine de son troupeau.» (Rapport de J.-B. Dubois, au nom de la Commission d'agriculture, AF II pl. 87.)

du Comité du 8 frimaire dernier, concernant l'établissement à Paris d'une fabrique d'aiguilles à coudre;

Le Comité approuve les dispositions faites en conséquences dudit arrêté par la Commission, l'établissement de la fabrique d'aiguilles dans le lieu qu'elle occupe et la nomination du citoyen Mahaut père à la place de directeur de cette fabrique;

Autorise en outre la Commission à faire payer aux ouvriers fabricants d'aiguilles amenés d'Aix-la-Chapelle à Paris par le citoyen Mahaut les indemnités qui leur ont été promises et dont il est fait mention au rapport[1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

29 THERMIDOR AN III.

Ce jourd'hui 29 thermidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, président; Martin, Roberjot, Neveu, Pflieger, Mailly, Cochet et Eschasseriaux.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, les Comités d'agriculture et des arts, de salut public et des finances réunis arrêtent :

ART. 1er. La Trésorerie nationale, sur l'ordonnance de la Commission d'agriculture et des arts, versera dans la caisse du payeur général du département du Doubs en matières d'or et d'argent jusqu'à la concurrence de 1,000 marcs d'argent fin.

ART. 2. Les matières ci-dessus sont mises, en exécution de l'article 6 du décret du 7 messidor dernier, à titre de prêt et d'avance, à la disposition du citoyen Auzières, l'un des chefs d'atelier de l'horlogerie nationale de Besançon. Elles ne pourront lui être délivrées par le payeur général du département du Doubs qu'au fur et à mesure de ses besoins et sur les bons de l'Agence de l'horlogerie nationale, qui constatera que les matières précédemment délivrées ont été employées pour la fabrication.

[1] Envoyé à Aix-la-Chapelle, le citoyen Mahaut en revint, le 18 messidor, avec des matières premières et des ouvriers; il créa immédiatement chez lui la fabrique d'aiguilles, moyennant une indemnité de location de 2,000 livres par an; il était directeur aux appointements annuels de 6,000 livres. D'Aix-la-Chapelle il avait amené une famille de cinq personnes auxquelles il remit, d'accord avec la Commission, comme indemnité, un habillement complet et la provision de linge de corps strictement nécessaire pour chaque individu. (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 87.)

Art. 3. L'Agence de l'horlogerie est chargée de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer, en cas d'événements imprévus, la créance de la Nation sur le citoyen Auzières.

Art. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, les Comités de salut public, d'agriculture et des arts et des finances réunis arrêtent :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra, en exécution de l'article 6 du décret du 7 messidor dernier, à titre de prêt et d'avance, 1,000 marcs d'argent fin à la disposition des citoyens Lemaire et Glaesner, chargés d'établir à Versailles une horlogerie automatique et mécanique.

Art. 2. Les 1,000 marcs ci-dessus ne pourront être remis aux citoyens Lemaire et Glaesner qu'au fur et à mesure de leurs besoins et sur l'ordonnance de la Commission d'agriculture et des arts, qui constatera que les matières précédemment délivrées ont été employées pour la fabrication.

Art. 3. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour assurer, en cas d'événements imprévus, la créance de la Nation sur les citoyens Lemaire et Glaesner.

Art. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur l'augmentation de salaires à accorder d'après l'arrêté du Comité du 9 de ce mois aux ouvriers de l'atelier des faux et de celui des cornes transparentes du faubourg Antoine,

Arrête que les ouvriers desdits ateliers jouiront des augmentations proposées audit rapport, et ce à compter du 10 thermidor présent mois[2].

[1] L'article 6 du décret du 7 messidor était ainsi conçu : «La Convention nationale paye successivement, tant aux citoyens Lemaire et Glaesner, à Versailles, qu'au citoyen Auzières, à Besançon, les avances en matières d'or et d'argent convenables au succès de leurs ateliers. Ces avances toutefois ne pourront pas excéder 5,000 marcs d'argent fin. Il sera pris toutes les précautions nécessaires pour assurer leur restitution.» (Rapports de J.-B. Dubois et de Berthollet, AF II pl. 87.)

[2] Voici les augmentations de salaire proposées : le chef de l'atelier des faux, Terrier, de 18 livres à 25 livres; le forgeron, de 12 livres à 16 livres; le frappeur, de 8 livres à 12 livres;

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête, sur la demande des communes d'Illkirch et de Illwickersheim, en rapport de la loi du 7 brumaire, de passer à l'ordre du jour[1].

Le Comité d'agriculture et des arts arrête que la Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire payer au citoyen Vidot 170 livres pour les premiers mois de location de 12 arpents de terre qu'il a loués à Chanorier et dont le bail a été cautionné[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, confirme son arrêté du 3 pluviôse dernier, portant prorogation de délai pour l'exploitation des coupes dont le citoyen Durand s'est rendu adjudicataire dans la forêt de Bray et de Lyons pour l'ordinaire de 1794, donne en conséquence mainlevée de toutes saisies des bois existant sur ces coupes[3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Com-

pour l'atelier de cornes transparentes : le sieur Moreau, «aplatisseur», devait toucher 12 livres au lieu de 9 livres; le planeur au chevalet et le scieur, 10 livres au lieu de 5 l. 10 s.; les femmes, 5 livres au lieu de 2 l. 10 s.; les jeunes gens, 4 livres au lieu de 2 livres. (Rapport de J.-B. Dubois, AF II 87.)

[1] Le texte du rapport de la Commission des revenus nationaux et celui des procès-verbaux donne : Illekiricke et Illeburgostaden; il s'agit, évidemment, d'Illkirch et Illwickersheim. Ces deux communes manquant de bois de chauffage, obligées de fournir des bois aux armées et à la ville de Strasbourg, épuisées par le passage des armées, des conducteurs de charrois et des troupes, demandaient le rapport de la loi du 7 brumaire qui défendait toute exploitation dans les forêts adjugées aux communautés d'habitants par jugement arbitral et sollicitaient la permission de faire une coupe dans celles qui leur avaient été adjugées. Or, du rapport de l'agence de l'enregistrement, il résultait que ces communes s'étaient emparées de ces forêts avant les lois des 28 août 1792 et 10 (et non 13) juin 1793 et y avaient commis des dégradations. Depuis lors un jugement arbitral avait été rendu en leur faveur, par défaut contre la commune de Strasbourg; non seulement la Commission des revenus nationaux n'admettait pas la demande de ces deux communes, mais encore elle exprimait le vœu de voir rendre un décret qui ordonnerait la revision de tous les jugements rendus par arbitrage sur la propriété des bois... «Ce décret paraît d'autant plus nécessaire, disait le rapporteur de la Commission, que la plupart de ces jugements ont été prononcés par des citoyens qui n'avaient aucune connaissance des lois ou à qui on faisait signer des jugements rédigés par des amis vendus aux communes.» (AF II pl. 87.)

[2] Il s'agissait de biens situés au Vésinet, commune de Croissy, donnés à loyer à Chanorier «dont le domaine est, depuis le 4 fructidor de l'an II, sous la surveillance de la Commission d'agriculture» (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 87).

[3] À l'occasion d'un arrêté du Comité de salut public, du 8 prairial, résiliant toutes les adjudications qui n'auraient pas été exécutées dans le délai prescrit, une saisie des bois se trouvant sur les ventes du citoyen Durand avait été opérée; or, depuis, le 25 messidor, le Comité de salut public avait déclaré que ces saisies n'étaient applicables qu'aux bois destinés à l'approvisionnement de Paris (AF II pl. 87).

mission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement du citoyen Leguin, agent préposé à la récolte de la faîne, sera de 25 livres par jour pour le temps de sa mission, au lieu de 16 l. 13 s. 4 d.[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la commune de Briey, district du même nom, département de la Moselle, est autorisée à partager entre ses habitants, à titre de supplément d'affouage nécessité par le séjour des troupes, les arbres marqués en régal dans les deux coupes ordinaires de ses bois communaux, et dans celle extraordinaire exploitée en 1793 et 1794 (v. s.) suivant la délivrance qui en sera préalablement faite auxdits habitants par les agents forestiers et à la charge par eux de se conformer dans l'exploitation desdits arbres aux lois et règlements concernant l'administration forestière[2].

Les Comités de salut public, d'agriculture et des arts et des finances réunis, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, tendant à faire jouir les ouvriers horlogers étrangers, qui se proposent de s'établir à Versailles, des mêmes indemnités dont on a fait jouir ceux qui se sont établis à Besançon, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Il sera alloué pendant trois mois, à dater du jour de l'entrée sur le territoire de la République, à chaque ouvrier horloger célibataire ou homme veuf, la somme de 4 livres par jour, celle de 3 livres à chaque père et mère, celle de 2 livres pour chaque enfant au nombre de deux et de 30 sols pour chacun de ceux qui excéderont ledit nombre; les femmes exercées aux travaux de l'horlogerie jouiront de la même gratification.

Art. 2. La République payera tous les frais de transport pour les personnes et outils, et à l'égard des autres effets, l'ouvrier célibataire ou veuf sera défrayé pour ses hardes et nippes à raison de 100 livres pesant, les individus mariés à raison de 150 livres par personne, et les enfants à raison de 50 livres pour chacun; lesdits outils et effets passeront en exemption de droits, avec les formalités d'usage.

Art. 3. Il sera accordé aux ouvriers qui s'établiront à Versailles

(1) Leguin avait été envoyé dans le Jura, l'Ain, le Mont-Blanc et le Doubs; le renchérissement excessif des denrées l'obligeait à demander une augmentation de traitement (AF II pl. 87).

(2) Les passages de troupes, depuis plusieurs années, avaient épuisé les ressources de la ville (AF II pl. 87, rapport de la Commission des revenus nationaux).

une indemnité pour logement, savoir, de 40 livres pour chaque célibataire ou pour deux personnes mariées sans enfants, et de 72 livres pour les chefs de famille avec enfants.

Art. 4. La République payera les frais de transport des outils du citoyen Glaesner venant de Lyon, et de ceux du citoyen Lemaire, de Paris à Versailles[1].

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité d'agriculture et des arts arrête que les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor qui accorde provisoirement, vu la cherté des denrées de première nécessité, 3 livres par tête et par jour aux ouvriers des Gobelins, sont applicables à ceux de la Savonnerie.

La Commission d'agriculture et des arts est chargée de fournir les fonds nécessaires au payement de cette indemnité[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur les pétitions des communes de Nëlvange et Knutange, approuvées par les administrateurs du district de Briey et du département de la Moselle, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé séparément, par le directoire du district de Briey, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur : 1° de 21 arpents 30 perches de bois qui composent la réserve de la commune de Nëlvange; 2° de 51 arpents 96 perches qui composent pareillement la réserve de la commune de Knutange.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver dans chacune des deux réserves 10 anciens, 10 modernes, et au moins 30 baliveaux de l'âge du taillis, par chaque arpent, mesure ordinaire, le tout de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible et suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour libération de dettes, et en cas d'excédent, aux constructions, réparations et autres objets d'utilité publique, à la [charge] des deux communes, d'après la destination qui en sera

(1) Rapport de J.-B. Dubois (AF II pl. 87).

(2) Rapport de J.-B. Dubois (AF II pl. 87).

faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du Conseil général de la municipalité.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à prendre sur les fonds mis à sa disposition la somme de 3,000 livres pour faire l'acquisition de trois métiers de tisserand à navettes volantes, d'après les principes du citoyen Macloude [Mac-Lood?].

Art. 2. Ladite commission est autorisée à permettre au citoyen Macloude de se servir de ces métiers pour la propagation de ses méthodes de fabriquer les étoffes de coton suivant les procédés anglais.

Art. 3. Les métiers prêtés au citoyen Macloude lui appartiendront en toute propriété, quand il aura prouvé au Gouvernement par des certificats suffisants qu'il a formé vingt élèves au montage de ces métiers, et à la fabrication des étoffes de coton suivant ses procédés[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, considérant qu'il est de l'intérêt national de ranimer les manufactures que les circonstances ont réduites dans la stagnation, surtout au moment où une paix générale va rouvrir nos communications avec l'étranger;

Considérant que le Gouvernement doit surtout encourager les manufactures qui fournissent des objets à l'exportation, que celle des tapisseries et tapis d'Aubusson est de ce nombre, et que sa mise en activité procurera du pain à beaucoup d'ouvriers réduits à la misère par la stagnation, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les 50,000 livres, accordées par l'arrêté du Comité de salut public du 12 fructidor de l'an II, à titre de prêt pour le rétablissement de la manufacture des tapisseries et tapis d'Aubusson, seront distribuées à titre de secours gratuit par le district d'Aubusson, de concert avec la municipalité, entre les fabricants qui voudront concourir à redonner de l'activité à la manufacture des tapisseries et tapis de cette commune.

Art. 2. Cette distribution se fera en raison du nombre des ouvriers employés par chaque fabricant de tapis et tapisseries et n'aura lieu qu'autant que ceux qui voudront y avoir part se seront

(1) Les métiers de Macloude transportés des Quinze-Vingts à l'église Saint-Louis, puis à l'église Saint-Jean, avaient été prêtés, par le département, à plusieurs administrations (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 87).

engagés par écrit, devant les membres du district et de la municipalité, d'occuper sans interruption leurs ouvriers pendant dix mois au moins.

ART. 3. Les fabricants qui auront eu part à la distribution sont tenus de soumettre à l'examen des autorités constituées ci-dessus les ouvrages provenant des fonds qui leur ont été remis à titre de secours gratuit et de justifier qu'ils ont rempli les engagements qu'ils ont contractés.

ART. 4. Le district d'Aubusson fournira à la Commission d'agriculture et des arts un état émargé des sommes reçues par chaque fabricant; le même état contiendra également le nombre d'ouvriers qu'il emploie et sera visé par la municipalité et le district.

ART. 5. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté, et prendra la somme de 50,000 livres sur les fonds mis à sa disposition [1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

3 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 3 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, H. Cochet, É. Venard, Isoré et Neveu.

On fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction est adoptée.

Un des secrétaires lit la correspondance.

Sur la demande du citoyen Dufey, employé dans les bureaux du Comité d'agriculture et des arts, d'un congé d'une décade pour aller à Beauvais et ès environs pour affaires de famille, le Comité accorde le congé demandé.

Sur le rapport de la pétition du citoyen Schmid et Cie, adjudica-

(1) Dans son rapport, J.-B. Dubois fait l'historique de l'affaire du prêt depuis le 12 fructidor an II (AF II pl. 87). À son rapport il joint copie d'une lettre de Baraillou à ses collègues du Comité : «Je voudrais que vous eussiez vu comme moi et l'excès de misère et la production des ouvriers tapissiers de la commune d'Aubusson. Vous eussiez admiré, j'ose le dire, des chefs-d'œuvre et vous seriez parfaitement convaincus de la nécessité de soutenir une manufacture sur laquelle on ne doit plus compter si la Nation ne vient sur-le-champ à son secours».

taires de la verrerie d'Aubigny, tendant à une délivrance de 25 arpents excédant la coupe affectée à cet établissement, ajourné.

Séance levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

5 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 5 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Venard, Neveu, Pflieger, Mailly et Cochet.

On lit la correspondance.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrêté :

ART. 1er. L'indemnité accordée le 19 prairial dernier, à titre de secours provisoire et à cause de l'excessive cherté des denrées de première nécessité, aux ouvriers des manufactures nationales de la Savonnerie et des Gobelins, continuera d'avoir lieu à dater du jour du dernier payement.

ART. 2. Cette indemnité est indépendante de celles qui ont été accordées les 5 ventôse et 9 thermidor dernier, elle ne pourra, comme le porte l'arrêté du 19 prairial, être moindre de 3 livres par jour et par individu.

ART. 3. Les sommes nécessaires à la continuation du payement de ce secours seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 4. Les directeurs des Gobelins et de la Savonnerie sont chargés de la distribution des secours accordés par le présent arrêté et rendront compte à la Commission d'agriculture des motifs qui les auront dirigés dans cette distribution.

ART. 5. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Comité d'agriculture et des arts, statuant sur la pétition de la citoyenne veuve Bérard tendant à continuer à être employée à l'établissement du Raincy, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'arrêté du Comité qui supprime ledit établissement, et arrête que la Commission d'agriculture et des arts fera transférer, dans le plus bref

délai possible, les animaux qui sont encore au Raincy, dans un autre local, et renverra tous les employés dont le service devient inutile[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, considérant que, malgré les diligences de la Commission d'agriculture pour obtenir la disposition de la maison des ci-devant Gardes [du Corps] à Versailles où doit être transférée l'école vétérinaire d'Alfort, conformément à l'article 20 de la loi du 29 germinal dernier, cette maison est encore occupée par des militaires et des fourrages; que, malgré les ordres tant de la Commission d'agriculture que de celle des revenus nationaux, le département de Seine-et-Oise n'a point fait évacuer ladite maison; qu'enfin la saison approche où il serait difficile et très dispendieux de faire transférer l'école vétérinaire d'Alfort à Versailles, arrête :

Art. 1er. Les administrateurs du département de Seine-et-Oise seront tenus, sous leur responsabilité immédiate et solidaire, de mettre sous trois jours, de la connaissance qui leur sera adressée du présent arrêté la maison des ci-devant Gardes à Versailles à la disposition de la Commission d'agriculture ou de celui de ses agents qu'elle en chargera, conformément à la loi du 29 germinal.

Art. 2. Pour faciliter l'évacuation de la maison, ne pas gêner le service et augmenter la dépense, à dater du jour de la réception du présent arrêté il ne sera plus admis dans ladite maison aucun militaire, chevaux et fourrages et le département de Seine-et-Oise fera préparer dans la commune de Versailles des lieux propres à recevoir ces différents effets.

Art. 3. Les fourrages qui se trouvent dans la maison précitée seront évacués successivement et journellement par les différentes livraisons à faire aux administrations, lesquelles livraisons ne pourront se faire que dans les magasins de cette maison, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement vidée.

Art. 4. Les administrateurs du département de Seine-et-Oise rendront compte deux fois par décade à la Commission d'agriculture de l'évacuation des fourrages. Cette Commission en rendra

(1) Un important rapport de Berthollet, agent de la Commission d'agriculture et des arts, des lettres de Thiroux, économe du Raincy, des extraits des comptes de cet établissement sont annexés à l'arrêté (AF II pl. 88).

IMPRIMERIE NATIONALE.

elle-même compte au Comité, qui la charge expressément de surveiller l'exécution du présent arrêté [1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

7 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 7 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Neveu, Mailly, Pflieger et Cochet.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts approuve l'arrêté pris par les représentants du peuple en mission dans les départements de l'Ain, de l'Isère, Loire, Rhône et Saône-et-Loire, ainsi qu'il suit :

Sur l'exposé fait par le directeur de l'école d'économie rurale vétérinaire de Lyon, que la maison nationale dite des Deux-Amants ayant été désignée par deux de nos arrêtés pour l'emplacement de l'école vétérinaire de Lyon, il est d'une bonne économie d'empêcher l'enlèvement d'une boiserie de pharmacie qui s'y trouve et qui appartient au citoyen Deschamps, qui s'en est rendu adjudicataire;

Considérant que l'établissement d'une pharmacie pour le service de l'école vétérinaire est absolument nécessaire à l'école de la Guillotière [où elle]est en mauvais état; qu'en achetant celle qui existe dans la maison des Deux-Amants on économisera les frais de déplacement, de réparation et d'augmentation;

Arrêtent que le directeur de l'école d'économie rurale vétérinaire est autorisé à traiter de gré à gré du prix de ladite pharmacie, après néanmoins que l'estimation en aura été faite par un expert qui sera nommé par le district, et qu'il sera provisoirement accordé à titre d'avance mandat de la somme à laquelle sera porté le prix de ladite pharmacie sur le receveur du district, nonobstant la loi du 19 prairial, attendu l'urgence.

[1] Le citoyen Huzard était allé plusieurs fois à Versailles pour y préparer l'installation de l'école vétérinaire; ses démarches furent infructueuses; d'autre part, les habitants de Versailles, sous le prétexte d'une épidémie qui aurait éclaté à Charenton, demandèrent que l'école ne fût pas encore installée dans leur ville. La Commission d'agriculture voyait dans ces résistances et ces craintes l'indice que l'on désirait, à Versailles, conserver la maison des gardes dans son état actuel (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 88). — A cette séance se trouve annexé, par erreur, le rapport de Berthollet sur la demande présentée par Barneville, fabricant de mousselines

Chargent l'administration provisoire de Lyon de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale.

Lyon, 27 thermidor, l'an III. Signé à la minute : les représentants du peuple, Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassy.

Pour copie conforme : Signé : Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassy.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts sur une demande des citoyens Milne père et fils, mécaniciens anglais établis en France depuis 1785, ladite demande tendant à obtenir le payement d'une somme de 12,000 livres pour deux années échues le 13 messidor an III, correspondant au 1er juillet 1795 (v. s.), d'un traitement annuel de 6,000 livres qui leur a été accordé par l'ancien gouvernement;

Considérant qu'il résulte d'un certificat de la municipalité de Passy-lès-Paris, en date du 28 prairial dernier, ensemble des renseignements pris à cet égard par la Commission d'agriculture et des arts, que les citoyens Milne ont satisfait, autant qu'il était en eux, à l'obligation qui leur est imposée de tenir en activité un atelier pour la construction des machines anglaises à carder et filer le coton;

Arrête que, conformément à la décision de l'ancien gouvernement du 20 octobre 1785 rendue en faveur des citoyens Milne, il sera payé auxdits citoyens, par la Trésorerie nationale, sur l'ordonnance de la Commission d'agriculture et des arts, une somme de 12,000 livres pour deux années échues le 13 messidor an III, correspondant au 1er juillet 1795 (v. s.), du traitement annuel de 6,000 livres qui leur a été accordé[1].

Il a été fait un rapport sur la demande du citoyen Châtelain en démission de la place d'administrateur du district, à cause de sa verrerie. Le Comité charge le citoyen Mailly d'en conférer avec le Comité de salut public.

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR.

[1] Le rapport de J.-B. Dubois est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 88.)

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

9 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 9 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Neveu, Martin, Eschasseriaux, Cochet et Mailly.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, sur une pétition des ouvriers de l'atelier de perfectionnement tendant à obtenir une nouvelle augmentation de salaires,

Arrête que les salaires des ouvriers de l'atelier de perfectionnement sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

1re classe, 25 livres par jour;

2e classe, 20 livres par jour;

3e classe, 15 livres par jour.

La Commission d'agriculture et des arts, sur l'avis des membres du Conservatoire, décidera dans quelle classe doit être rangé, quant à présent, chacun des ouvriers; elle statuera pareillement sur les avancements dont à l'avenir ils seront susceptibles [1].

Séance levée.

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QVATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

11 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 11 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Pflieger, Mailly.

[1] «L'un des moyens à employer pour atteindre ce but [le développement de l'atelier] est de tenir constamment en activité dans l'atelier un certain nombre d'ouvriers habiles dans chaque genre de travail, mais, pour attacher ces ouvriers à leur travail même et au succès de l'établissement, il faut leur présenter une condition sinon meilleure, au moins approchante de celles qu'ils obtiendraient dans les établissements particuliers. Il s'en faut bien que celle dont ils jouissent en ce moment puisse, à cet égard, soutenir la concurrence. Le maximum du traitement pour l'ouvrier, même le plus habile, n'excède pas 15 livres par jour et ce faible salaire n'est racheté par aucune prestation de denrées en nature. Aussi plusieurs ouvriers ont-ils abandonné leurs travaux et le reste serait-il forcé de suivre leur exemple s'il n'y était incessamment pourvu...» (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 88).

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la proposition d'acquérir, au nom de la République, et de placer comme modèles au Conservatoire des arts et métiers deux machines précieuses, l'une, de Ramsden, connue sous le nom de *diviseur,* et servant à diviser les instruments d'astronomie, l'autre, de Hulot, et servant à refendre les roues d'horlogerie, toutes deux provenant du cabinet de Bochart Saron, autorise la Commission d'agriculture et des arts à prendre, sur les fonds mis à sa disposition, les sommes nécessaires à l'acquisition desdites machines, pour être placées comme modèles au Conservatoire des arts et métiers [1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

13 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 13 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Neveu, Pflieger, Mailly, H. Cochet.

On lit la correspondance.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité d'agriculture et des arts arrête :

ART. 1er. Le citoyen Moreau est provisoirement réintégré dans la place qu'il occupait ci-devant aux Gobelins, en qualité de chirurgien de cette Manufacture, jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur la récompense due à ses services et à la nécessité d'un chirurgien pour cet établissement.

ART. 2. Les appointements du citoyen Moreau sont fixés à la somme annuelle de huit cents livres, non comprise l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse. Ils courront à dater du présent arrêté.

[1] L'inventaire général des collections et du mobilier du Conservatoire des arts et métiers, dressé en 1850, porte, en effet, aux entrées de l'année 1795 : «n° 100, machine à diviser les cercles par Ramsden; n° 101, machine à fendre les roues avec ses accessoires par Hulot». A remarquer que ce sont les seules entrées de l'année 1795 et que, jusqu'en 1798, le Conservatoire ne s'enrichit d'aucun instrument (F12*, 123996). — Le rapport de J.-B. Dubois est annexé à l'arrêté (AF II pl. 88).

ART. 3. Le citoyen Moreau participera provisoirement, vu la cherté des subsistances, aux indemnités accordées les 19 prairial et 9 thermidor derniers aux ouvriers des manufactures nationales de la Savonnerie et des Gobelins.

ART. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

ART. 1er. Le citoyen Gonsse, acquéreur de la manufacture de tôle située à Blendecques, district de Saint-Omer, entrera sur-le-champ en jouissance de tous les bâtiments qui composent la partie dite le vieux château et qui doivent servir à l'établissement des ateliers et au logement des ouvriers.

ART. 2. Cependant, dans le cas où les anciens fermiers continués en jouissance desdits bâtiments jusqu'à la mi-mars prochaine n'auraient pas, dans la grange et dans la maison qu'ils viennent de faire construire, un local suffisant pour contenir leur récolte en grains et fourrages, le citoyen Gonsse leur cédera jusqu'à la mi-mars prochaine la jouissance entière de la grange aux blés faisant partie des bâtiments du vieux château.

ART. 3. Les indemnités auxquelles pourrait donner lieu envers le fermier actuel la non-jouissance des bâtiments qu'il cessera d'occuper seront réglées à l'amiable entre les parties, sinon d'office par le district de Saint-Omer.

ART. 4. Le présent arrêté sera transmis à ce district par la Commission d'agriculture et des arts, à laquelle il rendra compte sans délai de son exécution [2].

BOUCHER SAUVEUR.

[1] Après avoir exercé à l'Hôtel-Dieu, Moreau avait été nommé chirurgien des Gobelins, où il y avait cent ménages à soigner; depuis trente-deux ans il occupait cette place quand, après le 10 août 1792, il en fut privé; il garda cependant son logement aux Gobelins. Actuellement, âgé de soixante-cinq ans, il est réduit à la misère (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 88).

[2] Le rapport de J.-B. Dubois est annexé à l'arrêté (AF II pl. 88).

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

17 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 17 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Martin, Venard, Mailly, Eschasseriaux et Pflieger.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Hébert tendant à obtenir du Gouvernement, à titre d'encouragement et de prêt, une somme suffisante pour l'aider à monter un établissement de filature de coton et de teinture [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission d'agriculture et des arts de plusieurs inventions du citoyen Baudoux, ci-devant facteur d'orgues à Beauvais, arrête :

ART. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire venir à Paris le citoyen Baudoux pour examiner les modèles qu'il a fait exécuter, l'entendre sur les détails des machines de son invention, prendre à cet égard tous les renseignements et faire toutes les expériences nécessaires, du résultat desquelles il sera rendu compte au Comité.

ART. 2. La Commission réglera les frais de voyage, de séjour et de retour du citoyen Baudoux ainsi que les dépenses que pourra entraîner le transport des modèles; le montant de ces frais sera acquitté par la Trésorerie nationale sur les mandats de la Commission et sur les fonds mis à sa disposition [2].

[1] «Nous avons attentivement examiné les projets du citoyen Hébert; nous pouvons vous assurer qu'ils ne contiennent rien de nouveau et que la France en possède déjà sur plusieurs de ses points. Nous pensons qu'en général le Gouvernement ne doit point songer à établir des manufactures pour son propre compte quand déjà il en existe du même genre et que des entrepreneurs particuliers en possèdent. D'ailleurs les manufactures dirigées par l'intérêt particulier prospèrent presque toujours tandis que celles qui sont régies aux frais du Trésor public ne produisent rien ou très peu de chose; la raison de cette différence est sensible et l'expérience vient chaque jour à l'appui de cette assertion. Enfin, il est une vérité, c'est que, dans ces communes, les ateliers particuliers manquent de bras et que l'agriculture en réclame de tous côtés...» (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 88).

[2] Baudoux disait avoir inventé un crible pour les grains, un bêchoir à

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité arrête que, provisoirement et vu la cherté des denrées de première nécessité, les ouvriers de la manufacture nationale de Beauvais recevront, à dater du 1er fructidor, une indemnité de six livres par jour et par individu.

La Commission d'agriculture et des arts est chargée de fournir les fonds nécessaires au payement de cette indemnité[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission exécutive de ce nom;

Considérant qu'il résulte du témoignage rendu par l'administration du département du Rhône que le citoyen Chaulet, fileur de laine à l'étaim suivant les procédés anglais, a été obligé de déménager sept fois de suite pendant le siège de Lyon; que les frais de transport de ses métiers et de réparations de ses localités, qui lui ont été successivement accordées, que la destruction de plusieurs de ses machines lui ont causé une perte évaluée à 2,400 livres par l'administration du département;

Considérant que l'établissement du citoyen Chaulet procure à la Nation des laines égales en beauté et en finesse à celles d'Angleterre; que son industrie est précieuse à la République et lui ouvre une nouvelle source de richesse;

Arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, il sera par la Trésorerie nationale compté au citoyen Chaulet, manufacturier de Lyon, la somme de 2,400 livres pour l'indemniser des pertes que des circonstances impérieuses lui ont fait éprouver.

Charge la Commission d'agriculture de l'exécution du présent arrêté[2].

Séance levée. BOUCHER SAUVEUR[3].

---

quatre bêches amovibles, une pompe qui rend 360 muids d'eau par heure. Daubertès, préposé de l'agence des salpêtres et poudres à Beauvais, vantait les inventions de Baudoux. Le département de l'Oise accordait 300 livres à cet inventeur pour l'aider à venir à Paris pour y présenter ses machines (Rapport de J.-B. Dubois, AF II pl. 88).

[1] La main-d'œuvre était payée trois fois le prix de 1789; ce prix ne pouvait suffire à la subsistance des ouvriers puisque les plus forts salaires n'excédaient pas 60 livres par décade (AF II pl. 88).

[2] Les laines du citoyen Chaulet, au témoignage du département du Rhône, égalaient en qualité les laines les plus fines d'Angleterre (AF II pl. 88).

[3] Le même jour, 17 fructidor an III, la Convention nationale avait procédé au renouvellement du Comité; les membres nouveaux étaient : LUDOT, VENARD, COCHET, COUPÉ (de l'Oise) [*Procès-verbal*, p. 17].

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

19 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 19 fructidor, l'an trois, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Mailly, Pflieger, Eschasseriaux, H. Cochet.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il est urgent, attendu l'approche de la mauvaise saison, d'opérer dans le plus bref délai la translation des animaux qui sont encore dans l'établissement du Raincy, lequel a été supprimé par ses arrêtés précédents, arrête :

ART 1er. Les animaux, ainsi que les autres objets qui font actuellement partie de l'établissement du Raincy, et appartiennent à la République, seront transférés dans l'établissement de Sceaux, à la diligence de la Commission d'agriculture et des arts dans le délai de deux décades.

ART. 2. Quant aux bêtes fauves qui sont dans le même établissement, la Commission proposera dans une décade ses vues au Comité sur leur conservation et leur destination.

ART. 3. La Commission chargée de l'exécution de cet arrêté et des précédents relatifs au même établissement de Sceaux [fera faire, soit là], soit ailleurs, des expériences utiles pour le croisement des races.

Sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, le Comité d'agriculture et des arts arrête :

ART. 1er. Il sera payé provisoirement, vu la cherté des subsistances, aux ouvriers et employés de la manufacture nationale des Gobelins et de la Savonnerie, une indemnité de 5 livres par jour et par individu.

ART. 2. Cette indemnité est indépendante de celles qui leur ont été accordées en vertu des arrêtés des 5 ventôse, 19 prairial, 9 thermidor et 15 fructidor derniers, elle aura lieu à dater du 1er fructidor.

ART. 3. Les sommes nécessaires au payement de ladite indem-

nité de 5 livres seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts[1].

Les Comités de salut public et d'agriculture réunis, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrêtent :

ART. 1er. Tous les cartons, liasses et papiers de l'ancienne administration générale des haras qui se trouvent actuellement à la Commission des revenus nationaux, ceux relatifs aux haras de la généralité de Paris, et de [à] celui de Chambord dont est resté chargé le citoyen Dulgand à l'époque de la suppression de l'administration des haras de Normandie, Auvergne et Limousin dont le dépôt sera indiqué par le citoyen Desessarts, seront remis sans délai à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts.

ART. 2. Au moyen de l'exécution du présent article, tous dépositaires et gardiens des cartons et papiers dont il s'agit seront valablement déchargés en rapportant le reçu de la Commission d'agriculture, ou de l'agent chargé de ses pouvoirs, au bas de l'état sommaire qui sera dressé à cet effet[2].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

25 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 25 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Martin, Mailly, Ludot, Venard, Pflieger, Eschasseriaux, H. Cochet.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur la demande des citoyens

(1) Dans leur pétition, qu'analyse le rapporteur de la Commission d'agriculture Berthollet, les ouvriers des Gobelins et de la Savonnerie exposent que leurs ressources sont épuisées, qu'il ne leur reste d'espoir que dans les secours du gouvernement; depuis le premier prairial dernier tous les objets nécessaires à la vie ont renchéri; «les ouvriers dont les travaux n'exigent ni science ni habileté gagnent aujourd'hui beaucoup plus qu'eux», «dans les carrières où la journée, au commencement de cette année, n'était que de 3 l. 10 s. pour les commis, on la leur paye maintenant 24 livres. Les carriers et les manœuvres qui ne recevaient, à la même époque, les uns que 2 l. 10 s. et les autres 2 livres, gagnent aujourd'hui 21 livres et 18 livres. Partout les journées sont payées en raison du prix des denrées. Le directeur de la manufacture, Guillaumot, appuie la demande des ouvriers» (AF II pl. 88).

(2) Le rapport de J.-B. Dubois est joint à l'arrêté (AF II pl. 88).

Schmid et Cie, adjudicataires de la verrerie d'Aubigny, tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle division des coupes de bois et à une délivrance de 25 arpents excédant la coupe affectée à cet établissement,

Le Comité passe à l'ordre du jour [1].

Le Comité a adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète :

Art. 1er. Tout propriétaire de terre qui, à l'expiration de son bail, voudra exploiter par lui-même, pourra exiger que son fermier sortant lui fournisse à temps convenable, par anticipation et en déduction de ce qu'il lui doit être payé en nature, la quantité de seigle, froment, escourgeon ou sucrion nécessaires pour ses semences.

Art. 2. Tout fermier refusant sera responsable (à dire d'experts) du tort qu'aura occasionné au propriétaire le retard de la livraison [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'attendu que Jacques Bureau est détenu en prison depuis sept mois, et l'impossibilité constatée où se trouve ce délinquant de payer la somme de 819 l. 10 s. pour trois amendes par lui encourues, il lui est fait remise de cette somme, sauf à le poursuivre plus sévèrement en cas de récidive [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise les habitants de la commune de Quincy, district de Montmédy, département de la Meuse, à disposer, en supplément d'affouage, des arbres et lisières qui bordent les coupes ordinaires numérotées 10, 11, 12, 14, 15 et 16 et ce à fur et mesure de l'exploitation de chacune desdites coupes, à la charge par lesdits habitants de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière, et de réserver les arbres qui seront jugés nécessaires suivant la marque et délivrance qui leur en seront préalablement faites par les agents forestiers [4].

(1) Il doit s'agir d'Aubigny-sur-Vère (Cher). — Le rapport de la Commission des revenus nationaux est annexé à l'arrêté (AF II pl. 89).

(2) Le décret fut adopté le 2e jour complémentaire an III (*Collection des décrets*, p 290).

(3) Jacques Bureau, de La Charrière (Deux-Sèvres), était détenu, dans les prisons de Niort, pour délits commis par lui dans les forêts nationales (AF II pl. 89).

(4) «La commune de Quincy, composée de soixante-six habitants, n'a pour son chauffage qu'environ 7 arpents et demi de mauvais taillis de

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, passe à l'ordre du jour sur la pétition de la commune de Cerfontaine, motivé sur la loi du 7 brumaire dernier.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête : 1° que les officiers de la ci-devant maîtrise de Saint-Dié ne sont pas tenus de rapporter les sommes qu'ils ont reçues avant la promulgation de la loi du 15 août 1792 (v. s.), conformément aux anciens règlements de la ci-devant province de Lorraine, pour leurs opérations entièrement faites soit dans les bois nationaux ou communaux; 2° qu'ils seront payés des opérations auxquelles ils ont procédé depuis cette époque et de celles qui pourraient leur être dues antérieurement soit dans les bois communaux, soit pour délivrance d'arbres de chauffage aux communautés usagères conformément à cette loi[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera procédé à la vente et adjudication des bois, épines et broussailles qui forment les dix-sept ou dix-huit remises qui existent dans le clos de la Tournelle dit le *Petit parc de la Muette,* à la charge, par celui qui s'en rendra adjudicataire, d'arracher tous les bois qui s'y trouvent et de verser le prix de son adjudication, tant en principal que deux sols pour livre, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement. Arrête pareillement qu'après la destruction desdites remises, le terrain qu'elles occupent sera donné à loyer, dans les formes prescrites par la loi[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que l'administration du district et les agents forestiers de la ci-devant maîtrise du Quesnoy sont autorisés à faire inscrire dans le cahier des charges de l'adjudication des chablis de la forêt de Mormal une clause par laquelle

seize ans, par année, ce qui ne peut suffire à sa consommation. Ce motif a déterminé, en 1787, à lui accorder les lisières des neuf premières coupes de ses bois et il paraît juste de lui continuer ce secours» (AF II pl. 89).

[1] La loi du 15 août 1792 déterminait le salaire des officiers des ci-devant maîtrises à raison de 4 l. 10 s. par arpent; les lois particulières à la ci-devant province de Lorraine leur accordaient d'autres avantages (AF II pl. 89).

[2] «Le citoyen Bizot, fermier du parc de la Muette, demande la destruction de 17 ou 18 remises qui se trouvent dans ce parc.

Ces remises ont été formées dans le temps pour servir de retraite au gibier et elles sont devenues inutiles aujourd'hui. Elles sont plantées en épines et autres bois de nulle valeur. Il est reconnu d'ailleurs qu'elles sont journellement dévastées, n'étant pas à portée d'être surveillées par les gardes du bois de Boulogne et qu'elles nuisent beaucoup à l'agriculture» (AF II pl. 89).

l'adjudicataire sera tenu, au par-dessus de son enchère et sans diminution, de faire, dans un court délai, sous la surveillance des agents forestiers, les constructions et réparations des ponts et ouvertures de fossés indiqués par lesdits agents forestiers, le tout suivant le devis qui sera annexé audit procès-verbal et approuvé par le département. Charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et sur une pétition de la commune de Fravaux approuvée par les administrateurs du district de Bar-sur-Aube, et ceux du département de l'Aube, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Bar-sur-Aube, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des vingt arpents dix-huit perches de bois qui composent la réserve de la commune de Fravaux.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'adjudication forestière, et de réserver pour chaque arpent trente-cinq baliveaux de l'âge de recru, de brin et essence de chêne autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication comptant entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux ouvrages de construction et réparation énoncés dans le devis qui en a été dressé le 9 février 1793 (v. st.) et autres objets à la charge de la commune, le tout d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que par le directoire de

[1] La forêt de Mormal, grande forêt domaniale du département du Nord, (arrondissement d'Avesnes, canton du Quesnoy), a une contenance de 9,163 hectares. — D'après le rapport de la Commission des revenus nationaux, il s'agissait de reconstruire dans cette forêt vingt-un ponts en charpente, d'en réparer beaucoup d'autres, de réparer trois petits ponts en maçonnerie et d'ouvrir cinq perches de fossés (AF II pl. 89).

[2] Le taillis, peu fourni et endommagé par les pluies de 1789, n'est plus susceptible d'accroissement (AF II pl. 89).

Nancy, il sera procédé à l'adjudication de deux cents arpents de bois nationaux situés au canton de la Fourasse qui ont été déshonorés par des délinquants, à la charge par celui qui s'en rendra adjudicataire, d'y réserver tous les brins et arbres non endommagés suivant la marque qui en sera préalablement faite par les officiers de la ci-devant maîtrise, de faire l'exploitation du surplus par forme de recepage, en ravalant, le plus près possible de terre, tous les étocs[1] qui peuvent s'y trouver, et de payer le prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'Agence de l'enregistrement, savoir : les deux sols pour livre comptant, et le prix principal aux époques qui seront déterminées par le cahier des charges.

Charge la Commission des revenus nationaux de veiller à l'exécution du présent[2].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de Villevans, approuvée par les administrateurs du district de Beaume et du département du Doubs, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé par le directoire du district de Beaume à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 150 arbres futaies les plus dépérissants, à prendre sur les lisières de la réserve de la commune de Villevans, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière et de verser les 2 sols pour livre du prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal; il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes de la commune, et, en cas d'excédent, aux objets les plus pressants d'utilité générale, à la charge d'après ladite estimation qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité[3].

(1) Étoc ou estoc : souche.

(2) «Des habitants de la commune de Nancy se sont portés en foule et à différentes reprises dans les bois nationaux avoisinant cette commune et y ont commis des délits considérables. Environ 250 arpents au canton de la Fourasse ont été totalement dévastés; presque tout le bois a été coupé à la hauteur de deux pieds, sans qu'il ait été possible de s'y opposer» (Rapport de la Commission des revenus nationaux, AF II pl. 89).

(3) La commune voulait employer le prix de cette vente à acquitter la somme de 3,200 livres qu'elle avait promise à ses volontaires de la première réquisition (AF II pl. 89).

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par les agents forestiers au martelage de 488 arbres dans les forêts nationales de Noailly, Culurieux(?), Saint-Polgues et autres environs de Roanne.

ART. 2. Ces arbres seront choisis de préférence là où l'abatage n'occasionnera pas de dégâts au recru ou aux arbres environnants.

ART. 3. Le procès-verbal qui désignera le canton et l'âge du taillis où ces arbres doivent être pris sera envoyé à la Commission des revenus nationaux.

ART. 4. Le district fera la vente et l'adjudication desdits arbres et insérera dans le cahier des charges que l'adjudicataire sera tenu de délivrer le corps des arbres à l'entrepreneur du pont de Roanne, à un prix convenu, ou réglé par experts, en prenant le montant de l'adjudication pour base de l'estimation.

ART. 5. L'adjudicataire sera tenu de verser le montant de son adjudication, et les deux sols pour livre d'icelle, dans la caisse du préposé de l'Agence de l'enregistrement [1].

BOUCHER SAUVEUR.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

27 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 27 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Venard, Ludot, Neveu, Pflieger, Cochet, Martin, Eschasseriaux, Mailly.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts ajourne le projet présenté par la Commission des revenus nationaux sur l'administration et conservation des bois provenant de la liste civile, situés à Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir pris la lecture

[1] Il s'agissait du bois nécessaire à la construction de 3 cintres du pont de Roanne (AF II pl. 89).

[2] La Commission des revenus nationaux proposait de ne donner aucune suite au projet d'organisation de ces bois établi par le directoire du district de Versailles et adopté provisoirement, le 22 ventôse dernier, par le représentant du peuple Charles Lacroix, en mission dans le département de Seine-et-Oise; elle proposait au Comité

du rapport de la Commission des revenus nationaux, passe à l'ordre du jour sur la réclamation en indemnité des officiers de la ci-devant maîtrise de Quillan [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à accorder au citoyen Lapierre le délai de deux mois pour l'enlèvement des bois à lui adjugés dans la forêt d'Escatalens, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer [2].

Le Comité d'agriculture, après avoir lu le rapport de la Commission des revenus nationaux passe à l'ordre du jour sur la réclamation en indemnité du citoyen Martin, garde-marteau de la ci-devant maîtrise d'Arques [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission exécutive de ce nom, est autorisé à faire l'acquisition des étalons qui lui seront indiqués dans la commune de Paris et aux environs lorsqu'elle les aura fait examiner par ses agents et qu'elle les aura jugés propres au service de la République [4].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que l'administration du département des Vosges est autorisée à faire marquer et délivrer par les officiers de la ci-devant maîtrise de Saint-Dié, dans les cantons de Bihay et des Prêtres de la forêt nationale de la Madeleine, 169 pieds de sapins, tels qu'il les faut et non d'autres, pour réparer le local dont le citoyen Lotz, directeur de l'hôpital militaire du même lieu, est chargé; à la charge par lui de payer entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement le prix de l'estimation qui en sera faite par lesdits agents forestiers, de répondre des délits qui pourraient être commis par les ouvriers qu'il emploiera et de justifier au directoire du district de l'emploi des bois [5].

d'arrêter que ces bois seraient régis de la même manière que les autres bois nationaux (AF II pl. 89; le rapport contient un historique de l'administration de ces bois depuis une année).

[1] Quillan : Aude. — Ils réclamaient une indemnité pour insuffisance de traitement (AF II pl. 89).

[2] Escatalens : Tarn-et-Garonne. — «La rigueur de l'hiver, sa durée, la dégradation des chemins causée par la fonte des neiges, la difficulté de se procurer des ouvriers» avaient causé le retard dans la vidange de la coupe (AF II pl. 89).

[3] Arques : Seine-Inférieure. — Le citoyen Martin réclamait cette indemnité pour insuffisance de traitement (AF II pl. 89).

[4] Le rapport de J.-B. Dubois est annexé à l'arrêté (AF II pl. 89).

[5] Le citoyen Lotz avait été autorisé, par un arrêté du Comité de salut public du 1er vendémiaire an III, à créer un hôpital militaire à Saint-Dié, dans la maison du ci-devant séminaire (AF II, pl. 89).

Les lieux dits : Bihay, les Prêtres, sont sur le territoire de la commune de Saint-Dié.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, dans le département de la Seine-Inférieure, il sera ordonné la vente et adjudication des deux parties de bois incendiées, dans les premiers jours de prairial l'an III, dans les bois provenant de la ci-devant abbaye de Wandrille, et désignées au procès-verbal du maître particulier de la ci-devant maîtrise de Caudebec, du 7 de ce mois, à la charge, par celui qui s'en rendra adjudicataire, de réserver tous les arbres et brins qui n'ont point été endommagés, suivant la marque qui en sera faite préalablement par les agents forestiers, de faire l'exploitation du surplus par forme de recepage, et de verser le prix de son adjudication, tant en principal que deux sols pour livre, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. Les douze chevaux et les trois vaches confiés au concierge de la ferme d'Haulchin, district de Valenciennes, pendant l'émigration du citoyen Crespin, seront remis au citoyen Despinoy, fermier du Petit-Mortry, district du Quesnoy, à la charge par lui d'en rendre compte et de les représenter à toute réquisition, dont il sera du tout dressé procès-verbal avec signalement.

Art. 2. Le procureur général syndic du département du Nord est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il demeure personnellement responsable, et en rendra compte dans la quinzaine au Comité d'agriculture et des arts [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Gauthier, adjudicataire de la vente des lisières de bois affectés à l'acquit des dépenses des communes d'Aillianville et de la Fauche, sera remboursé, sur le montant de la vente des bois dont il s'agit, des sommes qu'il justifiera avoir payées légalement à ces communes et dont il avait été contraint de verser le montant dans la caisse de l'Agence des domaines [3].

[1] Le feu avait parcouru environ un arpent et demi d'une vente nouvellement usée et environ deux perches d'une coupe voisine (AF II pl. 89).

[2] Haulchin : Nord. — Le rapport de la Commission d'agriculture donne : Auchin; la carte de Cassini : Hauchin. — Rapport de Berthollet (AF II pl. 89).

[3] Ce citoyen avait payé à ces communes 1,500 livres d'après l'autorisation du département de la Haute-Marne et 300 livres sans autorisation préalable.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant que le desséchement des immenses marais de Bourgoin situés dans le district de Grenoble, département de l'Isère, est praticable, d'après le résultat des travaux préparatoires tels que plans et nivellements qui sont faits et parfaitement achevés, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les plans, devis et instructions faits par le citoyen Torchet-Saint-Victor, ingénieur géographe, pour parvenir au desséchement des marais de Bourgoin et qui sont entre ses mains, seront déposés aux archives des Travaux publics, pour y avoir recours au besoin.

Art. 2. Attendu que les plans et autres pièces instructives dont il est question sont des propriétés appartenant au citoyen Saint-Victor, le Comité charge le citoyen Isoré, l'un de ses membres, de se concerter avec le Comité des travaux publics pour donner l'ordre d'en faire faire l'estimation afin de faire effectuer le payement.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

29 FRUCTIDOR AN III.

Ce jourd'hui 29 fructidor, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Martin, Neveu, Pflieger, Ludot, Isoré, Mailly, H. Cochet.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise le citoyen Quesney à enlever les arbres fruitiers qu'il a élevés dans un petit terrain dépendant des biens communaux de la municipalité de Gonneville[1].

Il a été ensuite contraint de verser le montant de ces deux sommes dans la caisse de l'agence des domaines; il en demande le remboursement...; «les payements dont est question ont été faits en 1791 et, par conséquent, avant la loi qui a mis entre les mains de la Nation l'actif et le passif des communes. Ils étaient, à cette époque, autorisés par les règlements» (Rapport de la Commission des revenus nationaux; AF II pl. 89).

[1] Sans doute Gonneville-sur-Honfleur : Calvados. — Le citoyen Quesney, de Honfleur, avait fait défricher et entourer de haies et fossés un petit terrain appartenant à la commune de Gonneville; il y éleva une pépinière en poiriers et pommiers; le partage des biens communaux fut ordonné; Quesney, se fondant sur l'article 34 section VIII de la loi du 10 juin [1793], demanda à enlever les arbres qu'il avait plantés; la commune s'y opposa (AF II pl. 89).

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux concernant la réclamation d'un droit de pacage et de chauffage formée par les habitants de Bourcelaine, passe à l'ordre du jour [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera payé à titre d'indemnité, aux officiers de la ci-devant maîtrise de Paris, la somme de 1,134 livres pour raison d'un balivage et martelage extraordinaire fait dans les bois de Marcoussis [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête que le traitement des citoyens Coret et Fleuret, agents pour la récolte dans la Vendée, sera de 25 livres par jour pour le temps de leur moisson, au lieu de 16 l. 13 s. 4 d. [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la division que le district de Bitche a faite des forêts comprises dans son arrondissement par arrêté du 4 ventôse dernier, et la fixation du nombre des gardes à pied et à cheval qui y est portée, demeure provisoirement confirmée et surseoit à l'exécution dudit arrêté en ce qui concerne l'établissement d'un inspecteur général.

La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté [4].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Le traitement des citoyens Costel et Hourdon, agents de la Commission d'agriculture près l'armée des Alpes, est porté à la

[1] Bourcelaine, hameau de Beauvais-sur-Mathe, Charente-Inférieure. — Ce droit de pacage et de chauffage s'appliquait aux bois de cette commune faisant partie de la ci-devant abbaye. — Le rapport de la Commission des revenus nationaux discute les titres présentés par les pétitionnaires (AF II pl. 89).

[2] En vertu d'une ordonnance du ci-devant grand-maître, en janvier 1786, les officiers de la ci-devant maîtrise de Paris avaient fait le balivage et martelage de 252 arpents de bois appartenant aux ci-devant Célestins de Marcoussis. Cette opération devint inutile parce que l'hiver fut moins long qu'on ne le présumait. Cette circonstance fit perdre de vue le payement de ces officiers. A l'hiver dernier (an II) il fallut recourir à ces bois et refaire le balivage et martelage; le district et le département crurent que les officiers demandaient un double salaire pour un même travail (AF II pl. 89).

[3] Le renchérissement des denrées rendait leur traitement insuffisant (Rapport de la Commission d'agriculture, AF II pl. 89).

[4] Le district de Bitche (Moselle) avait divisé ses 142,897 arpents de forêts en huit arrondissements (les mesures de Lorraine ont un quart de moins que celles de France, note le rapporteur); il avait en outre rédigé un projet de loi pour la conduite de ces officiers forestiers; on lui fit observer qu'il se préparait une loi spéciale sur les forêts (AF II pl. 89).

somme de 40 livres par jour au lieu de celle de 25 livres à laquelle il avait été précédemment fixé[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, sur une pétition du citoyen Davoust et Cie tendant à obtenir brevet d'invention pour l'établissement dans Paris et dans les autres grandes communes de la République d'un dépôt général d'adresses propre à faciliter les transactions commerciales;

Considérant que la loi du 7 janvier 1791 sur les brevets d'invention, ainsi que celle du 25 mai suivant, ne peuvent avoir d'application qu'aux inventions industrielles et aux objets d'art nouvellement importés ou découverts;

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des citoyens Davoust et Cie [2],

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur la nécessité de procurer aux ouvriers, artistes et employés de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, des moyens de subsistances proportionnés à leurs besoins et à la cherté actuelle des denrées,

Arrête les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les employés, artistes et ouvriers de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres seront divisés en trois classes :

La 1re comprendra les premiers artistes et chefs ouvriers en tous genres;

La 2e, les artistes d'un moindre talent;

La 3e, les hommes de main-d'œuvre.

ART. 2. Il sera accordé à chacune de ces trois classes, à compter du 1er fructidor présent mois, savoir :

A la première, moitié en sus de ses appointements actuels, dans lesquels appointements sont déclarés compris les secours accordés en vertu des arrêtés du Comité des 5 ventôse et 21 prairial derniers.

(1) Ils avaient été envoyés par la Commission d'agriculture pour l'extraction et le choix des animaux propres à la reproduction provenant des prises faites par l'armée des Alpes. Ils observaient que le moindre repas leur coûtait 40 livres (Rapport de B. Dubois, AF II pl. 89).

(2) On ne pouvait, faisait observer J.-B. Dubois, rapporteur de la Commission d'agriculture, appliquer la loi des brevets «aux combinaisons aussi faciles que multipliées sans lesquelles il est possible de varier à l'infini l'établissement si trivial des bureaux d'adresses» (AF II pl. 89).

A la seconde classe, le tiers en sus des mêmes appointements.

A la troisième, le quart également en sus.

Art. 3. Pour tenir lieu aux directeurs de toute indemnité relative à la cherté des subsistances, et aux frais extraordinaires que peuvent exiger les ventes, il leur sera attribué, à dater du 1er fructidor présent mois, une remise sur le produit des ventes.

Art. 4. Ladite remise sera proportionnée à l'importance et à la perfection des ouvrages qui sortiront de la manufacture et ne pourra s'élever à plus de 6 p. 100 ni être moindre de 2 p. 100.

Art. 5. La Commission divisera en trois classes les produits de la manufacture : les pièces les plus belles et les plus chères formeront la première; celles qui en approcheront davantage, la seconde; et les pièces d'un débit ordinaire formeront la troisième, et le registre des ventes sera divisé de cette manière. La remise faite aux directeurs sur les objets de la première classe sera de 6 p. 100; celle de la seconde, de 3 et celle de la troisième, de 2.

Art. 6. Les deux premiers tiers de chaque remise appartiendront à celui des directeurs chargé de la direction du magasin et des détails relatifs aux commandes et aux ventes. Le reste sera partagé également entre les deux autres directeurs.

Art. 7. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

Le Comité d'agriculture arrête, conformément au décret du 9 de ce mois, que les citoyens Isoré, Eschasseriaux, Venard, Martin et Coupé se réuniront en commission pour présenter incessamment un code forestier à la Convention nationale; ils sont autorisés à appeler auprès d'eux les citoyens qu'ils croiront en état de concourir avec eux à la rédaction de ce code.

Séance levée [2]. Boucher Sauveur.

---

[1] Les augmentations accordées et même le secours en pain qui leur a été récemment accordé deviennent insuffisants pour mettre les ouvriers à portée de subsister. La réunion de ces secours n'élève pas au delà de 350 livres par mois le plus fort traitement des artistes de la manufacture. La classe moyenne gagne à peine 250 livres, c'est-à-dire 8 l. 6 s. 8 d. par jour. On sait qu'avec un pareil salaire il est impossible d'exister, surtout à Sèvres où les ouvriers n'ont pas, comme à Paris, la ressource des denrées livrées à bas prix par le Gouvernement. — D'autre part, les ouvriers n'ignorent pas les ventes faites par la Manufacture qui, du 1er nivôse au 1er fructidor, a fait 627,940 livres de bénéfices. (Un tableau est joint au rapport.) Le rapporteur Berthollet fait observer que déjà plusieurs ouvriers ont abandonné la manufacture pour aller dans les établissements particuliers; le seul moyen d'empêcher la désertion et de maintenir la manufacture, c'est d'augmenter les salaires (AF II pl. 89).

[2] Dans AF II pl. 89 on trouve un

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE AN III.

Ce jourd'hui premier jour complémentaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Neveu, Mailly, Ludot et Pflieger.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à décharger le citoyen Desnoyers, adjudicataire de coupes dans la forêt de Vernon, des condamnations prononcées contre lui par le tribunal du district de Gisors, pour défaut de vidange à l'époque du 15 avril dernier, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'arrêté du Comité de salut public en date du 12 thermidor an III sur les vidanges de coupes de bois en retard [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que provisoirement les officiers et autres agents forestiers de la ci-devant maîtrise de la Motte-au-Bois, en exercice, continueront à jouir des logements qui leur ont été affectés à ce titre dans le ci-devant château de la Motte, à la charge par eux d'en payer le loyer suivant l'estimation exacte que le district d'Hazebrouck en fera faire par experts; charge ladite Commission de veiller à l'exécution du présent arrêté [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux tendant à ce que la commune de Mortagne soit autorisée à disposer de 32 chênes et de 32 hêtres, à prendre dans la forêt de Mortagne indivise entre la Nation et les citoyens Ludre et Lasalle, passe à l'ordre du jour [3].

arrêté du 29 fructidor an III, relatif à la ferme Lemèle située dans le parc de Rambouillet, qui ne figure pas dans le registre des procès-verbaux. Une note collée à la minute de l'arrêté spécifie d'ailleurs qu'il «n'est pas dans le procès-verbal dudit jour».

[1] Le défaut d'ouvriers et de chevaux provenant des réquisitions avait empêché le citoyen Desnoyers de terminer sa vidange (AF II pl. 90).

[2] La Motte-au-Bois, commune de Morbecque, Nord. — En 1781, le Gouvernement avait fait construire dans le ci-devant château de la Motte-au-Bois, situé au milieu de la forêt de Nieppe, six maisons pour y loger les officiers de la ci-devant maîtrise (AF II pl. 90).

[3] Mortagne : Vosges. — Ce bois était destiné à réparer les voitures des habitants de la commune employées, par réquisition militaire, au transport des fourrages et subsistances. La Commission des revenus nationaux proposait d'accepter la demande de la commune (AF II pl. 90).

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission exécutive de ce nom, arrête qu'il sera livré au citoyen Marchant, un bélier espagnol du Raincy et trois brebis espagnoles du troupeau de Croissy, pour indemnité du cerf, des deux biches et d'un faon qu'il a livrés au Muséum d'histoire naturelle [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'en rapprochant par les héritiers de feu La Martinière, inspecteur des bois de Versailles, la preuve qu'il a rempli les fonctions de cette place neuf mois et vingt-six jours de l'année 1793, ils seront payés au prorata, sur le pied du traitement annuel de 3,300 livres dont il jouissait en cette qualité [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que par les agents forestiers de la ci-devant maîtrise de Metz il sera fait annuellement délivrance à la commune de Pagny-sur-Meuse, district de Commercy, département de la Meuse, des arbres dépérissants et nuisibles qui existent sur les coupes ordinaires de ses bois communaux et ce au fur et à mesure de l'exploitation des coupes et jusqu'à leur entière révolution, à la charge par lesdits habitants de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière et de réserver tous les arbres qui seront jugés nécessaires au minimum de cinq arbres anciens, dix modernes, et en outre trente baliveaux de l'âge du taillis, par chaque arpent, mesure d'ordonnance, le tout essence de chêne autant qu'il sera possible et suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, les pièces énoncées et jointes à la pétition des communes d'Hirsingel, Heimersdorf, Rüderbach et partie de Bisel, arrête qu'au fond il sera sursis à la demande tendant à la confirmation du jugement arbitral rendu en leur faveur le 2 vendémaire de l'an III de la République jusqu'à ce que la Convention ait déterminé le mode de reviser les sentences arbitrales.

Et cependant, par provision, autorise le directoire du district d'Altkirch à désigner les coupes d'affouage annuel desdites com-

[1] Marchant était propriétaire d'un domaine dans le département de Vaucluse (AF II pl. 90).

[2] La Martinière avait exercé pendant 49 ans les deux places d'inspecteur et de garde-marteau des bois et domaines de Versailles, Marly et Meudon (Rapport de la Commission des revenus nationaux; AF II pl. 90).

[3] Le rapport de la Commission des revenus nationaux est joint à l'arrêté (AF II pl. 90).

munes, qui préalablement seront visitées et appréciées dans leur totalité sur le pied rigoureux de la valeur actuelle par deux experts, l'un nommé par le procureur syndic du district, l'autre par lesdites communes; le prix d'estimation sera versé dans la caisse du receveur du district, si mieux n'aiment les communes dont s'agit fournir bonne et suffisante caution; elles sont en conséquence autorisées, moyennant ledit payement ou cautionnement, à en faire l'exploitation pour subvenir à leur chauffage, sauf à elles à retirer ladite somme au cas qu'en définitif la sentence arbitrale soit confirmée [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de Nanton, approuvée par les administrateurs du district de Chalon et du département de Saône-et-Loire, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Chalon, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des arbres futaies dépérissants et nuisibles au recru du taillis qui existent sur la coupe de l'ordinaire de 1794, des bois de la commune de Nanton.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver tous les arbres vifs, sains et en état de profiter qui s'y trouveront, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication comptant entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal, en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et en cas d'excédent, aux objets d'utilité générale à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Luné-

(1) Ces communes, situées dans le département du Haut-Rhin, demandaient qu'on levât à leur égard le sursis prononcé par la loi du 7 brumaire à l'exécution des sentences arbitrales «qui, d'après la loi du 28 août 1793, remettent les communautés d'habitants en possession des bois ou autres biens dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale...» (AF II pl. 90).

(2) Nanton : Saône-et-Loire. — Le rapport de la Commission des revenus nationaux est joint à l'arrêté (AF II pl. 90).

ville, département de la Meurthe, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des arbres secs, viciés, dépérissants et nuisibles qui existent sur le canton des bois de la commune de Domjévin, appelé le Petit-Bois.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de faire l'exploitation par forme de recepage et d'y faire les réserves qui seront jugées nécessaires suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et en cas d'excédent, par préférence, aux frais de fossoiement autour dudit canton, pour en interdire l'entrée aux bestiaux, aux semis et repiquements en glands et faînes et autres mesures de conservation qui seront jugées nécessaires par les agents forestiers, tant de ce canton que sur quatre arpents qui s'y trouveront enclavés, par l'effet du fossoiement, et ensuite, aux autres objets d'utilité générale à la charge de la commune d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district précédé de la délibération du conseil général de la municipalité [1].

Séance levée.

Boucher Sauveur.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

3e jour complémentaire an III.

Ce jourd'hui troisième jour complémentaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé.

Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Neveu, Mailly, Pflieger, Eschasseriaux, Ludot et H. Cochet.

On lit la correspondance.

(1) «On ne peut se tenir trop en garde contre la manie générale des communes de dénaturer leurs bois pour parvenir à s'en partager le sol. Dans les circonstances présentes et lorsque des dévastations inouies ont parcouru toutes les forêts, l'intérêt social s'unit à l'intérêt particulier des communes pour conserver et entretenir les propriétés forestières.» (La commune avait demandé l'essartement et la mise en culture de ces 30 arpents.) [AF II pl. 90.]

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la délibération du département du Doubs par laquelle il attribue des fonctions au lieutenant particulier de la ci-devant maîtrise de Besançon et l'approbation de cette délibération par le représentant du peuple en mission dans ce département, sont regardées comme non avenues [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux concernant la demande en sursis formée par le citoyen Courdurier, passe à l'ordre du jour [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, nonobstant toutes oppositions, son arrêté du 12 vendémiaire sera exécuté selon sa forme et teneur [3].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, autorise la vente et adjudication par forme de recepage de quarante-cinq arpents de bois nationaux situés dans la commune de Pamproux, cantons de Latreau, Boucard et Loujardière qui ont été incendiés, à la charge par celui qui s'en rendra adjudicataire, de réserver tous les brins et arbres qui auront été préalablement marqués par les officiers forestiers, et de ravaler le plus près possible de terre tous les étocs qui s'y trouveront, et de payer le montant de l'adjudication entre les mains du préposé de l'Agence de l'enregistrement : savoir, les deux sols pour livre du prix principal, comptant, et le prix principal aux époques qui seront déterminées par le cahier des charges.

Charge la Commission des revenus nationaux de veiller à l'exécution du présent arrêté [4].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de

(1) Le régime forestier provisoire déterminé par la loi du 15 août 1792 ne peut être modifié que par une loi; l'arrêté du département du Doubs, approuvé par le représentant du peuple Saladin, est donc illegal (AF II pl. 90).

(2) Un jugement arbitral du 24 germinal avait condamné le citoyen Courdurier à delaisser à la commune de Montbrun (Haute-Garonne) plusieurs immeubles dans lesquels il avait des parties de bois (Rapport de la Commission des revenus nationaux : AF II pl. 90).

(3) Pierre Favreau s'était rendu adjudicataire, en 1792, de 79 arpents 87 perches de bois dans la forêt de Secondigny, département des Deux-Sèvres, et n'avait point fait son exploitation dans le délai prescrit par le cahier des charges ni payé le prix de son adjudication. Il prétendait que les rebelles de la Vendée s'étant emparés de cette forêt il n'avait pu exploiter ces bois, ni par conséquent payer le prix des adjudications (AF II pl. 90).

(4) Pamproux : Deux-Sèvres — Rapport dans AF II pl. 90.

Turny, approuvée par les administrateurs du district de Mont-Armance et du département de l'Yonne, arrête ce qui suit :

Art. 1er Il sera procédé, par le directoire du district de Mont-Armance, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 64 arpents et demi de bois les plus endommagés de la réserve de la commune de Turny.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu d'y faire les réserves qui seront jugées nécessaires, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, au minimum de dix anciens, dix modernes et trente baliveaux au moins de l'âge du taillis par chaque arpent, mesure d'ordonnance, le tout essence de chêne, autant qu'il sera possible.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et en cas d'excédent, par préférence, au remplacement des parties de bois tant gelées qu'abrouties, et ensuite aux réparations et autres objets d'utilité publique, à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de Raon-l'Étape, approuvée par les administrateurs du district de Saint-Dié et du département des Vosges, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les bois de la commune de Raon-l'Étape, percrus en sapins, continueront à être en état de réserve, et interdits au parcours du bétail, jusqu'à ce qu'ils en aient été déclarés défensables par les agents forestiers.

Art. 2. Il sera procédé, par le directoire du district de Saint-Dié, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en huit années consécutives, à raison de cinquante arpents par chaque année, des taillis et des arbres secs, viciés, dépérissants et nuisibles qui se trouvent sur les quatre cents arpents de bois

[1] Turny, district de Saint-Florentin [Mont-Armance], Yonne. — La gelée de 1789 et des abroutissements avaient dégradé ces bois de la réserve de Turny (Rapport de la Commission; AF II pl. 90).

qui composent la forêt dite le Beau-Bois, dépendant de cette commune.

Art. 3. L'adjudicataire sera tenu de réserver par chaque arpent, mesure d'ordannance, tous les arbres vifs, sains et d'espérance qui s'y trouveront et en outre au moins trente baliveaux de l'âge du taillis, le tout de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 4. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux objets les plus pressants d'utilité générale, à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité.

Art. 5. Après l'exploitation de la totalité des 400 arpents desdits bois, celui qui reviendra sera conservé pour croître en futaie, sans que la commune de Raon-l'Étape ni autres puissent y faire aucune coupe, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur une pétition de la commune de Fontenelle[2], approuvée par les administrateurs du district de Baume et du département du Doubs, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Baume, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des taillis et des arbres viciés, dépérissants et nuisibles qui existent sur les 34 arpents 76 perches qui composent la réserve de la commune de Fontenelle située au canton dit Lavraivre.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de faire son exploitation par forme de recepage, et de réserver par chaque arpent, mesure d'ordonnance, tous les arbres, tant anciens que modernes qui se trouveront sains et en état de profiter, et, en outre, au moins trente baliveaux de l'âge du taillis, essence de chêne autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adju-

[1] La commune de Raon-l'Étape désirait vendre les chênes de la forêt dite le Beau-Bois pour acquitter ses dettes (AF II pl. 90). — [2] Fontenelle-Montby : Doubs.

dication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait l'emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et en cas d'excédent, par préférence, au remplacement des places vagues qui se trouvent dans le bois dont il s'agit; le surplus aux objets d'utilité générale à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la commune[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux sur la proposition faite par le département de la Côte-d'Or, concernant le besoin où se trouve la commune de Dijon de bois de chauffage, arrête ce qui suit ;

Art. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Dijon, à la vente et adjudication, en la manière ordinaire, de trois cantons de bois faisant partie du quart en réserve de ceux dont jouissait le ci-devant évêque de Dijon, savoir : 1° le canton des Brosses, contenant cinquante-neuf arpents, situé sur le finage de Cissey ; 2° le canton dit Varin, pareillement situé sur le finage de Cissey, de la consistance de 150 arpents; 3° le canton appelé Maugioles, situé au finage de Chambière et contenant 38 arpents.

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux lois et règlements concernant l'administration forestière et de réserver par chaque arpent, mesure d'ordonnance, tous les arbres qui seront jugés nécessaires, au minimum de 10 arbres anciens, 10 modernes et 30 baliveaux de l'âge du taillis, suivant la marque qui en sera faite de nouveau par les agents forestiers.

Art. 3. Il versera tant le principal que les deux sols pour livre du prix de son adjudication entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, qui en comptera ainsi et de la même manière que des autres deniers de sa recette[2].

Séance levée. Boucher Sauveur.

[1] C'était pour subvenir à l'acquit des dettes contractées pour gratifier les volontaires que la commune demandait l'autorisation de faire cette vente (AF II pl. 90).

[2] «La commune de Dijon expose qu'elle continue à éprouver une pénurie inquiétante de bois de chauffage, que les besoins antérieurs et la fabrication du salpêtre ont épuisé les forêts voisines où elle avait coutume de s'approvisionner, que la rareté du combustible a excité la cupidité des agioteurs et qu'ils l'ont élevé à un prix auquel ne peut atteindre la classe indigente...» (AF II pl. 90).

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE AN III.

Ce jourd'hui cinquième jour complémentaire, l'an trois de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Cochet, Neveu, Martin et Pflieger.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que, par les agents forestiers de la situation des bois, il sera fait délivrance à la commune de Bannoncourt, pour la reconstruction de son pont sur la rivière de Meuse enlevé par les glaces le 8 pluviôse dernier, de 95 arbres à prendre dans les bois des communes voisines; savoir : 12 dans les bois de la commune de Seuzey, 25 dans ceux de la commune de la Croix, 20 dans ceux de la commune de Vaux-les-Palameix, 10 dans ceux de la commune de Dompierre[-aux-Bois], 20 dans ceux de la commune de Bouquemont et 3 dans ceux de la commune de Wimbey, à la charge par ladite commune de Bannoncourt de justifier de l'emploi desdits arbres et de se conformer dans leur exploitation aux lois et règlements concernant l'administration forestière [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que le citoyen Dutilh, ancien garde-marteau de la ci-devant maîtrise de Tarbes, sera réintégré dans les fonctions de cette place, pour les exercer jusqu'à l'organisation du nouveau régime forestier, et que le citoyen Mascassies fils cessera à l'instant toutes fonctions dans la ci-devant maîtrise; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé par le directoire du district de Champlitte, département de la Haute-Saône, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de soixante arpents de bois assis au canton de Chezeaux, faisant partie de la réserve de la commune de Fleure-les-Morey.

[1] Bannoncourt, Seuzey, etc. : Meuse.

[2] Il résulte des renseignements fournis... «que le citoyen que l'on a mis à sa place est un jeune homme que son âge appelait aux frontières et qui a tenu, sous la tyrannie décemvirale, une conduite qui n'est pas exempte de reproches...» (AF II pl. 90).

Art. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver par chaque arpent, mesure d'ordonnance, quatre arbres futaies des plus sains et d'espérance, tous les modernes bien venant qui s'y trouveront, et en outre au moins trente baliveaux de l'âge du recru, le tout de brin et essence de chêne autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers, et l'exploitation du surplus sera faite par forme de recepage.

Art. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix principal de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal, en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, et le soulagement des parents pauvres des défenseurs de la Patrie, s'il y en a, et, en cas d'excédent, aux réparations à faire aux fontaines et autres objets d'utilité générale à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les jugements prononcés au profit de la République contre le citoyen Bouvier, adjudicataire de plusieurs coupes de bois de la forêt de Halate par les tribunaux des districts de Montivilliers et d'Yvetot, pour raison de délits par lui commis à l'occasion desdites coupes, seront exécutés selon leur forme et teneur, charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir pris connaissance des motifs allégués par l'administration du district d'Yvetot qui ont donné lieu au sursis prononcé par le Comité des finances,

Maintient son arrêté du 11 pluviôse dernier, qui confirme celui du représentant du peuple Sautereau sur la délivrance d'une coupe extraordinaire de 150 arpents de bois dans la réserve de la forêt de Brotonne affectée à l'approvisionnement de la commune de Rouen; charge la Commission des revenus nationaux d'en ordonner l'exécution dans le plus bref délai [3].

[1] Fleurey-les-Lavoncourt ou les Morey : Haute-Saône. — La commune voulait faire cette vente pour acquitter ses dettes (AF II pl. 90).

[2] Le rapport de la Commission est annexé à l'arrêté. (AF II pl. 90.)

[3] La Commission des revenus nationaux écrivait, le 25 messidor, au Comité des finances : « Nous avons donné communication au département de cette réclamation [du district d'Yvetot], et il a répondu qu'elle avait été portée à différentes époques devant les représentants du peuple en mission, mais qu'il

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera fait délivrance à l'Agence temporaire des poids et mesures, sur le pied de l'estimation, des corps de 12 chênes dans la forêt de Fontainebleau au choix du citoyen Sarradin, boisselier, dont 3 de 10 à 12 pieds de tour, 6 de 8 à 9, et 3 de 7 à 8; charge la Commission des revenus nationaux de l'exécution du présent arrêté[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il peut résulter de grands avantages de l'introduction des bêtes à laine de race espagnole dans le département du Nord, et que le citoyen Jean-Baptiste d'Espinoy a l'intelligence et les moyens nécessaires pour y assurer le succès de cette introduction; que la dévastation qu'ont éprouvée les Domaines lui doivent bien d'ailleurs des indemnités et des encouragements (?), après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à délivrer au citoyen Jean-Baptiste d'Espinoy un bélier et deux brebis de race d'Espagne, qu'elle prendra à son choix dans l'un des établissements ruraux mis sous sa direction.

Art. 2. L'arrêté du Comité d'agriculture qui défend de disposer des produits de ces troupeaux autrement que par la voie de l'encan au plus offrant continuera d'avoir son effet et ne pourra être enfreint.

Art. 3. Le bélier et les brebis accordés au citoyen d'Espinoy seront payés par lui au prix moyen de ceux de la même race vendus à Rambouillet le 15 prairial[2].

Boucher Sauveur.

---

leur avait toujours été démontré avec avantage que des mesures, autorisées par la nécessité de maintenir la paix au sein d'une grande population, ne pouvaient être regardées comme attributions lucratives et honorifiques que nos principes ont détruites, mais comme des précautions de police pour prévenir des mouvements populaires et le chômage qu'entraînerait le manque absolu de bois dans un grand nombre de fourneaux et de manufactures, dans les ateliers d'armes et de salpêtre... » (AF II pl. 90).

(1) Ces bois étaient nécessaires pour le renouvellement des mesures de capacité à Paris (AF II pl. 90).

(2) Le domaine du citoyen Despinoy était situé à Ruesnes. — Rapport de Berthollet (AF II pl. 90).

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

7 VENDÉMIAIRE AN IV.

Ce jourd'hui 7 vendémiaire, l'an quatre de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Cochet, Neveu, Pflieger et Martin.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur les moyens de procurer aux artistes ouvriers de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres un salaire proportionné à leurs besoins et à l'utilité que l'établissement retire de leurs travaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera accordé aux artistes ouvriers de la première classe, attachés à la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, le double de leurs appointements au lieu de la moitié qui leur était accordée par l'arrêté du 29 fructidor dernier.

ART. 2. Ladite augmentation aura lieu à dater du 1er vendémiaire présent mois, et l'état des ouvriers qui devront y participer sera arrêté par la Commission d'agriculture et des arts [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le Comité accepte la démission donnée par le citoyen Wetter, membre de la direction de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, à laquelle il a été nommé par arrêté du 17 thermidor dernier.

ART. 2. Le citoyen Darcet, professeur de chimie au Collège national, est nommé pour remplir la place vacante par la démission du citoyen Wetter [2].

(1) Il est nécessaire de «retenir à la manufacture quelques-uns des principaux artistes à qui la nouvelle fixation [des salaires] n'assure point encore un traitement proportionné à leurs talents et aux offres séduisantes qui leur sont faites par des entrepreneurs particuliers. On ne peut se dissimuler que la réputation et les succès de la manufacture de Sèvres n'aient excité l'envie des propriétaires de semblables établissements qui s'occupent à tout prix de lui enlever ses moyens de prospérité. La rareté actuelle des subsistances favorise leurs efforts en livrant les artistes ouvriers de cette manufacture aux conseils dangereux du besoin... » (Rapport de J.-B. Dubois; AF II pl. 91).

(2) «Darcet, chimiste recommandable de la ci-devant Académie; la Commis-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la Commission d'agriculture et des arts, sur les pétitions des fabricants de bas au métier dans les communes d'Anduze, d'Alais et de Saint-Jean-du-Gard, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le citoyen Bastide, auteur des moyens de perfectionnement du métier à bas, se rendra sur-le-champ dans la commune d'Anduze, aux frais de la République; il y fera exécuter, sous ses yeux et sous ceux des fabricants, les corrections et améliorations qu'il a faites à ce métier.

ART. 2. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à accorder à cet artiste, outre les frais de voiture et de transport, tant en allant qu'en revenant, un traitement de 1,000 livres par mois, pendant six mois, laps de temps nécessaire pour terminer ses opérations tant à Anduze qu'à Alais et Saint-Jean-du-Gard. Le citoyen Bastide ne pourra prolonger sa mission au delà de ce temps, sans de nouveaux pouvoirs à cet effet.

ART. 3. Le but du voyage du citoyen Bastide étant non seulement de faire exécuter les corrections qu'il a faites au métier à bas, mais encore de dresser des ouvriers à la fabrication des outils de son invention, propres à faciliter et accélérer le travail de ces ouvriers, il sera alloué au citoyen Bastide, à son retour à Paris, une somme de 1,000 livres par forme de gratification sur la remise qu'il fera des certificats des municipalités d'Anduze, Alais et Saint-Jean-du-Gard, qui attesteront qu'il a rempli le double but de l'instruction des ouvriers dans la fabrication des métiers corrigés et des outils propres à préciser cette fabrication.

ART. 4. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de tous les objets de détail qui pourront garantir le succès de la mission du citoyen Bastide[1].

BOUCHER SAUVEUR.

---

sion pense que ce citoyen éclairé y est d'autant plus propre que, sous l'ancien régime, il s'est longtemps occupé de la partie chimique de la manufacture et qu'il n'a pas peu contribué, avec les autres savants, à perfectionner et à améliorer les pâtes et les couleurs qui ont valu à la manufacture sa célébrité; il est même l'auteur de l'emploi du kaolin qui forme la base de la porcelaine dure... » (Rapport de J-B. Dubois; AF II pl. 91).

(1) « La bonneterie est une branche de commerce trop généralement répandue dans le Midi pour n'être pas favorisée par la Nation... » (Rapport de Berthollet, au nom de la Commission d'agriculture et des arts, AF II pl. 91).

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

9 VENDÉMIAIRE AN IV.

Ce jourd'hui 9 vendémiaire, l'an quatre de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Boucher Sauveur, Isoré, Pflieger, Eschasseriaux, Neveu, Cochet.

On lit la correspondance.

Un membre fait lecture de différentes pétitions, sur lesquelles il n'a été rien statué.

C. J. Et. GIRARD VILLARS.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE,

25 VENDÉMIAIRE AN IV.

Ce jourd'hui 25 vendémiaire, l'an quatre de la République française, une et indivisible [1], le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Neveu, Girard Villars, Cochet et Venard.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera fait délivrance aux propriétaires de la verrerie de Gœtzenbruck, par les officiers forestiers de Sarreguemines et d'après une estimation par experts indiqués par la Commission des revenus nationaux et aux dépens des réclamants, de 25 pieds d'arbres, essence de pin, qui seront pris dans la forêt nationale de Sturzelbronn, à la charge, avant de procéder à l'abatage desdits arbres, d'en payer le prix entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et de justifier par la suite à l'administration de département qu'ils auront été employés aux réparations dont il s'agit [2].

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les officiers de la ci-

[1] Le 19 vendémiaire an IV, la Convention avait procédé au renouvellement du Comité; avaient été élus : LEGENDRE, GIRARD, LOIZEAU et MAILLY (*Procès-verbal*, p. 48).

[2] Il s'agit de couvrir les halles de la verrerie. La demande des propriétaires (Walter et Cie), annotée par le district de Bitche et les administrateurs forestiers, un extrait des registres des délibérations du département de la Moselle, le rapport de la Commission des revenus nationaux sont annexés à l'arrêté (AF II pl. 91).

devant maîtrise d'Évreux continueront d'exercer leurs fonctions comme par le passé, sur tous les bois qui ont appartenu au ci-devant duc de Bouillon, et sur ceux qui sont situés dans la partie du ci-devant comté d'Évreux, donné en échange audit ci-devant duc de Bouillon, et par ceux de la ci-devant maîtrise de Pacy, continueront également l'exercice de leurs fonctions sur tous les bois dépendant des ci-devant châtellenies d'Ézy, Pacy, Nonancourt et autres, situées dans l'ancien ressort du ci-devant bailliage d'Évreux hors des limites de la partie donnée ci-devant en échange[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Gilbert tendant à ce que la Commission d'agriculture et des arts soit autorisée à faire imprimer, aux dépens de la République et au profit de l'auteur, l'ouvrage dudit citoyen sur les prairies naturelles et artificielles;

Considérant que cet ouvrage est regardé par les agronomes comme le meilleur et le plus complet qui ait été publié jusqu'à présent sur cette matière;

Que la base principale de l'amélioration de l'agriculture est la propagation des prairies artificielles, qui produit nécessairement la manipulation des animaux, et conséquemment des engrais, des subsistances et des matières premières à employer dans les arts;

Qu'un ouvrage court, clair et méthodique qui peut éclairer les propriétaires sur cette partie précieuse de leurs intérêts ne saurait être trop répandu;

Que des encouragements sont dus aux citoyens qui ont montré un zèle aussi éclairé que constant pour l'exécution des lumières dans les arts utiles; que le Comité a déjà consacré ce principe en accordant au citoyen Daubenton la réimpression de son instruction sur les bêtes à laine, arrête :

Art. 1er. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire imprimer à l'imprimerie de la République l'ouvrage du citoyen Gilbert relatif aux prairies.

Art. 2. Il en sera imprimé 4,000 exemplaires, dont 1,000

(1) «La loi du 8 floréal an III, en annulant l'échange fait en 1651 avec le ci-devant duc de Bouillon et en réunissant au domaine national les forêts du ci-devant comté d'Évreux qui faisait partie de cet échange, donne lieu à un conflit de juridiction entre les officiers des ci-devant maîtrises d'Évreux et de Pacy...» Le rapport de la Commission des revenus nationaux expose les détails de ce conflit. Des extraits des délibérations du département de l'Eure, des pétitions des officiers des ci-devant maîtrises au Comité, au département, et au représentant du peuple en mission dans le département, etc., sont joints à l'arrêté (AF II pl. 91).

seront retenus par la Commission d'agriculture et des arts pour distribuer aux départements, et 3,000 seront livrés à l'auteur [1].

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Pont-les-Moulins approuvée par les administrateurs du district de Baume et du département du Doubs, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Baume, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de 32 arpents 50 perches de bois, assis au canton dit la Côte-des-Cuves, faisant partie de la réserve de la commune de Pont-les-Moulins.

ART. 2. L'adjudicataire sera tenu de faire son exploitation par forme de recepage, et de réserver, par chaque arpent, mesure d'ordonnance, dix arbres, tant anciens que modernes, des plus sains et en état de profiter, et en outre, au moins trente baliveaux de l'âge du recru, le tout de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera faite par les agents forestiers.

ART. 3. Il versera les deux sols pour livre du prix de son adjudication, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal il ne pourra être fait emploi que pour la libération des dettes, s'il y en a, et en cas d'excédent, aux réparations à faire à plusieurs ponts et autres objets d'utilité générale à la charge de la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur

[1] Dans sa pétition au Comité, — jointe à l'arrêté, — Gilbert, membre d'agence de la Commission d'agriculture, rappelle qu'en 1785 il concourut pour un prix proposé par la Société d'agriculture de Paris sur la question des prairies artificielles; son mémoire fut couronné et la Société le fit imprimer dans ses «trimestres»; il le fit réimprimer à ses frais et en tira 1,000 exemplaires; il en distribua 600 sans en retirer un denier et donna les 400 autres, en octobre 1789, à l'Assemblée constituante.

Dans le rapport, où il appuyait la demande de Gilbert, Berthollet écrivait : «L'ouvrage du citoyen Gilbert, tel qu'il était dans son origine et à plus forte raison lorsqu'il sera perfectionné, est le meilleur que l'on ait eu jusqu'à présent sur une matière aussi importante. C'est de lui qu'Arthur Young, célèbre agronome anglais, si mal disposé pour les Français, a dit, dans un accès de franchise, que c'est «le premier ouvrage d'a«griculture français qu'il ait pu lire» (AF II pl. 91).

La *France littéraire* d'Ersch donne les indications suivantes : Gilbert (François-Hilaire), correspondant de la ci-devant Société royale d'agriculture et professeur-directeur adjoint à l'école vétérinaire d'Alfort, membre du Bureau consultatif d'agriculture et de l'Institut national des sciences et arts pour l'économie rurale et l'art vétérinaire : «Traité des prairies artificielles et recherches sur les espèces de plantes», 1790, in-8°.

l'avis de celui du district, précédé d'une délibération du conseil général de la municipalité[1].

Le représentant Cochet présente au Comité une demande en secours de la citoyenne veuve Bélart, ci-devant employée à la ferme nationale du Raincy, par laquelle elle réclame une indemnité pour les soins qu'elle a donnés à ladite ferme.

Le Comité ajourne à la première séance pour prononcer.

Un membre fait lecture d'un rapport de la Commission d'agriculture et des arts tendant à procurer des grains pour semences aux cultivateurs qui en manquent[2].

Le Comité charge le représentant du peuple Venard d'en conférer avec le Comité des finances.

Il a été fait un rapport relativement à la vente à faire de plusieurs de tapisseries des Gobelins.

Le Comité arrête d'en conférer avec le Comité de salut public.

Sur l'exposé du citoyen Tripet, le Comité d'agriculture et des arts estime qu'en considération de l'utilité générale, le terrain demandé pour la conservation d'une collection d'oignons, tulipes. jacinthes et renoncules doit être accordé, et renvoie au Comité des domaines, pour prononcer sur la délivrance du terrain demandé.

C. J. Ét. Girard Villars.

TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

27 VENDÉMIAIRE AN IV.

Ce jourd'hui 27 vendémiaire, l'an quatre de la République française, une et indivisible, le Comité d'agriculture et des arts s'est assemblé. Membres présents : E. Venard, Girard Villars et Neveu.

On lit la correspondance.

Un membre fait lecture de différentes pétitions, sur lesquelles le Comité n'a rien statué.

---

[1] La commune avait à acquitter des dettes contractées à l'occasion des levées et à faire des réparations urgentes; plusieurs pièces sont annexées à l'arrêté (AF II pl. 91).

[2] Voir le décret du 4 brumaire an IV qui autorise les cultivateurs à se fournir de grains pour le renouvellement des semences (*Collection des décrets*, p. 233).

QUATRE-CENTIÈME SÉANCE.

28 VENDÉMIAIRE AN IV.

Ce jourd'hui 28 vendémiaire, l'an quatre de la République française, une et indivisible, le Comité d'agricnlture et des arts s'est assemblé. Membres présents : Neveu, Girard-Villars, Venard et Cochet.

On lit la correspondance.

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Cubry tendant à obtenir la coupe d'une partie de la réserve de ses bois, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, approuve l'arrêté du département de la Moselle du 28 floréal dernier, en ce qu'il divise la garde de 1,342 arpents de bois en deux parties, et cependant ordonne que le nouveau garde créé pour la conservation des 467 arpents séparés ne jouira que du même traitement du citoyen Lacroix qui garde la contre-partie de ces bois.

Le Comité d'agriculture et des arts, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur la pétition de la commune des Deux-Seizeray (?) tendant à obtenir la délivrance d'une partie de la réserve de ses bois, passe à l'ordre du jour.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que la distribution des gardes forestiers faite par le district de Provins, par arrêté du 14 vendémiaire an III, dans les bois compris dans son arrondissement, et confirmée par le département de Seine-et-Marne, sera provisoirement exécutée, et que le garde général et les gardes particuliers jouiront du traitement déterminé par les lois et arrêtés du Comité des finances.

Sur le rapport d'un membre, vu l'arrêté du 3 germinal dernier portant suspension des adjudications, faites par le directoire du district de Saint-Dizier, de futaies sur taillis existant dans les forêts et bois de Roche, Joyol, Jean Duges, la Héronière, le Petit Jard, le Jard et la Cornée Marcienne, vendus en 1791 par le ci-devant d'Orléans aux citoyens Féline et consorts, le Comité instruit que l'adjudication de ces mêmes futaies a été annoncée pour le 5 brumaire prochain, arrête de nouveau que, sous la responsabilité des administrations, cette adjudication demeure suspendue jusqu'à ce qu'autrement il soit dit et ordonné. Charge la Commis-

sion des revenus nationaux de faire mettre sur-le-champ à exécution le présent arrêté.

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, rapporte l'article 3 de son arrêté du 5 ventôse an III, en ce qu'il prescrit que le supplément de traitement accordé par ce même arrêté aux artistes et ouvriers des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie ne sera payé qu'autant que l'état en aura été approuvé par lui chaque mois. En conséquence, ce supplément sera acquitté dorénavant sans difficulte sur les états dressés par les directeurs de ces manufactures et arrêtés par la Commission d'agriculture et des arts, ainsi qu'il se pratique pour les indemnités accordées par divers arrêtés subséquents aux mêmes ouvriers, vu la cherté des subsistances[1].

Le Comité d'agriculture et des arts, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts;

Considérant que par la loi du 7 vendémiaire de l'an IV qui détermine un mode pour assurer la subsistance des chevaux attachés aux armées, les départements sont chargés de diviser par districts les quantités de fourrages à fournir; les districts, d'en faire la division par communes, de faire le rôle de ce que chaque propriétaire ou cultivateur doit livrer[2];

Qu'une expérience malheureuse a déjà prouvé que la répartition inexacte, injuste ou arbitraire des quantités à fournir était beaucoup plus nuisible à l'amélioration et aux progrès de l'agriculture que la fourniture même de ces quantités, considérée dans son ensemble;

Que souvent le cultivateur le plus industrieux et le plus actif est celui qui se trouve le plus grevé par la répartition de sa commune;

Que très souvent aussi on n'a aucun égard, dans cette répartition, à la quantité ni à la qualité des animaux élevés par un cultivateur, ce qui entraîne nécessairement la destruction de ces animaux et devient aussi désastreux à son intérêt particulier qu'à l'intérêt public, arrête :

ART. 1er. Les administrations de département et de district sont expressément chargées de veiller à la répartition exacte des quan-

[1] Il s'agissait d'une simplification des formalités administratives reconnues inutiles. Rapport de Berthollet (AF II pl. 91). — Les rapports de la Commission des revenus nationaux relatifs aux arrêtés pris le 28 vendémiaire ne sont pas conservés dans les pièces annexes du procès-verbal.

[2] *Collection générale des décrets*, p. 52 et suiv. (Article III et suiv.).

tités de fourrages à fournir pour les différentes communes de leur ressort en exécution de la loi du 7 vendémiaire en proportionnant les contingents aux différentes localités.

ART. 2. Les officiers municipaux, personnellement et solidairement responsables par l'article 11 de ladite loi des livraisons du contingent qui leur aura été réparti, le seront également de la répartition de ce contingent sur les différents propriétaires ou cultivateurs de leur arrondissement.

ART. 3. Ils sont tenus de laisser à chaque propriétaire ou cultivateur les quantités de fourrages qui leur sont strictement nécessaires pour la nourriture des chevaux, bêtes à cornes, bêtes à laine, et en général de leurs élèves de toute espèce, et d'asseoir la portion qu'ils devront fournir sur la quantité de fourrage qui leur restera après cette réserve.

ART. 4. Dans le cas où le contingent de la commune ne serait pas complété d'après la première proportion convenue, on reviendra, de préférence, aux cultivateurs ou propriétaires qui, n'ayant point d'élèves, auront encore des fourrages.

ART. 5. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté et en même temps de rédiger une circulaire instructive sur cet objet qu'elle enverra aux administrateurs de département et de district.

Le Comité d'agriculture et des arts, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur une pétition de la commune de Boussancourt, approuvée par les administrateurs du district de Bar et du département de l'Aube, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par le directoire du district de Bar-sur-Aube, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 5 arpents 90 perches de bois aboutissant aux terres d'Éclance et faisant partie de la réserve de la commune de Bossancourt.

ART. 2. L'adjudicataire sera tenu de réserver par chaque arpent, mesure d'ordonnance, 10 baliveaux modernes des plus sains et mieux venants, tous ceux de la dernière exploitation qui se trouveront sains et en état de profiter, et en outre au moins 25 baliveaux de l'âge du recru, de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agents forestiers.

ART. 3. Il versera les 2 sols pour livre du prix de son adjudica-

tion, comptant, entre les mains du préposé de l'Agence nationale du droit d'enregistrement, et le prix principal en celles du receveur du district, duquel prix principal l'emploi ne pourra être fait que pour la libération des dettes, s'il y en a, et, en cas d'excédent, par préférence, au rétablissement des tranchées séparatives des coupes ordinaires des bois communaux et ensuite aux objets les plus pressants d'utilité générale à la charge par la commune, d'après la destination qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, précédé de la délibération du conseil général de la municipalité.

Art. 4. Pour mettre les habitants de la commune de Bossaucourt en état de pourvoir à l'entretien et réparation de leurs maisons et bâtiments, il leur est permis de disposer des arbres surnuméraires et dépérissants qui existent dans les coupes ordinaires de leurs bois communaux, à la charge par eux de se conformer aux lois concernant l'administration forestière, de ne faire l'exploitation de ces arbres qu'à fur et mesure de celle de chacune des coupes et jusqu'à leur révolution seulement et d'y réserver, par chaque arpent, les arbres modernes les plus sains et mieux venants, tous ceux de la dernière exploitation, et en outre 25 baliveaux de l'âge du taillis, de brin et essence de chêne autant qu'il sera possible, le tout suivant la délivrance qui leur en sera faite.

C. J. Et. Girard Villars[1].

[1] Aux pièces annexes du procès-verbal on trouve encore (AF II pl. 91) les documents suivants :

1° Un arrêté du représentant du peuple Delacroix en mission dans le département de Seine-et-Oise, du 29 vendémiaire an IV, affectant à la manufacture d'horlogerie automatique de Versailles la maison dite d'Élisabeth, l'orangerie et la vacherie qui en dépendent;

2° La minute d'un arrêté du Comité d'agriculture du 4 brumaire an IV ainsi conçue : «En exécution du décret de la Convention nationale du 3 brumaire, le Comité d'agriculture et des arts arrête que les citoyens Boucher-Sauveur et Gérard-Villars, deux de ses membres, demeurent chargés de la conservation des cartons, liasses, registres et papiers dépendant dudit Comité pour en faire l'usage et la remise prescrites par ledit décret. Paris, ce 4 brumaire l'an IV de la République française une et indivisible. *Signé :* R. Venard, H. Cochet, C.-J.-E. Girard-Villars, Boucher-Sauveur, Mailly.» (AF II, pl. 91.)

Le décret de la Convention du 3 brumaire, visé dans cet arrêté, portait que chacun des comités de la Convention ferait choix, «dans ce jour, de deux commissaires pris dans son sein et parmi ceux réélus au Corps législatif, lesquels demeureront chargés de la conservation des cartons, liasses, registres et papiers qui y sont en dépôt pour en faire la remise soit aux Archives nationales, soit au Directoire exécutif aussitôt après son installation». (*Collection des décrets*, p. 103.)

PROCÈS-VERBAUX
DES COMITÉS DE COMMERCE
DE LA CONVENTION NATIONALE.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE COMMERCE
CRÉÉ
PAR DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE DU 7 OCTOBRE 1792, L'AN 4e DE LA LIBERTÉ ET 1er DE LA RÉPUBLIQUE (1).

MEMBRES NOMMÉS POUR COMPOSER CE COMITÉ.

LES CITOYENS.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.
REBECQUY	Bouches-du-Rhône.
HARDY	Seine-Inférieure.
SAUVÉ	La Manche.
LE TOURNEUR	La Sarthe.
SOULIGNAC	Haute-Vienne.
LEGENDRE	La Nièvre.
PIERRE BAILLE	Bouches-du-Rhône.
LE FEBVRE [DE CHAILLY], de Nantes	Loire-Inférieure.
ROUZET	Haute-Garonne.
LE BRETON	L'Ille-et-Vilaine.
LACAZE (fils aîné)	La Gironde.
GAUTHIER	L'Ain.
GIRAUD, de la Rochelle	Charente-Inférieure.
BLUTEL	Seine-Inférieure.
RIVERY	La Somme.
BOREL, de Briançon	Hautes-Alpes.
KERSAINT	[Seine-et-Oise].
CASTILHON	L'Hérault.
ROBIN	L'Aube.
PERRIN	L'Aube.
DEHOULIÈRE	Maine-et-Loire.
VERMON	[Ardennes].
[CHAMPIGNY-CLÉMENT]	[Indre-et-Loire].
CLAUZEL	L'Ariège.

(1) Les pages 587 à 754 du présent volume correspondent au registre des Archives nationales AF* II 12.

SUPPLÉANTS.

LAURENCE	La Manche.
MICHEL	Morbihan.
MERLINO	L'Ain.
DROÜET	[Marne].
VIDALIN	L'Allier.
PICQUÉ	Hautes-Pyrénées.
CHASSET	Rhône-et-Loire.
SALLE	La Meurthe.
DOUGE	L'Aube.
ESTADENS	Haute-Garonne.
LESAGE SENAULT	Du Nord.
REGNAULD [-BRETEL]	La Manche [1].

---

[1] Le 2 octobre 1792 la Convention décidait la formation d'un Comité de commerce, composé de vingt-six membres (*Procès verbal*, p. 142); le 7 octobre elle avait discuté et déterminé la manière la plus prompte de nommer les Comités (*Procès verbal*, p. 242); le 11, un des secrétaires proclamait les noms des membres d'un certain nombre de Comités et, en particulier, de celui du commerce (*Procès verbal*, p. 349). — Voici, d'après J. GUIFFREY, *Les Conventionnels*, quelques indications sur chacun des membres du Comité : REBECQUY, avait été commissaire pour l'organisation des districts; — HARDY, était médecin à Rouen; — SAUVÉ, maire de Ducé, était négociant et avait fait partie du Comité de commerce de la Législative; — LE TOURNEUR, président du district du Mans, était drapier; — SOULIGNAC, était procureur-syndic du district de Limoges; — LEGENDRE, homme de loi, administrateur du département, était maître de forges; — BAILLE, était membre de directoire du département; — LE FEBVRE DE CHAILLY, était procureur-syndic de Nantes; — ROUGET, professeur de droit, était procureur-syndic du district de Toulouse; — LE BRETON, était procureur-syndic du district de Fongères; — LACAZE, fils aîné, député suppléant de la Gironde, était négociant à Libourne et administrateur du département; — GAUTHIER, était procureur général syndic du département; — GIRAUD, était juge de paix de la Rochelle; — BLUTEL, était juge de paix à Rouen; — RIVERY, cultivateur, administrateur du département, avait fait partie du Comité d'agriculture de la Législative; — BOREL, était procureur-syndic de Briançon; — KERSAINT, était officier de marine; — CASTILHON, était négociant à Cette; — ROBIN, marchand à Nogent-sur-Seine, avait fait partie du Comité d'agriculture de la Législative; — PERRIN, était maire de Troyes; — DEHOULIÈRE, était maire d'Angers; — VERNON, était tanneur à Mézières; — CHAMPIGNY-CLÉMENT, était négociant à Chinon [le texte des procès-verbaux donne Laurent-Champigny; il n'y eut pas de député de ce nom à la Convention; dans la suite des procès-verbaux, on donne, à la liste des membres présents aux séances, Champigny; il faut en conclure qu'il s'agit de Champigny-Clément]; — CLAUZEL, était maire de Lavenalet; — LAURENCE, était administrateur du département; — MICHEL, était négociant à Lorient; — MERLINO, homme de loi, était juge au tribunal de Trévoux; — DROÜET, était maître de poste à Sainte-Menehould; — VIDALIN, imprimeur à Moulins, administrateur du district, était président du tribunal de commerce; — PICQUÉ, était «électeur de Lourdes»; — CHASSET, juge à Villefranche, était membre du tribunal de cassation; — SALLE, était administra-

PREMIÈRE SÉANCE.

13 octobre 1792.

Le 13 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République française, les citoyens élus par la Convention nationale au Comité de commerce se sont réunis dans le lieu ordinaire de ses séances. Présents : les citoyens Rebecquy, Sauvé, Le Tourneur, Legendre, Le Febvre, Lacaze fils aîné, Giraud, Castilhon, Champigny, Dehoulière, Laurence.

Désirant s'occuper uniquement des grands intérêts qui sont soumis à leur examen de délibérations, ont arrêté de constituer le bureau quoiqu'ils ne soient qu'au nombre de onze membres après quatre invitations réitérées depuis la proclamation faite par les secrétaires de la Convention nationale; en conséquence, on a procédé à un premier tour de scrutin, pour la nomination d'un président; n'ayant pas produit d'élection, le second tour a mis les citoyens Le Febvre et Sauvé en concurrence, et le troisième a donné la majorité au citoyen Le Febvre, qui a été proclamé président.

On a ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire; les scrutins faits et dépouillés, le citoyen Lacaze fils aîné a obtenu la pluralité des suffrages et a été proclamé secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le citoyen Président a fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par les membres des Comités d'inspection de la salle et de sûreté générale, qui annoncent qu'ils ont destitué le citoyen Charier, commis du Comité de commerce. Le citoyen Charier s'est présenté, a demandé la parole et a observé qu'il est prévenu qu'il est destitué de sa place qu'il a occupée depuis l'Assemblée Constituante auprès du Comité; qu'il a exercé constamment ses devoirs avec probité et le plus pur civisme; que cette destitution affecte sa sensibilité, parce qu'elle jette des soupçons sur son honneur dont il est plus jaloux que des appointements attachés à sa place dont il ferait le sacrifice, malgré tous ceux que la Révolution lui a fait éprouver et auxquels il s'est résigné en bon patriote.

Le Comité, prenant en considération les observations du citoyen Charier, désirant connaître les motifs qui ont entraîné sa destitution,

teur du département, — Douge, était administrateur du département et propriétaire; — Estadens, était administrateur du département; — Lesage-Senault, était administrateur du directoire de Lille et haut juré; — Regnauld-Bretel, était administrateur du département et juge de paix de La Haye du Puits.

a délibéré que deux de ses membres seraient chargés de voir les citoyens qui composent les Comités de sûreté générale et d'inspection de la salle pour en prendre connaissance et lui en faire son rapport. Les citoyens Dehoulière et Sauvé ont été nommés par le citoyen Président.

La séance a été ajournée à lundi 15 octobre, 7 heures du soir, et le citoyen Président l'a levée.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

DEUXIÈME SÉANCE.

15 octobre 1792.

Le 15 octobre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, président; Lacaze, secrétaire; Sauvé, Borel (de Briançon), Laurence, Le Tourneur, Castilhon, Dehoulière.

La séance s'est ouverte par le rapport des commissaires nommés pour prendre communication des motifs qui avaient déterminé le renvoi du citoyen Charier, secrétaire commis au Comité de commerce, prononcé par les Comités de sûreté générale et d'inspection réunis.

Le citoyen Dehoulière, l'un des commissaires, a eu la parole. Il dit que, d'après l'entretien qu'il avait eu, ainsi que son collègue le citoyen Sauvé, avec les membres du Comité de sûreté générale et suivant le tableau des notes relatives aux commis, il pouvait assurer à l'assemblée que les ressources particulières du citoyen Charier et un défaut d'exactitude étaient les seules raisons sur lesquelles son renvoi avait été motivé; il a représenté qu'une médiocre fortune, sur laquelle encore il pouvait s'élever des doutes, et une inexactitude combattue victorieusement par celui des membres de la Législative conservé et attaché actuellement au Comité de commerce[1], ne paraissaient pas devoir suspendre la délibération de l'assemblée sur le rappel du citoyen Charier et a conclu par demander sa réintégration.

Les conclusions du rapporteur ont été appuyées par plusieurs membres qui ont exposé que les travaux du Comité ne lui permettaient pas de se borner à un seul secrétaire-commis; elles ont été mises aux voix, adoptées à l'unanimité et il a été arrêté que le

[1] Sauvé, député de la Manche.

citoyen Président en préviendrait les Comités d'inspection et de sûreté générale.

Le Président a fait appeler le citoyen Charier et lui a annoncé que, d'après la délibération du Comité, il était provisoirement réintégré dans ses fonctions.

Charier a fait ses remerciements à l'assemblée et s'est retiré pour reprendre ses travaux.

La réunion du Comité à celui d'agriculture pour traiter de l'objet des subsistances ne lui a pas permis de s'occuper des affaires mises sur le bureau.

La séance est levée à 9 heures.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

TROISIÈME SÉANCE.

16 OCTOBRE 1792.

Le 16 octobre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, président; Lacaze fils, secrétaire; Borel, Le Tourneur, Sauvé, Rebecquy, Dehoulière, Castilhon.

A l'ouverture de la séance, le citoyen Président a annoncé que le Comité de commerce avait été invité pour se réunir à celui des colonies à l'effet de prendre part à la délibération qui devait s'ouvrir sur les traites tirées de Saint-Domingue et a engagé les membres présents à s'y rendre, ce qui a eu lieu.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

QUATRIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1792.

Le 17 octobre 1792, les membres composant le Comité de commerce se sont assemblés. Présents : les citoyens Le Febvre, président; Lacaze fils aîné, secrétaire; Hardy, Sauvé, Perrin, Champigny, Dehoulière, Castilhon.

Le Comité assemblé, le Président a dit que le Comité de commerce avait été convoqué pour se réunir à celui d'agriculture, où l'on devait s'occuper de l'affaire relative aux subsistances.

Cette proposition appuyée, les membres se sont levés pour se rendre au Comité d'agriculture.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

CINQUIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1792.

Le 19 octobre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, président; Lacaze, secrétaire; Hardy, Rebecquy, Borel, Perrin, Dehoulière, Sauvé, Castilhon, Le Tourneur.

La séance s'est ouverte par l'admission de plusieurs membres du Comité d'agriculture; l'un d'eux a obtenu la parole et a fait lecture d'un procès-verbal relatif aux subsistances dont la rédaction a été approuvée.

La séance a été levée à 8 heures et demie, attendu la réunion du Comité de commerce avec celui des colonies, pour s'occuper de nouveau de l'affaire relative aux traites tirées de Saint-Domingue.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

SIXIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1792.

Le 20 octobre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, président; Lacaze, secrétaire; Hardy, Perrin, Castilhon, Sauvé, Giraud, Champigny.

Il a été lu une lettre des Comités d'inspection et de sûreté générale, datée du 19 du courant, qui annonce au Comité de commerce qu'ils persistent dans l'exécution de l'arrêté qui prononce la destitution du citoyen Charier.

La discussion sur cette lettre a été ajournée à lundi 22 du courant.

On a nommé le citoyen Lacaze fils aîné pour représenter le Comité de commerce au Comité central.

Le Comité s'est réuni à celui d'agriculture et la séance a été levée à 9 heures.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

SEPTIÈME SÉANCE.

22 OCTOBRE 1792.

Le 22 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, Lacaze, Hardy, Castilhon, Soulignac, Giraud, Borel (de Briançon), Perrin, Sauvé, Blutel.

Le citoyen Président a fait la distribution des rapports qui avaient été préparés par les membres du Comité de l'Assemblée législative; ils ont été distribués comme suit :

1° Rapport en faveur des teinturiers du département de la Moselle, remis au citoyen Perrin [1].

2° Sur les encouragements à donner aux manufactures de tannerie et corroirie, remis au citoyen Giraud [2].

3° Idem sur les ports francs, remis au citoyen Castilhon [3].

4° Idem sur les boucheries, remis au citoyen Legendre [4].

5° Idem sur les réclamations des négociants de Rouen et de Paris sur le droit de 6 l. 10 s. p. 100 sur les eaux-de-vie, remis au citoyen Lacaze [5].

6° Idem sur le transport des assignats par la poste, remis au citoyen Giraud [6].

7° Idem sur le rétablissement d'une somme de 18,000 ₶ dans la caisse du département de l'Isère, en faveur du sr Jubié, entrepreneur des manufactures de soie établies à la Saône, remis au citoyen Borel [7].

8° Rapport sur la police des grandes routes, remis au citoyen Le Febvre [8].

[1] Le 11 juin 1792, Langlois, membre du Comité de commerce de l'Assemblé législative, avait proposé un projet de décret relatif aux étoffes que les teinturiers, foulonniers et apprêteurs du département de la Moselle pourraient recevoir par le bureau de Longwy. Ce décret ne fut pas présenté à l'Assemblée. (V. notre tome II, p. 778.)

[2] Massey, membre du Comité de commerce de l'Assemblée législative, avait, le 20 juillet 1792, — à propos des encouragements à donner aux sieurs Swan et Dupas, tanneurs, — proposé un projet de décret relatif aux tanneries et corroiries; ce décret ne fut pas présenté à l'Assemblée. (V. notre tome II, p. 800).

[3] La question des ports francs, dont Mosneron s'était particulièrement occupé, n'avait pas été résolue par l'Assemblée législative.

[4] On ne trouve pas, dans les procès-verbaux du Comité de commerce de la Législative, mention d'une discussion relative aux boucheries.

[5] Même observation.

[6] Même observation.

[7] Le renvoi de cette affaire à la Convention avait été ordonné le 19 septembre; il existe cependant un décret de ce jour qui termine l'affaire du sieur Jubié. Sur ce point, v. notre tome II, p. 817, note 1.

[8] Rougier la Bergerie, membre du Comité de commerce de la Législative,

9° Rapport sur les francs-bruments de Caen, remis au citoyen Sauvé[1].

10° Idem sur la République de Mulhausen, remis au citoyen Perrin[2].

11° Idem sur l'indemnité réclamée par le citoyen Feuillant, négociant à Brassac, département du Puy-de-Dôme, remis au citoyen Giraud.

12° Idem sur le régime à donner à l'île de Corse, remis au citoyen Lacaze[3].

13° Idem sur la police de la navigation de la rivière de Somme, remis au citoyen Blutel.

Un membre propose au Comité de tenir trois séances ordinaires par semaine et que les jours soient fixés le mardi, jeudi et samedi à 7 heures du soir. Cette proposition mise aux voix a été arrêtée.

Il a été fait lecture d'une lettre datée du 15 septembre dernier, signée Boyssey [Boisset], relative au rapport par lui fait à la Convention nationale au nom des commissaires envoyés à Lyon et sur lequel le Comité est chargé de fournir le sien; à cette lettre est joint le rapport du citoyen Boissey [Boisset].

Il a été également fait lecture d'une lettre du secrétaire du Comité d'inspection, signée Beauvais, par laquelle on demande l'état des secrétaires commis au Comité de commerce, certifié par le président et secrétaire et appuyé de la délibération qui les nomme.

Il a été ensuite procédé à la distribution des divers mémoires et lettres dont avaient été chargés les membres de la Législative composant le Comité de commerce. Il a été arrêté que chacun des membres du Comité actuel choisirait les dossiers dont la nature des affaires seraient les plus analogues à ses connaissances particulières, méthode qui a paru unanimement être la plus propre à

avait fait un rapport sur l'organisation et la classification des grandes routes, mais l'Assemblée n'avait pris aucune mesure définitive. (V. tome II, p. XXVII.)

(1) Massey, membre du Comité de commerce de l'Assemblée législative, avait présenté un projet de décret sur les francs-bruments, grande et petite carrue, etc., le 23 décembre 1791; l'Assemblée ne discuta pas ce projet. (V. notre tome II, p. 655.) Déjà, le 20 août 1790, Perrée, au nom du Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, avait demandé la suppression de ces corporations. (V. t. I, p. 469.)

(2) L'affaire de Mulhouse avait été examinée par Caminet, membre du Comité de commerce de la Législative, les 28 décembre 1791, 27 janvier 1792 et 25 avril 1792. (V. notre tome II, p. 660, 706, 747.)

(3) Français, membre du Comité de commerce de l'Assemblée législative, avait présenté, le 8 février 1792, un projet de décret — qui fut imprimé, — une première fois le 21 mai 1792, puis une seconde fois le 5 juin suivant, mais ne fut pas adopté par l'Assemblée législative. (V. notre tome II, p. 694.)

opérer la plus grands célérité et le plus grand avantage de la chose publique. Ils ont été dietribués comme suit[1] :

1° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un arrêté du département de l'Aube relatif à l'indemnité de 1.800 l. accordée par le directoire au maître de poste à Troyes. Ces pièces, numérotées 595, ont été remises au citoyen Perrin.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie de la copie du rapport contenant quelques observations sur le décret du 4 qui a mis à sa disposition 12 millions pour achats de grains à l'effet d'approvisionner les départements dans le besoin[2]. Ces pièces, numérotées 815, ont été remises à M. Le Febvre.

3° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 21 août 1792, suivie d'un extrait de celle des officiers municipaux de Honfleur du 14, qui a pour objet de solliciter un traitement en faveur des commissaires de la municipalité qui ont été chargés de la police des grains dans ce port. Ces pièces, numérotées 757, ont été remises au citoyen Le Febvre.

4° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la permission sollicitée par le général Ferrier en faveur de M. Henry Ridel, brasseur à Porrentruy, d'exporter quelques cent sacs d'orge pour ses fabriques qu'il est instant de tenir dans une continuelle activité pour l'usage de nos troupes. Ces pièces, numérotées 742, ont été remises à M. Le Febvre.

5° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire et pièces produites par M. Belmont, négociant à Toulouse, et Compagnie. Ils demandent d'être payés par le Trésor public de la somme de 55,046 l. 17 s. pour indemnités et valeur de grains arrêtés à Saint-Omer en novembre et décembre 1791. Ces pièces, numérotées 537, ont été remises au citoyen Le Febvre.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'une copie de celle du département du Nord par laquelle il renouvelle la demande précédemment faite de prohiber la sortie des grains par le port de Dunkerque. Ces pièces, numérotées 675, ont été remises au citoyen Le Febvre[3].

[1] Jusqu'au mémoire n° 790 l'enregistrement avait été fait, à peu près régulièrement, par le Comité de commerce de l'Assemblée législative dans le procès-verbal de ses séances; on trouvera donc, au tome II de notre publication, l'analyse des mémoires énumérés ici; on verra, par la suite, que le Comité de commerce de la Convention, continua la numérotation du Comité de commerce de la Législative.

[2] Il s'agit du décret du 4 septembre 1792 (*Collect. gén. des décrets*, p. 663). Le 3 novembre, une nouvelle somme de 12 millions était mise à la disposition du Ministre pour le même objet (*Collect. gén. des décrets*, p. 144).

[3] Le 4 janvier 1792, Mosneron,

7° Lettre du citoyen Bénaven par laquelle il rappelle les mémoires qu'il a adressés à l'Assemblée constituante sur la nécessité de former une administration pour les grains, seul moyen pour prévenir les émeutes, les révoltes occasionnées jusqu'à présent par les disettes et accaparements de blés. Ces pièces, numérotées 476, ont été remises au citoyen Le Febvre[1].

8° Lettre du Ministre des contributions publiques sur le décret qui l'oblige à rendre compte de l'exécution de la loi du 10 juillet 1791 relative aux remboursements des droits qu'elle accorde aux entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies dans le département du Haut-Rhin. Cette pièce, numérotée 737, a été remise au citoyen Giraud.

9° Lettre du Ministre de la marine, suivie d'une copie de la pétition par laquelle M. Gazan, d'Antibes, entrepreneur de la fourniture des felouques employées au transport des courriers d'Italie, demande pour les équipages de deux felouques venant de Marseille, chargées de piastres, arrêtées dans leur relâche à la côte et relâchées par décret du 10 février 1791, les nolis de leur chargement et une indemnité proportionnée au temps perdu et aux dégradations des bâtiments occasionnées par le long séjour qu'ils ont fait sur la plage. Ces pièces, numérotées 456, ont été remises à M. Giraud.

10° Mémoire par lequel les ouvriers de la manufacture de tapisseries à Beauvais, rappelant les représentations qu'ils ont adressées à l'Assemblée constituante, sollicitent un encouragement pour le soutien d'une manufacture qui entretient une infinité d'ouvriers de tous les âges et qui, par le défaut de travail, se trouvent réduits aux plus fâcheuses extrémités. Cette pièce, numérotée 706, a été remise au citoyen Giraud[2].

11° Délibération de la municipalité d'Aubusson à l'effet de solliciter un secours de 100,000 livres qui serait employé, soit pour entretenir le travail dans la manufacture de tapisseries établie dans cette ville, soit pour faire réparer l'aqueduc qui traverse la ville d'Aubusson, les quais, fontaines publiques et construire le pont

membre du Comité de commerce de l'Assemblée législative, avait présenté au Comité un projet de décret relatif à la circulation des grains dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (V. tome II, p. 671.)

[1] On trouve un mémoire de Bénaven sur les subsistances dans F[10] 216

[2] Sur les ouvriers des manufactures de Beauvais, des Gobelins, de la Savonnerie, de Sèvres, pendant la Révolution, on consultera le travail de M. E. Tarle, privat-docent à l'Université de Saint-Pétersbourg, intitulé : *Studien zur Geschichte der Arbeiterklasse in Frankreich während der Revolution; die Arbeiter der nationalen Manufakturen (1789-1799) nach Urkunden der französischen Archive.* (Leipzig, 1908, cahier 132 de la collection G. Schmoller et M. Sering.)

qu'il est nécessaire de faire faire sur la rivière de Bauze. Ces pièces, numérotées 662, ont été remises au citoyen Giraud.

12° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie de l'avis du Bureau de consultation sur la récompense méritée par le citoyen Fourneau, charpentier. Ces pièces, numérotées 386, ont été remises au citoyen Giraud.

13° Lettre du département de la Charente-Inférieure, suivie d'un mémoire rédigé par le Conseil général de la commune du Chateau, île d'Oléron, à l'effet de représenter la nécessité de faire réparer et élargir le port de cette île. Cette pièce, numérotée 688, a été remise au citoyen Giraud.

14° Lettre et mémoire du Ministre de l'intérieur sur une somme de 241 livres réclamée par le citoyen Leclerc. Cette pièce, numérotée 335, a été remise au citoyen Giraud.

15° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un mémoire sur la perception du droit de fret dans les ports de la Méditerranée. Ces pièces, numérotées 721, ont été remises au citoyen Castilhon.

16° Mémoire du citoyen Gaspard Sollicoffre, négociant à Marseille; il se plaint d'une saisie faite par le consul français à Smyrne de 147 caisses fer-blanc, portées par navires français et adressées à des négociants étrangers établis dans le Levant. Ces pièces, numérotées 641, ont été remises au citoyen Castilhon.

17° Réponse du département de la Corse sur la demande du privilège sollicité par le citoyen Jequier [Jacquier], directeur d'une manufacture en Corse pour la filature du coton, du chanvre, du lin et pour la fabrication des toiles blanches, mousselines. Cette pièce, numérotée 203, a été remise au citoyen Lacaze[1].

18° Délibération des administrateurs du district de Bastia sur les avantages pour ses administrés d'établir à Rogliano un tribunal de commerce. Ces pièces, numérotées 755, ont été remises au citoyen Lacaze.

19° Mémoire de M. Eynard, marchand à Embrun, par lequel il sollicite un encouragement qui lui devient nécessaire pour soutenir les différents établissements de filature et de teinture qu'il a formés dans cette ville. Cette pièce, numérotée 703, a été remise au citoyen Borel.

20° Pétition du citoyen Aymat, marchand fabricant à Marmande, tendant à obtenir de l'administration, à titre de prêt et pour dix ans, une somme de 6,000 livres à l'effet de mettre en pleine

[1] Sur cette manufacture, voir Arch. nat., F^{12} 1343*.

activité un atelier de filature qu'il a élevé dans sa résidence. Ces pièces, numérotées 732, ont été remises au citoyen Borel.

21° Mémoire du citoyen Caire-Morand tendant à obtenir des encouragements pour soutenir sa manufacture de cristaux de roche, qu'il a établie dans le département des Hautes-Alpes. Cette pièce, numérotée..., a été remise au citoyen Borel.

22° Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 1er juin 1792 sur la réunion des Comités de législation et d'instruction publique à celui de commerce à l'effet d'examiner les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sur les brevets d'invention[1]. Cette pièce, numérotée 944, a été remise au citoyen Blutel.

23° Adresse des juges du tribunal de commerce de Strasbourg relative aux obstacles qui se présentent pour conserver en fonctions le citoyen Toussaint. Cette pièce, numérotée 680, a été remise au citoyen Soulignac.

24° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il représente la nécessité de régler définitivement l'Administration des phares et fixer les droits qui doivent lui être attribués pour pourvoir à l'acquittement des dettes auxquelles cet établissement a donné lieu; à cette lettre sont joints quatre mémoires dont les détails présentent sous différents points de vue les bases à donner à la loi à intervenir. Ces pièces, numérotées 736, ont été remises au citoyen Hardy.

Le Comité a nommé députés vers le Comité d'agriculture les citoyens Hardy, Giraud et Soulignac pour prendre connaissance d'une adresse au peuple français sur les subsistances[2].

La séance a été levée.

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

HUITIÈME SÉANCE.

23 octobre 1792.

Le 23 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, Sauvé, Castilhon, Soulignac, Le Tourneur, Legendre, Lacaze fils aîné, Blutel.

Le citoyen Président a fait l'ouverture de la séance par la distri-

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, juin 1792, p. 13.

[2] Il s'agit de l'*adresse* que Lequinio, député du Morbihan, avait lue le jour même au Comité d'agriculture (v. p. 10 et suiv. du présent volume.)

bution des différentes lettres et mémoires renvoyés par la Convention au Comité.

1° Représentations des citoyens Scheuling et Renick, négociants au Havre, sur la décision du Ministre des contributions publiques qui assujettit au droit de 18 ₶ au quintal la monnaie de cuivre étrangère. Cette pièce, numérotée 758, a été remise au citoyen Castilhon.

2° Mémoire du citoyen Bernard, au nom des maîtres de barques à Bordeaux, par lequel il réclame contre le droit arbitraire de navigation qu'on exige d'eux dans le port de cette ville. Cette pièce, numérotée 777, a été remise au citoyen Lacaze.

3° Observations du département du Haut-Rhin sur l'admission provisoire des entrepreneurs des manufactures de toiles peintes de Mulhausen au bénéfice accordé aux manufactures de même genre du département du Haut-Rhin. Ces pièces, numérotées 761, ont été remises au citoyen Perrin [1].

4° Mémoire par lequel le citoyen Georges Garnett, Anglais, rappelle l'insurrection arrivée à Rouen le 14 juillet 1789, époque où le peuple se porta dans ses ateliers de filature et brisa ses machines et sollicite l'indemnité qui lui est due suivant la loi du 12 septembre 1791. Cette pièce, numérotée 765, a été remise au citoyen Blutel [2].

5° Adresse des citoyens de Narbonne; ils sollicitent la translation dans cette ville du bureau de la douane nouvellement placé à la Nouvelle. Cette pièce, numérotée 767, a été remise au citoyen Castilhon.

6° Lettre du département du Nord sur la demande formée par le citoyen Rosinquet d'une somme de 25,461 ₶ 14 s. 7 d. pour ouvrages fournis à la Chambre de commerce à Douai qui, dès l'instant de sa suppression, a cessé les paiements qui étaient à sa charge. Cette pièce, numérotée 768, a été remise au citoyen Giraud.

7° Lettre de plusieurs négociants capitaines de bâtiments nationaux ancrés au port de Malte, à l'effet de se plaindre des insultes qu'ils éprouvent dans cette île de la part des chevaliers qui

[1] Le 22 septembre 1792 le conseil général du département du Haut-Rhin avait pris un arrêté aux termes duquel le territoire de la République de Mulhouse était «compris dans la ligne de deux lieues de l'étranger» et un marché créé à Habsheim le mardi de chaque semaine; la République de Mulhouse était ainsi «cernée» par le département du Haut-Rhin. — On trouvera, plus loin, mention de cet arrêté; la mesure «provisoire» indiquée ici était sans doute un adoucissement momentané à ce régime.

[2] Garnett affirmait avoir, ce jour là, perdu de ce chef pour 9,700 livres de machines; le Bureau d'encouragement n'avait pu l'indemniser faute d'argent; il créa ensuite une filature à Lillebonne (Cf. F[12] 1340).

l'habitent, à cause de la cocarde nationale qu'ils se font un devoir de porter. Cette pièce, numérotée 772, a été renvoyée au Comité diplomatique.

8° Lettre du citoyen Ruby, procureur-syndic du district de Sancoins [1], contenant des réflexions sur le droit des patentes et sur la manière de régler le droit de patente des maîtres de forges, fourneaux, moulins. Cette pièce, numérotée 773, a été remise aux Comités de législation et des finances.

9° Mémoire de plusieurs marchands de différents départements à l'effet de demander la suppression du droit de garantie accordé par les anciennes lois à l'acquéreur au préjudice du vendeur. Cette pièce, numérotée 780, a été remise au citoyen Legendre.

10° Mémoire de plusieurs négociants fabricants à Rouen à l'effet de réclamer le payement des primes accordées, par l'arrêt de 1788, aux toiles de Rouen exportées à l'étranger ou aux colonies françaises de l'Amérique. Cette pièce, numérotée 781, a été remise au citoyen Blutel.

11° Lettre du conseil général du département de la Charente-Inférieure, suivie d'un mémoire sur la situation de la comptabilité de la Chambre de commerce. Ces pièces, numérotées 782, ont été remises au citoyen Giraud [2].

12° Délibération des trois administrations réunies à Carcassonne sur l'arrestation d'une barque dans laquelle il s'est trouvé trois caisses remplies de différentes monnaies d'or et d'argent. Ces pièces, numérotées 788, ont été remises au citoyen Castilhon.

13° Lettre du citoyen Desmareilles par laquelle il offre de déduire les moyens qu'il a trouvés pour augmenter d'un dixième la quantité des eaux-de-vie. Cette pièce, numérotée 793, a été remise au citoyen Le Tourneur.

14° Représentations des citoyens de Besançon sur les abus affligeants que se permettent les agioteurs à la faveur du décret qui déclare l'argent objet de commerce. Cette pièce, numérotée 847, a été remise au citoyen Soulignac.

15° Lettre du citoyen Bouton qui demande mainlevée de la saisie d'une certaine quantité de piastres dont l'exportation n'a point été défendue par la loi du 4 [8] juillet 1791 [3]. Ces pièces, numérotées 794, ont été remises au citoyen Blutel.

(1) Cher.

(2) Dans F12 907 on trouve un dossier relatif à l'apurement des comptes de la chambre de commerce de La Rochelle.

(3) Le décret du 8 juillet 1791 était relatif aux effets dont le transport à l'étranger était prohibé et à ceux dont l'exportation était libre (*Coll. gén. des décrets*, p. 78).

16° Lettre par laquelle les citoyens Leblond frères, employés au service de la malle de Reims à Sedan, se plaignent de la destitution qu'ils ont éprouvée au 1er janvier 1791 et exposent les motifs d'après lesquels ils se croient dans le cas de prétendre à des indemnités. Cette pièce, numérotée 795, a été remise au citoyen Le Febvre.

17° Lettre du citoyen Cognet, ancien employé retraité de la Régie des aides; il sollicite en sa faveur le contrôle de la douane à Vaudrevange[1]. Cette pièce, numérotée 798, a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

18° Adresse des citoyens de Dunkerque; ils sollicitent un décret qui défende tout accaparement quelconque. Cette pièce, numérotée 799, a été remise au citoyen Le Febvre.

19° Lettre des juges du tribunal de commerce à Calais sur les difficultés auxquelles donnent lieu les émoluments à accorder pour les vacations des juges de paix chargés par la loi du 13 [9] août 1791 de suppléer les ci-devant officiers de l'amirauté lors de l'échouement ou naufrage de navires[2]. Ils prient l'assemblée de prendre cet objet en considération et de prévenir par un décret les difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir. Ces pièces, numérotées 800, ont été remises au citoyen Blutel.

20° Lettre, numérotée 803, des administrateurs du département du Bas-Rhin sur les avances sollicitées par les citoyens Schillinger, fabricant de chapes à Strasbourg, et Feiss, de Wissembourg.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait point lieu à délibérer[3].

21° Lettre du citoyen Delaroche; il annonce avoir découvert un moyen pour faire avec le suc d'une plante qui croît en France une espèce de sucre propre à différents usages. Cette pièce, numérotée 813, a été remise au citoyen Le Tourneur.

(1) Vaudrevange, aujourd'hui Wallerfangen, localité située près de Sarrelouis et cédée à la Prusse en 1815.

(2) Il s'agit du décret du 9 août 1791 sanctionné le 18, relatif à la police de la navigation et des ports de commerce (*Coll. gén. des décrets*, p. 141).

(3) Le sieur Schillinger, tailleur de pierres, vint en 1771 à Strasbourg, y commença une fabrication de tablettes de tabatières en plomb, puis fabriqua des boucles de laiton; grâce aux nouveaux tarifs il développa ses ateliers et occupa bientôt douze ouvriers; actuellement, — ce sont les administrateurs du département du Bas-Rhin qui écrivent, — il veut encore augmenter sa fabrication mais il aurait besoin d'une avance de 6,000 livres; la municipalité de Strasbourg demande qu'on lui accorde cette avance car il est nécessaire de faire revenir sur la rive gauche du Rhin l'industrie du fer qui a émigré sur la rive droite à cause de la modicité du prix de la main-d'œuvre; d'autre part il est urgent de réparer, en Alsace, les pertes qu'a causées l'établissement de la nouvelle barrière de douanes. — Le sieur Feiss, de Wissembourg, veut créer une manufacture de chapeaux de paille; actuellement on tire ces chapeaux de la Forêt Noire et de la Suisse; «c'est une nouvelle conquête à faire sur l'industrie étrangère» (Arch nat., F12 1318).

22° Arrêté du département du Haut-Rhin, du 22 septembre 1792, qui, par des considérations importantes du bien public, comprend le territoire de la République de Mulhausen dans la ligne des deux lieues de l'étranger et établit, le mardi de chaque semaine, dans la commune de Habsheim, un marché de grains pour faciliter la circulation et le commerce de grains dans la contrée de Mulhausen. Cette pièce, numérotée 843, a été remise au citoyen Le Febvre[1].

23° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 10 octobre, sur la demande du département du Bas-Rhin qui a pour objet une exception en sa faveur à la loi qui défend l'exportation de toute espèce de numéraire. Cette pièce, numérotée 844, a été remise au citoyen Blutel[2].

24° Lettre du Ministre de l'intérieur relative à la permission sollicitée par les habitants de la principauté de Salm d'acheter en France, conformément aux traités qui leur en donnent le droit, des grains et autres denrées ou subsistances. Cette pièce, numérotée 845, a été remise au citoyen Le Febvre.

25° Pétition des négociants armateurs faisant le commerce de la pêche à l'effet d'obtenir la permission de s'approvisionner, pour les besoins de la pêche, de sel sur les côtes d'Espagne. Ces pièces, numérotées 846, ont été remises au citoyen Lacaze.

Un membre rappelle qu'à la séance du 20 du courant le Comité ajourna la discussion sur la lettre écrite par les membres du Comité des inspecteurs de la salle à l'égard du citoyen Charier, secrétaire-commis du Comité.

La discussion s'est ouverte et il a été arrêté qu'avant de statuer sur ladite lettre il sera pris des renseignements sur la latitude des droits du Comité des inspecteurs de la salle.

Le Comité ayant été invité de se réunir à celui d'agriculture, le citoyen Président a levé la séance pour opérer cette réunion[3].

Julien Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

[1] Voir plus haut, p. 599, note 1. — L'arrêté est dans F[12] 1234 B.

[2] L'exportation du numéraire était interdite par les décrets du 22 juin et des 26 et 27 juillet 1791.

[3] Les deux Comités réunis examinèrent l'affaire du port de Dunkerque et décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de défendre les transports de grains par Dunkerque, pour l'intérieur de la République. (Voir le présent volume, p. 15.)

NEUVIÈME SÉANCE.

25 octobre 1792.

Le 25 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, Lacaze, Rebecquy, Perrin, Blutel, Champigny, Giraud, Borel.

Le Président a fait lecture d'une lettre du Comité d'agriculture qui a pour objet de nommer deux membres pour délibérer sur une lettre du Ministre de l'intérieur relative à la nécessité de prohiber dans ce moment l'exportation des salaisons pour l'Espagne.

Le Comité a nommé les citoyens Champigny et Rebecquy pour s'occuper de la délibération dont il s'agit. Le citoyen Lacaze a fait un rapport sur la pétition des citoyens armateurs de Granville qui demandent la permission de faire venir des sels de l'étranger à l'usage de la pêche de la morue. La discussion s'est engagée et a été ajournée à samedi, la séance ayant été levée sur l'invitation du Comité d'agriculture de se réunir à lui [1].

Le Febvre, *président;* Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

DIXIÈME SÉANCE.

27 octobre 1792.

Le 27 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze fils, Blutel, Laurence, Giraud, Borel (de Briançon), Castilhon, Legendre, Merlino.

Le citoyen Lacaze a fait un rapport sur la lettre du Ministre de l'intérieur tendant à prohiber dans ce moment l'exportation des salaisons pour l'Espagne. Il a proposé le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités diplomatique, d'agriculture et de commerce réunis, décrète :

Que la sortie de la République de toute espèce de viandes salées demeure provisoirement défendue.

Le Comité a adopté ce projet de décret [2].

[1] Sur cette question, qui provoqua l'envoi de plusieurs pétitions, voir les rapports, observations et projet de décret (nos 37, 38, 39, 40) dans AD XVIIIc 312.

[2] Décret du 30 octobre 1792. (*Procès-verbal de la Convention*, p. 277.)

Il a été fait lecture d'une pétition, numérotée 862, des négociants armateurs à Dieppe à l'effet de solliciter que le décret qui excepte les vins et liqueurs du nombre des marchandises sujettes pour la sortie de la République à la visite et au plomb, soit appliqué aux barriques de harengs qui seront embarquées au port de cette ville. Cette pièce a été remise au citoyen Blutel.

Sur l'invitation du Comité d'agriculture de se réunir à lui, la séance a été levée.

LACAZE fils aîné, *président*; BLUTEL, *secrétaire*.

ONZIÈME SÉANCE.

30 OCTOBRE 1792.

Le 30 octobre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Le Febvre, Blutel, Lacaze fils, Giraud, Castilhon, Legendre, Sauvé.

Le citoyen Giraud a fait un rapport sur la pétition du citoyen Jacques Gazan, de la ville d'Antibes, numérotée 456, qui demande pour les équipages de deux felouques venant de Marseille chargées de piastres, arrêtées dans leur relâche à la côte et relâchées par décret du 10 février 1791 [1], les nolis de leur chargement, et une indemnité proportionnée au temps perdu et aux dégradations des bâtiments occasionnées par le long séjour qu'ils ont fait sur la plage.

Le rapporteur a dit que, pour délibérer sur ces deux objets, il faudrait : 1° connaître combien il y avait de matelots sur ces felouques, quel prix ils avaient pour leur avitaillement, enfin un état de leurs prétentions et jusqu'à quel point ils élèvent l'indemnité demandée.

2° Il faudrait que le citoyen Gazan eût joint à ses pièces un procès-verbal de l'état de ses felouques lors de leur arrestation qui prouvât la nécessité de la carène et qu'avant de partir il eût fait dresser un procès-verbal qui constatât que, pendant le temps qu'elles étaient restées à terre, elles avaient été dégradées et qu'avant son départ il fallait absolument un carénage.

Il serait nécessaire aussi d'avoir un procès-verbal d'arrestation,

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée Constituante*, p. 21.
Les deux felouques, chargées à Marseille, avaient été arrêtées par la garde nationale au cap Cavalaire, près Saint-Tropez (Var).

car sans doute que cette arrestation a été fondée sur quelque suspicion, sur quelque manque de forme.

Ce qui le fait présumer, c'est que, sur le numéraire qui était sur ces felouques, il paraît qu'on n'a pas remis le tout aux propriétaires et qu'on a retenu une portion pour satisfaire aux indemnités dues, par cette arrestation, aux matelots; ce qui fait présumer que cet affrètement n'était pas tout à fait dans les formes prescrites, car s'il n'y avait de délit, il y avait vraisemblablement des fautes graves, sans cela on n'aurait pas retenu aux propriétaires une somme qu'ils ne devaient pas, en supposant l'arrestation illégale.

Il voudrait pour prendre un parti avoir les pièces dont il s'agit; elles décideront si c'est la Nation qui doit payer l'indemnité et alors la Convention décidera.

Si, au contraire, ce sont les particuliers il faudra renvoyer aux tribunaux pour qu'ils aient à statuer sur cette demande.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur et a arrêté qu'il sera écrit au département du Var et au citoyen Gazan pour obtenir des renseignements sur les preuves qui établissent la légitimité de la réclamation, pour être ensuite délibéré par le Comité le projet de décret convenable.

Le même a fait un rapport sur la réclamation du citoyen Leclerc, numérotée 335, qui demande 241 livres pour parfaire le montant de ses déboursés pour l'acquisition qu'il fit, l'année dernière, d'après les ordres de l'Administration du commerce, de cardes, broches et autres ustensiles nécessaires pour les mécaniques propres à la filature du coton.

Il a proposé le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer au citoyen Leclerc la somme de 241 livres qui lui reste due sur les mécaniques pour la filature du coton qu'il a fait venir d'Angleterre.

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé le rapporteur à le présenter à la Convention nationale [1].

Le citoyen Blutel a fait rapport de la pétition, numérotée 862, des négociants armateurs de la ville de Dieppe.

Il a dit : «Cette pétition tend 1° à ce que la Convention décrète que le poisson salé et ses issues, sortant des ports de la République en barils et futailles et provenant de la pêche nationale,

[1] Le décret fut adopté le 7 décembre. Voir le *Procès-verbal de la Convention*, p. 94.

soient, ainsi que les vins, eaux-de-vie et liqueurs, exceptés de la formalité de la corde et du plomb.

2° Qu'il soit statué sur la prétention du receveur du bureau de La Cure qui refuse de viser la sortie des harengs expédiés pour la Suisse, sous le prétexte que cette sortie doit s'effectuer par les bureaux d'Héricourt et de Jougne [1].

Les commerçants et armateurs de Dieppe exposent que, conformément à l'article 3 du titre III du Code des douanes nationales, les Administrateurs des douanes ont enjoint aux employés du bureau de la Régie à Dieppe de ne souffrir pour la présente année aucun embarquement de poissons salés ainsi que de leurs issues qui n'auraient point été préalablement conduits au bureau pour y être visités et plombés. Les Administrateurs des douanes ont fait leur devoir; leur réquisition est conforme à la loi.

L'article précité assujettit à la formalité de la corde et du plomb toutes caisses, balles ou ballots contenant des marchandises dont le droit d'entrée, si elles venaient de l'étranger, serait au moins de 10 pour 100 de leur valeur, à l'exception cependant des vins, eaux-de-vie et autres liqueurs, ainsi que des métaux non ouvrés.

Or le tarif des douanes nationales portant les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé à 20 p. 100 de sa valeur, il se trouve dès lors dans le cas de la corde et du plomb.

Vos Comités, en examinant la loi, se sont convaincus que les même raisons, qui ont fait prononcer l'exception en faveur des vins et liqueurs, militent en faveur du poisson salé.

Les obstacles qui s'opposent à l'introduction frauduleuse des vins et liqueurs d'origine étrangère se rencontrent également dans l'introduction du poisson salé de même origine. Le volume des futailles ne permet pas dans les ports un débarquement caché, le versement le long des côtes n'en est pas présumable, puisque les dépenses qu'il occasionnerait compenseraient et au delà le bénéfice qu'on en pourrait espérer.

La prime accordée à l'exportation pourrait faire naître des craintes sur la substitution des poissons étrangers introduits en fraude dans nos ports. Mais les craintes disparaissent lorsqu'on réfléchit aux déclarations et aux certificats exigés par la loi et surtout lorsqu'on considère que cette fraude ne peut s'effectuer que dans un des ports d'expédition de poissons salés ou dans des lieux

[1] La Cure : il doit s'agir du bureau de douane situé près du village des Rousses (Jura), sur la grande route de Lons-le-Saulnier à Genève par la Faucille et Gex; — Héricourt : Haute-Saône; — Jougne : Doubs.

livrés aux pêches et ne pourrait être ignorée des habitants qui tous ont le plus grand intérêt à s'y opposer.

La substitution des marchandises étrangères est moins présumable et moins possible dans les futailles qui renferment les poissons salés que dans celles qui contiennent les vins et autres liqueurs, puisque cette substitution ne pourrait s'opérer sans une altération absolue de ces marchandises occasionnée par la saumure qui s'y trouve jointe.

Vos Comités ont cru voir d'ailleurs dans l'assujetissement à la formalité de la corde et du plomb des inconvénients nuisibles aux progrès qu'il est de l'intérêt de la Nation d'encourager. Les inconvénients sont les retards dans les expéditions, les frais que nécessite cette formalité, frais qui d'ailleurs se trouvent en contradiction avec la prime accordée pour l'exportation, puisque leur montant devient très considérable et l'absorbe en partie, surtout dans les expéditions ordonnées en petites futailles.

L'ancienne fiscalité, ce caméléon infatigable, avait elle-même épargné cette branche de commerce. L'Administration des douanes nationales avait jugé la formalité du plomb au moins inutile, puisqu'elle ne l'avait encore établie sur les poissons salés, quoique la loi ne les ait point exceptés. Ces considérations ont convaincu vos Comités que le premier chef de la pétition des armateurs de Dieppe ne porte aucun préjudice à l'intérêt national.

Sur le second chef, ils ont consulté la loi du [7 mars] 10 avril 1791 confirmative de l'arrêt du ci-devant Conseil du 18 septembre 1785[1]. Ils n'y ont rien trouvé qui puisse autoriser le receveur du bureau de La Cure à refuser de viser la sortie des barils de harengs.

Ce bureau se trouve au centre des frontières de la Suisse et le plus à portée de la ville de Genève, marché principal des cantons suisses et qui leur sert comme d'entrepôt.

Si les prétentions de ce receveur étaient accueillies, il en résulterait que la prime accordée à l'exportation des barils de harengs de pêche nationale par la loi précitée deviendrait illusoire. En effet, si les commerçants étaient tenus de faire sortir ces poissons par les bureaux d'Héricourt ou de Jougne, comme le prétend le receveur de La Cure, les frais de transport de ces bureaux à Genève et la difficulté des chemins absorberaient bientôt l'avantage de la prime.

[1] L'arrêt du Conseil d'État du 18 septembre 1785 accordait des primes d'encouragement aux négociants français transportant des morues sèches de pêche nationale... (Arch. nat., AD+ 1070). — La loi, ou plutôt le décret visé, est du 7 mars 1791 (sanctionné le 10 avril) et est relatif aux primes et encouragements pour la pêche de la morue et des harengs.

Il en résulterait nécessairement un préjudice pour la pêche nationale, qui se verrait ainsi privée du débouché qu'elle s'est procuré dans les cantons suisses.

D'ailleurs, puisque la loi ne prescrit aucun bureau exclusif pour la sortie du hareng, que celui de La Cure est un bureau principal, que la sortie par ce bureau paraît plus favorable au commerce, vos Comités ne voient point quel motif pourrait porter les Administrateurs des douanes à lui refuser cette faveur et ils ont pensé que dès qu'il n'existe point de loi contraire, les commerçants sont fort libres de choisir le bureau de sortie qui peut leur fournir le plus de commodité.

Déterminé par ces raisons je viens vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de pêche nationale et expédiés en barils ou futailles par les ports pêcheurs de la République, jouiront de l'exception portée en l'article 3 du titre III du Code des douanes nationales et seront, comme les vins et liqueurs, exempts de la formalité de la corde et du plomb.

Art. 2. La Convention nationale renvoie au pouvoir exécutif la pétition des armateurs et commerçants de la ville de Dieppe en ce qui concerne le refus fait par le receveur du bureau de La Cure de viser les acquits-à-caution et de harengs de pêche nationale expédiés par la Suisse, sous le prétexte que cette sortie doit s'effectuer par les bureaux d'Héricourt et de Jougne.

Le Comité, avant de discuter ce projet de décret, a arrêté que le citoyen Blutel écrira, au nom du Comité, aux Régisseurs des douanes nationales pour qu'ils fassent connaître les inconvénients qu'il y aurait d'accorder aux pétitionnaires leur demande[1].

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Bissy, secrétaire du Comité des décrets, qui demande que le Comité de commerce fasse passer la note des commis-secrétaires employés dans ses bureaux qui sont dans le cas de mériter des gratifications; en conséquence, le Comité arrête de présenter au Comité des décrets le citoyen Gauthey pour avoir particulièrement des droits à des gratifications puisque, indépendamment des travaux qu'il a faits avec exactitude

[1] Le décret, remanié à la suite des observations des fonctionnaires des douanes, fut discuté et adopté par la Convention le 16 novembre 1792 (*Procès-verbal*, p. 200); voir la séance du Comité de commerce du 3 novembre.

dans les bureaux du Comité de commerce, il a encore, par un travail extraordinaire au bureau du Comité de correspondance, mérité la faveur de ladite gratification.

Il a été fait lecture des pièces du citoyen Lozeau, numérotées 870, tendant à combattre la demande faite par les négociants armateurs des villes de Dieppe et de Saint-Malo de s'approvisionner à l'étranger des sels nécessaires à leur pêche; à ces pièces est joint un dossier de pièces remises au Comité de l'Assemblée nationale constituante sous le n° 1714. Le tout a été remis au citoyen Lacaze, pour en faire un rapport[1].

La séance a été levée.

Lacaze fils aîné, *secrétaire.*

DOUZIÈME SÉANCE.

3 novembre 1792.

Le 3 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze fils, Blutel, Giraud, Castilhon, Merlino, Sauvé, Soulignac.

La séance s'est ouverte par la nomination d'un vice-président; le scrutin dépouillé, le citoyen Lacaze, secrétaire, a eu la majorité absolue. On a passé ensuite à la nomination d'un autre secrétaire. Le citoyen Blutel a été élu et proclamé.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen d'Hauterive qui demande à proposer au Comité quelques vues générales sur une des branches les plus importantes du commerce national; la discussion s'est ouverte sur cette lettre pour savoir si on doit recevoir ce citoyen.

Un membre dit que, si le Comité admettait toutes les personnes qui auraient des vues à proposer, cela mettrait une lenteur très préjudiciable dans les affaires qui lui seront renvoyées par l'Assemblée.

Un autre a représenté que le Comité doit entendre tous les citoyens qui auraient à lui soumettre des objets tendant au bien général.

Un troisième, enfin, a observé qu'il y aurait un moyen d'éviter les inconvénients que semble présenter la première proposition

(1) Voir notre tome I, p. 626.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sans éloigner cependant les citoyens qui, animés du bien de la chose publique, voudraient présenter des objets utiles, en nommant un commissaire qui serait chargé de prendre connaissance des objets proposés et en rendre compte ensuite au Comité.

Cette proposition a été adoptée.

Le Comité a nommé commissaire le citoyen Blutel et a autorisé son président à écrire au citoyen d'Hauterive pour lui donner connaissance de cet arrêté.

Un membre a fait lecture d'une lettre du Comité d'inspection qui demande l'état des secrétaires-commis, certifié par les président et secrétaire du Comité, avec extrait de la délibération qui les nomme. Sur la proposition faite qu'il existait un décret qui ordonnait le renouvellement des secrétaires-commis des Comités, il a été aussitôt procédé à ce renouvellement; les citoyens Guillaume Gauthey et Edme Henry Charier, secrétaires-commis en exercice, ont été nommés d'une voix unanime et il a été arrêté qu'extrait de la délibération serait envoyé au Comité d'inspection.

Un membre a proposé de faire discuter de nouveau, avant d'être présentés à la Convention nationale, tous les rapports faits par le Comité de l'Assemblée législative. Cette proposition a été adoptée.

Le citoyen Président a fait la distribution des différentes lettres et mémoires renvoyés par la Convention au Comité :

1° Lettre du citoyen Fiquenel qui annonce que, le 19 septembre dernier, l'Assemblée législative a renvoyé au Comité des assignats réuni à celui de commerce un plan sur la libre circulation des assignats par la poste. Il expose que les pièces sont ou entre les mains du citoyen Lequinio ou au Comité des assignats et demande que la réunion du Comité de commerce avec celui des assignats se fasse le plus promptement possible, afin d'accélérer le rapport à soumettre à la délibération de l'Assemblée conventionnelle. Cette pièce, numérotée 848, a été remise au citoyen Giraud[1].

2° Représentations des habitants de la commune de Houdan sur la cherté, la rareté des subsistances, la pénurie des marchés établis dans sa résidence et enfin sur la nécessité d'assurer l'exécution de la loi sur l'approvisionnement des marchés publics. Cette pièce, numérotée 850, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

3° Réclamation du citoyen Villeneuve contre un arrêté du département des Bouches-du-Rhône en vertu duquel on lui a enlevé plusieurs mécaniques qu'il avait élevées pour fabriquer des

[1] Sur les demandes et pétitions du citoyen Fiquenel voir le *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, 2 déc. 1791, p. 224; 14 fév. 1792, p. 189; 26 fév. 1792, p. 310; 13 mars 1792, p. 180. — Voir un mémoire de Fiquenel dans F[12].

toiles. Cette pièce, numérotée 851, a été remise au citoyen Soulignac.

4° Adresse des Amis de l'Égalité à Tours sur la disette des subsistances. Cette pièce, numérotée 853, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

5° Lettre des citoyens de la Tour d'Aigues[1] sur les inquiétudes que leur inspirent la rareté des subsistances et la disette à laquelle ils seraient infailliblement exposés si le port de Marseille venait à être bloqué par l'ennemi. A cette pièce sont jointes deux pétitions, l'une, du canton de Cucuron, district d'Apt, et l'autre sur le même sujet. Ces pièces sont numérotées 854 et ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

6° Mémoire des citoyens de Vendôme à l'effet de se plaindre des abus de pouvoir que se permettent quelques administrations de district, à la faveur des articles 5 et 6 de la loi du 16 septembre. Ces pièces, numérotées 855, ont été remises au Comité d'agriculture[2].

7° Pétition du S. Hallot, juge de paix, qui a pour objet de prévenir le surhaussement des blés et en faire diminuer le prix. Ces pièces, numérotées 856, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

8° Adresse des citoyens de la ville de Riom à l'effet de représenter le prix excessif des subsistances dans leur département. Cette pièce, numérotée 858, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

9° Lettre du citoyen Ferreol, visiteur à la douane nationale de Cette, suivie de quelques réflexions tendant à combattre l'opinion du citoyen Sérane [Seranne] sur la suppression des douanes et à prouver, en dernière analyse, que cette régie est au commerce ce qu'est la gendarmerie nationale à la sûreté publique. Ces pièces, numérotées 859, ont été remises au citoyen Castilhon[3].

10° Lettre et pièces renvoyées par le Ministre de l'intérieur relatives à une saisie de 12,000 livres en or faite par les officiers municipaux d'Aurignac[4] sur deux particuliers allant en Espagne. Ces pièces, numérotées 861, ont été remises au citoyen Blutel.

(1) Vaucluse.

(2) Il doit s'agir du décret du 16 septembre 1792 relatif aux grains et farines amassés dans les magasins nationaux; par l'article VI il était stipulé qu'un cultivateur, propriétaire et marchand de blé refusant d'obéir aux arrêtés des départements serait puni «d'un an de gêne» et ses grains confisqués. (*Coll. gén. des décrets*, p. 953.)

(3) Seranne, député de l'Hérault, était partisan de la suppression complète des douanes. Son «opinion», imprimée, est dans AD XVIIIe 187. — Voir notre tome II, p. 793 n. 1.

(4) Haute-Garonne.

11° Vues générales du citoyen Dernez, de Saint-Quentin, sur les moyens de faciliter, d'assurer les approvisionnements publics et de prévenir les malheureux effets d'une disette. Cette pièce, numérotée 863, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

12° Lettre du citoyen Lambert qui représente la cherté des subsistances et la nécessité de faire des approvisionnements publics. Cette pièce, numérotée 864, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

13° Réflexions du citoyen Charpentier sur les causes de la cherté et la rareté des subsistances. Cette pièce est numérotée 865 et a été renvoyée au Comité d'agriculture.

14° Pétition du citoyen Faugerolle au nom de la commune de Rauzan[1] à l'effet de démontrer la nécessité d'assurer l'exécution du décret du 16 septembre dernier sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 866, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

15° Pétition des citoyens composant les communes du canton de Saint-Paul à l'effet de demander l'établissement en ce lieu de deux foires par an, l'une le 12 mars et l'autre le 5 novembre. Ces pièces, numérotées 869, ont été remises au citoyen Soulignac.

16° Réflexions des citoyens Pillette et Digault sur la rareté et la cherté des subsistances. Cette pièce, numérotée 871, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

17° Lettre des officiers municipaux et administrateurs provisoires de la Chambre de commerce de Marseille, suivie de deux mémoires des négociants de cette ville, qui se plaignent de ce que les préposés des douanes de leur résidence prétendent être fondés à percevoir le droit de 20 p. 100 sur les aluns de Rome, d'Angleterre, de Suède, d'Espagne et sur les soudes et cendres d'Italie et d'Espagne. Ces pièces, numérotées 872, ont été remises au citoyen Giraud.

18° Lettre du Ministre de l'intérieur qui a pour objet la demande du citoyen Sapey, directeur des bateaux entretenus pour la correspondance entre la France et l'île de Corse, des fonds qui doivent lui être fournis par le Trésor public pour assurer le service dont il est chargé et qui lui deviennent indispensables pour le continuer. Ces pièces, numérotées 873, ont été remises au citoyen Lacaze.

19° Lettre du citoyen de Villette à l'effet de se plaindre de ce qu'on lui a enlevé trois chevaux pour le service de l'armée. Il de-

[1] Gironde.

mande que ses chevaux lui soient rendus afin qu'il puisse continuer le service dont il est chargé pour l'approvisionnement de Paris et qu'il soit pris des mesures promptes pour que la circulation des grains dans l'intérieur n'éprouve plus d'obstacles. Cette pièce, numérotée 874, a été remise au citoyen Blutel.

20° Réflexions du citoyen Rey, de Marseille, sur les moyens de faire cesser le haut cours de nos changes avec l'étranger et par influence le haut prix des aliments nécessaires à la vie; il propose d'abroger la loi qui déclare l'argent marchandise, de faire une refonte de nos anciennes pièces d'or et d'argent, d'ajouter aux nouvelles monnaies un dixième d'alliage, de supprimer le cours des anciennes qui seraient remboursées aux Hôtels des monnaies sur le pied de leur valeur intrinsèque et enfin d'établir dans les principales villes de commerce une banque nationale où se ferait l'échange des nouvelles pièces d'or et d'argent contre des assignats moyennant une remise de 5 p. 100 au profit de la République. Cette pièce est numérotée 879.

Le Comité a pensé que cette pièce devrait être remise sur le bureau des secrétaires de la Convention pour lui être communiquée et renvoyée par elle au Comité qui devra en connaître[1].

21° Mémoire et plan des citoyens habitants de la ville de Bergues relatifs à la construction de l'écluse de Guindal-les-Bourbourg. Ces pièces sont numérotées 882 et ont été remises au citoyen Giraud.

22° Lettre du citoyen Belle-Isle, propriétaire des forges de Saint-Denis près Alençon[2]; il représente la cherté des bois et des fers et propose comme un moyen avantageux, surtout pour le département de l'Orne, d'augmenter les coupes des forêts destinées à alimenter les forges situées sur son ressort. Cette pièce, numérotée 883, a été remise au citoyen Legendre.

23° Mémoire, numéroté 884, du citoyen Daupeley, préposé à Rouen pour le travail de la Balance du commerce, qui réclame ses appointements de 1791.

Lettre, numérotée *idem,* du directeur de Rouen sur le même objet.

Mémoire, numéroté 885, du citoyen Dutron, voiturier, à l'effet de se plaindre de la saisie faite à son préjudice, par la municipalité de Givet, de cinq voitures de vin dont il avait acquitté les droits au bureau de la douane à Mézières; il annonce qu'il était dans la

[1] Voir le *Procès-verbal de la Convention*, 6 novembre 1792, p. 386. — [2] Saint-Denis-sur-Sarthon : Orne.

bonne foi et demande qu'il soit donné des ordres pour la mainlevée de la saisie dont il se plaint.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être mises sur le bureau des secrétaires de la Convention pour lui être communiquées et renvoyées par elle par devant qui en devra connaître[1];

24° Lettre des officiers municipaux de Saint-Valery-sur-Somme; ils annoncent qu'ayant été forcés par les circonstances d'acheter un chargement de blé relâché dans le port de cette ville et de le faire vendre ensuite par petites quantités sur les marchés publics, ils se trouvent dans le cas de supporter une perte de 6,300 livres, montant de la différence du prix de la vente à celui de l'achat; ils demandent à être autorisés à prélever cette somme sur la caisse des trois deniers pour livre qui se perçoivent sur le fret des navires entrant en ce port et dans laquelle il existe présentement plus de 30,000 livres d'épargne. Cette pièce est numérotée 886 et a été remise au citoyen Lacaze.

25° Lettre du Ministre de l'intérieur suivie de vingt-sept pièces relatives à l'arrestation au port du Havre de six bâtiments anglais chargés de coton et destinés pour les ports d'Angleterre. Ces pièces sont numérotées 887 et ont été remises au citoyen Merlino.

26° Lettres du Ministre de l'intérieur et du département de la Seine-Inférieure relatives à une indemnité portée à 38,896 l. 11 s. réclamée par le citoyen Guerrard, négociant au Havre, pour la perte qu'il a éprouvée, le 9 novembre 1791, par le pillage de grains et farines à lui appartenant dans un magasin situé sur le Perrey, paroisse d'Ingouville, district de Montiviliers. Ces pièces sont numérotées 888 et ont été remises au citoyen Blutel.

27° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il dénonce un écrit sous le titre de *Projet de loi relatif aux subsistances* et rédigé par le sieur Taboureau, président d'une des sections de la ville d'Orléans. Ces pièces, numérotées 889, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

28° Lettre du Ministre des contributions publiques sur la nécessité de prendre des mesures vigoureuses pour empêcher la sortie des drilles et autres matières précieuses pour l'aliment des papeteries de la République. Cette pièce, numérotée 890, a été remise au citoyen Giraud.

Le citoyen Blutel annonce au Comité qu'il s'est conformé à ses désirs en écrivant aux Administrateurs des douanes nationales relativement à la pétition des commerçants et armateurs de Dieppe. Il

[1] Voir le *Procès-verbal de la Convention*, 6 novembre 1792, p. 386.

fait part de la réponse de cette administration, de laquelle il résulte que, sur le premier chef de la pétition, les administrateurs croient que l'assujettissement des poissons salés à la corde et au plomb occasionnerait des retards préjudiciables à ce commerce et, sur le second chef, que c'est une erreur du receveur du bureau de La Cure de laquelle il est inutile d'entretenir la Convention, étant disposés à donner des ordres pour en arrêter les suites. Le citoyen Blutel engage le Président à faire inviter des membres du Comité des finances à se rendre au Comité de commerce pour prendre part à la discussion de ce rapport et du projet de décret à proposer à la Convention. Les citoyens Salle, Vernier et Fermon, membres du Comité des finances, s'étant rendus à l'invitation du Président de celui de commerce, le projet de décret présenté par le citoyen Blutel a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances réunis,

Considérant que les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 22 août 1791 ne peuvent s'appliquer aux barils de poisson salé sans nuire à la célérité d'expédition que le commerce exige, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de pêche nationale et expédiés en barils ou futailles par les ports pêcheurs de la République, y jouiront de l'exception portée en l'article 3 du titre III du Code des douanes nationales et seront, comme les vins, eaux-de-vie et liqueurs, exempts de la formalité de la corde et du plomb et seulement soumis, lors de l'embarquement, aux déclarations et autres formalités prescrites par la loi.

ART. 2. Les barils de poissons salés expédiés pour l'étranger seront accompagnés d'acquits-à-caution, et la prime, accordée par la loi du [7 mars] 10 avril 1791, ne sera payée que sur la représentation des certificats qui constateront l'arrivée et le débarquement desdits barils au lieu de leur destination [1] ».

Le même a fait ensuite un autre rapport sur une lettre du Ministre de l'intérieur à l'appui de la demande faite par les administrateurs du département du Bas-Rhin tendant à se faire autoriser à délivrer des passeports pour l'exportation à l'étranger du numéraire nécessaire à l'achat des bestiaux et denrées pour l'approvisionnement de ce département. Il a dit : « Citoyens législateurs, les [ad]ministrateurs du département du Bas-Rhin sollicitent en faveur

[1] Voir le procès-verbal de la onzième séance, p. 608 du présent volume.

des habitants de ce département une exception à la loi qui prohibe la sortie de toutes espèces de matières d'or et d'argent.

Le Ministre de l'intérieur appuie cette demande par sa lettre du 10 octobre dernier.

Vos Comités de commerce et des finances réunis, auxquels vous avez renvoyé l'examen de cette pétition, se sont convaincus que les habitants du Bas-Rhin se trouveraient exposés à une disette certaine s'il leur était interdit de payer en espèces les bœufs et les moutons qu'ils tirent, tant de Franconie que des états limitrophes des princes allemands, et qu'ils ne pourraient se procurer dans les départements voisins; ils ont pensé qu'il était indispensable d'autoriser l'administration du département à livrer des passeports pour la sortie du numéraire nécessaire à ces approvisionnements; mais ils ont cru en même temps qu'il était bon de prendre des mesures de sûreté pour empêcher la malveillance de profiter de cette autorisation au détriment de la République.

En conséquence, vos commissaires vous proposent le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances réunis,

Considérant que la situation du département du Bas-Rhin met ses habitants dans la nécessité de tirer de l'étranger les bestiaux et une grande partie des denrées nécessaires à leurs approvisionnements, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les administrateurs du département du Bas-Rhin sont autorisés à délivrer des passeports pour la sortie du numéraire destiné au payement des denrées introduites de l'étranger pour les besoins de ce département.

Art. 2. Les administrateurs ne délivreront ces passeports qu'après s'être fait remettre les pièces qui prouveront l'introduction faite des bestiaux ou denrées dans le territoire du département ».

Le Comité a adopté ce projet de décret [1].

Il a été fait lecture d'une délibération de la commune de Charleville à l'effet de demander que la faveur accordée par la loi du 21 [14] juin dernier aux manufactures de Sedan, Reims et Rethel, de faire filer à l'étranger les laines destinées à l'aliment de leurs fabriques, soit étendue aux fabricants de Charleville.

Cette pièce, numérotée 867, a été remise au citoyen Merlino [2].

[1] Le décret ne fut pas adopté par la Convention.

[2] *Procès-verbal de la Convention*, 25 novembre 1792, p. 334, décret conforme au projet du Comité de commerce.

Il a été fait lecture d'un mémoire, numéroté 876, du citoyen Hubert Parvillers tendant à prouver les avantages de supprimer le prêt à intérêt sans aliénation. Ce citoyen observe que l'abolition qu'il propose est le seul moyen à employer pour détruire l'agiotage.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Lacaze fils aîné, *vice-président;* Blutel, *secrétaire.*

TREIZIÈME SÉANCE.

6 novembre 1792.

Le 6 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Blutel, Merlino, Legendre, Giraud, Perrin, Soulignac.

Le Président a ouvert la séance à 7 heures par la lecture d'une lettre de la Commission centrale contenant l'annonce de l'ordre du travail arrêté à cette Commission, et portant invitation au commissaire du Comité de se rendre vendredi soir, à 7 heures, pour former le tableau hebdomadaire et, à cet effet, de se pourvoir du registre d'inscription des travaux du Comité[1].

Il a été communiqué une lettre du Comité de la guerre contenant le tableau des membres qui composent ce Comité.

On a fait l'ouverture d'un paquet contenant plusieurs exemplaires d'une brochure intitulée : *Observations importantes présentées à la Convention nationale* par le citoyen Rubigny, et un exemplaire d'un autre imprimé ayant pour titre : *Mémoire sur les tanneries du royaume,* par le même auteur. Le premier ouvrage a été distribué aux membres présents. Le second a été renvoyé aux Archives, suivant le désir du citoyen Rubigny.

Le citoyen Merlino, chargé de l'examen des réclamations relatives à l'arrestation d'un bâtiment anglais, après avoir exposé succinctement les motifs de cette arrestation et annoncé que son avis était qu'il y avait lieu à indemnité, demande si, dans ce cas, le Comité se croit compétent pour fixer cette indemnité. Le Comité s'étant décidé pour l'affirmative, le citoyen Merlino s'est chargé de prendre de nouveaux renseignements pour en fixer la quotité. Le

[1] La Commission centrale, composée d'un membre par chaque comité, était chargée de régler l'ordre du jour, elle avait été créée le 2 octobre 1792. (*Procès-verbal de la Convention nationale,* p. 144.)

Comité arrête qu'au moment de ce rapport il s'adjoindra le Comité des finances.

Le citoyen Lacaze fait un rapport sur les réclamations du sieur Sapey appuyées par deux lettres du Ministre de l'intérieur, des 6 septembre et 22 octobre dernier, relatives à une demande de fonds faite par ce citoyen pour le payement du service de la correspondance entre la France et l'île de Corse. Le rapporteur annonce que, suivant les mémoires fournis par le réclamant, il paraît qu'il tient cet établissement à l'entreprise.

Ce rapport donne lieu à quelques observations. Un membre est persuadé que le moyen d'économiser les fonds de la République est d'autoriser le Ministre à adjuger au rabais le service de cette correspondance qu'il dit n'être qu'une simple patache.

Un autre membre propose de demander au Ministre des éclaircissements sur les conditions de l'entreprise dont a été chargé le citoyen Sapey et la communication des pièces y relatives.

Le Comité a ajourné la première proposition jusqu'après l'exécution de la seconde. La discussion du projet de décret est également ajournée. Le rapporteur se charge de voir lui-même le Ministre à ce sujet.

Le citoyen Legendre, chargé d'un rapport sur une lettre, numérotée 888, du citoyen Belle-Isle, expose que cette lettre n'a pour but que des vues générales tendant à obtenir de nouvelles coupes des forêts nationales pour l'aliment des grosses forges; il propose d'ajourner l'examen de la grosse question et de réunir cette pièce à quelques autres relatives à l'administration des grosses forges et à leurs besoins et, à cet effet, de s'adjoindre le Comité des domaines pour, sur le tout, être fait une loi générale. Cette proposition a été adoptée.

Un membre fait la motion qu'il soit écrit de nouveau à tous les citoyens composant le Comité, à l'effet de les engager à faire connaître sous trois jours s'ils acceptent ou non leur nomination, parce que, dans le cas de refus ou à défaut de réponse, le Comité appellera les suppléants pour les remplacer. Arrêté que cette lettre sera écrite sans aucun retard et que les citoyens membres du Comité seront invités à s'y rendre avec plus d'assiduité. Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs pièces.

1° Réflexions du citoyen Darbourg sur les moyens de perfectionner les moulins à farine. Cette pièce, numérotée 852, a été remise au citoyen Legendre.

2° Mémoire du citoyen Diot sur les avantages d'une manufacture de toiles intéressante par les différents ouvrages qu'elle peut

produire et infiniment précieuse par les moyens qu'elle offre pour détruire la mendicité en procurant de l'ouvrage à une infinité de malheureux présentement sans ressources. Cette pièce, numérotée 891, a été remise au citoyen Legendre.

3° Lettre du procureur de la commune d'Isigny sur les dispositions de la loi qui défend d'exporter dans les colonies anglaises aucuns comestibles de bouche; il observe que cette loi n'a prononcé aucune exception pour les beurres destinés pour les îles de l'Amérique et qu'il est urgent d'obtenir une décision en leur faveur pour prévenir les obstacles que peuvent éprouver les expéditions qui sont faites. Cette pièce, numérotée 892, a été remise au citoyen Blutel.

4° Mémoire du citoyen David Souter, Anglais, à l'effet de solliciter la faveur du transit pour 85 balles de peaux de chèvres, veaux, chevreaux qu'il tire de Suisse et désire faire embarquer à Calais ou à Rouen à la destination de Londres où elles doivent recevoir la dernière main-d'œuvre. Cette pièce, numérotée 893, a été remise au citoyen Blutel.

Le Comité d'agriculture invite le Comité de commerce à se réunir dans son local pour y prendre part à une délibération relative aux subsistances. Tous les membres témoignant le désir de se trouver à cette délibération, le Président a levé la séance à 9 heures et demie.

LACAZE fils aîné, *vice-président;* BLUTEL, *secrétaire.*

QUATORZIÈME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1792.

Le 8 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze fils aîné, Blutel, Castilhon, Rebecquy, Merlino, Borel.

Le Président a donné lecture d'une lettre du Comité des finances, signée Cambon, qui demande l'aperçu des dépenses du Comité pour 1792, tant pour ses frais de service que pour le traitement de ses secrétaires-commis. Le Président communique l'état des dépenses de 1791. Un membre observe qu'il serait bon de nommer un commissaire à l'effet d'aviser aux moyens d'économie, soit en réduisant les dépenses, soit en surveillant l'emploi. Le Comité adopte cette proposition et a nommé pour commissaire le citoyen

Borel. La réponse à faire au Comité des finances a été ajournée jusqu'après l'examen du mémoire remis à ce citoyen.

Le citoyen Président fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires dans l'ordre suivant, savoir :

1° Mémoire du citoyen Savauja, au nom des citoyens Desmarais et compagnie, à l'effet de se plaindre de l'arrestation, à Barfleur, d'un bâtiment chargé de 56,500 livres de beurre salé destiné pour Hospart en Angleterre. Ces pièces, numérotées 892 (*bis*), ont été remises au citoyen Blutel.

2° Pétition des citoyens de la ville de Rouen à l'effet de se plaindre de la cherté du bois de chauffage et de demander que le prix en soit taxé par les administrateurs de département. Ces pièces, numérotées 875, ont été remises au citoyen Blutel.

3° Lettre du Ministre de l'intérieur sur les secours extraordinaires sollicités par la municipalité de Rouen afin de pouvoir subvenir aux approvisionnements qui s'épuisent avec d'autant plus de rapidité que la taxe du pain est bien au-dessous du prix du blé, différence qui opère une dépense journalière de 5,000 l. en pure perte. Cette pièce, numérotée 894, a été remise au citoyen Blutel [1].

4° Lettre et arrêté du département de la Loire-Inférieure sur la demande de la commune de Saint-Père-en-Retz à l'effet d'obtenir le rétablissement d'un marché qui se tenait le samedi de chaque semaine, la création de deux foires fixées aux 1er mars et 15 juillet de chaque année. Cette pièce, numérotée 895, a été remise au citoyen Lacaze.

5° Mémoire du citoyen Payenneville à l'effet de solliciter un décret qui l'autorise à établir à Rouen un Mont-de-piété pour subvenir à l'engagement contracté par les négociants de la place et prévenir les malheurs dont elle est menacée. Ces pièces, numérotées 896, ont été remises au citoyen Blutel.

6° Lettre du directoire du département du Cher, suivie d'une lettre du conseil général de la commune qui a pour objet la taxe générale des grains. Cette pièce, numérotée 897, a été remise au citoyen...

Le citoyen Blutel fait un rapport sur la pétition des négociants de Lyon relative à l'arrestation d'une quantité de piastres faite par la municipalité de Collonges à leur sortie par la Suisse. Il a dit : «Citoyens, vous avez renvoyé à votre Comité de commerce la pétition de quelques négociants de Lyon relative à l'arrestation faite

[1] Dans F[10] 232, on trouve une adresse collective des habitants de Rouen sur la rareté des subsistances.

par la municipalité de Collonges de piastres et autres monnaies étrangères envoyées de Lyon à Genève par la messagerie.

Le commerce de piastres était en usage à Lyon avant le décret qui en défend la sortie; elles passaient de là en Suisse, en Piémont et en Italie où elles servaient à payer les soies et autres marchandises tirées de ces contrées.

La loi des 3 [8] juillet et 23 septembre 1791, en défendant l'exportation du numéraire, avait formellement excepté les monnaies marquées à un coin étranger[1]. Les négociants de Lyon [purent] continuer le commerce de piastres. Le 28 août dernier, plusieurs d'entre eux en firent charger diverses quantités sur les voitures des sieurs Gouge et Gaillard, directeurs de la messagerie nationale de Lyon à Genève; la date de ce chargement est constatée par l'extrait de leur registre fait par notaires et enregistré à Lyon le 1er septembre.

Les négociants de Lyon n'étaient point en contravention et leur envoi ne devait éprouver aucun retard.

La municipalité de Collonges[2], située sur les frontières de Genève, a cru servir la chose publique en s'opposant à la sortie de ce numéraire quoique étranger; elle n'a prévenu en cela que de quelques jours le décret qui en a proscrit l'exportation; mais il n'était point rendu lors de l'arrestation et les négociants de Lyon sont fondés dans leur demande en mainlevée; dans ces circonstances votre Comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce,

Considérant que les lois des 3 juillet et 23 septembre 1791 qui prohibent l'exportation du numéraire exceptent de ce nombre et de cette prohibition les monnaies étrangères; que celles envoyées à Genève par les négociants de Lyon étaient portées sur les registres de la messagerie,

Renvoie au Ministre de l'intérieur la pétition des négociants de Lyon pour faire, par lui, donner mainlevée de l'arrestation faite par la municipalité de Collonges de diverses sommes en monnaies étrangères trouvées, au mois d'août dernier, sur les voitures des sieurs Gouge et Gaillard, directeurs de la messagerie nationale de

[1] Le décret du 3 juillet 1791 permettait la sortie des espèces monnayées étrangères que les décrets des 21 et 28 août avaient interdite provisoirement (*Coll. gén. des décrets*, p. 12); le décret du 23 septembre 1791 permettait la sortie des sabres, épées, couteaux de chasse, pistolets de poche, etc., et renouvelait la même permission relativement aux espèces monnayées autres que celles marquées au coin de France. (*Coll. gén. des décrets*, p. 540).

[2] Haute-Savoie.

Lyon à Genève, à la charge par lesdits sieurs Gouge et Gaillard de justifier, sous leur responsabilité, à la municipalité de Collonges du retour de ces espèces dans la ville de Lyon par certificat des officiers municipaux de cette ville».

Le Comité a adopté ce rapport et projet de décret et a autorisé le rapporteur à le présenter à la Convention nationale[1].

Le Président annonce que le registre pour l'inscription des rapports faits et agréés par le Comité est déposé sur le bureau et que le Comité doit s'occuper de la priorité à accorder aux rapports qu'il croira les plus urgents.

Il propose d'inscrire : 1° Le rapport fait par le citoyen Blutel sur la pétition des commerçants et armateurs de la ville de Dieppe tendant à étendre aux poissons salés l'exception du plombage prononcée en faveur des vins, etc.

2° Le rapport fait par le même citoyen sur la pétition des administrateurs du département du Bas-Rhin relative à l'exportation du numéraire nécessaire à l'achat à l'étranger des denrées et approvisionnements de ce département.

3° Le rapport fait par le citoyen Giraud sur une somme de 241 l. réclamée par le citoyen Leclerc.

4° Le rapport ci-dessus relatif à la réclamation des négociants de Lyon.

Le citoyen Blutel expose que la difficulté survenue entre le département de la Haute-Garonne, la municipalité d'Aurignac et le corps électoral, relativement à l'emploi d'une somme de 12,000 l. saisie sur deux particuliers suspects allant en Espagne, n'intéresse en rien le commerce; que le renvoi qui a été fait de ces pièces, numérotées 865, au Comité ne peut être fondé que sur une erreur. Il conclut à ce qu'elles soient renvoyées au Comité de législation.

Le Comité, d'après les détails donnés par le citoyen Blutel, adopte ses conclusions.

Le même citoyen expose que la lettre, numérotée 874, signée Villette, distribuée à son rapport, est relative à la réclamation faite par ce citoyen de trois chevaux qu'il prétend lui avoir été indûment enlevés d'après les ordres du département de Melun. Comme cette lettre n'est soutenue d'aucunes pièces probantes et qu'il ne paraît pas que le réclamant ait suivi la hiérarchie des pouvoirs, le rapporteur demande à être autorisé de demander au département de Melun des renseignements sur ce fait au nom du Comité. Sa proposition est adoptée.

(1) Le décret ne fut pas discuté à la Convention.

Le Président annonce que les membres du Comité sont convoqués au Comité d'agriculture. Il lève la séance et les invite à s'y rendre avec lui.

Lacaze fils aîné, *vice-président;* Blutel, *secrétaire.*

QUINZIÈME SÉANCE.

10 novembre 1792.

Le 10 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze fils, Blutel, Giraud, Merlino, Borel.

Le Président a donné lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, numérotée 901, relative aux subsistances, à laquelle était jointe une proclamation du Conseil exécutif. Le tout a été renvoyé aux Comités de commerce et d'agriculture réunis.

Le citoyen Giraud, chargé de l'examen de la pétition, numérotée 386, du citoyen Fourneau tendant à obtenir la gratification décrétée par la loi du 12 septembre 1791 en faveur des artistes dont les découvertes ont été utiles à la patrie, observe que la lettre du citoyen Fourneau est du 12 février dernier, qu'il est mort depuis ce temps et que sa famille n'a point réclamé, pourquoi il conclut à l'ajournement jusqu'à réclamation nouvelle. Le Comité a adopté cette proposition.

Le même citoyen a fait rapport d'une pétition, numérotée 872, adressée par les officiers municipaux de Marseille relativement au droit de 20 p. 100 exigé sur les aluns de Rome, d'Angleterre, de Suède, d'Espagne et sur les soudes et cendres d'Italie et d'Espagne.

Le rapporteur annonce qu'après en avoir conféré avec le Ministre de l'intérieur, ce dernier, convaincu de la justice des réclamations contenues en la pétition, a donné des ordres pour faire cesser les réclamations auxquelles ont donné lieu les prétentions des préposés aux douanes nationales. D'après cette assertion, le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité d'agriculture a fait prier le Comité de commerce d'envoyer des membres pour conférer sur les subsistances.

Le citoyen Président a engagé les membres présents à s'y rendre avec lui et à cet effet a levé la séance à 9 heures.

Lacaze fils aîné, *vice-président;* Blutel, *secrétaire.*

SEIZIÈME SÉANCE.

13 NOVEMBRE 1792.

Le 13 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Blutel, Le Tourneur, Champigny, Merlino, Borel, Soulignac, Legendre, Giraud.

Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire du citoyen Delisle sur les dépenses qu'il a faites pour établir en France une branche de commerce d'autant plus intéressante qu'elle procurait à la capitale et aux principales villes du royaume des poissons de mer vivants. Ce particulier rappelle le privilège qui lui fut accordé pour dix ans, les pertes qu'il éprouve par le nouvel ordre de choses et la suppression des privilèges et prie l'assemblée de prendre sa position en considération. Cette pièce, numérotée 562, a été remise au citoyen Giraud[1].

2° Lettre et pétition des députés de l'Ile de France à l'effet de solliciter un décret qui autorise le Ministre de la marine à pourvoir à l'entretien d'un consul à la Chine, c'est-à-dire à Canton, ville où il a été jusqu'à présent fixé et aux frais qu'entraîne la construction d'un hang où les négociants qui aborderaient à Canton puissent se loger. Ces pièces, numérotées 670, ont été remises au citoyen Legendre.

3° Il a été fait lecture des pièces numérotées 884, des citoyens Daupeley et autres préposés à Rouen pour le travail de la Balance du commerce qui réclament leurs appointements de 1791.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Ministre des contributions publiques.

4° Pétition des citoyens porteurs des billets de 25 livres de la caisse de commerce de Lacornée. Cette pièce, numérotée 898, a été renvoyée au Comité des finances.

5° Lettre du citoyen Balaugué, maire de Verruye[2], tendant à représenter la nécessité de favoriser la pêche nationale et de prohiber à Bayonne la morue de pêche étrangère. Cette pièce, numérotée 899, a été remise au citoyen Lacaze fils.

6° Lettre du Ministre des contributions publiques sur la question de savoir si la loi qui prohibe la sortie des bestiaux et des

[1] Le mémoire se trouve dans F12 1836.

[2] Deux-Sèvres; le texte donne par erreur : Verrugne.

subsistances doit s'appliquer aux beurres et aux fruits. Cette pièce, numérotée 900, a été remise au citoyen Blutel.

7° Mémoire du citoyen Garnory, serrurier à Saumur; il se dit inventeur d'une scie propre à couper les pieux et pilotis placés dans les rivières et cours d'eau pour la construction des ponts. Cette pièce, numérotée 902, a été remise au citoyen Le Tourneur.

8° Lettre des officiers municipaux de la ville de Tours suivie des pièces relatives à la conduite qu'ils ont tenue dans l'émeute qu'il y a eu en cette ville au mois de septembre dernier pour raison de la cherté du pain et aux dangers auxquels cette commune se trouve exposée si la Convention ne vient promptement à son secours. Ces pièces, numérotées 903, ont été remises au citoyen Champigny.

9° Lettre du citoyen Pasquoy, maire à Couches [1]; elle a pour objet d'instruire la Convention de l'insurrection arrivée dans sa résidence le 8 et le 9 septembre dernier dans laquelle quatre prêtres qui se disposaient à sortir de France ont perdu la vie; des mesures qui ont été prises pour faire cesser le désordre et la saisie de 146 louis dont ces quatre prêtres étaient porteurs. A cette lettre se trouvent joints les deux procès-verbaux qui constatent cet événement et un arrêté de la commune de Couches sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 904, ont été remises au citoyen Merlino.

10° Lettre du citoyen Collignon suivie d'un exemplaire de son ouvrage sur la perfection et l'uniformité des poids et mesures de la République. Ces pièces, numérotées 905, ont été remises au citoyen Blutel [2].

11° Lettre des Amis de la Liberté et de l'Égalité à Bordeaux accompagnée d'un travail sur les causes de l'agiotage et sur les moyens propres à le détruire et d'un extrait des délibérations de la section n° 4 sur les moyens les plus propres à procurer à la classe des citoyens indigents de la monnaie de billon ou de cuivre, au pair en échange d'assignats. Ces pièces, numérotées 906, ont été remises au citoyen Legendre.

12° Pétition des citoyens commerçants de la place de Rouen à l'effet de représenter combien il serait funeste au commerce de

[1] Couches-les-Mines : Saône-et-Loire.

[2] Collignon, ex-avocat au parlement; le titre de son livre est : *Découverte d'étalons justes, naturels, invariables et universels pour la réduction à une parfaite uniformité de tous les poids et mesures partout par des moyens simples, avantageux à tout le monde et faciles à exécuter.* Strasbourg, Vienne, Paris, 1788, in-12.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faire droit au mémoire par lequel les juges du tribunal de commerce de leur résidence demandent la suspension provisoire de la contrainte par corps. Ces pièces, numérotées 907, ont été remises au citoyen Soulignac.

13° Lettre et arrêté du directoire du district de Mortagne, département de l'Orne, à l'effet de solliciter un secours de 25,000 boisseaux de blé dont ils ont un besoin pressant pour distribuer à leurs administrés au dépourvu. Ces pièces, numérotées 908, ont été renvoyées au Ministre de l'intérieur.

Un membre a observé que la pétition ci-dessus, numérotée 907, du tribunal de commerce de Rouen a été renvoyée au Comité de législation; et que depuis, ce même tribunal a fait passer un désaveu de sa pétition qui a été également renvoyé à ce Comité. Sur la proposition faite de s'occuper d'une loi particulière sur la contrainte par corps en matière de commerce, on met en délibération si cette loi regarde le Comité de commerce ou celui de législation. Le Comité arrête qu'elle est de la compétence de celui de commerce, charge en conséquence le citoyen Soulignac de lui faire incessammment un rapport sur cet objet et de s'entendre à cet effet avec le rapporteur du Comité de législation, qui s'occupe en ce moment d'un projet de loi générale sur les contraintes par corps [1].

Le citoyen Delaunay, membre du Comité de législation et chargé par lui de ce projet de loi, se présente; il annonce que le Comité de législation, avant de présenter son travail, désire conférer avec le Comité de commerce sur la partie législative qui regarde le Comité.

Il a été arrêté que les deux rapporteurs se communiqueront leurs idées, et que le rapport sera discuté par les deux Comités réunis.

Le citoyen Legendre, chargé de l'examen de la pétition du citoyen Darbourg, numérotée 852, sur l'économie à établir dans les moulins à farine, observe que cette pétition regarde plus particulièrement le Comité d'agriculture; il propose, en conséquence, le renvoi à ce Comité.

La proposition du rapporteur est adoptée.

Le citoyen Borel, chargé de proposer un plan économique des dépenses du Comité, présente quelques vues sur cet objet.

Le Comité arrête que le citoyen Gauthey, commis-secrétaire du Comité, aura sous sa surveillance tous les objets de consommation

(1) On trouvera, dans les papiers du ité de législation (D III, 363-365), une série de mémoires sur la contrainte par corps.

du Comité, qu'il sera chargé d'en faire la distribution de laquelle il remettra l'état à la fin de chaque mois sur le bureau pour être, après examen, inséré au procès-verbal.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

LACAZE fils aîné, *vice-président;* BLUTEL, *secrétaire.*

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

17 NOVEMBRE 1792.

Le 17 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Blutel, Soulignac, Giraud, Legendre, Estadens, Castilhon, Le Tourneur, Merlino, Perrin.

Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Réflexions du citoyen Rey, de Marseille, sur les moyens de faire cesser le haut cours de nos changes avec l'étranger et par influence le haut prix des aliments nécessaires à la vie. Cette pièce, numérotée 879, a été remise au citoyen Legendre.

2° Lettre et mémoire des ouvriers fabricants de soie de la ville de Lyon à l'effet de représenter la situation pénible où ils se trouvent et de solliciter de la Convention un acte qui les mette à même d'obtenir des marchands qui les ont occupés l'indemnité qu'ils sont en droit de réclamer pour les pertes que ces derniers leur ont fait éprouver. Ces pièces, numérotées 909, ont été remises au citoyen Soulignac [1].

3° Lettre des administrateurs du district de Libourne qui se plaignent de la défense donnée par le département du Finistère de laisser sortir les grains qui avaient été achetés dans le district de Lesneven pour l'approvisionnement de celui de Libourne, qui en a un pressant besoin. A cette lettre est jointe copie de celle écrite aux citoyens Bertot et fils, négociants à Libourne, le 18 octobre dernier. Ces pièces sont numérotées 910 et ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

4° Pétition du citoyen Léonard Leblois, suivie d'un plan de mesures pour assurer l'approvisionnement de la ville d'Orléans, prévenir les accaparements et faciliter la libre circulation des grains.

[1] L'état de la soierie à Lyon ne s'améliora pas; voir, pour l'an IV, un curieux mémoire dans F[12] 231.

Réflexions et projet de décret présenté par le citoyen Vitriol Courbière sur les subsistances.

Lettre du citoyen Dujardin, de Pontoise, qui annonce un plan général pour les subsistances de la France.

Projet de règlement général sur les subsistances proposé par les officiers municipaux de la Roche-Guyon [1] qui annoncent se trouver dans une position pénible par rapport à la cherté des subsistances. Toutes ces pièces sont numérotées 911 et ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

5° Adresse des citoyens patriotes de Reims sur l'état malheureux où cette ville se trouve réduite par le besoin de subsistances.

Lettre et délibération de la commune de Provins sur les obstacles qu'elle éprouve pour l'approvisionnement de ses marchés et la vente des grains qui y sont transportés.

Adresse des citoyens de la commune de Saint-Jean-du-Val-de-la-Haye [2]; ils se plaignent de la cherté, de la rareté des subsistances après cependant une récolte des plus abondantes.

Idem des citoyens de la commune de Solers [3] suivie d'un projet pour favoriser les approvisionnements et faciliter la libre circulation.

Pétition présentée au nom des municipalités d'Ivry-sur-Seine, Bonneuil, Haltry [Vitry], Bièvre, Villejuif, Thiais, Paray, Fresne, Maisons, dépendantes des districts du Bourg-de-l'Égalité et de Versailles à l'effet de solliciter une loi générale sur les subsistances.

Lettre des officiers municipaux à Tours; ils se plaignent des obstacles qu'éprouve la circulation des grains et demandent qu'il soit donné des ordres pour l'expédition des farines achetées à Etampes et pour lesquelles ils ont fait à la municipalité d'Orléans une remise de 35,000 livres. Ces pièces ont été numérotées 912 et renvoyées au Comité d'agriculture.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur suivie d'un mémoire de la commune de Granville, qui demande l'établissement d'une foire tous les deuxièmes samedis de chaque mois et de deux foires extraordinaires de trois jours chacune, l'une le 9 septembre et l'autre le premier samedi de carême. Ces pièces, numérotées 913, ont été remises au citoyen Lacaze fils.

7° Réflexions du citoyen Deslandes, d'Amboise, sur la disette des subsistances; il propose de mettre en terres labourables celles plantées en vignes depuis environ dix ans.

[1] Seine-et-Oise. — [2] Val-de-la-Haye : Seine-Inférieure. — [3] Seine-et-Marne.

Vues du citoyen Peulet sur les subsistances.

Idem, du citoyen Bailleux.

Idem, du citoyen Jacques Langues.

Adresse du citoyen J.-B. Silvant sur les moyens de faire baisser le prix du blé.

Lettre du citoyen Bégat à l'effet de représenter la nécessité d'assurer l'approvisionnement des marchés publics.

Lettre du citoyen Lecal sur le même objet. Toutes ces pièces ont été numérotées 913 et renvoyées au Comité d'agriculture.

8° Mémoire du citoyen Vaugneux, négociant à Auvernier, principauté de Neuchatel; il sollicite la permission de faire sortir de la République une certaine quantité de laines tirées de Marseille et qui depuis plus de six mois sont en dépôt à Pontarlier. Cette pièce, numérotée 914, a été remise au citoyen Blutel.

9° Lettre anonyme à l'effet de solliciter une loi qui inflige une peine rigoureuse aux particuliers convaincus de banqueroute frauduleuse. Cette pièce, numérotée 914 *bis*, a été remise au citoyen Soulignac.

10° Représentations des citoyens Vaudenyver et Louis Tassin, au nom des négociants de Paris, sur les dispositions de la loi du 19 octobre 1792 [1] qui attribuent aux corps électoraux le droit de nommer les juges des tribunaux de commerce. Cette pièce numérotée 916.

Un membre observe que le Comité de législation est déjà chargé de diverses pétitions sur le même objet.

Sur cette observation, le Comité ajourne la distribution à la prochaine séance, pendant lequel temps le Président se charge de conférer avec le Comité de législation.

11° Mémoire du citoyen Frignet, ingénieur en chef de la ci-devant province de Bretagne; il annonce être l'auteur du projet de canal de navigation de Rennes à Saint-Malo par les rivières d'Ille, Linon et Rance et sollicite les indemnités qui lui sont dues pour les plans, projets, cartes, voyages et autres dépenses qu'il a faites pour l'exécution du canal dont il s'agit. Cette pièce, numérotée 917, a été renvoyée au Comité d'agriculture [2].

12° Adresse des citoyens de Lyon qui demandent des mesures contre les accaparements et indiquent un plan pour l'approvision-

[1] *Collection générale des décrets*, p. 92.

[2] Henri Frignet avait été chargé, en qualité d'ingénieur en chef des États de Bretagne, des travaux relatifs à la navigation de la Vilaine et de ses affluents. Voir, sur sa carrière, le travail de M. L. Mirot déjà cité : *Projets de jonction de la Loire et de l'Yonne* (p. 63).

nement constant des greniers et marchés de la République. Cette pièce, numérotée 918, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

13° Lettre du citoyen Duval suivie d'une pétition à la Convention sur l'établissement d'un lycée à Versailles. Ces pièces, numérotées 919, ont été renvoyées au Comité d'instruction publique.

14° Mémoire des citoyens de la ville de Pont-sur-Seine [1]; ils se plaignent de la disette qu'ils éprouvent au milieu d'une récolte abondante et observent que pour faire diminuer le prix des grains et arrêter les accaparements il serait peut-être nécessaire d'établir une taxe générale. Cette pièce, numérotée 920, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

15° Lettre des administrateurs du département de l'Indre à l'effet de demander qu'il soit donné des ordres aux administrateurs du district d'Étampes pour faciliter la sortie et le transport hors de cette ville de 100 sacs de farine qui y ont été achetés pour les habitants de Châteauroux, qui se trouvent dans un pressant besoin. Ces pièces, numérotées 921, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

Le citoyen Lacaze a exposé que, conformément à ses règlements, le Comité devait s'occuper de la nomination d'un président et d'u secrétaire à la place des citoyens Le Febvre et Lacaze dont temps était expiré.

Un membre dit que le remplacement de ces citoyens avait été effectué depuis peu de jours par la nomination des citoyens Lacaze et Blutel.

Sur l'observation du Président que cette nomination n'avait été faite que pour remplir par intérim les fonctions du citoyen Le Febvre absent par commission de la Convention et qu'elle ne pouvait être regardée comme absolue, le Comité a procédé par scrutin individuel d'abord à la nomination d'un président et ensuite à celle d'un secrétaire; du dépouillement des deux premiers scrutins il est résulté que le citoyen Lacaze fils aîné a été élu président et le citoyen Blutel secrétaire.

Le Président donne lecture d'une demande de l'architecte de la nouvelle salle de la Convention relative au local nécessaire pour le Comité de commerce.

Le Comité arrête que le local doit être composé d'un avant bureau ou vestibule, d'un bureau propre à contenir ordinairement deux commis et quatre au besoin, d'un arrière bureau, d'un lieu d'assemblée qui puisse contenir les 24 membres du Comité et le

(1) Aube.

double au besoin pour la réunion des Comités; enfin un lieu de dépôt pour servir d'archives au Comité.

Le Président, sur la demande des membres présents, nomme pour commissaire, à l'effet de conférer sur cet arrêté avec l'architecte de la salle, le citoyen Merlino[1].

Le citoyen Merlino a fait un rapport sur un arrêté, numéroté 904, de la municipalité de Couches, district d'Autun, département de Saône-et-Loire; le citoyen expose qu'il est question de subsistances et demande le renvoi au Comité d'agriculture chargé de présenter un projet de décret sur cette matière. Le renvoi est adopté.

Le même citoyen a fait rapport d'une lettre, numérotée idem, et deux autres arrêtés du conseil général de la même commune relatifs à quatre prêtres qui ont été victimes de la fureur du peuple dans cette commune et sur lesquels on a trouvé cent quarante-six louis; le rapporteur conclut au renvoi au Comité de sûreté générale. Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Giraud a fait rapport des pièces numérotées 662 sur la demande de secours en faveur de la fabrique d'Aubusson.

Un membre observe que depuis cette pétition la commune d'Aubusson a reçu des secours par la voie du département. Sur cette observation, le rapporteur conclut qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions du rapporteur.

Le même a fait rapport d'un mémoire, numéroté 706, relatif à une difficulté survenue entre les entrepreneurs et les ouvriers de la fabrique de tapisseries à Beauvais et sur une demande de secours pour cette fabrique, fondée sur la discontinuation des ouvrages dont elle était chargée pour le Gouvernement.

Le rapporteur a dit que, dans un temps où l'État fait les plus grands sacrifices pour l'entretien de ses manufactures d'armes et autres dépenses nécessaires au soutien de la guerre, il ne pensait point qu'il fût possible d'accorder des secours pour des objets de luxe et a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande.

Le Comité a adopté les conclusions du rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

[1] Sur les locaux affectés à la Convention à cette date, on pourra consulter le travail de M. BRETTE, *Histoire des édifices où ont siégé les assemblées parlementaires*... (T. I, p. 260 et suiv.) L'architecte dont il est ici question est sans doute Alexandre-Guy de Givois.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

20 NOVEMBRE 1792.

Le 20 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Blutel, Legendre, Picqué, Perrin, Douge.

Le citoyen Président a ouvert la séance par la distribution de plusieurs lettres et mémoires:

1° Ouvrage d'un citoyen patriote et ami de l'humanité sur l'établissement d'un trésor de bienfaisance nationale. Cette pièce, numérotée 922, a été remise au citoyen Legendre.

2° Mémoire du citoyen Cibot, maire de la commune du canton de Vigeois[1]; il réclame le payement d'une gratification qui lui est due pour les années 1790 et 1791 et qui lui a été accordée sous le ministère de Turgot pour le dédommager des grandes dépenses qu'il a faites pour former l'établissement d'une fabrique de papier de couleur à Vigeois.

Le Comité a pensé que, cette pièce ne lui ayant point été renvoyée par la Convention nationale, il n'y avait point lieu à délibérer.

3° Lettres, mémoires et pièces relatifs au citoyen Lesage sur sa manufacture de Bourges. Toutes ces pièces sont numérotées 128, 134, 196, 447, 464 et 658 et ont été remises au citoyen Perrin[2].

4° Mémoire du citoyen Grasset, citoyen d'Allevard[3]; il prie l'assemblée de lui accorder la permission d'établir des martinets et une grande forge à couler le fer au lieu de Pinsot.

Délibérations des municipalités de Pinsot, d'Allevard, de la Ferrière[4] et des directoires du district de Grenoble et du département de l'Isère en faveur du citoyen Grasset. Ces pièces sont numérotées 339 et ont été remises au citoyen Legendre.

5° Adresse de plusieurs négociants et capitaines de navires faisant le commerce de Cayenne; ils réclament contre un privilège qui accorde à tous les étrangers l'entrée de ce port et observent

(1) Corrèze.

(2) Ces pétitions avaient été adressées au Comité de commerce de la Législative; voir notre tome II, p. 646, 661, 728, 773. Dans ces lettres il réclamait le payement de la gratification qui lui avait été accordée comme encouragement. On trouvera des documents sur cette manufacture dans F12 1407.

(3) Isère.

(4) Pinsot et La Ferrière, canton d'Allevard : Isère.

que cette faveur est désavantageuse au commerce de la métropole et onéreuse pour la colonie. Ces pièces sont numérotées 582 et ont été remises au citoyen Legendre.

6° Mémoire des orfèvres à Paris à l'effet de prier l'assemblée de rendre un décret qui assure leur état en établissant le régime de l'orfèvrerie. Cette pièce, numérotée 563, a été remise au citoyen Legendre.

7° Lettres du citoyen Maclot sur le marc d'or et d'argent. Ces pièces sont numérotées 547 et 766 et ont été remises au citoyen Legendre.

8° Délibération du conseil général du département du Cher sur les moyens qu'il convient d'employer pour faire refleurir les fabriques en laine établies à Bourges. Cette pièce est numérotée 141.

Pétition des citoyens Grillon frères et Compagnie, entrepreneurs de la manufacture de draps au château du Parc, sur l'établissement à Bourges d'une manufacture en grand de draperie; ils demandent que l'encouragement sollicité par le département du Cher pour dix années soit porté à quinze années. Ces pièces sont numérotées 435.

Lettre des administrateurs du directoire du département du Cher par laquelle ils témoignent les inquiétudes que leur inspirent les démarches du citoyen Le Sage pour empêcher l'établissement à Bourges d'une manufacture de draperies. Cette pièce est numérotée 535 et le tout a été remis au citoyen Perrin.

9° Lettre des administrateurs du département du Calvados, suivie d'un arrêté du 15 octobre qui surseoit à toute fabrication nouvelle de bière et d'amidon sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende et qui invite tous les bons citoyens à ne plus faire usage de bière et de poudre puisque cette consommation frivole et ridicule peut compromettre l'existence d'un grand nombre de citoyens et le maintien de la tranquillité publique. Ces pièces sont numérotées 849.

Le Comité a pensé qu'elles doivent être communiquées à celui d'agriculture.

10° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 21 octobre 1792, numéroté 857, relatif à la motion faite et renvoyée aux Comités de commerce et d'agriculture réunis, d'un projet de loi à présenter sur la défense de toute espèce de distillation de grains dans tous les départements de la République[1].

[1] *Procès-verbal de la Convention*, p. 135.

Le Comité a renvoyé cette pièce au Comité d'agriculture pour lui être communiquée.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, consulté sur la demande du citoyen Daupeley tendant à obtenir ses appointements de 1791. Le Ministre s'occupe des moyens de faire verser entre les mains des Régisseurs des douanes les fonds nécessaires pour satisfaire à ces sortes de demandes.

Le Comité arrête qu'il sera envoyé au citoyen Daupeley copie de la lettre du Ministre.

Le Président annonce que le Comité doit se rendre au Comité d'agriculture suivant la convocation de ce jour.

La séance a été levée à cet effet.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

22 NOVEMBRE 1792.

Le 22 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Blutel, Giraud, Merlino, Castilhon.

Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Arrêté du département de l'Ain à l'effet de solliciter de la Convention un décret portant défense d'exporter à l'étranger par le département de l'Ain le beurre, le lait, fromages, œufs, bois et autres comestibles ou combustibles. Ces pièces, numérotées 877, ont été remises au citoyen Blutel.

2° Observations d'un anonyme sur les abus qui existent dans différentes parties de la Régie des douanes, notamment dans la direction de Strasbourg où le citoyen Magnier et ses fils sont : directeur, inspecteur principal et receveur; l'auteur propose, pour faire cesser ces inconvénients, d'établir le mode d'élection déjà mis en usage dans l'Administration des postes.

Le Comité a arrêté de ne point délibérer sur des pièces anonymes qui ne lui auraient point été renvoyées par la Convention nationale. Dans un État républicain tout dénonciateur d'abus doit se faire connaître.

3° Représentations des préposés à la police du commerce extérieur du département de l'Hérault sur la modicité de leur traite-

ment et la nécessité de venir à leur secours en leur faisant accorder une augmentation de traitement proportionnée à leurs besoins.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être envoyée au Ministre des contributions publiques, pour avoir son avis.

4° Lettre du citoyen Pescheloche par laquelle il se plaint de la cherté et de la rareté des subsistances; il sollicite des mesures promptes et vigoureuses pour faire cesser les accaparements et faire diminuer le prix du blé.

Lettre des citoyens de la commune de Saint-Saturnin sur le même objet et sur les moyens qu'il convient d'employer pour l'approvisionnement des départements du Midi. Ces pièces sont numérotées 924 et renvoyées au Comité d'agriculture.

5° Réclamations des citoyens et citoyennes attachés aux fabriques de rubans établies à Saint-Étienne contre les négociants qui, sans avoir égard aux circonstances et à la cherté des vivres et comestibles, leur ont diminué le prix des façons et augmenté l'aunage des pièces d'un sixième environ et la livre de soie d'un quart; de manière qu'une pièce de ruban qui ne doit être que de cinq douzaines d'aunes en porte six douzaines, et qu'une livre de soie qui est suivant l'usage de 15 onces se trouve portée de 18, 20 à 22 onces.

Le Comité a arrêté d'écrire à la municipalité de Saint-Étienne pour avoir son avis sur cette pétition (1).

6° Mémoire du citoyen Laugier, médecin, sur les moyens de faire cesser la peste dans quel temps, quelle saison, et quelque pays que ce soit.

Autre mémoire sur le mécanisme de son invention des bains hydrauliques médicinaux à vapeur.

Autre sur les moyens qu'il a découverts pour corriger les vices de l'air dans l'atmosphère qu'on habite, soit à l'occasion de la peste, d'une épidémie, etc.

Ouvrage imprimé sur l'art de conserver la santé (2).

Méthode sur la manière de traiter la maladie de Cythère (3). Toutes ces pièces ont été numérotées 926 et remises au citoyen Hardy.

(1) On consultera utilement le livre de M. H.-J. Gras : *Histoire de la rubanerie et des industries de la soie à Saint-Étienne et dans la région stéphanoise suivie d'un historique de la fabrique de lacets de Saint-Chamond*. Saint-Étienne, 1906, in-8°.

(2) Voici le titre complet de cet ouvrage du citoyen Laugier : *l'Art de conserver la santé et de guérir les maladies les plus rebelles par des exercices mécaniques* (1785, in-8°).

(3) Le titre exact est : *Nouvelle découverte pour l'humanité ou Essai sur la maladie de Cythère* (Paris, 1783, in-8°; nouv. éd. 1784).

Le citoyen Giraud a fait rapport du mémoire et plan, numérotés 882, adressés par les citoyens habitants de la ville de Bergues relatifs à la construction de l'écluse de Guindat-les-Bourbourg.

Le rapporteur a dit que cette affaire était du département du Ministre de l'intérieur, et conclut, en conséquence, à ce que ces pièces soient renvoyées à ce dernier.

Le Comité a adopté les conclusions du rapporteur.

Le citoyen Merlino a fait rapport d'une pétition, numérotée 867, de la municipalité de Charleville qui demande l'extension en faveur de ses manufactures de l'exception accordée à celles de Sedan, Rethel et Reims pour l'exportation des matières premières pour être filées à l'étranger.

Le rapporteur observe que les fabriques de Charleville consistent en bonneteries et que dans ce moment elles sont occupées pour le service des troupes. Il propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale (*sic*), après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète ce qui suit :

Le décret rendu le 20 juin dernier en faveur des manufactures de Sedan, Reims et Rethel est commun aux fabricants de la commune de Charleville, en se conformant aux formalités prescrites pour assurer la rentrée dans la République des laines et cotons qu'ils enverront filer dans les provinces de la République et du Luxembourg. »

Le Comité a adopté ce projet de décret.

Le citoyen Giraud fait rapport de la pétition, numérotée 562, du citoyen Delisle relative à l'indemnité qu'il sollicite pour les avances qu'il a faites en 1785 aux fins d'obtenir le privilège exclusif de l'introduction du poisson frais dans Paris.

Le rapporteur oppose à la pétition le laps de temps écoulé depuis 1785 jusqu'à l'époque à jamais mémorable de la destruction des privilèges et conclut à ce que le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Comité adopte les conclusions du citoyen rapporteur.

Le citoyen Castilhon a fait rapport d'un arrêté, numéroté 788, de la municipalité de Pennautier, district de Carcassonne, relatif à l'arrestation de trois caisses remplies de monnaie d'or, d'argent et de cuivre trouvées dans une barque sous un tas de blé sur le canal des Deux Mers.

Le rapporteur observe que le patron de la barque a toujours soutenu qu'il ignore à qui appartient cet argent; que depuis l'in-

stant de l'arrestation il ne s'est présenté personne pour en faire la réclamation, ce qui, joint à la précaution que l'on avait eue de cacher ces caisses, en rend la destination suspecte, pourquoi il présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que les trois caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées dans une barque chargée de blé et séquestrée par la municipalité de Pennautier, seront inventoriées par deux commissaires de ladite municipalité et deux du département ou du district de Carcassonne, en présence, s'il est possible, des patrons de la barque sequestrée et du receveur de district de ladite ville de Carcassonne, à qui elles seront ensuite remises pour être par lui versées en mêmes espèces dans la caisse de la Trésorerie nationale, sauf à faire droit aux réclamations qui pourraient avoir lieu, si elles sont fondées. »

Le Comité a adopté ce projet de décret[1].

Le même a fait rapport de la pièce, numérotée 758, sur la réclamation des citoyens Scheuling et Renich[2] relative à la répétition des droits perçus par le bureau des douanes du Havre sur une partie de gros sols frappés au coin de Suède, conformément aux ordres du Ministre des contributions publiques.

Le rapporteur pose en fait que le tarif des douanes n'assujettit à aucun droit à l'entrée les monnaies frappées à un coin étranger, pourquoi il conclut à la restitution des droits perçus par le bureau des douanes du Havre.

La discussion s'ouvre sur ce rapport; un membre est d'avis que cette monnaie doit être considérée comme flans et dès lors qu'elle doit être assujettie aux droits d'entrée portés au tarif des douanes.

Un autre membre observe que cette difficulté doit être portée devant les tribunaux, conformément à la loi sur l'ordre judiciaire.

Le Comité, avant de rien statuer, arrête qu'il sera écrit au Ministre des contributions pour savoir quels ont été les motifs des ordres par lui donnés de percevoir sur cette partie de monnaie un droit de 18 livres par quintal.

Le citoyen Merlino rend compte de la mission dont il a été chargé vis-à-vis de l'architecte de la nouvelle salle. Il en résulte qu'il a

[1] Le décret fut adopté, par la Convention, le 14 février 1793. Le procès-verbal porte, par erreur, *Pessautier* (*Procès-verbal*, p. 207).

[2] Sans doute Reinicke, consul de Suède au Havre, le même qui, plus tard, adressa des réclamations au Comité de salut public.

communiqué le vœu du Comité à l'architecte et qu'il a promis d'y avoir égard dans ses distributions.

La séance a été levée à 10 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

VINGTIÈME SÉANCE.

24 NOVEMBRE 1792.

Le 24 novembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents: les citoyens Lacaze, Blutel, Merlino, Perrin, Borel, Douge.

Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Une lettre du Ministre des contributions publiques, du 18 novembre 1792, et renvoyée par décret aux Comités de commerce et d'agriculture, sur la question de savoir si les *légumes racines* sont compris dans la prohibition des subsistances à la sortie comme les légumes farineux. Le Ministre prie la Convention de s'expliquer sur l'interprétation à donner à la loi relativement aux légumes racines. Cette pièce, numérotée 927, a été remise au citoyen Blutel [1].

2° Lettre, numérotée 928, du citoyen Godefroy, député à la Convention nationale et commissaire à la papeterie de Buges [2], sur la nécessité de rendre promptement une loi pour assurer la subsistance des citoyens et apaiser les troubles qui ont lieu à cette occasion dans les marchés publics.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être communiquée au Comité d'agriculture.

3° Mémoire des citoyens Louis-Augustin Soyer et Nicolas Cogniaux au nom des manufacturiers et fabricants de laine du canton de Barbençon; en rappelant le décret du 16 août dernier qui leur permet d'importer dans l'espace d'un mois une quantité déterminée de laines filées et d'étoffes présumées exister dans leurs magasins à l'époque de la publication de la loi du 10 juillet 1791, ils exposent que ce décret n'a rien statué pour l'avenir, que ce silence ne

[1] Le 1er mars 1793 la Convention décrétait que l'exportation des patates, marrons, châtaignes et autres légumes ou fruits farineux était provisoirement défendue (*Procès-verbal de la Convention*, p. 20).

[2] Loiret. — Papeterie fondée en 1788, par Léorier de Lisle, associé d'Anisson-Dupéron. Sur cette papeterie, voir le travail de M. F. GERBAUX, intitulé : *la Papeterie de Buges en 1796* (*Bibliographe moderne*, année 1902).

peut que beaucoup préjudicier à leurs fabriques, puisque les marchandises qui en proviennent doivent supporter à l'entrée de la République un droit onéreux de 150 livres du quintal; et ils demandent que la faveur accordée par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1791, l'article 2 de celle du 12 du même mois, aux propriétaires de forges et aux marbriers établis dans le canton de Barbançon, soit étendue aux manufacturiers et fabricants en laine fixés dans le même canton, à la charge de justifier par pièces authentiques de la quantité et de l'origine des étoffes et laines filées qu'ils seront dans le cas d'importer dans l'intérieur de la République. Cette pièce, numérotée 929, a été remise au citoyen Perrin[1].

4° Adresse des officiers municipaux de la commune de Flixcourt, chef-lieu de canton du district d'Amiens. Ils demandent que ce village, dont la population excède onze cents âmes, soit érigé en bourg et qu'il y soit établi plusieurs foires et marchés dont la création paraît nécessaire pour l'intérêt du commerce et d'une utilité générale pour leurs habitants et ceux de seize paroisses qui les avoisinent; ils proposent, dans le cas où leur demande ne serait point rejetée, de créer une foire qui se tiendrait à la mi-juin, un marché franc pour les chevaux et bestiaux qui aurait lieu tous les premiers mercredis de chaque mois et un marché pour les grains qui se tiendrait tous les mercredis. Cette pièce, numérotée 930, a été remise au citoyen Lacaze.

Le Comité a arrêté que, conformément à sa précédente délibération, son secrétaire écrira aux membres qui ne se sont point encore présentés pour les engager à se trouver au Comité en les avertissant que l'intention du Comité est de faire imprimer et distribuer la liste des membres qui auront négligé d'en suivre les travaux.

La séance a été levée à 10 heures.

Lacaze fils aîné, *président;* Blutel, *secrétaire.*

[1] Le décret visé est celui des 4 et 5 juillet 1791, scellé le 12 du même mois (*Coll. gén. des décrets*, p. 41); l'Assemblée législative adopta, le 16 août 1792, celui que Français avait soumis au Comité de commerce, le 3 août (voir notre tome II, p. 806).

Le canton de Barbençon était une enclave en pays belge; aujourd'hui les communes de ce canton font partie de la province de Hainaut. — Les étoffes de laine, saye ou sayette, se fabriquaient à Barbençon, Boussu, Renlies et Erpion.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 DÉCEMBRE 1792.

Le 2 décembre 1792, l'an 4e de la liberté et premier de la République, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze fils aîné, Blutel, Soulignac, Merlino, Castilhon, Estadens, Perrin, Giraud, Laurence, Le Tourneur.

Des commissaires du conseil général de la commune de Lyon admis à la séance font un récit très pathétique sur l'inactivité des manufactures de Lyon et l'état alarmant où se trouvent trente mille ouvriers sans travail; ils exposent qu'ils ont demandé, par une pétition à la Convention nationale, un emprunt de trois millions et prient le Comité, à l'examen duquel cette pétition est renvoyée, de la prendre en considération et d'être convaincus que sans ce secours non seulement la commune de Lyon se trouverait dans le plus grand embarras, mais que les propriétaires des départements méridionaux ne trouvant point à vendre leurs cocons seraient dans l'impossibilité d'acquitter leurs impositions.

Le Président a observé aux commissaires que la pétition du conseil général de la commune de Lyon n'était pas encore parvenue au Comité; qu'aussitôt qu'elle lui serait envoyée, il s'occuperait de la demande y contenue avec un soin particulier et sans aucun retard, persuadé que les besoins du peuple doivent être le premier travail de ses représentants.

Le citoyen Lacaze a fait un rapport sur la pétition des armateurs de Granville, Saint-Malo, [le] Légué[1], Binic et Pontrieux[2] pour la pêche de la morue, et dit :

Citoyens,

«Les pétitionnaires sollicitent (et tous les corps constitués de leurs départements l'appuient) l'extraction de la quantité de sel étranger (qu'ils évaluent à 6,000 tonneaux) pour faire la pêche de la morue sèche seulement aux îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le fondement que les sels de nos marais étant maintenant à un prix exorbitant, il renchérit la mise dehors de leurs navires de 10 à 12 p. 100, et que cette augmentation de dépense, incompatible avec l'économie qu'exige la nature de leurs spéculations, en dérangerait nécessairement les projets, et contrarierait

[1] Le Légué : cne de Plérin, Côtes-du-Nord, port de St-Brieuc.

[2] Binic et Pontrieux : Côtes-du-Nord. — Pontrieux ou Portrieux (?)

dans ce cas les grands avantages que retire la République de ce commerce maritime.

Votre Comité a apprécié le mérite de ces motifs; il ne s'est point dissimulé que les pêcheurs de morue méritent une protection spéciale, parce que le commerce de la pêche est une source de richesse pour l'État qu'il serait impolitique de laisser tarir;

Parce que, indépendamment de la contribution que lui payent l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la France elle-même deviendrait tributaire de l'Angleterre et des États-Unis, si nous ne le soutenions par tous les encouragements possibles;

Parce que ce commerce étant l'école où se forment nos marins les plus courageux, il est pour cela même très précieux à la République, et qu'il lui importe d'en favoriser toute l'extension dont il est susceptible;

Parce que, enfin, trente mille citoyens des départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche subsistent des produits de ce commerce, et s'il était réduit ou anéanti, sa chute livrerait à la plus affreuse indigence un très grand nombre de familles, qui ne tirent leurs existences que de son activité.

L'Assemblée constituante, convaincue de l'avantage qu'il résulterait pour la Nation de favoriser ce commerce, accorda aux armateurs par décret du 7 mars 1791 une prime additionnelle de 3 livres par quintal, à celle de 5 livres dont ils jouissaient déjà, sur les morues de la pêche nationale qui seraient exportées à l'étranger ou dans nos colonies.

Cet encouragement contrebalança les désavantages et la concurrence des Anglais et des Américains qui, ayant des établissements fixes sur leurs côtes et l'île de Terre-Neuve, ne sont pas tenus comme les Français de porter, chaque année, et les bateaux, et les ustensiles indispensables aux pêcheurs et peuvent avec moins de frais obtenir de plus grands succès.

Cependant malgré cette prime qui devait établir l'équilibre des chances entre les armateurs des nations rivales, les Français prétendent qu'ils n'ont qu'à calculer des pertes, dans les résultats de leurs opérations. Votre Comité n'a pu vérifier cette assertion, mais si la vérité s'aperçoit à des signes qui ont un caractère d'authenticité, il vous dira qu'il lui est démontré que depuis 1788 il a été expédié moins de navires de nos ports pour la pêche de la morue qu'aux années antérieures, et que c'est peut-être là une preuve constante de la certitude des pertes dont se plaignent les armateurs.

Les pétitionnaires donnent pour cause des pertes qu'ils éprouvent les mauvais succès de leurs pêches.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ils l'atribuent à ce que le poisson est moins abondant dans les contrées où il leur est permis de se porter que dans celles dont les Anglais sont en possession.

Néanmoins, soutenus par l'espoir d'être plus heureux, ceux dont les facultés permettent de nouvelles mises dehors tentent chaque année les hasards de ces spéculations incertaines, et on conçoit que cet espoir doit principalement se fonder sur l'économie de l'armement des navires.

Or le sel en est la principale base, puisqu'on ne peut ni s'en passer, ni diminuer la quantité dont chaque navire doit être approvisionné en supposant une pêche complète, et il résulte de l'augmentation qu'en a subie le prix sur nos marais un surcroît de dépense qui aggrave la condition des armateurs, qui n'ont de certain au départ de leurs navires que les avances qu'ils ont été obligés de faire, sans autre garant de s'en rembourser que l'espérance de faire une abondante pêche.

Dans une telle position, il est naturel que les armateurs cherchent à améliorer le sort de leurs entreprises en demandant la faculté de faire leurs approvisionnements de sels à l'étranger, où le prix d'achat diffère de celui de nos marais comme de 1 à 3. Ils insistent d'autant plus sur cette liberté momentanée, qu'ayant actuellement, sans fret, leurs navires terre-neuviens à Marseille où ils ont porté partie de leur pêche, ils les emploieraient utilement à transporter, de l'Espagne ou du Portugal, les sels qui seront nécessaires pour leur prochaine campagne.

Votre Comité a trouvé ces considérations assez puissantes pour attacher son attention, mais d'après les principes qui le dirigent, il n'a pas dû s'arrêter entièrement aux raisons exposées par les pétitionnaires, il a dû aussi peser dans la balance du bien public, de l'intérêt général, les objections qu'ont présentées les propriétaires de nos marais salants, car toutes les faveurs qu'accorde au commerce un Gouvernement doivent tourner au profit de l'agriculture et au bonheur de la Nation.

Les propriétaires de nos marais observent qu'en accordant aux pêcheurs français la permission de s'approvisionner de sel à l'étranger, ce serait anéantir les salines de France, puisque leur produit annuel excède de beaucoup la consommation qu'en fait la République, et que cette denrée ne payerait pas les frais d'exploitation, d'entretien, et les contributions auxquelles sont assujetties les salines, si les étrangers eux-mêmes ne venaient pas en enlever une partie; ils ajoutent que, quoique la saunaison ait été presque nulle cette année par les pluies continuelles

de l'été, il existe néanmoins sur les salines plus de sel que la pêche n'en consommerait en dix ans, et que les magasins de l'ancienne gabelle en contiennent encore pour approvisionner, au moins deux ans, tous les départements qui étaient grevés de l'odieux impôt de ce nom; ils opposent aux armateurs pétitionnaires une augmentation sur le prix de la vente du poisson plus considérable dans sa proportion que celle qu'a subie le sel et ils en concluent que, les pêcheurs étant ainsi dédommagés de la plus-mise qu'exige aujourd'hui le prix du sel, leur demande doit d'autant plus être rejetée qu'elle n'aurait d'autre effet que de faire sortir gratuitement le numéraire de la France et préjudicier d'ailleurs au trésor de la République, en mettant obstacle à la vente des sels qui restent dans ces magasins et qu'elle n'a pu évacuer en concurrence avec le commerce pendant que le prix en a été modéré.

Ces observations ont paru en général judicieuses à votre Comité et, s'il était ici question d'une autre proposition, que d'une demande bornée à la circonstance, au moment, et pour une partie limitée, sans doute il n'aurait pas cru avoir besoin de porter plus loin son examen pour fixer son opinion; mais deux intérêts également précieux à l'État, deux intérêts qui doivent exciter toute sa sollicitude lorsqu'ils se froissent, deux intérêts défendus avec des moyens si pressants ont paru susceptibles d'une discussion approfondie dont je vais vous offrir les résultats.

Il est incontestable que, si la grande consommation des sels est le stimulant qui vivifie les salines, la grande économie des armements est le talisman du commerce de la pêche; il s'agit de calculer si, en accordant aux armateurs pétitionnaires l'extradition de 6,000 tonneaux de sel étranger, les propriétaires des salines de France en éprouveraient un préjudice plus grand que celui que courrait le commerce de la pêche en le leur refusant, et lequel de ces deux inconvénients serait le plus funeste à la chose publique?

D'abord, en portant ses regards vers les marais salants, votre Comité s'est convaincu que la récolte du sel y a été disetteuse et que c'est la cause qui a provoqué l'augmentation de cette denrée du prix de 600 livres le cent de 28 muids (qui en est le cours dans les années d'une saunaison ordinaire) à 1,270 livres qu'il vaut en ce moment, d'après la correspondance de plusieurs négociants de l'île de Ré, du Croisic, etc., qui a été mise sous ses yeux. Cette correspondance annonce même une surhausse progressive qui pourrait n'avoir de terme qu'à 2,000 livres les 28 muids.

Si cette opinion est fondée, elle prouve que les besoins prévus absorberont les approvisionnements qui existent sur les marais,

car on n'a aucune raison de faire craindre une augmentation immodérée s'il reste sur les salines des fonds suffisants pour satisfaire aux demandes du commerce.

L'accroissement rapide du prix d'une denrée est, ou le thermomètre du besoin et de la disette, ou le fruit d'une coalition entre les vendeurs, vexatoire pour le consommateur et dans ces deux cas la chance serait entièrement contre les armateurs.

Mais en supposant que les prix restent fixés à 1,270 livres les 28 muids, alors à qui resterait le désavantage dans l'équilibre que nous cherchons?

On a avancé que le prix de la morue a aussi considérablement augmenté; ce fait est constant, votre Comité croit en trouver la cause dans l'abondante émission de notre monnaie, dont le refluement dans la circulation a accru la valeur de tous les objets contre lesquels on l'échange; en effet, vous avez 2 milliards 400 millions d'assignats dans le commerce, et on n'évaluait avant l'époque où ils y ont été versés qu'à 1,600 millions tous les revenus de la République; il est naturel que le montant de vos revenus prennent le niveau du montant de vos signes et voilà pourquoi la morue, qui ne valait que 20, doit en valoir 30 et que le sel, qui ne se payait que 600 livres le cent, devrait coûter aujourd'hui 900 livres, dans le cas que la récolte n'eût pas été stérile; mais en établissant une proportion, il en résulte une différence de 370 livres pour cent de sel qui agrèverait de 4 : 5/8 pour cent le prix de la mise dehors des armements destinés pour la pêche de la morue sèche.

Si ce surcroît de dépense, avec le concours des mauvais succès des armateurs aux années précédentes, les dégoûtaient de renouveler leurs opérations, qu'elles soient seulement diminuées de la moindre partie, n'est-il pas évident que les effets qui en résulteraient seraient le malheur de priver d'une ressource salutaire d'utiles matelots qui ont honoré la France par leur courage et leur dévouement à la patrie, et augmenter la misère publique en diminuant la richesse des productions de notre pêche?

Ces réflexions ont fait penser à votre Comité qu'il y aurait plus d'inconvénients de refuser aux pétitionnaires la permission qu'ils sollicitent, qu'il n'y aurait d'avantage pour les salines et les magasins de la République, dans l'état des choses, à la leur refuser puisqu'un enlèvement de 6,000 tonneaux de moins ne peut pas opérer une variation importante dans le prix de la denrée; il n'en serait pas ainsi, si le commerce venait à abuser de la faculté que vous lui accorderiez en introduisant dans la République des sels

étrangers qui ne devront être uniquement destinés qu'à l'usage de la pêche à Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon et c'est sous ce rapport seulement que le Comité pense que les propriétaires peuvent opposer une résistance victorieuse, mais, en prenant des précautions telles que les armateurs aient intérêt à ne pas mésuser de la loi bienfaisante que vous rendrez, vous ferez disparaître la force de l'argument.

L'observation sur la sortie du numéraire pour l'achat du sel étranger n'est pas très sérieuse, lorsqu'on saura que la vente des morues qu'on y exporte est d'une valeur d'environ 900,000 livres et que la balance serait encore en notre faveur de 750,000 livres.

Fiez-vous-en à l'active inquiétude du commerce; son intérêt est lié à la prospérité de la République; vous n'avez qu'à régler les abus de l'avidité du négociant.

En attendant le moment où les barrières des prohibitions n'enchaînent plus l'activité des citoyens, ne mettent plus de ligne de démarcation entre les peuples, et que l'industrie de l'homme puisse s'étendre sans gêne ni obstacle sur toute la surface de l'Europe, votre Comité de commerce vous propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète :

Art. 1er. L'extradition de six mille tonneaux de sel étranger est permise provisoirement aux armateurs de Granville, St-Malo, [le] Légué, Binic et Pontrieux, pour l'usage de la morue sèche aux îles de Terre-Neuve, St-Pierre et Miquelon et pour la pêche de l'année 1793 seulement.

Art. 2. La susdite quantité de sel ne pourra être importée que par des navires et équipages français et entreposée que dans les ports et dans la proportion ci-après :

2,500 tonneaux à St-Malo.
2,000 tonneaux à Granville.
1,500 tonneaux au Légué.

Art. 3. Dans lesdits ports les navires seront jaugés pour connaître la quantité de sel qu'ils auront à bord, laquelle sera déposée dans les magasins à double serrure sous la surveillance des employés aux douanes de la République, lesquels auront la garde d'une des clefs.

Art. 4 Si les navires contenaient, réunis, une plus forte quan-

tité de sel que celle désignée aux articles 1 et 2, chaque tonneau d'excédent sera sujet à un droit de 60 livres que les armateurs et capitaines de navires seront tenus d'acquitter solidairement sous peine de confiscation ».

Un membre combat le projet de décret et soutient qu'il est impolitique de permettre l'introduction des sels étrangers tandis que les marais salants de la République sont surchargés de sels dont ils ne trouveraient plus le débouché, assurant qu'à sa connaissance il existe dans les marais de Brouage plus de 120 mille muids de sels.

Un autre membre expose qu'on ne doit pas craindre que les fabriques de sels puissent souffrir de l'importation demandée, puisque le taux excessif auquel est porté le prix du sel dans les marais salants de la République indique assez qu'ils en ont une vente facile, que d'ailleurs il est de l'intérêt de la République d'accorder des encouragements et des facilités aux pêcheurs, puisque cette branche de commerce est la pépinière et l'aliment de nos matelots en temps de paix, pourquoi il conclut à l'admission du projet de décret.

Un autre membre propose de faire décréter qu'il sera tiré des greniers de la République les six mille tonneaux de sels demandés qui seront livrés aux pétitionnaires sur les prix des sels étrangers. Cette proposition est écartée par la question préalable.

Le Comité, après avoir entendu les députés des villes de Granville, St-Malo, et ceux des propriétaires des marais salants, ajourne la discussion à lundi soir.

Il a été fait lecture d'une lettre du Comité des inspecteurs de la salle qui annonce que, pour remédier aux abus que produit la distribution des cartes d'entrée, le Comité a arrêté qu'il n'en serait donné pour l'intérieur de la salle qu'à deux commis de chaque Comité; demande en conséquence que le Comité de commerce désigne les deux commis auxquels ces cartes doivent être délivrées.

Le Comité charge son président de donner les noms des citoyens Gauthey et Charier, seuls commis du Comité.

Le Comité d'agriculture députe le citoyen Lequinio, l'un de ses membres.

Ce citoyen ayant obtenu la parole a dit que la Convention ayant arrêté que ses Comités de commerce et d'agriculture lui présenteraient demain un projet d'adresse au peuple et qu'à défaut tout membre de la Convention pourrait en présenter un, il proposait de nouveau celui déjà arrêté par les deux Comités.

Un membre observe que le projet de décret arrêté postérieu-

rement à cette adresse lui est diamétralement opposé, et qu'en le présentant à la Convention au nom des Comités, le rapporteur, pour éviter le reproche de contradiction, doit annoncer que ce projet arrêté depuis longtemps ne peut être regardé que comme le résultat des lois déjà existantes sur la libre circulation.

Le Comité, en adoptant ces observations, a arrêté que le citoyen Lequinio présenterait à la Convention l'adresse par lui proposée.

Le citoyen Blutel rend compte d'une pétition, numérotée 874, présentée par le citoyen Villette portant réclamation de deux chevaux saisis chez lui par sa municipalité.

Le rapporteur observe que cette réclamation est purement administrative et conclut le renvoi au Ministre de l'intérieur.

Le Comité adopte les conclusions du rapporteur.

Le même citoyen annonce que le citoyen Souter, Anglais, a retiré sa pétition, numérotée 893, tendant à obtenir la faveur du transit pour 85 balles de peaux de chèvres, veaux et chevreaux, qu'il n'est plus dans l'intention d'en suivre l'effet.

La séance a été levée à minuit.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

6 DÉCEMBRE 1792.

Le 6 décembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de la République, le Comité de commerce s'est assemblé.

Présents : les citoyens Lacaze, Laurence, Le Tourneur, Castilhon, Giraud, Borel, Rebecquy, Merlino.

Le citoyen Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires, ainsi qu'il suit :

1° Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord sur les inconvénients d'établir des foires dans les campagnes où l'on manque presque toujours des moyens nécessaires pour prévenir les malheurs et les brigandages qui se commettent impunément. Cette pièce, numérotée 807, a été remise au citoyen Lacaze.

2° Adresse du citoyen Besné, accusateur public près du tribunal de St-Brieuc, sur les malheureux événements arrivés à la foire tenue au-dessus de la montagne de Brée le 18 juin dernier; il annonce qu'il se tient chaque année plusieurs foires sur cette montagne, qu'elles sont presque toujours tumultueuses et demande

que ces mêmes foires soient transférées à Guingamp, bourg où l'on aurait plus de facilité pour maintenir l'ordre et prévenir les malheurs. Cette pièce, numérotée 811, a été remise au citoyen Lacaze.

3° Représentations des citoyens Vandenyver et Louis Tassin, au nom des négociants de Paris, sur les dispositions de la loi du 19 octobre 1792 qui attribuent aux corps électoraux le droit de nommer les juges des tribunaux de commerce. Cette pièce, numérotée 916, a été remise au citoyen Soulignac.

4° Réclamation du citoyen Clément Bailhache, capitaine d'un bâtiment dit la *Liberté*, de Jersey, contre les procédés rigoureux usés à son égard relativement à une somme de 2,347 livres en numéraire trouvée à son bord; il expose que c'est bien gratuitement qu'on lui a supposé l'intention de vouloir exporter la valeur en espèces trouvée dans son bâtiment puisque cette somme était insuffisante pour les payements qu'il s'était engagé d'effectuer en numéraire avant son départ et que d'ailleurs son chargement n'était point encore achevé. Cette pièce, numérotée 931, a été remise au citoyen Merlino.

5° Lettre du citoyen Callais, de Brionne[1]; il expose les motifs qui le portent à croire que la maison de Londres, chargée par le Ministre de l'intérieur de faire des achats considérables de blés et farines, satisfait à ses engagements en livrant des blés qu'elle s'est procurés en France et prie l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser de semblables manœuvres, si toutefois elles existent. Cette pièce, numérotée 932, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

6° Réflexions d'un citoyen anonyme sur les obstacles qu'éprouvent la circulation des grains et les approvisionnements des marchés publics, sur les patentes dont doivent se munir tous les marchands fabricants. Cette pièce, numérotée 933, a été renvoyée aux Comités d'agriculture et des finances.

7° Adresse du citoyen Desmarais, fonctionnaire public à Regniowez[2]; il représente combien il serait intéressant pour ce village d'y rétablir le marché dont la suspension fut prononcée en 1789. Cette pièce, numérotée 934, a été remise au citoyen Lacaze.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur; il annonce que plusieurs négociants armateurs, encouragés par la prime de 50 livres par tonneau accordée par le décret du 22 [23] mai dernier aux armateurs de tous les ports de la République qui se livreront à la pêche

(1) Eure. — (2) Ardennes.

de la baleine[1], ont fait dans plusieurs ports de France des armements pour cette pêche; que deux armateurs de Dunkerque (les citoyens King et Waston) ont acheté pour cette pêche le navire le *Nancy*, sous le commandement du capitaine Rossin, Nantuckois[2]; que tous les préparatifs sont faits et que ce navire, sur le point de partir, donne lieu à une difficulté élevée par le commissaire du bureau des classes parce qu'il est de construction américaine et que, suivant la loi du 13 mai 1791, les négociants français ne peuvent employer à la navigation que des navires de construction française. Il demande que la liberté accordée aux Nantuckois de se servir, pour la pêche de la baleine, de navires de construction américaine soit étendue aux armateurs de la République qui se livreront à ce genre de commerce et prie la Convention de prononcer promptement sur cet objet afin que les armements n'éprouvent aucun retard. Cette pièce, numérotée 936, a été remise au citoyen Giraud.

9° Lettre du directoire du département de l'Aisne suivie d'une expédition de l'arrêté pris le 7 novembre dernier sur les subsistances.

Lettre du citoyen Ferrand, de St-Germain-en-Laye, accompagnée d'un projet de décret dont les dispositions tendent à faciliter la libre circulation des grains et les approvisionnements publics.

Mémoire du citoyen Hermann sur les moyens de mettre un terme aux désordres qui ont paru causer la rareté, la cherté des blés et farines et leur défaut de circulation.

Observations du citoyen Paré sur les avantages qu'opérerait la fixation du prix du blé et farines.

Lettre du citoyen Le Noble Phileleuter suivie d'un projet sur les subsistances.

Réflexions du citoyen L'Hubert sur le commerce des grains.

Lettre de la citoyenne Martin, du district de Rethel; elle se plaint des abus que se permettent les meuniers.

Adresse des officiers municipaux d'Étaples, district de Boulogne-sur-Mer, à l'effet de solliciter une mesure vigoureuse contre les malveillants et les accapareurs. Toutes ces pièces sont numérotées 939 et ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

10° Pétition pour les citoyens Leleu, Dutray et Compagnie; ils demandent la levée de la défense portée par le décret du 1er juin

(1) Le décret du 23 mai 1792 avait été rendu sur le rapport d'Emmery, membre du Comité de commerce de l'Assemblée législative (*Coll. gén. des décrets*, p. 191).

(2) Sans doute Coffyn (V. F^12 1839^4).

dernier de faire usage du brevet d'invention qui leur a été délivré sous la date du 10 mars 1792. Cette pièce, numérotée 937, a été remise au citoyen Giraud[1].

11° Lettre du citoyen Fockedey, député à la Convention nationale, suivie des observations adressées par les officiers municipaux et membres du conseil de la commune de Dunkerque sur l'exportation des graines grasses. Ces pièces, numérotées 938, ont été remises au citoyen Merlino.

12° Lettre du citoyen Trumeau l'aîné, suivie d'une copie d'une délibération prise par les citoyens d'Issoudun sur les moyens d'améliorer les manufactures établies dans cette ville, le 14 septembre 1665. Ces pièces, numérotées 939, ont été remises au citoyen Lacaze.

13° Lettre du Ministre des contributions publiques qui rappelle les réclamations de plusieurs négociants de différents départements contre une perception de 6 livres et 10 sols p. % par muid sur les eaux-de-vie. Ces pièces, numérotées 940, ont été remises au citoyen Lacaze.

14° Lettre du Ministre des contributions publiques qui a pour objet de présenter les inconvénients que fait naître l'exécution de la loi qui prohibe la sortie de toute espèce de viandes salées en ôtant aux navigateurs la facilité de se procurer, soit en Irlande, soit en Amérique, les chairs salées indispensables pour les voyages de long cours et l'avitaillement des colonies. Cette pièce, numérotée 941, a été remise au citoyen Lacaze.

15° Lettre du Ministre des contributions publiques suivie d'un mémoire des Régisseurs des douanes à l'effet de représenter la nécessité de laisser aux employés leurs armes qui, n'étant pas de calibre, ne peuvent être d'aucune utilité à la troupe et qui cependant sont indispensables aux préposés des différentes régies, notamment à ceux des douanes, pour repousser la contrebande. Ces pièces, numérotées 942, ont été remises au citoyen Le Tourneur.

16° Lettre du Ministre de l'intérieur sur l'utilité, les avantages de la manufacture de porcelaine du citoyen Potter, Anglais, établie rue de Crussol à Paris et la nécessité d'adopter une mesure générale pour maintenir et favoriser cet établissement qui occupe

[1] Les sieurs Dutray et Leleu avaient formé, à Paris, un bureau de contrôle pour les assignats nationaux; ils avaient obtenu, le 10 mars 1792, pour cet établissement, un brevet d'invention; le 1er juin 1792, l'Assemblée législative, sur le rapport du Comité des assignats et monnaies, avait interdit la mise en activité de ce Bureau. (*Coll. gén. des décrets*, p. 375.)

journellement plus de trois cents ouvriers. Ces pièces, numérotées 943, ont été remises au citoyen Laurence.

17° Mémoire de la citoyenne Ladegrange à l'effet de se plaindre des abus qui se commettent dans la Régie des postes. Cette pièce, numérotée 944, a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

18° Mémoire des citoyens Dupuy, Fromy et Desjardins, Fichet, négociants à Saint-Malo, représentés par le citoyen Bodinier; il réclame le payement des primes dues aux négociants dénommés cidessus pour raison des expéditions qu'ils ont faites pour la pêche à la morue sur la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve pendant les années 1789 et 1790. Ces pièces, numérotées 946, ont été remises au citoyen Lacaze.

19° Délibération du directoire du département des Hautes-Pyrénées à l'effet de demander l'établissement dans la ville d'Arreau de deux nouvelles foires fixées l'une, au 1er février et la seconde, au 1er avril. Cette pièce, numérotée 947, a été remise au citoyen Lacaze.

20° Adresse des officiers municipaux de Bussière-Badil accompagnée d'une délibération du directoire du département de la Dordogne pour l'établissement à Bussière-Badil d'une foire tous les troisièmes mardis de chaque mois et d'un marché tous les mardis de chaque semaine. Ces pièces, numérotées 948, ont été remises au citoyen Lacaze.

21° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale sur l'établissement agricole fondé par la Société anglaise des Amis des nègres sur les bords de Sierra Leone au Sénégal; elle charge le Comité de lui présenter le moyen de seconder cet établissement formé pour naturaliser en Afrique la culture des denrées coloniales. Cette pièce, numérotée 949, a été remise au citoyen Merlino [1].

22° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande faite par la municipalité de Vagney, et appuyée de l'avis des directoires du district de Remiremont et du département des Vosges, d'un marché tous les lundis de chaque semaine. Cette pièce, numérotée 952, a été remise au citoyen Lacaze.

23° Lettre du Ministre de l'intérieur sur les troubles intérieurs qui agitent la capitale. Cette pièce, numérotée 951, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

[1] C'est en 1787 que le philanthrope Granville-Sharp avait fondé la colonie de Sierra Leone; il y établit des nègres devenus libres.

24° Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Paris; ils présentent la nécessité de prendre des mesures vigoureuses pour faire cesser l'agiotage et assurer la circulation des subsistances. Cette pièce, numérotée 953, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

25° Réflexions du citoyen Armand sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 954, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

26° Mémoire du citoyen Pauchon à l'effet de réclamer en sa faveur les dispositions de l'article 2 du décret du 30 décembre 1790 sur les découvertes utiles, comme ayant contribué à la perfection d'un moulin de l'invention du citoyen Duvernon. Ces pièces, numérotées 955, ont été remises au citoyen Giraud.

27° Lettre du citoyen Debrunier; il présente un mémoire sur les subsistances.

Réflexions du citoyen Triquet sur les moyens de prévenir la disette des grains. Ces pièces, numérotées 956, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

28° Pétition pour les salpêtriers des villes et villages des environs de Paris. Cette pièce, numérotée 957, a été remise au citoyen Laurence.

29° Pétition du citoyen Bastide à l'effet de solliciter le payement d'une somme de 8,000 livres, qu'il se trouve en droit de réclamer, d'après le rapport du Bureau de consultation, motivé sur les dispositions de la loi du 12 septembre 1791. Ces pièces, numérotées 958, ont été remises au citoyen Giraud.

30° Lettre et arrêté du département de l'Ain sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 759, ont été remises au Comité d'agriculture.

31° Représentations adressées par le citoyen Terrillon, au nom des citoyens de Givry, sur la cherté des subsistances. Ces pièces, numérotées 760, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

32° Réflexions du citoyen Torterne sur la cherté, la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 959, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

33° Lettre et mémoire du citoyen Bréant sur les subsistances.

Réflexions du citoyen Levasseur sur les accaparements des blés. Ces pièces, numérotées 960, ont été remises au Comité d'agriculture.

34° Lettre du citoyen Constantin suivie d'une copie de sa lettre au Ministre de l'intérieur par laquelle il représente les abus et manœuvres que se permettent les personnes chargées pour le compte du Gouvernement de faire des achats de blé à l'étranger.

Ces pièces, numérotées 961, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

35° Mémoire du citoyen Lefebvre, vétéran; il dénonce les abus qui se commettent dans la fabrication du salpêtre. Ces pièces, numérotées 962, ont été remises au citoyen Laurence.

36° Adresse du citoyen Pariset sur la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 963, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

37° Observations du département de la Charente-Inférieure sur la pétition des armateurs de Granville et Saint-Malo à l'effet d'importer du sel étranger.

Observations du conseil général de la commune de l'île de Bouin et de celui de la commune de Beauvoir-sur-Mer [1] sur le même objet.

Observations des citoyens du canton de la Tremblade contre la demande des citoyens négociants de Saint-Malo et de Granville d'obtenir la facilité de s'approvisionner de sel chez l'étranger. Ces pièces, numérotées 963, ont été remises au citoyen Lacaze fils aîné.

38° Délibération de la commune de Saint-Donat, département de l'Isère, à l'effet de solliciter l'établissement de trois nouvelles foires par an et d'un marché par semaine. Cette pièce a été remise (sous le numéro 965) au citoyen Lacaze fils aîné.

39° Dossier contenant les pièces relatives aux tanneries de Pont-Audemer, dirigées par le citoyen Le Gendre. Remis, sous le numéro 966, au citoyen Giraud [2].

[1] L'île de Bouin est aujourd'hui empâtée dans les alluvions du Marais breton. — Bouin et Beauvoir : Vendée.

[2] Les sieurs Legendre, Martin et Forneret avaient fait, le 3 février 1781, un acte de société pour l'exploitation d'une manufacture de cuir façon d'Angleterre à Pont-Audemer; le 23 mai 1786, le Ministre leur accordait, pour encouragement, pendant dix ans, les intérêts de la somme qu'ils emprunteraient jusqu'à concurrence de 150,000 livres; le 16 septembre 1786, il leur accordait un prêt de 150,000 livres; cette somme leur fut versée par fractions; le dernier payement leur était fait au début de 1790; la société fut renouvelée pour neuf années le 13 mars 1789.

En l'an II les sieurs Legendre et Martin se plaignirent au Comité de salut public d'une concurrence qui se créait à Pont-Audemer; il s'agissait d'une manufacture analogue à la leur, créée par deux tanneurs de cette commune, un de leurs corroyeurs anglais et un de leurs commis sous la raison de Plummer, Daunet frères, Vannier, etc.

Cette société nouvelle leur avait débauché quinze ouvriers; ils demandaient l'autorisation de faire rentrer dans leurs ateliers les ouvriers débauchés et un règlement qui conciliant la liberté individuelle avec le respect dû aux propriétés assujettisse tout ouvrier français à ne pouvoir quitter la fabrique à laquelle il sera attaché sans, au préalable, avoir annoncé son intention trois mois d'avance, et avoir acquitté la somme dont il pourrait se trouver débiteur; qu'il en sera de même à l'égard des ouvriers

40° Lettre de M. Le Gras suivie d'une pétition des citoyens de Givry sur la cherté et la rareté des subsistances. Ces pièces, numérotées 774, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

41° Réflexions du sieur Doguet, boulanger, sur le prix du blé et sur la taxe du pain. Cette pièce, numérotée 776, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

42° Lettre du directoire du département des Bouches-du-Rhône relative à une adresse de la municipalité de Marseille sur les dangers où sont les départements méridionaux de manquer de blé pour la subsistance de leurs administrés. Cette pièce, numérotée 786, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

43° Adresse du directoire du département de Saône-et-Loire sur la rareté, la cherté des subsistances et la nécessité de prévenir les accaparements des marchés publics. Cette adresse, suivie d'un arrêté sur cet objet et numérotée 784, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

44° Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure sur la pénurie des grains où se trouvent leurs administrés; ils sollicitent des secours et adressent copie d'une lettre qu'ils ont écrite à ce sujet au Ministre de l'intérieur. Ces pièces, numérotées 802, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

45° Lettre des officiers municipaux et habitants de la paroisse de (Saint-Jean) du Val-de-la-Haye et de celle de Canteleu, district de Rouen, par laquelle ils représentent que la rareté des blés dans leur canton et autres marchandises nécessaires à la subsistance les met dans la nécessité de prier l'assemblée de défendre les accaparements et forcer les marchands à rendre un compte exact de l'état de leurs magasins et que le blé et autres denrées nécessaires soient taxés au prix où ils étaient avant la Révolution. Cette pièce, numérotée 804, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

46° Projet sur les subsistances soumis à la Convention nationale par les citoyens de Dijon; il présente des vues sages sur l'établissement d'un ordre pour faciliter la circulation des grains et

étrangers, avec cette seule différence qu'au lieu de trois mois ils seront tenus d'avertir six mois d'avance les fabricants chez lesquels ils travaillent; qu'aucun ouvrier ne pourra être reçu dans une fabrique s'il n'exhibe un certificat du chef de la dernière dans laquelle il aura travaillé. Il en sera de même lorsqu'il se présentera pour avoir un passeport; qu'enfin l'exécution de ce règlement sera attribuée aux autorités municipales». (Arch. nat., F[12] 1465-1466.)

Quelques années plus tard, en l'an v, les manufactures du département de la Moselle se plaignaient de voir les ouvriers quitter leurs ateliers «par humeur ou par séduction»; ils demandaient un décret qui les forcerait à rester dans les manufactures aussi longtemps que le travail commencé ne serait pas achevé (F[12] 1557).

tranquilliser l'esprit du peuple en mettant les subsistances à couvert des abus de toute espèce que sait enfanter l'infâme cupidité des accapareurs. Cette pièce, numérotée 826, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

47° Lettre du citoyen Le Proux et délibération de la commune de Guise sur l'arrestation faite, par procès-verbal du 29 septembre dernier, de plusieurs convois de blé au préjudice des nommés Gauchet, Dormay et Pouillon. Aux pièces ci-dessus se trouvent jointes une copie du procès-verbal du 29 septembre, une d'un *laissez-passer* délivré au citoyen Gauchet et une d'un arrêté du district de Vervins sur les subsistances et leur circulation. Ces pièces, numérotées 827, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

48° Adresse des citoyens de la commune de Caudebec sur la rareté, la cherté des subsistances et la nécessité de prévenir les abus qui se commettent sur les marchés publics. Ces citoyens sollicitent l'uniformité des poids et mesures. Cette pièce, numérotée 828, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

49° Lettre du citoyen Belissen, suivie de quelques réflexions sur la cherté, la rareté des subsistances et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les dangereux effets qui en sont presque toujours la suite; il propose un plan dont les bases sont d'obliger le marchand à déclarer la quantité de chaque espèce de grains qu'il a en magasin, sous peine de confiscation. Cette pièce, numérotée 830, est renvoyée au Comité d'agriculture.

50° Réflexions de plusieurs citoyens de la ville de Lyon sur les maux qui affligent la République française, notamment la cherté des subsistances et la multiplicité des accaparements; ils proposent d'enjoindre aux fermiers des émigrés, dont les propriétés appartiennent à la République, de payer leur premier terme en comestibles et sur le prix courant; de faire déposer ces mêmes comestibles dans des magasins publics dont la distribution sera faite, à un prix modéré, aux personnes dont le besoin sera constaté par un certificat de la municipalité et visé du district. Ces réflexions, numérotées 831, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

51° Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône par laquelle ils se plaignent de ce qu'ayant délivré un mandat sur la municipalité de Toulon pour la quantité de 4,000 quintaux de blé accordés à titre de secours au district d'Apt, ce mandat n'a point été acquitté, sous le prétexte que les grains existant en magasins ne sont point suffisants pour les besoins urgents de l'armée.

Ces administrateurs observent qu'il est absolument instant de venir au secours du district d'Apt, dont les ressources en subsistances sont bien inférieures à sa consommation. Cette lettre, numérotée 832, est renvoyée au Comité d'agriculture.

52° Lettre de la municipalité de Houdan[1] qui se plaint de ce que ses marchés ne sont plus approvisionnés de blé comme à l'ordinaire et demande qu'il soit pris des mesures pour que l'approvisionnement de ses marchés n'éprouve plus d'obstacles. Cette pièce, numérotée 833, est renvoyée au Comité d'agriculture.

53° Lettre de M. La Cour suivie d'un plan qui a pour principal objet les moyens simples et faciles de fixer l'abondance et le juste prix du pain et de la réponse aux objections faites sur ce plan. Cette pièce, numérotée 834, est renvoyée au Comité d'agriculture.

54° Lettre et arrêté des administrateurs du département de l'Aveyron sur les mesures qu'ils ont cru devoir adopter relativement aux subsistances.

Par cet arrêté, les particuliers sont tenus de déclarer dans un délai de huitaine les quantités de grains existant soit dans leurs greniers, soit dans les gerbiers ou magasins, celles nécessaires à leur consommation, et ils sont invités à faire transporter l'excédent sur le marché le plus voisin. Ces pièces, numérotées 835, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

55° Réflexions du citoyen Gillereau sur la cherté des subsistances; il se plaint de ce que sur les marchés publics elles sont vendues plus cher lorsque le payement est fait en assignats que lorsqu'il est effectué en argent, dénonce cet abus et en sollicite la répression, puisque le papier-monnaie doit équivaloir à l'argent. Ces réflexions, numérotées 836, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

56° Représentations des citoyens de Rambouillet sur les troubles qu'occasionnent les accaparements et la cherté des subsistances; ils proposent, comme moyen efficace pour prévenir les effervescences populaires, ramener l'abondance et la paix dans les marchés publics, d'établir une mesure uniforme qui serait commune à toutes les parties de la République et de taxer, chaque année après la moisson, les farines proportionnellement au produit des récoltes. Ces représentations, numérotées 837, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

57° Observations des officiers municipaux de Treilbourg sur les subsistances; ils se plaignent de ce que la loi sur l'approvision-

[1] Seine-et-Oise.

nement des marchés publics ne leur a pas été envoyée et proposent, pour prévenir les accaparements et les suites malheureuses qu'entraîne la cherté des subsistances, de faire procéder à la visite des grains récoltés dans les fermes. Ces observations, numérotées 838, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

58° Plan proposé par le citoyen Le Blois, d'Orléans, qui a pour principal objet d'assurer l'approvisionnement dans toutes les villes de la République et d'ôter aux malveillants la facilité d'accaparer les grains. Cette pièce, numérotée 839, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

59° Lettre de M. Hue, de Villefloure, district de Limoux, sur les subsistances et leur circulation; il expose que, pour les faciliter et prévenir les événements malheureux qui sont toujours la suite des obstacles que le transport des grains éprouve, il conviendrait de faire voiturer d'un département à l'autre, et sous la responsabilité des administrations de département, les grains et farines qu'il serait nécessaire de faire parvenir dans les cantons au dépourvu et propose de prélever les frais que cette mesure occasionnerait sur les revenus des biens des émigrés, les offrandes patriotiques et le traitement dont viennent d'être privés par le décret de déportation les prêtres insermentés. Cette lettre, numérotée 840, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

60° Lettre suivie d'un arrêté du département de la Haute-Vienne sur la cherté des subsistances, la pénurie des récoltes dans les différentes parties de ce département et à l'effet de solliciter la Convention nationale d'autoriser le Ministre de l'intérieur de lui accorder 600,000 quintaux de grains, dont un huitième en froment et le surplus en seigle, ou une somme de 500,000 livres à titre d'emprunt pour acheter des grains. Cette lettre, numérotée 841, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

61° Réflexions de M. d'Hervilly, citoyen de Courbevoie, sur les moyens d'assurer en France la subsistance du peuple; ils consistent à encourager l'agriculture, protéger les cultivateurs et la libre circulation des grains; défendre, pour prévenir les accaparements, la vente hors des marchés; construire dans toutes les villes et bourgs considérables des halles publiques; créer des greniers d'approvisionnement à proximité des marchés publics afin de pouvoir y avoir recours dans le besoin; obliger les municipalités à fournir aux districts, les districts aux départements, un état exact du produit de leurs récoltes; lequel état serait renvoyé au Comité central des subsistances, qui seul pourrait facilement juger des besoins d'un département et des secours à lui accorder, et

enfin procurer en tout temps à la classe indigente du travail dont le prix serait fixé proportionnellement à celui des denrées nécessaires à sa subsistance. Cette pièce, numérotée 842, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

Le Président a représenté que l'indisposition du citoyen Blutel privait le Comité de son secrétaire et qu'il convenait de nommer un de ses membres pour en faire provisoirement les fonctions. Le Comité, d'une voix unanime, a référé ce choix à son président et le citoyen Laurence a été nommé secrétaire provisoire.

Ensuite le citoyen Président a exposé qu'il avait été remis un mémoire de l'administration du département de la Charente-Inférieure, contre la demande des citoyens armateurs de Saint-Malo, Granville, etc., tendant à obtenir la faculté de tirer du sel de l'étranger; que cette affaire, déjà discutée et plusieurs fois remise, était à l'ordre du jour et que, si le Comité le jugeait à propos, il allait donner lecture du mémoire de la Charente. Sur le vœu conforme du Comité, le Président en a fait lecture. La discussion s'est engagée : d'abord un membre a dit qu'il n'était pas juste de juger une partie sans l'entendre, qu'il fallait avant tout donner communication aux armateurs des moyens qu'on venait d'opposer; mais le Comité, apercevant à sa séance le citoyen député du commerce de Saint-Malo, qui pourrait, s'il en était besoin, répondre aux objections présentées par les administrateurs de la Charente, voyant d'ailleurs que ce mémoire ne contenait pas de nouveaux motifs en plus, outre que ceux qui avaient été présentés dans les précédentes séances, le Comité a continué la discussion.

Le citoyen rapporteur a persisté dans son premier avis favorable à la demande des armateurs; il l'a de nouveau motivé principalement sur ce qu'on doit relever et encourager la marine marchande, pépinière de la marine nationale. Le Président a été combattu par un membre qui voit dans l'obtention de la demande des armateurs un moyen de faire sortir notre numéraire, le défaut de travail et de subsistances d'un grand nombre d'habitants employés à la culture des marais salants; il craindrait d'ailleurs et prévoit une diminution préjudiciable à la Nation dans le prix des sels en magasin et dans celui des salines qu'elle a vendus et qui restent à vendre.

Les membres de l'opinion contraire combattent ce sentiment et en discutent chaque proposition; ils pensent que, si le numéraire doit sortir en prenant du sel de l'étranger, ce n'est que pour le faire rentrer en plus grande quantité par la vente de la morue hors du royaume; que, si la concurrence diminuait quelque temps le travail des habitants des marais, ce moyen de leur subsistance s'affai-

blirait bien davantage si les armateurs, perdants et découragés par le haut prix de cette denrée, ne pouvant plus soutenir la concurrence avec les Anglais etc., qui se la procurent à bien meilleur marché, cessaient de faire la pêche; que dans ce cas il y aurait une multitude de pêcheurs et de matelots sans ressources et sans pain...; qu'enfin la diminution que pourraient supporter les sels et salines de la République n'était rien en comparaison des avantages que procurerait le commerce et que recueillerait l'agriculture; car, si le sel était moins cher, les laboureurs s'en serviraient en bien plus grande quantité; enfin, ils ont cru qu'il fallait donner au commerce le secours qu'il sollicitait, surtout pour prévenir la chute et affermir, s'il était possible, dans les circonstances où nous sommes, la marine nationale, dont la marine marchande est pour ainsi dire la mère.

Ces divers raisonnements ont été longtemps combattus de part et d'autre; intérêt particulier du commerce, des matelots et des sauniers, intérêts généraux de la Nation, tout a été discuté. La discussion fermée, il a été unanimement arrêté que le Comité prendrait dans cette affaire une résolution définitive. Alors un membre a renouvelé la motion qu'il avait faite à une précédente séance, d'augmenter la prime accordée aux armateurs par l'Assemblée constituante plutôt que de leur permettre d'extraire le sel de l'étranger.

Ce parti ne lui offrait pas l'inconvénient d'aller acheter ailleurs une denrée que nous avons chez nous. La motion a été combattue, entre autres, sur ce que ce n'était point à la Nation à soutenir telle ou telle branche de commerce; qu'il faudrait donc donner des primes à toutes les manufactures, à tous les négoces qui viendraient à s'affaiblir; sur ce que surtout, l'Assemblée ne consentirait très vraisemblablement pas à l'accorder.

La discussion a été fermée, la motion de l'augmentation de prime mise aux voix et choquée de la question Préalable. Le président a mis aux voix la question préalable. Quatre votants ont été d'avis qu'il y avait lieu à délibérer et quatre, qu'il n'y avait pas lieu.

Les suffrages ainsi partagés et la délibération barrée, pour s'exprimer ainsi, il s'est agi du parti qu'on prendrait. Le Comité, après quelques moments de discussion, a renvoyé à samedi prochain, pour arrêter définitivement un projet de décret.

Ensuite un membre a dit : « Citoyens collègues, vous voyez la difficulté qui nous arrête pour n'avoir pas eu la précaution de donner à un de nous la voix prépondérante ».

Il a été proposé de donner la voix prépondérante, en cas de partage égal des voix, au membre du Comité le plus âgé. Cette proposition est unanimement adoptée et arrêtée.

Le Président a levé la séance.

LACAZE fils aîné, *président;* LAURENCE, *secrétaire.*

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

8 DÉCEMBRE 1792.

Le 8 décembre 1792, l'an 1er de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Laurence, secrétaire; Le Tourneur, Giraud, Merlino.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Lecture a été faite d'une réclamation (sous le numéro 931) de Clément Bailhache, capitaine anglais, commandant le vaisseau la *Liberté* : il se plaint qu'en interprétation de la loi du 7 décembre dernier, son bâtiment a été saisi et qu'il a été mis en prison à son entrée au port du Légué, département des Côtes-du-Nord, parce qu'il a été trouvé saisi de 2,347 livres en numéraire. Le capitaine donne des explications et prétend ne pas être en contravention.

Le Comité, après une courte discussion sur la compétence, renvoie au Ministre de l'intérieur.

On a repris la discussion sur la demande (numérotée 846) des armateurs de Saint-Malo, Granville, etc., touchant la facilité qu'ils sollicitent de tirer des sels de l'étranger pour la salaison de la morue sèche. Les principaux moyens pour et contre ont été succinctement rappelés; ensuite il a été proposé d'adopter le projet du rapporteur; les voix prises, par le Président, suivant le mode usité, la majorité s'est décidée en faveur du projet de décret.

Un membre a observé que, vu que le Comité n'était composé que de cinq députés, il était convenable de constater dans le procès-verbal que, s'il s'est porté à donner son vœu définitif, dans cette affaire importante et urgente, en aussi petit nombre, c'est que cette question avait été plusieurs fois renvoyée, qu'elle l'avait été nommément le jour indiqué pour prendre enfin une résolution. Le Comité a arrêté conformément.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur (numéro 936) qui réfère au Comité la demande d'un armateur

tendant à faire la pêche de la baleine avec un navire nantuckois, nonobstant la loi qui porte que les armateurs ne se serviront que de vaisseaux de construction française[1].

Considérant qu'il ne peut être dans l'esprit de la loi d'accorder aux étrangers une faculté qu'elle refuserait aux Français[2], le Comité arrête, conformément à l'avis du rapporteur, que l'armateur français pourra se servir de navires nantuckois pour la pêche de la baleine seulement[3].

Le Président a levé la séance.

Lacaze fils aîné, *président;* Laurence, *secrétaire.*

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

15 décembre 1792.

Le 15 décembre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Giraud, Merlino, Castilhon, Soulignac, Le Tourneur.

La séance s'est ouverte par la lecture des lettres et mémoires remis sur le bureau, dont la distribution a été faite ainsi qu'il suit :

1° Pétition de M. Jean-Pierre Peugeot, teinturier à Hérimoncourt, département du Doubs.

Il se plaint des obstacles qu'éprouve la fabrique de flanelle et d'autres étoffes qu'il a établie à Hérimoncourt, situé dans les quatre lieues frontières et demande qu'il soit donné des ordres pour la

(1) Nota. — La lettre du Ministre de l'intérieur a pour principal objet la demande formée par les citoyens King et Walston, armateurs, d'employer à la pêche de la baleine le navire *le Nancy* de construction américaine et dont l'armement est prêt [Note en marge du *Procès-verbal*].

(2) Décret du 14 décembre 1792. — La Convention nationale renvoie aux Comités de marine et de commerce réunis, et ajourne le projet de décret présenté au nom du Comité de commerce relativement à la pêche de la baleine et du cachalot avec des vaisseaux de construction américaine, sans cependant que l'ajournement puisse nuire au départ du navire *le Nancy*, armateurs King et Walston qui, par exception, pourra suivre sa destination [Note en marge du *Procès-verbal*].

(3) Du 31 janvier 1793. — Décret qui lève la prohibition et l'importation en France de navires de construction étrangère portée par la loi du 13 mai 1791. [Note en marge du *Procès-verbal*]. — En réalité, le décret du 31 janvier *suspend* l'exécution de la loi du 13 mai 1791 qui prohibe l'importation et la vente en France des navires et autres bâtiments de construction étrangère (*Coll. des décrets*, p. 139).

conservation de son établissement à l'instar de celui existant à Héricourt qui est pleine activité.

Cette pétition, suivie des avis des directoires de Saint-Hippolyte et du département du Doubs, a été remise au citoyen Sauvé, sous le numéro 751.

2° Mémoire du citoyen Barthélemy; il annonce qu'il a fait des expériences sur la fabrication du salpêtre en vertu des décrets des Assemblées constituante et législative et demande que la Convention statue sur le résultat de ces expériences.

Nouveau mémoire du citoyen Barthélemy qui demande le rapport du décret du 16 octobre dernier et l'adoption du projet préparé par le citoyen Garreau et présenté par le citoyen Lecointre.

Ces mémoires, numérotés 968, ont été renvoyés au Comité de la guerre, section des armes, qui a déjà fait un rapport sur cet objet[1].

3° Représentations des citoyens de Mirepoix et du département de l'Ariège sur les arrêtés des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège qui prohibent la sortie des bestiaux et demandent qu'il soit fait une exception en faveur des bêtes à laine.

Ces représentations, numérotées 969, ont été remises au citoyen Blutel.

4° Lettre du citoyen Nicolas Michel, commissionnaire pour la préparation des charbons nécessaires pour la fabrication des poudres; il sollicite une pension de retraite qu'il croit avoir méritée par 44 années de service. Cette pièce, numérotée 973, a été renvoyée au Comité de liquidation.

5° Procès-verbal de la municipalité de Rochepot[2], à l'effet d'attester que le citoyen Viellard, maître de poste de sa résidence, tient dix chevaux pour le service public et qu'il est fondé à réclamer l'indemnité de 30 livres que lui accorde par cheval la loi du 30 août 1791.

Ce procès-verbal, revêtu du visa des directoires de district de Beaune et du département de la Côte-d'Or, a été renvoyé, sous le numéro 974, au Ministre des contributions publiques.

6° Adresse du citoyen Jean Martin; il félicite les représentants de la Nation des succès de la République, des avantages qu'elle

[1] M. Barthélemy Recologne, membre de la Société des inventions et découvertes; voir le *Procès-verbal* de l'Assemblée législative : 5 octobre 1791, p. 329; 7 janvier 1792, p. 75; 31 janvier 1792, p. 377; 13 août 1792, p. 162; 5 sept. 1792, p. 328. — Le 16 octobre 1792, on proposait à la Convention, au nom du Comité militaire, de lui accorder une récompense de 50,000 livres; la Convention décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (*Procès-verbal*, p. 48).

[2] La Rochepot : Côte-d'Or.

promet pour l'avenir; représente que dans plusieurs départements on fait des plantations considérables de vignes dans des terrains fertiles qui pourraient être employés plus utilement, c'est-à-dire à la culture du blé; démontre la nécessité de faire réparer plusieurs ports et rivières de la République, notamment le port de Bordeaux qui en a un besoin pressant; expose qu'il serait très intéressant pour cette ville d'y établir une halle et un marché de bétail et prie la Convention de prendre tous ces objets en considération et d'adopter les mesures propres à faire cesser les divisions particulières et enfin affermir la paix et la tranquillité qui peuvent assurer le bonheur des républicains français. Ce mémoire, numéroté 978, a été remis au citoyen Lacaze fils aîné.

7° Mémoire des citoyens Jean Thomas et Jacques Clouet et Taboureau, homme de loi, à l'effet de solliciter en faveur de plusieurs bouchers d'Orléans la liberté de vendre leur viande sur la place publique de cette ville. Ce mémoire, numéroté 980, a été envoyé au Ministre de l'intérieur.

8° Adresse de la citoyenne Houdin, héritière du citoyen Fourneau, démonstrateur dans l'art du trait. Elle fait hommage à la Nation française de plusieurs ouvrages et modèles de cet artiste qui consistent en une caisse en pyramide très utile pour les constructions dans les ports de mer; deux moulins, l'un sous glace et l'autre à tout vent; un pressoir d'un mécanisme nouveau. La citoyenne Houdin finit par demander une place de portière ou un emplacement qui puisse la mettre à portée de donner les renseignements nécessaires à l'explication des modèles dont elle fait don. Cette adresse, numérotée 981, a été remise au citoyen Giraud.

9° Lettre du procureur général du département de la Loire-Inférieure, accompagnée d'un arrêté et de pièces relatives à l'établissement de deux nouvelles foires demandées par la municipalité de Couëron. Cette pièce, numérotée 982, a été remise au citoyen Lacaze fils aîné.

10° Adresse de la commune de Gardelle, district de Muret, à l'effet de demander l'établissement d'un marché tous les mardis et de trois foires par an, la première fixée au 5 janvier, la deuxième au 1er juin et la troisième au 16 août. Cette adresse, numérotée 982, a été remise au citoyen Lacaze.

11° Mémoire du citoyen Plaideau qui annonce avoir découvert le moyen de conserver le pain plus de trois mois sans aucune altération. Cette pièce, numérotée 985, a été remise au citoyen Sauvé.

12° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie de plusieurs pièces

relatives à la demande faite par la commune de Champvant de quatre foires par an fixées au 27 février, 1er mai, 19 septembre et au 18 décembre; cette demande est approuvée par les corps administratifs du département de Saône-et-Loire[1].

Lettre du même Ministre relative à un arrêté du département de Saône-et-Loire, à l'effet de prier la Convention de décréter, conformément à la demande du district de Charolles, l'établissement d'un marché public dans chacune des villes de Charolles, Paray, Mont-Saint-Vincent, Joncy, Saint-Bonnet-de-Joux, Digoin et Matour. Ces pièces, numérotées 986, ont été remises au citoyen Lacaze.

13° Délibération de la municipalité de Pont-Saint-Esprit[2] tendant à demander l'établissement dans sa résidence de trois nouvelles foires fixées au 22 janvier, 6 juillet et 15 novembre de chaque année. Cette délibération, numérotée 988, a été remise au citoyen Lacaze.

Un membre a fait rapport de la demande du citoyen Pauchon, portée sous le numéro 955, tendant à réclamer en sa faveur les dispositions de l'article 2 du décret du 30 décembre 1790, sur les découvertes utiles, comme ayant contribué à la perfection d'un moulin de l'invention du citoyen Duvernon.

Le rapporteur a observé que, pour présenter son avis sur la demande dont il vient de donner lecture, il aurait besoin de quelques renseignements, qu'il n'a pu se procurer par l'examen des pièces qui lui ont été renvoyées, renseignements qui lui deviennent cependant indispensables pour pouvoir apprécier le mérite de la réclamation; il a proposé l'ajournement jusqu'à ce que le particulier ait fourni les éclaircissements nécessaires pour faire droit à sa demande.

Cette proposition a été adoptée.

Le même a rappelé la pétition portée dans le numéro 958, du citoyen Bastide, qui sollicite le payement d'une somme de 8,000 livres; il a cité à l'appui de cette demande un rapport du Bureau de consultation motivé sur les dispositions de la loi du 12 septembre 1791 et a terminé par demander le renvoi de cette affaire au Ministre de l'intérieur, comme faisant partie de son administration. Ce parti a été approuvé et exécuté aussitôt.

Le Président a lu une lettre du Ministre des contributions publiques du 8 décembre 1792, sur les réclamations de plusieurs négociants qui demandent que les toiles provenant du commerce

[1] Champvant, commune de Chardonnay : Saône-et-Loire. — [2] Gard.

du Levant soient admises à jouir de la faveur accordée par la loi du 6 juillet 1791 aux toiles provenant du commerce de l'Inde dont la réexportation en franchise de droits, pour la côte de Guinée, est permise[1].

Le Comité, après avoir entendu plusieurs membres qui ont représenté que cette demande exigeait des détails et des développements et devait être remise à un autre moment, a adopté l'ajournement.

L'ajournement, motivé sur la loi rendue, a été également proposé et accueilli sur plusieurs adresses et mémoires relatifs aux subsistances et numérotés 967, 970, 971, 972, 975, 977, 979, 987.

On a passé ensuite à l'examen d'un dossier relatif à la demande en indemnité formée par le citoyen Reboul sous l'Assemblée constituante et renvoyée successivement aux Comités de commerce de l'Assemblée législative et de la Convention.

Un membre, à la suite de la lecture d'un rapport préparé par le citoyen de Fontenay, qui avait été précédemment chargé de cette affaire, a demandé qu'elle fût ajournée. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Le Président s'est fait représenter les pièces qui ont pour objet l'établissement à Paris d'un bureau qui serait chargé de visiter et plomber les marchandises expédiées à l'étranger et a demandé si quelqu'un voulait se charger d'en préparer le rapport.

Le Comité, sur l'observation faite que cette affaire n'était point instante, a arrêté que l'examen en serait différé jusqu'à ce que l'ordre de ses travaux et les circonstances lui permissent de s'en occuper.

On a fait lecture de plusieurs mémoires de quelques corps administratifs qui demandent : les uns, la facilité d'exporter annuellement une certaine quantité de tan, les autres, la prohibition à la sortie de cette matière première dont l'exportation opérerait le plus dangereux effet pour les principales tanneries de la République.

Toutes pièces sur cet objet, numérotées : 57, 83, 230, 657, 754 et 976 ont été remises à M. Giraud, qui a été chargé d'en faire le rapport dans le plus court délai possible[2].

[1] Il s'agit du décret du 20 juin 1791, scellé le 6 juillet, portant règlement pour le commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance (*Coll. gén. des décrets*, p. 280.)

[2] Sur ces pétitions et mémoires, émanant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, des Ardennes, voir notre tome II, p. 632, 634, 673, 773, 811.

Le citoyen Blutel fait un rapport sur la réclamation du citoyen Guérard Thomas, du Havre, ainsi qu'il suit :

« Législateurs,

Le Ministre de l'intérieur soumit, le 13 juillet dernier, à la décision de l'Assemblée nationale la demande du directoire du département de la Seine-Inférieure relative à une indemnité réclamée par le sieur Guérard Thomas, négociant au Havre, pour raison du pillage de grains et farines exercé dans ses magasins le 9 novembre 1791.

L'Assemblée nationale renvoya la lettre du Ministre et les pièces y relatives à l'examen de son Comité des secours. Celui-ci renvoya le tout au Comité de l'extraordinaire des finances, qui l'a depuis fait passer au Comité de commerce.

Ce dernier a vu un infortuné privé de sa propriété, ballotté depuis plus d'un an d'administration en administration pour obtenir la justice qu'il réclame.

Il a pensé que, la demande du sieur Guérard devant être présentée à la Convention, il importait plus de l'examiner que de délibérer par qui elle devait l'être.

Il m'a chargé, en conséquence, de vous faire part du résultat de ses observations. Voici les faits :

Le sieur Guérard, établi au Havre, faisait depuis deux ans le commerce de grains et de farines; il avait acquis à cet effet des magasins dans la paroisse d'Ingouville, sur une place nommée le Perrey.

Le 31 octobre 1791, il vendit aux sieurs François-Joseph Deschamps et Compagnie quatre cents barils de farine, première qualité, à raison de 37 livres le baril, sous la condition de les livrer avant le 12 novembre.

Le 9 novembre, il se disposait à commencer cette livraison; déjà une voiture chargée sortait de ses magasins, lorsqu'elle fut arrêtée par la garde nationale d'Ingouville, assistée de la municipalité.

Cette arrestation occasionna d'abord un rassemblement de quelques femmes qui bientôt devint plus considérable. La municipalité d'Ingouville, effrayée de ce rassemblement, se retira avec sa garde nationale qui exigea, du garde-magasin du sieur Guérard, une somme de 30 livres pour son salaire.

Cette retraite encouragea le peuple, il se porta sur les magasins du sieur Guérard et les pilla.

La municipalité, rentrée dans son bureau, ne fit aucune démarche, ne donna aucun ordre pour réprimer la sédition; ce ne

fut que plus de trois heures après qu'elle envoya une réquisition à la municipalité du Havre.

La municipalité du Havre obéit à la réquisition qu'elle avait elle-même sollicitée; elle se porta en force au lieu du rassemblement; elle le dissipa, mais il était trop tard : le pillage était consommé.

Tels sont les faits articulés par le sieur Guérard.

Le 3 décembre, il porta sa réclamation au directoire du département de la Seine-Inférieure; il invoqua la loi du 2 octobre 1791 et fixa sa demande en indemnité à la somme de 39,480 livres.

Le directoire du département ordonna la communication des pièces au directoire du district de Montivilliers. Celui-ci renvoya le tout à la municipalité d'Ingouville pour le communiquer à la commune assemblée et fournir, sous huitaine, telles défenses ou renseignements qu'elle croirait convenables.

La municipalité d'Ingouville prétend, dans ses défenses, que le sieur Guérard ne lui a jamais déclaré qu'il eût établi des magasins dans son arrondissement; qu'il ne lui a jamais donné de connaissance des enlèvements ou transports des grains et farines qui y étaient déposés; que ces magasins étaient, par leur situation et leur éloignement, hors de toute défense; que le sieur Guérard faisait transporter ses blés nuitamment; que, sur l'invitation de la municipalité du Havre, il promettait depuis plus d'un mois de faire rentrer ses grains en ville; que les décrets de l'Assemblée nationale défendent toute exportation de grains et farines sans un permis des municipalités, dans le territoire desquelles ils sont déposés; que l'avoisinage des magasins du sieur Guérard de la mer donnant de l'inquiétude au peuple, la municipalité s'y était transportée la nuit du 8 au 9 novembre pour les surveiller; que ce n'est point elle qui fit payer sa garde nationale, que c'est le peuple qui la força à se faire payer et à se retirer; que le tumulte augmentant par le rassemblement de la populace de toutes les paroisses des environs et un officier municipal ayant été maltraité, les officiers municipaux se retirèrent sur les 9 heures à leur bureau pour en dresser procès-verbal; que sur les 11 heures la nouvelle du pillage parvint au maire, qui fit mander le greffier pour dresser un réquisitoire à MM. du Havre; que ce réquisitoire fut porté par le greffier à 11 heures et demie et que la municipalité du Havre envoya sur-le-champ la force publique pour disperser les pillards; que la commune n'a que cent fusils, et que les citoyens auxquels ils étaient distribués étaient en ce moment à leurs travaux et ignoraient ce qui se passait; que d'ailleurs cent personnes armées n'auraient pu en imposer à trois ou quatre mille brigands déterminés à tout.

Pourquoi la municipalité d'Ingouville soutient qu'on ne peut former contre elle aucune répétition, ni lui rien reprocher à raison d'un pillage qu'il n'a pas été en son pouvoir d'arrêter et duquel d'ailleurs elle n'a eu connaissance que lorsqu'il n'était plus temps de s'y opposer.

Le s[r] Guérard, réfutant les réponses de la municipalité d'Ingouville, met en fait qu'elle n'ignorait point l'existence de ses magasins, puisque le procès-verbal dressé par cette municipalité constate que, sur les dénonciations qui lui avaient été faites d'embarquements clandestins de grains et farines, ils s'y étaient transportés plusieurs fois pour les surveiller sans avoir rien trouvé de suspect.

Il produit à l'appui de cette assertion une lettre sous date du 3 novembre 1791 écrite au maire d'Ingouville par celui du Havre par laquelle ce dernier le prévenait que, vu l'inquiétude générale sur les embarquements de blé pendant la nuit, plusieurs citoyens armés de sabres se rendraient avec précaution dans une chambre sur le Perrey pour les surveiller; que ces citoyens auraient le mot de ralliement et qu'il croyait bon de laisser ignorer ce fait aux chefs de la garde nationale d'Ingouville.

Quant aux enlèvements des grains et farines déposés dans ses magasins, le sieur Guérard soutient que jamais il n'a fait d'enlèvements la nuit; qu'aucune loi ne l'assujettit à faire des déclarations à la municipalité; qu'il a vendu ses farines à un négociant du Havre; que le transport qu'il en faisait lors du pillage était une conséquence de la loi sur la libre circulation dans l'intérieur.

Sur le fait relatif à la situation des magasins, le sieur Guérard articule que ses magasins ne sont ni isolés, ni dans un lieu suspect, qu'il existe plus de 300 magasins sur le Perrey, tous occupés par des négociants du Havre et remplis, à l'époque du pillage, de sucre, café, cotons et autres marchandises, que les siens sont dans le même alignement que les autres; qu'avant l'acquisition qu'il en a faite, ils étaient occupés par les entrepreneurs des subsistances militaires; que depuis deux ans et demi ils ont servi au même usage; que tous les négociants connaissent le prix excessif et la rareté des magasins dans l'intérieur de la ville; que la conservation des grains exige un air vif et pur qu'on y trouve rarement; que l'avertissement qu'il reçut de la municipalité du Havre ne précéda que de quelques jours celui du pillage et qu'il lui fut impossible, dans un aussi court délai, de se procurer des magasins; que c'était en résultant de cet avertissement qu'il avait vendu au sieur Deschamps 400 barils de farine.

Il ajoute que ses magasins ne sont point isolés puisqu'ils sont au plus à la portée du pistolet du corps de garde d'Ingouville et que le Perrey est habité par plus de 2,000 âmes.

Que l'embarquement clandestin est impossible, puisque la mer permettrait rarement de l'entreprendre et que pour l'opérer il faudrait se soustraire à la surveillance des préposés des douanes nationales qui gardent pendant la nuit le rivage de la mer depuis Sainte-Adresse jusqu'au Havre.

Quant à la loi sur l'exportation et sur les permis qu'elle exige, le sieur Guérard répond qu'il n'a jamais fait d'exportation, mais seulement une vente de farines à un armateur du Havre et qu'une vente de cette espèce ne peut être confondue avec une exportation prohibée.

Au surplus, il soutient qu'il est absurde de dire que la municipalité ignorait le pillage, puisqu'il est consigné dans le procès-verbal dressé «que le 9 novembre, sur les 8 heures du matin, après la visite des magasins du sieur Guérard, la populace s'accrut, s'augmenta et fermenta si fort qu'elle voulait mettre tout au pillage; que la garde nationale fut forcée par la populace à se faire payer et à se retirer; que les officiers municipaux eux-mêmes furent aussi contraints de se retirer au bureau de la commune voyant que l'un d'eux venait d'être maltraité, pour y dresser procès-verbal, etc.».

Le directoire du district de Montivilliers, après avoir examiné les défenses de la municipalité et la réponse du sieur Guérard, nomma le sieur Costé, un de ses membres, en qualité de commissaire pour se transporter sur les lieux, y prendre les connaissances les plus précises et les renseignements les plus probants sur les pertes du sieur Guérard Thomas.

Le commissaire délégué dressa des procès-verbaux sur les lieux, entendit des témoins, fit mesurer et estimer la continence des magasins, vérifia les registres du sieur Guérard et de son garde-magasin; il ne négligea rien de tout ce qui pouvait le conduire à la connaissance exacte des pertes de ce dernier. Les procès-verbaux de ses opérations sont joints aux pièces.

Sur son rapport, appuyé des pièces justificatives, le directoire de district arrêta le 21 juin dernier : «Qu'il était dû au sieur Guérard une indemnité de 38,896 l. 11 s., mais que vu l'impossibilité reconnue dans laquelle s'est trouvée la municipalité d'Ingouville de déployer les moyens de force capables d'empêcher un pillage fait par un rassemblement de furieux qui ne reconnaissaient plus les autorités constituées, son avis était que cette somme

devait être payée par le Trésor public sans aucune répétition sur le département ».

Le directoire du département, par son arrêté du 6 juillet suivant, fixa également le montant de la perte du sieur Guérard à la somme de 38,896 l. 11 s., mais, mû par les mêmes considérations que le directoire du district, et considérant d'ailleurs « que l'article 2 de la loi du 2 [3] octobre 1791 semble ne parler que des grains actuellement en circulation ou qui seraient arrêtés dans le transport[1], qu'il serait très aggravant de rendre une commune garante de tous les magasins qui peuvent se trouver sur son territoire, etc.; que les lois pénales et rigoureuses doivent toujours se restreindre étroitement dans leurs termes, qu'ainsi le sieur Guérard ne pourrait réclamer pour le pillage de son magasin une loi qui ne paraît au plus applicable qu'au pillage de la voiture qui était devant son magasin.

« Considérant encore que ledit article 2 de la loi du 2 [3] octobre ne dit point de quelle manière la perte des grains pillés doit être portée sur les communes; que, si la perte en question était imposée au marc la livre de la contribution mobilière d'Ingouville, elle serait exorbitante et ruineuse pour les habitants qui n'ont pu la prévenir; que, si elle était imposée au marc la livre de la contribution foncière ou même des deux contributions, elle porterait presque en entier sur des propriétaires tous habitants et citoyens actifs du Havre qui ne pouvaient agir sans réquisition hors de leur territoire, qui, dès qu'ils ont été commandés, se sont armés et sont parvenus à dissiper l'attroupement dans lequel même quelques-uns d'entre eux ont été blessés de coups de pierre.

« Considérant, enfin, que la commune ne pourrait exercer son recours sur les auteurs du pillage, tous inconnus et probablement étrangers ou insolvables, le directoire arrêta qu'il s'en rapportait au pouvoir exécutif à l'égard de l'indemnité demandée par le sieur Guérard sur le Trésor public, parce que néanmoins en aucun cas la répétition ne pourrait avoir lieu soit sur le département, soit sur les communes d'Ingouville ou du Havre ».

Les faits ci-dessus sont le dépouillement exact des pièces.

Il en résulte évidemment que le domicile du sieur Guérard Thomas a été violé, qu'il a été porté atteinte à ses propriétés et que la perte légalement constatée monte à 38,896 l. 11 s.

Il en résulte que, de l'aveu même de la municipalité d'Ingouville,

[1] Il s'agit, en réalité, du décret des 18 et 26 septembre 1791, sanctionné le 3 octobre, relatif à la libre circulation des grains et mettant 12 millions pour secours à la disposition du Ministre de l'intérieur. (*Coll. des décrets*, p. 649.)

elle connaissait l'existence des magasins du sieur Guérard, puisque plusieurs fois elle les avait surveillés sans rien trouver de suspect et que le 9 au matin elle en avait fait la visite avec sa garde nationale.

Il en résulte que le même jour elle a eu connaissance du pillage puisque son procès-verbal fait foi que ce n'est qu'au moment où l'effervescence du peuple commençait et où la populace avait l'air de vouloir tout mettre au pillage, que ne trouvant plus de sûreté pour eux et voyant que l'un d'eux venait d'être maltraité, les officiers municipaux se retirèrent à leur bureau avec leur garde nationale pour y dresser procès-verbal.

Il en résulte que la municipalité d'Ingouville a vu tranquillement se former ce rassemblement, qu'elle a même semblé autoriser par son silence; que, pouvant aisément le dissiper dans son principe, elle a fui lâchement devant quelques femmes et une poignée de brigands.

Il en résulte qu'elle a souffert, si même elle ne l'a pas ordonné, que sa garde nationale exigeât en sa présence une somme de 27 ou 32 livres en forme de salaire.

Il en résulte, enfin, que des hommes faibles ou prévaricateurs, déshonorant le signe de la liberté dont ils étaient décorés, ont foulé aux pieds la loi, qu'ils ont exposé la tranquillité publique en ne prenant aucune mesure ultérieure pour arrêter les progrès d'un soulèvement et réprimer les désordres qui pouvaient la compromettre essentiellement. Les magistrats du peuple ignoraient-ils donc que c'est au moment où, égaré par la passion, le peuple semble oublier la loi, qu'il est de leur devoir de la lui retracer? que c'est au sein de la sédition qu'ils doivent faire entendre sa voix? que leur poste est partout où le danger de la chose publique les appelle? et qu'ils ne peuvent l'abandonner sans se rendre coupables? Cependant ils avouent eux-mêmes qu'ils se sont retirés sans opposer aucune espèce de résistance.

La loi des 5 octobre 1789 et 26 février 1790 enjoint aux officiers municipaux d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour protéger les personnes et les propriétés à peine d'être déclarés eux-mêmes perturbateurs de l'ordre public.

La municipalité d'Ingouville est donc coupable pour ne s'être pas conformée à la loi en requérant l'assistance des municipalités voisines aussitôt qu'elle a eu connaissance de l'attroupement. Il est constant que, si elle eût requis la municipalité du Havre au moment où elle dit avoir été contrainte de se retirer, elle aurait prévenu toutes les suites du rassemblement.

Mais doit-on lui appliquer la peine portée par l'article 2 de la loi du 2 [3] octobre 1791 qui porte : « Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la Nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district et le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis et sur celles qui ayant été requises de prêter des secours pour maintenir la libre circulation, s'y seraient refusées, sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres » ?

Le directoire du département prétend que la loi ne parlant que des personnes qui font circuler des grains, elle ne peut être étendue aux magasins sans surcharger considérablement les communes dans lesquelles il se trouverait plusieurs de ces magasins. Il annonce plusieurs autres faits consignés dans son arrêté dont je vous ai donné précédemment lecture.

Ces faits, qui ne portent que sur le mode d'opérer le remboursement au Trésor national des indemnités que la Nation doit avancer, sont de nature à être examinés avec le plus grand soin et méritent d'être renvoyés au Comité de législation.

Quant au sieur Guérard, sa perte est constante et l'indemnité ne peut lui être refusée.

Cette indemnité doit, aux termes de la loi précitée, être provisoirement payée par le Trésor national.

Pour quoi vos Comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et des finances réunis sur la pétition du sieur Guérard Thomas, négociant au Havre;

Considérant qu'il est constant par les procès-verbaux dressés sur les lieux et par les arrêtés du directoire du district de Montivilliers et du département de la Seine-Inférieure, que la perte éprouvée par le sieur Guérard Thomas dans le pillage de ses magasins de grains et farines s'élève à la somme de 38,896 l. 11 s., décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur la somme de 38,896 l. 11 s. pour être employée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791, à acquitter provisoirement l'indemnité qui est due pour raison dudit pillage.

Renvoie au surplus à son Comité de législation l'examen de l'arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure, aux fins de proposer dans le plus court délai les moyens de faire rentrer cette somme au Trésor national ».

Le Comité adopte ce projet de décret[1].

Un membre rappelle qu'il existe une loi portant qu'aucun rapport tendant à tirer des fonds du Trésor public ne sera présenté à la Convention avant d'avoir été soumis à l'examen du Comité des finances. Le rapporteur observe que les pièces ont été renvoyées au Comité de commerce par celui des finances, et cependant consent à communiquer à ce dernier le rapport et le projet de décret avant de le soumettre à la délibération de la Convention nationale.

Le même rapporteur fait lecture du rapport suivant[2] :

« Législateurs,

Des lettres patentes du 9 décembre 1777 ont établi à Paris un Mont-de-Piété ou bureau de caisse d'emprunt sur nantissement. Le but de cet établissement était avantageux. Il devait arrêter les spéculations infâmes de l'avide usurier, réprimer la cupidité de ces hommes assez avilis pour établir leur fortune sur les besoins ou les égarements de leurs semblables, mais on abuse des meilleures choses et l'insatiable avidité a bientôt changé les vues bienfaisantes de cet établissement en des spéculations de finance.

Le citoyen Richard Payenneville, de Rouen, vivement touché des malheurs qu'éprouve cette place par des faillites multipliées, persuadé qu'un sûr moyen d'en prévenir de nouvelles est de former un établissement autorisé par la loi qui puisse procurer des fonds à des négociants surchargés de marchandises, a présenté à la Convention une pétition par laquelle il demande à être autorisé à établir un mont-de-piété à Rouen d'après le plan annexé à sa pétition.

Votre Comité de commerce, auquel vous avez renvoyé l'examen de cette demande, en a pesé les inconvénients et les avantages.

Il a senti qu'en effet un tel établissement pourrait être utile à quelques particuliers dans les circonstances malheureuses où se trouve la ville de Rouen, mais l'intérêt particulier a bientôt disparu à ses yeux devant l'intérêt général.

Le premier obstacle qui se présente est le défaut de sûreté.

[1] Le rapport sur cette affaire fut présenté à la Convention, au nom des Comités de commerce et des finances, le 19 février 1793; la Convention ajourna la discussion et décréta l'impression du projet de décret. (*Procès-verbal*, p. 304.) Le 11 avril 1793 elle accorda une indemnité. (*Procès-verbal*, p. 215.)

[2] Ce rapport a pour objet la demande faite par le citoyen Richard Payenneville, afin d'être autorisé à établir un mont-de-piété à Rouen. [Note en marge du Procès-verbal.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

En effet, la bonne foi du sieur Payenneville est la seule garantie qu'il propose. Comme lui, votre Comité veut bien croire qu'un homme qui aura avancé les deux tiers de la valeur de l'objet déposé ne sacrifiera pas son état, sa réputation, son crédit au modique bénéfice que le vol de l'autre tiers pourrait lui procurer. Il suppose même, avec le pétitionnaire, la possibilité de faire assurer les marchandises et objets déposés par la Compagnie d'assurances contre les incendies; mais il ne se dissimule point que, le but de l'établissement proposé étant de recevoir des marchandises, il n'est pas impossible que le peuple voyant un dépôt aussi considérable de marchandises hors de la circulation en conçoive de l'ombrage, qu'il se porte à quelque soulèvement qui, malheureusement, entraîne trop souvent avec lui le pillage.

D'un autre côté, votre Comité a senti que ce bureau de prêt sur nantissement serait par le fait même un entrepôt d'accaparement; que, si d'un côté la nécessité y appelait les personnes qui se trouveraient réellement dans le besoin, la cupidité pourrait de l'autre y attirer des spéculateurs.

Cette spéculation serait d'autant plus facile que tel homme qui voudrait préparer la rareté d'une sorte de marchandise trouverait un port assuré dans cet établissement, puisqu'il recevrait les deux tiers de la valeur du dépôt qu'il ferait et que l'autre tiers lui serait encore garanti par la fortune personnelle du sieur Payenneville et de ses agents. Ainsi, au moyen de 20 o/o par an pour l'intérêt du prêt, intérêt qui se trouverait encore réduit par la possibilité de faire valoir le montant de ce même prêt, un spéculateur, sans courir aucun risque, pourrait en quelques mois accaparer toute une sorte de marchandise et y fixer ensuite le prix que sa cupidité lui dicterait.

Votre Comité s'est encore convaincu que, si cet établissement prévenait quelques faillites, il en préparait ainsi nécessairement beaucoup.

Ainsi, d'un côté le défaut de sûreté pour le surplus des objets déposés, de l'autre la facilité de faire servir cet établissement aux vues de la malveillance et de la cupidité. Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Comité à vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Richard Payenneville ».

Le Comité a adopté les conclusions du rapporteur.

Le Président a levé la séance à minuit.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

18 décembre 1792.

Le 18 décembre 1792, l'an 1er de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Giraud, Rebecquy, Champigny, Merlino, Le Tourneur.

L'ouverture de la séance s'est faite par l'admission des députés extraordinaires de la ville de Lyon.

Ils ont exposé que la pétition du conseil général de la commune de Lyon, renvoyée à l'examen du Comité, se trouve égarée dans les Comités et ont remis sur le bureau le duplicata de cette même pétition qu'ils se sont procuré. Ils engagent le Comité à s'occuper de cette affaire de laquelle ils assurent la tranquillité de Lyon.

Un membre observe qu'il serait nécessaire que le décret qui en renvoie l'examen au Comité lui fût parvenu avant de la discuter.

Un autre membre rappelle l'exécution de la loi qui porte : qu'aucune commune ne pourra faire d'emprunt sans qu'au préalable il n'ait été consenti par les administrations de district et de département.

Les commissaires de Lyon ont senti la vérité de cette observation et se sont soumis à remettre au rapporteur les délibérations du district et du département[1].

Les pièces ont été remises (sous le n° 990) au citoyen Merlino, avec invitation d'en faire incessamment le rapport.

Le citoyen Le Tourneur rend compte d'une lettre du Ministre des contributions publiques sur la demande des Administrateurs des douanes relative à la nécessité de remettre aux employés les armes qu'ils ont déposées en vertu de la loi du 6 septembre dernier, et qui n'auraient point servi à l'armement des volontaires partis pour les frontières.

Le projet de décret a été discuté et arrêté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale autorise les directoires de département à remettre aux employés des douanes nationales les fusils par eux déposés qui ne se sont point trouvés de calibre et ceux qui, quoique

(1) Décrété du 18 février 1793. [Note en marge du Procès-verbal.]
Ce jour-là, en effet, la Convention nationale autorisait la municipalité de Lyon à «imposer une somme de 1,500,000 livres en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contributions foncière et mobilière de la commune de Lyon pour 1792... » (*Procès-verbal*, p. 292.)

de calibre, n'auraient point été confiés aux volontaires nationaux pour la défense de la Patrie[1].

Sur la motion faite de procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire dont le temps d'exercice est expiré, un membre rappelle le décret du 25 octobre dernier qui ordonne le renouvellement des Comités par moitié dans les deux mois du jour de leur formation; il a proposé de suspendre la nomination des président et secrétaire jusqu'après ce renouvellement et de procéder de suite par la voie du sort à la sortie de huit membres, le Comité ne se trouvant pour le moment composé que de vingt, y compris les suppléants.

La proposition est adoptée; en conséquence, le Président ayant fait mettre les vingt noms des membres dans une urne, les huit qui en ont été extraits ont fait sortir du Comité les citoyens Giraud, Sauvé, Merlino, Douge, Castilhon, Rebecquy, Deboulière et Laurence.

Le Comité arrête, en outre, que la liste des membres sortants et celle des membres restants sera imprimée à deux colonnes pour être mise à la distribution.

La séance a été levée à 11 heures.

LACAZE fils aîné, *président*; BLUTEL, *secrétaire*.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

22 DÉCEMBRE 1792.

Le 22 décembre 1792, l'an Ier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Castilhon, Perrin, Champigny, Borel, Merlino, Douge, Sauvé, Le Tourneur, Giraud.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée au Comité par les citoyens Gadiot, Guert et Cie, datée de Bordeaux, le 18 décembre, par laquelle ces citoyens demandent que le commerce des fusils pour la traite des nègres soit dégagé des entraves dans lesquelles il languit depuis quelques mois. Le Comité charge son Président d'écrire à ces citoyens pour leur indiquer qu'ils doivent s'adresser directement à la Convention nationale par une pétition.

Un membre propose le rapport de l'arrêté du Comité du 18 de ce mois, relatif à l'exclusion par le sort de la moitié des membres du Comité aux fins de son renouvellement et de tout ce qui a été

(1) Décret du 7 juillet 1793. (*Procès-verbal*, p. 256.)

fait en conséquence de cet arrêté. Il fonde sa demande sur ce que la Convention, par un décret de ce jour, ayant autorisé les députés à expulser ceux de ses membres qui ne se sont pas rendus assidûment à leurs séances[1], le décret deviendrait illusoire pour le Comité de commerce, puisque les membres les moins assidus sont restés par le sort, tandis qu'aux termes du décret ils devaient sortir les premiers. La proposition, mise aux voix après une assez longue discussion, a été accueillie et le Comité a rapporté son arrêté.

Sur le dépouillement des procès-verbaux il s'est trouvé que le citoyen Picqué ne s'est présenté qu'une fois au Comité et les citoyens Hardy et Estadens trois fois, pourquoi le Comité a arrêté qu'ils seraient marqués comme sortants sans subir la voie du sort.

Le Président ayant mis ensuite dans une urne dix-sept billets, nombre égal à celui des membres composant pour l'instant le Comité, en a fait extraire cinq à l'effet qu'il restât toujours douze membres. Le sort est tombé sur les citoyens Sauvé, Soulignac, Blutel, Rebecquy et Borel.

Pétition de Carbonnier, garçon de bureau, tendant à obtenir du Comité des inspecteurs de la salle un habit, conformément à l'usage établi pour quelques-uns de ses confrères. Le Comité, ne croyant pas devoir rien préjuger sur cette question, renvoie la pétition à la Convention nationale.

Le Comité arrête que les membres sortis par le sort continueront les travaux dont ils sont chargés, qu'ils sont autorisés à en faire le rapport au Comité et à en présenter le résultat à la Convention nationale.

Le citoyen Castilhon rend compte de ses démarches auprès du Ministre des contributions publiques relativement à la réclamation des sieurs Scheuling et Renick. Il donne lecture d'une lettre à lui adressée par le Ministre, par laquelle ce dernier lui annonce que, d'après le décret qui prohibe la circulation des sols de Suède, il a donné ordre à la Régie des douanes de restituer les droits réclamés par les sieurs Scheuling et Renick.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la lettre du Ministre remplit les vues des réclamants.

La séance est levée à 10 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

[1] Aux termes du décret du 22 décembre 1792 les Comités étaient autorisés «à mettre sur la liste des sortants ceux qui ne se seraient pas rendus avec exactitude à leur Comité.» (*Procès-verbal*, p. 340.)

de calibre, n'auraient point été confiés aux volontaires nationaux pour la défense de la Patrie[1].

Sur la motion faite de procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire dont le temps d'exercice est expiré, un membre rappelle le décret du 25 octobre dernier qui ordonne le renouvellement des Comités par moitié dans les deux mois du jour de leur formation; il a proposé de suspendre la nomination des président et secrétaire jusqu'après ce renouvellement et de procéder de suite par la voie du sort à la sortie de huit membres, le Comité ne se trouvant pour le moment composé que de vingt, y compris les suppléants.

La proposition est adoptée; en conséquence, le Président ayant fait mettre les vingt noms des membres dans une urne, les huit qui en ont été extraits ont fait sortir du Comité les citoyens Giraud, Sauvé, Merlino, Douge, Castilhon, Rebecquy, Dehoulière et Laurence.

Le Comité arrête, en outre, que la liste des membres sortants et celle des membres restants sera imprimée à deux colonnes pour être mise à la distribution.

La séance a été levée à 11 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

22 DÉCEMBRE 1792.

Le 22 décembre 1792, l'an 1er de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Castilhon, Perrin, Champigny, Borel, Merlino, Dougc, Sauvé, Le Tourneur, Giraud.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée au Comité par les citoyens Gadiot, Guert et Cie, datée de Bordeaux, le 18 décembre, par laquelle ces citoyens demandent que le commerce des fusils pour la traite des nègres soit dégagé des entraves dans lesquelles il languit depuis quelques mois. Le Comité charge son Président d'écrire à ces citoyens pour leur indiquer qu'ils doivent s'adresser directement à la Convention nationale par une pétition.

Un membre propose le rapport de l'arrêté du Comité du 18 de ce mois, relatif à l'exclusion par le sort de la moitié des membres du Comité aux fins de son renouvellement et de tout ce qui a été

(1) Décret du 7 juillet 1793. (*Procès-verbal*, p. 256.)

fait en conséquence de cet arrêté. Il fonde sa demande sur ce que la Convention, par un décret de ce jour, ayant autorisé les députés à expulser ceux de ses membres qui ne se sont pas rendus assidûment à leurs séances[1], le décret deviendrait illusoire pour le Comité de commerce, puisque les membres les moins assidus sont restés par le sort, tandis qu'aux termes du décret ils devaient sortir les premiers. La proposition, mise aux voix après une assez longue discussion, a été accueillie et le Comité a rapporté son arrêté.

Sur le dépouillement des procès-verbaux il s'est trouvé que le citoyen Picqué ne s'est présenté qu'une fois au Comité et les citoyens Hardy et Estadens trois fois, pourquoi le Comité a arrêté qu'ils seraient marqués comme sortants sans subir la voie du sort.

Le Président ayant mis ensuite dans une urne dix-sept billets, nombre égal à celui des membres composant pour l'instant le Comité, en a fait extraire cinq à l'effet qu'il restât toujours douze membres. Le sort est tombé sur les citoyens Sauvé, Soulignac, Blutel, Rebecquy et Borel.

Pétition de Carbonnier, garçon de bureau, tendant à obtenir du Comité des inspecteurs de la salle un habit, conformément à l'usage établi pour quelques-uns de ses confrères. Le Comité, ne croyant pas devoir rien préjuger sur cette question, renvoie la pétition à la Convention nationale.

Le Comité arrête que les membres sortis par le sort continueront les travaux dont ils sont chargés, qu'ils sont autorisés à en faire le rapport au Comité et à en présenter le résultat à la Convention nationale.

Le citoyen Castilhon rend compte de ses démarches auprès du Ministre des contributions publiques relativement à la réclamation des sieurs Scheuling et Renick. Il donne lecture d'une lettre à lui adressée par le Ministre, par laquelle ce dernier lui annonce que, d'après le décret qui prohibe la circulation des sols de Suède, il a donné ordre à la Régie des douanes de restituer les droits réclamés par les sieurs Scheuling et Renick.

Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la lettre du Ministre remplit les vues des réclamants.

La séance est levée à 10 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

[1] Aux termes du décret du 22 décembre 1792 les Comités étaient autorisés «à mettre sur la liste des sortants ceux qui ne se seraient pas rendus avec exactitude à leur Comité.» (*Procès-verbal*, p. 340.)

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

29 décembre 1792.

Le samedi 29 décembre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Giraud, Sauvé, Julien Le Febvre, Castilhon, Le Tourneur, Merlino, Laurence.

Le Président donne lecture d'une lettre du président du Comité de législation annonciative que le citoyen Delaunay, chargé d'un rapport sur la contrainte par corps, est prêt à communiquer son travail aux deux Comités réunis.

Un membre observe que le citoyen Soulignac est nommé par le Comité de commerce pour l'examen de cette même question; il propose, vu l'absence de ce citoyen, d'ajourner la réponse et de charger son Président de communiquer la lettre au citoyen Soulignac. La proposition est adoptée.

Le citoyen Blutel annonce qu'il a communiqué son rapport sur la pétition du citoyen Guérard Thomas au Comité des finances, qui, manifestant un vœu opposé à celui du Comité de commerce, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Le rapporteur ajoute que, ne voulant pas mettre deux Comités en contradiction l'un avec l'autre, il avait proposé une réunion générale pour examiner de nouveau cette question et que le Comité des finances y avait consenti. (Cette pétition porte le n° 888.)

Le Comité ajourne la réunion au plus prochain jour où elle pourra s'opérer.

Le même citoyen rend compte d'une pétition, numérotée 905, adressée à la Convention nationale par le citoyen [Collignon] et d'une brochure y annexée tendant à établir l'uniformité des poids et mesures. Le rapporteur observe que, cet ouvrage étant très compliqué, l'analyse en deviendrait fort difficile; que d'ailleurs il existe une Commission chargée de ce travail, à laquelle a été déjà renvoyé le mémoire de l'Académie sur cette matière. Il conclut le renvoi de l'ouvrage du citoyen [Collignon] à cette Commission. Le renvoi est adopté.

Le même rapporteur propose l'ordre du jour sur la lettre du Ministre Clavière relative à l'exportation des *légumes racines*, motivé sur la loi du 4 janvier 1792 qui en permet l'exportation. L'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 927, est adopté.

Rapport par le même sur une lettre du Ministre de l'intérieur, numérotée 894, relative à une demande de secours en grains faite

par la municipalité de Rouen. Le rapporteur observe que, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette demande, les secours demandés ont été accordés; il propose de passer à l'ordre du jour. Le Comité passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Rapport par le même d'une pétition individuelle des citoyens de la ville de Rouen (numérotée 875), arrêtée dans une assemblée du conseil général de la commune et des commissaires des sections tendant à obtenir un décret pour la taxation du bois de chauffage dans la ville de Rouen.

Le Comité, d'accord avec son rapporteur, convaincu que la liberté la plus illimitée est le seul moyen d'amener l'abondance et que l'abondance peut seule faire baisser le prix des bois et autres denrées, arrête le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, sur la pétition du conseil général et des commissaires des sections de la ville de Rouen tendant à obtenir dans cette ville la taxation du bois de chauffage,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition[1] ».

Le citoyen Giraud fait un rapport sur la pétition (numérotée 937) des sieurs Dutray et Leleu et Compagnie relative à l'indemnité qu'ils prétendent leur être due pour raison de la suppression du brevet d'invention qu'ils avaient obtenu pour le contrôle des assignats.

Un membre a observé que, ce rapport devant être soumis aux Comités réunis de commerce et de l'ordinaire des finances, il est inutile d'ouvrir la discussion avant la réunion des Comités; il demande, en conséquence, l'ajournement pendant lequel temps le citoyen Giraud sera invité à se faire donner un mémoire détaillé des objets pour raison desquels l'indemnité est demandée.

L'ajournement et la proposition sont adoptés.

Sur le rapport du même citoyen, le Comité renvoie au Comité des inspecteurs de la salle la pétition (numérotée 981) de la citoyenne Houdin, héritière du sieur Fourneau, relative à l'hommage qu'elle fait à la Nation de quelques découvertes de cet artiste et à la demande qu'elle fait d'une place de portière ou d'un emplacement qui puisse lui procurer les moyens de subsister.

On a fait ensuite la distribution de plusieurs lettres et mémoires dans l'ordre qui suit :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 décembre 1792,

[1] Voir le *Procès-verbal de la Convention :* 3 novembre 1792, p. 337; 17 novembre 1792, p. 203; il ne semble pas que la Convention ait discuté ce décret.

suivie d'une pétition faite par plusieurs communes pour l'établissement d'un marché par semaine au bourg de Tirepied, district d'Avranches. Cette demande, appuyée par les corps administratifs et numérotée 1007, a été remise au citoyen Lacaze.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 décembre 1792, sur une avance de 50,000 livres sollicitée à titre de prêt par les citoyens Palu, Saint-Paul et Ozerai, pour le soutien d'une verrerie qu'ils dirigent à Melun. Le Ministre annonce que le district de Melun et le département de Seine-et-Marne, qui ont examiné la demande de ces citoyens, observent que ces entrepreneurs ont droit à des secours par les efforts multipliés qu'ils ont faits pour la réussite de leur établissement dans des temps difficiles, le nombre considérable d'ouvriers qu'ils y emploient et la garantie hypothéquée sur une possession de plus de 100,000 livres de bâtiments. Le Ministre prie la Convention de lui faire connaître sa détermination sur la demande dont il s'agit.

Cette lettre, numérotée 1008, a été remise au citoyen Le Febvre.

3° Pétition des cultivateurs et propriétaires des salines du district de Marennes contre les armateurs de la pêche de Granville et Saint-Malo, qui demandent à se pourvoir de sel étranger pour leurs armements.

Pétition de la commune de Noirmoutier[1] sur le même objet.

Pétition des officiers municipaux de la commune de Calais sur le même objet; ils sollicitent, en faveur des négociants armateurs, la faculté d'entreposer dans les ports de France les sels d'Espagne nécessaires pour saler les provisions destinées aux armements pour la pêche de la baleine et du cachalot et les charbons de terre d'Angleterre indispensables pour la préparation des huiles provenant de la susdite pêche. Ces pièces, numérotées 1012, ont été remises au citoyen Lacaze.

4° Lettre du citoyen Bicheret, ci-devant commis au Bureau des brevets d'invention, par laquelle, en exposant la suppression de ce bureau, il demande à remplacer au secrétariat du Comité de commerce le citoyen Charier, qui offre sa démission.

Cette lettre, numérotée 1017, est accompagnée de sept pièces qui constatent le civisme de l'exposant, et la demande qui en est l'objet a été ajournée à la prochaine séance.

Le citoyen Edme-Henri Charier donne sa démission de la place de secrétaire commis du Comité. Le Comité reçoit sa démis-

[1] Vendée.

sion et arrête qu'il lui sera délivré un certificat de bonne conduite et d'assiduité pendant le temps de son exercice[1].

La séance a été levée à 11 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

VINGT-HUITIÈME SÉANCE[2].

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 1793.

Le vendredi 4 janvier 1793, l'an 2e de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Giraud, Castilhon, Perrin, Sauvé, Merlino.

Le Président a ouvert la séance. Il a annoncé au Comité qu'il l'a fait convoquer pour nommer trois commissaires, qui, en vertu du décret du premier de ce mois, doivent se réunir à la Commission [Comité] de défense générale, pour présenter des vues de sûreté à la Convention nationale, contre les préparatifs des puissances voisines[3]. En conséquence, un membre a proposé de faire la nomination desdits commissaires au scrutin. Le Comité ayant adopté ce mode, chacun des membres a mis son bulletin dans une urne, et, le dépouillement fait, les citoyens Lacaze, Merlino et Giraud ont obtenu la majorité des suffrages et ont été proclamés, par le Président, commissaires à la Commission de défense.

Le Président a ensuite levé la séance.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

---

[1] En marge au Procès-verbal : «délivré extrait des dispositions ci-contre au citoyen Charier le 18 mai 1793, l'an II de la République».

[2] Avec cette séance commence le registre des Archives nationales AF II* 13.

[3] Le 1er janvier 1793, en effet, la Convention décrétait que les Comités de la Guerre, des Finances et des Colonies, de Marine, Diplomatique, de Constitution et de Commerce nommeraient chacun trois de leurs membres, lesquels se réuniraient dans un local particulier sous le nom de Comité de défense générale. «Ce Comité, disait le décret, s'occupera sans interruption, avec les Ministres, des mesures qu'exige la campagne prochaine et l'état présent des affaires et lorsqu'il aura besoin de la parole pour rapporter une affaire, le Président ne pourra la lui refuser». (*Procès-verbal*, p. 10.)

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

5 JANVIER 1793.

Le samedi 5 janvier 1793, l'an 2e de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Giraud, Castilhon, Merlino, Le Tourneur, Laurence, secrétaire.

Un membre a représenté que le petit nombre des délibérants ne permettait guère de s'occuper d'aucune affaire; il a, en conséquence, demandé qu'il fût dressé procès-verbal afin de constater le nom des membres présents, et que la séance fût levée.

Cette proposition mise aux voix a été adoptée.

Le Président a levé la séance.

LACAZE fils aîné, *président;* LAURENCE, *secrétaire.*

TRENTIÈME SÉANCE.

8 JANVIER 1793.

Le mardi 8 janvier 1793, l'an 2e de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président: Blutel, secrétaire; Giraud, Le Tourneur, Merlino, Sauvé, Champigny.

Le Comité, gémissant sur le peu d'assiduité de ses membres, sentant cependant la nécessité d'être en grand nombre pour s'éclairer mutuellement, arrête qu'il ne sera pris aucune délibération et passe à la distribution des travaux.

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 29 décembre 1792, qui rappelle la demande précédemment faite par les citoyens King et Waston de se servir, pour la pêche de la baleine, du navire le *Nancy* quoique de construction américaine. Le Ministre ajoute que plusieurs négociants sollicitent la même faveur et observe qu'en leur accordant l'exception qu'ils désirent il ne peut en résulter que le plus grand avantage pour notre commerce maritime.

Cette lettre, numérotée 936, a été remise au citoyen Giraud, ainsi que l'extrait du procès-verbal de la Convention sur cet objet, du 14 décembre dernier [1].

[1] Ce jour-là, la Convention avait ajourné «comme destructeur de l'industrie nationale» un projet présenté au nom du Comité de commerce, relatif à la pêche de la baleine et du cachalot avec des vaisseaux de construction amé-

2° Adresse des citoyens Duperre frères, chefs de la maison de commerce de Saint-Jean Chessey de Caen; ils exposent qu'ils ont fait des achats considérables de marrons et de poires de «bon chrétien» à la destination d'Angleterre; ils représentent que les préposés des douanes se sont opposés à l'embarquement de ces marchandises en motivant leur conduite sur les dispositions de la loi du 12 septembre dernier qui prohibe l'exportation des comestibles, et sollicitent pour le cas où ils se trouvent une exception qui ne saurait leur être refusée puisque les objets qu'ils se proposent d'exporter ne sont pas de nature à être frappés de prohibition. Cette adresse, numérotée 996, a été remise au citoyen Blutel.

3° Adresse du citoyen Robillard par laquelle il fait hommage à la Nation d'une mécanique propre à l'impression des toiles peintes et papiers, dont il est l'inventeur; il demande que la Convention nomme deux commissaires pour examiner et faire un rapport sur le mérite et les avantages de sa découverte.

Cette adresse, numérotée 1027, a été renvoyée au Bureau de consultation.

4° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 22 décembre 1792.

Il expose que les exportations multipliées de beurres en Espagne, par le département de l'Ariège, ont occasionné un surhaussement considérable dans le prix de ce comestible; que les circonstances exigent de retenir dans l'intérieur de la République tous les articles de subsistances qui peuvent affaiblir les ressources de l'ennemi et propose à la Convention, ou de défendre la sortie des beurres pour l'Espagne, ou de les imposer à un droit de 3 livres par quintal. Cette lettre, numérotée 1029, a été remise au citoyen Blutel.

5° Mémoire des citoyens Dupui Fromiet fils, Guillemaut et Bodinier, Despêcher et Guillemaut, Luzière, Daguien, Quesnel et Cie, Badinier l'aîné et Ronans et Grandclos, Meslé fils, négociants à Saint-Malo; ils sollicitent le payement de la somme de 61,725 livres qui leur est due par le Trésor public pour primes d'encouragement à raison des expéditions faites en 1787 et 1788 à la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve pour la pêche de la morue. Cette pièce, numérotée 1031, a été remise au citoyen Lacaze.

6° Lettre du commissaire ordonnateur en chef à l'armée des Alpes; il se plaint de ne pouvoir écrire à sa famille que des lettres

ricaine; elle avait décidé que l'ajournement de ce projet ne pourrait nuire au départ du navire le *Nancy*, qui, par exception, pourrait suivre sa destination (*Procès-verbal de la Convention*, p. 223). — Sur les pêches de la baleine et du cachalot, cf. Arch. nat., F¹² 1838-1847, *passim*.

sous cachet volant et que celles qui lui sont adressées sont décachetées. Il demande que la loi qui ordonne que tout prisonnier sera interrogé dans les 24 heures reçoive son exécution à son égard. Cette pièce, numérotée 1035, a été renvoyée au Comité de sûreté générale.

7° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 29 décembre 1792; il annonce que le 27 septembre il fut question de déterminer le mode d'administration à établir pour les salines des départements de la Meurthe et du Jura et pour les salines de Peccais[1], mais qu'alors et depuis cette époque il n'a rien été décidé; il représente que pour pourvoir à l'approvisionnement en sel d'une partie de la République et à l'exécution de divers traités avec la nation Suisse et d'autres étrangers, le Conseil exécutif a chargé le Ministre des contributions publiques de commettre pour la manutention des salines six commissaires liquidateurs de la Ferme générale qui sont entrés en exercice par un ordre du 4 décembre de la même année aux principales conditions de rendre compte des recettes et des dépenses relatives à cet objet et de ne passer ni renouveler aucun traité avec l'étranger.

Il expose que, conformément au décret des 21 et 22 juillet 1791, titre IV [Ier], article 14[2], ces commissaires demandent à être déchargés de cette manutention, que leur gestion cesse à l'époque du 1er janvier 1793, qu'il est instant que la Convention prenne un parti définitif sur les salines et salins et sur le mode d'administration à établir, mais qu'en attendant, le Conseil exécutif l'a autorisé à prendre les mesures les plus nécessaires pour que les travaux et la manutention des salines ne soient point négligés et termine par rendre compte des ordres qu'il a donnés et de la marche qui sera suivie pour remplir les vues du Conseil exécutif et assurer le service des salines.

A cette lettre est joint un mémoire très détaillé sur l'administration provisoire qui paraît avoir été considérée sous le point de vue le plus convenable et le plus économique. Ce mémoire présente aussi des vues générales sur ces propriétés nationales relativement au parti définitif qui reste à prendre, et doit être incessamment suivi d'un second où toutes les informations et observations dont s'oc-

(1) Salins du dép. du Gard, commune d'Aigues-Mortes.

Sur le projet de dessèchement de ces marais salants, en 1739, et d'un canal de navigation de Beaucaire à l'étang de Mauguio, voir A. Cordi, *Catalogue des factums* [de la Bibliothèque nationale].

(2) Décret concernant la liquidation et la comptabilité de la Ferme générale et de la Régie générale (*Collect. des décrets*, p. 258 et suiv.).

cupent les inspecteurs généraux envoyés sur les lieux seront réunies. Ces lettres et mémoire, numérotés 1035, ont été remis au citoyen Champigny.

8° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 29 décembre 1792; elle a pour objet de rappeler une lettre qu'il a adressée à l'Assemblée législative le 7 septembre dernier sur une disposition provisoire tendant à empêcher introduction de toute poudre ayant odeur de café et d'engager la Convention à prendre une détermination sur cet objet. Cette lettre, numérotée 1038, a été remise au citoyen Champigny.

9° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 29 décembre 1792, sur la demande faite par le citoyen Wardrope, armateur américain, de jouir des faveurs accordées aux Nantuckois pour la pêche de la baleine; le Ministre observe que, si cette demande est accueillie, d'autres armateurs américains suivront l'exemple du citoyen Wardrope et qu'il pourra en résulter de grands avantages, soit par l'accroissement de cette pêche, soit par celui de l'industrie nationale et il prie la Convention de vouloir bien la prendre en considération [1]. Cette lettre, numérotée 1039, a été remise au citoyen Giraud.

10° Adresse des citoyens de Lyon; ils demandent l'établissement de plusieurs manufactures à l'effet d'occuper une foule d'ouvriers sans travail et sans pain, un plan d'éducation républicaine, une loi qui fixe le prix des objets de première nécessité et l'uniformité des poids et mesures, la suppression de l'impôt foncier et mobilier et terminent par représenter que la ville de Paris a bien mérité de la patrie.

Adresse de la citoyenne Maugy, femme Arnould, de Lyon; elle demande l'établissement de plusieurs ateliers publics et notamment des fabriques pour les étoffes en soie pour donner du travail et du pain à une infinité de malheureux ouvriers sans ressources. Ces pièces, numérotées 2042, ont été remises au citoyen Merlino.

11° Arrêté du département de l'Yonne, du 20 novembre 1792, sur les réclamations des habitants du hameau de la Charbonnière [2] contre la vente au profit de la Nation des terres de leur finage

[1] Du 31 janvier 1793. — Décret qui lève la prohibition et l'importation en France de navires de construction étrangère portée par la loi du 13 mai 1791. — [Note en marge du Procès-verbal.]

[2] Il y a dans l'Yonne deux hameaux portant ce nom : l'un fait partie de la commune de Magny, l'autre de celle de Sormery. — Il doit y avoir une erreur de date, car les Procès-verbaux de l'administration départementale de l'Yonne ne font pas mention, à la date du 20 novembre 1792, de cet arrêté.

qu'ils ont défrichées, mises en valeur, dont ils ont eu la jouissance depuis plus de cinq siècles et sur lesquelles ils ont construit des habitations. Les administrateurs annoncent qu'ils ont fait surseoir à la vente et demandent que la Convention nationale décrète que les habitants de la Charbonnière sont propriétaires des terrains qu'ils ont défrichés, mis en valeur, des constructions qu'ils y ont élevées; qu'ils seront maintenus dans cette propriété à la charge et aux conditions stipulées dans le bail du 3 mai 1768. Cet arrêté, numéroté 1043, a été renvoyé au Comité des domaines.

12° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Pyrénées-Orientales, du 7 décembre, suivie d'un arrêté du 5 octobre 1792 qui défend provisoirement l'exportation à l'étranger des bestiaux de toute espèce; ils présentent à la Convention les motifs puissants d'intérêt public qui les ont déterminés à une mesure de sévérité rigoureuse, nécessaire cependant dans la circonstance. Cette pièce, numérotée 1047, a été remise au citoyen Blutel.

13° Mémoire des administrateurs composant le Directoire des postes; ils représentent que les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 [6] septembre 1791 [1] portant que le service des malles serait fait avec des chevaux de poste, qu'il serait payé aux maîtres de poste pour les guides 10 sous par poste et que les postillons conducteurs ne pourraient exiger aucune rétribution des courriers, ont donné lieu à des plaintes particulières et à des retards préjudiciables au service public; ils proposent d'autoriser le Directoire des postes à remettre aux courriers de service les fonds nécessaires à acquitter les guides sur leur route et demandent que le traitement de ces guides, fixé à 10 sols par poste, soit porté à 12 sols, vu la cherté des vivres. Ce mémoire, numéroté 1051, a été remis au citoyen Blutel.

La séance a été levée à 10 heures.

LACAZE fils aîné, *président;* BLUTEL, *secrétaire.*

[1] Le décret du 6 septembre 1791 fixait le nombre des «courriers de postes aux lettres en voiture» qui seraient établis sur les routes.

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

12 JANVIER 1793.

Le samedi 12 janvier 1793, l'an 2e de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Castilhon, Merlino, Giraud, Laurence, Le Febvre, Blutel, secrétaire, Sauvé.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre du Comité des assignats et monnaies qui demande que le Comité de commerce nomme deux commissaires pour assister à la discussion d'un rapport sur la circulation des assignats par la poste. Sur cette lettre, numérotée 1060, le Comité ajourne la nomination demandée à sa prochaine séance.

Lettre du citoyen Fiquenel sur le même objet.

Rapport, par le citoyen Le Febvre, sur une lettre du ministre Roland (numérotée 1008) relative à la demande des entrepreneurs de la verrerie de Melun, tendant à obtenir en forme d'emprunt des secours pour cet établissement; le rapport est ainsi conçu :

Le Comité, après une longue discussion, ne trouvant pas de sûreté dans l'emprunt demandé, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le citoyen Castilhon fait ensuite un rapport sur le mémoire du citoyen Beaulieu relatif à la perception du droit de fret dans la Méditerranée (ce mémoire est numéroté 721).

Le Comité ajourne la discussion et arrête que les Comités diplomatique et de marine y seront appelés.

Le citoyen Blutel rappelle au Comité qu'il a été chargé de présenter à la Convention un projet de décret sur une réclamation des négociants de Lyon (numérotée 794) relative à l'arrestation faite par la municipalité de Collonges d'une quantité de piastres chargées pour Genève; il expose qu'il a su, par ces négociants, qu'ils avaient obtenu l'effet de leur demande et que ce ne peut être que par erreur que les pièces sont demeurées au Comité, pourquoi il conclut le renvoi aux archives. Le Comité, en adoptant cette conclusion, a invité son commissaire auprès de la Commission centrale de retirer ce rapport du tableau hebdomadaire de l'ordre du jour.

Le Président donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, du 15 décembre 1792, suivie d'un arrêté du conseil de ce même département du 1er septembre 1792, qui défend l'exportation des grains et four-

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

29 DÉCEMBRE 1792.

Le samedi 29 décembre 1792, l'an premier de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, président; Blutel, secrétaire; Giraud, Sauvé, Julien Le Febvre, Castilhon, Le Tourneur, Merlino, Laurence.

Le Président donne lecture d'une lettre du président du Comité de législation annonciative que le citoyen Delaunay, chargé d'un rapport sur la contrainte par corps, est prêt à communiquer son travail aux deux Comités réunis.

Un membre observe que le citoyen Soulignac est nommé par le Comité de commerce pour l'examen de cette même question; il propose, vu l'absence de ce citoyen, d'ajourner la réponse et de charger son Président de communiquer la lettre au citoyen Soulignac. La proposition est adoptée.

Le citoyen Blutel annonce qu'il a communiqué son rapport sur la pétition du citoyen Guérard Thomas au Comité des finances, qui, manifestant un vœu opposé à celui du Comité de commerce, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Le rapporteur ajoute que, ne voulant pas mettre deux Comités en contradiction l'un avec l'autre, il avait proposé une réunion générale pour examiner de nouveau cette question et que le Comité des finances y avait consenti. (Cette pétition porte le n° 888.)

Le Comité ajourne la réunion au plus prochain jour où elle pourra s'opérer.

Le même citoyen rend compte d'une pétition, numérotée 905, adressée à la Convention nationale par le citoyen [Collignon] et d'une brochure y annexée tendant à établir l'uniformité des poids et mesures. Le rapporteur observe que, cet ouvrage étant très compliqué, l'analyse en deviendrait fort difficile; que d'ailleurs il existe une Commission chargée de ce travail, à laquelle a été déjà renvoyé le mémoire de l'Académie sur cette matière. Il conclut le renvoi de l'ouvrage du citoyen [Collignon] à cette Commission. Le renvoi est adopté.

Le même rapporteur propose l'ordre du jour sur la lettre du Ministre Clavière relative à l'exportation des *légumes racines*, motivé sur la loi du 4 janvier 1792 qui en permet l'exportation. L'ordre du jour sur cette lettre, numérotée 927, est adopté.

Rapport par le même sur une lettre du Ministre de l'intérieur, numérotée 894, relative à une demande de secours en grains faite

par la municipalité de Rouen. Le rapporteur observe que, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette demande, les secours demandés ont été accordés; il propose de passer à l'ordre du jour. Le Comité passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Rapport par le même d'une pétition individuelle des citoyens de la ville de Rouen (numérotée 875), arrêtée dans une assemblée du conseil général de la commune et des commissaires des sections tendant à obtenir un décret pour la taxation du bois de chauffage dans la ville de Rouen.

Le Comité, d'accord avec son rapporteur, convaincu que la liberté la plus illimitée est le seul moyen d'amener l'abondance et que l'abondance peut seule faire baisser le prix des bois et autres denrées, arrête le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, sur la pétition du conseil général et des commissaires des sections de la ville de Rouen tendant à obtenir dans cette ville la taxation du bois de chauffage,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition[1] ».

Le citoyen Giraud fait un rapport sur la pétition (numérotée 937) des sieurs Dutray et Leleu et Compagnie relative à l'indemnité qu'ils prétendent leur être due pour raison de la suppression du brevet d'invention qu'ils avaient obtenu pour le contrôle des assignats.

Un membre a observé que, ce rapport devant être soumis aux Comités réunis de commerce et de l'ordinaire des finances, il est inutile d'ouvrir la discussion avant la réunion des Comités; il demande, en conséquence, l'ajournement pendant lequel temps le citoyen Giraud sera invité à se faire donner un mémoire détaillé des objets pour raison desquels l'indemnité est demandée.

L'ajournement et la proposition sont adoptés.

Sur le rapport du même citoyen, le Comité renvoie au Comité des inspecteurs de la salle la pétition (numérotée 981) de la citoyenne Houdin, héritière du sieur Fourneau, relative à l'hommage qu'elle fait à la Nation de quelques découvertes de cet artiste et à la demande qu'elle fait d'une place de portière ou d'un emplacement qui puisse lui procurer les moyens de subsister.

On a fait ensuite la distribution de plusieurs lettres et mémoires dans l'ordre qui suit :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 décembre 1792,

[1] Voir le *Procès-verbal de la Convention :* 3 novembre 1792, p. 337; 17 novembre 1792, p. 203; il ne semble pas que la Convention ait discuté ce décret.

5 sols, 10 sols, 15 sols, 20 sols, 30 sols, 40 sols jusqu'à 100 livres, de borner cette émission à 25 livres par tête d'habitant de tout âge et de tout sexe; il observe que l'exécution de ce projet donnera une somme capitale de 660 millions, et il demande qu'elle soit cédée à titre de prêt, moyennant un intérêt annuel de 4 p. 100, aux acquéreurs de biens fonds nationaux pour se liquider envers la Nation et que le bénéfice qui en résultera, porté à 26,400,000 livres, soit employé à la réparation et à l'entretien des routes et rivières navigables. Cette pétition, numérotée 1054, a aussi été remise au citoyen Mellinet.

5° Lettre du citoyen Thoulle, suivie d'un projet de décret en faveur des fermiers et propriétaires de biens qui ont été dévastés par les troupes ennemies. Cette lettre, numérotée 1033, a été remise au citoyen Blutel.

6° Lettre du citoyen Santerre, contrôleur des postes à Grenoble; il se plaint de ce que les dépêches arrivent trop tard par suite des mauvais chemins et des retards et difficultés que les maîtres de postes aux chevaux font essuyer aux courriers[1].

Par la même lettre, il annonce que les maîtres de postes aux chevaux sont, la plupart, mécontents du prix modique qui leur est attribué et se disposent à donner leur démission.

Lettre et arrêté du département du Puy-de-Dôme, des 17 et 18 décembre 1792, sur les pertes qu'épouvent les maîtres de poste qui paraissent disposés à se retirer si on ne les indemnise pas et si on ne leur accorde pas pour l'avenir une amélioration de traitement. Toutes ces pièces, sous le n° 1034, ont été remises au citoyen Sauvé[1].

7° Mémoire du citoyen Baissey contenant des réflexions sur le commerce et l'exportation du charbon. Cette pièce, numérotée 1036, a été remise au citoyen Barailon.

8° Lettre et arrêté du département de la Loire-Inférieure sur la question de savoir si les patates et les châtaignes doivent être comprises dans la prohibition dont se trouvent frappés les comestibles à la sortie de l'empire français. Cette lettre, numérotée 1040, a été remise au citoyen Blutel.

9° Adresse de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne; elle félicite la Convention des décrets qu'elle a rendus jusqu'à ce jour et demande qu'il soit pris des mesures pour calmer les inquiétudes des citoyens de ce département sur la cherté et la rareté des objets indispensables à la vie. Sur cette pièce, numérotée

[1] Arch. nat., F^{12} 1511.

1041, il a été observé qu'il y avait une loi relative à la demande du corps électoral du département de Seine-et-Marne.

10° Réflexions du citoyen Laforêt sur les avantages que présenterait la découverte d'une encre qui résistât à l'action du feu tel que le papier fabriqué avec l'amiante. Cette pièce, numérotée 1044, a été remise au citoyen Barailon.

11° Lettre du procureur général syndic du département de l'Aude, du 1er décembre 1792, et arrêté du même département, du 29 novembre précédent, à l'effet de demander la révocation des ordres donnés par le Ministre de la guerre, qui mettait à la disposition de l'Administration des subsistances militaires les grains séquestrés et emmagasinés à Carcassonne; de représenter les malheurs qu'entraînerait leur exécution et la nécessité d'adopter les mesures indiquées par les commissaires de la Convention comme étant les plus propres à assurer la tranquillité publique.

NOTA. — Cet arrêté a encore pour objet une demande de 600,000 livres pour compléter le remboursement dû aux propriétaires à la charge d'en tenir compte à la République sur le produit des reventes.

Cette lettre et arrêté, numérotés 1045, ont été remis au citoyen Mellinet.

12° Lettres des membres composant le directoire du département de l'Ain; ils peignent d'une manière touchante la disette qui afflige leur département et dont il est menacé pour l'avenir; ils appellent l'attention de la Convention sur le bon peuple de leur département qui adore et bénit la Révolution, quoiqu'il soit à la veille de manquer de pain; ils représentent la cherté des denrées de toute espèce dans un pays où il n'existe point de manufactures qui le vivifient ni aucune ressource pour l'indigent. Ils sollicitent des secours prompts proportionnellement aux besoins de leurs administrés.

Nouvelle lettre du département de l'Ain, du 21 décembre, suivie de 7 exemplaires de l'adresse dont l'extrait est ci-dessus. Ces pièces, numérotées 1046, ont été remises au citoyen Merlino.

13° Observations du citoyen Rubigny, tanneur de Paris, sur la rareté et la cherté des cuirs. Ces observations, numérotées 1048, ont été remises au citoyen Giraud.

14° Adresse du citoyen Donnadieu à l'effet de réclamer contre les dispositions du décret du mois de septembre 1792, sur la conservation provisoire des Chambres de commerce, qui autorise les percepteurs à diriger les poursuites nécessaires pour le recouvrement des fonds dus aux Chambres de commerce.

Lettre et mémoire des citoyens de la Rochelle, sur le même objet. Toutes ces pièces, numérotées 1049, ont été remises au citoyen Giraud.

15° Réflexions du citoyen Martin, de Bordeaux, sur différentes parties de l'administration; il représente la nécessité de faire construire, dans sa résidence, une halle pour les marchés; les avantages de ne fabriquer qu'une seule qualité de pain dont la farine serait composée d'un mélange de blé froment, seigle, blé d'Espagne, riz, fèves et patates; l'urgence pour les malheureux de leur procurer à un prix raisonnable le bois de chauffage; il demande la création d'assignats de 5 sols et de 20 sols; que lors de la refonte des espèces monnayées le prix en soit augmenté proportionnellement à la valeur intrinsèque; que le commerce en soit défendu sous peine de mort; il expose le délabrement, le mauvais état des routes publiques et combien il est instant de pourvoir à leur réparation. Ces réflexions, numérotées 1050, ont été remises au citoyen Lacaze.

16° Mémoire du citoyen Joseph Comans, marchand, résidant à Harskirchen, principauté de Nassau-Sarrebrück, à l'effet de réclamer contre la saisie faite à son préjudice, le 24 septembre 1792, de 1,695 livres en espèces, par les préposés à la police du commerce extérieur au poste de Gros-Bliederstroff[1]. Cette pièce, numérotée 1052, a été remise au citoyen Blutel.

17° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 4 janvier 1793, sur la concession faite, par décision du Ministre des finances du 20 octobre 1785, aux citoyens Milne, mécaniciens anglais, d'une des ailes du château de la Muette, pour y établir des ateliers pour la construction des mécaniques propres au cardage et à la filature du coton. Le Ministre observe que ce château a été vendu au profit de la Nation, que l'acquéreur exige de M. Milne 3,600 livres pour les six derniers mois, mais que ce dernier s'est refusé à acquitter, attendu que, suivant les traités faits avec le Gouvernement, elle doit être à la charge du Trésor public. Le Ministre prie la Convention de décider si le traité, qui sert de base à la réclamation des citoyens Milne, doit avoir son exécution et, dans le cas de l'affirmative, de déterminer la somme qui devra leur être accordée pour leur tenir lieu de loyer. Cette pièce, numérotée 1053, a été remise au citoyen Villers[2].

18° Extrait du procès-verbal des séances du département de

[1] Harskirchen : canton de Sarre-Union (Bas-Rhin). — Gros-Bliederstroff, aujourd'hui Grossblittersdorf : canton de Sarreguemines (Moselle). — [2] Arch. nat., F¹² 1340.

l'Ain, du 20 décembre 1792, relatif à son arrêté, par lequel il sollicite une émission d'assignats de différentes valeurs au-dessous de 10 sols et la conservation des billets de confiance émis au-dessous de cette valeur jusqu'à la nouvelle fabrication d'assignats. Cette pièce, numérotée 1055, a été remise au citoyen Merlino[1];

19° Adresse des citoyens des villages qui composent le canton du Grand-Fresnoy à l'effet de demander le changement de direction du chemin commencé de Compiègne à Chaumont et qu'il soit pratiqué suivant l'ancien plan, c'est-à-dire qu'il traverse les villages de Venette, Jonquières, Cauffry, etc. Cette pièce, numérotée 1056, a été renvoyée au Comité des ponts et chaussées[2].

20° La section Poissonnière rend compte d'une découverte faite par le citoyen Laplace et tendant à rendre la fonte de fer ductile. Cette pièce, numérotée 1061, a été remise au citoyen Barailon[3].

21° Lettres du Ministre de l'intérieur, du 24 décembre 1792 et 9 janvier suivant, sur les demandes en secours faites, tant en nature qu'en argent, par la majorité des départements de la République.

Le Ministre observe que la cause de cette pénurie affligeante provient des achats que le directoire des subsistances de la guerre et de la marine fait faire dans les départements qui sollicitent des secours; il demande que, pour la tranquillité publique, il soit prescrit aux agents des subsistances militaires et de la marine de ne faire leurs achats de grains qu'à l'étranger ou de remplir, par de grands moyens, le vide qu'occasionnent leurs approvisionnements dans les différentes parties de la République, et termine par démontrer que le mal pourrait avoir les suites les plus funestes, s'il n'y est promptement apporté remède. A l'une de ces lettres est joint un état des demandes faites par les départements et des secours qui leur ont été accordés. Ces deux pièces, numérotées 1063, ont été remises au citoyen Mellinet.

22° Mémoire du citoyen Édouard Chamberlain, directeur de plusieurs établissements pour la fabrication des vitriols. Il se plaint de ce que, dans une municipalité où il a fait construire des bâtiments pour y former un établissement pour la fabrication du vitriol, lequel établissement ne peut être encore en activité, il a été fixé pour l'imposition foncière à 315 livres; de la saisie qu'il a

[1] Le 20 février, la Convention passe à l'ordre du jour sur cette réclamation (*Procès-verbal*, p. 328).

[2] Grand-Fresnoy (Oise). — Chaumont-en-Vexin (Oise).

[3] De la Place, chimiste, inventeur d'un secret pour la fabrication de l'acier. Voir les documents conservés dans F[12] 1300 et 1305[4]. — Il s'agit de la Section de la rue Poissonnière.

éprouvée à Honfleur de 13 bouteilles de vitriol et des obstacles qu'il rencontre pour se procurer le salpêtre nécessaire à son établissement. Il demande qu'il soit déchargé d'une partie de l'imposition foncière à laquelle il a été assujeti; mainlevée de la saisie faite à son préjudice à la douane de Honfleur et la faculté de se procurer, auprès des salpêtriers de Rouen et Paris, les salpêtres qui lui deviennent indispensables pour sa manufacture de vitriol. Cette pièce, numérotée 1064, a été remise au citoyen Mariette[1].

23° Pétition des communes d'Althorn et Königsberg, à l'effet de demander à être déchargées des rapports faits contre elles, relativement aux 300 arpents de taillis qui leur ont été cédés à la charge de les ensemencer en glands après trois ans de jouissance.

La commune d'Althorn demande en outre à être maintenue dans la possession de 9 arpents, qu'elle a mis en valeur et qui sont situés dans son enceinte, et qu'il lui soit accordé 300 arpents dans Gross-Schönthal et 200 dans Breite-Steinthal (?). Celle de Königsberg, de son côté, demande qu'il lui soit délivré 800 arpents dans les taillis en coupe au-dessus de Gross-Schönthal. Cette pétition, numérotée 1065, a été renvoyée au Comité des domaines[2].

24° Adresse du département du Puy-de-Dôme sur la nécessité d'adopter des mesures urgentes pour prévenir les dévastations qui se commettent dans les forêts nationales. Cette adresse, suivie d'un arrêté du 21 décembre 1792 et numérotée 1066, a été renvoyée au Comité des domaines.

25° Adresse de la citoyenne Bonnard, cabaretière à Noyon; elle se plaint des poursuites dirigées contre elle par le ci-devant directeur des aides pour un recouvrement de 611 livres, qu'elle pense n'être pas dans le cas de payer. Cette adresse, numérotée 1067, a été remise au citoyen Mariette.

26° Lettre et mémoire du citoyen Domont qui ont pour objet une découverte dont il est l'auteur, sur la manière d'élever les chèvres d'Angora et de tirer des laines qu'elles produisent le parti le plus avantageux.

Ces pièces, numérotées 1068, ont été remises au citoyen Giraud.

(1) La première fabrique d'huile de vitriol établie en France fut celle que fonda, en 1769, à Saint-Sever, faubourg de Rouen, sous la raison sociale Chatel et Cie, Jean Holker, l'inspecteur général des manufactures; voir URBAIN FAGES, *Les débuts de l'industrie cotonnière en France. Jean Holker*, s. l. n. d., in-8°, 32 p. (extrait de la *Nouvelle Revue de Paris*).

(2) Althorn : commune de Sareinsberg-Althorn; Kœnigsberg ou Montroyal, ancien nom de Sareinsberg (Moselle). — On ne trouve sur les cartes que l'indication d'une ferme isolée portant le nom de Schönthal.

27° Mémoire des citoyens Gripeau et Jean Aymon; ils se plaignent de ce qu'on a voulu leur faire supporter certains droits sur le sel et demandent que les sels de brouage, marins et autres salines soient déclarés exempts des droits connus sous le nom de traite de Charente. Ce mémoire, numéroté 1069, a été remis au citoyen Lacaze.

28° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Garonne, suivie de deux arrêtés relatifs à la défense qu'ils ont faite d'exporter des grains dans la vallée d'Arreau; ils annoncent que l'arrivée des troupes espagnoles, ainsi que la présence d'un nombre considérable de prêtres réfractaires et de contre-révolutionnaires dans cette contrée, les ont déterminés à cette mesure qu'ils jugent indispensable pour l'intérêt public. Cette pièce, numérotée 1070, a été remise au citoyen Borel.

Le Président rappelle que, le citoyen Charier ayant depuis quelque temps donné sa démission de secrétaire commis, le Comité doit s'occuper de nommer à cette place afin que les travaux ne se trouvent point interrompus. Il donne lecture des pétitions de divers candidats prétendant à cette place. Le Comité a nommé à cette place le citoyen Raphaël Bicheret, en considération des services qu'il a rendus à la chose publique, en travaillant depuis longtemps gratuitement dans les bureaux du Comité.

Le Président propose de passer au scrutin pour la nomination d'un président et d'un secrétaire, nomination ajournée par délibération précédente jusqu'au renouvellement du Comité.

Le premier scrutin dépouillé pour la nomination du président n'a point donné de majorité absolue. Les voix pour le second scrutin ont été fixées sur les citoyens Mellinet et Blutel; ce dernier a obtenu la majorité de 10 voix sur 14 votants et a été proclamé président.

Le dernier scrutin a appelé à la place de secrétaire le citoyen Mellinet.

Le citoyen Lacaze cède le fauteuil au nouveau président et le citoyen Mellinet prend place en qualité de secrétaire.

Lacaze fils aîné, *président;* Blutel, *secrétaire.*

Le citoyen Merlino fait un rapport sur la pétition de la commune de Lyon tendant à obtenir un prêt de trois millions pour ranimer et soutenir ses manufactures[1]. Son rapport est ainsi conçu :

« Citoyens,

Je viens au nom de votre Comité de commerce, vous proposer

[1] «Décrété le 18 février 1793. N° 141.» Note au *Procès-verbal.*] — Le numéro visé, 141, est le numéro du *Feuilleton.*

d'accorder des secours nécessaires à 30,000 ouvriers qui sont sans pain et sans travail. Cette classe de citoyens aussi précieuse par son industrie que par son patriotisme réclame votre bienveillance. Vos commissaires, pendant leur séjour à Lyon, ont reconnu combien il était urgent de s'en occuper; des motifs qu'ils ont détaillés dans la lettre qu'ils vous ont écrite le 24 novembre dernier, ont décidé votre Comité; sans doute ils vous décideront; permettez que je vous les expose.

La manufacture des étoffes de soie de Lyon a été longtemps célèbre par son activité, son goût et ses succès. La situation de cette ville importante presque au centre de l'Europe, les deux fleuves qui baignent ses murs, la proximité de l'Italie et des départements où le mûrier se cultive, l'industrie de ses habitants et la perfection à laquelle ils ont porté les arts qui concourent à cette fabrication, toutes ces circonstances réunies ont dû vivifier les ateliers de Lyon et les rendre très florissants. En effet, 60,000 ouvriers y trouvent habituellement d'abondantes ressources; les débouchés de l'Allemagne, de la Pologne, de l'Espagne, de la Russie, du Levant, tous tributaires de Lyon, rendent son commerce vraiment national; il enrichit les départements méridionaux qui lui fournissent environ 80 millions de soie par an, et qui les doivent à leur seule agriculture. En un mot, Lyon est un foyer de prospérité dont les rayons bienfaisants s'étendent à une sphère de plus de 50 lieues de diamètre.

La Révolution, cet ouvrage sublime des lumières, du courage et de la liberté, cette Révolution qui appelle les Français à tous les genres de prospérité, a été très fatale à la ville de Lyon et a dérangé tous ses calculs, par les coups violents qu'elle a portés à ses arts et à son commerce. Elle a détruit au dedans le luxe, cette invention de l'orgueil toujours avide de supériorité, elle a rompu les liens qui nous unissaient aux tyrans effrayés de notre régénération, et, par là même, elle a arrêté le cours des demandes avantageuses faites à Lyon, par les marchands étrangers. Le Français, se levant majestueusement pour renverser le trône des despotes, n'a besoin, depuis trois ans, que de drap et de fer. Ses glorieuses victoires sur les rives du Rhin, de la Moselle, de l'Escaut ont ôté aux expéditionnaires des soies de Lyon le courage de hasarder de nouvelles spéculations. Toutes les autres manufactures prospèrent, les draps de laine, de coton, etc., sont extrêmement recherchés; ceux de soie n'obtiennent aucun débit. Rien n'est sans doute plus louable que le retour à cette vraie simplicité si bien dans les mœurs républicaines, mais n'est-il pas d'un intérêt national et d'une poli-

tique bienfaisante de régler ce goût de simplicité de manière qu'il ne nuise point au progrès de l'agriculture et des arts, à l'industrie individuelle, à la prospérité générale?

Or la destruction des fabriques de soie de la République, et notamment celles de Lyon, tendrait évidemment à tarir une des sources les plus abondantes de nos richesses territoriales et industrielles.

Nos départements du midi récoltent année commune 35,000 à 40,000 quintaux de soie et cette récolte qui produit 80 millions se réalise dans l'espace de deux mois et dans un temps où les cultivateurs sont peu occupés à des travaux essentiels et encore n'y emploient-ils que des femmes et des enfants; de plus, la culture du mûrier ne nuit que faiblement aux autres cultures, la plupart étant plantés sur le bord des chemins et l'on ne les place en pleine terre que dans des terrains maigres, sablonneux et peu propres à d'autres productions, et si la matière qu'il produit passe à l'étranger, ce n'est qu'après avoir subi plusieurs préparations qui nous laissent des profits d'industrie qui en triplent la valeur.

La fabrique de Lyon, outre les soies du territoire de la République qu'elle emploie, en tire du Piémont et de l'Italie, pour environ 100 millions, et cette importation retourne dans l'étranger après avoir laissé dans nos mains des bénéfices de main-d'œuvre qui sont immenses, et je puis vous affirmer sans exagération que la fabrication des soies récoltées dans l'intérieur ou importées de l'étranger en double au moins le produit de la prospérité des régions où cette branche de culture est presque exclusive et où il vient peu d'autres denrées; de là, l'entretien d'un grand nombre d'ouvriers, de là, une balance très avantageuse pour notre commerce. Que cette fabrication soit découragée en France, que ses utiles artisans soient forcés de porter dans d'autres climats leur industrie et leur activité, alors quelle production remplacera dans les départements méridionaux, les 80 millions que leur offre la culture du mûrier, nous deviendrons les tributaires de pays qui tiraient naguère du nôtre les soies fabriquées et le commerce national recevra un échec irréparable.

Il est donc, Citoyens, d'un intérêt général de ranimer les manufactures de soie et d'adoucir autant qu'il est en nous la rigueur des circonstances, en accordant des secours temporaires aux cités qui souffrent de la stagnation de ce commerce.

Lyon, en particulier, mérite de fixer toute l'attention de la Convention. Trente mille ouvriers y sont sans travail et sans ressources. Ces faits sont certains, vérifiés et attestés par vos commis-

saires, les corps administratifs, la municipalité et la société fraternelle, et s'il en est quelques-uns qui travaillent aujourd'hui, ils seront bientôt réduits au même état par le malheureux événement de Francfort, le plus riche magasin de l'Europe pour les étoffes de Lyon [1].

Combien l'excessive cherté des denrées n'ajoute-t-elle pas à cette cruelle situation ?

Je dois vous le dire, Citoyens, quels sont les hommes qui éprouvent ces cruelles étreintes ? Ce sont les amis les plus vrais, les plus courageux de la liberté. Ce sont ceux qui, par leur patriotisme, vous ont garantis de la contre-révolution que l'on a méditée à plusieurs reprises dans les murs de Lyon, ce sont ceux qui, par amour pour vos lois, soutiennent la liberté et l'égalité, trop abandonnés sans doute par les «Lucullus», dont cette superbe cité abonde, ce sont des hommes enfin, qui par patriotisme souffrent sans se plaindre et qui attendent en silence que vous jetiez sur eux un regard paternel.

C'est donc sous tous les rapports une justice, une nécessité politique et humanité de venir au secours de tant d'infortunés. Le malheur n'est point le résultat d'une calamité particulière, c'est l'ouvrage de la Révolution, il durera autant qu'elle.

Les ouvriers de Lyon auraient des droits à l'indemnité plutôt qu'à la bienveillance nationale. Le maintien de la paix s'unit à tous les motifs que nous vous avons développés. Comment, en effet, une cité conservera-t-elle longtemps sa tranquillité quand elle renferme dans son sein 30,000 habitants sans travail et sans aliments ? Quel vaste champ pour les agitateurs toujours habiles à profiter des mécontentements pour se porter à des excès ! Un malheureux se repaît de toutes les espérances. Eh ! qu'il est aisé de lui faire entrevoir un soulagement assuré dans une crise violente et un bouleversement universel !

Que les ouvriers de Lyon soient occupés et la liberté et les mœurs civiles n'auront pas de plus zélés défenseurs. Qu'ils ne trouvent dans la Nation aucun remède à leurs maux : malgré leur caractère bon, loyal, patriote, le désespoir parlera plus haut que la loi et tôt ou tard il produira quelque commotion.

Ils ont, il est vrai, des droits sacrés à la bienfaisance de ceux de leurs frères qui se sont enrichis de leurs travaux. Si, à la plupart de ceux-ci, on peut reprocher l'incivisme et le peu d'amour pour nos nouvelles lois, il n'en est pas de même du côté de la

[1] Depuis le 22 octobre 1792 Francfort était occupé par les troupes de Custine; le commerce y était évidemment ralenti par l'effet de l'occupation.

bienfaisance. Plusieurs font, à leurs périls et risques, travailler quelques-uns de leurs ouvriers. Un certain nombre se sont réunis pour former une caisse de secours, d'autres ont pris des actions dans l'emprunt que vous avez autorisé pour acheter des blés dans l'étranger, mais tous les secours partiels et isolés ne peuvent suffire quand 30,000 citoyens manquent de subsistances depuis longtemps et n'ont aucune ressource pour s'en procurer.

Il faut donc un secours actif. Qui peut le procurer? La Nation mère commune à tous. Le riche qui a fait sa fortune des travaux et de l'industrie de l'ouvrier, les gens aisés ont fourni au moins une partie des secours depuis que les ouvriers sont sans travail. La commune, qui en tire aujourd'hui peu de ressources, voyant chaque jour s'accroître le mal, vous demande, autorisée par les corps administratifs, avec la plus grande sollicitude, une avance de 3 millions, pour fournir du travail à ces ouvriers, car elle ne veut pas leur faire l'aumône, elle sait par expérience que ce serait les perdre. Du travail à l'homme est un salaire convenable, c'est tout ce que lui doit la société.

Votre Comité, après avoir réfléchi attentivement sur cette demande et sur la nécessité de l'accorder au moins en partie, a bien senti que, si l'on ne venait au secours de ces malheureux ouvriers, l'on anéantirait pour toujours la manufacture de Lyon, que la commotion de sa chute ruinerait une immensité de familles de la République et que vous deviez aider la commune de cette ville par le travail des secours à ses ouvriers et par là empêcher l'anéantissement d'une manufacture aussi essentielle à l'industrie nationale. En conséquence, et d'après toutes ces considérations, il a cru devoir vous proposer de faire à la commune de Lyon une avance de 1,500,000 livres.

Cette somme devant être utilement employée, la commune se propose d'établir un Comité pour lui en confier l'administration; il est heureux qu'elle ait dans ses murs une société qui a bien mérité de ses concitoyens en se dévouant depuis longtemps à l'administration de pareils secours, elle s'en est acquittée avec tant de zèle, tant de sagesse, qu'il ne faut pas douter que la municipalité ne s'adresse à la Société philanthropique pour faire administrer avec économie et avantage les secours que vous lui accorderez [1].

Voici le projet de décret que votre Comité m'a chargé de vous présenter :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de com-

[1] La Société philanthropique avait été fondée en octobre 1789.

merce, vu la délibération prise par le Conseil général de la commune de Lyon, les 21 novembre et 1er janvier, l'arrêté du district du 5, celui du département du 8 et la lettre de ses commissaires à Lyon du 24 novembre; considérant l'état de dénûment où se trouvent les ouvriers de la manufacture de Lyon par le manque de travail; considérant de quel poids cette manufacture est dans la balance de notre commerce avec les étrangers et combien son anéantissement serait préjudiciable aux produits territoriaux et industriels des départements qu'ils avoisinent, et combien enfin il est avantageux de venir au secours de ces ouvriers, en leur procurant du travail, jusqu'à ce que les circonstances dans lesquelles se trouve la République laissent au commerce son cours libre et naturel, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 1,500,000 livres.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur tiendra cette somme à la disposition de la municipalité de Lyon et la délivrera aux termes et par parties comme il le jugera convenable.

Art. 3. Cette somme sera employée à diverses fabrications de la manière la plus utile pour l'objet de ce secours.

Art. 4. Le Ministre de l'intérieur, les corps administratifs seront chargés de surveiller l'emploi de cette somme et de rendre compte de l'emploi et du succès du secours.

Art. 5. Cette somme sera remboursée au Trésor national de la manière ci-après et son remboursement devra s'effectuer par un surplus d'imposition sur les sols additionnels.

Art. 6. Cette addition pour effectuer le remboursement ne sera mise à l'imposition mobilière et foncière que sur les citoyens qui seront présumés avoir un revenu de 1,000 livres et au-dessus et en suivant les bases progressives suivant le plus ou moins de revenu.

Art. 7 et dernier. Ce remboursement devra s'effectuer savoir : le tiers dans le courant de l'année 1793, un tiers dans les six premiers mois de l'année 1794 et le dernier tiers dans les six derniers mois de la même année. »

Le Comité, après une longue discussion, convaincu de la nécessité d'encourager le commerce de Lyon et cependant persuadé que la situation de nos finances exige la plus grande économie, arrête qu'il sera demandé à la Convention un prêt de 1,500,000 livres

pour la commune de Lyon, et quant à l'emploi de cette somme et au mode de recouvrement ajourne la question à la prochaine séance du Comité, à l'effet de quoi le Comité des finances sera appelé à la discussion du projet de décret à présenter à la Convention.

La séance est levée à 11 heures et demie.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

26 JANVIER 1793.

Le samedi 26 janvier 1793, l'an deux de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Giraud, Villers, Laurence, Barailon, Lacaze, Merlino, Le Febvre, Legendre, Chiappe.

Le citoyen Merlino, chargé à la distribution du 22 de ce mois du rapport d'une pétition du département de l'Ain du 20 décembre 1792, numérotée 1055, concernant une nouvelle émission d'assignats de différentes valeurs au-dessous de 10 sols, observe que cet objet doit être renvoyé au Comité des assignats. Le Comité en ordonne le renvoi.

Le même citoyen observe également qu'il avait été chargé à la même séance d'une pétition des membres du directoire du même département, sous le n° 1046, qui réclament des secours et des subsistances dont ils ont le plus pressant besoin; il en demande le renvoi au Comité des subsistances et des secours. Ce renvoi est ordonné.

Le citoyen Giraud, chargé du rapport du mémoire du citoyen Domont, sous le n° 1068, relatif à la manière d'élever les chèvres d'Angora, en demande le renvoi au Bureau de consultation des arts et métiers. Ce renvoi est ordonné.

Le citoyen Legendre, chargé dans les séances des 3 et 13 novembre 1792 d'un rapport sur la lettre de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Bordeaux, au n° 906, et les réflexions du citoyen Riq, de Marseille, au n° 879, proposent ses vues sur les moyens d'éviter les funestes effets de l'agiotage en fixant à 5 o/o le taux de l'échange de l'argent en fabriquant des espèces monétaires sous un nouveau titre et en rétablissant une caisse nationale, a proposé trois projets de décret. Le Comité, considérant l'importance de ces différents objets, a prié le citoyen rapporteur de lais-

ser ses projets sur le bureau pour les soumettre à une nouvelle discussion à sa séance de mardi prochain.

Le citoyen Bicheret, secrétaire-commis du Comité dans lequel il travaille gratuitement depuis le 15 novembre dernier, a présenté un bon de 150 livres pour ses appointements, à commencer du 1er janvier. Le Comité, en considération de ses services antérieurs, a chargé son président et secrétaire d'expédier cette ordonnance de payement, quoique ledit secrétaire-commis n'ait été reconnu en cette qualité qu'à la séance du 22 de ce mois.

Le Président du Comité des assignats ayant demandé, par sa lettre du 11 de ce mois, deux commissaires, le Comité de commerce a chargé les citoyens Laurence et Barailon de cette commission.

Un membre a fait lecture des lettres ci-après :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 décembre 1792. Elle a pour objet une prime réclamée par le citoyen Sophrer, négociant et armateur au Havre, pour une exportation en Italie de 286 barils de sardines provenant de pêches nationales. Différentes considérations parlent en faveur du réclamant, notamment la difficulté de la pêche de la sardine, le nombre d'ouvriers qu'elle occupe sur les côtes des départements de la Manche et du Finistère, mais le Ministre observe que la loi du 7 mars, qui accorde une prime de 6 livres par baril de harengs, ne s'explique point à l'égard de la sardine[1]; il prie en conséquence l'assemblée conventionnelle de lui faire connaître si les armateurs, qui exportent à l'étranger des sardines provenant de pêches nationales, devront participer aux encouragements que la loi accorde pour les exportations de harengs à raison de 6 livres par quintal. Cette lettre, numérotée 1006, a été remise au citoyen Le Febvre.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 3 décembre 1792, sur la prime réclamée par plusieurs armateurs pour le commerce de Guinée. Le Ministre annonce qu'il n'a pas été fait droit aux réclamations dont il est question, parce que la loi du 16 août 1792 qui autorise le payement des primes et gratifications accordées aux fabriques et au commerce, ne parle pas de la traite des noirs[2]; il observe que cette loi a été rendue sur les pétitions des entrepreneurs de sucres raffinés et des armateurs pour la Guinée, mais comme elle ne s'explique pas d'une manière précise,

[1] La prime s'appliquait aux morues et harengs de pêche française, exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant et dans les colonies françaises de l'Amérique. (Décret du 7 mars 1791.)

[2] Décret du 16 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, p. 223.)

il prie la Convention de lever les doutes qu'elle présente par un décret interprétatif.

Pétition des citoyens Gramagnac et Georges sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 1015, ont été remises au citoyen Le Febvre.

Le Président a levé la séance à 9 heures pour que les membres du Comité puissent se rendre à celui de l'agriculture, sur l'invitation que leur en avait faite le Président de ce Comité par sa lettre du 22 de ce mois.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

29 JANVIER 1793.

Le mardi 29 janvier 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Lacaze, Le Febvre, Blutel, président, Mellinet, secrétaire, Barailon, Merlino, Sauvé, Martin, Castilhon, Villers, Giraud, Laurence.

Le Président rend compte du rapport qu'il a fait au Comité d'agriculture sur la pétition des citoyens veuve Ducheval et Cie et du Marais, enregistrée au Comité de commerce sous les nos 892 et 892 *bis.* Il communique le projet de décret arrêté par les Comités réunis ainsi qu'il suit[1] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture sur la pétition des citoyens veuve Ducheval et Cie et du Marais, négociants à Isigny, relative à l'arrestation du navire l'*Adonis,* chargé de beurre et de fruits, considérant que ces denrées ne sont point comprises dans la prohibition portée par les lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin et 12 septembre 1792, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Le navire l'*Adonis,* capitaine Moulin, arrêté par la municipalité de Barfleur, sera relâché. Il sera loisible aux capitaine et armateurs de l'expédier à sa destination sur le passavant qui leur a été fourni par la régie des douanes à Isigny. Les officiers municipaux de Barfleur seront tenus, sous leur responsabi-

[1] «Du 1er février 1793. La Convention nationale a adopté littéralement les dispositions du projet de décret.» [Note au Procès-verbal.] — Voir le *Procès-verbal de la Convention,* 1er févr. 1793, p. 3.

lité, de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun retard ni empêchement à l'exécution du présent article.

Art. 2. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur le surplus des demandes des pétitionnaires.

Art. 3. La Convention nationale charge ses Comités de commerce, d'agriculture et diplomatique, de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi générale sur les objets dont il importe, pour les besoins et la sûreté de la République, de défendre provisoirement l'exportation.

Le Président donne lecture d'une lettre des commissaires nationaux à l'armée du Rhin (n° 1085) datée de Mayence le 19 présent mois, dans laquelle ils demandent que le Comité de commerce sollicite à la Convention nationale :

1° La suppression du droit d'entrée sur les effets provenant de la vente du mobilier de l'Électeur de Mayence, afin de stimuler et multiplier les acquéreurs. Cette mesure a été adoptée par le Comité.

2° La suppression également des droits d'entrée sur les chevaux de l'étranger, afin de faciliter la remonte de nos armées. Le Comité a pareillement adopté cette mesure pendant un délai qu'il a fixé jusqu'au 1er août de la présente année.

3° Enfin, l'augmentation du traitement des employés des douanes[1]. Cette demande a été ajournée pour y avoir égard lorsqu'il sera question des réclamations plus générales précédemment renvoyées au Comité sous le n° 860.

Le Comité a chargé le secrétaire de répondre à cette lettre des commissaires nationaux.

Il fait ensuite la distribution des pièces suivantes :

1° Nouveau mémoire du citoyen Samaria Salon, négociant à Marseille; il réclame la remise des marchandises qui ont été séquestrées à son préjudice ou le produit de leur valeur. Ce mémoire, numéroté 682, a été renvoyé au Ministre de la marine.

2° Demande faite par le conseil général de la commune de La Guerche à l'effet d'obtenir l'établissement de foires dans sa résidence tous les premiers mardis de chaque mois, excepté celui d'octobre. Cette demande, appuyée par le district de La Guerche et du département d'Ille-et-Vilaine, numérotée 809, a été remise au citoyen Lacaze.

[1] Décret du 13 mars 1793 n° 161. [Note au Procès-verbal.] — *Coll. des décrets*, p. 392. Le numéro indiqué au procès-verbal du Comité — n° 161 — est le numéro du *Feuilleton*.

3° Réclamations des citoyens et citoyennes attachés aux fabriques de rubans de Saint-Étienne contre les négociants de cette ville.

Lettre de la municipalité de Saint-Étienne sur cet objet. Toutes ces pièces, numérotées 926, ont été remises au citoyen Laurence.

4° Mémoire du citoyen Chaumel contenant des vues générales sur les subsistances.

Réflexions de la municipalité de Caumont [Chaumont], département de l'Orne[1], sur le même objet.

Réflexions du citoyen Doyen, de Sens, sur le même objet.

Sur ces trois pièces, numérotées 989, il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

5° Adresse des citoyens de Chaillevette à l'effet de demander la conservation de la douane établie à Chatressac[2] et le maintien du citoyen Morin le jeune qui en est le receveur. Cette pièce, numérotée 991, a été renvoyée au Conseil exécutif provisoire.

6° Mémoire de la municipalité de Guénouville[3] à l'effet de prier la Convention de prononcer sur sa conduite relativement à une arrestation de seigle faite d'après la loi du 16 septembre dernier au préjudice du citoyen Desmoulin; elle se plaint de ce que le district de Pont-Audemer l'a obligée à rendre l'objet saisi. Ce mémoire, numéroté 992, a été remis au citoyen Villers.

7° Lettre du citoyen Trippier; il demande un décret qui établisse l'uniformité des poids et mesures. Cette pièce, numérotée 994, a été renvoyée à la Commission nommée à cet effet.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 24 novembre 1792, sur les inconvénients et le danger que présente l'exécution de la loi du 16 septembre 1792 relative au recensement des grains[4]. Sur cette lettre, numérotée 996, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la dernière loi révocatoire de celle du 16 septembre.

9° Mémoire du citoyen Civadier, négociant à Angoulême; il représente qu'avant la publication de la loi qui prohibe les huiles tirées de l'étranger, il avait, sur l'invitation de plusieurs tanneurs et corroyeurs du département de la Charente, demandé en Hollande 20 barriques d'huile de baleine; que cette huile n'est arri-

(1) Il doit s'agir de Chaumont, arrondissement d'Argentan.

(2) Charente-Inférieure; — Chatressac est un hameau de la commune de Chaillevette.

(3) Eure.

(4) Le décret du 16 septembre 1792 concernait l'envoi de deux commissaires à Rouen et les grains et farines amassés dans les magasins nationaux. (*Coll. des décrets*, août-septembre 1792, p. 952 et suiv.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vée qu'au mois de décembre à sa destination et que la saisie en a été faite par les préposés de la Régie des douanes; il sollicite la justice de la Convention pour obtenir la mainlevée de cette saisie.

Nota. — Le citoyen Civadier a formé la même demande le 27 janvier, sur laquelle le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le mémoire du citoyen Civadier, numéroté 997, a été remis au citoyen Sauvé.

10° Exposé du citoyen Doré, cultivateur à Chauvincourt[1], sur les mauvais procédés qu'il a essuyés de la part d'un détachement envoyé de Gisors, et de celle du citoyen Brisset, leur commandant. Il se plaint des voies de fait et dégâts commis dans son domicile, de l'enlèvement de 22 sacs de blé-froment et 7 sacs de seigle, dont il ne lui a été fait aucun compte, et demande que la municipalité de Gisors et le citoyen Brisset soient forcés de lui payer le prix des grains qui lui ont été enlevés et 96 livres pour dédommagement des dégâts faits chez lui. Cette réclamation, numérotée 998, a été renvoyée au pouvoir exécutif.

11° Lettre du citoyen Louis Carpentier, suivie d'un imprimé tendant à démontrer la possibilité et l'utilité de la conservation des forêts nationales.

Réflexions du même sur le danger d'aliéner les forêts. Ces pièces, numérotées 999, ont été renvoyées au Comité des domaines.

12° Observations du citoyen Lamarque sur la nécessité et les avantages de rendre un décret qui détermine le prix des objets de première nécessité.

Sur ces observations, numérotées 1000, le Comité a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

13° Lettre du directoire du département de la Haute-Loire à l'effet de prier la Convention d'accorder au citoyen Raissin, ancien fabricant à Montpellier, une somme de 40,000 livres pour l'établissement d'une manufacture de draps et de teinture.

Cette lettre présente des détails très étendus sur les avantages que promettent aux administrés de la Haute-Loire les deux établissements proposés; elle est numérotée 1005 et a été remise au citoyen Le Febvre.

14° Pétition du département du Var sur l'objet des subsistances par Jean-Honoré Alziary.

[1] Eure.

Observations des citoyens Mignaud, Bataille, Silvestre, électeur à Tarascon.

Réflexions des citoyens Dehveiben, Lefort, maire de D urdan; des habitants de Montreuil-sur-Mer.

Pétitions des citoyens composant la commune d'Ussel, de la commune d'Agen, de la Société populaire de Dôle.

Mémoire, demandes, plan, projets et plaintes du citoyen Le Blond, de la commune de Saint-Fargeau, du citoyen Martin, du citoyen Marcel, des Amis de la Liberté de Gray.

Le tout, sur les mesures à prendre pour l'approvisionnement des subsistances.

Relevé des farines trouvées dans les magasins des boulangers de la Section de Bonne-Nouvelle.

Sur toutes ces pièces, numérotées 1010, il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

15° Lettre du citoyen Trumeau, suivie d'un mémoire par lequel il expose que les départements du Cher et de l'Indre séparés par une rivière ont arrêté d'ouvrir une route de communication pour laquelle un pont est nécessaire, mais que leurs moyens ne leur permettent pas de contribuer à sa construction. Suivant un devis estimatif dressé par les ingénieurs, il paraît que les frais seront d'environ 35,000 livres. Une contribution volontaire faite par 950 citoyens donne un montant de 24,000 livres. Le citoyen Trumeau demande si le surplus ne doit pas être avancé par le Trésor public.

Cette lettre, numérotée 1011, a été renvoyée au Comité des ponts et chaussées.

16° Lettre et délibération de la commune de Réalville[1], du 14 octobre 1792, à l'effet de solliciter un décret qui l'autorise à ouvrir un emprunt de 12,000 livres pour faire des achats de grains et prévenir la disette dont elle est menacée.

Cette lettre, numérotée 1018, a été remise au citoyen Laurence.

17° Pétition des ouvriers occupés à la manufacture de porcelaine établie à Sèvres à l'effet de réclamer le payement de deux mois et demi qui leur est dû et de demander la réforme de l'administration, persuadés qu'une nouvelle organisation devient nécessaire pour la suppression des abus qui existent dans la régie actuelle.

Nouvelle pétition des ouvriers attachés à la manufacture de porcelaine de Sèvres.

[1] Tarn-et-Garonne.

Ces pièces, numérotées 1019, ont été remises au citoyen Laurence[1].

18° Mémoire du citoyen Rompillon, secrétaire de la municipalité de Saint-Calais[2]; il démontre la nécessité d'une loi qui autorise les municipalités à taxer les grains; représente qu'il serait sage de ne point aliéner les biens des hôpitaux et des fabriques[3] et demande que le clergé constitutionnel ne soit point privé de son traitement.

Sur ce mémoire, numéroté 1020, le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

19° Lettre du citoyen Georgelin, président du tribunal de district de Lorient et administrateur du département du Morbihan, sur la question de savoir si le droit de 50 sols par tonneau sur les vaisseaux venant au delà du Cap de Bonne-Espérance est dû sur la contenance du bâtiment, y compris l'entrepôt et toutes les parties servant au transport des marchandises, ou si ce droit n'est seulement dû que sur le contenu de la cale.

Le citoyen Georgelin observe que le Ministre des contributions publiques, les administrateurs du district et du département sont du premier avis; que les Régisseurs des douanes et les membres du tribunal de Lorient, en adoptant le second, le motivent sur les dispositions de l'article 5 du titre X de l'ordonnance de la marine et termine par solliciter une prompte décision sur la question ci-dessus citée qui donne lieu à une diversité d'opinions. Cette lettre, numérotée 1022, a été remise au citoyen Chaumont.

20° Réflexions du citoyen Vial. L'auteur ne s'étant pas expliqué de manière à être entendu, le Comité, sur cette pièce numérotée 1025, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

21° Adresse des citoyens Rochet, fermiers des forges et fourneaux d'Audincourt et de Chagey, appartenant au duc de Wurtemberg; ils demandent la permission d'échanger toutes les années 1,500 voitures de mines en roche de Saulnot, qui seront conduites aux forges d'Audincourt, contre pareille quantité de mines en grains extraites de la principauté de Montbéliard pour être con-

(1) Le Comité d'agriculture s'occupa à plusieurs reprises de l'organisation de la manufacture de Sèvres et du salaire des ouvriers.

(2) Sarthe.

(3) C'est par les décrets des 19 mars 1793 et 23 messidor an II que les ventes des biens des hôpitaux et établissements de charité fut décidée; celles de biens de fabriques avait été décidée le 19 août 1792. — Les lois des 9 fructidor an III et 2 brumaire an IV durent surseoir à la vente des biens des hôpitaux. — Sur les effets produits par les ventes des biens des hôpitaux, voir le récent livre de M. Marion, *La vente des biens nationaux*... (Paris, 1908), en particulier, p. 35 et 36.

duites au fourneau de Chagey[1]. Cette pièce, numérotée 1026, a été remise au citoyen Giraud.

22° Mémoire des officiers municipaux de la commune de Dormans[2]; ils supplient la Convention de leur permettre de faire construire à leurs frais un pont sur la rivière de Marne à l'effet d'établir une communication avantageuse entre leur département et celui de l'Aisne et de percevoir un droit quelconque jusqu'au parfait remboursement des sommes qu'ils auront été obligés d'avancer. Ce mémoire, sous le n° 1028, a été renvoyé au Comité des ponts et chaussées.

23° Lettre des administrateurs composant le département de la Haute-Vienne, accompagnée de quatre pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans le district du Dorat; ils annoncent que le district de Montmorillon a éprouvé les mêmes commotions et qu'ils ont pris des mesures pour les réprimer; ils annoncent que ces insurrections ont pour cause la rareté et la cherté des grains et observent que, pour prévenir la disette dont leur département est menacé, il est instant de leur délivrer des secours en nature. Cette pièce, numérotée 1062, a été remise au citoyen Mellinet.

24° Réflexions du citoyen Millot fils aîné sur la décoration qu'il convient de donner aux juges des tribunaux de commerce et de marine.

Il propose un ruban tricolore en sautoir au bas duquel serait suspendue une médaille dorée portant ces mots : *La Loi*, et au-dessus une ancre armée de son joail et organeau. Cette proposition, numérotée 1058, a été ajournée.

25° Lettre du citoyen Comtois, curé d'Aire[3]; il demande qu'il soit défendu de fabriquer des cartes et que ceux qui s'amuseront à ces sortes de jeux soient déclarés mauvais républicains et, en cas de récidive, exclus du territoire français. Sur cette lettre, numérotée 1059, le Comité passe à l'ordre du jour.

26° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 12 janvier 1793. Il rappelle sa lettre du 25 novembre 1792 sur le décret qui prohibe les viandes salées et sur la nécessité d'y déroger en faveur des armements maritimes; il ajoute que la défense prononcée par le décret du 8 décembre 1792 d'exporter des farines serait une mesure singulièrement préjudiciable au commerce si elle s'étendait aux armements, et il prie la Convention de prendre

(1) Audincourt (Doubs); Chagey et Saulnot (Haute-Saône). — Voir le décret du 7 mars 1793. (*Procès-verbal*, p. 162.) — (2) Marne. — (3) Ardennes.

sur ces deux objets un parti d'autant plus urgent que toutes les navigations sont actuellement intéressées à être exemptées de la prohibition. Cette lettre, numérotée 1072, a été remise au citoyen Lacaze.

27° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 13 janvier 1793. «Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que son Comité d'agriculture et de commerce lui fera un rapport sur la défense de l'exportation des viandes vives et mortes et sur les peines à infliger aux contrevenants». Cette pièce, numérotée 1073, a été remise au citoyen Blutel[1].

28° Rapport du procureur-syndic du district de Dieuze sur le compte rendu par le Ministre des contributions publiques le 5 octobre dernier sur les salines du département de la Meurthe et arrêté du directoire de Dieuze sur la nécessité de réformer cette régie et de lui donner une nouvelle organisation. Cette pièce, numérotée 1074, a été remise au citoyen Champigny[2].

29° Adresse des citoyens amis de la République à Carcassonne; ils sollicitent avec instance la loi qui doit établir l'uniformité des poids et mesures. Lettre du citoyen Duchesne, de Saint-Germain-en-Laye, sur le même objet. Sur les demandes énoncées aux deux pièces ci-dessus, numérotées 1075, le Comité a adopté la proposition faite de l'ajournement.

30° Lettre du citoyen Mouton, contrôleur des Messageries, par laquelle il dénonce un abus de perception qui se commet dans l'Administration des messageries[3].

Réfutation des Administrateurs des messageries. Ces pièces, numérotées 1076, ont été remises au citoyen Sauvé[4].

31° Lettre de la veuve Baril qui sollicite les intérêts d'une indemnité accordée au citoyen Baril, ci-devant fournisseur de pain des ouvriers attachés à l'arsenal de Rochefort. Cette pièce, numérotée 1077, a été renvoyée au Comité de liquidation.

32° Mémoire du citoyen Bogicot père par lequel il propose d'obliger les municipalités à vignobles de convertir chacune 25 journaux de vignes en autant de journaux de terres labourables. Cette lettre, numérotée 1078, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

(1) *Procès-verbal de la Convention*, 13 janvier 1793, p. 184.

(2) Arch. nat., F[12] 1503[4].

(3) Arch. nat., F[12] 1511.

(4) Décret du 31 janvier 1793. [Note au Procès-verbal.] — Par ce décret la Convention, ne donnant pas suite à la dénonciation faite contre l'Administration des Messageries nationales, chargeait cependant le Comité des finances de lui présenter incessamment un nouveau règlement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques. (*Coll. gén. des décrets*, p. 137.)

33° Pétition des négociants de Bordeaux; ils réclament contre le décret de l'Assemblée constituante qui accorde aux villes de Lorient et de Toulon la facilité de recevoir exclusivement dans leur port tous les vaisseaux de commerce arrivant en France avec des cargaisons des Indes. Cette pièce, numérotée 1080, a été remise au citoyen Lacaze.

34° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande faite par les négociants de Strasbourg d'un décret qui les autorise à tirer de la Hollande par les ports de Dunkerque et de Rouen, jusqu'au rétablissement de la navigation du Rhin, suspendue par les opérations militaires, toutes les marchandises que le tarif leur permet de se procurer à l'étranger par ce fleuve, en payant les droits énoncés par ce tarif.

La demande des négociants est appuyée par l'avis favorable du directoire du département.

Ces pièces, numérotées 1081, ont été remises au citoyen Villers.

35° Mémoire du citoyen Pouillon, marchand à Etreux[1]; il se plaint des ordres donnés par le général Dumouriez de ne laisser sortir de la Belgique aucune espèce de denrées quelconques; représente la perte à laquelle l'expose l'exécution de ces ordres puisqu'ils lui ôtent la facilité de faire venir de ce pays-là les fruits qu'il y a achetés et prie la Convention de lui accorder la permission de les faire enlever afin de pouvoir en faire du cidre, usage auquel il le destine. Sur ce mémoire, numéroté 1082, le Comité a passé à l'ordre du jour.

36° Réflexions des citoyens Fortin et Le Comte sur les subsistances.

Adresse de la municipalité de Cours (?) sur le même objet.

Lettre du citoyen Giraud, prêtre, sur les avantages qu'on peut tirer des pommes de terre, suivie d'un imprimé contenant remarques sur le bref du 19 mars 1792.

Lettre du citoyen Doyen sur les subsistances. Sur ces pièces, numérotées 1084, il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le citoyen Merlino, rappelant le rapport dont il était chargé sur la demande de la municipalité de Lyon, numérotée 990, a observé que le Comité des finances auquel il en avait fait part était d'avis que la Convention nationale se bornât à autoriser cette municipalité à faire l'emprunt de la somme qu'elle demandait. Le Comité de commerce a persisté dans le projet de décret présenté

[1] Aisne.

par le citoyen Merlino ainsi qu'elle l'avait précédemment arrêté[1].

Le citoyen Le Febvre fait un rapport sur la lettre du Ministre des contributions publiques, numérotée 1015, relative aux primes et encouragements accordés pour le commerce des noirs et l'exportation des sucres raffinés dans nos manufactures. Il conclut à ce que la loi qui les accorde soit exécutée jusqu'à ce que des lois postérieures n'y dérogent et le projet de décret suivant est adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que, conformément à la loi du 25 février 1791 et à la loi confirmative du 16 août 1792, toutes les primes et encouragements quelconques accordés et dus au commerce depuis le 1er janvier 1791, et qui n'auraient pas été abrogés par des lois postérieures, seront acquittés selon les dispositions de la loi du 16 août 1792[2].

Le même citoyen propose de demander à la Convention nationale la continuation de la pension de six mille livres accordée au citoyen Dauffe, qui surpasse les artistes anglais dans la perfection qu'il donne à ses ouvrages en acier. Il observe que cet artiste remplit avec une exactitude distinguée l'engagement qu'il a contracté de former tous les ans dix élèves dans un art qui donne une valeur presque inappréciable aux métaux les plus grossiers. Il dépose pour échantillons, au nom du citoyen Guillaume, chef des bureaux au Ministère de l'intérieur, auquel l'artiste Dauffe les a remis, les objets suivants :

1° Deux écrins contenant deux chaînes de montre;

2° Deux écrins contenant sept boutons d'habit;

3° Un carton contenant sept clefs de montre et une boucle de souliers.

Ces différents objets ont été renfermés dans un paquet sous le cachet du Président et du Comité et remis à la garde du secrétaire commis[3].

[1] Décret du 3 février 1793. La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement du rapport et projet de décret désigné ci-contre ainsi que son renvoi à un nouvel examen des Comités de finances et de commerce. Décrété le 18 février 1793, n° 141. [Note en marge du Procès-verbal.]

[2] Décret du 2 février 1793. Un membre du Comité de commerce propose le décret suivant : « La Convention nationale décrète que, conformément à la loi du 25 février 1791 et à la loi confirmative du 16 août 1792, toutes les primes et encouragements accordés et dus au commerce depuis le 1er janvier 1791 seront acquittés. » L'ordre du jour motivé sur la loi du 16 août est réclamé et décrété. [Note en marge du Procès-verbal.]

[3] Reçu les objets mentionnés ci-contre. A Paris, le 15 mai 1793, l'an II de la République française. Guillaume. [Premier commis de l'Administration centrale de commerce.] (Note en marge du Procès-verbal.)

Le citoyen Le Febvre s'est chargé, d'après sa proposition, numérotée 1083, du rapport concernant l'artiste Dauffe.

Sur le rapport du citoyen Barailon d'une pétition, numérotée 1044, présentée par le citoyen Laforêt, le Comité a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Suit la teneur dudit rapport :

« Le citoyen Laforêt propose à la Convention, dans une lettre datée de Nantes du 8 novembre 1792, d'après le géographe Masson, d'employer pour les Archives nationales et même pour les actes entre particuliers le papier fait avec le lin incombustible et de rechercher pour les écrire une encre incorruptible, — ce sont ses propres termes, — il veut dire indélébile par le feu.

Si la découverte n'est pas impossible en chimie, le succès en est au moins fort douteux, parce que le feu détruira toujours le gluten qui unira la partie métallique, constituant essentiellement la base de l'encre, avec le papier, mais l'on pourrait trouver un mordant.

Quoi qu'il en soit, l'immensité des frais que nécessiterait une pareille entreprise et la rareté de l'amiante[1] présentent encore d'autres difficultés insurmontables.

D'où je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du citoyen Laforêt. »

Le citoyen Barailon fait ensuite un autre rapport sur la pétition du citoyen Baissez, numérotée 1036, sur laquelle le Comité décide pareillement qu'il n'y a lieu à délibérer.

Suit la teneur dudit rapport :

« Le citoyen Baissez annonce qu'il existe des sillons de charbon au village de Blanzy[2], près le Mont-Cenis, département de Saône-et-Loire.

Il propose à la Convention de lui en confier la direction et il garantit que, sous deux ans, temps nécessaire pour monter l'extraction en grand, il sera en état de fournir chaque année pour six millions de charbon et de le délivrer à vingt sols le quintal. Pour alléger les frais de transport, il engage la Nation à se procurer des bateaux plats pour le promener de ville en ville et le conduire jusqu'à Paris.

Il offre, de plus, ses bons offices pour l'exploitation de la mine du Creusot, qui est à trois lieues de celle de Blanzy et qu'il prétend être fort mal dirigée.

Mais le citoyen Baissez ignore que les mines de charbon appar-

[1] Voir notre tome I, p. 523. — [2] Blanzy-sur-Bourbince.

tiennent aux propriétaires des terrains où elles se trouvent et que la Convention nationale n'a aucune direction à donner; d'ailleurs est-il bien sûr de la richesse des sillons qu'il annonce et que le produit surpasserait la dépense? c'est ce qu'aucun homme ne saurait certainement deviner et attester.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du citoyen Baissez[1]. »

Le citoyen Castilhon fait un rapport sur une lettre du Ministre des contributions publiques, numérotée 721, relative au droit de fret, par lequel il a pour objet d'établir une réciprocité entre toutes les puissances maritimes à l'égard de ce droit. Le Comité, en rendant justice aux grandes vues politiques que présente ce projet, est d'avis que les circonstances actuelles demandent l'ajournement de ce projet.

Suit la teneur de ce rapport :

« Citoyens,

Votre Comité de commerce, chargé de vous faire un rapport sur un mémoire en observations concernant les droits de fret dans la mer Méditerranée et sur les abus qui règnent à cet égard, m'a commis pour vous transmettre l'examen qu'il a fait de cet objet important pour la navigation française.

Le droit de fret fut établi en 1659 sur des navires étrangers qui transportent des marchandises de port en port de France ou qui viennent charger ou décharger leurs cargaisons dans nos ports, venant de l'étranger.

Ce droit prit sa source dans la faveur que le Gouvernement voulut accorder à la navigation nationale.

Il fut d'abord fixé à 50 sols par tonneau de mer du poids de 20 quintaux marc ou de 42 pieds cubes d'encombrement.

Il fut porté, le 24 novembre 1750, à 5 livres, et les 10 sols pour livre qui furent ensuite établis l'élevèrent à 7 livres 10 sols; c'est la fixation qui fut faite dans la Méditerranée et de cette mer dans l'Océan; elle fut réglée à 10 livres par tonneau par déclaration du 25 mars 1765.

Cette utile institution, dont la marine française devait recueillir un grand avantage, a été presque entièrement annihilée à l'égard

[1] « Aujourd'hui que le canal [de Bourgogne] est fini et qu'on peut le faire transporter [le charbon] à juste prix à Paris par le moyen dudit canal, je garantis, avant deux ans, temps nécessaire pour monter l'extraction en grand, de fournir pour six millions de charbon provenant desdites mines si on veut le faire conduire à Paris en ne faisant payer que le boisseau portant cent livres de charbon vingt sous... » (Arch. nat., F[14] 1344.)

de toutes les puissances étrangères par des pactes de famille ou des traités particuliers et l'on ne voit plus que quelques Républiques telles que celles de Gênes, Raguse et autres, en Italie, qui y restent soumises, de sorte que les caprices des rois, les égards de famille et la prédilection aveugle qu'ils accordaient à quelques-uns de leurs semblables ont été substitués aux intérêts d'une nation aimante jusqu'à la superstition, pour des tyrans qui, méconnaissant sa générosité, ne lui rendaient pour prix de son inappréciable amour que la plus noire ingratitude. Mais les prestiges ne sont plus, le niveau de l'égalité s'est reposé sur la terre, la justice et la réciprocité la plus fraternelle vont dorénavant former les bases de nos traités et caractériser une nation qui a la glorieuse ambition de se montrer l'exemple du monde.

Les navires espagnols, plus favorisés que ceux d'aucune autre nation, jouissaient de l'exemption du droit de fret aux termes de l'article 24 du pacte de famille et d'une manière bien plus étendue puisqu'ils en sont exempts, même en cas de cabotage de ports en ports de France, tandis que les navires français sont assujettis en Espagne aux droits les plus arbitraires sous les dénominations odieuses d'inquisition et de gabelle, ensuite de tonnelage, de miséricorde, etc. On doit distinguer surtout le privilège qu'a un navire espagnol de s'arroger la cargaison d'un bâtiment français qui aurait chargé en Espagne en se mettant à son lieu et même place aux conditions de la charte-partie du français et en l'obligeant à verser ses marchandises dans son bord. Peut-on voir un privilège aussi révoltant et aussi injuste sans en prendre de l'indignation? Toutes les nations, en un mot, ont soigné avec la plus grande attention leurs intérêts dans cette partie précieuse des rapports de leur navigation à la nôtre. Vous allez voir, dans la nomenclature des traités d'exemption à leur égard, qu'il semble que le droit de fret n'ait été établi que pour fournir une preuve coupable de la condescendance du Gouvernement français à favoriser leur marine au détriment de la nôtre.

Les Anglais venant directement en France sont exempts du droit de fret par l'article 2 du traité d'Utrecht et l'arrêt du Conseil du 4 mars 1771 les y soumet dans le cas de cabotage.

Les Autrichiens en sont exempts par arrêt du 16 mai 1769.

Les Danois, Suédois, par l'article 6e du traité du 23 avril 1742. [25 avril 1741 et 23 août 1742.]

Les États-Unis de l'Amérique, par l'article 5e du traité du 6 février 1778.

Les Hollandais, par arrêt du 22 avril 1780.

Königsberg, par arrêt du Conseil du 22 octobre 1758.

Mecklembourg et Schwerin, par le traité de commerce du 18 septembre 1779.

Naples et Sicile, par déclarations du Conseil (*sic*) des 7 mars et 1er septembre 1755.

Les Prussiens, par déclaration du Conseil du 13 février 1753.

Les Turcs, par déclaration du Conseil du 21 février 1787.

Les villes hanséatiques, Lubeck, Brême et Hambourg, par l'article 4 du traité de commerce du 28 septembre 1725 [1716].

Les Russes, enfin, par la déclaration du Conseil (*sic*) du 9 octobre 1781.

Cependant, toutes les nations, excepté les Espagnols, doivent le droit de fret dans le cas de cabotage de port en port de France et le droit est alors perçu dans le port de l'arrivée, et, pour l'assurer, le capitaine est obligé de fournir sa soumission.

Dunkerque est exceptée de cette loi générale : le droit doit être payé au lieu du départ si la destination du navire est pour ce port.

L'arrêt de 1701 a prescrit une amende de 50 livres par tonneau non déclaré envers le capitaine qui aurait fourni une fausse déclaration et c'étaient les juges des Fermes qui infligeaient cette peine, d'après la vérification faite de la jauge du navire par des préposés.

La longue énumération des exemptions de ce droit, en faveur des puissances étrangères, atteste leur prévoyance à faire disparaître les avantages qu'il donnait à notre navigation, et leur concours, pour s'en rédimer, prouve assez qu'ils étaient importants.

Les unes et les autres ont su merveilleusement calculer leurs intérêts et la prépondérance qu'elles ont voulu conserver à notre égard, soit au dedans soit au dehors, leur a été assurée par une foule de droits qu'elles ont établis chez elles sous diverses dénominations.

Cette question vraiment intéressante dans ses rapports avec la marine de la République a excité toute l'attention de votre Comité de commerce; en jetant d'abord les yeux sur l'influence que le droit de fret peut exercer sur notre navigation, il a reconnu que celle du cabotage proprement dit est à la marine ce que la population est à la forme des états; car plus l'un de ceux-ci est peuplé, plus il y a de forces et de ressources, et plus le cabotage est considérable, plus la marine est puissante; il en est l'école pratique et c'est dans son sein que se forme cette riche pépinière de matelots, classe si nécessaire à la force et à la prospérité de la République et qu'on ne saurait assez favoriser.

Pour y parvenir d'une manière efficace, votre Comité pense que le cabotage de port en port de France ne doit être permis qu'aux bâtiments français ayant au moins trois quarts des hommes composant l'équipage de citoyens français, et n'est-il pas surprenant que des étrangers viennent entraver le transport de notre industrie dans le transport de nos marchandises, enlèvent à notre navigation un aliment qu'elle a sous les mains, énervent la force de notre marine et l'empêchent de prendre un accroissement prompt et désirable, tandis qu'ils nous privent du réciproque chez eux? Que penserait-on d'un administrateur assez peu éclairé qui, ayant les moyens personnels de transporter les denrées, chercherait au loin des forains pour leur donner une préférence si nuisible à tous égards à ses propres intérêts?

Il est aisé de conclure, de ces réflexions, que le droit de fret ne doit plus avoir lieu sur tout ce qui va ou vient dans nos ports lorsqu'il a été pris en France puisque leur navigation est la mère nourrice de notre marine et que dans l'économie animale on ne peut obstruer les canaux nourriciers de celle-ci en atténuant les aliments sans porter la faiblesse et quelquefois la mort dans ses nourrissons.

Il ne faut donc plus s'occuper de cette partie de navigation que pour ôter à toutes les nations étrangères les moyens de nous être nuisibles.

Dans la navigation de France à l'étranger ou de l'étranger en France, il y a à distinguer l'importation et l'exportation.

Sous le premier aspect, — l'importation, — le navire étranger qui l'a faite doit être considéré dans les deux cas où il peut se trouver. Ou il apporte des marchandises du cru ou du sol de son territoire, ou d'un territoire qui est étranger à la nation. Dans le premier cas, il doit être exempt du droit de fret si nous en sommes exempts chez lui.

Dans le second, il doit y être assujetti parce que son industrie vient rivaliser avec la nôtre et spéculer pour ainsi dire sur notre inertie qu'il entretient aux dépens de notre marine et de notre commerce. Il nous empêche de féconder ces deux principales ressources de la République et nuit infiniment à leur entretien et leur accroissement.

Sous ce second aspect, — l'exportation, — il faut encore distinguer celle que fait un bâtiment étranger de nos denrées ou de nos marchandises chez la nation dont il fait flotter le pavillon ou chez les nations qui lui sont étrangères.

S'il exporte nos marchandises et nos denrées chez lui, il doit

jouir de l'exemption du droit de fret, si dans le même cas nous jouissons dans ses ports de la même exemption ; mais s'il porte nos marchandises ou denrées chez une nation qui lui soit étrangère, alors nous devons le soumettre à la rigueur du droit par les mêmes raisons qui ont milité contre celui qui importait au préjudice de notre marine et de notre industrie commerciale.

Votre Comité, en établissant les égards de réciprocité dans l'exemption du droit de fret, s'est fondé sur les grands principes de justice que vous professez, fondés eux-mêmes sur les droits imprescriptibles et immuables des nations. Devant eux disparaissent les imperceptibles distinctions d'idiomes, de couleurs, de rapprochements ou de lointains, et, dans une fraternité bienveillante et réciproque, digne d'une nation qui veut se porter à la hauteur de ses destinées, l'on ne distinguera désormais d'autre prétention que celle de maintenir l'égalité des droits et la liberté des hommes.

Il reste une dernière et importante observation à faire sur le droit de fret; c'est qu'il ne doit plus être un impôt uniforme pour toutes les nations, il doit bien être toujours perçu sur la jauge du bâtiment et le nombre de tonneaux; mais chaque nation doit avoir son tarif fondé sur deux bases, sans lesquelles disparaîtraient les principes de réciprocité que votre Comité a cherché à établir et, avec eux, les soins prévoyants qu'il a voulu prendre pour notre marine et notre commerce.

La première (et sans doute ce n'est point léser en aucune manière les autres nations) est de nous ménager l'avantage de faire exporter ou importer par nos propres vaisseaux.

La seconde est que, dans la réciprocité de la quotité du droit de fret à l'égard de chaque nation, il faut y comprendre les différences de la valeur numéraire relativement à notre nation et l'économie que chacune d'elles met dans sa marine.

Ces tarifs sont indispensables pour parvenir au but qu'on se propose, car, en supposant que le droit de fret fût fixé à 15 livres par tonneau pour toutes les nations, il en résulterait que les Anglais payeraient très peu et les Gênois beaucoup. Or la justice nous prescrit de traiter tous les peuples à cet égard ou au moins comme ils nous traitent, si nous ne voulons voir que de frères sur tout le globe.

Votre Comité croit, en se résumant :

1° Que la navigation de port en port de France ne doit point être sujette au droit de fret, parce qu'elle doit être réservée aux bâtiments français ayant trois quarts d'équipage français;

2° Que tout bâtiment étranger apportant le produit de son sol

doit être exempt du droit de fret dans les ports de France, si les navires français en sont exempts chez lui;

3° Que tout bâtiment étranger qui apporte en France le produit de l'industrie ou d'un territoire étranger au sien doit payer le droit de fret;

4° Que tout bâtiment étranger qui vient prendre nos marchandises pour les porter chez lui doit être exempt du droit de fret si nous ne les payons pas quand nous allons prendre les siennes;

5° Que tout bâtiment qui prend nos marchandises ou denrées pour les porter à une nation qui lui est étrangère doit payer le droit de fret;

6° Enfin, que chaque nation doit avoir son tarif sur le droit de fret fondé sur la réciprocité, sur la différence des changes et l'économie que chaque nation met dans sa marine. On doit le fixer par tonneau ou d'après la jauge du bâtiment en nous ménageant toujours un avantage à importer ou à exporter nous-mêmes le fruit de notre industrie et celui de la nation chez qui nous voulons les prendre [1]. »

La séance est levée à 11 heures.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

31 JANVIER 1793.

Le jeudi 31 janvier 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Barailon, Giraud, Mariette, Merlino, Champigny, Lacaze, Chaumont, Villers, Castilhon, Le Febvre, Chiappe.

Le citoyen Castilhon présente un rapport imprimé qui avait été adopté par les Comités de commerce et de marine de l'Assemblée législative sur la franchise des ports.

Le Comité arrête que ce rapport sera mis sur le bureau pour que chacun des membres puisse en prendre connaissance. La

[1] Sur le droit de fret, voir le *Procès-verbal de la Convention nationale :* 31 mars 1793, p. 372; 8 avril 1793, p. 141; 4 oct. 1793, p. 76; 14 oct. 1793, p. 150; 28 nivôse an III, p. 213. — Pour la période antérieure à 1791, on consultera les *Procès-verbaux du Conseil du commerce et Bureau du commerce,* publiés par BONNASSIEUX et E. LELONG, dans lesquels se trouvent fréquemment des mentions de mémoires, pétitions, etc., relatifs au droit de fret.

discussion en a été ajournée à la séance de mardi prochain, à laquelle le Comité de marine sera prié d'assister[1].

On procède à l'examen et à la distribution des pièces dont les extraits suivent :

1° Représentations de la commune de Lhommaizé[2] sur la cherté du fer; elle demande un décret qui fixe cette marchandise à un prix modéré. Sur ces représentations, numérotées 764, le Comité décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

2° Projets de M. Gabillot : 1° sur les moyens de faciliter les approvisionnements; 2° sur la construction d'un canal pour la conservation des bateaux de Paris; 3° sur le ramonage des cheminées; 4° sur le redressement des petites rivières et ruisseaux; 5° de planter des arbres fruitiers de 18 pieds en 18 pieds; 6° sur les moyens de savoir tout ce qui se passe à Paris. La discussion de ces projets, numérotés 775, a été ajournée.

3° Réflexions de M. Lhoste, citoyen de Charleville, sur la nécessité de conserver dans l'intérieur les écorces nécessaires pour l'aliment des tanneries situées dans les départements de la Meuse et des Ardennes.

Observations des tanneurs de Givet sur le même objet. Ces pièces, numérotées 778, ont été remises au citoyen Giraud.

4° Mémoire du citoyen Chevalier sur une mécanique de son invention propre à faire des rubans, écharpes nationales d'une manière inimitable et de tel genre qu'on puisse le désirer. L'auteur sollicite la protection de la Convention et la prie de le faire employer dans la confection des écharpes nécessaires aux corps municipaux. Ce mémoire, numéroté 880, a été renvoyé au Bureau de consultation.

5° Mémoire du sieur Marchand qui propose, au profit des pauvres, de faire de la bougie très blanche à 12 sols la livre avec de la fene d'huile sans aucune mauvaise odeur, et de fabriquer de la poudre de 1re qualité avec de la farine gâtée. Ce mémoire, numéroté 797, a été renvoyé au Bureau de consultation.

6° Adresse des citoyens tanneurs de Lisieux relative à la conservation qu'ils sollicitent d'un moulin à tan situé en cette ville, rue du Moulin-à-Tan, appartenant aujourd'hui à la Nation, nonobstant la demande de suppression qui en a été faite au dé-

(1) Mosneron avait, dans une «adresse à mes collègues» examiné la question de la franchise des ports dont le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante s'était déjà, à plusieurs reprises, occupé. [La franchise des ports de Dunkerque, Marseille, Bayonne, fut supprimée le 11 nivôse an III.] (*Procès-verbal*, p. 180-182).

(2) Vienne.

partement du Calvados, par les propriétaires voisins de ce moulin. Cette adresse, numérotée 805, a été remise au citoyen Giraud.

7° Adresse des commissaires de plusieurs Sections de Paris à l'effet de solliciter une loi qui accorde aux pouvoirs constitués la faculté de fixer le prix des denrées de première nécessité, telles que *bois, charbons, viandes, cuirs, suifs*, etc. Sur cette adresse, numérotée 945, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend la taxe de ces denrées.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur suivie d'une adresse de la commune de Saignes, district de Mauriac, qui demande l'établissement dans sa résidence d'un marché hebdomadaire.

Cette demande est appuyée de l'adhésion des communes qui avoisinent celle de Saignes et notamment de l'avis des directoires du district de Mauriac et du département du Cantal. Cette lettre, numérotée 1089, a été remise au citoyen Lacaze[1].

Le citoyen Merlino présente un rapport, n° 887, sur l'indemnité demandée par les capitaines anglais dont les chargements en coton sont arrêtés dans le port du Havre en vertu d'un arrêté du département de la Seine-Inférieure, du 28 février 1792, qui devançait le décret prohibitif sur les cotons du 24 de ce mois, sanctionné le 29[2]. Le rapporteur conclut à ce qu'il soit mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 29,948 livres pour être distribuée par forme d'indemnités auxdits capitaines ci-après nommés, de la manière suivante :

1° Au nommé Williams, 42 jours à 4 l. 4 s. st. = 176 l. 8 s. st., ou	7,938# 00s
2° Au nommé Lescalei, 19 jours à 2 l. 10 s. st. = 47 l. 10 s. st. ou	2,137 10
3° Au nommé Awson, 42 jours à 2 l. 10 s. st. = 105 l. st. ou	4,725 00
4° Au nommé Robert, 37 jours à 2 l. 10 s. st. = 87 l. 10 s. st. ou	3,937 10
5° Au nommé Thomas Outel, 42 jours à 2 l. 10 s. st. = 105 l. st. ou	4,725 00
6° Au nommé Critchel, 42 jours à 2 l. 10 s. st. = 105 l. st. ou	4,725 00
De plus, les frais de sollicitation	1,760 00
Total	29,948# 00s

[1] Arch. nat., F[12] 1240.

[2] Le décret du 24 février 1792, relatif à la prohibition de la sortie des matières premières servant aux fabriques nationales, interdisait provisoirement la sortie des cotons en laine des colonies.

Le 9 août 1793, le Ministre de l'in-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, motivé sur ce que les capitaines anglais devaient se pourvoir par devant les tribunaux où se relèvent les appels des jugements des Amirautés.

Le citoyen Lacaze présente un rapport (n° 873) sur le marché des bateaux entretenus par le Gouvernement pour la correspondance entre la France et l'île de Corse et propose le projet de décret suivant qui est adopté.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 95,000 livres pour les dépenses, à compter du 1er janvier 1792, du service des bateaux de correspondance entre le département de l'île de Corse et le continent de la République, dirigés par le citoyen Sapey, entrepreneur et directeur de cet établissement.

Art. 2. La Convention nationale charge le Ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures pour assurer le service desdits bateaux de correspondance pendant l'année 1793 et de traiter de la manière la plus économique les dépenses dudit service[1].

Le citoyen Giraud fait un rapport (sous les nos 440 et 442) sur un encouragement à donner aux manufactures de tanneries et de corroiries et particulièrement en faveur de l'établissement des sieurs Swan et Dupas dans le département de la Haute-Loire.

Voici le projet de décret :

Art. 1er. Il sera accordé aux sieurs Swan et Dupas, qui se soumettront envers le département de la Haute-Loire à établir à Langeac une tannerie et une corroirie à la manière anglaise, un encouragement pendant quinze années, savoir : pendant les cinq premières années, de 2 sols par livre; pendant les dix suivantes, de 1 sol par livre pesant, poids de marc, de cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés et apprêtés en leur établissement, tels qu'ils sont tannés, corroyés et apprêtés dans les meilleures fabriques de l'Angleterre.

Art. 2. Les tanneurs des autres départements de la République qui voudront jouir du même encouragement seront tenus de faire la

térieur adressait à la Convention l'arrêté du département de la Seine-Inférieure; il demandait si l'exécution de cet arrêté était susceptible d'être maintenue; la Convention renvoya l'examen de cet arrêté au Comité de commerce. (*Procès-verbal*, p. 222.) — Le décret du 12 pluviôse an III maintenait provisoirement la prohibition de sortie des cotons même filés. (*Procès-verbal*, p. 187.)

[1] Le décret fut adopté par la Convention à la séance du 19 février 1793 (*Procès-verbal*, p. 311).

même soumission envers l'administration de leur département avant le 1er janvier prochain.

Art. 3. Nul ne pourra prétendre en la prime énoncée en l'article 1er s'il n'occupe en sa fabrique deux bons maîtres ou ouvriers tanneurs anglais et quatre bons maîtres ou ouvriers corroyeurs anglais.

Art. 4. Les administrations de département feront connaître au pouvoir exécutif les soumissions qu'elles auront reçues et le Ministre de l'intérieur fera parvenir à ces administrations des tiges et échantillons des divers cuirs et peaux tannés, corroyés et apprêtés dans les premières fabriques d'Angleterre. Il renouvellera chaque année ces envois et les tiges et échantillons serviront de comparaison aux peaux ou cuirs tannés, corroyés et apprêtés par les divers soumissionnaires français qui demanderont l'encouragement promis par l'article 1er.

Art. 5. Les administrateurs de département autoriseront ceux de chaque district à choisir dans leur sein un commissaire et à nommer deux citoyens tels que cordonnier, sellier ou bourrelier avec titre d'experts, lesquels, après avoir, devant les administrateurs du directoire du district, prêté le serment de remplir bien et fidèlement les fonctions qui leur seront confiées, seront chargés de vérifier et déclarer si les cuirs ou peaux tannés, corroyés, et apprêtés par les soumissionnaires sont en tout conformes aux échantillons anglais et si les soumissionnaires ont satisfait à l'article 3.

Art. 6. Les soumissionnaires seront tenus de porter, au plus une fois par mois, leurs cuirs ou peaux dans le chef-lieu de leur district et de prendre, la veille, l'heure du commissaire, et vérifier; celui-ci fera prévenir les deux experts, et, en présentant leurs cuirs ou peaux, lesdits soumissionnaires seront tenus de certifier que lesdits cuirs ou peaux sortent de leur fabrique et qu'ils y ont été tannés, corroyés et apprêtés en la manière anglaise, se soumettant, en cas de contravention de leur part, aux peines du crime de faux.

Art. 7. Ces cuirs ou peaux seront ensuite examinés, vérifiés et comparés avec les échantillons anglais, et ceux qui seront reconnus être aussi bien fabriqués seront marqués, au milieu, d'une estampille qui formera le nom du département et, autour, ces mots : « Cuirs fabriqués à l'anglaise ». Leur poids sera ensuite reconnu et il sera donné par le commissaire et les experts un certificat du nombre de peaux ou cuirs et de leur poids.

Art. 8. Lorsque les soumissionnaires présenteront pour la seconde fois et ensuite des peaux ou cuirs, ils ajouteront à leur certificat qu'aucun de ceux qu'ils ont déjà présentés n'est mêlé parmi ceux qu'ils présentent; les commissaires-experts, en vérifiant la fabrication, s'assureront aussi s'il ne se trouve aucun des cuirs ou peaux précédemment estampillés.

Art. 9. Dans le cas où les soumissionnaires présenteraient des cuirs ou peaux qui ne seraient pas de leur fabrique ou qui seraient seulement corroyés et apprêtés à la manière anglaise et qui n'auraient pas été tannés ainsi ou qu'ils tenteraient de représenter des cuirs ou peaux déjà marqués, ils seront, sur le procès-verbal qui en sera dressé par les commissaires et experts, condamnés par le directoire du district, sauf le recours au département, en une amende de 1,000 livres, payable de suite et par corps, sans préjudice de la saisie et confiscation desdits cuirs ou peaux et de la peine portée par le Code pénal pour le crime de faux. Cette amende et le produit des cuirs ou peaux saisis et confisqués seront versés dans la caisse des secours publics du district et, en cas de délation, moitié sera remise au délateur et l'autre moitié dans ladite caisse.

Art. 10. Les certificats indiqués par l'article 7 seront visés par l'administration de district et ensuite par celle du département, qui les adressera au Ministre de l'intérieur, lequel en formera un bordereau et donnera au bas une ordonnance du montant de la prime d'encouragement sur la Trésorerie nationale, qui autorisera le receveur du district à l'acquitter.

Art. 11. Cette ordonnance sera adressée par la Trésorerie nationale à l'Administration du département qui la fera remettre au soumissionnaire au profit duquel elle sera.

Art. 12. Le receveur du district, en payant cette ordonnance, sera tenu de retenir sur son montant 12 livres par chaque vacation des experts et la somme que cette retenue formera sera remise par moitié auxdits experts.

Art. 13. Le montant de ces engagements (*sic*) se prélèvera sur la somme qui sera destinée chaque année aux primes et encouragements accordés pour l'agriculture et le commerce.

Art. 14. Les entrepreneurs de la fabrique de Pont-Audemer ayant obtenu, en 1786, une avance de 150,000 livres pour en jouir sans intérêts jusqu'en 1797, ne pourront pas prétendre à la

prime de deux sols par livre pesant; mais au moment où ils rembourseront avec intérêt la susdite avance, ils pourront être admis à jouir de l'encouragement d'un sol par livre pesant, poids de marc, pendant dix ans sur les cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés et apprêtés à la manière anglaise et qui seront reconnus tels, ainsi qu'il est dit en l'article 5 et les suivants.

ART. 15. Le Ministre de l'intérieur tiendra la main à l'exécution des obligations contractées le 29 mars 1789 par les susdits entrepreneurs et il est tenu d'en rendre compte tous les trois mois au Corps législatif. »

Le Comité arrête que ce projet de décret sera renvoyé au Bureau de consultation, pour avoir son avis [1].

Le Président, considérant combien il est difficile aux membres du Comité de commerce de faire des rapports à la Convention nationale à cause de l'importance des affaires qui occupent toutes ses séances, propose de réduire celles du Comité aux mardi et samedi de chaque semaine. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un membre observe que le Comité a plusieurs rapports prêts à être soumis à la délibération de la Convention nationale et demande que la note de ces rapports soit portée sur le registre de la Commission centrale ainsi qu'au procès-verbal de ce jour. Le Comité adhère à cette proposition.

Suit la note desdits rapports :

Rapport sur la pétition du citoyen Guérard Thomas, du Havre, relative à l'indemnité qu'il réclame à raison du pillage exercé sur ses magasins de grains et farines au mois de novembre 1791.

Rapport sur la pétition des citoyens Ducheval et Cie et Desmarais d'Isigny, relative à l'arrestation du navire l'*Adonis*, chargé de beurre à la destination de Gosport en Angleterre [2].

Rapport sur la pétition du citoyen Payenneville, de Rouen, qui a pour objet l'établissement dans cette ville d'un mont-de-piété ou bureau de prêt sur nantissement.

Le citoyen Blutel est chargé de ces trois rapports.

Rapport sur la découverte de trois caisses d'espèces monnayées d'or, argent et cuivre faite par la municipalité de Pennautier, dans une barque chargée de blé sur le canal des Deux-Mers [3].

Le citoyen Castilhon est chargé de ce rapport.

(1) Le décret ne semble pas avoir été adopté par la Convention. — (2) Décret du 1er février 1793. [Note en marge du Procès-verbal.] — (3) Décret du 14 février 1793. [Note en marge du Procès-verbal.]

Rapport sur une avance à faire à la commune de Lyon pour le soutien de ses manufactures [1].

Le citoyen Merlino est chargé de ce rapport.

Rapport sur la loi du 16 août 1792, concernant le payement des primes et encouragements au commerce et dont les fonds ont été faits par le décret du 25 février 1791 [2].

Le citoyen Le Febvre est chargé de ce rapport.

Rapport sur le service des bateaux de correspondance du département de l'île de Corse [3].

Le citoyen Lacaze est chargé de ce rapport.

Rapport sur l'encouragement à accorder à l'établissement de tannerie dans le département de la Haute-Loire et le perfectionnement de l'art de la tannerie et de la corroirie dans cette manufacture.

Le citoyen Giraud est chargé de ce rapport .

Rapport sur l'indemnité demandée par six capitaines de navires anglais mis en arrestation dans le port du Havre par arrêté du département de la Seine-Inférieure du 28 février 1792.

Le Président lève la séance à 10 heures et demie.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

2 FÉVRIER 1793.

Le samedi 2 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Mariette, Chaumont, Sauvé, Le Febvre, Champigny, Giraud, Merlino, Barailon, Martin, Lacaze, Borel, Villers, Chiappe.

Le Comité nomme le citoyen Villers pour son commissaire à la Commission centrale.

Le Président propose au Comité de se réunir avec celui des finances pour discuter de nouveau son rapport sur l'affaire du pillage commis dans les magasins du citoyen Guérard, négociant au Havre. Le Comité pense que cette nouvelle communication devient inutile, d'après le refus que le commissaire-rapporteur y avait

(1) Décret du 3 février 1793; décret du 18 février 1793. [Note en marge du Procès-verbal.]

(2) Décret du 2 février 1793; décret du 13 février 1793. [Note en marge du procès-verbal.]

(3) Décret du 19 février 1793. [Note en marge du procès-verbal.]

déjà éprouvé, et il arrête que le projet de décret approuvé le 15 décembre dernier et de nouveau adopté sera présenté à la Convention nationale.

Le citoyen Sauvé présente un rapport sur la pétition du citoyen Civadier, distribuée le 29 janvier dernier sous le n° 997. Il conclut à ce que, la demande étant contre la loi, il n'y ait pas lieu à délibérer. Le Comité adopte ses conclusions et ordonne le renvoi de la pétition avec son avis au Conseil exécutif.

Le même citoyen présente également son rapport sur la pétition du citoyen Mouton, contrôleur des messageries, distribuée le 29 janvier dernier, sous le n° 1076. Sur l'observation d'un membre, le Comité invite le rapporteur à vérifier si la Convention nationale n'a pas rendu hier un décret relatif aux objets contenus dans ladite pétition [1].

Le Président fait la distribution des pièces suivantes :

1° Projet d'un établissement public présenté par M. Davenne, directeur de la comptabilité générale au département des Travaux publics de la municipalité de Paris.

Il consiste à former une manufacture de draps, de toiles et de bas qui seraient destinés pour l'habillement des troupes. L'auteur propose d'élever cet établissement dans la maison des Bernardins, située à Signy-l'Abbaye, dans le département des Ardennes, où l'on pourrait occuper un grand nombre d'ouvriers, de destiner les bénéfices à des récompenses militaires; il expose que deux millions seraient nécessaires pour mettre son projet à exécution et annonce que l'on pourrait éviter cette avance de capitaux par une émission d'actions dont il indique le plan jusqu'à la concurrence de 2 millions. Ce projet, numéroté 352, a été remis au citoyen Chaumont.

2° Lettre de M. Bisson, suivie de différentes pièces, relative à une affaire dans laquelle il a succombé par jugement en dernier

[1] La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances sur la dénonciation faite, le 8 décembre dernier, contre l'administration des Messageries nationales, et les renseignements donnés à cet égard par le Ministre des contributions publiques; considérant qu'il n'existe point de toisé authentique des différentes routes que le Gouvernement aurait dû fournir, qu'en attendant ce préalable, l'administration des Messageries a fait des traités modérés avec des agents de la République et que, vis-à-vis les particuliers et suivant le calcul des postes, elle s'est conformée à l'usage et au compte le plus approximatif de la compensation, décrète qu'il n'y a pas lieu à donner des suites à la dénonciation faite le 8 décembre contre l'administration des Messageries nationales et cependant que le même Comité lui présentera incessamment un nouveau règlement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques. [Note au Procès-verbal.] — Le décret est du 31 janvier 1793. — Voir, d'autre part, la note 4 de la page 710 du présent volume.

ressort rendu au tribunal du 1er arrondissement du département de Paris qui casse et annule la saisie et revendication faite par M. Bisson et Cie, au préjudice des héritiers de M. Alexis-Justin Dubois de Corbières, laquelle saisie et revendication, approuvée par le corps des négociants des principales places de commerce, avait été confirmée par sentence des juges consuls de Paris, du 12 décembre 1791. Cette lettre, numérotée 936, a été remise au citoyen Blutel.

3° Mémoire de M. Mouel, fabricant, qui sollicite, au nom, dit-il, de 4,000 ouvriers attachés aux filatures de coton établies dans le département du Nord, la facilité d'envoyer les étoffes de velours sortant de leur fabrique à Dunkerque pour y recevoir les derniers apprêts et les faire rentrer ensuite en France en exemption de droits, à la charge de les soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus.

Nouvelle lettre du citoyen Mouel, du 29 octobre 1792, sur le même objet.

Mémoire du citoyen Mather sur le même objet et renvoyé par le Comité des pétitions à celui de commerce, le 25 janvier 1793. Ces trois pièces, numérotées 719, ont été remises au citoyen Mariette.

4° Demande faite par le sieur Archambault d'un secours provisoire pour l'aider dans une manufacture de chandelles économiques et la poursuite d'un procès où il a essuyé des vexations. Cette pièce, numérotée 762, a été remise au citoyen Borel.

5° Lettre de M. Desbourges qui, pour favoriser l'industrie et ménager à la ville de Paris une branche de commerce intéressante, sollicite la libre exportation à l'étranger des ouvrages d'industrie en or, argent et pierreries qui auront été fabriqués à Paris. Cette lettre, numérotée 810, a été remise au citoyen Sauvé.

6° Réflexions de M. Stoltz, citoyen du département du Bas-Rhin, sur les avantages d'établir à Versoix une douane d'entrepôt.

Ce citoyen expose qu'une compagnie se chargerait volontiers de former cet établissement avec la condition d'en jouir vingt-cinq ans et d'exiger un droit d'entrepôt de passage de 3 sols par quintal sur toutes les marchandises, excepté la bijouterie, l'orfèvrerie, etc., qui acquitteront, à raison de 6 p. 100 de la valeur. Les réflexions du citoyen Stoltz, numérotées 817, ont été remises au citoyen Chaumont.

7° Représentations des préposés à la police du commerce extérieur du département de l'Hérault sur la modicité de leur traitement et la nécessité de venir à leur secours en leur faisant accorder

une augmentation de traitement proportionnée à leurs besoins. Cette lettre, à laquelle se trouve annexée une lettre du Ministre des contributions publiques sur cet objet, a été numérotée 860 et remise au citoyen Villers.

8° Plan relatif au commerce et à l'exportation des objets d'orfèvrerie d'or et d'argent consacrés au service du luxe dont la jouissance devrait être en quelque sorte tributaire de l'utilité générale.

Ce plan, suivi d'un projet de décret portant règlement et établissement d'un entrepôt d'un hôtel des monnaies dans chacune des principales villes de chaque département, est numéroté 868, et a été remis au citoyen Mellinet.

9° Lettre du citoyen Delaporte qui se plaint d'une saisie de 1,150 livres en pièces de deux sols faite au préjudice du citoyen Bouche, fabricant à Turquoin(?), près Tulle. Cette pièce, numérotée 950, a été remise au citoyen Borel.

10° Adresse des citoyens fabricants et manufacturiers de tabac à Bordeaux à l'effet de représenter le tort que fait à leurs manufactures le décret du 1er [5] septembre dernier qui réduit les droits d'entrée exigibles sur les tabacs étrangers et de solliciter une indemnité proportionnée à la perte qu'ils éprouvent [1].

Nouvelles observations des mêmes négociants sur le même objet.

Ces pièces, numérotées 993, ont été remises au citoyen Le Febvre.

11° Lettre du Ministre de la justice, du 3 décembre 1792, relative à une difficulté que fait naître un jugement rendu au tribunal d'Auray sur un procès-verbal de saisie de 12,498 livres en espèces au préjudice d'un capitaine de navire qui n'en avait pas fait la déclaration.

Le jugement, motivé sur ce que le procès-verbal n'a point été rédigé à bord du bâtiment et sur plusieurs autres nullités, notamment le défaut du dépôt des objets saisis au plus prochain bureau du lieu de la saisie, annule le procès-verbal et décharge le capitaine des demandes formées contre lui.

Le Ministre observe que l'article 23 du titre X de la loi du 22 août prononce bien, dans le cas de nullité des procès-verbaux, la confiscation des objets de nature à ceux (?) prohibés à l'entrée, mais ne s'explique pas sur les marchandises défendues à la sortie; il ajoute que le numéraire exporté de la République paraît devoir être soumis à une exception, puisque autrement il en résulterait la

[1] Décret du 5 septembre 1792. (*Coll. gén. des décrets*, p. 698.)

remise au capitaine de 12,498 livres saisies à son bord et demande que la Convention lève la difficulté par un article explicatif des dispositions de l'article 23 précité. A cette lettre est jointe copie du jugement du tribunal du district d'Auray, du 9 novembre, et du procès-verbal des douanes, du 22 octobre 1792. Cette lettre, numérotée 1001, a été remise au citoyen Mariette.

12° Adresse des citoyens Amis de la Liberté et de l'Égalité à Toulouse; ils représentent que le privilège accordé à la Compagnie des messageries et diligences nationales est contraire aux principes de liberté et d'égalité et demandent la suppression de cette Compagnie qu'ils regardent comme un abus. Cette pièce, numérotée 1004, a été remise au citoyen Barailon[1].

13° Adresse des Amis de l'Égalité à La Rochelle; ils demandent la réforme totale de l'Administration des douanes nationales comme un reste de l'hydre des abus qu'il faut abattre et se plaignent du directeur des douanes de leur résidence contre lequel ils ont rédigé procès-verbal. (Cet acte n'est pas joint à l'adresse.) Cette pièce, numérotée 1013, a été remise au citoyen Clément.

14° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 21 novembre 1792, sur l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 1er octobre 1792, qui propose de suspendre momentanément, c'est-à-dire pendant la durée de la guerre, les droits qui se perçoivent sur les charbons anglais et étrangers à l'entrée de la République française. Cette lettre, numérotée 1014, a été remise au citoyen Barailon.

15° Adresse du Conseil général du département de la Meurthe sur les causes de la cherté et de la rareté des subsistances; ils représentent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les malheurs d'une disette et demandent que, parmi les mesures à adopter, on n'oublie pas celle de suspendre la fabrication de la bière, jusqu'à ce que les circonstances qui exigent le sacrifice permettent de rendre à cette branche de commerce la liberté et l'activité qui lui sont nécessaires pour obtenir le degré d'étendue dont elle est susceptible. Cette pièce, numérotée 1021, a été envoyée au Comité d'agriculture.

16° Lettre du citoyen Hoffmann, de Strasbourg; il se plaint des malheurs et pertes qu'il a éprouvés par suite des mauvais procédés des agents du despotisme, rappelle la suppression de la charge de bailli dont il était pourvu à Benfeld, expose que, conformément à plusieurs décrets, il a, à raison de cette suppression, droit à une indemnité et à la moitié des produits de cette place

(1) Arch. nat., F[12] 1511.

comme ayant plus de trente ans d'exercice et prie la Convention de jeter un œil de commisération sur la situation pénible où il se trouve. Cette lettre, n° 1023, est renvoyée au Comité des secours.

17° Mémoire du citoyen Jourdan, receveur des douanes au Port des Barques[1], relative à la demande de trois mois d'appointements qui lui sont dus et à la modicité de son traitement. Cette pièce, numérotée 1024, a été remise au citoyen Chiappe.

18° Lettre du Ministre des contributions publiques, du 26 janvier 1793; il rappelle la loi qui assujettit à un droit de 70 livres par quintal les toiles de chanvre ou de lin tirées de l'étranger et la modération des droits qu'elle accorde à celles introduites par les bureaux de Lille, Valenciennes et Givet. Le Ministre pense qu'il serait avantageux que le bureau d'Armentières participât à cette exception et prie la Convention de prendre cet objet en considération. Cette pièce, numérotée 1086, a été remise au citoyen Mellinet.

19° Mémoire de plusieurs citoyens de Cherbourg sur les vices qui existent dans la Régie des douanes. Ces citoyens pensent qu'il est nécessaire d'opérer une réforme dans cette administration, d'en changer le régime et d'adopter le plan circonstancié qu'ils y indiquent. Ce mémoire, numéroté 1086 *bis*, a été renvoyé au Conseil exécutif provisoire.

20° Arrêté du département de la Manche qui défend l'exportation des cuirs de toute espèce.

L'arrêté de ce département est motivé sur la rareté, la cherté des cuirs et les circonstances qui nécessitent des mesures vigoureuses. Cette pièce, numérotée 1087, a été remise au citoyen Blutel.

21° Mémoire de plusieurs citoyens de la ville de Metz à l'effet de prier la Convention nationale de défendre, sous la peine la plus rigoureuse, la fabrication de la poudre à poudrer[2]. Sur ce mémoire, numéroté 1088, il a été arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

22° Mémoire du citoyen Thomas Hache par lequel il sollicite un local propre à contenir trois à quatre cents personnes qu'il peut

[1] Commune de Saint-Nazaire, arrondissement de Marennes, Charente-Inférieure.

[2] Dans un mémoire sur le commerce et l'industrie de la Moselle, en l'an v, on lit à l'article «poudre et amidon» : «Le débit de ces deux objets a été autrefois fort étendu à Metz et a diminué considérablement depuis dix ans et par la même raison que les autres branches de commerce. La paix en ramènerait la fabrication avec d'autant plus de rapidité que la Moselle a une qualité particulière pour la préparation des matières propres à ce travail et que les poudres et amidons de Metz ont acquis de la vogue et du crédit dans tout le pays, ainsi que dans les voisins...» (Arch. nat., F[12] 1557, réponse à une circulaire de François de Neufchâteau sur l'industrie.)

occuper dans un établissement de filature et dans une fabrique de toiles de coton qu'il dirige à Grenoble. Ce mémoire, numéroté 1090, sera renvoyé demain au département de l'Isère, pour avoir son avis.

La séance est levée à 10 heures et quart.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

4 FÉVRIER 1793.

Le lundi, 4 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Laurence, Le Febvre, Sauvé, Barailon, Giraud, Chiappe, Villers, Borel.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée au Comité par le Président du Comité de défense générale ainsi conçue :

Paris, le 4 février 1798, l'an II de la République.

« Citoyens,

« La Convention vient d'envoyer aux Comités de défense générale, de la guerre et de commerce une proclamation du Conseil exécutif, relative à la rupture du traité de commerce avec l'Angleterre; comme le rapport sur cet objet est fixé à demain, 5, nous vous prions de vouloir bien en prendre communication au Comité de défense, où les pièces sont déposées, pour déterminer au plus tôt l'heure ou le lieu pour la réunion des trois Comités ».

Le Président du Comité de défense générale,
Signé : L.-B. GUYTON[1].

Le Comité, délibérant sur le contenu de la présente lettre, instruit suffisamment des dispositions de la proclamation du Conseil exécutif y désignée, déclare qu'il adhère aux articles de cette proclamation pour être convertis en décret, et charge les citoyens Blutel et Mellinet de se présenter au Comité de défense générale pour lui communiquer le résultat de sa délibération.

La séance a été levée à 4 heures.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

[1] Voir le *Procès-verbal de la Convention*, séance du 1er février 1793, p. 6 et suivantes.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

5 FÉVRIER 1793.

Le mardi 5 février 1793, l'an 2me de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Giraud, Chaumont, Lacaze, Le Febvre, Merlino, Castilhon, Villers.

Le citoyen Merlino demande que le Comité de commerce indique le jour où il se réunira à celui des finances, pour discuter son projet de décret sur les secours à accorder à la ville de Lyon, d'après le renvoi que la Convention nationale en a fait à ces deux Comités réunis. Sa proposition est renvoyée à la prochaine séance.

Le citoyen Mellinet fait un rapport sur la pétition du citoyen Navarre, garde national au 8e bataillon de Versailles (numérotée 868), relative au commerce de l'orfèvrerie et à l'exportation des effets d'or et d'argent consacrés au service du luxe. Il conclut à ce que cette pétition soit renvoyée au Comité des monnaies. Cette conclusion est adoptée.

Le Comité lève la séance pour se rendre au Comité d'agriculture.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

6 FÉVRIER 1793.

Le mercredi 6 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est extraordinairement assemblé.

Le Comité de marine s'est réuni à celui de commerce, sur l'invitation de ce dernier, par sa lettre du 1er de ce mois.

Le citoyen Castilhon présente son rapport sur les ports francs, d'après le projet de J. Mosneron l'aîné, imprimé en exécution du décret du 28 mai dernier de l'Assemblée législative.

Les Comités réunis, considérant l'importance de l'objet, ont arrêté l'ajournement et la discussion du rapport jusqu'après l'impression et la distribution de ce rapport.

Un membre propose qu'à cette époque on appelle à la discussion les députés des trois ports en franchise. Cette proposition est adoptée.

La séance a été levée à 3 heures.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

QUARANTIÈME SÉANCE.

9 FÉVRIER 1793.

Le samedi 9 février 1793, l'an 2me de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président, Villers, Castilhon, Martin, Sauvé, Dechézeaux, Borel, Champigny, Merlino, Barailon, Mellinet, secrétaire, Laurence.

Le citoyen Mellinet présente un rapport sur la lettre du Ministre des contributions publiques, en date du 26 janvier dernier, sous le numéro 1086, par laquelle il demande que le bureau d'Armentières soit assimilé à ceux de Lille et Valenciennes pour l'introduction des toileries.

Sur cette demande, le Rapporteur propose et le Comité adopte le projet de décret suivant :

«La Convention nationale décrète que les mêmes toiles venant du même pays seront admises au bureau d'Armentières comme à celui de Lille sans le payement du droit de 36 livres du quintal pour les toiles de chanvre et de lin écrues, et de celui de 45 livres pour les toiles de lin et de chanvre blanchies [1] ».

Le citoyen Villers présente un rapport sur une lettre du Ministre de l'intérieur du 4 janvier dernier (numérotée 1053 et distribuée le 22 janvier) relative au refus fait par le citoyen Milne, mécanicien anglais, de payer à l'acquéreur du château de la Muette la somme de 3,600 livres pour les six derniers mois de 1792 du loyer que celui-ci réclame. Sur ce rapport, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret de l'Assemblée constituante du....., qui, sur cette même demande, l'avait déjà prononcé [2].

Le citoyen Sauvé fait un rapport sur les déclarations des maîtres de poste, numérotées 1034 et distribuées le 22 janvier dernier. Le Rapporteur propose le décret suivant :

Art. 1er. La taxe de 30 sols par cheval et par poste accordée par l'article second de la loi du 30 août 1792 sera payée aux maîtres de poste pour les courriers de la malle comme pour les courriers de route.

Art. 2. A compter du 1er octobre dernier il sera accordé aux

[1] Le décret fut adopté le 18 février 1793. (*Procès-verbal*, p. 283.)

[2] Les réclamations des sieurs Milne se renouvelèrent à plusieurs reprises et le Comité d'agriculture et des arts eut à s'occuper d'eux, sur le rapport de la Commission d'agriculture, en l'an III : Berthollet, rapporteur de la Commission concluait à ce moment, à un remboursement à faire aux citoyens Milne.

maîtres de poste chargés du service de la malle l'indemnité due pour les pertes qu'ils ont éprouvées par la privation de ce traitement.

ART. 3. Le pouvoir exécutif provisoire sera tenu de faire constater les indemnités et d'en présenter les états à la Convention pour qu'il soit mis à sa disposition les fonds nécessaires pour les acquitter.

ART. 4. Conformément à la loi du 25 avril 1790[1], les maîtres de poste ne pourront cesser leur service que six mois après leur démission, qu'ils ne pourront faire qu'aux époques déterminées par la loi, sauf à leur accorder les indemnités qui seront jugées nécessaires.

ART. 5. Les Administrateurs des postes seront tenus de pourvoir incessamment au remplacement des démissionnaires, afin que le service ne puisse être interrompu.

Le Comité ajourne à la prochaine séance la discussion de ce projet de décret et arrête que le rapporteur lui représentera la loi du mois de septembre dernier[2] sur cette matière[3].

Un membre observe qu'il convient d'inviter le Comité des finances à assister à la discussion de plusieurs rapports qui ont pour objet des demandes et avances de fonds par le Trésor public. En adhérant à cette observation, le Comité arrête que l'invitation sera faite pour mardi prochain 12 courant.

Le Président fait la distribution des pièces suivantes :

1° Mémoire d'un Anglais, demeurant depuis un an à Paris, qui propose de faire de l'acier fondu de différentes sortes de la même qualité et de la même perfection que celui d'Angleterre; il demande la permission de faire des expériences en présence des commissaires nommés pour constater le succès des procédés.

Ce mémoire, numéroté 1091, a été renvoyé au Bureau de consultation; pour avoir son avis.

2° Lettre du citoyen Muguet, commissaire des poudres et salpêtres à Toulouse, par laquelle il réclame contre la défense faite par la municipalité de sa résidence de ne faire aucune livraison de poudre fine aux particuliers, sans une autorisation émanée d'elle;

[1] Décret sur l'indemnité à accorder aux maîtres de poste, à raison de la suppression de leurs privilèges (*Coll. des déc.*, p. 317).

[2] Il doit s'agir du décret du 30 août-3 septembre 1792 pour le payement de l'indemnité à accorder aux maîtres de poste (*Coll. des déc.*, p. 516).

[3] L'organisation des postes et messageries en régie nationale fut réglée par le décret du 23-24 juillet 1793 (*Coll. gén. des décrets*, p. 200 et suiv.).

il représente le tort que fait à la vente des poudres cet ordre arbitraire et demande qu'il soit levé, afin de pouvoir faire aux consommateurs les livraisons qui leur sont nécessaires. Cette lettre, suivie d'un arrêté du département de la Haute-Loire, du 3 janvier sur le même objet, numérotée 1093, sera renvoyée au Comité de sûreté générale.

3° Pétition des fabricants de bouchons de liège à Marseille, à l'effet de représenter la nécessité de prohiber le liège en nature à la sortie de la République.

Adresse des fabricants de bouchons de liège à Bordeaux, sur le même objet. Ces pièces, numérotées 1094, ont été remises au citoyen Blutel.

4° Observations des citoyens marchands de marée pour l'approvisionnement de Paris sur la nécessité de faire rétablir les routes et chemins publics le plus promptement possible[1]. Ces observations, numérotées 1095, ont été renvoyées au Comité des ponts et chaussées.

5° Adresse à la Convention nationale par le citoyen de Vismes, négociant à Caudebec, tendant à supprimer les douanes nationales.

Observations du citoyen Alauzel, président de la Société des Amis de l'Égalité au Saint-Esprit, près Bayonne. Il représente combien serait funeste aux fabriques, au commerce et à l'industrie nationale la suppression des douanes. Ces pièces, numérotées 1096, ont été remises au citoyen Champigny.

6° Arrêté du département des Hautes-Pyrénées sur le défaut des subsistances qui réduit leurs administrés dans un état affligeant; ils représentent que la rareté et la cherté des grains, loin d'avoir diminué dans cette partie de la République, se sont fait, au contraire, sentir au point qu'ils se trouvent dans la nécessité de recourir à la bienfaisance nationale pour un secours d'autant plus urgent que les marchés de leur ressort sont au dépourvu. Cette pièce, numérotée 1097, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

7° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 31 janvier 1793, qui a pour objet la demande faite par le citoyen Pernot, entrepreneur d'une manufacture d'indiennes et de filature de coton à Melun, d'une avance de 50,000 livres à titre de prêt sur les fonds destinés à l'encouragement du commerce et des manufactures utiles à la République.

[1] Décret du 22 février 1793, n° 144. [Note du Procès-verbal.] — (Cf. *Procès-verbal de la Convention*, 22 février 1793, p. 375 et suiv.)

Le Ministre sollicite la décision de la Convention sur cette demande, appuyée de l'avis favorable de la municipalité et du district de Melun et du département de Seine-et-Marne.

Cette lettre, numérotée 1098, a été remise au citoyen Borel[1].

8° Demande faite par la commune de Sierville, district de Caudebec, d'un marché tous les samedis et de trois foires par an, qui auraient lieu, la première le 15 mars, la deuxième le jour de l'octave de la Fête-Dieu et la dernière le troisième novembre de chaque année. Cette pièce, numérotée 1100, a été remise au citoyen Lacaze.

9° Extrait du procès-verbal des séances de la Convention nationale du 1er février 1793 :

« La Convention nationale charge ses Comités de commerce, d'agriculture et diplomatique de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi générale sur les objets dont il importe pour le besoin de la sûreté de la République de défendre provisoirement l'exportation[2] ».

Cette pièce, numérotée 1101, a été remise au citoyen Blutel.

10° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 3 février 1793, qui a pour objet la demande faite par la commune de Sarrazac, dépendant du district d'Excideuil, de quatre foires principales et d'un marché le mardi chaque semaine.

Cette lettre est suivie de l'avis favorable du département de la Dordogne auquel se trouvent annexées les délibérations des différentes communes qui avoisinent Sarrazac et appuient sa demande. Cette pièce, numérotée 1102, a été remise au citoyen Lacaze.

11° Mémoire du citoyen Rollin, entrepreneur d'une manufacture de faïence à Varzy, district de Clamecy, département de la Nièvre, à l'effet de solliciter une avance de 30,000 livres sur les fonds destinés à l'encouragement des manufactures utiles.

Sur ce mémoire, numéroté 1103, appuyé de l'avis favorable du département de la Nièvre et d'une lettre du Ministre de l'intérieur, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer[3].

12° Lettre du citoyen Vaaldekopp, de Maëstricht; il sollicite la

[1] Cette manufacture avait été créée en 1786. La rareté des matières premières, le renchérissement des denrées, l'augmentation du salaire des ouvriers forcent le citoyen Pernot à demander un secours de la Nation. Les administrateurs du département de Seine-et-Marne déclarent que son établissement peut être considéré comme une école d'ordre « dont les coopérateurs partagent l'esprit vraiment républicain du citoyen qui le dirige ». (Arch. nat., F12 1405 ².)

[2] Reproduction de l'article 3 du décret du 1er février 1793 concernant le navire l'*Adonis*, décret par lequel la Convention autorisait les armateurs de ce navire, chargé de beurre et de fruits, à suivre sa destination. (*Procès-verbal*, p. 3.)

[3] Arch. nat., F12 1557.

IMPRIMERIE NATIONALE.

facilité d'exporter les cuirs en poils qui se trouvent à Bordeaux et observe que cette mesure ne peut que le servir utilement pour la fourniture des souliers nécessaires aux armées de la République. Sur cette lettre, numérotée 1104, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

13°. Délibération de la commune de Lagnieu[1] et de celles qui composent le canton de Lagnieu à l'effet de solliciter dans ce chef-lieu l'établissement d'un bureau de poste aux lettres.

Délibération de l'Assemblée primaire tenue à Villebois[2], chef-lieu de canton, le 25 novembre 1792, sur le même objet. Ces pièces, numérotées 1105, ont été remises au citoyen Martin.

14° Pétition des citoyens d'Héricourt à l'effet d'obtenir la facilité de faire filer dans le Porrentruy les laines nécessaires à l'aliment des manufactures et fabriques sises dans le département de la Haute-Saône, à la charge d'observer, soit pour la sortie, soit pour le retour des laines en nature, les formalités jugées nécessaires pour prévenir les abus.

Cette pétition, numérotée 1106, a été remise au citoyen Dechézeaux.

15° Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 3 février 1793. «Un membre propose d'étendre la franchise à tous les ports de la République.

«Un autre, d'étendre la franchise à d'autres denrées que les grains et notamment aux denrées venant de l'Amérique.

«La Convention décrète le renvoi de ces deux propositions aux Comités réunis des finances et de commerce.

«La Convention renvoie aux mêmes Comités la proposition faite par un membre d'envoyer dans les ports francs un homme de confiance pour distinguer les grains de l'étranger de ceux qui sont nationaux[3]».

Cet extrait, numéroté 1107, a été remis au citoyen Castilhon.

La séance est levée à 9 heures.

BLUTEL, *président*; MELLINET, *secrétaire*.

(1) Ain.

(2) Ain.

(3) Cet «extrait» n'est pas intelligible dans la forme où il est présenté; il est nécessaire de faire remarquer que la Convention venait de faire décréter que le Ministre de l'intérieur était autorisé à faire, pour la République, des achats de grains, venant de l'étranger, qui étaient dans les trois ports francs de la République [Dunkerque, Marseille, Bayonne]. (*Procès-verbal*, p. 41.)

QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

12 FÉVRIER 1793.

Le mardi 12 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président, Giraud, Borel, Lacaze, Mellinet, secrétaire, Castilhon, Merlino, Chaumont, Dechézeaux.

Le citoyen Chaumont présente un rapport sur un établissement proposé par le citoyen Davesne, sous le n° 352. Le citoyen rapporteur, ne voyant dans le projet du citoyen Davesne aucun avantage pour la République, propose d'ajourner la discussion jusqu'à ce que les corps administratifs, consultés par lui, déclarent si la maison demandée par Davesne n'a pas été vendue avec les autres domaines nationaux. L'ajournement est adopté.

Le Président, chargé du rapport sur le mémoire des Administrateurs composant le directoire des postes, numéroté 1051, et distribué le 8 janvier dernier, propose et le Comité arrête de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette affaire, déjà rapportée par le Comité des finances, a été soumise à la délibération de la Convention nationale ainsi qu'il résulte d'un décret rendu sur cet objet le 10 décembre 1792 [1].

Le même rapporteur présente un rapport sur la demande en indemnité formée par le citoyen Georges Garnett, Anglais établi à Rouen [2].

Sur cette réclamation, distribuée le 23 octobre dernier sous le n° 765, le rapporteur propose l'ajournement jusqu'à la réponse du Bureau d'encouragement de Rouen.

Le Comité adhère à cette conclusion.

Le Président fait la distribution des pièces suivantes :

1° Lettre du citoyen John Humphry, négociant à Granville; il représente les avantages que procure à cette ville le commerce des huîtres et demande si, malgré la guerre, il peut faire les préparatifs nécessaires pour la pêche.

Sur cette lettre, numérotée 1110, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

2° Lettre des citoyens composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité à Bruxelles portant dénonciation de la conduite qui leur paraît incivique du général Berneron.

[1] Décret pour payer 10 sols par poste aux guides des postillons qui conduiront les courriers des malles (*Coll. gén. des décrets*, p. 45). — [2] Garnett avait créé une filature de coton.

A cette lettre est jointe une note de ce général relative au privilège dont jouit la corporation des poissonniers de Bruxelles, apostillée par le général Moreton.

Sur cette lettre, numérotée 1109, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

3° Lettre des administrateurs du département du Gers suivie de deux arrêtés des 23 décembre et 4 janvier sur les mesures prises pour la réparation des routes[1].

Cette lettre, numérotée 1108, a été renvoyée au Comité des ponts et chaussées.

4° Pétition du citoyen Guillaume Malber, Anglais, marchand raffineur de métaux, à l'effet de solliciter la prohibition, à la sortie de la République, des regrets ou issues de cendres d'orfèvre et l'importation de ces mêmes regrets en franchise des droits d'entrée.

Cette pétition, numérotée 1092, a été remise au citoyen Barailon.

Le Président observe que l'invitation faite, dimanche dernier, au Comité des finances par celui de commerce d'assister aujourd'hui à la discussion de plusieurs rapports renvoyés par la Convention à ces deux Comités réunis, demeure sans effet par le défaut de comparution des membres invités; il propose, pour accélérer le parti à prendre sur ces rapports, que le Comité des finances soit de nouveau invité à se réunir à celui de commerce, demain à 7 heures dn soir.

Le Comité adopte cette proposition.

La séance est levée à 9 heures.

BLUTEL, *président;* MELLINET, *secrétaire.*

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

16 FÉVRIER 1793.

Le samedi 16 février 1793, l'an deuxième de la République française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : les citoyens Blutel, président; Mellinet, secrétaire; Le Febvre, Chaumont, Mariette, Sauvé, Merlino, Chiappe, Barailon, Martin, Villers, Giraud, Laurence.

Le citoyen Giraud présente son rapport sur la manufacture de

[1] Décret du 22 avril 1793, n° 144. [Note au Procès-verbal.]

cuirs des citoyens Le Gendre et Martin, de Pont-Audemer, et conclut, sur la pétition de ces citoyens numérotée 966 et distribuée le 6 décembre dernier, qu'il n'y a lieu à délibérer. Le Comité adopte cette conclusion.

Un membre (le citoyen Blutel) présente un rapport, suivi d'un projet de décret pour les armements en course, dont la teneur suit :

« Citoyens,

« La Convention nationale a décrété l'armement en course, elle doit au maintien de ses fabriques un règlement qui concilie l'intérêt national avec les encouragements dus à des entreprises nuisibles aux ennemis de la République.

« Votre Comité de commerce s'est occupé des moyens d'y parvenir ; il s'est arrêté à deux propositions essentielles, la première, d'étendre aux armements en course l'exemption de droits accordée aux bœufs, lards et saumons salés venant de l'étranger à la destination des colonies françaises de l'Amérique, la deuxième, d'admettre aux droits d'entrée dans le territoire de la République toutes les marchandises de prise, même celles dont l'importation aurait été défendue par le tarif général ou par des lois particulières, sous les conditions exprimées dans le projet de décret ci-après.

« Votre Comité a pensé qu'en défendant comme dans les dernières guerres l'introduction des marchandises de prise qui se trouvent probibées, les risques et les frais de la réexportation, la difficulté du débouché diminueraient le prix de ces marchandises et que l'équipage se verrait ainsi privé d'une partie des récompenses dues à son courage.

« Le payement des droits d'entrée qui devront être perçus sur ces différents objets tranquillise d'ailleurs votre Comité sur une concurrence qui, sans cette précaution, aurait pu devenir préjudiciable à vos fabriques nationales.

« Ces motifs ont déterminé votre Comité à vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de commerce, décrète :

ART. 1er. L'exemption de droits accordée aux bœufs, lards, beurres et saumons salés venant de l'étranger, à la destination des colonies françaises de l'Amérique, est commune aux armements pour la course en remplissant les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1791.

ART. 2. Toutes les marchandises de prises sans exception seront admises dans les ports de la République sous les conditions ci-après.

ART. 3. Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de la République, il sera tenu d'en faire la déclaration au Bureau de la douane. Les marchandises et autres objets seront déchargés de suite et déposés dans un magasin fermant de deux clefs dont l'une restera en sa disposition et l'autre sera remise au receveur des douanes du lieu de l'arrivée. Le magasin sera fourni par l'armateur ou son représentant.

ART. 4. L'inventaire des objets contenus dans ce magasin sera fait dans le plus court délai par le juge de paix ou à son défaut par l'un de ses assesseurs en présence du receveur des douanes ou de son préposé, du capitaine, de l'armateur ou de leurs représentants. Il sera signé d'eux ou fait mention des raisons qui les en auront empêchés.

ART. 5. Les marchandises ainsi inventoriées jouiront du droit d'entrepôt pendant trois mois à compter du jour de leur adjudication pendant lequel temps elles pourront être expédiées pour l'étranger en exemption de tous droits; celles qui se trouveront encore en entrepôt à l'expiration de ce délai, ou qui en auraient été retirées pendant ce temps, acquitteront les droits d'entrée fixés par le tarif du 15 mars 1791, lors même que l'entrée en aurait été postérieurement prohibée.

ART. 6. Les objets ci-après prohibés par ledit tarif payeront, savoir : les eaux-de-vie autres que de vin les mêmes droits que l'eau-de-vie double, les huiles de poisson ceux déjà imposés sur les huiles introduites dans les départements des Haut et Bas-Rhin, le sel marin et le sel de salines 10 sols par quintal, les tabacs fabriqués 25 livres du quintal et les ouvrages de verrerie 12 p. 100 de la valeur.

ART. 7. Le transit par terre en exemption de droits sous plomb et par acquit-à-caution aura lieu pour toutes les marchandises de prises à l'exception de celles liquides qui ne pourront être réexportées que par mer. Les autres devront sortir par l'un des bureaux d'Halluin, Valenciennes, Maubeuge, Givonne, Thionville, Sarrelouis, Saint-Louis, Strasbourg, Jougne, Collonges, Carrouge, Le Boulou et Saint-Jean-Pied-de-Port.

ART. 8. Les prises qui seront amenées dans les ports de Bayonne et Dunkerque ne jouiront des avantages accordés par le présent décret qu'autant que celles destinées pour Bayonne se seront rendues directement au bureau du Saint-Esprit et que le chargement y aura été inventorié et entreposé. A l'égard de celles amenées à Dunkerque, il en sera usé comme pour les marchandises des colonies françaises de l'Amérique : elles aborderont au même quai où les préposés des douanes en suivront les déchargements et l'inventaire. Les marchandises provenant de ces prises, pour lesquelles les armateurs voudront jouir de la faveur accordée par le présent, seront transportées de suite et directement dans les magasins de la Basse ville ainsi qu'il en est usé pour les denrées coloniales.

ART. 9. Si un navire français est repris sur l'ennemi et conduit directement dans un des ports de la République, il ne sera perçu aucun droit d'entrée sur les marchandises de son chargement, en justifiant de leur sortie première de la République par une copie certifiée de la déclaration faite au moment du départ.

ART. 10. Les dispositions portées par la loi du 22 août 1791 par les déclarations à l'entrée et à la sortie, les visites, les payements des droits, les expéditions par acquit-à-caution et l'approvisionnement des navires seront observées relativement aux armements en course et aux navires pris sur les ennemis de l'État, dans tous les cas auxquels il n'est point dérogé par le présent décret qui aura son exécution pendant toute la durée de la présente guerre ».

Le Comité adopte ce projet de décret[1].

Un membre présente une réclamation du citoyen Bogicol père, au département du Doubs, distribuée le 29 janvier sous le n° 1078, tendant à obliger les municipalités vignobles à convertir chacune 25 journaux de vignes en autant de terres labourables. On propose de passer à l'ordre du jour sur cet objet. Le Comité défère à cette proposition.

Le citoyen Président fait un rapport sur une lettre du citoyen Thouille, numérotée 1033 et distribuée le 22 janvier dernier, relative à une indemnité à accorder aux fermiers et propriétaires de biens qui ont été dévastés par les troupes ennemies. Le rapporteur conclut qu'il n'y a lieu à délibérer sur cet objet. Ces conclusions sont adoptées par le Comité.

[1] Le décret fut adopté à la séance du 19 février 1793. (*Procès-verbal*, p. 304.)

Le même rapporteur fait un rapport sur un mémoire distribué le 22 janvier dernier sous le n° 1052 du citoyen Joseph Comans, à Harskirchen, relatif à la saisie faite à son préjudice le 24 septembre 1792 de 1,695 livres en espèces par les préposés à la police du commerce extérieur au poste de Gros-Bliederstroff. Le rapporteur propose et le Comité adopte l'ordre du jour, motivé sur ce que le particulier a la voie d'appel du jugement dont il se plaint à un tribunal supérieur.

Le citoyen Sauvé fait un rapport sur une lettre (distribuée le 2 février présent mois sous le n° 810) de M. Desbourges tendant à favoriser en faveur de la ville de Paris une branche de commerce sur les ouvrages d'industrie en or, argent, etc.

Le rapporteur demande et le Comité adopte, sur cet objet, l'ordre du jour, motivé sur la loi du 15 septembre 1792 qui défend l'exportation de toutes espèces d'or et d'argent.

Le même rapporteur fait un rapport sur un mémoire du citoyen Plaideau (distribué le 15 décembre dernier sous le n° 985) tendant à conserver le pain plus de trois mois sans aucune altération. Le Comité ajourne indéfiniment sa délibération sur le contenu du mémoire du citoyen Plaideau.

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Garé, charcutier, par laquelle il prévient le Comité que dans le temps où on avait ordonné la vente des sels à 4 l. 10 s., ce haut prix en arrêtait le débit parce qu'alors le commerce le vendait de 50 sols à 3 livres; il observe qu'il vaut aujourd'hui dans les magasins du commerce de 6 l. 10 s. à 7 livres, ce qui doit faire délibérer le Comité sur le point de savoir si ce ne serait pas le moment d'ouvrir les greniers de la République pour profiter de ce renchérissement. Le Comité ordonne le renvoi de cette lettre au Comité des finances.

On procède ensuite à la distribution des pièces suivantes :

1° Pétitions des fabricants de bouchons de liège des villes de Mézin et de Nérac[1] sur la nécessité, disent-ils, de prohiber le liège en nature à la sortie de la République. Ces pièces (sous le n° 1094) ont été remises au citoyen Blutel.

2° Délibération du district de Bitche, du 12 décembre 1791, à l'effet de demander en faveur des communes du comté de Hanau et qui ont sollicité leur réunion à la République française la facilité de tirer de France en franchise les grains nécessaires à leur approvisionnement.

[1] Lot-et-Garonne.

Nota. Par décret du 14 février 1793 la commune d'Obersteinbach a été réunie au territoire français[1].

Ces pièces, numérotées 1111, n'ont point été distribuées vu le décret ci-dessus relaté.

3° Mémoire du citoyen Couy, mécanicien, sur l'indemnité qu'il se trouve dans le cas de prétendre à raison des pertes que lui a fait éprouver la destruction de la manufacture d'acier qu'il avait élevée près du Temple. Il se plaint de ce que l'on n'a pas fait droit à sa demande, renvoyée au Ministre de l'intérieur par décret du 25 octobre, et il sollicite la justice de la Convention pour obtenir, le plus promptement possible, l'indemnité qu'il est fondé à réclamer. Cette pièce, numérotée 1114, a été remise au citoyen Martin.

4° Lettre du citoyen Ventarel, entrepreneur de la nitrière de Ceyzerieu, district de Belley, suivie d'un mémoire pour les entrepreneurs des nitrières de Franche-Comté et Bugey, sur l'admission de leurs privilèges, leur droit à une indemnité pour dédommagement des avances faites en élevant leurs établissements et enfin sur la nécessité de venir à leur secours en fixant le prix du salpêtre proportionnellement aux frais qu'exige la fabrication.

Sur cette lettre, numérotée 1116, le Comité arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

5° Adresse des fabricants tanneurs des ci-devant provinces de Picardie et Cambrésis à l'effet de solliciter une loi qui défende à tout particulier quelconque soit propriétaire, soit adjudicataire de bois, de faire des coupes de chênes avant qu'ils ne soient en sève. Ils motivent leur demande sur la nécessité de donner aux tanneurs de la République tous les moyens possibles de se procurer une matière première dont ils ont un pressant besoin.

Cette adresse, numérotée 1117, a été remise au citoyen Giraud.

6° Arrêté des administrateurs du département de la Vendée, du 25 janvier 1793. Ils se plaignent de ce que le commis de la poste de leur résidence s'est permis de taxer plusieurs papiers émanés des bureaux de la Convention et contresignés; ils demandent en outre que ces mêmes paquets soient détaxés et qu'il soit pris des mesures pour que dans certains bureaux de poste on ne se permette plus de taxer des lettres ou paquets expédiés par les auto-

[1] Le décret du 14 février 1793 ne concerne pas la seule commune d'Obersteinbach (Moselle); il s'applique aussi au bailliage de Schaumbourg, aux communes du pays de Saarwerden et de Harskirchen, etc., et à la ci-devant principauté de Monaco. (*Coll. gén. des décrets*, p. 220-221.)

rités qui jouissent de la franchise du port. A l'arrêté ci-dessus sont jointes deux enveloppes. Cette pièce, numérotée 1108, a été remise au citoyen Blutel.

7° Mémoire des citoyens de la commune de Fort-Mardyck, district de Dunkerque, qui prient la Convention d'empêcher l'exportation des grains destinés à être embarqués pour l'approvisionnement de l'intérieur de la République. Sur cette pièce, numérotée 1119, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà une loi qui permet la libre circulation des grains dans l'intérieur et défend leur exportation à l'étranger.

Le citoyen Merlino, chargé du rapport sur les secours à accorder à la ville de Lyon, communique et le Comité ordonne l'insertion au procès-verbal du projet de décret à la suite de ce rapport, tel qu'il a été définitivement arrêté entre ce rapporteur et le Comité des finances[1].

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et de finances réunis, sur les délibérations prises par le conseil général de la commune de Lyon les 21 novembre et 1er janvier dernier, l'arrêté du district du 5 de ce mois, celui du département du 8 et la lettre de ses commissaires à Lyon du 4 novembre[2];

Considérant l'état de dénûment où se trouvent les ouvriers de la manufacture de Lyon, par défaut de travail;

Considérant de quel poids cette manufacture est dans la balance de notre commerce avec l'étranger, combien son anéantissement serait préjudiciable aux produits territoriaux et industriels des départements qui l'avoisinent et combien enfin il est essentiel de venir au secours de ses ouvriers en leur procurant du travail jusqu'à ce que la situation dans laquelle se trouve la République laisse au commerce son cours libre et naturel, décrète :

Art. 1er. La municipalité de Lyon est autorisée à imposer une somme de 1,500,000 livres en établissant une contribution foncière et mobilière de la commune de Lyon, pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

(1) Le 18 février 1793, la Convention a rejeté le *considérant* qui précède le projet de décret porté d'autre part et adopté les 11 articles du projet ainsi qu'ils ont été arrêtés par le Comité. [Note en marge du Procès-verbal.]

(2) Vitet, Alquier et Boissy d'Anglas. Dans leur lettre, ils déclaraient que 30,000 ouvriers étaient sans travail, et avertissaient la Convention du danger de contre-révolution que cette crise faisait courir à Lyon.

ART. 2. Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés imposées sous le nom de domaine national ou de la commune de Lyon qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

ART. 3. La répartition de cette somme sera faite sur les contribuables, savoir : un tiers sur le rôle foncier par des sols additionnels au marc la livre du montant de chaque cote et les deux tiers restant sur le rôle mobilier par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

ART. 4. Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leur cote de contribution mobilière, est au-dessous de 900 livres, ne seront point soumis à cette contribution.

ART. 5. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière de 1792, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des distinctions prescrites par les articles 19, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle comme suit : celui dont le revenu présumé sera de 900 à 1,500 livres exclusivement payera une quote-part que l'on suppose devoir égaler les trois centièmes de son revenu ou le minimum de sa cote d'habitation.

De 1,500 à 2,500 livres, une cote d'habitation plus un quart d'une;

De 2,500 à 4,500, une cote et demie;

De 4,500 à 6,000, une cote plus trois quarts d'une cote;

De 6,000 à 8,000, deux cotes d'habitation;

De 8,000 à 10,000, deux cotes un tiers;

De 10,000 à 12,000, deux cotes deux tiers;

De 12,000 à 15,000, trois cotes;

De 15,000 à 20,000, trois cotes et demie;

De 20,000 à 25,000, quatre cotes;

De 25,000 à 30,000, quatre cotes et demie;

De 30,000 à 40,000, cinq cotes;

De 40,000 à 50,000, six cotes;

De 50,000 à 60,000, sept cotes;

De 60,000 à 80,000, huit cotes;

De 80,000 à 100,000, dix cotes;

De 100,000 à 150,000, douze cotes;

De 150,000 et au delà, quinze cotes ou le vingtième du revenu présumé.

ART. 6. Les officiers municipaux dresseront un rôle particulier

pour ladite contribution; dans le cas où la répartition faite d'après l'échelle de proportion ci-dessus ne produirait pas les 1,500,000 livres ou excéderait cette somme, ils augmenteront ou diminueront par une règle de proportion calculée d'après les bases adoptées par le présent décret en observant de conserver toujours la même progression.

Art. 7. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques aux mêmes conditions que le principal et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu. Ils joindront à leur bordereau de recette ordinaire un bordereau particulier de l'état de recouvrement de la contribution additionnelle.

Art. 8. La municipalité de Lyon est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1792 et dans les caisses des receveurs de cette ville la somme de 300,000 livres pour fournir du travail auxdits ouvriers de manufactures jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

Art. 9. Les récépissés que le Comité, qui sera chargé par le conseil général de la commune de l'administration de ce secours, fournira aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la Trésorerie nationale jusqu'à concurrence de 300,000 livres.

Art. 10. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse du receveur du district; sur les premiers deniers qui en proviendront, il remboursera à la Trésorerie nationale les 300,000 livres prélevées sur les contributions de 1792 et la Trésorerie lui enverra les récépissés qui auront été fournis par le Comité.

Art. 11 et dernier. Toutes les délibérations qui seront prises pour cet objet par la municipalité ou le conseil général de la commune de Lyon ne pourront être exécutées qu'ensuite de l'autorisation du directoire du département, rendue sur l'avis de celui du district. Le Ministre de l'intérieur rendra compte au corps législatif de l'emploi de ladite somme et du succès de ce secours.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Blutel, *président;* Mellinet.

RAPPORT SUR LA MANUFACTURE DE CUIR DES CITOYENS LE GENDRE ET MARTIN, DE PONT-AUDEMER, FAIT AU COMITÉ DE COMMERCE DE LA CONVENTION NATIONALE LE 16 FÉVRIER 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, PAR LE CITOYEN GIRAUD, MEMBRE DE CE COMITÉ.

Les citoyens Le Gendre et Martin, entrepreneurs d'une manufacture de cuirs façons d'Angleterre à Pont-Audemer, manufacture qui d'après leur exposé et les renseignements pris par votre Comité jouit d'une grande prospérité sur la perfection de leur travail, ont présenté une pétition à la Convention pour obtenir 350,000 livres à titre d'encouragement et de récompense. Ils offrent de rendre publics leurs procédés et de former des élèves propres à les propager dans le reste de la République. Votre Comité de commerce, à qui vous avez renvoyé l'examen de cette demande et de ces offres, s'est livré à cet examen avec toute l'attention que l'importance exigeait; il est bien pénétré de l'utilité dont est l'art de la corroirie, l'art par l'emploi qu'il fait, tant des matières premières, produits de l'agriculture, que par ses produits industriels; mais surtout pour des nombreux ouvriers qu'il emploie qui, d'après un aperçu de ses différentes branches, s'élève à plus de 300,000 livres.

Cependant votre Comité n'a pas oublié qu'avant de se livrer à aucune munificence il devait considérer si elle était nécessaire et si elle tournait à l'avantage public; si ceux qui la sollicitaient y avaient des droits réels et si enfin les sieurs Le Gendre et Martin, qui ont déjà reçu du Gouvernement 150,000 livres pour cette manufacture à certaines conditions, ont rempli leurs obligations. Tel est l'examen auquel s'est livré votre Comité et dont il m'a chargé de vous rendre crmpte pour que vous puissiez prendre la détermination que vous croirez la plus convenable.

Il est absolument nécessaire d'entrer dans quelques détails à ce sujet, parce qu'il y a eu un projet de décret adopté par le Comité de l'Assemblée nationale constituante dont les bases n'ont pas paru devoir être accueillies par votre Comité actuel.

Au mois de mai 1786, les citoyens Le Gendre et Martin présentèrent un mémoire au ministre Calonne où ils exposaient l'état de langueur dans lequel étaient la tannerie et la corroirie en France, que cet état provenait de l'ignorance où l'on était des procédés anglais qui avaient porté chez eux cet art à son plus haut point de perfection, que le moyen de relever en France cet art utile était de naturaliser les procédés qui le faisaient fleurir et qui, par là, rendraient à la France son ancienne prépondérance dans les marchés

étrangers. Ce qui est bien remarquable, c'est que parmi une infinité de raisons celle du revenu considérable que cette branche d'industrie donnait au fisc était portée en considération. Ils exposèrent en outre qu'ils avaient la connaissance entière des procédés anglais, que leur manufacture établie à Pont-Audemer travaillait d'après ces procédés, mais que désireux de fixer cet art, non seulement dans leurs ateliers, mais dans tous ceux de la France, ils offraient de les ouvrir aux sujets jaloux de s'instruire dans les procédés anglais dont ils se servaient pour tanner et corroyer les cuirs, mais pour remplir ces offres, il fallait, ils demandaient, qu'on les mît en état d'alimenter leur manufacture. Le ministre accueillit cette demande et leur accorda l'intérêt de 150,000 livres pendant 10 ans en prouvant par eux qu'ils avaient augmenté leurs fonds de cette somme.

Ce mode d'encouragement ne convint point aux citoyens Le Gendre et Martin; ils représentèrent à M. de Calonne qu'ils ne trouveraient pas cette somme et qu'ils seraient forcés de suspendre leurs approvisionnements s'ils n'obtenaient pas un prêt de 150,000 livres. Cette dernière demande leur fut accordée sur-le-champ à raison de 12,500 livres par mois.

Les conditions de ce prêt furent réglées par acte du 29 mars 1789; M. de Tolozan, intendant du Commerce, y stipula pour le Gouvernement. Les principales clauses de cette obligation sont que le remboursement de cette somme serait fait en quinze payements égaux de 10,000 francs, dont le premier payement ne commencera que le 1er janvier 1797 et continuerait ainsi d'année en année jusqu'à parfait payement; que jusqu'à l'époque du 1er janvier 1797 il ne serait pas payé d'intérêt, mais qu'à compter de cette époque, les intérêts auront lieu à 5 p. 100 et diminueront à raison des remboursements.

Par la seconde clause, les entrepreneurs s'obligent à remettre incessamment à M. de Tolozan la description des procédés pour préparer les cuirs à la façon anglaise en affirmant que c'est le même procédé qu'ils emploient qui sera remis et cependant il a été convenu que le Gouvernement ne pourrait faire usage de ce procédé ni le publier avant 1800.

Une autre des conditions convenues était que les citoyens Le Gendre et Martin donneraient copie de leur acte de nouvelle société ainsi que l'inventaire de leur manufacture. A cette époque du 31 décembre 1788, ils devaient en outre fournir tous les trois mois un état de situation de la manufacture et le double des inventaires qui en seraient faits annuellement.

C'est dans cet état de choses que les citoyens Le Gendre et Mar-

tin ayant reçu, en 1787, 150,000 livres du Gouvernement, se sont présentés en 1791 au Comité d'agriculture et de commerce et ont fait les mêmes demandes et les mêmes offres qu'à M. de Calonne; elles ont cependant changé de nature, car elles s'élèvent à 350,000 livres en pur don ainsi distribuées: 150,000 livres une fois payées et 50,000 livres par chacun des établissements qu'ils formeront sur différents points de la République de manière à propager utilement pour l'industrie nationale leurs procédés; ces établissements devaient être montés par des ouvriers élevés à Pont-Audemer et ils s'engageaient à en faire 60 élèves. Telles sont les conditions et les bases qui avaient été adoptées par le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante.

Votre Comité de commerce a cru pouvoir examiner de nouveau ce rapport avant de vous le présenter; il en a discuté les bases et ne les ayant pas adoptées, il doit, en vous le faisant connaître, vous présenter les raisons qui l'ont déterminé.

Le Comité de commerce s'est occupé de l'état actuel de la tannerie en France; il devait d'autant plus fixer ses regards sur cet objet qu'il est lié et paraît être une banche très intéressante de l'industrie nationale.

Il s'est convaincu que l'espèce d'inertie où il a paru languir, la défaveur de ses productions en concurrence avec celles des tanneries anglaises ne tenait pas à l'ignorance des procédés pour la perfection, mais bien à la persécution qu'il a éprouvée, à la gêne et à la dureté de l'impôt qui non seulement était onéreux par son prix, mais encore après lui des visites domiciliaires réitérées et inquisitoriales. Toutes ces causes accumulées ont contraint les gros capitalistes qui faisaient fleurir cette branche de commerce à leur donner un autre emploi où ils pourraient jouir de ce que l'homme commerçant cherche toujours: *sûreté, liberté.*

Ces causes sont les seules qui aient fait déchoir l'art de la tannerie et, depuis qu'elles ne subsistent plus, il commence à se relever. Plusieurs artistes distingués s'y sont livrés et leur succès a récompensé leur zèle. C'est après avoir consulté ces artistes, après avoir eu l'avis de la Commission des arts que nous nous sommes convaincus que, grâce aux lumières et aux études des savants, il n'existe plus de ces prétendus secrets qui tous sont découverts par l'analyse à laquelle les soumet la chimie, que l'art de la tannerie était exécuté par trop de mains pour que ces procédés, supposé qu'ils renfermassent des secrets, ne pussent être dévoilés et que ceux qui se prétendent possesseurs exclusifs de ces secrets en imposent à la crédulité.

Il n'exista donc point de secrets particuliers aux Anglais qui nous sont inconnus. Le citoyen Heurtier, qui demeure à Paris, Petite rue Taranne, a un atelier d'où il sort des cuirs comparables à ceux qui sortent des manufactures anglaises. Le citoyen Roi, Anglais établi à Paris, a aussi une manufacture de cuirs dont la supériorité ne le cède point à ceux d'Angleterre. Cette industrie, depuis que la liberté lui a été rendue, commence à s'exercer avec un succès qui nous donne l'espérance de voir reprendre chez nous, à cet art son antique réputation et plus de vingt ouvriers à Paris mettent à profit les lumières acquises par nos voisins.

C'est après s'être assuré de la vérité de ces faits que votre Comité de commerce a cru pouvoir plus sainement juger du mérite de la demande des sieurs Le Gendre et Martin.

Il est demeuré convaincu que ces citoyens ne devaient point obtenir les 350,000 livres qu'ils demandent : 1° parce qu'ils n'ont point de nouvelles découvertes à offrir en échange; 2° qu'ayant déjà reçu, en 1787, 150,000 livres, ils n'ont point rempli les conditions auxquelles ils les avaient eues; ils n'ont point donné au vrai leur situation tous les trois mois comme ils y étaient obligés et ce qui est vraiment grave aux yeux du Comité c'est qu'ils n'ont point remis au Gouvernement le secret de leur art comme ils s'y étaient engagés; il est vrai que, si l'on excepte l'inexécution de la promesse et la charlatannerie d'y avoir fait croire, le délit n'est pas bien grand puisqu'il n'y avait point de secret à dévoiler.

La troisième raison enfin pour laquelle votre Comité insistera davantage, c'est l'inutilité et, j'oserai le dire, l'injustice de la plupart des encouragements accordés par le Gouvernement; dans un pays tel que la France où il y a population et industrie, on doit être en garde contre l'intervention de l'administration et sévèrement économe des fonds de la caisse publique pour des entreprises privées. Il est à remarquer que rarement on a vu les fabriques pour lesquelles le Trésor public a fait des sacrifices l'indemniser de ces sacrifices, et ce qui mérite toute l'attention des législateurs, c'est que ces faveurs sont réellement des privilèges exclusifs. Comment voulez-vous que le père de famille industrieux, mais bien éloigné par ses antans de pouvoir espérer de pouvoir obtenir du Gouvernement une aide pécuniaire, ne pense qu'à tirer tout le parti possible de ses propres fonds? Comment voulez-vous, dis-je, que cet utile ouvrier puisse lutter dans les marchés contre un grand entrepreneur favorisé qui saura bien donner à meilleur marché pour écraser ce petit concurrent, et en cela le riche ne fait pas même un sacrifice

car il ne perd réellement rien puisque ses fonds sont une gratification. Je prends pour exemple les citoyens Le Gendre et Martin par des renseignements qu'on m'a mis sous les yeux. Un parti de 1,700 peaux leur a coûté d'achat, main-d'œuvre, 31,732 liv. 10s.; ils ont gagné 14,377 liv. 10 sols; qu'on calcule ce que 150,000 livres que le Gouvernement leur a prêté sans intérêts pendant dix ans peuvent leur produire dans cette proportion et quelle facilité ils ont pour éloigner la concurrence dans les marchés et même ruiner le petit manufacturier livré à ses seuls fonds, cela ressemble beaucoup à un privilège exclusif; si cela n'en est pas un, l'effet est le même.

J'ajouterai que, quoique nous vous proposions de refuser aux citoyens Le Gendre et Martin la somme qu'ils vous demandent, le Comité est persuadé qu'ils doivent faire, non seulement tout ce qu'ils promettent si cette faveur leur est accordée, mais remplir les obligations qu'ils ont contractées par le contrat du 29 mars 1789. Je dirai qu'ils ont, à bien peu de chose près, eu la somme qu'ils demandent actuellement, car vraisemblablement ils ne comptaient pas sur la totalité des 350,000 livres qu'ils demandaient et je trouve que les 150,000 livres qu'ils ont déjà touchées, dont ils jouissent sans intérêts pendant dix ans, équivaut à 244,334 liv. 3 s. 8 d. au seul intérêt de 5 p. 100, ce qui n'est pas le taux auquel le commerce.

Votre Comité n'a donc vu ni dans la demande, ni dans les offres des citoyens Le Gendre et Martin rien qui pût légitimer la munificence nationale qu'ils sollicitent. Il faut les garder ces munificences, soit pour naturaliser dans une contrée stérile ou sans ressources ces hommes précieux à l'humanité dont les travaux tendent à agrandir le cercle de nos connaissances dans les sciences et les arts, soit en leur accordant des récompenses.

La position de la manufacture de Pont-Audemer dans la plus heureuse localité, jouissant d'une prospérité justement méritée, puisque les entrepreneurs ont des talents, ayant déjà obtenu des faveurs considérables et jouissant par ces grands moyens, plus qu'aucune autre du bienfait de la libération des gênes qui entravaient, qui comprimaient plus particulièrement l'art de la tannerie qui dans tous les temps ne demandait que la liberté pour se relever.

C'est d'après ces considérations, qui ne sont peut-être que trop étendues et auxquelles beaucoup d'autres auraient pu être ajoutées que votre Comité de commerce vous propose de dire qu'il n'y a pas lieu à accorder les 350,000 livres demandées par les citoyens

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Gendre et Martin; que cependant le Ministre de l'intérieur sera tenu de veiller à l'exécution de l'obligation qu'ils ont contractée avec le Gouvernement en recevant 150,000 livres[1].

[1] Les pièces relatives à la manufacture de cuirs, à la façon anglaise, jusqu'en février 1792, sont réunies dans un dossier de F[12] 1465-1466.

Appendice A[1].

Art. 3 Il ne sera plus, en conséquence, exigé à l'avenir aucun droit d'entrée, de bienvenue ou autre, pour avoir droit audit partage.

Art. 4. La Convention nationale renvoie à ses Comités d'aliénation et d'agriculture pour lui présenter incessamment un projet de loi sur les quarts de réserve.

Art. 5. Il sera prélevé sur le produit des biens communaux et sur celui des coupes annuelles de bois le montant de la contribution à laquelle ils seront imposés et les frais de garde, de balivage et autres généralement quelconques que l'entretien desdits objets peut exiger.

Section V.

Art. 1er. Lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune commune et qu'aucune n'en a la propriété par titres, le partage sera fait entre toutes les communautés qui étaient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer, et ce dans la proportion de leur population.

Art. 2. Lorsque deux ou plusieurs communes jouissent indivisément, par titre, d'un communal, il sera procédé au partage entre elles, et ce dans la proportion de leur population.

Appendice B[2].

Art. 7. Quinzaine après le paiement ou la notification, le citoyen Clavaux est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis et terres à champs, emblavés ou non, qui se trouveront dans l'emplacement du canal ou de ses dépendances; à l'égard des bâtiments, clos et marais légumiers, le délai sera de trois mois.

Appendice C[3].

Voici l'indication des mémoires et pétitions reçus par le Comité, du n° 770 au n° 1008 :

A. **Subsistances** : *770*. Turquin : fixation du prix du pain à 2 sols la livre. — *771*. Lefebvre : projet de loi. — *772*. Chantilly : secours en subsistances. — *773*. Lair de Vaucelles : opinion sur les subsistances. — *774*. District de Châlons (?) : subsistances. — *777*. Mannesson : libre circulation.

(1) Voir page 100 du présent volume. — (2) Voir page 133 du présent volume. — (3) Voir page 136 du présent volume, note 1.

— *778*. Commissaire de la Convention dans la Loire-Inférieure : le département a assez de grains et pourrait même en fournir. — *779*. Saint-Germain-en-Laye : maximum du prix des grains. — *780*. Lamy : projets. — *784*. Riez : la Société républicaine propose des mesures tendant à empêcher le discrédit des assignats en en diminuant le nombre, ce qui produirait la baisse des denrées. — *787*. Beaudement : baisse des denrées. — *788*. Tartivot : projets. — *789*. Vachen : projet. — *790*. De Noyen : cherté excessive des grains. — *791*. Gilard : police des marchés. — *792*. Falaise : la Société des Amis de la Liberté demande que le pain blanc soit taxé à 3 sols la livre, le pain bis à 6 liards, et que les riches en payent les frais. — *794*. Belan : vue sur les subsistances. — *795*. Nogent-sur-Seine : mesures prises pour parer aux besoins. — *796*. Brie-la-Ville (Seine-et-Marne) : demande le maximum. — *797*. Domont (Seine-et-Oise) : fermentation causée par le prix du pain. — *798*. Moisselles (Seine-et-Oise) : *idem*. — *799*. Kane et Tigneville : le prix du sac de blé devrait être uniformément fixé à 40 livres le sac de 350 à 360 livres pesant. — *800*. Dorigny : maximum. — *802*. Versailles : maximum. — *803*. Versailles : la Société des Amis de la Liberté demande que les grains soient mis à la disposition de la nation; que le maximum soit fixé à 30 livres le setier; que ce maximum décroîtra de 20 sous de quinzaine en quinzaine jusqu'au 1er octobre, et que le blé qui n'aurait pas été déclaré à cette époque soit confisqué au profit de la Nation; que les corps administratifs fixent le prix du transport à la charge des riches, au moyen d'une contribution personnelle. — *804*. Vernon (Eure) : maximum, police des marchés. — *805*. Longuet : prix du pain; projet relatif aux frelons et aux abeilles. — *806*. Chardron : subsistances. — *808*. Indre : le procureur général syndic demande le maximum. — *809*. Ardennes : mesures prises pour arrêter l'exportation des grains et farines. — *810*. Cher : secours. — *811*. Laon : mesures prises. — *812*. Jura : *idem*. — *813*. Les sans-culottes de Marguerites (Gard) : subsistances. — *814*. Les commissaires de la Convention à Chantilly : bon effet des mesures prises pour approvisionner les marchés. — *815*. Soissons : approvisionnements des marchés. — *815 bis*. Limours (Seine-et-Oise) : maximum. — *817*. Magny-le-Hameau (Seine-et-Oise) : maximum. — *819*. Arpajon : maximum. — *823*. Le Febvre : projets. — *824*. Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) : maximum. — *825*. Beaufort, de Besançon : subsistances. — *826*. Mantes (Seine-et-Oise) : la Société républicaine demande la division des grandes fortunes, celle des grandes fermes et la fixation du prix du blé. — *827*. Gard : projet. — *829*. District des Andelis : subsistances. — *830*. De Mère et de Brun : projets. — *831*. De Lens : cherté du blé. — *832*. Le Febre : projets. — *833*. Le Cerf : payement de l'impôt en blé. — *837*. Société champêtre d'Héricourt (Haute-Saône) : subsistances. — *838*. Pontoise : loi sur les subsistances. — *839*. Seine-et-Oise : le Conseil général réclame contre le mode de décret qui charge les Conseils généraux de fixer le maximum. — *841*. Chaumes (Seine-et-Marne : maximum du prix du pain à 25 livres ou 30 livres. — *842*. Nairac, de la Rochelle : subsistances. — *843*. Aniel : *idem*. — *844*. Anonyme : *idem*. — *845*. Boisemont (?) : discrédit des assignats; cherté et disette de grains. — *846*. Beauvais : subsistances. — *848*.

Société populaire d'Amiens : approvisionnements des marchés. — *849*. La Société populaire de Nemours (Seine-et-Marne) demande le recensement annuel des grains récoltés. — *852*. Josselin : taxe des grains. — *853*. Clavy, curé de Sartrouville (Seine-et-Oise) : taxe des grains; famine. — *854*. Sans-culottes de Marguerites (Gard) : projet. — *856*. Vésict : cherté du blé. — *857*. Parot : projets. — *859*. Provins : danger que cause la cherté du blé; le maximum devrait être fixé à 25 ou 30 livres le setier de Paris, ou il faudrait dispenser les municipalités d'assister aux marchés. — *860*. Quenette : subsistances. — *861*. Sans-culottes de Nogent-le-Rotrou : projet de décret sur les meuniers. — *862*. Lalande : cherté des denrées. — *863*. Anonyme : observations sur le discours de Barbaroux, relatif à l'élévation du prix de journées qui sont (*sic*), dit-il, la cause du renchérissement du pain. — *865*. Dujardin, de Pontoise : projet. — *866*. Genard dénonce l'aristocratie des riches laboureurs qui font augmenter le prix du pain. — *867*. Fontenay (?) : cherté des grains. — *868*. Les Sans-culottes de Marguerites (Gard) : projet. — *869*. Baumès : projet. — *870*. Lhorte : projet. — *871*. Machault, notaire à Mézières : taxe immobile du prix des grains. — *872*. Rosnier : projets. — *873*. Turquin : projet. — *874*. Citoyens de Caen : le transport des grains doit être fait aux frais de la République et le maximum fixé à 9 livres le quintal. — *875*. Doubs suivra un arrêté du Jura relatif aux subsistances. — *878*. Nogent (?) : police des marchés. — *879*. Pierre Sazin et Jacques Millot : projets. — *880*. Jean Laurent rejette la pétition des Parisiens sur les subsistances, comme attentatoire à la ruine totale (*sic*) des cultivateurs. — *882*. Commune de Charly (Aisne) : mesures pour les subsistances; démolition des châteaux des émigrés. — *884*. Burgin : taxation du blé. — *885*. Les sucriers de Châtellerault : misère; taxation du blé. — *886*. Coste Murty : projet. — *887*. Tripier, de l'Aube : projet. — *889*. Société patriotique de Bayeux : diminution du prix des grains. — *892*. Rebière : police des marchés. — *894*. Liaura, procureur de la commune de Chantille (Chantilly?) : subsisiances. — *895*. Périgueux : subsistances. — *897*. Sierville (Seine-Inférieure) : taxe des grains. — *899*. Rebul : subsistances. — *905*. Meulan (Seine-et-Oise) : abus par l'enlèvement des grains sans acquit-à-caution. — *906*. Lisieux : distribution de pain aux pauvres; maximum. — *907*. La Salle : projets. — *908*. Bédarieux (Hérault) : adhère à l'adresse du département de Paris sur les subsistances. — *909*. Limoges : maximum du prix de la viande. — *911*. La Baune : projets. — *912*. Société des Amis de la Liberté de Castelnaudary : ajournement du projet de décret sur les subsistances, présenté à la Convention le 25 avril. — *913*. Arnaut : commande du blé. — *914*. Le Blanc : abus des meuniers. — *916*. Nangis (Seine-et-Marne) : taxe du blé. — *919*. Moulins (Allier) : cherté des grains. — *920*. Julienne Belair, directeur du camp de Paris, envoie une adresse relative à son mémoire sur les assurances agricoles (Arch. nat., F^{10} 212). — *922*. Demary, de Grandecourt (Haute-Saône) : projets. — *923*. Deslande, de Tourtonne-la-Ville (Calvados) : fermentation dans la campagne, relativement au prix du blé. — *924*. Jean François réclame contre le décret rendu sur la taxe des grains. — *925*. Tiron approuve le décret du 3 mai qui a fait baisser le prix du blé.

— *928*. Musquin et La Pagne, d'Ingouville (Seine-Inférieure) : loi sur les subsistances. — *929*. Creuse : secours. — *930*. Montpellier : recensement des grains. — *932*. La Flèche : police des transports de blé. — *933*. Somme : accaparement ; impossibilité de nourrir l'armée du Nord. — *934*. Seine-Inférieure : le maximum a réduit le prix du pain à 3 s. 3. d. au lieu de 5 sols. — *935*. Reynaud : police des marchés. — *936*. Morize, d'Évreux : décret pour forcer à ensemencer. — *937*. Sincère : loi contre les accaparements. — *939*. Pas-de-Calais : recensement des grains. — *940*. Montauban : maximum à fixer d'après le prix commun depuis le 1er mai 1789. — *942*. Saint-Jean-du-Gard : maximum. — *950*. Rouen : s'est conformé à Paris pour les achats. — *953*. Vermenton (Yonne) : alarmes à propos de la disette. — *956*. Franquet : projets. — *960*. Miremont (?) : maximum. — *961*. Seine-Inférieure : le maximum fait hausser les prix de l'avoine et de l'orge. — *966*. Dartigaux Laubadère : projets. — *967*. Leféburc, d'Écouis (Eure) : interprétation de l'article IV de la loi sur les subsistances. — *969*. Bordès : recensement des grains. — *972*. Loches : réduction des marchés. — *973*. Saint-Pierre (?) : taxe des denrées. — *979*. Chointy : projet. — *981*. Société républicaine de Caen : projet. — *982*. Société républicaine de Calais : *idem*. — *984*. De la Nayne, de Boussac (Corrèze) : remarques sur le décret des subsistances. — *988*. Société républicaine de Calais : amélioration des combustibles. — *989*. District de Joinville : la loi du 4 mai empêche l'approvisionnement. — *990*. Mézières : exécution de la loi du 4 mai. — *991*. Société républicaine de Calais : recensement des grains. — *992*. Un citoyen de Castelnaudary : prix des grains. — *993*. Brun Lafond : maximum de toutes les denrées. — *995*. Le département des Vosges ayant étendu aux armées le maximum, le Ministre de la guerre demande son avis à la Convention. — *997*. District d'Auxerre : subsistances. — *999*. Mamers (Sarthe) : police des marchés. — *1000*. Lille : police des marchés et accaparements. — *1002*. Société républicaine de Calais : recensement des récoltes. — *1004*. Calvados : maximum des grains. — *1005*. Junay (Yonne) : l'avoine, dont beaucoup de pauvres sont réduits à se nourrir, est-elle comprise dans le maximum ? — *1009*. Les vicaires de Saint-Omer demandent une augmentation de traitement à cause de la cherté des subsistances.

B. **Communaux** : le Comité reçut les pétitions suivantes : *776*. Le juge de paix de Ronchamps (Haute-Saône). — *782*. Durieux : partage (Arch. nat., F¹⁰ 329). — *783*. Demeurne : partage (Arch. nat., F¹⁰ 329). — *785*. Nomeny (Meurthe) : partage (Arch. nat., F¹⁰ 329, numéroté par erreur 784). — *786*. Maynat : se plaint des partages. — *793*. Charentonnay (Cher) : le ci-devant seigneur s'est emparé des communaux. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *820*. Creuse : partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *851*. Fondmontmann : partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *893*. Indevillers (Doubs) : les endroits montueux doivent être exempts de partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329). — *921*. Bézard, député de l'Oise : la municipalité de Bulles demande le partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *927*. Portet, Virlade, etc. [Gironde] : partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *943*. Saint-Hilaire : partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *952*. Colmar : partage. (Arch. nat., F¹⁰ 329.) — *964*. Daugeau

(Eure-et-Loir) : partage. (Arch. nat., F[10] 329.) — *986*. Chalon (?) : achèvement de la loi sur le partage. (Arch. nat., F[10] 329.) — Un habitant de Coucy demande le partage. (Arch. nat., F[10] 329.) — *1001*. Bigotte : partage.

C. **Agriculture** en général et **Travaux publics** : *781*. Pyrénées-Orientales : canal de Perpignan au canal des Deux-Mers. — *801*. Anonyme : décret pour obliger chaque particulier à labourer chaque année une portion de terrain. — *807*. Paris : encouragements aux entrepreneurs des eaux d'Essonne. — *821*. On demande le rapport du décret prescrivant les pigeons. — *822*. Topin : loi sur la culture. — *834*. Vaclin : nécessité de résilier les baux et de retirer les assignats de la circulation. — *835*. Lemerel, du département de Jemmapes : engrais minéral. — *836*. Le département du Doubs dénonce les commissaires de la Convention Bourdon et Prost. — *840*. Laurent et Ritta veulent avoir des usines à feu dans le district de Délémont. — *850*. Pachée : loi sur la pâture. (Arch. nat., F[10] 336.) — *855*. Rolin : 20,000 livres de rentes à celui qui tuera un roi; plans d'économie domestique. — *858*. Colmar : canaux. — *864*. Gironde : culture des pommes de terre. — *876*. Jondry de l'Hommaud : pénurie des bestiaux. — *877*. Étampes : réquisition des chevaux. — *883*. Montfermeil : arbres sur le territoire de cette commune. (Arch. nat., F[10] 329.) — *888*. Gournay, canal de Paris à Dieppe; canal de la Garonne à la Seine, pour occuper les désœuvrés qui assiègent Paris. — *890*. Dunouy et Jallier : canal de l'Essonne. — *891*. Thomas, de Chevannes (Nièvre) : police rurale. (Arch. nat., F[10] 329.) — *896*. Bechamps (Moselle) : police rurale. — *898*. Mitry-Mory (Seine-et-Marne) : leur cheval de monture doit être considéré comme cheval d'agriculture. — *900*. Sarrot : assignats. — *901*. Mouret, de Mende : prohiber la consommation des agneaux et veaux. — *902*. Brisset, boucher à Bondy : cherté des bœufs. — *903*. Quevauvilliers (Seine-Inférieure) : arbres communaux. (Arch. nat., F[10] 329), — *904*. Le Cailar (Gard) : droits d'usage. — *910*. Mourgues et Brueys : culture du coton et de l'indigo. — *915*. Lisieux : une loi devrait destituer les fermiers et propriétaires connus pour leur incivisme et donner un harnais dans chaque commune au service des malheureux. — *917*. Aubineau Clavier : mines d'or. — *918*. Somme : arbres abattus sur les routes. — *931*. Seurre (Côte-d'Or) : défrichement de l'étang d'Argilly. — *941*. Boulanger : surveillance des amidonniers. — *944*. Pourein : manque de bras pour la culture dans les Bouches-du-Rhône. — *945*. Mende : prohiber les manufactures d'amidon. — *946*. Zarbelin (Meurthe) (?) : police rurale. — *947*. Pithiviers : pénurie des bestiaux. — *948*. Lessy (Moselle) : loi qui décharge les cultivateurs vignerons des avances à eux faites par les propriétaires quand l'année est mauvaise ou médiocre. — *949*. Craon (Mayenne) : loi qui oblige les propriétaires de taillis à faire peler leur bois à cause du tan. — *951*. Doubs : canal du Rhône au Rhin. — *957*. Desagneux : machine pour scier les blés. — *958*. Le Jardin : vignes à remplacer par du blé. — *959*. De la rue de la Haie-Aubrée (Eure) : droit de pâturage. (Arch. nat., F[10] 336.) — *962*. Mathias Pennechont : misère. — *963*. Fleury : police rurale. — *965*. Abbeville, taxe sur les riches pour secourir les ouvriers. — *968*. Loire (le citoyen) : plantation. — *970*. Vallod : propriété des alluvions et relais. (Arch. nat., F[10] 329.) — *971*. Brys : dessé-

chements. — *974*. Artaud : plan de culture. — *975*. Laborie : inspection des haras. — *976*. Mourgues et Brueys : plantation de coton et d'indigo. — *977*. Mathieu : recrutement. — *978*. Frenemond : agiotage. — *980*. Vialle : prix de la viande. — *983*. Durmas : desséchement de la vallée d'Authie. — *985*. Biausque : vaine pâture dans le canton d'Esquerdes (Pas-de-Calais). — *996*. Saône-et-Loire : canal du Charolais. — *998*. Desséchement des marais de Bourgoin (Isère). — *1003*. Viviers : accaparement des bestiaux. — *1006*. Anonyme : pénurie de bestiaux. — *1007*. Desséchement des marais de Bourgoin. — *1008*. Sainte-Quitterie (Tarn) : extraction de marne de la forêt de Giroussens.

Appendice D.

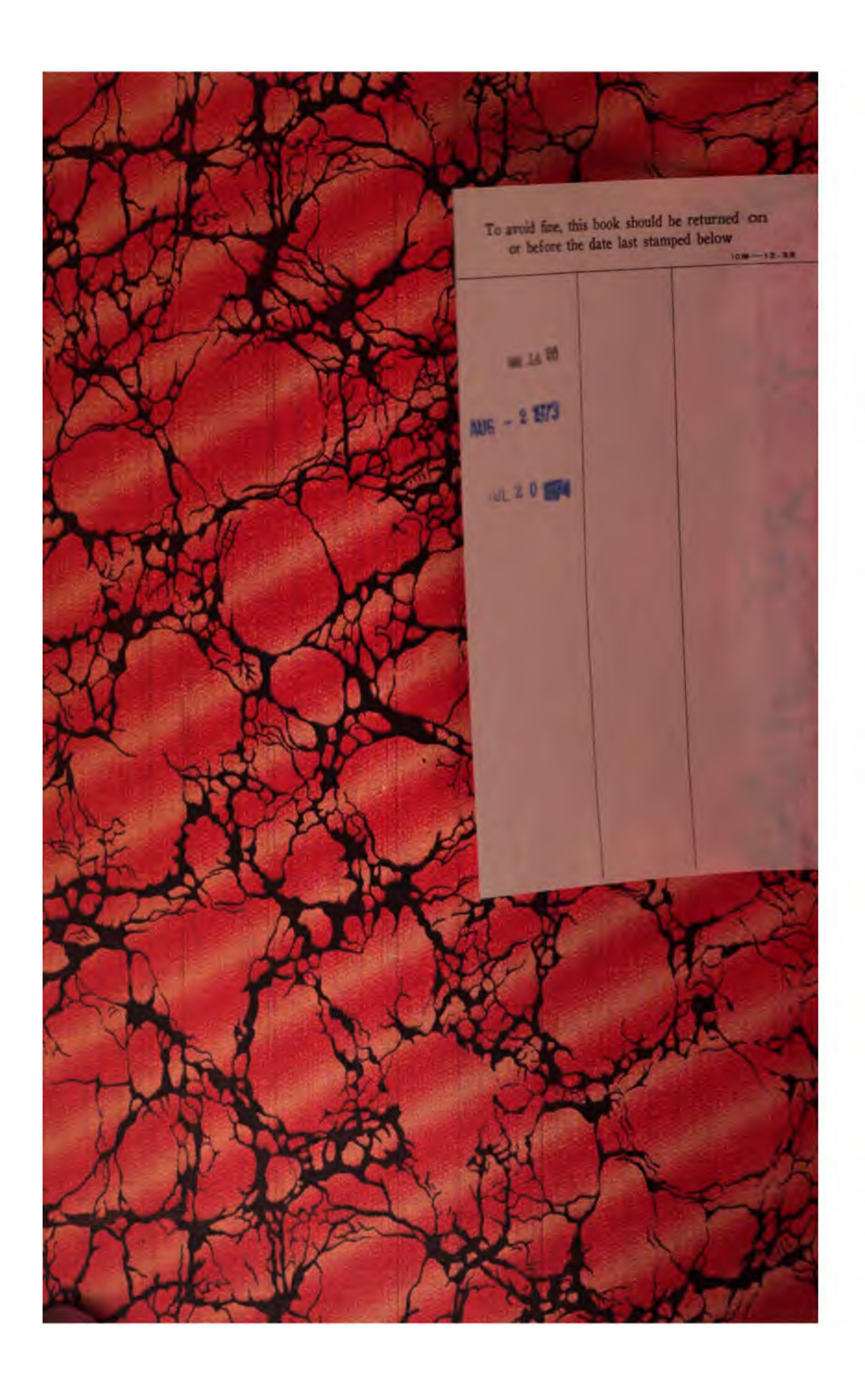
Art. 13. Indépendamment du traitement annuel de trois mille livres accordé au citoyen Bourgeois, par arrêté du Comité du ..., il lui sera fait, en reconnaissance des soins qu'il a donnés au troupeau de race d'Espagne pendant huit ans, un prêt de dix brebis antenoises, qu'il rétablira dans le troupeau au bout de quatre ans, en bêtes de la même qualité et de la même espèce et âge, pour l'exécution de laquelle clause il sera déposé dans les bureaux de la Commission des échantillons de la laine des animaux prêtés[1].

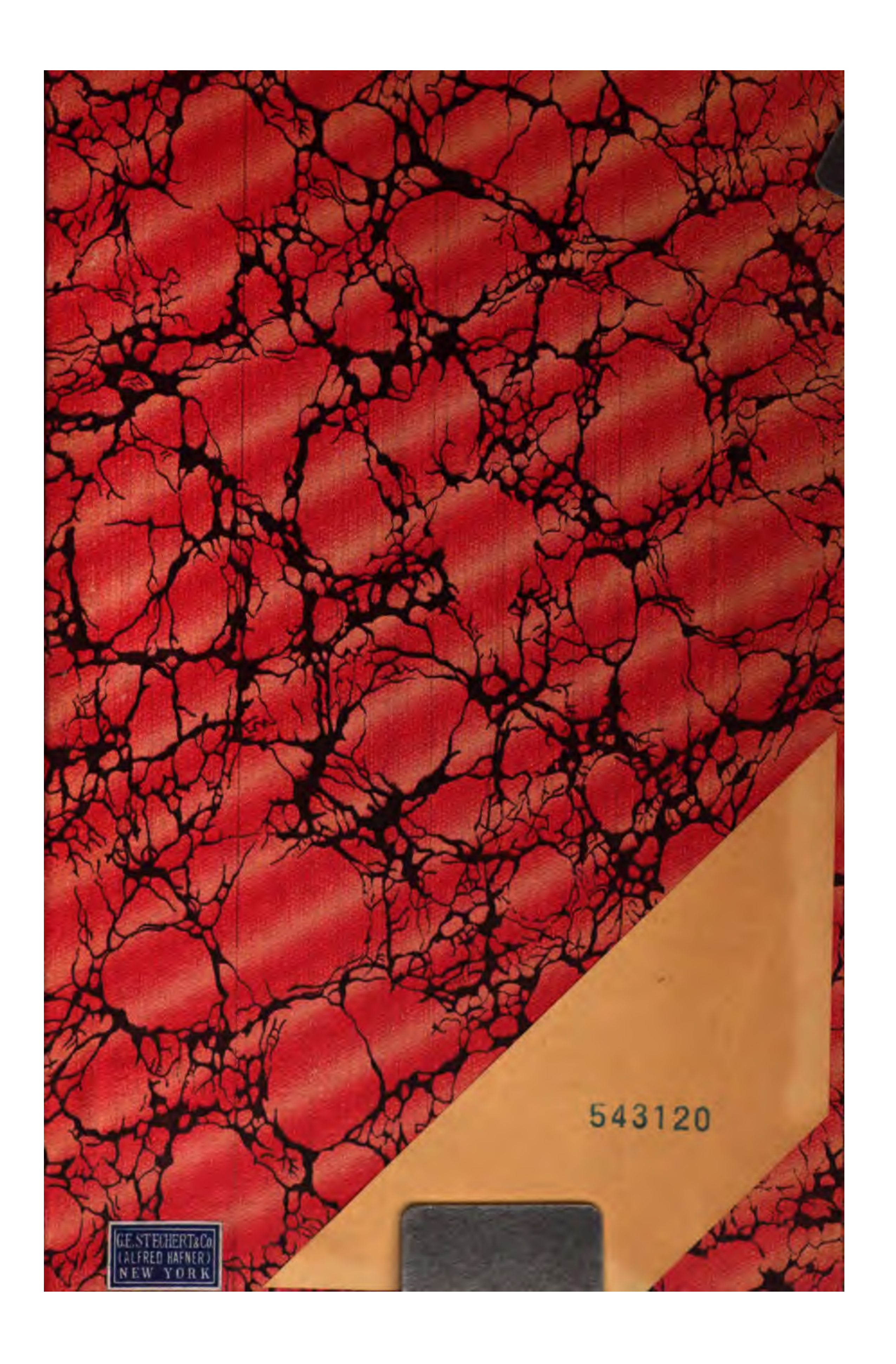
[1] Voir page 363 du présent volume.

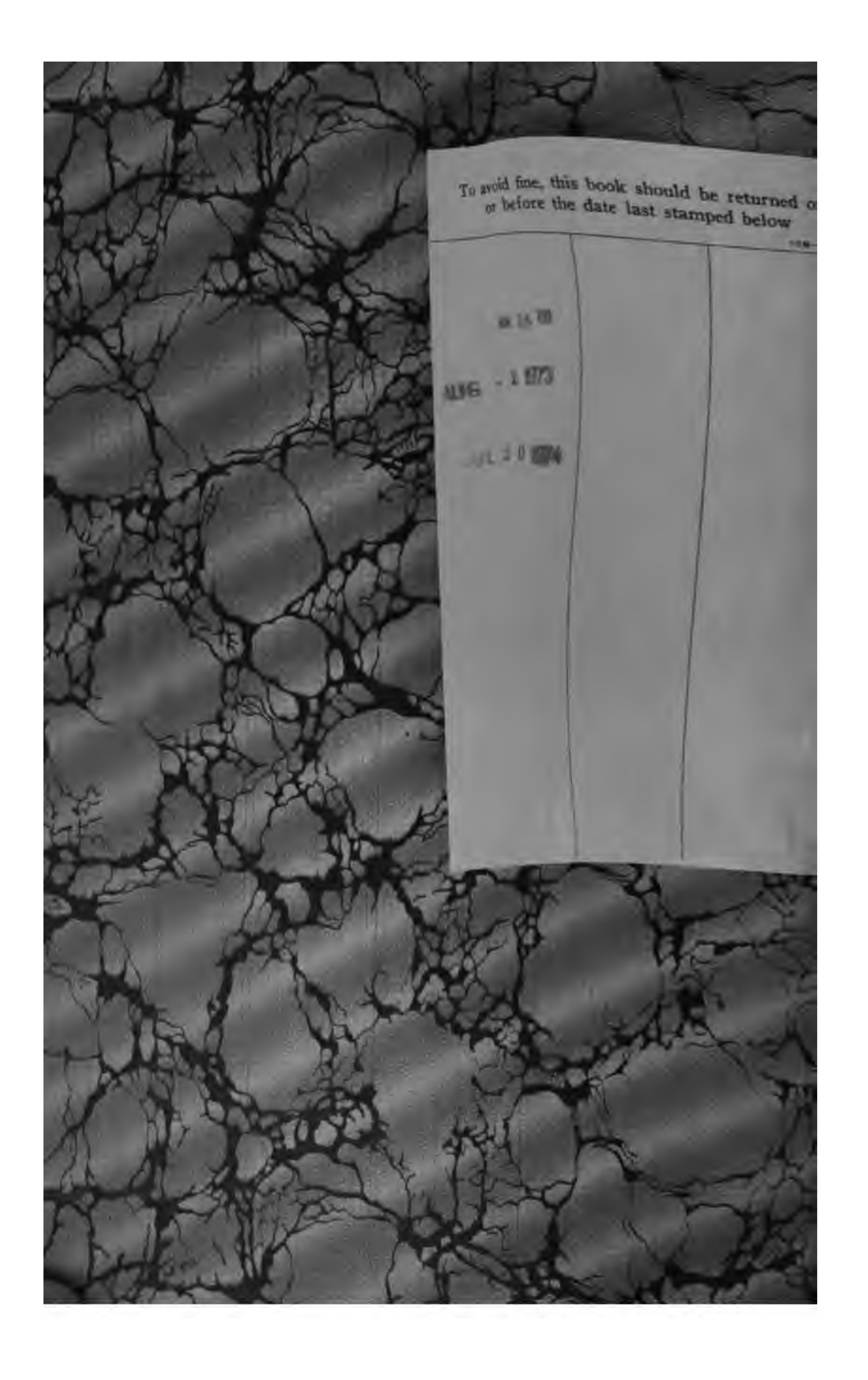
ERRATA.

Pages 2, n. 1. *Au lieu de :* Monester (?), *lire :* Monestier (de la Lozère).
17, l. 12. *Au lieu de :* Lefèvre, *lire :* Le Febvre.
46, l. 14. *Au lieu de :* Moreau aîné, *lire :* Maure aîné.
57, l. *Au lieu de :* Moreau, Bar, *lire :* Moreau (de Bar).
131, l. 19. *Au lieu de :* Moreau, Bar, *lire :* Moreau (de Bar).
205, n. 1. *Au lieu de :* Quen-den-Marquenterre, *lire :* Quend-en-Marquenterre.
211, n. 1. *Au lieu de :* rue Dupuytren, *lire :* Dupuytren ou de Saintonge (?).
245, n. l. 6 (2ᵉ col.). *Au lieu de :* fructidor an II, p. 20, *lire :* p. 202.
620, l. 8. *Au lieu de :* Hospart, *lire :* Gospart.

TABLE DES MATIÈRES.


To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below
AUG - 2 1973


543120
G.E.STECHERT&Co
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK



To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below